

BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME  
PUBLIÉE  
SOUS LES AUSPICES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
FASCICULE CENT QUATRIÈME

---

LA  
**VIE MUNICIPALE**  
DANS L'ÉGYPTE ROMAINE

PAR  
**Pierre JOUGUET**

DOCTEUR ÈS LETTRES  
MAÎTRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE



PARIS  
**FONTEMOING ET C<sup>o</sup>, ÉDITEURS**

Libraires des Écoles françaises d'Athènes et de Rome,  
de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire,  
du Collège de France et de l'École Normale Supérieure.

4, RUE LE GOFF, 4

1911

BIBLIOTHÈQUE  
DES  
ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

---

FASCICULE CENT QUATRIÈME

LA VIE MUNICIPALE DANS L'ÉGYPTÉ ROMAINE

PAR PIERRE JOUGUET



LA VIE MUNICIPALE

DANS

L'ÉGYPTE ROMAINE

---

MAGON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

---



22064  
BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME  
PUBLIÉE  
SOUS LES AUSPICES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
FASCICULE CENT QUATRIÈME

*Inv. A. 51.254*

LA  
**VIE MUNICIPALE**  
DANS L'ÉGYPTE ROMAINE

PAR  
**Pierre JOUGUET**

DOCTEUR ÈS LETTRES  
MAÎTRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE



*348232*



PARIS  
**Fontemoing et C<sup>ie</sup>, Éditeurs**

Libraires des Écoles françaises d'Athènes et de Rome,  
de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire,  
du Collège de France et de l'École Normale Supérieure.

4, RUE LE GOFF, 4

1911

*1564921*

308 (32-201-52) „72” 327.2 (37)

C/953

1956

1961

L

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ  
BUCUREȘTI  
COTA 19043

RC 128/06

**B.C.U. Bucuresti**



**C24921**

A M. Th. HOMOLLE.

*Souvenir reconnaissant des années d'Athènes.*

πρός Ἡῶν τε ἠελίων τε  
ἔπλεον, ἡγεμόνευε δ' ἄναξ, Διὸς υἱός, Ἀπόλλων.

*Hymn. Hom.*

## PRÉFACE

---

Le choix du sujet traité dans ce livre n'a pas besoin d'être longuement expliqué. C'est, en effet, presque une banalité de dire que les civilisations grecque et romaine, liées aux institutions de la cité, n'ont profondément pénétré que dans les pays où l'on voit, après la conquête, se développer une vie municipale, imitation de la vie de cité; et, puisqu'on ne saurait évidemment comprendre l'Égypte ptolémaïque et romaine, sans déterminer dans sa culture la part de la culture classique, ou, pour mieux dire, de l'Hellénisme, avec lequel, dans le monde oriental, celle-ci s'est de tout temps confondue, il est naturel et nécessaire d'étudier dans la vallée du Nil les caractères du régime municipal.

L'Égypte n'apparaît pas tout d'abord comme un terrain très-favorable à la vie *politique*, au sens grec du mot. Cet antique pays habitué, par un despotisme plusieurs fois millénaire, à régler tous les moments de son existence publique sur les volontés de ses maîtres, devait difficilement s'élever à l'idée du citoyen, c'est-à-dire de l'homme libre, décidant lui-même des affaires de sa ville, et c'est pourtant cette idée qui est l'âme de la commune grecque ou latine. D'ailleurs, dans son unité géographique, si fortement constituée par le grand fleuve dont les vicissitudes régulières rythment la vie de la contrée tout entière, il se prêtait mal à être morcelé en plusieurs municipalités trop indépendantes les unes des autres. Sans doute les Grecs qui, depuis le VIII<sup>e</sup> siècle avant notre ère, étaient déjà partout, avaient su fonder, avec l'appui des Pharaons, une colonie dans le Delta : mais Naucratis formait un district à part, sans contact avec l'indigène, un État grec dans

l'État égyptien. Même quand, avec les Lagides, la domination hellénique fut solidement assise dans la vallée du Nil, on n'y voit naître que deux nouvelles cités, Alexandrie et Ptolémaïs, qui, comme Naucratis, s'opposent nettement au reste du pays. Celui-ci demeure le domaine des institutions égyptiennes, directement soumis aux ordres et aux agents du Pharaon. Et ce n'est point ici, comme dans les vastes étendues de l'Asie Perse, la volonté d'un despote qui s'exprime de haut, par des organes administratifs encore imparfaits, dont l'autorité lointaine laissera sa physionomie à chaque peuple, et, si l'on peut ainsi parler, le choix dans la manière d'obéir; l'Égypte, au contraire, possède, de longue date, un appareil administratif perfectionné, une armée de *scribes*, nombreuse et disciplinée, capable de porter jusque dans les derniers villages et de faire exécuter, dans leurs derniers détails, les mesures édictées par le pouvoir central. On voit donc combien il était difficile à des communes à la mode grecque, qui ne se conçoivent pas sans une ombre, au moins, d'autonomie, de naître dans les nomes où, pour vivre, il leur fallait briser l'étreinte d'un despotisme organisé si fortement.

Mais l'Hellénisme avait en lui une force invincible. Si les communes rurales restèrent soumises à un régime qui, par l'esprit, sinon dans tous ses traits, était pareil au régime pharaonique, les communes urbaines eurent bientôt des institutions de couleur grecque. Sans doute ces institutions ne furent d'abord qu'une pâle image de ce qu'elles étaient ailleurs; mais, dans la suite des siècles, elles se développèrent lentement jusqu'au moment où, tant par l'effet de ce progrès, que parce que, dans le reste du monde romain, le temps était venu pour la décadence de l'autonomie municipale, l'Égypte fut, à ce point de vue, à peu près assimilée aux autres provinces de l'Empire.

C'est cette évolution que j'ai tenté de décrire: mais naturellement, pour la comprendre, je ne devais pas m'enfermer dans les centres où elle s'est surtout développée, je veux dire dans les métropoles des nomes; il fallait en même temps étudier la vie municipale aussi bien dans les communes restées

tout à fait égyptiennes, dans les bourgs, que dans les cités grecques, où, au contraire, rien des institutions égyptiennes n'avait pénétré. Cités, métropoles, bourgs, — villes grecques, villes mixtes, bourgs indigènes, — voilà les trois centres où notre recherche va se localiser.

La date où s'arrête ce livre est la fin du III<sup>e</sup> siècle de notre ère. Sans doute, il y aurait lieu d'étudier les institutions municipales dans l'Égypte byzantine, au moins jusqu'au jour où la tourmente arabe effaça dans ce pays à peu près toutes les traces d'hellénisme, mais cette étude aurait dépassé les limites d'un volume et celles de ma compétence. La fin du III<sup>e</sup> siècle marque un terme où l'on peut logiquement s'arrêter. Dotées depuis 202 de conseils municipaux et peuplées depuis 212, au moins en partie, de citoyens romains, les métropoles sont dès lors à la fois analogues aux cités grecques d'Égypte et aux autres communes de l'Empire. Au milieu du siècle, d'autre part, les effets des grandes réformes du début commencent à se faire sentir dans les bourgs. Avec Dioclétien s'ouvre une nouvelle période ; mieux connue, des changements considérables s'y révéleraient ; mais dès le III<sup>e</sup> siècle, la vie municipale a pris, en Égypte, toute l'ampleur qu'elle pouvait avoir, l'Hellénisme avait produit sur ce terrain tous les fruits qu'il y pouvait produire. Après avoir marqué les traits originaux de cette vie municipale égyptienne ainsi développée, j'ai pensé que je pouvais conclure ce travail.

Il eût, au contraire, été très désirable de le faire commencer à une date bien plus ancienne que celle que j'ai choisie. Non seulement, je n'ai pu songer à me faire une idée de la vie municipale, d'ailleurs à peu près inconnue, à l'époque pharaonique, mais encore j'ai dû laisser l'époque grecque en dehors du cadre de cet ouvrage. C'est là, certes, une grave lacune, puisque c'est au temps des Lagides qu'il faut placer, pour l'Égypte, l'origine des institutions que j'avais surtout à étudier. Malheureusement on verra par l'introduction bibliographique que, pour les problèmes les plus importants, les documents faisaient défaut : si les cités ne sont pas plus mal connues que pour l'époque romaine, si l'on peut esquisser un



tableau de la vie des bourgs, celle des métropoles nous échappe tout à fait et c'est — on vient de le voir — celle qu'on voudrait le plus connaître. Il a donc fallu me contenter de résumer ce que l'on sait sur cette période dans une simple introduction.

Si d'ailleurs l'avenir est aussi riche en surprises que ces dernières années, il comblera les vœux des plus difficiles. Il y a seulement quinze ans, on n'aurait pas pu songer à entreprendre ce travail. Ni les auteurs, ni les inscriptions, ni les papyrus ne faisaient alors pénétrer très avant dans l'existence d'une ville égyptienne. Depuis quinze ans les trouvailles de papyrus se sont multipliées et le zèle des chercheurs et des éditeurs en a rempli les vitrines de nos musées et les volumes de nos bibliothèques. La difficulté est donc surtout dans la peine que l'on a pour utiliser cette masse énorme de documents : il est, en effet, impossible d'en négliger aucun, par la raison même que, sur les questions traitées dans ce livre, il n'y en a guère de décisif : de là l'obligation de rechercher minutieusement toutes les indications éparses dans les textes. Ce serait, j'espère, mon excuse, si le lecteur était rebuté par les détails des longues discussions où je suis entré. C'était la condition nécessaire d'une entière sincérité et le seul moyen de faire clairement voir le degré de certitude où je pensais pouvoir parvenir. Au moins ai-je mis tous mes soins à ne dissimuler aucun de mes doutes.

Il va sans dire que si le sujet est ici traité dans son ensemble pour la première fois, beaucoup des problèmes abordés ont été touchés par d'autres ; j'espère, soit dans mon introduction bibliographique, soit dans mes notes, n'avoir jamais omis de nommer mes devanciers, aussi bien ceux qui, comme M. F. Preisigke<sup>1</sup>, ont écrit sur des questions que j'avais aussi à étudier, que les commentateurs chez qui j'ai pu rencontrer soit de simples indications, soit des idées générales qui, appliquées à la matière de mon ouvrage, ont guidé et éclairé mes recherches. Ces commentateurs sont souvent les éditeurs de papy-

1. Dans sa dissertation inaugurale intitulée, *Städtisches Beamtenwesen im römischen Ägypten*, Halle, 1903.

rus, car il faut se rappeler que la plupart ne donnent pas les textes sans les interpréter et que, par conséquent, je leur suis redevable d'autre chose que de la lecture du document.

On s'étonnerait certainement de ne pas trouver sur les premières pages de ce livre le nom du savant à qui je l'ai dédié; quand bien même je n'aurais pas eu de raisons toutes personnelles de lui marquer ainsi ma reconnaissance, cet hommage lui était dû. Ce travail n'est-il pas un des effets de l'initiative si heureuse qu'il prit, il y a quinze ans, en ouvrant l'Égypte à l'activité des membres de l'École d'Athènes? Il semblait alors qu'après une longue inaction notre pays pourrait un jour renouer la tradition de Letronne et de Brunet de Presles, et, de fait, il a bien eu quelque part — une part trop faible à notre gré — aux recherches qui sont menées avec tant d'ardeur dans le domaine si riche de la papyrologie grecque. Je souhaiterais que cet ouvrage répondît à quelques-unes des espérances que M. Homolle nous exprimait et nous inspirait alors.

Je dois des remerciements à MM. F. G. Kenyon et H. I. Bell qui m'ont autorisé à étudier à Londres le papyrus n° 1164 du Musée Britannique, avant la publication du tome III de leur Catalogue; à M. Omont qui m'a permis de copier le Papyrus d'Akhmim à la Bibliothèque nationale; à MM. Grenfell et Hunt qui m'ont communiqué en épreuves certains textes importants du 6<sup>e</sup> volume de leur *Oxyrhynchus Papyri*, bien avant son apparition, et ont ainsi grandement facilité ma tâche; enfin à M. Bouché-Leclercq qui a bien voulu me faire quelques précieuses observations.

Mais c'est surtout la création de l'Institut de Papyrologie par l'Université de Lille qui m'a été d'un grand secours. J'ai trouvé chez mes collaborateurs à l'édition de nos *Papyrus grecs*, une aide toujours prête et toujours utile. M. Jean Lesquier n'a pas eu seulement l'amitié de me faire lire, bien avant sa publication, sa belle étude sur les Institutions militaires sous les Lagides, mais plus que personne il a contribué, dans nos conversations, à seconder mes efforts et à lever mes doutes. J'ai reçu plusieurs avis de MM. P. Collart et P.

Collinet, mes collègues à Lille. M. P. Collart a bien voulu en outre revoir avec moi toutes les épreuves. Enfin je dois à l'ancienne et active affection de M. P. Perdrizet, mon camarade d'Athènes, d'avoir pu souvent profiter des remarques de son érudition aussi étendue que pénétrante.

Lille, janvier 1911.

---

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

### INSCRIPTIONS

- C. I. Gr.* — *Corpus Inscriptionum Græcarum*, de A. Bœckh. Les inscriptions d'Égypte sont dans le t. III, édité par Franz, nos 4667-5128, pp. 281-516; cf. *Addenda et Corrigenda*, p. 1184-1240.
- C. I. L.* — *Corpus Inscriptionum Latinarum*. Les inscriptions d'Égypte sont dans le t. III, 1, p. 6-17, nos 13-82 et *Suppl.*, p. 1200-1213, nos 6576-6636.
- Eph. Epigr.* — *Ephemeris Epigraphica*.
- I. G.* — *Inscriptiones græcæ, consilio et auctoritate Academiæ regniæ Borussiae*.
- Inscr. gr.* — *Inscriptiones Græcæ ad res Romanas pertinentes auctoritate et impensis Academiæ Inscriptionum et Litterarum humaniorum collectæ et editæ*, t. I, fasc. V. *Ægyptus, edendum curavit R. CAGNAT auxiliante P. JOUGUET*, nos 1043-1379.
- Lepsius *Denkmäler*. — R. LEPSIUS, *Denkmäler aus Ägypten und Äthiopien*. Berlin, 1849-1858, t. VI.
- Letronne, *Recueil*. — LETRONNE, *Recueil des inscriptions grecques et latines d'Égypte*. Paris, 1846-1848.
- Milne, *Greek Inscriptions*. — J. GRAFTON MILNE, *Catalogue général du Musée du Caire : Greek inscriptions*, Oxford, 1905.
- O. G. I. S.* — W. DITTENBERGER, *Orientalis Græci inscriptiones selectæ*, I. Leipzig, 1903, II, 1905.
- S. de Ricci, *Archiv.* — S. DE RICCI, *Bulletin épigraphique de l'Égypte Romaine : inscriptions grecques*, *Archiv für Papyrusforschung* II, p. 427-452, p. 561-571, nos 1-151,
- Strack, *Archiv.* — M. L. STRACK, *Inchriften aus ptolemäer Zeit*, *Archiv für Papyrusforschung*, I, p. 200-210; II, p. 537-561; III, p. 126-139. Complète le recueil suivant.
- Strack, Dyn.* — M. L. STRACK, *Sammlung griechischer Ptole-*

*mäer Inschriften*. Appendice à son ouvrage *Die Dynastie der Ptolemäer*, Berlin, 1897, p. 215-294.

## PAPYRUS

Les abréviations employées ici sont, en général, celles qui ont été adoptées par M. U. Wilcken dans l'*Archiv für Papyrusforschung*. La lettre P (= P[apyrus]) précède presque toujours soit le nom de la ville où le texte est conservé, soit celui de la localité d'où il provient, soit le nom de l'éditeur ou du possesseur du document.

- P. Akhmim.* — Papyrus de la Bibliothèque nationale, en partie publié par O. Hirschfeld, *Sitzungsberichte der Kgl. Preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1892, p. 817 et suivantes. Voyez ci-après, *Appendice*.
- P. Aktenstücke.* — U. WILCKEN, *Aktenstücke aus der kgl. Bank zu Theben in den Museen zu Berlin, Abhandlungen der Kgl. Preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1886, anhang, p. 1-68, réédition de 12 textes du n<sup>e</sup> siècle av. J.-C.
- P. Alex.* — Papyrus du Musée gréco-romain d'Alexandrie. Ces textes sont publiés dans le *Bulletin de la Société archéologique d'Alexandrie* soit par G. Botti, 2, p. 65 et suivantes, soit par E. Breccia, 9, p. 87 et suivantes.
- P. Amh.* — *The Amherst Papyri being an account of the greek Papyri in the collection of the right hon. Lord Amherst of Hackney, F. S. A., at Diddington Hall, Norfolk* by B. P. GRENFELL and A. S. HUNT, *part II*, Londres, 1901, n<sup>os</sup> 10-189.
- B. G. U.* — *Ägyptische Urkunden aus den Königlichen Museen zu Berlin, herausgegeben von der Generalverwaltung; Griechische Urkunden*, t. I, 1-361; t. II, 362-696; t. III, 697-1012; t. IV, 1013, 1156,...
- P. Borg.* — *Charta Papyracea graecè scripta musei Borgiani Velitris qua series incolarum Ptolemaëdis Arsinoiticæ in aggeribus et fossis operantium exhibetur, edita a NICOLAO SCHOW, cum adnotatione critica et palaeographica in textum chartæ*. Romæ, 1788. (Charta Borgiana, aujourd'hui au Musée de Naples.)
- P. Bouriant.* — Papyrus de la collection formée par U. Bouriant pour l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, pro-



- visoirement à l'Institut de Papyrologie de l'Université de Lille, inédits.
- P. *Bruzellensis*. — F. MAYENCE et S. de RICCI, *Papyrus Bruzellensis I, papyrus inédit de la Bibliothèque royale de Bruxelles, Musée Belge*, VIII (1904), p. 101-117.
- P. *Cairo*. — *Catalogue général des Antiquités Égyptiennes du Musée du Caire, nos 10001-10069, Greek Papyri*, by: B. P. GRENFELL and A. S. HUNT. Oxford, 1903. Cette publication donne seulement une courte analyse des textes.
- P. *Cattaoui I*. — Papyrus donné par M. A. Cattaoui au Musée gréco-romain d'Alexandrie, publié d'abord partiellement par G. BORTI, *Rivista Egiziana*, VI, 23, p. 529 et suivantes, par RÉVILLOUT, *Mélanges*, p. 354, puis par G. BORTI, *Bulletin de la Société archéologique d'Alexandrie*, 4 (1902), p. 108-118. Il a été réédité par B. P. GRENFELL et A. S. HUNT, dans *Archiv für Papyrusforschung* III, p. 55-67. Cette édition annule les précédentes ; c'est elle qui est ici citée ; Elle est accompagnée d'un remarquable commentaire de PAUL M. MEYER p. 67-105.
- P. *Cattaoui II*. — LÉON BARRY. *Un papyrus grec, requête des fermiers de Soknopaiou Nesos au stratège*, dans le *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale*, t. III, cf. P. Gen., 16. Voir J. NICOLE, *Revue archéologique*, II, p. 34 et suivantes.
- P. *Chicago*. — E. J. GOODSPEED, *Papyri from Karanis* dans les *Studies in Classical Philology*, vol. III, Chicago, 1900. Cité d'après le tirage à part, nos 1-91 (tous ces textes sont des reçus de semence).
- C. P. II. — *Corpus Papyrorum Hermopolitanorum*, 1 Theil, von Dr C. WESSELY, nos 1-127. Sauf le P. Amh. 124 et le P. Amh. 70, réédités dans ce volume, tous ces textes sont des papyrus de la collection de l'archiduc Rainer (cf. C. P. R., *Führer, Mitt. P. Rain.*) Cette publication forme le V<sup>e</sup> fascicule des *Studien für Paliographie und Papyruskunde* de C. WESSELY. Leipzig, 1905.
- C. P. R. — *Corpus Papyrorum Raineri*, vol. I, édité par C. WESSELY, n<sup>o</sup> 1.
- P. *Eleph. Elephantine Papyri*, bearbeitet v. O. RUBENSOHN, mit Beiträgen von W. SCHUBART und W. SPIEGELBERG, Berlin, 1907. *Ägyptische Urkunden aus d. kgl. Museen in Berlin, Sonderheft* n<sup>o</sup> 1-29.

- P. Fay.* — *Egypt Exploration Fund, græco-roman Branch Fayûm Towns and their Papyri* by B. P. GRENFELL and A. S. HUNT, and D. G. HOGARTH with a chapter by J. GRAFTON MILNE. Londres, 1900, n<sup>os</sup> 1-366.
- P. Fir.* — Désigne les papyrus de la collection de Florence, publiés ailleurs que dans le recueil suivant. Cette mention est suivie de celle de la Revue où le texte est publié, soit *At(ene)* e *R(oma)*, soit les *Rendic(onti)* (*della Reale Academia dei Lincei*, soit les *Studi di fil(ologia) el(assica)*.
- P. Fior.* — *Papiri greco-egizi pubblicati dalla R. Academia dei Lincei sotto la direzione di D. COMPARETTI e G. VITELLI*, vol. I, *Papiri fiorentini, documenti pubblici e privati dell' età romana e bizantina, per cura di G. VITELLI*, Milan, 1906, n<sup>o</sup> 1-105.
- Le volume II (*P. Fior. II*), *Papiri letterari e epistolari per cura di DOMENICO COMPARETTI*, a paru durant l'impression de cet ouvrage. Le fascicule 2 qui seul nous intéresse ici contient les documents de la correspondance d'Heroninos.
- Führer.* — *Führer durch die Ausstellung der Papyrus Erzherzog Rainer*. Wien, 1892.
- P. Gen.* — *Les Papyrus de Genève transcrits et publiés par J. NICOLE*, vol. I, *Papyrus grecs, actes et lettres*, Genève, 1896, n<sup>os</sup> 1-81.
- P. Giessen.* — *Griechische Papyri im Museum des oberhessischen Geschichtsvereins zu Giessen, in Verein mit O. EGER, herausgegeben und erklärt von ERNST KORNEMANN, und PAUL M. MEYER*, Bänd, I, heft 1 (*Eger u. Kornemann*), 2 (*Kornemann u. Meyer*) n<sup>os</sup> 1-57, Leipzig et Berlin, 1910.
- P. Goodspeed.* — *The University of Chicago, the decennial publication, Greek Papyri from the Cairo museum together with Papyri of roman Egypt from Americans collections* by. E. J. GOODSPEED. Chicago, 1902, n<sup>os</sup> 1-30.
- P. Grenf. I.* — *An Alexandrian erotic fragment and other greek Papyri chiefly Ptolemaic*, edited by B. P. GRENFELL. Oxford, 1896, n<sup>os</sup> 1-70.
- P. Grenf. II.* — *Greek papyri, Series II, New classical fragments and latin papyri* edited by B. P. GRENFELL and A. S. HUNT. Oxford, 1897, n<sup>os</sup> 1-113.
- P. Hawara.* — Textes édités par A. SAYCE dans FLINDERS PETRIE, *Hawara Bihamu and Arsinoé*. Londres, 1889. M. G. Milne a entrepris une réédition de ces textes.

- P. Hiernals.* — Papyrus de diverses collections (Vienne, Londres, Leyde, Paris) publiés par KARL WESSELY, dans les XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> *Jahresberichte des KK. Staatsgymnasiums in Hiernals*. Vienne, 1887, 1888, 1889, 1890.
- P. Hibeh.* — *Egypt Exploration Fund, græco-roman Branch, the Hibeh Papyri*, part I, by B. P. GRENFELL and A. S. HUNT. Londres, 1906. Seul volume paru ; textes du III<sup>e</sup> s. avant J.-C., nos 1-171.
- P. Klein. Form.* — *Studien zur Paläographie und Papyruskunde*, VII et VIII, *Griechische Papyrusurkunden kleineren Formats*, Theil I et Theil II von Dr C. WESSELY. Leipzig, 1908 (textes d'époque byzantine) : I, nos 1-136, II, 137-307.
- P. Leipz.* — *Griechische Urkunden der Papyrussammlung zu Leipzig*, I Band, mit Beiträgen von U. WILCKEN, herausgegeben von L. MITTEIS. Leipzig, 1906, nos 1-123.
- P. Leyd.* — *Papyri Graeci Musei Antiquarii publici Lugduni Batavi*, a. C. LEEMANS. Leyde, t. I, 1863, t. II, 1885. Le second volume est consacré aux textes magiques ; t. I, A-Z.
- P. Lille.* — *Institut de Papyrologie de l'Université de Lille, Papyrus grecs publiés sous la direction de P. JOUGUET, avec la collaboration de P. COLLART, J. LESQUIER, M. XOUAL*, Paris, I, 1907, II, 1908 (textes du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., nos 1-29).
- P. Lips. Wess.* — *Die griechischen Papyri der Leipziger Universitätsbibliothek* v. K. WESSELY, *Berichte d. philol. histor. Classe der Königl. Sächs. Gesellschaft d. Wissenschaften*, 1885 ; cité d'après le tirage à part.
- P. Lond.* — *Greek Papyri in the British Museum, catalogue with Texts*, t. I, Londres, 1893 ; t. II, Londres, 1898, *edited by F. G. Kenyon* ; t. III, Londres, 1907, *éditée by F. G. KENYON and H. I. BELL* ; t. I, nos 1-138 ; t. II, nos 139-484 ; t. III, nos 485-1331.
- P. Magd.* — *Papyrus de Magdola*, par P. JOUGUET et G. LEFEBVRE *Bulletin (de) C(orrespondance) H(ellénique)*, XXVI (1902), nos 1-22, XVII (1903), nos 23-41. Ces documents sont des requêtes du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C.. M. J. Lesquier a entrepris une réédition de ces textes.
- Mél. Nic.* — *Mélanges Nicole, recueil de mémoires de philologie classique et d'archéologie offerts à J. Nicole*. Genève, 1905. Un grand nombre de papyrus ont été publiés pour la première fois dans ce recueil.
- Mitt. P. R.* — *Mittheilungen aus der Sammlung der Papyrus Erzherzog Rainer*, I-VI, Wien, 1887-1897.



- P. Oxy.* — *Egypt Exploration Fund, graeco-roman Branch, the Oxyrhynchus Papyri* by B.-P. GRENFELL and A.-S. HUNT. I, nos 1-207, Londres, 1898; II, nos 208-400, Londres, 1899; III, 401-653, Londres, 1903; IV, 654-783, Londres, 1904; VI, 845-1006., Londres, 1908; VII, 1007-1072, Londres, 1910.
- P. Par.* — *Notices et textes des Papyrus grecs du Musée du Louvre et de la Bibliothèque impériale, publication préparée par feu M. Letronne, et faite par M. BRUNET DE PRESLE dans : Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale, t. XVIII, 2<sup>e</sup> partie, Paris, 1865.*
- P. Petersb.* — E. MURALT, *Catalogue des manuscrits grecs de la bibliothèque impériale publique de Pétersbourg*, 1864.
- P. Petrie.* — *On the Flinders Petrie Papyri, with transcriptions and commentaries* dans : *Royal Irish Academie, Cunningham memoirs*, t. I, 1891; t. II, 1893; par le Rev. JOHN P. MAHAFFY; t. III, 1905, par J. P. MAHAFFY et J. GILBERT SMYLY.
- P. Rein.* — *Papyrus Th. Reinach, Papyrus grecs et démotiques recueillis en Egypte et publiés par Th. REINACH avec le concours de MM. W. SPIEGELBERG et S. DE RICCI.* Paris, 1905, nos 1-58, plus 5 papyrus démotiques.
- Rev. Laws.* — *Revenue Laws of Ptolemy Philadelphus, edited from a greek Papyrus in the Bodleian Library, with a translation, commentary, and appendices* by B.-P. GRENFELL, and an introduction by the Rev. J.-P. MAHAFFY. Oxford, 1896.
- Rev. Mél.* — E. Révillout, *Mélanges.* Paris.
- P. Strash.* — *Griechische Papyri der K. Universitäts- und Landesbibliothek zu Strassburg im Elsass herausgegeben von Dr F. PREISIGKE*, Band I, Heft I (1906), nos 1-24; Heft 2 (1907), nos 25-54. Strasbourg.
- P. Tebt.* — *University California Publications, graeco-roman archaeology, the Tebtunis Papyri, edited by B.-P. GRENFELL and A.-S. HUNT.* I, London et New-York, 1902, nos 1-264; II (1907), 264-689.
- P. Théad.* — *Papyrus de Théadelphie, P. Caire*, nos 10870-10929, par P. JOUGUET, Paris, 1911.
- P. Tor.* — *Papyri graeci Regii Musei Aegyptii Taurinensis editi atque illustrati ab. AM. PEYRON* in *Memorie della Reale Accademia di Torino*, XXXI, 2 (1826) et XXXIII, 2 (1828), nos 1-14.
- P. Vat.* — A Mai, *Classicorum auctorum e Vaticanis codicibus editorum*, t. IV et V. Rome, 1831-1833.

## OSTRAKA

- Wilcken, *Gr. Ost.* — U. Wilcken, *Griechische Ostraka*, t. I, et II  
Leipzig et Berlin, 1899. Les textes dans le t. II.  
*Ost. Fay.* — Ostraka publiés à la suite de *P. Fay.*  
*Ost. Tebt.* — Ostraka publiés à la suite de *P. Tebt.*, II.  
*Ost. Cairo.* — Ostraka du Musée du Caire.

## PÉRIODIQUES

- Am. Journal Arch.* — American Journal of Archaeology.  
*Am. Journ. phil.* — American Journal of Philology.  
*Annales.* — Annales du Service des Antiquités d'Égypte.  
*Archiv.* — Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete.  
*At. e R.* — Atene e Roma.  
*Berl. phil. Woch.* — Berliner philologische Wochenschrift.  
*B. C. II.* — Bulletin de Correspondance Hellénique.  
*Bull. Soc. Arch. Alex.* — Bulletin de la Société archéologique  
d'Alexandrie.  
*Bull. Inst. fr. Caire.* — Bulletin de l'Institut français d'archéologie  
orientale.  
*Bull. Inst. Eg.* — Bulletin de l'Institut Égyptien.  
*Class. Phil.* — Classical Philology.  
*Class. Rev.* — Classical Review.  
*C. R. Acad. Inscr.* — Comptes rendus de l'Académie des inscriptions  
et belles-lettres.  
*H.* — Hermes.  
*Klio.* — Klio, Beiträge für alten Geschichte.  
*J. H. St.* — Journal of Hellenic studies.  
*M. B.* — Musée Belge.  
*Philol.* — Philologus.  
*Rendic. Lincei.* — Rendiconti della Reale Academia dei Lincei.  
*Rev. Arch.* — Revue Archéologique.  
*Rev. Ét. Anc.* — Revue des Études anciennes.  
*R. É. G.* — Revue des Études grecques.  
*Rev. Eg.* — Revue Égyptologique.  
*Rev. Et Juiv.* — Revue des Études Juives.  
*Nouv. Rev. hist. dr.* — Nouvelle Revue historique de Droit français  
et étranger.

- Rev. Phil.* — Revue de Philologie.  
*Rhein. Mus.* — Rheinisches Museum.  
*Studien.* — Studien für Paleographie und Papyruskunde.  
*Woch. f. Kl. Phil.* — Wochenschrift für klassische Philologie.  
*Zeit. Äg. Spr.* — Zeitschrift für Ägyptische Sprache.  
*ZSSST.* — Zeitschrift der Savignystiftung, Romantische Abteilung.

## LIVRES ET MÉMOIRES

- Ausfeld, *Alexanderroman.* — *Der griechische Alexanderroman* v. ADOLF AUSFELD, nach des Verfassers Tode herausgegeben v. W. KROLL. Leipzig, 1907.
- Beloch, *Griech. Gesch.* — JULIUS BELOCH. *Griechische Geschichte.* I-III.
- Bludau, *Juden u. Judenverfolgungen.* — *Juden und Judenverfolgungen im alten Alexandria*, v. A. BLUDAU. Münster i. W., 1906.
- Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides.* — A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire des Lagides*, 4 vol. in-8. Paris, 1900-1907.
- Droysen, *Hell.* — J.-G. DROYSSEN, *Histoire de l'Hellénisme*, trad. franç. Bouché-Leclercq. Paris, 1883-1885.
- Engers, *De Ægyptiarum κομῶν adm.* — M. ENGERS, *De Ægyptiarum κομῶν administratione qualis fuerit ætate Lagidarum.* Groningue, 1909.
- Festsch. Hirschfeld.* — *Festschrift zu Otto Hirschfeld sechzigstem Geburtstage*, Berlin, 1903.
- O. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamte.* — O. HIRSCHFELD, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian.* 2<sup>e</sup> édition, Berlin, 1905.
- Houdoy, *Condition et administration des villes.* — B.-J.-A. HOUDOY, *De la condition et de l'administration des villes chez les Romains.* Thèse, Paris, 1875.
- E. Kuhn, *Verfassung.* — DR E. KUHN, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs bis auf die Zeiten Justinians.* 2 vol. Leipzig, 1864-1865.
- J. Lesquier, *Institutions militaires.* — J. LESQUIER, *Les Institutions militaires sous les Lagides* (à paraître).
- Liebenam, *Städteverwaltung.* — LIEBENAM, *Städteverwaltung im römischen Kaiserreiche.* Leipzig, 1900.
- Lumbroso, *l'Egitto.* — G. LUMBROSO, *l'Egitto dei Greci e dei Romani*, 2<sup>e</sup> édition, Rome, 1895.

- Lumbroso, *Recherches*. — G. LUMBROSO, *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides*. Turin, 1870.
- Mahaffy, *The Empire*. — Rev. J.-P. MAHAFFY, *The Empire of the Ptolemies*, 1895.
- D. Mallet, *Premiers Établissements*. — D. MALLET, *Les premiers Établissements des Grecs en Égypte*, t. XII, fasc. I des *Mémoires publiés par les membres de la mission archéologique française au Caire*. Paris, 1893.
- P.-M. Meyer, *Heerwesen*. — PAUL M. MEYER, *Das Heerwesen der Ptolemäer und Römer in Ägypten*. Leipzig, 1898.
- Milne, *History of Egypt*. — J. GRAFTON MILNE, *A History of Egypt under the Roman Rule*. London, 1898.
- Neroutsos, *L'ancienne Alexandrie*. — NEROUTSOS-BEY, *L'ancienne Alexandrie, étude archéologique et topographique*. Paris, 1888.
- Niese, *Gesch. d. gr. u. mak. St.* — B. NIESE, *Geschichte der griechischen und makedonischen Staaten*. Gotha, 1899.
- Pauly Wissowa, *Pauly's Real-Encyclopädie der classischen Altertums Wissenschaft*. N<sup>lle</sup> édition depuis 1893.
- Preisigke, *Beamtenwesen*. — F. PREISIGKE, *Städtisches Beamtenwesen im römischen Ägypten*, inaugural dissertation. Halle, 1903.
- Schubart, *Questiones*. — W. SCHUBART, *Questiones de rebus militaribus quales fuerint in Lagidarum regno*. Diss. inaug. Breslau, 1900.
- C. Wessely, *Epikrisis*. — Dr C. WESSELY, *Epikrisis, eine Untersuchung zur hellenistischen Amtssprache, dans Sitzungsberichte der Kais. Akademie der Wissenschaften in Wien, phil. hist. Classe*. Band CXLII, IX, 1900.
- Wessely, *die Stadt Arsinoë*. — Dr C. WESSELY, *Die Stadt Arsinoë (Krökodilopolis) in griechischer Zeit dans : Sitzungsberichte der Kais. Akademie der Wissenschaften in Wien, phil. hist. Classe*. Band CXLV, IX (1902).
- Wessely, *Karanis*. — Dr C. WESSELY, *Karanis und Soknopaiu Nesos, Studien zur Geschichte antiker Cultur- und Personenverhältnisse dans Denkschriften der Kais. Akademie der Wissenschaften in Wien, phil. hist. Classe*. Band XLVII, IV (1902).
- Wessely, *Topographie*. — Dr K. WESSELY, *Topographie des Faijum (Arsinoites nomus) in griechischer Zeit dans : Denkschriften de la même Académie*, I, 1, 1904.
- Wilcken, *Gr. Ost.* — U. WILCKEN, *Griechische Ostraka aus Ägypten und Nubien*. 2 vol., Leipzig et Berlin, 1899.

## LES SOURCES

---

Les sources de ce travail se divisent en trois catégories : les auteurs anciens, les inscriptions, les papyrus auxquels on peut joindre les ostraka.

### I. LES AUTEURS ANCIENS.

Ils nous apprennent bien peu de chose sur les communes du nome ; il faut sans doute tenir compte de quelques renseignements d'ordre général qui nous sont fournis par Hérodote (livre II, cité ici d'après l'édition de A. Wiedemann, *Herodot's zweites Buch mit sachlichen Erläuterungen*, Leipzig, 1890) et par Diodore (livre I, édition Dindorf). Strabon (livre XVII, éd. Meineke) et Ptolémée (éd. C. Müller) sont surtout importants au point de vue géographique. On trouve en particulier chez eux une liste des nomes et des métropoles ; une liste des nomes se lit aussi chez Pline l'Ancien (*II. N. V. 9, 3*) ; mais le détail de la division administrative de l'Égypte n'a, en somme, qu'un intérêt secondaire pour le sujet de cet ouvrage. Les historiens anciens sont un peu plus abondants sur les cités grecques. Naucratis est mentionnée, trop brièvement sans doute, dans des passages intéressants par Hérodote, Strabon et Hermias, auteur de date inconnue cité par Athénée (éd. Kaibel, cf. *F(ragmenta) H(istoricorum) Gr(æcorum) II*, p. 80-81) et ces textes ont été utilisés par tous les explorateurs du site antique (voir ci-après, p. 4, n. 1). On peut se servir aussi, mais avec prudence, de ce que le même Strabon dit de la constitution de Marseille, qui paraît avoir eu des traits communs avec Naucratis. Pour Alexandrie, une phrase souvent discutée de Strabon, au milieu de sa célèbre description, donne le titre de quelques-uns des fonctionnaires siégeant dans la ville. Il y a aussi à profiter de quelques allusions de Josèphe (*Bell. Jud.* ; *Ant. Jud.* ; *C. Apion*), du 3<sup>e</sup> livre des Macchabées et du récit que Polybe (éd. Bütt-



ner-Wobst) a laissé des troubles qui ont ensanglanté Alexandrie à l'avènement d'Épiphané. Philon (*In. Flacc. Leg. ad. C.*) connaît bien Alexandrie, mais est plus riche en renseignements sur les mœurs que sur la constitution. On peut en dire autant et à plus forte raison du discours aux Alexandrins de Dion Chrysostome (éd. v. Arnim.) Un des textes les plus importants est ce passage de Satyros, qui avait écrit sur les dèmes Alexandrins et que Théophile (*ad Antyloc.* II, 8; Migne *P. G.* 1057) nous a conservé (*F. II. G.* III, p. 164); il se rapporte, comme on sait, à la réforme de Philopator et a été plusieurs fois étudié, notamment par Meineke, *Analecta Alexandrina*, p. 346; G. Lumbroso, *Ricerce alessandrine* dans les *Memorie della r. Acc. delle Scienze di Torino*, série II, t. XXVII (1873), p. 228 sqq. et *l'Egitto*, p. 241; E. Breccia, *Bull. Soc. arch. Alex.* 10, p. 167 et suivantes; P. Perdrizet, *Rev. Et. Anc.*, XII (1910), p. 217 et suivantes. (= *Bull. Soc. Arch. Alex.* XII, p. 53-82). Enfin on doit ajouter quelques lettres de la correspondance de Pline et de Trajan, qui nous renseignent sur les rapports de la *civitas alexandrina* et de la *civitas romana*. Sur Ptolémaïs dont on a traité ou un poème perdu d'Istros de Paphos (Susemihl, *Geschichte d. griechischen Literatur in der Alexandriner Zeit*, I, p. 623), racontait l'histoire, il ne reste guère qu'une sèche mention dans Strabon et dans Ptolémée. Deux textes qui se rapportent à la seule Alexandrie, mais qui, on le verra, ont une portée plus générale, sont ceux de Dion Cassius (LI, 17, éd. Boissevain) et de Spartien (*Vit. Sev.* 4) sur la curie d'Alexandrie. Enfin on ne saurait oublier le passage du même Dion (*Ep.* 77, 9, 4 sqq.) corroboré par celui d'Ulpien (*D.* 1, 5, 17) sur la constitution de Caracalla (cf. Augustin, *De Civitate Dei*, 5, 17).

Les témoignages des auteurs ont été souvent cités et critiqués par les modernes, notamment par U. Wilcken (*Observationes; Gr. Ost.* etc.), Bouché-Leclerq (*Hist. des Lagides*, III, p. 143 et suivantes); mais nul n'a plus fait pour les faire connaître et comprendre que G. Lumbroso, dans ses *Ricerce alessandrine*, ses *Recherches*, son *Egitto* et dans la série de ces pénétrantes notes qu'il a publiées sous le titre de *Lettere al professor Wilcken* (*Archiv.* I, 66, 291; II, 85, 257; III, 163, 349; V, 24) et *Lettere al Signor Breccia* (*Bull. Soc. arch. Alex.*, XI, 255; XII, 15).

## II. LES INSCRIPTIONS.

L'Égypte n'est pas aussi riche en inscriptions grecques et latines qu'on pourrait l'attendre d'un pays qui a conservé plus fidèlement que tant d'autres les monuments de son passé. De plus, il n'existe pas de recueil complet des inscriptions grecques d'Égypte<sup>1</sup>. Le t. III du *C. I. Gr.* est naturellement très vieilli. Il faut le compléter avec le t. XII des *Denkmäler* de Leipsius, que Franz n'a pas connu. Il y a enfin toujours profit à consulter le *Recueil* de Letronne.

Depuis ces travaux fondamentaux, mais anciens déjà, le résultat des nouvelles trouvailles et recherches épigraphiques a été consigné dans des publications diverses. C'est ainsi que, pour l'époque ptolémaïque, M. L. Strack a réuni, à la suite de sa *Dynastie*, tous les textes qui se rapportent à la question étudiée dans son volume, ce qui constitue un aperçu presque complet de l'épigraphie ptolémaïque ; ce travail doit être complété par les deux bulletins épigraphiques du même auteur dans *Archiv* ; là sont données en caractères courants, toutes les inscriptions trouvées en Égypte, et quelques autres, intéressant l'histoire de la Dynastie. Pour l'Égypte romaine, un travail analogue a été fait par Seymour de Ricci, *Archiv*. Enfin J. Grafton Milne a publié d'excellentes copies des inscriptions du musée du Caire, tant ptolémaïques que romaines et byzantines dans ses *Greeks inscriptions*. Quant au choix de documents, procuré par Dittenberger, *O. G. I. S.*, c'est une collection précieuse entre toutes, surtout grâce aux abondants et pénétrants commentaires qui les accompagnent. (Voir notamment les comptes rendus de Perdrizet, *Rev. Et. Anc.*, VI (1904), p. 157-160, et U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 314 et suivantes, IV, p. 239-242.) Les inscriptions intéressant l'antiquité romaine ont été éditées, quelques-unes d'après des copies originales, dans les *Inscr. gr.* Les textes nouveaux paraissent surtout dans *B. C. H.*, *Annales*, *Bull. Soc. arch. Alex.* et *Archiv*, où sont signalées, dans les *Bibliographische Notizen* de Wilcken (cf. ci-après, p. xxxvii), toutes les publications épigraphiques qui concernent l'Égypte. Enfin on peut s'aider des excellents *Bulletins épigraphiques* de la *R. E. G.*

Malgré leur importance, les inscriptions ne sauraient être la

1. Ce Recueil est préparé par M. S. de Ricci.

source principale du présent travail. Sans doute, il y a beaucoup à prendre dans les grandes et célèbres inscriptions, comme l'Édit de Vergilius Capiton, et surtout celui de Ti. Alexandre (*C. I. Gr.* 4957). Ce dernier texte réédité par Dittenberger (*O.G.I.S.*, II, n° 669) d'après les copies et estampages de von Bissing, a été remarquablement éclairé par les découvertes papyrologiques et les interprétations de U. Wilcken (v. *Gr. Ost.*, passim; *Archiv*, I, 149, 151; II, 171; et ap. Dittenberger, *O.G.I.S.*, l. c.). Mais généralement les inscriptions ne nous renseignent pas directement sur les institutions municipales. Il faut faire une exception pour les trois décrets de Ptolémaïs, que j'ai rapportés au Louvre et le décret de la même cité conservé au Musée d'Alexandrie. Ces textes datent du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., et sont en somme à peu près les seuls documents épigraphiques de ce genre trouvés dans la vallée du Nil (cf. *B. C.H.*, XXI, 1896, p. 184-208; *O.G.I.S.*, I, n°s 47, 48, 49, Strack, *Archiv*, I, p. 202, n° 4; p. 203, n° 11; p. 204, n° 12 et pour le texte d'Alexandrie Strack, *Archiv*, II, p. 539, n° 8 et *O.G.I.S.*, 728). Les autres sont en général des dédicaces; on peut y rencontrer — et on y rencontre en effet — la mention de dèmes (pour Ptolémaïs, *Inscr. gr.*, 1156), de charges ou de magistratures municipales. Mais c'est une sèche mention, malheureusement souvent très peu instructive. On peut signaler pourtant certaines dédicaces de ce genre, comme particulièrement précieuses, par exemple, pour Alexandrie, *Inscr. gr.*, 1060, 1083; pour Antinoë, *ibid.*, 1143; pour Ptolémaïs, *ibid.*, 1151; pour Naucratis, *O. G. I. S.*, 120, *Am. Journ. Arch.*, II, 2; pour les cités d'Égypte et Hermoupolis la dédicace à Ælius Aristide tant de fois commentée (*Inscr. gr.*, 1070); pour les éphèbes la dédicace de Talit (*ibid.*, 1124); les inscriptions de Pachnemounis (*Inscr. gr.*, 1096-1097 à rapprocher de 1060); pour les charges municipales certains textes concernant les Juifs (cf. ci-après, p. 18-19), etc. <sup>1</sup>.

### III. LES PAPYRUS

Nos sources principales sont les papyrus grecs et quelques-unes des plus regrettables lacunes de notre information s'expliquent par le caractère de nos collections papyrologiques.

C'est ainsi que la raison d'une de nos ignorances les plus graves,

1. Ces textes ont été réédités et commentés par G. Plauman, *Ptolemais in Oberägypten* dans les *Leipziger historische Abhandlungen*, Heft, XVIII.

JOUQUET. — *La vie municipale dans l'Égypte Romaine.*



celle où nous sommes de la constitution des métropoles égyptiennes à l'époque ptolémaïque, doit être cherchée dans les conditions mêmes des découvertes de papyrus. Ils proviennent, on le sait, soit des nécropoles, soit des ruines des villes et villages anciens. Dans ces ruines, les documents ptolémaïques ne devraient naturellement se rencontrer qu'au niveau des couches les plus profondes de ces monceaux de débris qui recouvrent les habitations antiques, ou qui se sont accumulés auprès d'elles, et, à ces profondeurs, le poids des terres, pour une part, l'humidité surtout ont tout détruit. Aussi ni les kôms d'Arsinoé, ni ceux d'Héracléopolis, ni ceux d'Hermoupolis<sup>1</sup> n'ont livré aux chercheurs aucune pièce de cet âge. Une ou deux se sont trouvées à Oxyrhynchos (*P. Oxy.*, 710, 711). A Pathyris une assez grande quantité de textes du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. ont été recueillis dans des maisons, et probablement dans des jarres<sup>2</sup>. Dispersés aujourd'hui dans divers musées et en particulier au Caire, à Heidelberg, Londres, Berlin, Paris, etc. ce sont presque tous des contrats ou des documents qui intéressent peu la question traitée dans ce livre (v. S. de Ricci, *R. E. G.* XIV, p. 193; G. A. Gerhard, *Philologus*, LXIII, 1905, p. 498-583 et surtout la bibliographie donnée par F. G. Kenyon ad *P. Lond* 879, III, p. 5). Les papyrus du même siècle que nous avons de Memphis sont ceux du Sérapéum et ils ne renseignent pas sur la constitution de la ville. Quant aux documents trouvés dans les nécropoles, pièces extraites des cartonnages des momies humaines, généralement du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. (*P. Petrie*, *P. Hibeh*, *P. Magd.*, *P. Lille*), et de momies de crocodiles pour le II<sup>e</sup> (*P. Tebt.* I, et trouvaille de Talit, v. *Archiv*, II, p. 182), ils se rapportent généralement à des bourgs, parce qu'on a surtout fouillé dans les nécropoles des bourgs qui sont les plus apparentes, les bourgs explorés; à la différence des métropoles, étant généralement sur la lisière du désert.

De même c'est indirectement que les papyrus donnent quelques notions sur les cités grecques. Ni Alexandrie, ni Naucratis, à ma connaissance, n'ont fourni des monuments de ce genre, pas plus que le Delta, exception faite pour les papyrus brûlés de Mendés. Pto-

1. Il est possible que les *P. Rein* proviennent d'Hermoupolis; voyez Jouguet, *Rev. Critique*, t. 61 (1906), p. 102, et non d'Acoris, et cette hypothèse a pour elle ce que J. Lesquier, *Bull. Inst. fr. Caire* dit du kôm de Tehneh. Mais ils ne nous renseignent que sur Acoris.

2. Je tiens le fait d'Urbain Bouriant, qui assistait à la trouvaille de M. Grébaul.

l'émaïs n'a jamais été fouillée. Ni la ville, ni les nécropoles gréco-romaines d'Antinoé ne l'ont été sérieusement ; il y aurait certainement beaucoup à attendre de recherches méthodiquement menées dans ce vaste champ de ruines.

Il est vrai que l'Égypte est le pays des surprises. Qui aurait cru que des paperasses des archives alexandrines se seraient rencontrées dans les momies d'Abousir el Melaq, cimetière d'Hérakléopolis, où O. Rubensohn les a trouvées ? Il faut donc espérer que l'avenir éclairera bien des questions qu'ici je n'ai pu que poser.

On ne s'explique guère pourquoi nos collections, assez riches en documents du III<sup>e</sup> et du II<sup>e</sup> siècles avant J.-C., très riches en documents du II<sup>e</sup> et du I<sup>er</sup> siècles après J.-C., sont au contraire très pauvres en textes du I<sup>er</sup> siècle avant et du I<sup>er</sup> siècle après notre ère. Cette rareté des pièces du début de l'ère impériale nous dérobe la solution d'un problème qu'il aurait été très important de résoudre. On sent, en effet, qu'il y eut, aux premiers temps de la domination romaine, une réforme dans les institutions municipales ; mais il est bien difficile, du moins je n'y ai pas réussi, d'en deviner exactement la portée. Cette même trouvaille de papyrus alexandrins à Abousir-el-Melaq autorise l'espoir de voir un jour nos indéterminations se fixer.

J'ai établi plus haut, dans un ordre propre, je pense, à rendre aisée et rapide l'interprétation des abréviations employées dans les notes, la liste des recueils de papyrus cités dans cet ouvrage. On n'attend pas que je donne ici l'histoire et la critique de ces publications, ce serait faire une bibliographie raisonnée de la Papyrologie tout entière et qui dépasserait tellement les limites de cette introduction, qu'elle pourrait former un travail indépendant. Je me contenterai de résumer les faits et de rassembler quelques remarques relatives aux publications qui intéressent particulièrement notre sujet.

Les premiers papyrus ont été trouvés à Herculaneum, mais nous pouvons naturellement les négliger. C'est en 1778 qu'est née la papyrologie égypto-grecque, grâce à la découverte accidentelle faite par des bédouins, de la *Charta Borgiana*, aujourd'hui au musée de Naples (*P. Borg.*). Le récit de cette découverte, qui se trouve dans la publication de N. Schow, a été souvent repris. On peut consulter en particulier Brunet de Presles, dans *P. Paris*, p. 6, et Grenfell et Hunt, dans *P. Fay.*, p. 17. Les trouvailles de ce genre se sont multipliées pendant la durée du XIX<sup>e</sup> siècle. Les documents, d'abord recueillis par des particuliers dans leurs collections privées,

ont fini par venir dans les divers musées d'Europe, qui n'ont cessé d'ailleurs de s'enrichir, surtout par voie d'achat. C'est ainsi que la collection d'Anastasy (consul de Suisse à Alexandrie) est passée à Leyde, celle de Drovetti (consul de France dans la même ville), pour partie à Turin, pour partie au Louvre; celle de Salt au Louvre, celle de Passalacqua à Berlin, etc.... Des savants se sont tout aussitôt rencontrés, qui se sont donné la tâche de les faire connaître. C'est à cette période que se rattachent les Recueils suivants :

1° LONDRES. Forshall, *Description of the greek Papyri in the British Museum*, London, 1839, fol. Cet ouvrage n'est pas cité ici, tous les textes qu'il contient, à l'exception de deux, étant reproduits plus exactement dans *P. Lond.*, I; cf. aussi 1° Bernardino Peyron, *Papyri greci del museo Britannico di Londra e della Biblioteca Vaticana, tradoti e illustrati*, Torino, 1841 (tirage à part des *Memorie della Reale Accademia di Torino*);— 2° Le *P. Edmonstone*, édition de C. Wessely, *Zyθος und Zythera, P. Hernalis*, XIII, p. 47-48, et celle de Grenfell et Hunt, *P. Oxy.*, IV, p. 202; 3° les articles, de C. Wessely, dans les *Wiener Studien* VIII (1886), p. 175-230; IX (1887), p. 207-222; XII (1890), p. 81-97.

2° TURIN. *P. Tor.* (1826-1827). Cf. aussi G. Lumbroso, *Documenti greci del regio museo Egizio di Torino* (Turin, 1869).

3° ROME. *P. Vat.* (1831-1833), Cf. aussi Bernardino Peyron, *op. cit.*; Marucchi, *Il museo Egizio Vaticano*, 1889; G. Lumbroso, *Rendic. Lincei*, II (1893), p. 829-831.

4° PARIS. *P. Paris* (1865). Cf. aussi E. Egger, *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*. Paris (1863), 2° les articles de C. Wessely et E. de Révillout cités plus bas; 3° *P. Paris* 62, ap. *Rev. Laws*, app. I, p. 176 et suivantes; 4° *P. Paris* 63, ap. *P. Petrie*, III, p. 15 et suivantes.

5° LEYDE. *P. Leyde*, I (1843). Cf. Reuvens, *Lettre à M. Letronne sur les papyrus du musée de Leyde*. Leyde, 1830. Pour *P. Leyde* 4, cf. l'édition de C. Wessely, *P. Hernalis*, XIV, p. 43; celle d'U. Wilcken, *Archiv*, I, 399; cf. *Archiv*, IV, p. 172.

6° BERLIN, 1° Boeckh. *Erklärung einer ägyptischen Urkunde aus Papyrus*. Berlin, 1821; 2° W. A. Schmidt, *Forschungen auf dem Gebiet des Altertums, I Theil: Die griechischen Papyrus-Urkunden der kgl. Bibliothek zu Berlin*, 1842. Voir l'édition

de C. Wessely *P. Hernalis* ; XVI, p. 30 et suivantes 3° Parthey, *Memorie dell' Istituto corrispondenza archeologica*, II, 1865, p. 438-462 ; *Abhandl. Berl. Akad.*, 1865, pp. 119-180 ; *Ibid.*, 1869, p. 1 et suivantes, cités ici d'après l'édition de U. Wilcken, *P. Aktenstücke*.

7° DRESDE. Cf. C. Wessely, *Berichte der philol. histor. Classe der königl. Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften* (1885), p. 276.

8° LEIPZIG. *P. Leipz. Wess.* (1885), même publication que ci-dessus.

9° SAINT-PÉTERSBOURG. *P. Petersb.* (1864).

Les papyrus publiés dans ces recueils ne sont pas très riches en renseignements sur les problèmes traités dans ce livre. Leur provenance est généralement Memphis ou Thèbes. Les plus importants sont d'époque ptolémaïque (groupe des papyrus du Sérapéum, partagés entre Londres, Turin, Paris, Rome, Dresde ; Dossiers des Taricheutes et Choachytes, Procès d'Hermias etc...). Quelques autres appartiennent à l'époque du Bas-Empire et à l'époque byzantine.

Depuis 1877, de nouvelles découvertes ont enrichi les anciennes collections et en ont fait naître d'autres. Ce furent d'abord les fellahs, ou les marchands d'antiquités qui jetèrent sur le marché quantité de documents provenant d'Arsinoé, d'Hérakléopolis Magna, et d'Hermoupolis, recueillis surtout par les musées de Berlin, de Londres, la collection de l'archiduc Rainer à Vienne ; plus tard les villages des bords des lacs du Fayoum, Dimch (Soknopaiouesos) et Kôm Oushim (Caranis) furent exploités par les marchands, et une multitude de textes d'époque romaine entrèrent dans les musées, surtout dans ceux de Berlin, de Londres, de Paris, et dans la collection Rainer de Vienne. Il était impossible que de pareilles trouvailles n'inspirassent pas aux archéologues l'idée d'entreprendre eux-mêmes des recherches méthodiques. Ils les entreprirent, en effet, et, depuis 1893, s'est ouverte la période des fouilles. C'est sans doute à Flinders Petrie que l'on doit faire honneur de cette initiative. Dans ses fouilles d'Haouara et de Gourob (en 1893) il montrait le parti que la papyrologie pouvait tirer des cartonnages de momies. Mais c'est à Bernard P. Grenfell et Arthur S. Hunt que l'on doit en même temps que la méthode, les trouvailles les plus nombreuses et les plus fécondes. Oxyrhynchos, le Fayoum, Hibeh, ont été explorés par eux dans une série de brillantes



campagnes dont tout le monde connaît aujourd'hui les principales péripéties. Leur exemple a été suivi et l'est encore; il suffit ici de citer les fouilles allemandes de U. Wilcken et H. Schâfër à Ahnasieh (Hérakléopolis Magna) (cf. *Archiv.*, II, p. 294 et suivantes), d'O. Rubensohn à Abou-Sir, Abousir-el-Melaq (*Bull. Soc. Arch. Alex.*, 8, p. 20-24; Schubart, *Archiv.*, V, p. 35), Éléphantine; de Zucker et Schubart au Fayoum (de 1898-1910); les fouilles italiennes à Hermoupolis (v. surtout E. Breccia, *Bull. Soc. arch. Alex.*, 7, p. 18-42), et les fouilles françaises de Ghoran et de Magdola (voir *B. C. II.*, 25 (1900), p. 380-411; *C. R. Acad. inscr.*, 1902, p. 346 et suivantes; *P. Lille, préface*). Cette activité dans les recherches a pour conséquence une activité non moins grande dans les publications, que l'on peut diviser en plusieurs groupes.

I. *P. Petrie*. I (1891), II (1893), III (1905). (Le 3<sup>e</sup> volume contient, avec un grand nombre de textes inédits, des rééditions de plusieurs textes publiés dans les volumes précédents). Ce sont les documents tirés des cartonnages de momies de Gourob, ils sont tous du m<sup>e</sup> siècle avant J.-C. et je n'ai guère à les utiliser ici que pour l'introduction sur les caractères généraux de la vie municipale dans l'Égypte ptolémaïque. Sur ces textes, cf. U. Wilcken, *Göttingische Gelehrte Anzeigen* (1895), p. 13 et suivantes, et *Archiv*, III, p. 511 et suivantes; IV, p. 187 et suivantes.

II. On peut ranger dans un second groupe les publications de Grenfell et Hunt. Les papyrus trouvés dans leurs fouilles ont été partagés entre les collections anglaises et américaines. Ils appartiennent à toutes les époques depuis le m<sup>e</sup> siècle avant J.-C. On peut classer ces publications comme il suit :

1<sup>o</sup> *P. Grenf.* I (publié par Grenfell seul); II Grenfell-Hunt), 1896-1897.

2<sup>o</sup> *Rev. Laws* (Grenfell et Mahaffy), 1896.

3<sup>o</sup> Les volumes publiés par l'*Egypt Exploration Fund, Greco-Roman Branch*:

A) Fouilles du Fayoum. 1<sup>o</sup> *P. Fay.* (en collaboration avec Hogarth), 1900. (*P. Fay.* II est en préparation.)

2<sup>o</sup> *P. Tebt*, I (en collaboration avec Smyly), 1902 (textes du m<sup>e</sup> siècle av. J.-C. provenant de momies de crocodiles).

II. (textes d'époque romaine, 1907) <sup>1</sup>.

1. Les *P. Tebt.* font aussi partie des publications de l'Université de Californie, *Greco-roman archaeology*.

B) Fouilles d'Oxyrhynchos. *P. Oxy.* I (1898); II (1899); III (1903); IV (1904); VI (1908); VII (1910). *P. Oxy.* V (1908) ne contient que des textes littéraires.

C) Fouilles de Hibeh. *P. Hibeh.* I (1906), textes du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.

D. Collections particulières. *P. Amh.* II (1901). *P. Amh.* I, ne contient que des textes religieux. En préparation, publication des Papyrus Grecs de la collection Rylands.

Cette œuvre monumentale est une mine inépuisable de renseignements pour tous ceux qui traitent de l'Égypte gréco-romaine et les traductions, les commentaires, les notes des éditeurs, en font le recueil le plus facile à consulter et le plus instructif.

III. LONDRES. *P. Lond.* I (1893), II (1898), III (1907). (Pour les autres publications anglaises moins importantes, comme *P. Hawara*, *P. Ashmolean*, etc. cf. la liste d'abréviations ci-dessus). Papyrus de toutes les époques, souvent cités dans notre travail; plusieurs pièces de la plus grande importance, cf. ci-après, p. x. Quelques papyrus de Londres ont été repris par C. Wessely, dans ses *Scripturæ Græcæ specimina isagogica*. *P. Lond.*, IV, est en préparation.

IV. ALLEMAGNE. 1<sup>o</sup> Berlin. *B. G. U.*, I-IV (le dernier volume en cours de publication). C'est la publication générale des documents du musée de Berlin et, par conséquent, un des recueils qui, avec les précédents, est parmi les plus riches et les plus utiles pour notre objet. Il contient, en même temps que tous les textes entrés au musée par d'autres voies, ceux qui ont été trouvés dans les fouilles allemandes, comme celles de Wilcken et Schäfer à Ahnasieh (plusieurs des originaux ont péri dans un incendie du port de Hambourg), et d'O. Rubensohn, à Abou-Sir-el-Melaq (cf. *Schubart Arch.*, V, l. c.). Les papyrus d'Éléphantine ont fait l'objet d'une publication spéciale, *P. Eleph.* (textes du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C., que j'ai eu très peu à utiliser dans cet ouvrage). Cf. aussi Magirus, *Wiener Studien*, VIII, (1886), p. 92-108. C. Wessely, *ibid.* (1886), p. 109-115, et *Jahresb. Staatsgymnasiums III Bezirk Wien*, XXII (1891), p. 1-16, et *P. Chicago*. Les textes de Berlin ont été souvent l'objet d'études qu'il serait trop long d'énumérer ici, et qu'on trouvera, à l'occasion, citées dans nos notes. Signalons en particulier les nombreux articles de U. Wilcken dans *Hermes*.

Cf. aussi U. Wilcken, *Tafeln zur älteren griechischen Paläographie*.

2° LEIPZIG. *P. Leipz.*, 1906. Quelques-uns de ces papyrus ont été aussi publiés et commentés dans *Archiv*, par Mitteis, cf. II, p. 259-272; Wilcken et Mitteis, *P. Leipz.*, 13 (40), *Archiv*. III, p. 106. Je n'ai pas eu entre les mains la publication intitulée *Griechische Urkunden der Papyrussammlung zu Leipzig, erste Lieferung*, Teubner, 1903, qui est citée par quelques auteurs. Cet ouvrage a d'ailleurs été retiré du commerce et annulé par les *P. Leipz.* (1906), où j'ai eu à puiser largement.

3° STRASBOURG. *P. Strasb.* 1, Heft 1 (1906), Heft 2 (1907). Le 3<sup>e</sup> Heft est en préparation. Des textes de Strasbourg importants pour notre sujet (procès-verbaux des séances de la Boulé d'Antinoëpolis) ont été publiés par U. Wilcken, dans *Archiv*, IV, p. 115-148.

4° GIESSEN. *P. Giessen* (1910) cf. aussi O. Eger. *Zum ägyptischen Grundbuchwesen in römischer Zeit*, p. 68, et *passim*. Le n° 40 de *P. Giessen* qui contient le texte de la Constitutio Antoniniana et d'autres constitutions impériales, est la pièce capitale, pour nous, de ce recueil.

5° La collection de Heidelberg est inédite, cf. pourtant G. A. Gerhardt et Gradenwitz, dans *Philologus*, LXIII, p. 498 et suivantes. U. Wilcken a publié quelques papyrus de Munich dans *Archiv*, I (1901), p. 468 et suivantes.

V. AUTRICHE. Les papyrus de la collection de l'archiduc Rainer (cf. C. Wessely, *Prolegomena ad Papyrorum græcorum novam collectionem edendam*, Vienne, 1883; v. Hartel, *Über die griechischen Papyri Erzherzog Rainer*, 1886), ont été d'abord décrits dans *Führer*. Plusieurs sont publiés et commentés dans *Mith. P. R.*, I-VI (1887-1897), dans *Wien. Stud.* (nombreux articles de C. Wessely) et dans *C. P. R.* I, (en général des contrats). Parmi ces textes la plupart appartiennent aux époques romaines et byzantines; il en est de tout à fait importants pour le sujet traité dans ce livre (en particulier *C. P. R.* 20). C. Wessely a donné des extraits ou des analyses de plusieurs textes de cette collection dans la plupart de ses mémoires, en particulier dans *die Stadt Arsinoë; Karanis; Topographie; Epikrisis*. D'autres sont publiés dans ses *Studien für Paläographie und Papyruskunde*. Parmi ces derniers il faut signaler le groupe des *C. P. II.*, ensemble de textes

relatifs à l'administration d'Hermoupolis au III<sup>e</sup> siècle après J.-C. (règne de Gallien). Moins importants pour nous sont les *P. Klein*. *Form* (tous les textes de ce recueil ne sont pas inédits et tous n'appartiennent pas à la collection Rainer).

Pour les autres collections de Vienne, cf. C. Wessely, *die griechische Papyri d. Kais. Sammlung Wiens, Jahresb. Franz Joseph Gymnasium, Wien*; 1885, p. 1-28; *P. Hernalis XIII*; *Anzeig Akad. Wien*, 1894 (3 janv.), et le *Studien* (passim). Cf. aussi *Scripturæ Græcæ specimina isagogica*.

VI. ITALIE. La collection la plus importante et la plus accessible, grâce aux *P. Fir*, et *P. Fior.*, est celle de Florence. Les *P. Fior.* ont été largement utilisés dans notre travail.

VII. SUISSE. Connue en partie par de nombreux articles de J. Nicole dans la *Revue de Philologie*, la collection de Genève est publiée en extenso dans *P. Gen.*, textes qui sont pour la plupart de l'époque qui nous occupe.

VIII. FRANCE. Depuis la publication de Brunet de Presles, ni les papyrus du Louvre ni ceux de la Bibliothèque nationale n'ont été l'objet de publication d'ensemble. Un certain nombre ont été donnés par C. Wessely ou par Révillout dans la *Revue Egyptologique*. D'autres, particulièrement d'époque byzantine, par C. Wessely, dans *Wien. Stud.* VIII et dans *Denkschrift. Akad. Wien*, 1899, *die Pariser Papiiri des Fundes v. el Fayum*, p. 97-256. Tous ces documents sont assez peu instructifs pour notre sujet. Il faut en dire autant des papyrus ptolémaïques (Pathyris) publiés par Révillout, *Mélanges* et de Ricci, *Archiv*, II (1903), p. 515 et suivantes et *Festschrift O. Hirschfeld*, p. 104-107.

Gayet a rapporté d'Antinoé quelques papyrus, généralement des contrats : voir S. de Ricci dans les *Studien* de C. Wessely, I (1901), p. 6-8; cf. Crönert, *Woch. f. kl. Philologie*, XIX (1902), col. 58-59; Wilcken, *Archiv*, II (1902, p. 141-142); R. de Ruggiero, *Bull. dell' Istituto. di Diritto Romano*, XIV (1902), p. 285-293.

Il y a plus à prendre pour nous dans la collection des *P. Rein*. Quant aux *P. Magd.* et aux *P. Lille*, ils sont tous du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et ont été utilisés ici seulement pour l'introduction.

IX. BELGIQUE. Les collections belges ne sont pas publiées, sauf *P. Bruxellensis* I, utilisé, ici, dans le chapitre sur les bourgs.



- X. AMÉRIQUE. E. Goodspeed a fait connaître dans diverses publications les papyrus des collections américaines : cf. *P. Chicago* (prêts de semences); *P. Goodspeed* et *Classic Philology* 1 et 2.
- XI. ÉGYPTE. A l'exception des *P. Callaoui*, pour lesquels on a signalé les éditions de Grenfell et Hunt et de L. Barry, les *P. Alex.* ont été publiés dans le *Bull. Soc. arch. Alex.* soit par G. Botti, 2, p. 65 et suivantes (quelques textes du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. peu importants pour notre sujet), soit par E. Breccia, *ibid.*, 9, p. 87 et suivantes (époque romaine).

Les papyrus du Caire ne sont généralement pas publiés mais analysés dans *P. Cairo*. Il faut faire exception pour un groupe de papyrus de ce musée provenant de Théadelphie (*P. Théad.*).

Les *P. Cairo* signalent un fragment d'un procès-verbal d'une séance d'une Boulé. Les *P. Théad.* sont surtout intéressants pour l'administration des bourgs au IV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

J'ai négligé d'énumérer ici un bon nombre de textes publiés dans des Revues. Il faut pourtant citer en terminant les principaux périodiques consacrés à la papyrologie, l'*Archiv* d'U. Wilcken et les *Studien* de C. Wessely. D'autres textes ont été publiés dans des *Mélanges* et des *Festschriften*. Parmi ces mélanges, il faut citer les *Mélanges Nicole*, presque tout entiers consacrés à la papyrologie.

Pour les publications d'ostraka, cf. la liste d'abréviations ci-dessus.

D'ailleurs pour les détails bibliographiques, il suffira de renvoyer aux divers bulletins papyrologiques :

- 1<sup>o</sup> Le *Bulletin Papyrologique* de S. de Ricci dans *R. E. G.*
- 2<sup>o</sup> Le *Bulletin Papyrologique* de N. Hohlwein dans *Musée belge*, t. VI-VII.
- 3<sup>o</sup> La *Papyrologie grecque* du même, *ibid.*, t. VI-IX.
- 4<sup>o</sup> La série des rapports annuels, si utiles, de F.-G. Kenyon, dans *Egypt Exploration Fund, Archaeological Report*.
- 5<sup>o</sup> Les articles bibliographiques de F. Mayence, *Les Papyrus Égyptiens*, *Musée belge*, t. V-VI.
- 6<sup>o</sup> Les très riches *Berichte über die griechischen Papyrus-*

1. Le présent ouvrage était en cours d'impression, quand a paru le volume du *Catalogue général des Antiquités Égyptiennes du Musée du Caire*, contenant les *Papyrus grecs d'époque byzantine* publiés par Jean Maspéro.

urkunden de Viereck dans le *Jahresbericht über die Fortschritte der klassischen Altertumswissenschaft*, LXXXVIII, p. 135-186; CII, p. 244-311, CXXXI, p. 36-240 et la bibliographie du même dans *Byzantinische Zeitschrift*, 11 (1902).

7° La bibliographie de de Ruggiero, dans *Bull. dell' Istituto di diritto romano* (1901).

8° Mes *Chroniques des Papyrus* dans *Rev. Ét. anc.*, V (1903), et VII (1905).

Les *Studien* de M. C. Wessely donnent aussi des bibliographies très utiles ; mais dans cette revue des revues bibliographiques, il faut donner une place à part à l'*Archiv*. Dans cette belle publication, on trouve indépendamment de plusieurs comptes rendus écrits par divers critiques, trois séries de travaux bibliographiques signés de U. Wilcken, ce sont :

1° Le *General Register*.

2° Les *Bibliographische Notizen*.

3° Les *Papyrus-Urkunden*. Ces remarquables analyses critiques de toutes les publications papyrologiques en sont devenues le complément indispensable, par l'abondance des corrections, lectures nouvelles, et des commentaires pénétrants. On peut y joindre les articles de la même revue où U. Wilcken a donné le résultat de sa révision des papyrus de Londres, de Genève, de Florence, de Leipzig, de Magdola.

Pour guider les recherches dans la masse énorme de documents accumulés par le zèle des chercheurs et des éditeurs, il serait souhaitable d'avoir une description générale des institutions de l'Égypte romaine, analogue à celle que Bouché-Leclercq a donnée, dans les deux derniers volumes de son *Histoire des Lagides*, des institutions de l'Égypte ptolémaïque et dont j'ai souvent usé ici-même avec le plus grand profit. Aucun des travaux d'ensemble sur l'Égypte romaine n'est de nature à rendre ce service ; car aucun n'est plus au courant, tant les découvertes et les mémoires sur des points particuliers se sont multipliés depuis quinze ans.

On peut considérer comme vieillis les deux travaux suivants :

Vargès, *De statu Aegypti provinciae romanae*, 1820.

Franz, *Introductio* aux inscriptions d'Égypte, dans *C. I. G.*, III, pp. 281 et suivantes.

Le chapitre consacré à l'Égypte par Th. Mommsen, dans le cin-

quième volume de sa *Römische Geschichte*, est admirable à plus d'un titre (trad. fr. Cagnat-Toutain, t. XI, p. 153-249), mais il est très sommaire sur les institutions municipales, et quelques-unes de ses hypothèses sur l'administration de la province ont été contredites par les documents nouveaux. Le chapitre de Marquardt dans le *Manuel des Antiquités romaines*, t. IX, 2, est insuffisant et souvent inexact, ayant été écrit avant les grandes découvertes papyrologiques. Le petit livre d'Abdallah Simaïka (*Essai sur l'Égypte provinciale romaine*, Paris, 1892), et celui de G. Guillaumot (*l'Égypte provinciale romaine*, Paris, 1891), sont d'une date trop ancienne et d'une information trop imparfaite pour être utilisés aujourd'hui. Les *Observationes ad historiam Aegypti provinciae Romanae*, de U. Wilcken, au contraire, restent toujours précieuses : on trouve beaucoup à prendre dans ses articles de l'*Hermès*, de l'*Archiv*, etc... et dans ses *Gr. Ost.*, t. I, où traitant particulièrement de l'administration financière, et amené à toucher à la plupart des questions intéressant l'organisation de la province, il a accumulé les remarques et les études pénétrantes et, sur bien des points, ouvert de nouvelles voies.

Quant aux travaux généraux sur les institutions municipales dans l'Empire romain, ils sont naturellement d'un grand secours. Il faut signaler 1° E. Kuhn, *Verfassung*, non seulement pour le chapitre qu'il a consacré à l'Égypte (t. II, p. 454 et suivantes), mais pour l'ensemble de ce remarquable ouvrage ;

2° B.-J.-A. Houdoy, *Condition et administration des villes* ;

3° Liebenam, *Städteverwaltung*, qu'on trouvera très souvent cité dans notre travail.

Enfin parmi les mémoires écrits sur des points particuliers, je dois signaler surtout ceux qui traitent certains sujets que j'ai étudiés aussi, comme celui de Engers et celui de Preisigke. La dissertation d'Engers a facilité la rapide étude que j'ai faite des *κῶμαι* ptolémaïques. Celle de Preisigke a débrouillé plusieurs problèmes relatifs à l'administration des métropoles et j'ai souvent adopté ses solutions. Mentionnons aussi les articles de N. Hohlwein, sur l'administration des villages (*Musée belge*), la Police (*ibid.*), les Liturgies (*ibid.*). Il ne faut pas oublier les travaux de C. Wessely comme *Karanis und Soknopaiou Nesos*, et *die Stadt Arsinoe*, qui, sans traiter directement les questions qui m'ont occupé, constituent de riches répertoires de faits. Enfin on verra bien ce que je dois au livre de P.-M. Meyer, *das Heerwesen*, et aux *Institutions militaires* de Jean Lesquier. Quant au mémoire de G. Plau-  
man, *Ptolemaïs in Oberägypten*, dans les *Leipziger historische*

*Abhandlungen. heft*, XVIII, je n'ai malheureusement pu le connaître que lorsque le présent ouvrage était en cours d'impression. Il en est de même du travail de W. Schubart intitulé *Spuren politischer Autonomie in Ägypten unter den Ptolemäer*, *Klio*, X, p. 41-47. On ne s'étonnera donc pas si je n'ai pas toujours signalé dans mes notes les points sur lesquels je me trouvais d'accord avec ces auteurs.

On m'excusera de ne pas énumérer les innombrables mémoires et articles sur les autres institutions que celles qui sont étudiées ici, articles qu'il faut pourtant connaître, puisque, dans cette matière des institutions, tout se tient. On les trouvera dans la liste des abréviations qui précède ou dans les notes mêmes de ce livre.

Malgré tant de secours, la tâche restait assez difficile. Le nombre de documents publiés est considérable : plus de cinq milliers, et, dans tous, on risque de trouver une indication intéressante. Il est bien hasardeux d'affirmer que, dans ces longues et minutieuses recherches, l'attention ait toujours été assez soutenue pour qu'on n'ait rien oublié. De plus, malgré leur nombre, les textes ne sont pas toujours décisifs et bien des problèmes restent en suspens, que de plus sagaces peut-être sauront résoudre. Je ne puis faire entrer le lecteur dans une description détaillée de notre documentation papyrologique. J'essaierai pourtant, ne serait-ce que pour expliquer comment les lignes de notre dessin ont pu, par endroit, rester flottantes, d'en indiquer rapidement les caractères.

A notre point de vue nos papyrus peuvent se diviser en deux grandes classes : 1° ceux qui traitent directement de l'administration des villages, villes et cités ; 2° ceux qui ne nous renseignent qu'indirectement, par un fait incidemment mentionné dans leur texte. Ces derniers sont naturellement de beaucoup les plus nombreux.

C'est en somme pour les bourgs que nous sommes le mieux instruits. Une grande partie de nos documents émanent des fonctionnaires des bourgs, ou les concernent : de plus le bourg n'est pas seulement une commune, c'est une unité administrative et presque toutes les pièces trouvées dans un bourg intéressent ce bourg même. Essayer un classement de ces divers documents, est ici impossible, on signalera particulièrement les propositions pour les liturgies émanant des comogrammates ou des anciens, les innombrables pièces relatives à la culture des terres domaniales, et à l'assiette de l'impôt, les listes de gardes et de fonctionnaires



de la police, comme le *P. Akhmim*, etc... On peut en somme se faire une idée assez nette de la vie du bourg. Il reste pourtant encore des problèmes importants qui ne sont pas résolus.

Nous sommes beaucoup moins bien partagés pour l'étude des métropoles. Sans doute ici encore il arrive assez souvent que des textes nous apprennent incidemment quelque détail. On trouve par exemple des cursus de fonctionnaires municipaux dans les documents de toute espèce, mais ce ne sont que des indications éparses et rapides. Plus importantes pour notre sujet sont les listes de personnes, dressées par les amphodarques, pour servir de base à l'assiette de la capitation, d'où l'on peut tirer des conclusions très importantes sur les diverses catégories de la population des villes égyptiennes. Tel est surtout le dossier constitué par les *P. Lond*, 260, 261 et le *P. Rainer* édité par Wessely, *Studien*, IV.

Quant aux documents qu'on pourrait appeler proprement municipaux, ils sont assez nombreux pour le III<sup>e</sup> siècle. J'ai déjà parlé de l'important recueil de papyrus (*C. P. II*) publié par Wessely. Ces documents proviennent des archives d'Hermoupolis : fragments de procès-verbaux des séances de la βουλῆ, rapports sur les cultures des terres, propositions de baux pour des propriétés de la ville, demandes de paiement émanant des vainqueurs aux jeux qui ont droit à une pension, ou des épimélètes chargés de divers travaux, rapports sur les fournitures d'huile aux gymnases, comptes divers, ils éclairent d'une lumière assez vive la vie administrative d'une ville égyptienne sous le règne de Gallien. On peut voir à ce sujet l'article de P. Viereck dans la *Deutsche Rundschau*, 1908, p. 98-117. D'autres pièces de ce genre sont dispersées dans divers recueils (p. e. fragments de délibération de la βουλῆ d'Hérakléopolis dans *B. G. U.* 925, Führer, 272 et suivants, *P. Cairo*, 10622). On s'aidera aussi légitimement de certains papyrus du I<sup>er</sup> siècle.

Malheureusement les documents de cette catégorie sont beaucoup plus rares pour le second siècle et surtout pour le I<sup>er</sup> (cf cependant *P. Oxy.* 54, 81, 473, 519, 891, etc... *P. Amh.* 64, 70, *P. Lond.* III, 856, 1159, 1177.

Sur la désignation aux ἀρχαί et aux liturgies, on a quelques rares notices dans *B. G. U.*, 18, *P. Lond.* 1159, *P. Oxy.* 54, *P. Amh.* 82 et surtout *C. P. R.* 20 remarquablement commenté par Mitteis, *ad loc.* et *B. G. U.* 473, étudié par le même (*Hermes* 32, p. 651-653). Une classe importante est enfin formée par les demandes d'ἐπιχορηγίαι qui nous fait connaître — comme les listes d'amphodarques qui sont en quelque sorte leur corollaire — la hiérarchie de

la population dans les métropoles (ἀπὸ γυμνασίου, μητροπολίτι καὶ δωδεκάδεξαρχοῖς) et les demandes d'εἴσχεσις pour les éphèbes (v. mes *Remarques* dans *Rev. Phil.*, 1910).

C'est pour les cités grecques que les papyrus sont le moins riches en renseignements. On trouve mentionnées un peu partout des charges et des magistratures et on rencontre le nom de citoyens suivi du *phylétique* et du *démotique* ; mais la liste est courte des textes qui se rapportent directement à l'administration de la cité. On doit mettre à part les papyrus alexandrins d'*Abousir-el-Melag* qui, sans entrer tout à fait dans cette catégorie, ont fait un peu connaître le rôle de l'archidicaste au 1<sup>er</sup> siècle de notre ère comme de certains tribunaux de la ville, et nous ont révélé et — c'est là surtout ce qui intéresse notre étude — des détails assez précis sur la population alexandrine. W. Schubart les a édités (*B. G. U.*, IV), après en avoir fait l'objet d'un beau mémoire dans *Archiv.*, V, p. 35-131. Les autres documents sont malheureusement rares et mutilés : *P. Hibeh.* 28 est un fragment d'ordonnance ou de décret relatif aux tribus et demes ; on a la pétition de deux citoyens d'Arsinoé à la βουλή de cette ville, qui nous éclaire sur les privilèges des Antinoïtes (*B. G. U.*, 1022) à l'égard des liturgies ; un *P. Rein.* (éd. de Ricci, *C. R. Acad. inscr.*, 1905, p. 160 et suivantes) contient la lettre d'un épistratège de Thébaïde sur un sujet analogue avec un important débris d'un procès-verbal de séance de la βουλή. D'autres fragments de ce dernier genre se trouvent à Strasbourg, et ont été publiés et commentés par U. Wilcken dans *Archiv.*, IV. Enfin pour tout ce qui touche les Juifs d'Alexandrie, signalons la dernière édition des *Actes antisémites* dans U. Wilcken, *zum Antisemitismus*.

Sur la *Constitutio Antoniniana* si importante pour l'objet de notre recherche, le *P. Giessen* n'a pas rempli toutes les espérances qu'on en attendait, et nous laisse à peu près dans le même embarras que les textes déjà connus ; il serait injuste d'oublier ce que l'on doit, sur ce point, à P.-M. Meyer.

Les ostraka (cf. les publications signalées plus haut, p. xxi) sont généralement peu instructifs sur la vie municipale.

Mon incompetence m'a empêché de consulter les textes de langue égyptienne et en particulier les papyrus démotiques. Ceux qui sont traduits n'apprennent à peu près rien sur notre sujet<sup>1</sup>.

1. Les principales publications que j'ai pu consulter sont les suivantes : E. Révillout, *Nouvelle Chrestomathie démotique* : Paris, 1878 ; *Chrestomathie*



En résumé, assez bien renseignés sur les bourgs, nous le sommes moins sur les cités et les métropoles. Pour les bourgs, on verra cependant que des questions fondamentales, comme celles qui ont trait au caractère de la charge de scribe du bourg, ne sont pas résolues. Pour les cités notre information, assez pauvre, se rapporte surtout à l'époque ptolémaïque et il est à peu près impossible de suivre leur évolution à l'époque romaine. Mais la lacune la plus grave est, à mon avis, celle qui nous empêche de faire l'histoire des institutions des métropoles. Les métropoles sont les communes les plus originales de la vallée du Nil; or la naissance de leur constitution semi-hellénique, leur développement dans les deux premiers siècles de l'empire nous échappent en grande partie et on ne commence à les connaître qu'au moment où elles s'assimilent à peu près aux autres communes de l'Orient gréco-romain<sup>1</sup>.

démotique, 1880; *Corpus Papyrorum Aegypti*, I, 1-2 : Papyrus démotiques du Louvre, II, 1 : Papyrus démotiques du British Museum, W. Spiegelberg, *Demotische Papyrus aus den Kgl. Museen zu Berlin*. Berlin, 1902; Id., *Papyrus der Strassburger Bibliothek*. Strasbourg, 1902; Id., *Demotische Papyrus aus den ägyptischen Museen, zu Cairo*. F. Griffith, *Catalogue of the demotic Papyri in the Rylands Library at Manchester*, 3 vol., 1909. W. Spiegelberg ap. P. Rein.

1. On me permettra de faire remarquer que plusieurs des recueils de papyrus signalés dans la liste d'abréviations n'ont paru que lorsque la rédaction de mon travail était achevée et qu'il était même en cours d'impression. C'est le cas, notamment, de P. Oxy., VII; B. G. U., IV; P. Giessen, I et II; P. Fior., II, et P. Hambourg, I.

## INTRODUCTION

---

Caractères généraux de la vie municipale en Égypte  
à l'époque ptolémaïque.

---

La cité est le cadre nécessaire de la vie publique des Hellènes, et on n'imagine que difficilement un Grec de naissance libre qui ne soit pas citoyen. Partout où ils ont créé un établissement durable, les Grecs ont fondé une cité. Déjà au *x<sup>e</sup>* et au *vii<sup>e</sup>* siècles, les colonies grecques forment un collier de villes égrenées sur tout le pourtour de la Méditerranée. Chacune est un petit État autonome, indépendant même à l'égard de sa métropole, à qui elle ne se rattache plus que par la religion et des liens moraux. A la fin du *iv<sup>e</sup>* siècle, c'est comme généralissime d'une confédération de cités qu'Alexandre conquiert l'Asie et l'Orient, et il les conquiert pour l'hellénisme. Aussi laisse-t-il subsister, dans ce vaste empire qu'il construit, toutes les cités qu'il trouve debout — au moins quand il n'a pas de raisons particulières de les détruire — et même, pour gagner les contrées barbares à la civilisation qu'il représente, il ne peut concevoir d'autres moyens que de faire naître, en des points choisis, de nouvelles cités grecques.

Cependant l'Empire est aussi fondé par un roi et pour un roi qui succède sur leur trône divin aux despotes orientaux ; et quand cet empire se morcellera, il se morcellera en royaumes : en face du principe de l'autonomie des villes, se dresse le principe de la souveraineté royale. Autonomie des villes, souveraineté des rois, ce sont là deux principes opposés ; ils ne sont cependant pas tout à fait inconciliables. L'autorité du roi enlève une part de leur indépendance aux villes ; mais, pour être soumises à un pouvoir unique et plus haut, elles ne perdent pas pourtant le droit de s'administrer elles-mêmes : elles tendent seulement à cesser d'être des États, pour devenir des communes. Le résultat parfait de l'évolution qui commence

serait un royaume divisé en circonscriptions territoriales, chacune administrée, sous l'autorité du roi, par une municipalité autonome.

Naturellement ce résultat n'est jamais tout à fait atteint. Il a pu être difficile parfois de faire déchoir, au moins en droit, certaines cités au rang de communes. On a dû leur laisser une souveraineté apparente, les traiter comme des États alliés. Déjà du temps d'Alexandre et des Diadoques, on voit apparaître une distinction entre les cités souveraines et alliées, les cités soumises qui restent libres, mais reconnaissent pourtant l'autorité du roi et ne frappent monnaie qu'à son effigie, et les simples communes<sup>1</sup>. Encore sous Antiochus Soter, le Séleucide semble reconnaître à certaines villes de son royaume, la situation de villes alliées<sup>2</sup>. Mais, après tout, ce ne sont là que des distinctions de pure forme. Que peut, contre la puissance stable d'un roi, une ville abandonnée à ses propres forces? Alliée ou soumise, elle n'en fait pas moins partie d'un royaume sur les destinées duquel ses décisions, la plupart du temps, ne pèsent que peu de poids. Il y a, en fait, une bien petite différence de condition entre une ville alliée et une ville soumise; la première ne se distingue de l'autre que par quelques privilèges qui, vus de l'extérieur, ressemblent fort à des privilèges municipaux<sup>3</sup>.

Ce n'est donc pas l'indépendance reconnue de certaines cités qui peut être considérée comme le principal obstacle à la réalisation de l'idéal, défini tout à l'heure, d'un royaume basé sur des municipalités autonomes. Bien plus grave est la présence des éléments barbares — barbares au sens grec — réfractaires à la vie de cité. Car c'est là ce qui, pour tous les anciens, a distingué au point de vue politique le Barbare du Grec; celui-ci vit dans des villes autonomes, (*κατὰ πόλεις*)<sup>4</sup>, l'autre ne connaît que le bourg (*κατὰ χώρας*), groupement sans autonomie,

1. G. Droysen, *Hell.*, I, p. 233-234 et p. 780-782.

2. Dittenberger, *O. G. I. S.*, I, 221, l. 45-46: πρὸς ἣν ἄμ βούληται πόλιν τῶν ἐν τῇ χώρᾳ τε καὶ συμμυζία; cf. l. 58 et 72. On peut citer encore, dans la lettre d'Antigone à Skepsis: ἅμα δὲ καὶ ἡμᾶς ὄροντες καὶ τοὺς ἄλλους συμμύζους ἐνογλουμένους ... Dittenberger *O. G. I. S.*, I, 5, l. 43.

3. Sur le véritable caractère des rapports de ces villes alliées avec le pouvoir royal, voyez J. Kaerst, *Geschichte des Hellenistischen Zeitalters*, II, 1, p. 353 et suivantes.

4. Dion Chrys., 47, 10 (v. Arnim, II, p. 83; 525 R.); Droysen, *Hell.*, III, p. 31; L. Mitteis, *Reichsrecht u. Volksrecht*, p. 20.

directement gouverné par les ordres d'un maître délégué du pouvoir central. Ce ne sont pas des peuples ( $\alpha\gamma\mu\sigma\iota$ ), ce sont des peuplades ( $\epsilon\theta\nu\eta$ )<sup>1</sup>. Or, dans l'empire perse conquis par Alexandre, malgré la multiplication des cités grecques, cet élément « ethnique » se trouve partout.

Quels ont été au cours des temps les rapports entre ces peuplades et les cités grecques qu'elles entouraient ? Comment l'organisation des unes a-t-elle pu réagir sur celle des autres ? A quel état plusieurs siècles de vie en commun ont-ils amené les Grecs et les Barbares de l'Orient hellénique ? ... Peut-être Alexandre avait-il entrevu nettement un avenir lointain où Barbares et Hellènes, fondus en un seul peuple, se seraient mêlés dans des cités à la mode hellénique, sous l'autorité de ses successeurs, les uns développant les principes de leur civilisation, les autres s'éveillant lentement à la vie politique par l'influence des villes grecques disséminées sur toute la surface de l'empire, et se laissant progressivement absorber par elles. En fait, dans la plupart des régions du monde antique, cet idéal a été presque réalisé sous les Romains : « Une royauté universelle fondée sur l'organisation municipale <sup>2</sup> », voilà, d'après la définition de Th. Mommsen, ce que fut l'empire de Rome. Mais en Orient, Rome fut l'héritière de l'hellénisme : même dans les régions où elle eut à achever, quelquefois à lentement achever, l'œuvre commencée, elle ne fit pourtant que continuer cette œuvre. Décrire le progrès de la vie municipale dans toutes les provinces de l'Orient, même sous la domination romaine, c'est donc faire, sinon l'histoire de l'hellénisme, du moins une partie essentielle de cette histoire. Ce livre tente de l'esquisser pour la province d'Égypte qui fut une des dernières à se modeler sur le reste de l'Empire. Ce n'est guère qu'au III<sup>e</sup> siècle après J.-C. qu'elle parvint à développer les germes d'autonomie municipale que la conquête d'Alexandre y avait importés. La lenteur de cette éclosion tient à plusieurs causes, qui, en la retardant, en modifièrent les effets. Autant que les documents le rendent possible, nous essaierons de

1. Pour l'opposition entre  $\pi\omicron\lambda\iota\varsigma$  et  $\epsilon\theta\nu\eta\varsigma$ , Droysen, *Hell.*, III, p. 32, n. 1, cite des textes épigraphiques. Elle se rencontre aussi chez des écrivains politiques, Aristot. *Polit.* II, 1, 5 ; III, 1, 12 ; 8, 4 ; IV, 2, 5, etc... Cf. aussi, Kuhn, *Verfassung*, II, p. 405.

2. Th. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 559 ; trad. franç. Cagnat-Toutain, XI, p. 162.



retrouver les unes et de définir les autres ; mais il est clair que pour bien comprendre l'histoire des institutions que nous voulons étudier, il faut remonter, autant que les sources nous le permettent, à l'heure même de leur naissance.

## I

## LES CITÉS GRECQUES

I. — Dès le début apparaît dans le royaume des Lagides le double élément qui se rencontre dans tout l'empire d'Alexandre, l'élément grec et l'élément barbare, ou pour parler comme Droysen, l'élément politique et l'élément ethnique. En arrivant dans la vallée du Nil, les Macédoniens y trouvent d'abord une vieille colonie grecque : au temps de la XXIV<sup>e</sup> dynastie, les Pharaons philhellènes ont permis aux Grecs de s'établir à Naucratis. Fondée par les Milésiens au VII<sup>e</sup> ou au VI<sup>e</sup> siècle sur l'emplacement de l'ancienne *Pamaraiti*<sup>1</sup>, ce n'est plus, comme Daphné<sup>2</sup> ou le *τεῖχος Μιλήσιων*,<sup>3</sup> un camp de mercenaires ou un simple comptoir sans organisation politique, mais une cité indépendante, un État grec dans l'État égyptien. Elle est florissante et le commerce entre l'Égypte et les *peuples de la mer* est presque tout entier entre ses mains. C'est elle qui fournit au conquérant un des premiers

1. Cf. G. Maspero, *C. R. Acad.* 1899, p. 793-795, et *Histoire des peuples de l'Orient*, p. 680 ; Erman et U. Wilcken, *Zeitsch. f. Äg. Spr.*, 38, part 2, p. 127. La stèle qui donne le nom de la ville, *Pamaraiti*, selon Maspero, *Piemró* selon Erman, a été trouvée dans la partie sud des ruines, qui est nettement égyptienne, la ville grecque occupant la partie nord. Elle est du règne de Nectanebô (IV<sup>e</sup> siècle), et ne prouverait pas que l'établissement égyptien ait précédé la colonie grecque. Mais c'est ce qui ressort des observations faites par D. G. Hogarth sur le terrain (*Journal of Hellenic Studies*, 1905, p. 106-108). Sur la date de la fondation de Naucratis, résumé et discussion des diverses opinions dans D. Mallet, *Les Premiers Établissements des Grecs en Égypte*, p. 145-173. C'était l'état de la question après les premières fouilles dont les résultats sont donnés dans Fl. Petrie, *Naukratis*, I et II. Depuis de nouvelles fouilles ont été faites. Cf. *J. H. St.*, 1905, p. 105-136 ; *Annual of British School* V, p. 26-97. V. aussi Hugo Prinz (*Fünde aus Naukratis*, *Klio*, Suppl., VII, 1908) qui se prononce pour le VII<sup>e</sup> siècle. A. J. Reinach, *Journal des Savants*, août 1909, p. 354-363.

2. V. Mallet, *l. c.*

3. Strab., XVII, C. 803 ; Mallet, *loc. cit.*

gouverneurs du pays, Cléomène<sup>1</sup>. Rien d'étonnant si, comme on le dit<sup>2</sup>, Alexandre a quelque temps songé à faire d'elle la nouvelle capitale. C'était pourtant une idée dans laquelle il ne pouvait longtemps persister. Éloignée de la mer avec qui elle ne communique que par un bras du Nil, Naucratis ne doit, en somme, sa prospérité qu'à l'absence de ports sur la côte maritime. Qu'une ville s'élève un jour sur les rivages de cette mer qui, plus que jamais, est le centre du monde, la vieille colonie milésienne sera nécessairement déçue de son rang. Le silence se fait à peu près sur elle à partir du jour où naquit Alexandrie<sup>3</sup>. La ville d'Alexandre ne fut pas la seule cité nouvelle. Naucratis et Alexandrie pouvaient à la rigueur suffire pour le Delta; mais quand la domination grecque, plus assise dans le pays, eut pris un plus intime contact avec l'Égypte du Lotus, il fallut, pour celle-ci, comme pour le royaume du Papyrus, une ville hellénique. A la double couronne d'Égypte, devaient correspondre deux cités grecques, et Soter fonda Ptolémaïs<sup>4</sup>.

Les trois siècles de la dynastie lagide ne virent pas naître en Égypte d'autres cités : si quelques modernes ont voulu donner ce rang à Lycopolis et à Hermoupolis Magna, ils se sont mépris sur le sens des textes<sup>5</sup>. C'est donc dans ces trois villes, les seules qui, pour la vallée du Nil, peuvent donner l'exemple d'une commune de caractère grec, que nous devons étudier ce que fut en Égypte la vie *politique*.

1. Ps. Aristt, *Econom.*, 2, 33; Arrien III, 5; Q.-Curt., 8, 83; Justin, XIII, 4, 11. Voyez Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, I, p. 10, et p. 13-14.

2. J. P. Mahaffy, *The Empire*, p. 10-11.

3. Sur la fondation d'Alexandrie : Droysen, I, p. 307; B. Nicse, *Gesch. der gr. u. mak. St.*, I, p. 85, 477, n. 3; II, p. 105 et suivantes; III, p. 376. Busolt, *Griech. Geschichte*, III, p. 39. C. Niebuhr, dans la *Helmsolt Weltgeschichte*, III, p. 671, remarque que la stèle du satrape semble attribuer cette fondation à Ptolémée I<sup>er</sup>; Winckler *Orient. Lit. Zeit.*, 1902, p. 110, pense que c'est en effet Ptolémée I<sup>er</sup> qui fut le fondateur d'Alexandrie. Quant à Naucratis, il ne faut évidemment pas exagérer sa décadence. Voir Fl. Petrie, *Naukratis*, I, p. 8 et 26 et suivantes; Hogarth, *J. H. St.* XXV (1905), p. 109; V, p. 37; Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, I, p. 241.

4. Sur la fondation de Ptolémaïs, voir G. Plauman, *Ptolemaïs in Oberägypten*, p. 2-3. Le nom égyptien de la ville est *Psi*, copte ΠCOI. Cf. Plauman, p. 3, n. 1.

5. Lumbroso dans *Recherches sur l'Économie politique*, p. 59, d'après Letronne, *Recherches*, p. 281; *Recueil*, 2, 50, 51, 188. Pour Lycopolis, le document allégué est l'inscription mentionnant l'agoranome et le gymnasiarque (cf. ci-après). Cette opinion doit être abandonnée. Voir Lumbroso, *l'Egitto dei Greci e dei Romani*, 2<sup>e</sup> édit., p. 75, et Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, III, p. 143, n. 1.



Malheureusement leur constitution est mal connue. De Naucratis à l'époque gréco-romaine on ne sait presque rien; d'Alexandrie et de Ptolémaïs peu de chose, et ce que l'on apprend au sujet de l'une ne peut être affirmé de l'autre, *a priori*.

Ce qu'on connaît de leur situation et de leur figure extérieure nous inviterait, en effet, à défaut d'autres indices, à douter que la vie publique ait pu toujours y être réglée sur les mêmes lois. Naucratis ne différerait pas beaucoup d'aspect d'une ville indigène; c'était un amas de maisons en briques crues groupées le long d'un réseau compliqué de rues et de ruelles. L'étendue ne paraît pas avoir dépassé 800 mètres en longueur, en largeur 400 mètres<sup>1</sup>. La ville était ouverte et l'on comprend d'ailleurs que les Pharaons n'aient pas voulu établir des étrangers dans une place forte. Ils mirent même à Naucratis une garnison<sup>2</sup>.

En comparaison de Naucratis, Alexandrie était une ville immense. Née de la volonté d'Alexandre<sup>3</sup>, elle fut construite tout d'un coup, selon le goût du temps, sur un plan grandiose et régulier. L'antiquité tout entière a admiré la beauté de ses deux ports, séparés par l'*Heptastade*, signalés par le Phare, et les perspectives de ses deux grandes voies qui s'étendaient d'une porte à l'autre, bordées de monuments, de colonnes et de statues. Ces deux rues se coupaient, on le sait, à angle droit et toutes les rues étaient parallèles à l'une ou à l'autre<sup>4</sup>. La ville était donc comme un immense damier divisé

1. Les trois-cinquièmes de Mantinée, A.-J. Reinach, *loc. cit.*

2. Sur la garnison de Naucratis sous les Ptolémées, v. Bouché-Leclercq, *l.c.*, III, 145 et IV, 11.

3. Vitruve, II, *præf.* 4. Cependant voir ci-dessus, p. 5 n. 3.

4. Strab. XVII, C. 793. Sur la topographie et les monuments d'Alexandrie, voir Gratien (le Père), mémoire sur la ville d'Alexandrie, *Description de l'Égypte*, t. 18, *état moderne*, p. 283-496; Saint-Genis, *Description des antiquités d'Alexandrie et de ses environs*. Ibid., 5, 181, sqq. *Antiquités, Descriptions*; Mahmoud-bey-el-Falaki, *Mémoire sur l'antique Alexandrie*, Copenhague, 1872; Neroutsos-bey, *l'ancienne Alexandrie*, Paris, 1888, qui sont les premiers travaux faits sur les lieux mêmes. Ils ont été utilisés par G. Lumbroso, dans ses admirables *Ricerche Alessandrine*, et l'*Egitto dei Greci e dei Romani*, 2<sup>e</sup> éd. Voir aussi l'article *Alexandria*, de Puchstein, dans la *Real-Encyclopädie*, de Pauly-Wissowa. Depuis la fondation de la Société archéologique d'Alexandrie et du Musée gréco-romain, la plupart des résultats des recherches locales sont consignés dans le *Bulletin de la Société archéologique d'Alexandrie*, publié d'abord par G. Botti, puis par E. Breccia, ou dans les autres publications de la Société, comme H. Thiersch, *Zwei antike Grabanlage bei Alexandria* G. Reimer, 1904. F. W. v. Bissing, *La catacombe nouvellement découverte de Kôm el Chougafa*

en cinq régions désignées par les cinq premières lettres de l'alphabet, d'où leur nom de γράμματα<sup>1</sup>, et probablement subdivisées — comme nous l'apprenons plus tard d'Antinoé — en carrés numérotés (πληθεις)<sup>2</sup>. Selon Étienne de Byzance, la ville avait une longueur de 3½, une largeur de 6, et un périmètre de 110 stades<sup>3</sup>, et au temps de Diodore, elle contenait plus de 100.000 habitants<sup>4</sup>.

En partie recouverte par le bourg moderne de *Menshieh*, le site de Ptolémaïs se dérobe aujourd'hui à toute recherche, et on ne peut dire si elle ressemblait à Naucratis ou à Alexandrie. Mais il est bien vraisemblable que c'est Alexandrie que les architectes de Soter avaient prise pour modèle de la nouvelle cité qui devait être l'Alexandrie de la Thébaidé.

Diverses d'aspect, les trois cités n'avaient peut-être pas la

(dessins de Gilléron), Obernetter, München; ceux des fouilles allemandes, dans Fr. Noack, *Neue Untersuchungen in Alexandrien*, Athènes 1900; II. Thiersch, *Pharos, antike Islam und Occident*, Teubner, 1909, et dans un grand ouvrage dont la première partie vient de paraître : Sieglin u. Schreiber, *Die Nekropole von Kom-el-Shukafa*, 2 vol. Ajouter les mémoires spéciaux comme Wachsmuth, *zur Geschichte Alexandria*, *Rh. Mus.*, 35, p. 448-455; *zur Topographie Alexandria*, *ibid.*, 42, p. 462-464; *Diabathra in A.*, *ibid.*, 43, p. 306-308. Ausfeld, *Neapolis und Brucheion in Alexandria*, *Philologus*, 63, p. 481-497; *zur Topographie v. Alexandria und Pseudo Callisthenes*, *Rhein. Mus.*, 55, p. 348-384; cf. *der griechische Alexanderroman*, Leipzig, 1907, p. 137 et suivantes; A. Schiff, *Eleusis und Εβόντου λιμνη*, Pauly Wissowa s. v. (cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 235), et le même, dans *Festschrift Hirschfeld*, p. 373-390 etc... Enfin les ouvrages de vulgarisation comme de Vaujany, *Alexandrie et la Basse-Égypte*, Paris, 1887, et Max de Zogheb, *Études sur l'ancienne Alexandrie*, Paris, 1909 (sans valeur scientifique). Sur les deux rues dont il est question ici, voir en particulier Neroutsos, *l'ancienne Alexandrie*, p. 7-9.

1. *Pseudo-Callisthène*, I, 82 : cf. Ausfeld-Kroll, *Der griechische Alexanderroman*, p. 139.

2. Cf. ci-après, p. 149.

3. 30 sur 7 ou 8 stades d'après Strabon XVII, 793; 30 × 10 d'après Josèphe, *Bell. Jud.* II, 64, 25; 30 stades sur 1 plethre, Diod. 17, 32. Cf. aussi Pline V, 62; Q. Curt., IV, 3. Toutes ces mesures seraient à discuter, mais on ne peut le faire utilement, qu'après des recherches sur le terrain. Mahmoud-bey attribue à l'ancienne ville 5000 m. de long sur 2000 de large. *Pseudo-Callisthène*, I, 31, dans un passage qui paraît dater de l'époque impériale (cf. Ausfeld-Kroll, *loc. laud.*, p. 137), et qui, selon Lumbroso, se réfère à un état antérieur à Aurélien, lui donne 16 stades et 375 pieds (cf. Lumbroso, *l. c.*, p. 95 et les notes).

4. Diod., 17, 52, 6 : le témoignage sur lequel il prétend s'appuyer est celui de ceux qui conservent les ἀνιγραφαί των κατοικούντων. Ce chiffre ne comprend que les personnes libres. Mais on ne peut dire s'il comprend les femmes et les enfants (Marquardt, *Staatsverwaltung*, II<sup>2</sup>, p. 120; I<sup>2</sup>, p. 455), ou s'il ne les comprend pas (Beloch, *Bevölkerung*, p. 5 et Ed. Meyer, art. *Bevölkerung* dans le *Handwört. Staatswesen*, p. 444). Voyez sur cette question, U. Wilcken *Gr. Ost.*, I, p. 487. Voir aussi Lumbroso, *op. cit.*, p. 96.

même situation dans le nome qui les entourait. Une cité grecque n'est généralement pas tout entière contenue dans les limites de la ville, elle comprend aussi un territoire rural. On peut douter qu'il en ait été de même pour toutes nos cités égyptiennes. Naucratis se trouvait dans le nome Saïte<sup>1</sup>, mais elle en était certainement indépendante<sup>2</sup>. Y avait-il place dans ce district pour un territoire adjacent à la ville et serait-ce ce territoire que les listes d'Esneh appellent le nome Naucratis<sup>3</sup>? Il est difficile de le décider. Alexandrie ne devait guère être constituée que par la ville et les faubourgs; l'Ἀλεξανδρείαις χώρα était, nous le verrons, à l'époque romaine, détachée de la cité; elle formait un nome à part sous l'autorité d'un stratège résidant à Hermoupolis Parva, et il est probable que cette disposition remontait à l'époque ptolémaïque<sup>4</sup>. Quant à Ptolémaïs, elle nous est donnée par Ptolémée le géographe comme la métropole du nome Thinite<sup>5</sup>; mais faut-il croire que le nome formait le territoire de la cité ou simplement que le gouverneur du nome résidait dans la ville, soustraite d'ailleurs à son autorité? Doit-on penser enfin que le témoignage de Ptolémée se rapporte au temps des Grecs? Ce sont là des questions qu'on ne peut guère que poser.

II. — De même, au point de vue juridique, le seul caractère sûrement commun de ces trois cités (πόλεις)<sup>6</sup> est de former un

1. *Rev. Laws*, col. 60; cf. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 433, n. 1; Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, III, p. 145, n. 2.

2. *Rev. Laws*, col. 60; ἐν τῷ Σαίτῃ σὺν Ναυκρατίαι. Maspero, *Histoire des peuples de l'Orient* (6<sup>e</sup> éd.), p. 793, parle des bourgades qui dépendent de Naucratis, mais voir plus bas, ch. II, p. 120.

3. D. Mallet, *Les premiers établissements*, p. 151, n. 1. Les dieux du nome seraient Sekhet et Hlg.

4. Il ne faut pas confondre la χώρα d'Alexandrie avec cette partie du nome libyque dite ἀπορισμένη dont les produits étaient réservés à Alexandrie. *Rev. Laws*, 58, 61, et le commentaire des éditeurs.

5. Ptol. IV, 5, 66.

6. Ce sont les cités grecques qui méritent seules le nom de πόλεις. Cependant on verra plus bas que dans les papyrus provenant de la χώρα, le terme πόλις est appliqué également aux métropoles (cf. p. 48, n. 2). Il est douteux qu'il en soit de même dans les inscriptions (cf. *ibid.*). D'autre part, dans les textes alexandrins les mots ἡ πόλις désignent toujours *Alexandrie*, par opposition au reste de l'Égypte. Voyez l'édit de Ti. Alexander, *C.I.Gr.* 4957; Dittenberger, *O.G.I.S.* 669; *Inscr. gr.*, 1263 l. 3-4; celui de Vergilius Capito, *C.I.Gr.*, 4958; Dittenberger *O.G.I.S.*, 665; *Inscr. gr.*, 1262, mais c'est un usage purement alexandrin. Dans le nome, πόλις, c'est généralement la métropole: cf. U. Wilcken, *Observationes*, p. 7-8 et *Archiv*, IV, p. 390. Alexandrie y

corps de citoyens (πολιται)<sup>1</sup>, tandis que partout ailleurs en Égypte il n'y a que des sujets. Mais on ne saurait affirmer que le droit de cité ait compris dans les trois villes les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Il semble qu'à Alexandrie et à Ptolémaïs on ait distingué plusieurs catégories de citoyens<sup>2</sup>. Les uns sont désignés dans les textes égyptiens par le *politique*, Ἀλεξανδρείας, Πτολεμαϊεύς, les autres par un *démotique*. Sans doute on pourrait penser qu'en dehors d'Alexandrie, dans la χώρα égyptienne, un citoyen alexandrin se désigne simplement par le *politique* sans indi-

est appelée toujours Ἀλεξανδρεία ou ἡ Ἀλεξανδρείων πολις. Les exceptions à cette dernière règle sont rares, à l'époque romaine (peut-être dans *P. Lond.*, 301, l. 11, II, p. 256, ἐν πόλει désigne-t-il Alexandrie; plus fréquentes à l'époque ptolémaïque, voir *P. Grenf.*, II, 14, c. l. 3 et l. 6; *P. Lille*, I, 1, l. 33, où le sens est ambigu).

1. C'est, je pense, ce que veut dire Strabon (C. 813) à propos de Ptolémaïs : ἔχων καὶ σύστημα πολιτικόν ἐν τῷ ἑλληνικῷ τρόπῳ. Cependant il faut bien avouer que l'expression est vague : πολιτικόν ne fait pas allusion forcément au statut de πολίτης; cf. G. Lumbroso (*Archiv*, III, p. 335) qui allègue un autre texte de Strabon (C. 227) οὐ σύστημα πολιτικόν peut ne pas signifier autre chose que l'ensemble des habitants fixés dans une ville, par opposition aux παρεπιδημοῦντες. Quant à ἐν τῷ ἑλληνικῷ τρόπῳ, ces mots exprimeraient seulement que ce groupe d'habitants, ce σύστημα πολιτικόν, s'oppose par ses mœurs aux groupes d'habitants indigènes, lequel pourrait parfaitement être appelé σύστημα πολιτικόν ἐν τῷ αἰγυπτίῳ καὶ ἐπιγρηίῳ τρόπῳ. Mais il est incontestable aussi que πολιτικόν peut avoir un sens plus juridique. Interprétés comme le veut G. Lumbroso, les termes de Strabon pourraient tout aussi bien s'appliquer aux autres métropoles des nomes qu'à Ptolémaïs : on trouve, en effet, dans ces villes de la χώρα (v. ci-après, p. 76-88), un groupe d'habitants hellènes s'opposant par leurs mœurs aux habitants indigènes. Et il en serait de même si l'on donnait à πολιτικόν l'acception plus pleine que Lumbroso lui reconnaissait dans son livre, *l'Egitto*, p. 77, où il est interprété par opposition à ἀπολιτικόν et à ἀνάγωγον, dans le sens de *sociable*, propre à la vie de cité. Je crois donc que si Strabon a voulu caractériser Ptolémaïs par cette phrase, elle ne peut exprimer que le trait qui la distinguait des autres villes de la Haute-Égypte et en particulier de Memphis à qui elle est comparée, c'est-à-dire sa qualité de cité grecque. Il faut d'ailleurs ajouter qu'on ne saurait tirer aucun argument de la phrase de Strabon en faveur de l'autonomie de la ville, de l'existence d'un Sénat à la date où Strabon écrivait (cf. en sens contraire, U. Wilcken, *Observationes*, p. 18). L'exemple d'Alexandrie montre qu'il peut y avoir d'autres cités, d'autres corps de citoyens, privés d'assemblées politiques. Cf. ci-après, p. 32-33.

2. Cette question a été renouvelée récemment par les textes alexandrins trouvés dans les cartonnages de momies d'Abou-Sir-el-Melaq (Hérakléopolis Magna), par O. Rubensohn et publiés par W. Schubart, *B. G. U.*, 1050-1059; 1098-1156 et 1098-1140. Voir l'étude fondamentale de W. Schubart, pp. 35-132, et surtout le chapitre intitulé *Die Elemente der Alexandrinischen Bevölkerung*. p. 81 et suivantes. Les textes sont de l'époque d'Auguste.



quer le dème où il est inscrit : dans les pays étrangers, les Alexandrins ne mentionnent pas leur démotique, et la *χώρα* peut être considérée, par rapport à Alexandrie et à Ptolémaïs, comme un pays étranger. Mais on a justement remarqué<sup>1</sup> que, dans les mêmes textes provenant de la *χώρα*, on trouve des personnes qualifiées simplement d'Ἀλεξανδρείς, et d'autres dont le nom est accompagné du démotique<sup>2</sup>. On trouve aussi le *politique* seul à Alexandrie même<sup>3</sup>. Cette diversité des formules montre bien qu'il faut distinguer au moins deux catégories de citoyens.

Car les Ἀλεξανδρείς sont bien des citoyens, non de simples habitants de la ville et ils s'opposent même aux originaires d'Alexandrie qui ne sont pas citoyens, les ἀπὸ Ἀλεξανδρείας. Mais en quoi diffèrent-ils des citoyens qui, étant désignés par un démotique, sont inscrits dans les dèmes ? Il faudrait, pour le dire, savoir quel est l'objet de cette inscription et quelle est la nature même du dème.

Bien que les démotiques et *phyléliques* qui nous sont connus tirent tous, sauf peut-être un seul<sup>4</sup>, leur origine d'un nom de dieu, de héros ou de personne, et non d'une indication topographique, il est probable que dèmes et tribus répondaient à des divisions territoriales. On a même supposé que, pour Alexandrie, on comptait au début du III<sup>e</sup> siècle autant de tribus que de γράμματα. Un papyrus de Hibeh<sup>5</sup> nous parle en effet d'une cité où il y avait 5 tribus, 12 dèmes à la tribu, 12 phratries au dème. Ces chiffres ont été rapprochés de celui des 5 γράμματα d'Alexandrie<sup>6</sup> ; rapprochement évidemment très hypothétique, car rien n'indique, dans le texte, de quelle cité il s'agit. De plus, cette identité n'aurait pas persisté dans la suite, car nous voyons augmenter le nombre de tribus et de dèmes<sup>7</sup>, et rien ne peut nous faire croire que le nombre

1. W. Schubart, *Archiv*, V, p. 105.

2. P. c. P. *Rein.*, 9. Voir Schubart, *ibid.*, n. 1.

3. Textes ap. Schubart, *l. c.*, p. 104, n. 1.

4. Le démotique Ἐλευσίνιος qui paraît tirer son nom d'Ἐλευσις, un des quartiers de la ville. Selon A. Schiff, *Pauly-Wissowa*, s. v., ce nom d'Ἐλευσις ne serait autre que le nom commun ἔλευσις — endroit où l'on arrive — et n'aurait aucun rapport avec le dème athénien d'Ἐλευσις, contrairement à la théorie reçue. U. Wilcken est d'un avis contraire ; *Archiv*, IV, p. 235. Cf. plus bas, p. 124.

5. P. *Hibeh*, 28.

6. Grenfell et Hunt *ad loc.*

7. Cf. ch. II où cette question des dèmes est traitée avec plus de détails.

de γράμματα se soit accru, du moins dans les mêmes proportions<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, il est certain que dèmes et tribus ne sont pas uniquement des divisions territoriales. En effet, une femme, par exemple, peut être inscrite dans une région ou un quartier, elle n'appartient à aucun dème ni à aucune tribu. A l'époque romaine, on entre dans un dème au moment de l'éphébie qui coïncide généralement, dans le monde grec, avec la majorité politique. Pour l'époque ptolémaïque, on ne sait presque rien de l'éphébie<sup>2</sup> ; mais il est bien probable qu'elle était à Alexandrie et à Ptolémaïs ce qu'elle était ailleurs, une sorte de noviciat militaire, ou tout au moins gymnastique, du nouveau citoyen en âge d'exercer ses droits politiques. Tout porte à croire donc que l'inscription dans un dème, à l'époque grecque comme à l'époque romaine, consacrait ces droits, et nous en concluons volontiers que les Ἀλεξανδρείαις ou Πτολεμαίαις non inscrits dans les dèmes sont les citoyens qui ne possèdent que les droits privés inhérents à la πολιτεία, et n'ont pas les droits politiques ; non pas que les Ἀλεξανδρείαις fussent exclus de l'éphébie : l'inscription dans le dème, quand elle a lieu, peut dater de l'entrée dans l'éphébie, sans que l'entrée dans l'éphébie entraîne forcément l'inscription dans le dème.

Donc, au point de vue politique, à l'exception peut-être des charges et des privilèges qu'entraînait le devoir éphébique, les Ἀλεξανδρείαις seraient au même rang que les femmes dans toutes les cités grecques. La plupart des Alexandrines sont pourtant appelées ἀσπίαι et non Ἀλεξανδριίδαις, et l'on trouve aussi des hommes qui sont désignés par la même épithète. Faut-il faire une classe à part pour les ἀσπίαι et les ἀσπίαι, opposés aux Ἀλεξανδρείαις et Ἀλεξανδριίδαις ? C'est possible, car l'ethnique au féminin se rencontre, bien que rarement. Mais on ne peut définir exactement ce qui aurait distingué ces deux classes<sup>3</sup>.

1. Contre l'identité des γράμματα et des tribus, on pourrait faire valoir un autre argument : les Juifs habitaient le Δ (Josèphe, *de Bell. Jud.*, II, 18, 8 ; cf. Néroutsos, *L'ancienne Alexandrie*, p. 6), or les Juifs ne pouvaient former une tribu de la ville. Voir ci-après, p. 19-21).

2. P. Jouguet, *Remarques sur l'Éphébie dans l'Égypte gréco-romaine*, *Revue de Philologie*, xxxiv (1910), p. 43-56.

3. G. Plauman, *Ptolemäis in Oberägypten*, p. 20-21, pense que la distinction entre les ἀσπίαι et les Ἀλεξανδριίδαις répond à la distinction entre les citoyens des dèmes et les Ἀλεξανδρείαις. Cependant je serai remarquer qu'on trouve l'épi-



Peut-être aussi doit-on faire des différences parmi les Ἀλεξανδρεῖς. Les textes nous font connaître :

- 1° Les Ἀλεξανδρεῖς, sans autre désignation<sup>1</sup> ;
- 2° Les Ἀλεξανδρεῖς τῶν οὐπω ἐπηγγεμένων εἰς δῆμον τὸν δεῖνα<sup>2</sup> ;
- 3° Les Ἀλεξανδρεῖς τῆς ἐπιγονῆς τῶν οὐπω ἐπηγγεμένων εἰς δῆμον τὸν δεῖνα<sup>3</sup>.

Ceux des deux dernières catégories, pas plus que ceux de la première, puisqu'ils ne sont pas encore inscrits dans le dème, ne jouissent de leurs droits politiques ; mais ils ont la certitude d'en jouir un jour, puisque le dème auquel ils appartiendront est spécifié<sup>4</sup>. Ce seraient donc des citoyens virtuellement de plein droit, tandis que les Ἀλεξανδρεῖς, tout court, seraient comparables aux *cives minuto jure* des jurisconsultes romains.

Mais que signifie au juste l'expression τῆς ἐπιγονῆς ? Elle a été l'objet d'interprétations bien différentes ; l'opinion récemment régnante était de faire des personnes auxquelles elle s'applique, et qui portent d'ailleurs des ethniques divers, des fils de *clérouques* militaires. Les uns, comme M. P. M. Meyer<sup>5</sup>, les dégagent à peu près de toute obligation de servir dans l'armée ; d'autres, avec M. Schubart, ne comprennent dans cette catégorie que celui des fils (l'aîné) qui est précisément destiné à hériter de son père le *κλήροσ* et ses devoirs de soldat<sup>6</sup> ; d'autres, avec M. Lesquier, pensent que l'ἐπιγονή est la descendance tout entière du clérouque, du moins tous ses fils, dont l'un est plus tard choisi, d'après des règles que nous ne connaissons plus, pour devenir clérouque lui-même, tandis que les autres demeurent jusqu'à leur mort dans cette catégorie de l'ἐπιγονή<sup>7</sup>. Les Ἀλεξανδρεῖς τῆς ἐπιγονῆς seraient donc des

thète ἀστός au masculin (cf. plus bas p. 122). En outre, les femmes, à notre avis, n'ont jamais fait partie des dèmes, n'ont jamais eu la cité *pleno jure*. Il ne saurait donc y avoir de correspondance exacte entre les classes de citoyens et celles de citoyennes.

1. Textes ap. Schubart, *Archiv*, V, p. 104, n. 1.
2. P. Petrie, III, 14, l. 1 et 8 (U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 513) ; 132, l. 19.
3. P. Petrie, III, 6a, l. 10, 13, 44 ; 11, l. 6, 27 ; 21b, l. 10 ; 55a, l. 6.
4. Voyez Schubart, l. c., p. 106. Dans P. Hübner, I, 32, on trouve comme, équivalent de l'expression Ἀλεξανδρεῖς τῶν οὐπω ἐπηγγεμένων εἰς δῆμον Καττόρειον, la formule Καττόρειος τῶν οὐπω ἐπηγγεμένων.
5. P.-M. Meyer, *Das Heerwesen* p. 44 et suivantes. Pour l'ἐπιγονή des *κίτοιχοί* *ibid.*, p. 72-73. Pour cet auteur, les personnes de cette catégorie forment une classe particulière de propriétaires fonciers.
6. G. Schubart, *Quaestiones*, p. 24-5 ; cf. *Archiv*, II, p. 151 et suivantes. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV, p. 34-35, adopte cette opinion.
7. J. Lesquier, *Institutions militaires*, p. 52 et suivantes. C'est, jusqu'à nouvel ordre, l'hypothèse que nous adoptons.

fil de soldats-colons alexandrins, tout de même que les Macédoniens, les Thessaliens, les Libyens de l'ἐπιγονή sont des fils de soldats-colons macédoniens, thessaliens, libyens, etc.<sup>1</sup>.

M. Schubart est revenu de son ancienne opinion, et il a émis l'idée que l'expression τῆς ἐπιγονῆς n'avait aucun caractère exclusivement militaire. Les Ἀλεξανδροεῖς τῆς ἐπιγονῆς, etc., seraient tout simplement les nouveaux citoyens opposés aux anciens, les Alexandrins de la « seconde génération », pourvu qu'on ne prenne pas ce mot dans son sens propre et qu'on lui fasse désigner non les fils des anciens citoyens, mais les nouvelles personnes admises à la Cité alexandrine, comme les Μυζαῶνες τῆς ἐπιγονῆς seraient les nouveaux immigrants macédoniens<sup>2</sup>.

Cette nouvelle explication a sans doute l'avantage de supprimer, pour les érudits qui s'occupent des institutions militaires sous les Lagides, le grave problème des τῆς ἐπιγονῆς; mais la question qu'elle pose dans le domaine des institutions municipales ne nous paraît pas beaucoup plus facile à élucider. Il faut se demander, en effet, quels droits ou quels devoirs distinguent les Ἀλεξανδροεῖς τῆς ἐπιγονῆς des autres Ἀλεξανδροεῖς. La plupart, sinon la totalité de ces nouveaux immigrants, appartiendraient à la classe de ceux qui ne sont pas encore inscrits dans les dèmes. En quoi diffèrent-ils des autres personnes de cette catégorie? Cette qualification τῆς ἐπιγονῆς donne-t-elle le motif qui empêche leur inscription immédiate dans le dème? Mais alors pourquoi dans le cas des Ἀλεξανδροεῖς τῶν οὐπω ἐπηγγεμένων, qui n'appartiennent pas à l'ἐπιγονή un motif n'est-il pas indiqué? Exprime-t-elle une situation juridiquement inférieure? C'est possible; mais on ne saurait la préciser. Il faudrait admettre d'ailleurs qu'aussitôt inscrits dans le dème, toute distinction s'efface entre les nouveaux immigrants et les anciens citoyens, puisque, jusqu'ici du moins, on ne trouve pas, dans les textes, d'Alexandrins désignés par un démotique qui soit en même temps

1. Sur la valeur exacte de ces ethniques — qui peuvent être dans une certaine mesure des pseudo-ethniques — voir J. Lesquier, *loc. cit.*, p. 120 et suiv. et p. 136-155. De même, d'ailleurs, les Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς sont des fils de soldats-colons perses, malgré la thèse de Schubart, *Quaestiones*, p. 30. Cf. Bouché-Leclercq, *loc. cit.*, IV, p. 42 et suiv.

2. W. Schubart, *Archiv*, V, p. 104 et suivantes. Cette opinion a été combattue par des arguments dont on retrouvera ici les principaux, par J. Lesquier, *Institutions militaires, Addendum*, p. 354.

της ἐπιγονῆς. Toutes ces obscurités ne sont de nature ni à favoriser ni à faire définitivement rejeter la thèse de M. Schubart ; mais il nous semble que d'autres arguments militent contre elle.

Le sens que l'on donne à της ἐπιγονῆς est, d'abord, étrange et tout à fait détourné. Ἐπιγονή signifie « croît » et non « surcroît »<sup>1</sup>. La valeur du mot était beaucoup mieux respectée par les anciens commentateurs qui faisaient des της ἐπιγονῆς les fils de Grecs nés en Égypte, et c'est bien d'ailleurs par *né en Égypte* (ouïnes en Kemi)<sup>2</sup>, que les textes démotiques traduisent les termes grecs.

La langue technique du droit public grec n'a d'ailleurs jamais pu désigner par un terme semblable les personnes admises au droit de cité pour d'autres raisons que celles qui se tirent de leur naissance, et il serait étonnant qu'on ait choisi, en Égypte, pour signifier des *adlecti* un mot formé sur une racine qui semble bien plutôt faire allusion à ce que les juriconsultes romains appelaient l'*origo*. Si les mots της ἐπιγονῆς ne s'appliquent pas à la descendance des clérouques, il est pourtant naturel qu'ils s'appliquent à une descendance, et, dès lors, un Ἀλεξανδρεὺς της ἐπιγονῆς ne pourrait guère être qu'un fils d'Alexandrin, non un Grec nouvellement immigré admis à la Cité alexandrine. L'impropriété du terme serait moins sensible, il est vrai, dans les expressions comme Μακεδὼν της ἐπιγονῆς, le Macédonien nouvellement immigré en Égypte, étant bien de race macédonienne, et l'on pourrait soutenir que la formule Ἀλεξανδρεὺς της ἐπιγονῆς a été faite sur le modèle de Μακεδὼν της ἐπιγονῆς. Mais ce qu'on voit mal, c'est pourquoi cette qualification de της ἐπιγονῆς conviendrait aux seuls Macédoniens établis nouvellement en Égypte et non aux fils du Macédonien anciennement établi ; ceux-ci sont pourtant aussi Macédoniens du fait de leur origine.

M. Schubart se refuse à voir des citoyens d'origine dans les Ἀλεξανδρεῖς της ἐπιγονῆς pour une raison qui ne paraît pas décisive. Comment expliquer que des Alexandrins, fils d'Alexan-

1. Mahaffy avait déjà proposé le sens de surcroît, et voyait dans l'ἐπιγονή « a fresh settlement of veterans ». P. Petrie, I, *Introd.*, p. 25 ; voir Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV, p. 29 et n. 4, et J. Lesquier, *Institutions militaires...*, p. 55 et suivantes ; p. 56, n. 1.

2. Textes cités par Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 30, n. 1.

drins, n'entrent pas dès leur majorité dans le dème du père ? Il faudrait supposer, d'après lui, qu'il y avait dans chaque dème un nombre fixe de places et que les fils n'étaient admis dans le dème paternel que lorsque des vacances se produisaient ; pareille hypothèse, possible à la rigueur dans le cas des dèmes et des cités, serait, pense-t-il, tout à fait invraisemblable pour les groupes ethniques, tels que les Macédoniens, Mysiens, Libyens, Crétois, etc.

Mais, à vrai dire, cette invraisemblance ne doit pas être exagérée. On voit que certains de ces groupes ethniques formaient des associations appelées *πολιτεύματα* et qui se rattachaient peut-être à des cités<sup>1</sup>. Celles des Crétois et des Iduméens sont connues et il est bien tentant de croire, avec M. Lesquier, que ceux qui n'étaient citoyens d'aucune des cités d'Égypte, étaient tenus de faire partie de ces associations s'ils voulaient entrer dans l'armée ptolémaïque régulière ; c'était aussi, pour les souverains, un moyen de donner à ceux qu'ils voulaient enrôler le statut civil qui les qualifiait pour le service militaire, si bien que, dans les *πολιτεύματα*, on trouve une classe qui répond aux originaires des cités et une classe qui répond aux *adlecti*<sup>2</sup>. Rien n'empêche donc qu'il y ait eu dans les *πολιτεύματα* comme dans les dèmes un nombre fixe de places. On trouvera d'autres classes d'individus limitées en nombre, dans la vallée du Nil<sup>3</sup>.

On peut d'ailleurs expliquer autrement et plus naturellement l'existence de citoyens originaires ne faisant pas effectivement partie des dèmes, même après leur majorité. Il suffit d'admettre qu'ils n'ont pas rempli les formalités néces-

1. J. Lesquier, *Institutions militaires*, p. 142 et suivantes. Cet auteur, p. 151, n. 1, a émis l'hypothèse séduisante que, de même que les membres du *κοινόν Παναμαρτίων* avaient le droit de cité à Stratonice, de mêmes nos divers *πολιτεύματα* ethniques ou (au n° s.) pseudo-ethniques, se rattachaient aux cités grecques d'Égypte. Il est en effet possible, comme il le dit, que les membres de ces associations aient dû ou pu faire partie du *δήμος* de Ptolémaïs et d'Alexandrie, et c'est une explication du cas obscur de Dryton qui est tantôt traité de Crétois, et tantôt de *Φιλωτέριος* (du dème de Philotéra à Ptolémaïs). Sur les *πολιτεύματα*, on peut voir encore Schubart, *Klio*, X, p. 63-65.

2. Le *P. Tebt.*, I, 32, donne un exemple d'*adlectio*. Parmi les personnes qui sont attribuées, pour des raisons qui nous échappent, au *πολίτευμα* des Crétois, il en est qui appartiennent à des groupes ethniques différents (cf. Lesquier, *l. c.*).

3. Voir ci-après, p. 87.



saires à leur inscription<sup>1</sup>. Les Alexandrins de l'ἐπιγονή que nous connaissons dans ce cas, résident tous en province, au milieu des clérouques et n'ont aucunement besoin de s'assurer la possibilité d'exercer leurs droits politiques<sup>2</sup>. Il n'y a donc, en somme, aucune raison qui oblige à détourner ἐπιγονή de son sens habituel.

Mais si les Ἀλεξανδρεῖς τῆς ἐπιγονῆς étaient les fils d'anciens citoyens, on ne voit guère quelle peut être la valeur de cette qualification qu'ils ajoutaient à leur nom. Désigne-t-elle une situation privilégiée parmi les citoyens qui sont, comme eux, assignés et non inscrits dans un deme ? On voit mal ce que seraient ces privilèges, d'autant plus que, puisqu'on ne trouve plus de τῆς ἐπιγονῆς parmi les citoyens des deme, il faudrait admettre que cette qualité *d'originnaire* cesse d'entraîner une situation particulière aussitôt qu'on est citoyen de plein droit. La raison qui aurait fait admettre une classification si compliquée reste tout à fait obscure.

Tout est clair, au contraire, dans l'hypothèse qui fait des τῆς ἐπιγονῆς la descendance des clérouques. Si, comme M. Lesquier<sup>3</sup> l'a montré avec une force convaincante, l'institution des clérouchies était destinée à assurer le recrutement de l'armée régulière, on comprend bien qu'afin d'avoir les mêmes garanties pour l'avenir que pour le présent, on ait fait entrer les fils de clérouques, susceptibles d'hériter de leur père et le κληρονος et les obligations militaires, dans une catégorie à part. L'un de ces fils, à la mort ou à la retraite du père, devenait soldat et clérouque lui-même, les autres restant dans la catégorie de l'ἐπιγονή. Tous, tant qu'ils étaient en âge, étaient exercés en vue du service futur et possible, dans les compagnies d'ἐπίγονοι, et ainsi se légitime le rapprochement inévitable qu'on est amené à faire entre les τῆς ἐπιγονῆς et les ἐπίγονοι. Personne ne trouvera étonnant de rencontrer des Alexandrins parmi les clérouques de l'Arsinoïte.

Quant à l'argument que M. Schubart a tiré de la place de τῆς ἐπιγονῆς, il n'est pas irréfutable. Il serait évidemment irrégulier qu'un terme exprimant une situation militaire soit intercalé entre deux expressions définissant le statut politique, mais on comprend que τῆς ἐπιγονῆς ait été attiré à côté d'Ἀλεξανδρεῖς

1. Lesquier, *op. cit.*, p. 157-8.

2. Voir d'ailleurs sur la décadence de l'esprit civique, ci-après, p. 69.

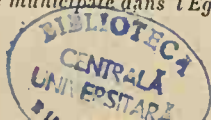
3. *Loc. cit.*, p. 55 et suivantes.

par l'analogie de formules, comme Μακεδών τῆς ἐπιγονῆς, Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς<sup>1</sup>.

Ainsi, en dernière analyse, nous distinguons à Alexandrie deux classes de citoyens, les Ἀλεξανδρεῖς ou demi-citoyens, qui n'ont aucune part aux droits politiques; les citoyens des dèmes ou citoyens de plein droit. Les οὔπω ἐπηγμένοι εἰς δῆμον τὸν δεῖνα sont des citoyens de plein droit qui ne font pas encore partie des dèmes, soit parce que le nombre de places dans les dèmes est limité, soit plutôt parce qu'ils n'ont pas rempli les formalités nécessaires. Demi-citoyens et citoyens de plein droit peuvent être soit des originaires, soit des naturalisés ou, comme disaient les Athéniens, des πολιτικὸι ποιητοί. Les règles qui président à cette naturalisation nous sont d'ailleurs tout-à-fait inconnues<sup>2</sup>.

1. Lesquier, p. 359, fait remarquer que τῆς ἐπιγονῆς ne précise pas seulement une situation militaire, mais l'origine. Dans une expression comme Μακεδών τῆς ἐπιγονῆς, les derniers mots empêchent de prendre le personnage ainsi qualifié pour un nouvel immigrant, ou pour un fils de civil. Ils indiquent aussi une origine dans l'expression Ἀλεξανδρεῖς τῆς ἐπιγονῆς τὸν οὔπω ἐπηγμένον etc... « mais, ajoute Lesquier, on pourrait encore se demander si le τῆς ἐπιγονῆς est un simple Ἀλεξανδρεῖς ou le fils d'un citoyen des dèmes, alors en troisième lieu, et pour préciser le *status civilis*, on ajoute τὸν οὔπω etc... » Ainsi dans la pensée de J. Lesquier τῆς ἐπιγονῆς et τὸν οὔπω etc., sont deux termes qui précisent l'origine. Je n'ai pas fait état de cet argument, parce que je ne suis pas sûr que τὸν οὔπω etc. indique une origine, et que toutes les personnes de cette catégorie fussent fils de citoyens des dèmes. On trouverait donc toujours τῆς ἐπιγονῆς indiquant une origine qui n'a d'intérêt qu'au point de vue militaire, entre le politique marquant l'origine naturelle ou artificielle, intéressante au point de vue civique, et τὸν οὔπω, qui marque une situation municipale.

2. On trouve le *politique* Πτολεμαῖεύς Néroutos-bey, seul : l'ancienne *Alexandrie*, p. 109, n° 29; p. 111, n° 33; P. *Pathyris, Archiv*, I, p. 63, l. 27. Dans ce dernier texte, il s'agit d'Esthladas, fils de Dryton, le Crétois; or Dryton porte ailleurs le *démotique* Φιλωτέρειος; Sarapias, mère d'Esthladas, et première femme de Dryton est qualifiée ἀστὴ dans P. *Grenf.*, I, p. 21, l. 4. Esthladas n'a donc pas suivi exactement la condition de son père, comme il semble qu'il eût été naturel. G. Plauman, *Ptolemaïs in Oberägypten*, p. 21, serait tenté d'en conclure qu'on ne faisait à Ptolémaïs aucune distinction entre les citoyens des dèmes et les Πτολεμαῖεῖς, contrairement à l'avis de Schubart, que j'ai suivi. Schubart expliquerait le cas d'Esthladas, en remarquant que son père Dryton semble n'avoir fait que passer dans les dèmes (*Archiv*, V, p. 103). Voir pourtant ci-dessus, p. 15 n. 1. Je conjecturerais plutôt qu'Esthladas est né avant que son père ait été fait citoyen de plein droit, ou que la forme du mariage entre Dryton et Sarapias entraînait pour le fils le droit de cité restreint. En tout cas, le fait que les textes distinguent les Πτολεμαῖεῖς des citoyens des dèmes me porte à croire, comme je l'ai indiqué, que Ptolémaïs imitait Alexandrie sur ce point.





Mais la population des cités, celle d'Alexandrie en particulier, ne comprend pas seulement des citoyens. La ville est habitée aussi par des originaires non-citoyens, des résidants, et une multitude d'étrangers qui ne font qu'y passer. Il faudrait ajouter encore les garnisons, les soldats de la garde, parmi lesquels ces mercenaires dont Polybe fait une classe à part<sup>1</sup> dans son analyse des éléments de la population alexandrine. Si on laisse de côté les soldats qui se rattachent à la Cour plutôt qu'à la ville, la situation des étrangers de passage, des *παρεπιδημοῦντες*, était certainement dans les cités égyptiennes ce qu'elle fut dans les autres cités. Qu'ils vinssent d'Égypte ou d'ailleurs, c'étaient des *ξένοι* dépourvus de tout droit, soumis aux lois qui réglaient le bon ordre dans la ville, et sans doute aussi à des taxes diverses qui variaient avec les métiers qu'ils exerçaient.

Parmi les originaires et les résidants, il faut mettre à part les Juifs. On sait la place qu'ils tenaient en Égypte<sup>2</sup>. Ils s'y étaient réfugiés en grande masse dès l'époque des dynasties saïtes et de la domination perse<sup>3</sup>. La conquête grecque marque pour eux les débuts d'une ère de prospérité<sup>4</sup>. Déjà, ils avaient pris une importance considérable grâce à leurs aptitudes particulières pour le commerce et la finance : on en trouve plusieurs parmi les fermiers et les percepteurs d'impôt ; ils commençaient, dès le temps de Xerxès, à devenir les banquiers du monde<sup>5</sup>. On rencontre des Juifs à Éléphantine dès le IV<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>, dans le Fayoum dès le III<sup>e</sup> ; on connaît des oratoires<sup>7</sup> et par conséquent des juiveries à Schedia, sous Ptolémée III<sup>8</sup> ; à Alexandronèse, dans le Fayoum, sous Ptolé-

1. Polyb. ap. Strab. XVII, 797.

2. Voir A. Bludau, *Juden und Judenverfolgungen in allen Alexandria*, p. 13 et suivantes et U. Wilcken, *zum alexandrinischen Antisemitismus, Abhandl. d. philol.-histor. Klasse der Königl. sächsischen Gesellschaft d. Wissenschaften*, Band XXVII (1909), p. 783 et suivantes, où l'on trouvera une bibliographie complète de la question.

3. Bludau, *loc. cit.*, p. 1-2.

4. Id., *ibid.*, p. 3.

5. J.-P. Mahaffy, *Mélanges Nicole*, p. 659-662.

6. V. les papyrus araméens publiés par A. Cowley, *Proceedings of Biblical Archaeology*, 1903, p. 202-208 ; Bludau, *loc. cit.*, p. 6-7.

7. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 170, n. 2.

8. Dittenberger, *O.G.I.S.* 726 (Wilamowitz, *Sitzungsber. Berl.* XLIX, 1902, p. 1901 ; Strack, *Archiv*, p. 511, 15.). Cf. Bludau, *l. c.* ; F. Stähelin, *Der Antisemitismus in Alerturn*, Basel 1905, p. 83, et les auteurs cités par eux.

mée IV<sup>1</sup> ; à Athribis, sous Épiphane ou sous Philometor<sup>2</sup> ; à Crocodilopolis de l'Arsinoïte dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>, et ailleurs<sup>4</sup>. L'histoire du grand prêtre Onias, sous Philometor, et du temple de Léontopolis, « petit pastiche »<sup>5</sup> du grand temple de Jérusalem, a été souvent racontée depuis Josèphe et d'après lui<sup>6</sup>. Mais de toutes les juiveries d'Égypte, y compris la colonie schismatique de Léontopolis, très méprisée des Juifs d'Alexandrie, c'était naturellement celle de la capitale qui était la plus importante.

La situation municipale des Juifs n'est pas clairement indiquée dans les textes. A plusieurs reprises, Josèphe semble dire qu'ils avaient le droit de cité : mais il se sert toujours de termes équivoques<sup>7</sup>. D'autre part, son adversaire, Apion<sup>8</sup>, irait, dit-il, jusqu'à leur refuser le droit de prendre la qualification d'Ἀλεξανδρεύς. Et, certes, si l'on donne au terme le sens juridique précis expliqué plus haut, Apion avait raison, l'argumentation de Josèphe était sans valeur et il était vain de comparer le cas des Juifs à celui d'Apion lui-même, qui avait reçu le droit de cité, bien que né dans l'Oasis. Les Juifs n'étaient certainement ni citoyens de plein droit ni citoyens de moindre droit : on peut, croyons-nous, le démontrer avec certitude.

D'abord le régime du *ghetto* auquel il semble qu'ils furent soumis pendant toute la durée de la dynastie<sup>9</sup> et encore du temps de Strabon<sup>10</sup> paraît incompatible avec la dignité civique<sup>11</sup>. L'intransigeance des Juifs en matière religieuse les éloignait

1. P. Magd. 35 ; cf. Th. Reinach, *Mélanges Nicole*, p. 451-459.

2. Dittenberger, *O.G.I.S.*, 96 et 101 ; cf. A. Bludau, *op. cit.*, p. 20 ; F. Stähelin, *op. cit.*, p. 34 ; Th. Reinach, *B.C.H.*, 1899, p. 179.

3. P. Tebt, I, 86.

4. Dittenberger, *O.G.I.S.*, 129. Il va sans dire que ces juiveries sont établies là à une date bien antérieure à celle des documents qui nous les font connaître.

5. E. Renan, *Histoire du peuple d'Israël*, IV, p. 400.

6. Josèphe, *A. Jud.*, XII, 9, 7 ; XIII, 3 ; *B. Jud.*, I, 1 ; 1 ; VII, 10, 2-3 ; cf. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, II, p. 40-41 et les notes.

7. *B. Jud.*, II, 18, 7 : τὸ μετακίβν κατὰ τὴν πόλιν ἐξ ἰσοτιμίας πρὸς Ἑλληνας. *Ant. Jud.* XIX, 5, 2 : dans la prétendue lettre de Claude : καὶ ἴσῃς πολιτείας πρὸς βασιλέων τετραγόντας ; *C. Apion*, II, 4, ἴσῃς πρὸς τοῖς Μικροδοσι τμηγῆς ἐπέτηγον.

8. Ap. Josèphe, *C. Apion*, II, 18, 4 : ὁπρῶς ἐν πῶς Ἰουδαῖοι ὄντες Ἀλεξανδρεῖς ἐκκληθήσων.

9. Josèphe, *C. Apion*, II, 4 ; *Bell. Jud.*, II, 18, 8.

10. Ap. Josèphe, *A. Jud.*, XIV, 7, 2.

11. Willrich, *Caligula*, *Klio*, III, p. 406.

des cultes municipaux et les rendait incapables d'exercer aucun des droits de bourgeoisie alexandrine <sup>1</sup>. Enfin, à Josèphe on peut opposer l'auteur du 3<sup>e</sup> livre des *Macchabées* « plus orgueilleux et plus franc » <sup>2</sup>, qui assure — et il faut le croire — que Philopator leur offrit sans succès le droit de cité <sup>3</sup>; si les Juifs refusèrent, c'est, comme on le verra, que les conditions qu'il y mettait rendaient pour eux ce cadeau inacceptable. Le privilège des Juifs n'était donc pas la bourgeoisie, mais l'autonomie; ils formaient « une classe favorisée parmi les non-citoyens » <sup>4</sup>. Dans le quartier Δ où ils étaient parqués <sup>5</sup>, sur un point du rivage de la mer où il n'y avait pas de port <sup>6</sup>, et près des palais royaux <sup>7</sup>, ils pouvaient suivre leur Loi, sous l'autorité de leurs magistrats spéciaux. La communauté juive formait en face du pouvoir central une communauté distincte <sup>8</sup>, comparable à la communauté grecque; l'ethnarque et le sanhédrin jouaient à cet égard le même rôle que les ἀρχοντες des citoyens alexandrins. Ainsi s'expliquent les expressions employées par Josèphe: ἴση τιμή, ἴση πολιτεία <sup>9</sup>. Quand il dit que les Juifs, à la différence des Égyptiens, n'étaient pas exclus de toute πολιτεία, il veut peut-être laisser croire qu'ils étaient citoyens, sans exprimer autre chose que la faculté pour les Juifs d'arriver directement à la Cité alexandrine. Les Égyptiens, on le verra <sup>10</sup>, ne pouvaient, au moins à l'époque romaine (mais c'est de cette époque qu'il s'agit dans le passage de Josèphe), être faits citoyens sans être devenus

1. F. Stähelin, *der Antisemitismus*, p. 35.

2. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 149, n. 1.

3. V. ci-après, p. 21.

4. Th. Mommsen, *Röm., Gesch.* V, p. 493, trad. Cagnat-Toutain, XI, p. 67. C'est à cette opinion que se rangent d'ailleurs les derniers auteurs qui se soient occupés de la question, Bouché-Leclercq, Stähelin, Bludau, Wilcken, auxquels je renvoie pour la bibliographie; cf. Schubart, *Klio*, X, p. 65 et la n. 3.

5. Josèphe, *Bell. Jud.*, II, 18, 8. Cf. Neroutsos, *l'ancienne Alexandrie*, p. 6.

6. Apion, ap. Josèphe, C, Apion, l. c.

7. Josèphe, *ibid.* Apion a sans doute raison quand il suggère l'idée que c'est à dessein qu'on les a éloignés des ports. Mais Josèphe n'a pas tort quand il fait ressortir l'honneur pour les Juifs d'être installés près des palais royaux. Leur loyalisme leur assure la protection royale.

8. Cette communauté forme peut-être un πολιτεύμα; Schubart, l. c. Elle a ses archives particulières, *B.G.U.*, 1151.

9. Allusion peut-être voulue à ἴση πολιτεία qui a un tout autre sens: πολιτεία ἐξ' ἴση καὶ ὁμοίᾳ, cf. Szanto, *Das griechische Bürgerrecht*. p. 72.

10. Cf. ci-après, p. 86.

*hellènes*. Le droit de cité, au contraire, pouvait être accordé à des Juifs, mais à titre individuel ; c'était une faveur si personnelle qu'elle ne passait pas au fils<sup>1</sup>.

Il est plus difficile d'entendre Josèphe quand il affirme que la « tribu » (φυλή) des Juifs s'appelle encore de son temps les Macédoniens. Sans doute, il faut comprendre que Juifs et Macédoniens étaient confondus sous une appellation commune et l'on doit se garder de conclure qu'il y ait eu à Alexandrie une tribu des Macédoniens. Dans nos textes, l'ethnique Μακεδόνων n'indique jamais une classe d'Alexandrins ; il n'implique même jamais la Cité alexandrine<sup>2</sup>. Josèphe use ici, peut-être intentionnellement, dans le sens du langage courant, de termes qui pourraient avoir un sens technique plus précis et plus favorable. Φυλή ne signifie pas autre chose que la race des Juifs : ceux-ci ne pouvaient pas faire partie d'une tribu. Si on les appelait Macédoniens, c'est, sans doute, qu'on désignait couramment sous ce mot les immigrés, par opposition aux indigènes égyptiens. Ajoutons que, si l'on en croit Josèphe, les droits des Juifs étaient consacrés dans des lettres d'Alexandre et du premier Ptolémée<sup>3</sup>.

La situation des Juifs resta-t-elle toujours intacte ? Telle qu'on vient de la décrire, elle résultait de la force même des choses : le seul moyen de vivre en paix avec cette race exclusive était de lui laisser sa Loi. Certains Ptolémées voulurent peut-être aller plus loin, et Philopator, croyant avoir trouvé dans le culte de Dionysos une religion accessible à tous ses sujets, Égyptiens, Grecs, Orientaux, aux non-Juifs comme aux Juifs dont le Dieu était confondu souvent avec Dionysos<sup>4</sup>, put sérieusement songer, comme le prétend le III<sup>e</sup> livre des Macchabées<sup>5</sup>, à leur ouvrir la Cité alexandrine<sup>6</sup>. Rebuté il se fit

1. B. G. U. 1140, l. 2-3 ; cf. U. Wilcken, *Zum Antisemitismus*, p. 187. et W. Schubart, *Archiv*, V, p. 38.

2. Les Macédoniens sont plus spécialement des soldats, et plus spécialement encore, comme le dit Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, t. I, p. 345, n. 2, « les prétoriens d'Alexandrie ». Cf. Polyb., XV, 26. Voir ci-après, p. 29.

3. C. Apion, l. c. ; cf. Bludau, p. 18.

4. Sur cette confusion connue de Tacite, *Hist.*, 5, 4, v. F. Stähelin, *Der Antisemitismus*, p. 50, n. 1, et le mémoire de Perdrizet, cité n. 6.

5. III. Macch., 2.

6. Sur cette tentative de Philopator, v. P. Perdrizet, *le Fragment de Satyros sur les demeures d'Alexandrie*, communication au Congrès d'archéologie classique de 1909, résumée dans les *Comptes Rendus* de ce Congrès, Le Caire, 1909, p. 146 et suivantes, et publiée, *Rev. Ét. anc.* XII (1910) p. 217-247.



peut-être persécuteur<sup>1</sup>, mais la persécution était impuissante contre cette race héroïquement acharnée à vivre selon sa foi.

Les indigènes sont aussi originaires ou résidants; et comme eux originaires ou résidants, les papyrus d'Alexandrie nous font connaître des Grecs qui ne sont pas citoyens. Quelle était au juste la situation de cette masse confuse? Elle est proprement en dehors de la cité, et sa condition ne doit pas différer de celle des originaires et des habitants des autres villes égyptiennes. Ce sont des sujets obéissant directement au pouvoir central, qui pourrait bien être représenté par le στρατηγὸς πόλεως, nommé par Strabon<sup>2</sup>. Puisque les textes distinguent les Ἀλεξανδρείας des ἀπὸ Ἀλεξανδρείας, et que les Ἀλεξανδρείας n'avaient du droit de cité que les droits civils, c'est-à-dire l'ἐπιγαμία et la γῆς ἐγκτησις, il est probable que les originaires non-citoyens étaient privés de ces droits. Faut-il faire une différence entre l'élément indigène et l'élément grec, celui-ci jouissant de privilèges analogues à ceux que nous constaterons plus tard dans les métropoles des nomes pour la catégorie de Ἐλληνας<sup>3</sup>? Mais cette catégorie ne se définit bien dans nos sources qu'à l'époque romaine, et tout est obscur dans cette question.

Nulle part on ne trouve mention de *météques* alexandrins. Les ἀπὸ Ἀλεξανδρείας se distinguent des *météques* par leur qualité d'originaires. Les indigènes et autres barbares résidant nous apparaissent plutôt comme étrangers à la cité, et, sauf pour les lois et règlements qui s'imposent même aux ξένοι, justiciables non des ἀρχοντες, mais du pouvoir central. Les Grecs établis, ceux du moins qui, étant d'une autre cité, avaient abandonné leur patrie pour se fixer à Alexandrie, étaient peut-être dans une situation particulière et avaient des droits et des devoirs qui rappelaient ceux des *météques* des cités helléniques; mais le souvenir s'en est perdu.

Telle est la hiérarchie compliquée que nous entrevoyons parmi les citoyens et les habitants des nouvelles cités grecques

1. On connaît la légende racontée par le 3<sup>e</sup> livre des Macchabées, et le projet prêt à ce roi de faire périr tous les Juifs dans l'Hippodrome d'Alexandrie, écrasés par les éléphants. L'aventure est mise au compte d'Évergète II par Josèphe, *C. Apion*, II, 5, cf. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, I, p. 313; II, p. 61.

2. V. ci-après, p. 32-43.

3. V. ci-après, p. 76-88.



du III<sup>e</sup> siècle. Est-ce sur ce point, Naucratis qui a servi de modèle à Alexandrie et à Ptolémaïs?

Ce que l'on sait de l'origine de la ville permet de penser que la population y avait été dès le début divisée en classes de droits différents. A lire Hérodote<sup>1</sup>, il semble qu'on ait distingué, à Naucratis, les Grecs établis à qui Amasis assigne la ville pour patrie, ἔδωκε Ναύκρατιν πόλιν ἐνοικῆσαι, et ceux qui y sont seulement de passage, τοῖσι δὲ μὴ βουλομένοισι αὐτοῦ οἰκίσαι, αὐτοῦ δὲ ναυπηλομένοισι, auxquels il accorde des emplacements pour construire des autels et des sanctuaires, ἔδωκε χώρους ἐνιδρύσασθαι βωμοὺς καὶ τεμένεα θεοῖσι. Mais ces derniers ne sont pas d'ailleurs des ξένοι, des παρεπιδημοῦντες ordinaires. L'Hellénion<sup>2</sup>, en effet, est un de ces sanctuaires, élevé à frais communs par onze cités : Chios, Teos, Phocée, Clazomènes, Lindos, Jalysos, Camiros<sup>3</sup>, Cnide, Halicarnasse, Phaselis, Mitylène. Les Samiens<sup>4</sup>, les Éginètes<sup>5</sup>, les Milésiens<sup>6</sup> ont leurs sanctuaires à part, peut-être aussi les Cyrénéens. Mais, à côté de l'Hellénion, il y avait certainement un marché (ἐμπόριον) commun et c'est ce marché que surveillent les προστάται τοῦ ἐμπορίου nommés par les cités fondatrices. Les Milésiens, les Éginètes, les Samiens ont aussi, sans doute, leurs ἐμπόρια particuliers, indépendants de ces *prostatai*, qui ne sont donc pas à proprement parler une magistrature municipale, mais des manières de consuls commerciaux établis à demeure dans la ville<sup>7</sup>. Les Naucratices devaient former un groupe à part de cette population flottante et, à l'origine, constituèrent peut-être seuls le corps politique. Le noyau en était vraisemblablement les descendants des colons milésiens. Il est impossible pourtant qu'à la longue les divers groupes nationaux de

1. Hérod., II, 178.

2. Sur la situation de l'Hellénion, v. D. G. Hogarth, *J. H. St.*, 25 (1905), p. 110 et suivantes.

3. Hérodote dit Ῥόδος. Mais l'État de Rhodes ne s'est constitué qu'en 408 av. J.-C.; cf. Diod., 13, 75. Il est probable qu'il s'agit des trois villes doriennes, Lindos, Jalysos, Camiros; Wiedemann, *Herodot's zweites Buch*, p. 608.

4. D. Mallet, *Premiers Établissements*, p. 165, 197.

5. *Ibid.*, p. 165, 196.

6. *Ibid.*, et pour les Cyrénéens, p. 215.

7. C'est l'opinion d'Ulrichs, *Zeitschrift für Altertumswissenschaft*, 1841, 3., p. 21, n. 2. D. Mallet, *Les Premiers Établissements des Grecs en Égypte*, p. 358, les compare aux agoranomes de l'Égypte romaine. Mais ils paraissent être bien différents. Sur les agoranomes, v. plus bas, ch. IV.

l'ἔμποριον des onze villes n'aient pas pris une grande influence sur les affaires de la cité et que les magistratures particulières de cet ἔμποριον n'aient pas fini par s'incorporer aux magistratures proprement municipales ; le passage d'Hérodote laisse en effet deviner une tendance à la fusion et des protestations séparatistes. Il est sans doute l'écho des Grecs de l'Hellénion, — ses hôtes peut-être — quand il affirme que seules les villes qu'il a citées ont le droit de nommer les προστάται et que les autres qui y prétendent n'y sont nullement autorisées<sup>1</sup>. Ce seraient donc les autres nations et la ville de Naucratis elle-même qui, frappées de la prospérité de l'ἔμποριον, auraient tenté de participer à son administration. Ainsi aurait débuté une évolution qu'on entrevoit, mais qu'on ne peut décrire.

Cette évolution était probablement achevée au temps des Ptolémées ; l'ἔμποριον n'était plus à cette époque le rendez-vous des marins de l'Ionie tout entière, ce n'était sans doute tout simplement que le marché de la ville. Mais la fusion lente d'éléments si divisés n'a pu se faire sans laisser de traces et sans provoquer la formation de classes dans la population. Malheureusement les textes sont si peu nombreux que nous ignorons tout à fait ces classes et si, parmi les πολιται, on distinguait des citoyens de droit restreint et de plein droit. L'opposition entre les personnes désignées par le politique et celles qui s'attribuaient un démotique ne peut être constatée dans nos rares documents. L'existence de demes à Naucratis est tout à fait incertaine. M. G. Lumbroso<sup>2</sup> et Dittenberger<sup>3</sup> ont voulu en reconnaître la trace dans une inscription incomplète où ils ont restitué φιλο[μητόρειον au lieu de φιλο[πάτριδα du premier éditeur<sup>4</sup>. Mais celui-ci, M. P. E. Gardner, remarque que la forme des lettres indique le iv<sup>e</sup> siècle, ce qui infirme le supplément proposé. A l'origine, les Grecs des ἔμπορια étaient sans doute groupés en κοινά. Ces κοινά ont pu devenir des demes. Mais il est possible aussi que l'organisation en demes ait été introduite en Égypte par les Ptolémées, à l'imitation d'Athènes<sup>5</sup> dont les institutions ont eu une si grande influence sur l'hel-

1. Hérod., l. c. : καὶ προστάτας τοῦ ἔμπορίου αὐτὰι αἱ πόλεις εἰσι αἱ παρίγουσαι, ὅσαι δὲ ἄλλαι πόλεις μεταποιεῦνται, οὐδὲν σφι μετεὸν μεταποιεῦνται.

2. Lumbroso, *Rendiconti della Reale Accademia dei Lincei* XI, p. 584.

3. Dittenberger, *O. G. I. S. I.*, 120. Ou encore φιλο[πατόρειον.

4. l. c., Petrie, *Naucratis*, I, p. 63.

5. P. Perdrizet. *Rev. Ét. anc.*, II (1900), p. 263 et XII (1910), p. 233-235.

lénisme égyptien<sup>1</sup>, et que cette organisation n'ait pas été transportée dans la vieille cité de Naucratis.

III. — On le voit, il est encore moins aisé pour Naucratis que pour Ptolémaïs et Alexandrie de déterminer les diverses classes de la population et leurs relations avec le droit de cité. Si l'on cherche maintenant à analyser le contenu de ce droit dans les trois villes, les difficultés ne sont pas beaucoup moindres.

Les demi-citoyens, les Ἀλεξανδρεῖς et les Πτολεμαῖες, ne devaient guère posséder que les droits privés inhérents à la πολιτεία, c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, l'ἐπιγυρία et la γῆς ἔγκλησις. On ignore dans quelle mesure ils les partageaient avec les originaires de la ville, les Juifs, les indigènes.

Quant aux citoyens de plein droit, ce qui leur donnait une place à part, c'étaient certainement des prérogatives religieuses et des droits politiques.

Ces privilèges religieux, on les connaît mal, mais leur existence est attestée par celle des phratries dans l'une au moins des cités nouvelles. On y trouve, en effet, 12 phratries par dèmes et 12 dèmes par tribus. Comme il y a 5 tribus, le total des phratries s'élève à 720, deux fois autant qu'il y a de jours dans la primitive année vague égyptienne, et, en effet, deux phratries différentes nous sont représentées comme tenues de sacrifier chaque jour. Au bout d'un an toutes les phratries ont rempli ce devoir religieux. Le texte — mutilé — ne dit pas à qui s'adressent les sacrifices<sup>2</sup>.

Quant aux droits politiques, ils pouvaient différer à Alexandrie et à Ptolémaïs et peut-être ne comprenaient-ils pas dans les deux cités la participation aux assemblées délibérantes. Pour Ptolémaïs nous sommes assurés, dès le III<sup>e</sup> siècle, de l'existence de ces assemblées délibérantes; elle avait son

1. V. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, III, p. 231 et suiv.. J. Lesquier, *les Institutions militaires des Lagides*, p. 44 et suivantes. Voir aussi Bouché-Leclercq dans *P. Lille*, I, 2, intr. au n° 29.

2. *P. Hibeh.*, 28, cf. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 181; W. Schubart, *ibid.*, V, p. 92, n. 1. Les premiers éditeurs voyaient dans ce texte une ordonnance royale; Schubart, croit que c'est un décret. Contre cette opinion, v. Perdrizet, *Rev. Ét. anc.*, XII (1910) p. 222, qui pense que le texte vient d'Alexandrie et qu'il ne saurait y avoir de décret d'une ville sans autonomie. Sur ce dernier point, cf. plus bas, p. 31.

ἐκκλησίαι et sa βουλή<sup>1</sup>. Nous en ignorons malheureusement la composition : on voit seulement qu'elles rendaient des décrets et qu'elles étaient présidées par six prytanes. L'existence d'une ἐκκλησία à côté d'une βουλή porte à croire que la constitution de la ville était au moins d'apparence démocratique, et que tous les citoyens de plein droit siégeaient à l'assemblée du δήμος.

Mais quelles étaient les conditions qui ouvraient l'entrée des dêmes et peut-être aussi de l'assemblée ? Il est impossible de le déterminer. Une inscription semble faire une différence entre les νεώτεροι et les autres citoyens ; mais on ignore ce que sont les νεώτεροι. Sont-ce des citoyens, nouvellement introduits dans la cité par adlection, mais qui ne sont pas encore inscrits dans les dêmes, analogues aux εὖπω ἐπηγγέμενοι εἰς δήμον τὸν δεῖνα, dans l'hypothèse de M. Schubart<sup>2</sup> ? Le mot νεώτεροι semble pourtant plutôt faire allusion à des jeunes gens et les νεώτεροι de Ptolémaïs rappellent ceux de Gela, en Sicile<sup>3</sup>, qui ne sont probablement pas différents des νέοι des autres cités grecques<sup>4</sup>. S'ils font partie des εὖπω ἐπηγγέμενοι etc., ils ne leur sont pas identiques, car, parmi ces derniers, il en est que leur âge empêche d'être justement qualifiés de νεώτεροι. Il semble même qu'ils en soient tout à fait différents, ils paraissent, en effet, bien que le texte ne le dise pas nettement, prendre part à l'assemblée et l'opposition marquée dans l'inscription est plus une opposition de sentiment que de droit.

Quoiqu'il en soit, au III<sup>e</sup> siècle, Ptolémaïs était une ville autonome<sup>5</sup>. On ne saurait affirmer qu'il en fût de même d'Alexandrie. Ni l'ἐκκλησία ni la βουλή de cette ville n'apparaissent nulle part. Ont-elles existé ? Les arguments que l'on peut faire valoir pour l'une ou l'autre hypothèse laissent l'esprit dans une indé-

1. Inscriptions dans P. Jouguet, *Documents Ptolémaïques*, B. C. II., XXI (1897), p. 184-208, cf. M. L. Strack, *Archiv*, p. 202, n. 4, 204, n<sup>o</sup> 11-12 ; et Dittenberger, *O.G.I.S.*, 47, 48, 49 ; ajoutez, Strack, *Archiv*, II, p. 539, 8. Ces textes sont repris et commentés par G. Plauman, *Ptolémaïs in Obergüggypten*, p. 1 et suivantes.

2. Jouguet, *l. c.*, p. 198-200.

3. Kaibel, *Inscr. Græcæ Siciliae et Italiae*, n<sup>o</sup> 256.

4. M. Collignon, *les Collèges de νέοι dans les cités grecques*, *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, (1880). G. Plauman, *loc. cit.*, p. 21-25 pour expliquer comment les νέοι peuvent jouer un rôle politique renvoie à Polybe, IV, 53, sur les νεώτεροι de Gortyne.

5. Cette autonomie sera définie plus exactement ci-après.



cision dont il peut à peine sortir. Mais il n'est pas impossible de résumer brièvement les éléments du problème<sup>1</sup>.

Parmi les arguments présentés en faveur des deux thèses, on distinguera ceux qui sont tirés des textes et ceux qui s'appuient sur des vues théoriques.

De la série des textes on doit d'abord résolument écarter l'inscription d'Abou-Mandour (près de Rosette) qui donne une liste de cinq prytanes<sup>2</sup>. On a émis l'hypothèse que cette pierre pouvait être originaire d'Alexandrie, en somme peu éloignée de Rosette, et le nombre de cinq prytanes faisait penser aux cinq quartiers de la ville. Or la pierre mentionne un γραμματεὺς βουλᾶς. Les caractères sont, d'après le premier éditeur, du iv<sup>e</sup> ou du iii<sup>e</sup> siècle. Si le texte est bien alexandrin, la question serait tranchée en faveur de l'autonomie de la communauté grecque de la ville.

Il est vrai que les pierres antiques voyagent dans le Levant<sup>3</sup>. Mais elles voyagent plus aisément par mer que par terre<sup>4</sup>, et il paraît vraisemblable que c'est la route marine que celle-ci a suivie. La forme dialectale du texte n'est pas sans embarrasser ceux qui tiennent le document pour égyptien. Botti songeait à une ancienne colonie doriennne dont on ne saurait rien<sup>5</sup>. M. Schubart serait séduit par l'idée d'y voir un monument alexandrin<sup>6</sup>. Mais quelle que soit l'influence des pays doriens sur la ville naissante<sup>7</sup>, il me paraît impossible d'admettre que la langue officielle d'Alexandrie ait jamais pu être le dorien. Cette base de colonne, qui n'est pas, en somme, si volumineuse, a dû servir de lest, comme tant de ses pareilles, à un navire

1. Voir surtout, Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, III, p. 152 et suivantes; Schubart, *Klio*, X, p. 61-63.

2. *Annales du Service des Antiquités* (1900), II, p. 191 (Botti) : Πρωτάνιες · Πύθιος, Ναιζομάχου, Φωκίων Φακιδίου, Εὐκλίδης, Εὐφραγόρα, Μικέλιος, Εὐέλθωνος, Ἴεροζελῆς, Ἀριστοτίμου, καὶ γραμματεὺς βουλᾶς Ἀγῆμων Ἀγαιάνακτος Θεοῖς. On connaît des prytanes et un γραμματεὺς βουλῆς à Ptolémaïs, cf. ci-après, p. 37-38.

3. Voir ci-après sur les inscriptions de Kôm-Khanziri p. n.

4. Perdrizet, *Rev. Et. anc.* (1900), p. 367; (1910), p. 222, n. 5.

5. Botti, *l. c.*

6. Schubart, *Archiv*, V, p. 100-101, n. 4. C'est W. Schubart qui rapproche les 5 prytanes des 5 γραμματεῖς d'Alexandrie. A Ptolémaïs, il y a eu jusqu'à 6 prytanes, cf. ci-après, p. 37.

7. Schubart, *ibid.*, p. 78, n. 1. Sur la restitution proposée dans cette note au P. Lille, 29, v. Jouguet, *Rev. de Philol.* (1910), p. 43.



venant des îles ou des pays grecs, peut-être de la Cyrénaïque<sup>1</sup> ou plutôt de Rhodes<sup>2</sup>.

Les autres textes sont malheureusement sujets à des interprétations diverses. Dion Cassius<sup>3</sup> semble dire qu'Auguste a dissous le sénat alexandrin, et c'est un fait constant qu'Alexandrie n'a pas eu de βουλή pendant les trois premiers siècles de l'ère impériale. Spartien nous apprend que c'est Septime Sévère qui la lui rendit<sup>4</sup>, mais il ajoute que, jusqu'à lui, les Alexandrins vivaient sans sénat, *comme sous les Rois, ita ut sub regibus*, ce qui semble contredire le témoignage de Dion<sup>5</sup>. Pour les mettre d'accord, on peut les interpréter de deux manières différentes. Ceux qui tiennent pour l'autonomie d'Alexandrie à l'époque ptolémaïque diront que *ita ut sub regibus* ne signifie pas *comme sous les Ptolémées*, mais *comme les sujets d'un royaume* et qu'ainsi la contradiction n'est qu'apparente entre Spartien et Dion. Les autres feront remarquer que, traduite de la sorte, la phrase de Spartien est inexacte, car dans les royaumes grecs on trouve des villes pourvues de βουλή<sup>6</sup>, et que Dion, d'autre part, ne dit pas expressément qu'Auguste supprima le sénat, mais décida que les Alexandrins n'auraient pas de sénat (ἐκέλευσε ἄνευ βουλευτῶν πολιτεύεσθαι).

Pour appuyer l'hypothèse du manque d'autonomie, M. Bouché-Leclercq a remarqué que, dans le récit détaillé que Polybe a donné des émeutes alexandrines au début du règne d'Épiphanes, on ne voit jamais intervenir ni la βουλή ni l'ἐκκλησία, lacune

1. Cf. Perdrizet, *Rev. Ét. anc.* XII (1910), p. 222.

2. G. Plauman, *loc. cit.*, fait à bon droit remarquer que si l'on compte le γράμματις βουλή; parmi les prytanes, il n'y a plus correspondance entre le nombre des prytanes et celui des γράμματις d'Alexandrie. La pierre a été attribuée à Rhodes par Selivanov, *Hermès* 38 (1903), p. 146-149; Hiller, v. Gärtringen, *ibid.*, p. 320; M. Holleaux, *ibid.*, p. 638.

3. Dion Cassius, LI, 17.

4. Spartien, *Vit. Sev.*, 17. Lécrivain, *Études sur l'histoire d'Auguste*, p. 169, à propos de tout le chapitre « Voyage en Palestine et en Égypte » : « Ce morceau est d'une précision à faire croire que l'auteur primitif a suivi Sévère en Judée et en Égypte ou, ce qui est plus probable, qu'il était Alexandrin. » La source de l'abrégiateur devait en effet être assez précise, mais les historiens de l'Égypte doivent regretter que celui-ci se soit contenté de ne faire qu'une allusion vague à certaines réformes: multa praterea his jura mutavit. Sur ce texte, cf. ci-après, ch. V.

5. Bouché-Leclercq, *l. c.*, p. 152, n. 2.

6. Par ex. Pergame.

étrange, si ces deux assemblées avaient existé<sup>1</sup>. Mais on ne peut pourtant, — et M. Bouché-Leclercq ne lui donne pas lui-même cette valeur, — prendre ce témoignage par préterition comme un témoignage formel. L'abstention du sénat et de l'assemblée du peuple peut, d'ailleurs, à la rigueur, s'expliquer<sup>2</sup>. En droit, ces deux assemblées auraient été purement municipales, et les souverains ne leur auraient jamais reconnu le pouvoir d'intervenir dans une question de succession ou de tutelle royale : il est naturel qu'aucune cité d'Égypte, pas plus Alexandrie que Ptolémaïs, n'ait eu à prendre part à des démarches dont l'issue intéressait non pas les affaires de la ville, mais celles du royaume tout entier. Au contraire, le rôle joué par les « Macédoniens » est régulier : c'est devant eux que le jeune roi est couronné et qu'Agathocle lit le faux testament de Philopator, lui confiant la tutelle ; c'est à eux et aux autres corps de troupes<sup>3</sup> que, plus tard, il demande secours contre le prétendu complot de Tlépolémos : il y a là sans doute une tradition du temps où les rois de Macédoine recevaient l'investiture de leurs troupes en armes<sup>4</sup>. Réduite ordinairement à une simple formalité, l'approbation des soldats pouvait devenir importante dans les circonstances exceptionnelles. Ici leur attitude hostile détermine la révolte et ce sont d'ailleurs eux seuls qui accomplissent les actes décisifs. En moins de quatre heures le mouvement se propage dans la population civile<sup>5</sup> ; mais celle-ci se contente de s'assembler tumultueusement dans les rues, sur les places et surtout au stade où elle se borne à manifester par ses vociférations et à exécuter cruellement les victimes que les événements lui livrent. C'est d'ailleurs Alexandrie tout entière qui est bouleversée : Égyptiens aussi bien qu'Hellènes, citoyens aussi bien que sujets. Dans cette effe-

1. « L'ingérence des Alexandrins dans les révolutions de palais.... n'est pour Polybe que l'effervescence d'une foule anonyme en proie à la furie égyptienne. » Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 153.

2. Je suppose connu le récit de Polybe, XV, 23-34. Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, I, p. 342 et suivantes.

3. τὰ λοιπὰ συστῆματα. Polybe, XV, 26, 9.

4. J.-P. Mahaffy, *The Empire* p. 407. V. aussi Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 153, n. 1, qui, à propos de Paus., I, 9, 2, met justement en garde contre l'interprétation de Mahaffy qui voit dans les Ἀλεξανδρεῖς de ce texte opposé au πλῆθος, une « assemblée de citoyens en armes ».

5. Polybe, XV, 29, 4 : καὶ πάντα τὰ γένη συμπεφωνήκει καὶ τὰ στρατιωτικὰ καὶ τὰ πολιτικὰ... πολιτικὰ s'oppose à στρατιωτικὰ et ne signifie pas exclusivement les πολῖται. Sur ce sens étendu de πολιτικός, voir p. 9, n. 1 et p. 41, n. 4.

vescence générale, on comprend qu'une réunion particulière de la commune grecque ait pu être inutile. Si elle a eu lieu, elle avait assez peu d'importance pour que Polybe l'ait omise dans son récit.

M. P.-M. Meyer<sup>1</sup>, de son côté, avait aussi jugé incompatible l'existence attestée d'un στρατηγός τῆς πόλεως avec l'autonomie municipale. Mais ce n'est point une contradiction insoluble ; l'autorité du stratège pouvait s'exercer sur un tout autre domaine que celui qui était réservé aux magistratures et assemblées de la commune grecque. Il y avait à Alexandrie une multitude de non-citoyens qui pouvaient être considérés comme en dehors de la cité. On sait enfin qu'un stratège existait aussi à Pergame qui, certainement, avait une βουλή<sup>2</sup>.

Au contraire, en faveur de l'autonomie, M. M.-L. Strack<sup>3</sup> a tiré argument de certaines monnaies alexandrines avec la légende Ἀλεξανδρείων Πτολεμαίου, qu'il compare à Κυρζάνειων Πτολεμαίου, et Πάτριον Νικολέου, et dont le sens ne pourrait être que « monnaie d'Alexandrie frappée sous Ptolémée. » Il y voit l'expression officielle du caractère de πόλις de la ville d'Alexandrie, et en conclut que, comme toute cité grecque, elle devait avoir une βουλή et une ἐκκλησία.

Ce n'est pourtant pas une conclusion nécessaire. Qu'Alexandrie, comme Ptolémaïs, ait eu le droit de battre monnaie, c'est contestable<sup>4</sup>. Et d'ailleurs il ne s'ensuit nullement qu'elle ait eu une βουλή et une ἐκκλησία. La municipalité grecque serait bien une πόλις, en ce sens qu'elle est composée de πολῖται, mais le mot n'a plus ici la signification d'État souverain. Si la ville a l'un des droits qui semblent l'apanage de la souveraineté, celui de battre monnaie, il ne faut pas oublier que ces monnaies sont à l'effigie royale, que les dates y sont marquées par les années de règne ; la monnaie même indique donc des limites à cette prétendue souveraineté. La municipalité peut avoir une personnalité assez marquée sans être autonome ; les archontes suffisent à représenter cette personnalité. En théorie, quelle preuve plus claire de l'autonomie d'une ville qu'un décret

1. P.-M. Meyer, *Archiv*, III, p. 72.

2. U. Wilcken, *ibid.*, III, p. 335.

3. M. L. Strack, ap. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV p. 331. M. Bouché-Leclercq a bien voulu me communiquer le passage de la lettre de M. Strack dont il est question dans cette note.

4. Svoronos, τὰ νομισματικά τοῦ κράτους τῶν Πτολ., le nie pour Alexandrie et Ptolémaïs (I, p. 124 ; IV, p. 60) ; l'admet pour Naucratis sous Cléomène (I, p. 47).

rendu et sanctionné par ses archontes et son *δημος*? En fait, nous verrons un décret de ce genre rendu par une ville qui, loin d'être autonome, n'avait même pas, comme Alexandrie, de *πολιται*, n'étant véritablement pas une *πόλις*<sup>1</sup>. Les principes de droit public peuvent donc fléchir un peu pour se plier aux conditions de ce pays original d'Égypte.

Les arguments théoriques paraissent aussi se balancer : Mommsen<sup>2</sup>, partant de cette idée juste que les Ptolémées, ayant remplacé les Pharaons, avaient adopté leur principe politique, en concluait que, dans ce pays de droit divin, il ne pouvait guère y avoir que des sujets et pas de citoyens. Les cités ne devaient être que des contrefaçons des *πόλεις* grecques, des villes sans autonomie, et leur titre même de *πόλις* un mot « vide de sens ». La découverte de quatre décrets de l'assemblée et du sénat de Ptolémaïs a donné un assez rude démenti à Mommsen. Et, avant lui, d'autres savants illustres, Niebuhr<sup>3</sup>, par exemple, avaient, au contraire, trouvé choquant qu'Alexandrie eût été moins bien traitée que Naucratis.

Ce n'est pourtant pas là non plus une opinion qui s'impose. On comprendrait très bien qu'en créant à Naucratis cette rivale redoutable, Alexandre, qui pouvait avoir d'autres raisons de fonder une ville sans autonomie, ait trouvé aussi dans cette mesure un moyen de ménager les susceptibilités de la vieille colonie milésienne. Quant aux motifs de refuser des assemblées à Alexandrie, ils résultent tous de sa situation de capitale, et de capitale d'un peuple naturellement mutin. Cette considération paraît convaincante à M. Bouché-Leclercq<sup>4</sup> : l'autonomie aurait constitué un danger permanent pour l'autorité des rois ; il fallait que cette autonomie fût au moins restreinte ; Paris n'a pas la même constitution municipale que les villes de province ; Alexandrie ne saurait être comparée à Ptolémaïs.

Mais pour réduire l'indépendance d'une municipalité, n'a-t-on que cet unique moyen, lui refuser des assemblées municipales ? Même en admettant à Alexandrie l'existence d'un sénat et d'une assemblée de citoyens, sa constitution n'était-elle pas très différente de celle des autres cités grecques ?

1. *P. Oxy.*, 473 ; cf. ci-après, p. 75.

2. Th. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 557, trad. Cagnat-Toutain, XI, p. 158-159.

3. Niebuhr ap. Gau, *Inscr. Nubienses*, p. 15.

4. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 153-154 ; Perdrizet, *l. c.* p. 221.



Cette ville immense nous apparaît moins comme une commune unique que comme une collection de communautés, qui ne sont unies en un tout que par la force du pouvoir central. A côté de la communauté grecque, la plus importante, il y a la communauté juive, très importante aussi et qu'une administration habile peut opposer à l'autre<sup>1</sup> ; il y a les indigènes et les non-citoyens qui constituent le district de la ville d'Alexandrie, soumis directement au *Stratège de la ville*<sup>2</sup> ; enfin on peut penser que le pouvoir savait, à l'occasion, trouver un élément pondérateur dans l'élément militaire et tout le monde de gardes, d'officiers, de fonctionnaires qui se rattachent à la Cour<sup>3</sup>.

N'y a-t-il donc aucun moyen de sortir de toutes ces contradictions qui résultent de la donnée des textes et des considérations théoriques ? Certains critiques<sup>4</sup> l'ont pensé, qui font appel à l'idée d'évolution. Rien de plus légitime et même de plus séduisant. Il est probable que pendant trois siècles les institutions d'Alexandrie ne sont pas restées immuables. Au début, il semble difficile d'admettre que les Grecs aient pu concevoir une cité, une *πόλις*, sans assemblées délibérantes, et il était sans doute malaisé de prévoir, dès la fondation, l'esprit frondeur des Alexandrins futurs. Mais au cours de l'histoire troublée de la dynastie lagide, la capitale a dû perdre ses privilèges. Ainsi s'expliquerait qu'elle ait gardé certains droits inoffensifs, mais qui semblent le signe de la souveraineté, comme celui de battre monnaie, et que Soter, en fondant Ptolémaïs, ait pu lui donner une constitution libre, sans créer au profit de cette Alexandrie du Sud une différence choquante ; ainsi s'expliqueraient, d'autre part, les termes de Spartien — *ita ut sub regibus* — qui auraient visé les deux derniers siècles ptolémaïques<sup>5</sup>.

1. Bouché-Leclercq, *ibid.*, p. 149.

2. Sur le stratège de la ville, voir maintenant Schubart, *Klio*, X, p. 68-69. Il en fait le gouverneur général de la ville, et le considère comme le successeur de l'ἑπίτροπος ; πῶλεως ; fonctionnaire temporairement investi de ces fonctions pendant l'absence du roi. Mais voir ci-après, p. 43.

3. Polybe, ap. Strab., XVII, 797, détache l'élément *αὐθοροποιόν*.

4. Niebuhr, ap. Gau, *Inscr. Nubienses*, p. 15 ; E. Kuhn, *Verfassung*, II (1861), p. 179 ; Marquardt, *Römisches Staatsverwaltung*, I, p. 294 (1873) ; au contraire, se prononcent encore contre l'autonomie, outre les auteurs déjà cités, L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 41 ; J.-P. Mahaffy, *The Empire of the Ptolemies*, p. 76.

5. B. Niese, *Gesch. d. griech. und maked. St.*, II, p. 105-106, pense qu'Alexandre



Le malheur est que le passage de Dion Cassius semble bien dire que c'est Auguste qui, le premier, tira la conséquence pratique de l'expérience passée et supprima la βουλή alexandrine<sup>1</sup>; il faudrait donc toujours admettre une maladresse de style dans la phrase de cet historien. Après tout, elle est possible, et, puisqu'il faut se décider sur des vraisemblances, les plus fortes semblent bien être du côté de ceux qui tiennent compte, sans en exagérer la lenteur, de l'œuvre inévitable du temps. Resterait à déterminer le moment où les rois se sont aperçus des inconvénients d'une trop grande liberté pour la capitale grecque. Niebuhr le plaçait sous Évergète II, dont l'hostilité à l'égard des Alexandrins est connue. Les observations de M. Bouché-Leclercq sur le récit de Polybe, tendraient à le faire reporter plus haut.

L'autre question qui se pose nécessairement est de savoir si Ptolémaïs n'a pas eu le même sort que la capitale. Les textes sont muets, et, en l'absence de leur témoignage, on ne saurait conclure d'Alexandrie à Ptolémaïs qui se trouve dans des conditions bien dissemblables<sup>2</sup>.

L'autonomie politique entraîne naturellement l'autonomie judiciaire, et une ville libre doit avoir ses tribunaux particuliers. On peut affirmer que Ptolémaïs avait les siens au début du III<sup>e</sup> siècle et un décret de la βουλή et du peuple, daté du règne d'Évergète, fait, en effet, mention d'un δικαστήριον dont les membres seront dorénavant choisis dans une élite de la population (ἐξ ἐπιλέκτων ἀνδρῶν)<sup>3</sup>. On ne saurait admettre pourtant que les citoyens des cités grecques n'aient pas eu la possibilité de recourir à l'appel au roi, ni que le pouvoir central ait abandonné toutes les causes et la direction complète de la

avait donné l'autonomie à Alexandrie et qu'elle l'a perdue dès qu'elle est devenue capitale; c'est-à-dire, je pense, dès le règne de Soter. Il voit des traces de l'autonomie primitive d'Alexandrie dans les dédicaces de Délos; cf. Th. Homolle, *Archives de l'Intendance sacrée de Délos*, p. 69, n. 1.

1. Il est remarquable que ni Dion Cassius ni Spartien ne parlent d'assemblée du peuple. Peut-être Alexandrie n'en a-t-elle jamais eu.

2. Voir P. Jouguet, *B.C.H.*, XXI, 1897, p. 208. L'inscription Golenischeff publiée par Pridik, dans le *Journal du Ministère russe de l'Instruction publique*, en 1908 (publication que je n'ai pu consulter) et transcrite par W. Schubart, *Klio*, X, p. 51, et par G. Plauman, *Ptolemais in Oberägypten*, p. 35, ne prouve rien, comme le fait remarquer Plauman, pour ni contre l'autonomie de la cité au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

3. Jouguet, *B.C.H.*, XXI (1897), p. 189, n° III; Strack, *Archiv*, I, 1900, p. 202, n. 4; Dittenberger, *O.G.I.S.*, I, 48, l. 14.

justice aux tribunaux de la ville. Plus tard, au II<sup>e</sup> siècle, on voit les Chrématistes, juges royaux, siéger à Ptolémaïs où ils ont leur ἀγγεῖον, le vase dans lequel les plaideurs déposaient, souvent avant l'arrivée de cette cour de justice ambulante, les placets (ἐντετυξίς) qui devaient provoquer l'instance <sup>1</sup>. Faut-il en conclure qu'on avait alors supprimé toute juridiction municipale, ou qu'on l'avait simplement restreinte? Doit-on croire, au contraire, que jamais la cité n'a été en dehors de la compétence des Chrématistes et que les juges royaux pouvaient y siéger en même temps que des juges locaux <sup>2</sup>? C'est ce que nos documents ne permettent pas de décider.

On connaît également des tribunaux alexandrins, mais pour une époque très postérieure. Ils sont mentionnés dans des textes du règne d'Auguste, qui sont pour la plupart des contrats d'une forme particulière, dits συγχωρήσεις, adressés à ces tribunaux <sup>3</sup>. Avec l'archidicaste, déjà connu par Strabon, on trouve dans ces fonctions, sous Auguste, Protarchos, président du κριτήριον, et Achæos, président du κριτήριον ἐν τῇ ἀλλῇ <sup>4</sup>. On ne voit d'ailleurs pas très bien quelles sont les relations entre ces diverses cours dont la compétence à l'égard des συγχωρήσεις paraît être identique et qui semblent indépendantes les unes des autres. Mais ce qui est à peu près certain, c'est que ces tribunaux — qui datent sûrement de l'époque ptolémaïque — sont des cours royales et non pas des tribunaux municipaux <sup>5</sup>.

IV. — Si l'on peut concevoir des cités sans autonomie politique et judiciaire, privées par conséquent d'assemblées où s'exprime la souveraineté du corps des citoyens et de tribunaux

1. *P. Tor.*, 1, l. 9; cf. Gradenwitz, *Archiv*, III, p. 27.

2. Schubart, *Archiv*, V, p. 53. Il ne faudrait pas croire que κριτήριον, qui paraît généralement employé pour désigner les *laocrites* et les *chrématistes*, désigne les tribunaux royaux, et δικαστήριον, un tribunal municipal. Le *ζωνών δικαστήριον* dont Stefan Waszynski a retrouvé la mention dans les *P. Magd.*, et qu'il a étudié (*Bulletin de l'Académie des Sciences de Cracovie*, oct.-nov. 1907, et *Archiv*, V, p. 1-23) est un tribunal royal. Cf. d'ailleurs Schubart, *Archiv*, V, p. 58, n. 3. Sur la question de l'autonomie judiciaire de Ptolémaïs, voir aussi G. Plauman, *loc. cit.*, p. 30-31; Schubart, *Klio*, X, p. 51.

3. Ce sont les papyrus provenant des cartonnages d'Abousir-el-Melaq. Cf. particulièrement *Archiv*, p. 58 et sqq.

4. Schubart, *l. c.*, p. 58.

5. Pour l'archidicaste, v. plus bas, et pour les autres, Schubart, *l. c.*

qui reçoivent leur juridiction comme une délégation de cette souveraineté, il n'en est aucune dont l'administration ne soit assurée par des magistratures et des charges, curatelles (ἐπιμε-  
λαξι) et liturgies (λαϊτουργίαι), et le droit de revêtir ces magis-  
tratures, comme l'obligation d'assumer ces charges, est un des  
privileges, comme un des devoirs, les plus importants qui dé-  
coulent du droit de cité. Pour achever de définir celui-ci, il  
faut donc déterminer le caractère de ces magistratures et de  
ces charges.

Il est clair qu'il diffère dans les cités autonomes et dans les  
cités sans autonomie. Là c'est du corps civique que la souve-  
raineté émane et les titulaires des ἀρχαί ne peuvent être choisis  
que par le peuple ou par ses représentants <sup>1</sup>. Ici les archontes,  
sortes de délégués du pouvoir central, ne sont pas à vrai dire  
de véritables archontes, pas plus que leur ville n'est une vérita-  
ble πόλις; ils peuvent bien remplir exactement le même rôle  
et porter les mêmes titres que dans les cités autonomes, mais  
la nature juridique de leur pouvoir est essentiellement autre,  
parce que ce pouvoir dérive d'une source différente. Cependant  
il est à croire qu'en fait, le contraste entre les ἀρχαί véritables  
et ces fausses ἀρχαί qui ne sont, en dernière analyse, que la  
délégation du pouvoir central, pouvait être grandement atténué.

Dotées ou non d'assemblées délibérantes, les cités d'Égypte  
ont en effet cessé d'être des États indépendants. Ce ne sont  
plus que des communes et les pouvoirs de leurs magistrats  
sont limités par l'autorité royale. Peut-être y avait-il à cet  
égard des différences entre elles; peut-être, comme plus tard  
dans l'empire romain, distinguait-on des villes alliées et des  
villes sujettes. Il nous paraît plus raisonnable pourtant de  
croire qu'elles étaient toutes à peu près également soumises à  
la souveraineté du roi. Le droit de battre monnaie que certaines  
auraient quelque temps gardé n'a qu'une importance purement  
formelle; d'ailleurs ces monnaies sont à l'effigie royale et les  
dates n'y sont pas données suivant une ère propre à la ville,  
mais suivant le comput des années de règne, conformément à  
l'usage général dans tout le pays. Et comment les villes échap-  
peraient-elles à la souveraineté royale, qui a pour elle la force,

1. Dans une inscription de Ptolémaïs, *B. C. H.*, XXI, p. 189, n° III, j'ai res-  
titué l. 10-11 [μ]άλιστα δὲ ἐν ταῖς ἀρχαί(ι)σι. Ainsi les ἀρχοντες sont élus à  
Ptolémaïs par l'assemblée du peuple; cf. Plauman, *l. c.*, p. 30.

puisqu'elles n'ont peut-être même pas de milices municipales? En effet, l'hipparque mentionné dans un décret des Technites dionysiaques de Ptolémaïs, et qui est en même temps prytane de cette ville, est un officier de l'armée royale, non un commandant de la cavalerie de la ville<sup>1</sup>. Les *πολιτικοί*<sup>2</sup> d'une inscription militaire trouvée à Hermoupolis Magna sont soit les soldats des troupes régulières qui jouissent du droit de cité à Alexandrie et à Ptolémaïs, soit le corps de troupe caserné dans la ville, ou chargé de la police urbaine<sup>3</sup>.

Il est évident que cette autorité royale et souveraine devait s'exercer d'abord sur la nomination des magistrats et mettre à peu près sur le même rang ceux d'une ville autonome et ceux d'une ville privée d'autonomie. Dans celle-ci, les archontes étaient créés par le roi, mais ils étaient sans doute désignés d'après des règles qui permettaient l'intervention de la commune: on peut l'inférer de tout ce que l'on sait sur la manière dont on nommait les titulaires des charges en Égypte; on conçoit aisément des listes dressées, probablement par les archontes mêmes, avec le consentement supposé de la commune entière, et sur lesquelles le roi ou ses agents choisissaient<sup>4</sup>. Dans une cité autonome, les archontes étaient sans doute créés par le peuple ou le sénat, mais il n'est pas trop hardi de penser qu'on se serait bien gardé de nommer qui aurait pu déplaire au prince et même que régulièrement ces choix devaient recevoir l'approbation du roi. En fait donc, la différence ne devait pas être si grande entre des archontes désignés par la commune et choisis par le roi et des archontes choisis par la commune, mais investis par le roi.

Une fois les archontes nommés, le pouvoir central n'abandonnait certainement pas tout à fait l'administration des cités aux cités mêmes; il intervenait par ses délégués. Comment se combinaient dans les diverses cités d'Égypte le pouvoir des magistrats de la commune et celui des agents du roi? C'est ce qui resterait à montrer pour achever de donner une idée de la

1. *B. C. II.*, IX, p. 132, Maspero-Miller; Strack, 86.

2. G. Lefebvre, *Bull. Soc. arch. Alex.*, X, p. 190; cf. J. Lesquier, *Rev. Phil.*, 32 (1908), p. 215, l. 67.

3. Schubart, *Klio*, X, p. 68-69: *die städtische Truppenabtheilung*. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une milice municipale. *Πολιτικοί* ne fait pas forcément allusion à une cité, et ici la *πόλις*, c'est sans doute, Hermoupolis.

4. Sur cette procédure, voir ci-après, ch. III.



vie *politique* en Égypte. Malheureusement nos sources sont très pauvres et se partagent inégalement entre les trois πόλεις. Elles suffisent pourtant à nous révéler qu'il y avait entre elles des différences essentielles. Énumérons d'abord les magistratures municipales.

Naucratis devait avoir gardé ses *timouques* et peut-être sont-ils mentionnés dans un papyrus du Sérapéum<sup>1</sup>. Le mot se retrouve à Téos<sup>2</sup>, à Sinope<sup>3</sup>, à Marseille<sup>4</sup>, c'est un terme de la langue administrative des Ioniens d'Asie et de leurs colonies. Il faut vraisemblablement entendre par là les membres d'un sénat aristocratique analogue à celui de Marseille. Là<sup>5</sup> le conseil (συνέδριον) est présidé par une commission de quinze membres (πρεσβύτες) qui est chargée de l'expédition des affaires courantes (πρόχειρα). Dans son sein, elle choisit trois personnages qui la dirigent et l'un des trois a un pouvoir prépondérant. Strabon ne nous dit pas si les quinze et les trois portaient encore le nom de timouques et s'ils ne revêtaient pas des charges particulières. Y avait-il une organisation analogue à Naucratis? On l'ignore. A côté des timouques, il semble qu'on trouve des prytanes, car Hermias mentionne le Prytanée; nous connaissons en outre le gardien des archives ou συγγραφοβύλας<sup>6</sup>.

Les prytanes se retrouvent à Ptolémaïs. D'après une inscription du III<sup>e</sup> siècle, c'était un collège annuel de six membres<sup>7</sup>. Un autre texte de la même époque parle pourtant d'un prytane à vie<sup>8</sup> et des graffitti du début de l'époque romaine d'un archiprytane à vie<sup>9</sup>. Quel rapport doit-on établir entre ces témoignages? C'est un problème très obscur. Peut-être διὰ βίου

1. P. Paris, 60 his, l. 16; cf. G. Lumbroso, *Recherches*, p. 222. En sens contraire, Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, II, p. 115.

2. G. I. Gr., 3044; Dittenberger, *O. G. I. S.*, n° 309, l. 12.

3. Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, 603, l. 13.

4. Strabon, 179, C. On trouve aussi des Timouques en Messénie, cf. Suid. s. v.

5. G. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, II, p. 259-261; cf. O. Seeck, *Beiträge zur alten Geschichte*, I, p. 148; C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, I, p. 431.

6. Fl. Petrie, *Naukratis*, I, p. 63; pl. XXX, 3; Dittenberger, *O. G. I. S.*, 420. Comme l'a bien vu Lumbroso (*Rendiconti delle reale Accademia dei Lincei*, XI, p. 584) il ne doit pas être confondu avec le συγγραφοβύλας des contrats du Fayoum qui est un particulier. Si celui de Naucratis n'était pas un magistrat ou un fonctionnaire, le titre ne figurerait pas dans une dédicace.

7. B. C. II., XXI (1897), p. 189; M. L. Strack, *Archiv*, I, p. 202; Dittenberger, *O. G. I. S.* 48.

8. Dittenberger, *O. G. I. S.*, 50, cf. 51.

9. Strack, *Archiv*, I, p. 209, n° 26; cf. II, p. 436, n° 32: Pour la date, voir



indiquerait-il simplement une sorte d'honorariat. Peut-être aussi le prytane à vie a-t-il les mêmes fonctions que le prytane annuel. Mais quelles sont ces fonctions ? On voit qu'ils président les Assemblées, l'ἐκκλησία et, plus particulièrement, la βουλή, peut-être comme les quinze de Marseille président le synedrion des timouques (πρεσβυτάεις)<sup>1</sup> ; on ne voit pas bien si leur rôle est purement parlementaire ou s'ils forment aussi un conseil exécutif, toujours comme les quinze qui ont un rôle de magistrats exécutifs (τούτοις δὲ τὰ πρόχειρα διοικεῖν δέδοται). Enfin peut-être l'archiprytane est-il comparable aux trois de Marseille ou à leur président. Mais ce sont évidemment là des rapprochements très hasardés. Ptolémaïs avec son ἐκκλησία fait l'effet d'une cité plus démocratique que Marseille. Un autre document mentionne le γράμματις βουλῆς, magistrat sans doute aussi annuel, et que certains auteurs considèrent comme un des six prytanes<sup>2</sup>.

On connaît mal les magistratures municipales d'Alexandrie. Il est d'ailleurs probable qu'il faut distinguer, comme on l'a vu, dans la ville, au moins deux communes différentes : la communauté juive et la communauté grecque. Elles avaient chacune des magistrats pour les représenter en face des agents du roi.

Il est à croire que la commune juive avait un conseil, βουλή, γερούσις, συνέδριον, à l'image de celui de Jérusalem<sup>3</sup>. Son existence n'est pas attestée avant Auguste et Philon semble même dire qu'Auguste en fut le fondateur<sup>4</sup>. Mais on peut admettre qu'il s'agit plutôt dans ce passage d'une réorganisation que d'une création nouvelle. Le Pseudo-Aristée parle des *higoumènes* des juifs (τοῖς ἡγουμένοις ἀντων<sup>5</sup>). Cette expression vague peut désigner les membres du Conseil ou les premiers parmi ces membres ainsi que les autres magistrats juifs qui d'ailleurs faisaient peut-être partie du sanhédrin ; il est permis d'y voir un

*Inscr. græcæ*, 1151, et Plauman, *loc. cit.*, p. 94, n. 1. Un archiprytane dans l'inscription publiée par Schubart, *Klio*, X, p. 54, n. 2.

1. Plauman, *loc. cit.*, p. 17 et suivante y voit surtout des présidents de la Boulé. Pour une analyse détaillée des décrets, je renvoie à mon article cité du *B. C. H.*, XXI, à Schubart, *Klio*, X, p. 52-53 ; et surtout à Plauman, p. 17 et suivantes, voir d'ailleurs ci-après p. 175-178.

2. Plauman, *loc. cit.*, p. 18-19.

3. Bludau, *Juden und Judenverfolgungen*, p. 15.

4. Philo., *In. Flacc.*, 10, M. 527 ; Bludau, *loc. cit.*

5. Pseudo-Aristeas, 389, éd. Wendland, p. 81.

synonyme des mots « chefs du sénat » (πρωτεύοντες τῆς γερουσίας) employés par Josèphe <sup>1</sup>.

Du temps de Strabon le chef de la « nation » juive à Alexandrie était l'*ethnarque* <sup>2</sup>, qu'il faut sans doute identifier avec le *génarque* de Philon <sup>3</sup>. Cette magistrature date certainement d'une époque antérieure à celle de Strabon. « Il administre et juge le peuple, il veille à l'observation des contrats et des ordonnances, comme le chef d'une commune indépendante. » Enfin nos sources mentionnent l'*alabarque*, sur lequel on a tant discuté. Il semble bien, malgré une opinion souvent défendue <sup>4</sup>, que l'*alabarque* soit différent de l'*arabarque*, et que ce soit un magistrat juif <sup>5</sup>. Doit-on l'identifier avec l'*ethnarque* ou *génarque* <sup>6</sup>? C'est une question qu'il est bien difficile de décider. En tout cas, ces magistrats juifs paraissent identiques à ceux que Philon appelle les archontes juifs. Quelle que soit l'étrangeté de ce terme ἄρχων appliqué à des Juifs, l'expression ne se rencontre pas seulement chez les écrivains israélites, mais encore dans les documents <sup>7</sup>.

Les magistrats de la commune grecque nous sont aussi mal connus. La liste qu'on lit dans Strabon <sup>8</sup> est sans doute exacte pour son époque, mais elle est vraisemblablement incomplète. Il faut en outre distinguer dans cette liste les fonctionnaires royaux et les fonctionnaires municipaux <sup>9</sup>. Parmi les premiers,

1. Josèphe, *Bell. Jud.* VII, 10, 1.

2. Strab. ap. Josèphe, *Ant. Jud.*, XIV, 7, 2.

3. Philo., *loc. cit.*; Lumbroso, *Recherches*, p. 219.

4. Il nous est impossible d'entrer dans le détail de cette discussion dont toute une partie, basée sur des étymologies sémitiques, échappe à notre compétence. Dans ce sens, cf. Schürer, *Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie*, 1875, p. 13 et suivantes; *Geschichte des Volkes Israels in Zeitalter Jesu Christi*, III, p. 88; U. Wilcken, *Gr. Ostr.*, I, p. 350 et p. 598; Th. Reinach, *Rev. Ét. jur.*, XXVII, 1893, p. 80; S. Kraus, *Jewish Encyclopedia*, I, p. 315; Brandis dans Pauly Wissowa, s. v. *Arabarchia*. La théorie de Lumbroso, *op. cit.*, p. 214 et suivantes, fait de l'*alabarque* un magistrat juif, dont le titre devient celui d'un fonctionnaire financier à l'époque byzantine. J. P. Mahaffy, *The Empire*, p. 357, dérive le titre d'*arabarque* de l'établissement d'Onias en Arabie.

5. Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, 2<sup>e</sup> éd. (1881), p. 446 et suiv.; Willrich, *Juden und Griechische vor d. makkabeische Erhebung*, 1895, p. 172; Rostowzew, *Mill. d. Arch. Inst. Röm.*, XII, 1897, p. 76 et suivantes; O. Seeck, dans Pauly-Wissowa, s. v. *Alabarchia*.

6. Dans ce sens, Delaunoy, *Philon d'Alexandrie, écrits historiques*, Paris, 1870, p. 170; Lumbroso, *l. c.*

7. P. Lond., III, 1177, p. 183, l. 57.

8. Strab., XVII, C. 797; v. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, III, p. 154.

9. Voir ci-après, ch. II, p. 167-174.

on doit certainement ranger l'*archidicaste*, dont la charge, quoi qu'on en ait dit, n'a pas forcément été, à l'origine, une magistrature municipale<sup>1</sup> et qui, au moment où nous commençons à le connaître, est certainement président des tribunaux royaux. Il en est vraisemblablement de même de l'*hypomnématographe* et peut-être aussi du stratège de nuit, en sorte qu'il ne resterait comme magistrat municipal que l'*exégète*, qui est bien, en effet, le chef de la municipalité grecque<sup>2</sup>. Il est probable que ce n'était pas le seul. La mention de *Cosmètes* dans une inscription de province<sup>3</sup> laisse supposer qu'Alexandrie avait aussi ses cosmètes et naturellement ses gymnasiarques. Il est étrange que Strabon, qui parle de gymnase<sup>4</sup>, ne les ait pas mentionnés, d'autant plus qu'à l'époque impériale, on voit les gymnasiarques prendre le pas sur tous les magistrats municipaux. Mais il y a eu, sans doute, une réorganisation des municipalités au début de la conquête romaine<sup>5</sup>. Les autres archontes, dont on trouvera la liste dans un chapitre suivant, ne se sont pas encore rencontrés dans nos textes d'époque ptolémaïque.

Ces *ἀρχοντες* grecs voyaient-ils leur autorité limitée à la commune grecque, au corps des *πολῖται*, ou leur pouvoir s'exerçait-il sur la ville entière? Il est sûr, d'abord, que la commune juive était indépendante de la grecque; cette indépendance absolue était possible grâce au régime du ghetto. Il est moins certain que les non-citoyens ne tombassent pas en quelque manière sous l'autorité et la juridiction des *ἀρχοντες*. On peut les concevoir, en effet, comme ayant pouvoir sur la ville entière et les indigènes comme tous les non-citoyens auraient été soumis aux règlements qu'ils édictaient ou faisaient appliquer. C'était peut-être, pourtant, l'originalité de la ville d'Alexandrie, que le manque d'unité municipale et il est possible que les indigènes et les non-citoyens aient formé une communauté à part, naturellement sans l'ombre d'autonomie, un groupe de sujets obéissant directement aux agents du

1. Voir ci-après, ch. II, p. 168-170.

2. Voir ci-après, p. 173-4. Sur l'hypomnématographe, cf. Strack, *Archiv*, II, p. 556; Dittenberger, *O.G.I.S.*, I, p. 226 et 652.

3. Voir ci-après. Le titre *γυμνασιάρχης* se rencontre d'ailleurs dans les inscriptions alexandrines, cf. Neroutsos, *ancienne Alexandrie*, p. 98, n. 10, et Schubart, *Klio*, X, 57-58, n. 1.

4. Strab., XVII, C. 795; voir Lombroso, *l'Egitto*, 2<sup>e</sup> ed., p. 111.

5. Voir ci-après, p. 75, 113, 165, etc.

pouvoir central <sup>1</sup>. Malheureusement ce n'est là qu'une hypothèse, mais on sent que cette disposition aurait fortifié le pouvoir royal sur cette ville si grande, si populeuse, si tumultueuse qui se serait ainsi trouvée divisée.

On est mal renseigné sur la manière dont ce pouvoir s'exerçait sur les cités d'Égypte. Mais il est évident que leur autonomie était limitée par lui. Sans doute les Ptolémées n'ont dû bouleverser ni le droit public, ni le droit privé des Naucratis <sup>2</sup>, et on peut croire qu'ils ont laissé une certaine initiative aux citoyens de Ptolémaïs. On voit le sénat et le peuple de cette cité voter des décrets (*ψηφίσματα*) <sup>3</sup> et dans ces décrets, il est fait allusion à des lois propres à la ville. Sur quels domaines s'exerçait l'activité législative de la cité; nous ne le savons pas exactement. Il est possible qu'elle ait réglé elle-même, comme son administration intérieure, certains principes de son droit public, religieux et privé <sup>4</sup>. Mais les lois et les mesures qu'elle édictait ne devaient certainement pas être en contradiction avec la volonté royale; comment cet accord était-il assuré? On l'ignore; mais si nous voyons la cité opérer d'elle-même une révolution assez considérable dans sa constitution <sup>5</sup>, les rares textes connus nous laissent aussi deviner la manière dont l'influence royale pouvait s'exercer. Les magistrats de la ville recevaient peut-être, — comme nous l'avons supposé — l'investiture du roi; en tout cas, on cons-

1. Peut-être aussi se rattachaient seuls à la commune grecque ceux qui étaient Hellènes sans être citoyens.

2. Schubart, *Klio*, X, p. 51-52.

3. Id., *Ibid.*, p. 41. Il rejette à bon droit, pour *ψηφίσματα*, le sens de *novorum regum constitutiones* que proposait Naber, *Archiv*, III, p. 6.

4. Plauman, *loc. cit.*, p. 30. Ces lois font partie certainement des *πολιτικοὶ νόμοι*. Cf. Schubart, *Klio*, l. c., p. 44-46. Je suis pourtant tenté de donner à ces termes un sens plus large que Schubart. Les *πολιτικοὶ νόμοι*, puisqu'elles devaient s'appliquer aussi à des *πόλεις*; sans autonomie, n'émanaient pas seulement des organes politiques des cités; le roi en édictait certainement. Le terme signifie, à mon sens, d'une manière générale, lois qui s'appliquent aux *πόλεις* et il s'est étendu, au moins avec le temps, aux lois concernant les *μέτροπολεις*, et même aux lois relatives à tout l'élément hellénique. Il s'oppose ainsi à *ἐγγύρωτοι νόμοι*. Sur le sens large de *πολιτικός* à l'époque hellénistique, cf. Diod., 18, 12, 2 où les termes *στρατιώται πολιτικοὶ* s'appliquent aux soldats recrutés en Macédoine propre. Pour le droit religieux, je songe à l'hypothèse de Schubart, *Archiv*, V, p. 76, n. 3, qui fait de P. Fay., 22, un décret de Ptolémaïs. Ce texte mentionne des *θεσμοπόλαις* et des *ἱεροδύται*. On peut voir à son sujet Plauman, l. c., p. 13-17.

5. Dittenberger, *O. G. I. S.*, 48. Il est d'ailleurs possible que l'influence royale se soit fait sentir dans ces réformes, sans laisser de traces dans le décret.



tate plusieurs fois que de hauts fonctionnaires du royaume revêtent les charges de la cité<sup>1</sup>. Le roi agissait aussi par ses ambassadeurs ou délégués.

Un décret<sup>2</sup> nous montre le Peuple couronnant un certain Antiphile, envoyé de Ptolémée Evergète I<sup>er</sup>; on lui accorde même le droit de cité; le texte nous dit qu'il a donné des jeux dignes du roi et de la ville, mais la première partie des considérants manque et, à supposer que la mission déclarée du personnage fût simplement d'ordonner des fêtes, on peut croire qu'il avait à traiter des questions plus sérieuses. Le cas d'Antiphile n'est pas isolé; le même texte nous montre la cité préoccupée de recevoir noblement les ambassadeurs royaux.

De plus, certains services administratifs étaient peut-être entre les mains d'agents du pouvoir central: une inscription<sup>3</sup> mentionne un *δικηκτής*, titre qui convient à un délégué permanent du roi aussi bien qu'à un magistrat de la cité. Mais le passage est mutilé. Il paraît pourtant plus probable que, dans cette ville autonome, l'indépendance de l'administration municipale était respectée dans la forme. Par ses ambassadeurs d'ailleurs, le roi ne devait avoir aucune peine à y faire transformer ses ordonnances en décrets<sup>4</sup>. Il est possible également que, dans la suite, les libertés de la cité aient été plus restreintes.

A Naucratis, pareillement, une inscription fait connaître un *οικονόμος*<sup>5</sup>; ce titre est porté au III<sup>e</sup> siècle par d'importants fonctionnaires de l'administration royale des finances. M. Bouché-Leclercq a suggéré l'idée que cet économiste de Naucratis était aussi un représentant permanent du roi. On se rappellera que les Attalides avaient leurs agents dans les villes libres, leurs *ἐπιστάται*<sup>6</sup>.

En outre, Naucratis et Ptolémaïs avaient une garnison<sup>7</sup>

1. Pour les textes, cf. Plauman, *loc. cit.*, p. 28-29.

2. *B.C.H.*, XXI (1897), p. 187; Strack, *Archiv*, I, p. 203 et suivantes; Dittenberger, *O.I.G.S.*, 49.

3. *B.C.H.*, XXI, 1897, p. 189; Strack, *Archiv*, I, p. 202; Dittenberger, *O.G.I.S.*, 48. Diocètes royaux dans les villes du Pont, Kuhn, *Verfassung*, II, p. 125.

4. Schubart, *Archiv*, V, p. 93.

5. *Naucratis*, II, p. 69, d'après G. Merriam, *Amer. Journ. Arch.*, 1886, p. 151. Κόμων Ἀσκληπιάδου οἰκονόμος τῶν κατὰ Ναύκρατιν (Philopator).

6. Holleaux, *B.C.H.*, 17 (1893), p. 52; *R.E.G.*, 1897, p. 446; Dittenberger, *O.G.I.S.*, 329, 1. 35.

7. Pour Naucratis, cf. ci-dessus, p. 6, n. 2; pour Ptolémaïs, Plauman, *loc. cit.*, p. 31-32.



capable de maintenir une ville rebelle et leur dépendance était assurée au point de vue religieux, — au moins pour Ptolémaïs — par le culte royal, dont le roi nommait le prêtre <sup>1</sup>, et par le contrôle permanent qu'il exerçait sur les autres cultes <sup>2</sup>.

Pour Alexandrie on peut répondre avec plus de certitude. Le véritable gouverneur de la ville, c'est le roi qui y réside. Son autorité s'exerce par l'intermédiaire d'agents qui nous sont mal connus. Le stratège de nuit, de Strabon, est peut-être un de ces fonctionnaires. Le stratège de la ville en est un autre. On peut se demander seulement si son autorité n'est pas limitée aux indigènes et aux non-citoyens; mais dans le cas même où elle ne dominerait pas celle des ἀρχοντες et s'exercerait dans un domaine distinct du leur, ceux-ci avaient certainement à compter avec d'autres représentants de la puissance royale.

Ainsi les rapports du pouvoir royal et des cités paraissent avoir varié avec les villes et les temps; mais l'attitude du roi à l'égard des cités a toujours été bien certainement celle d'un maître. Leur dépendance à son égard est nettement marquée par le culte municipal des rois, au moins à Alexandrie et à Ptolémaïs; si peut-être au début les libertés des cités ont été plus étendues que dans la suite, il est bien probable qu'elles n'ont jamais formé de véritables États dans l'État: pour être séparé du pays égyptien, le domaine des πόλεις n'en fait pas moins partie du royaume et une expression comme celle qu'employaient les Séleucides pour désigner les cités de leur empire, αἱ ἐν τῇ γῶρᾳ τε καὶ ἐν συμμυχίᾳ πόλεις <sup>3</sup>, a toujours été inapplicable à celles du royaume des Ptolémées <sup>4</sup>.

A l'intérieur des cités, la vie municipale avait d'ailleurs, en

1. Sur ce culte, voir maintenant Plauman, *loc. cit.*, p. 39-51. A côté du culte éponyme de Ptolémée Soter, il y avait à Ptolémaïs un culte municipal du Θεός Σωτήρ.

2. Inscr. Dittenbergscheff, publiée par Pridik, Schubart, *Klio*, X, p. 54-55, n. 2, Plauman, *loc. cit.*, p. 35, qui montre que le roi seul pouvait déclarer un temple ἀτελής καὶ ἄσυλον.

3. Dittenberger, *O. G. I. S.*, I, 221, l. 45.

4. Ainsi la définition donnée par B. Hünnerwadel, *Forschung. z. Geschichte des Königs Lysimachos*, p. 127, de la domination d'Antigone sur les États helléniques « une hégémonie sur une confédération formée de territoires royaux et de villes autonomes » ne saurait convenir à l'Égypte. D'ailleurs sur la portée de cette définition v. J. Kaerst, *Gesch. des Hellenistischen Zeitalter*, p. 353 et suivantes.

Égypte, les mêmes couleurs que dans le reste du monde hellénique. Tout ou presque tout dans leurs constitutions est grec. Ajoutons que les mœurs y sont grecques comme les magistratures. Le gymnase est le centre de l'éducation hellénique; même les indigènes et les orientaux s'hellénisent rapidement. Le fait a été souvent mis en lumière pour ceux qui semblaient le plus éloignés de l'hellénisme, je veux dire pour les Juifs. Alexandrie, malgré sa population cosmopolite, malgré tant de traits qui la distinguent des autres villes grecques, n'aurait pas joué le rôle qu'elle a joué, si elle n'avait pas été, avant tout, une cité hellénique.

## II

## LE NOME

I. — Le contraste est grand lorsque des cités grecques nous passons aux villes du pays proprement égyptien, domaine de ce que l'on peut appeler, avec Droysen, l'élément ethnique, aux métropoles et aux bourgs du nome. Ces villes égyptiennes sont, on le comprend, infiniment plus nombreuses que les cités grecques. Entre elles est répartie une des populations les plus denses du monde. Diodore l'évalue à plus de sept millions d'âmes, <sup>1</sup> qui vivaient, si l'on en croit le même

1. Diod., I, 31, 8, donne ce chiffre pour l'époque ancienne, c'est-à-dire pharaonique, τὸ μὲν παλαιόν. De son temps (220<sup>h</sup> μ.χ.), d'après les manuscrits, il évaluerait la population à 3.000.000. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 489, admet une faute dans les manuscrits et pense que le chiffre de 7.000.000 s'applique aussi à la population égyptienne du temps de Diodore (60 à 56 av. J.-C.). Beloch (*Bevölkerung*, p. 256) admet le chiffre 3.000.000, mais se demande (*Archiv*, II, p. 256), si c'est celui du temps de Diodore ou celui du temps de sa source, Hécatée d'Abdère, qui vivait vers 300. *A priori*, il semble que vers 300, époque de prospérité pour l'Égypte, elle devait être plus peuplée. Les objections grammaticales que Wilcken, *l. c.*, fait au texte traditionnel de Diodore, semblent très fortes. Ce qui n'empêche pas d'ailleurs que de grandes variations dans le chiffre de la population aient dû se produire au cours du temps. Lumbroso, *Recherches*, p. 72, donne pour l'époque moderne les chiffres suivants : « fin du xviii<sup>e</sup> siècle, 2.500.000 h.; milieu du xix<sup>e</sup>, 2.000.000. » En 1882 : 6.818.000. Le recensement de 1897 (du Caire à Ouadi Halfa) accuse 9.734.405, mais il faut défalquer 112.574 étrangers et peut-être aussi 601.427 bédouins, pour avoir le chiffre d'indigènes 9.020.404, seul peut-être comparable avec les chiffres antiques, qui ne devaient comprendre ni les nomades, ni les étrangers de passage. Le témoignage de Josèphe, *Bell. Jud.*, II, 16, 4, § 385, qui donne à

historien dont le témoignage semble répéter celui des vers souvent cités de Théocrite, dans trente mille villes ou villages <sup>1</sup>.

Quelle que soit la confiance que méritent ces chiffres, ils expriment tout au moins une impression des anciens, confirmée pour nous par les documents. Dans l'Arsinoïte qui est le nome dont la topographie est la mieux connue, les villages paraissent avoir été pressés les uns contre les autres <sup>2</sup>. C'était sans doute un des districts les plus peuplés : mais il y avait dans le Delta ou dans la Moyenne Égypte des nomes certainement aussi riches.

Cette abondance de villes et de villages ne s'explique pas seulement par la fécondité, si célébrée, de la race <sup>3</sup>. Les sept millions d'hommes que Diodore attribue à la vallée du

l'Égypte 7.500.000 habitants est plus discutable. C'est sur lui que s'appuient en partie les calculs de v. Hartel, *Über griechischen Papyri Erzähl. Rainer*, p. 22 et p. 58 n. 21. La phrase ὅς ἐνεστίν ἐκ τῆς καθ'ἐκάστην κεραιλὴν εἰσφορᾶς τετραγύρατοι a fait penser que Josèphe calculait la population d'après le produit de la capitation (cf. U. Wilcken, *Griechische Ostraka*, I, p. 239). Mais depuis que l'on sait par un P. Rainer (C. Wessely, *Studien*, IV, p. 71, col. 12; cf. U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 557) que les femmes étaient vraisemblablement exemptes de capitation, on a songé à un autre impôt, comme la taxe sur le sel ou sur l'huile (cf. C. Wachsmuth, *Zwei Kapitel aus der Bevölkerungsgeschichte der alten Welt*, Klio III, p. 272-280); on a même émis l'hypothèse que Josèphe avait pu consulter des listes de population (Id., *ibid.*). Contre ces diverses interprétations, voyez U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 231-232.

1. Théocrite, XVII, v. 82-87. Le poète dit exactement : « trois fois cent, trois fois mille, trois fois dix mille, trois fois deux, et trois fois neuf » ce qui fait 33333; mais c'est là un nombre mystique. Cf. Cholmeley, édit. de Théocrite, p. 372. Diod., I, 31, 6 : ἐπὶ μὲν γὰρ τῶν ἀρχαίων χρόνων εἶχε κόμας ἀξιολόγους καὶ πόλεις πλείους τῶν μυρίων καὶ ὀκτακισχιλίων, ὅς ἐν ταῖς ἱεραῖς ἀναγραφαῖς ὄραν ἔστι καταγεγραμμένον, ἐπὶ δὲ Πτολεμαίου τοῦ Λάγου πλείους τῶν τρισμυρίων ἑξημυθίθραν, ὧν τὸ πλεθὸς διαμεμένηκεν ἕως τῶν καθ' ἡμᾶς χρόνων. Cf. Beloch, *Bevölkerung*, p. 256; Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 488. Hérod., II, 177, donne 20.000 pour l'époque d'Amasis. Sur les rapports du témoignage de Théocrite et de Diodore, Lumbroso, *Recherches*, p. 71.

2. Fl. Petrie, *Mahun, Kahun, Gurob.*, p. 30 (1891), évalue la population du Fayoum à cette époque à 150.000 âmes : et pour l'époque romaine à 250.000. Pour le nombre des villages, voyez C. Wessely, *die Topographie* et Grenfell et Hunt, *Tebtunis*, II, appendice II. D'après Wessely, les textes mentionnent pour l'époque ptolémaïque, 89 villages, 141 pour l'époque romaine du 1<sup>er</sup> siècle à 500 ans après Jésus-Christ, 198 pour l'époque byzantine. Grenfell et Hunt en comptent 165 avant 400, et 170 pour l'époque byzantine. Ces chiffres sont loin de la réalité. Si les chiffres de l'époque byzantine sont plus élevés, c'est parce que nos papyrus de cette époque sont plus nombreux. En fait, la décadence du Fayoum commence au 1<sup>er</sup> siècle après Jésus-Christ (Grenfell-Hunt, *Tebt.*, II, p. 360). Au début du 19<sup>e</sup> siècle, le Fayoum ne comptait que 69 villages (*Descr. de l'Égypte*, I, p. 80).

3. V. Lumbroso, *Recherches*, p. 47-48.

Nil, auraient pu vivre épars sur une grande étendue de territoire, si l'inondation ne les avait forcés à se grouper. Pendant quatre mois, les champs sont transformés en un lac ; le fellah ne s'installera donc pas sur son champ, mais il abritera sa demeure dans des villages protégés que l'inondation ne peut atteindre. Les auteurs affirment que les villages sont construits en Égypte sur des éminences naturelles ou artificielles, sur des *λέζρι*, qui deviennent autant d'îles à la saison des hautes eaux <sup>1</sup>. Ces *λέζρι*, ne sont sans doute souvent si apparents que parce qu'ils sont formés en grande partie des décombres accumulés par des ruines successives <sup>2</sup>, mais l'impression que les auteurs nous ont transmise est juste, et les villages égyptiens, fortement ramassés sur eux-mêmes <sup>3</sup>, sont comme des îlots dans la plaine sans abri.

Théocrite confond les villes et villages, les *πόλεις* et les *κῶμοι*, que Diodore, au contraire, distingue exactement. À côté des cités grecques, seules les métropoles des nomes méritent le nom de *πόλεις* ; encore faut-il prendre ce mot dans une acception purement géographique. À ce point de vue, il n'y a pas de différences essentielles entre la ville grecque et la ville égyptienne et les villages ne diffèrent de cette dernière que par les dimensions. C'est, avant tout, une agglomération de maisons et de monuments, traversée de rues et coupée de places, limitée par une ceinture de terrains incultes et non bâtis (*περίστασις*) <sup>4</sup>, et généralement enfermée dans une muraille <sup>5</sup>. Au delà des murailles sont les faubourgs, mai-

1. Strab., XVII, I, 4, C. 788-789.

2. V. plus bas, ch. III, p. 203.

3. Dans l'Égypte moderne, les villages sont souvent très petits, mais les habitations y sont serrées les unes contre les autres et il est extrêmement rare, entre deux agglomérations, de rencontrer une habitation isolée. D'après les témoignages cités, le nombre des villes et villages semble avoir augmenté de l'époque saïte à l'époque grecque (cf. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, I, p. 240). Le nombre des villes avait pu baisser à la fin de la dynastie ptolémaïque (sur la misère de ce temps, voir C. I. Gr. 4717, et Bouché-Leclercq, *l. c.*, II, p. 217), mais il avait dû augmenter sous les Romains, cf. Strab., XVII, C. 798 ; Mommsen, *Röm. Gesch.*, V<sup>3</sup>, 577, trad. fr., XI, p. 189. Lumbroso attribue le développement des villes à l'activité industrielle (*Recherches*, p. 72). Les villes sont surtout nombreuses en Basse-Égypte (*ibid.*, p. 73).

4. *P. Tebt.*, I, 14, l. 19 ; 27, l. 6, 50 ; 60, l. 4 ; 84, l. 6 ; 86, l. 2 ; 151, 222 et van Herwerden, *Lexicon supplementor.*, app., p. 170, s. v. Pour la *περίστασις* des métropoles, v. B. G. U., 933 (Pathyris).

5. Kahun est ainsi entourée de remparts ; cf. Fl. Petrie, *Illahun, Kahun and Gurob*, pl. XIV. Certains villages ont à se défendre des incursions de bédouins.



sons et champs (προάστια<sup>1</sup>, πεδιά<sup>2</sup>), qui se rattachent encore à la ville et forment avec la ville proprement dite la circonscription urbaine (ἐνορία τῆς πόλεως καὶ τῶν χωρῶν<sup>3</sup>). Sans doute les villes différaient d'aspect selon leur importance, leur site, le caractère de leurs habitants. Alexandrie, la capitale, construite d'un seul coup par Dinocrate<sup>4</sup>, Ptolémaïs peut-être, trop mal connue pour qu'on en puisse rien dire de certain, se distinguaient par la régularité de leur tracé, leurs voies monumentales, leurs maisons en pierre, des vieilles villes égyptiennes comme Hermoupolis ou Crocodilopolis-Arsinoé, avec leurs entassements d'étroites maisons en briques crues, leurs ruelles sinueuses, leurs tas d'ordures (κοπρίαι, κοπρωνας)<sup>5</sup>, près des murailles ou même au coin des chemins; mais la vieille cité de Naucratis devait ressembler beaucoup aux villes indigènes. En tout cas, dans les villes grecques comme dans les égyptiennes, on retrouve ces deux éléments essentiels: la ville ou village proprement dits, divisés en quartiers<sup>6</sup> et entourés d'une enceinte, et au delà de l'enceinte, la campagne suburbaine et quelquefois les faubourgs.

Mais, si semblables d'aspect qu'on les imagine, au point de vue juridique, ni les χωρι, ni même les πόλεις égyptiennes ne sont comparables aux cités grecques. Chacune de celles-ci forme un ensemble indépendant pouvant vivre de sa vie propre. Qu'elle soit réduite à une ville et à ses faubourgs,

On a signalé le rôle des tours de garde, μαγδόλια, pour lesquelles on faisait payer un impôt, ἐπὶ μαγδόλιων. Les murailles sont naturellement percées de portes.

1. *C. I. Gr.*, 4957, l. 49 (le mot est peut-être employé ici métaphoriquement); *B. G. U.*, 303, l. 11 (586); *P. Grenf.*, II, 70, l. 3 (269); 71, l. 2 (244, Ἰεῖτων πόλις); *P. Lond.*, 113, 3, l. 1; I, p. 207 (vi<sup>e</sup> s. Arsinoé); *B. G. U.*, 364, l. 7 (vi<sup>e</sup> s.; Arsinoé). Ces textes sont d'assez basse époque, mais on peut, sans audace, penser que les villes de l'époque ptolémaïque avaient, elles aussi, des faubourgs.

2. Le terroir de la ville ou des villages se divise en cantons qui portent le nom de τόποι, et quand ils sont plus grands de πεδιά; cf. Grenfell-Hunt, *Tebtunis*, II, p. 365.

3. Cette expression est, il est vrai, connue seulement par des textes tardifs; *P. Leipz.*, 64, l. 44 (368); cf. *B. G. U.*, 831, l. 9-10. Dans les premiers siècles romains on dit plutôt ἐν πεδίοις, par ex. *B. G. U.*, 759, l. 9, et c'est probablement l'usage ptolémaïque. Συνορία désigne sous l'Empire la limite entre deux bourgs, *B. G. U.*, 831, l. 9-10.

4. Vitruve, II, *praef.*, 4.

5. *C. P. R.*, 4, l. 12 et 34; *Mitt. P. Rainer*, IV p. 52; v. U. Wilcken, *Archiv*, II, p. 311 et la n. 1, et en général tout ce que dit Wilcken, dans ce travail, sur les ruines égyptiennes, p. 296 et suivantes.

6. ἄμφοδα. Le mot est seulement connu pour l'époque romaine, v. ci-après.



comme Alexandrie, ou qu'elle comprenne un territoire rural, comme peut-être Naucratis et Ptolémaïs, la cité forme un tout complet, les dèmes ruraux, quand il y en a, s'ajoutant aux dèmes urbains dont ils ne diffèrent pas essentiellement par la constitution. Ses magistrats reconnaissent sans doute la souveraineté royale, mais la cité a ses lois propres et reste en dehors du réseau administratif qui couvre l'Égypte entière : elle échappe à l'autorité des fonctionnaires du nome et forme, en face du nome, une unité distincte<sup>1</sup>. Il n'en est nullement de même des *κῶμαι* et des *πόλεις* égyptiennes ; le véritable titre de ces *πόλεις* est celui de *métropole* ou chef-lieu du nome<sup>2</sup>.

1. Comparez au Moyen Age, la distinction entre les Villes et le Plat-Pays.

2. En égyptien, la métropole s'appelle *Nouit*, cf. Maspero, *Histoire des peuples de l'Orient*, p. 25 ; en grec, *μητρόπολις* ; cf. *C. I. Gr.*, 4715, *Inscr. gr.* 1163 ; *P. Oxy.* I, 39, l. 10 ; III, 486, l. 3 (Oxyrhynchos etc...) ; *P. Grenf.*, II, 43, l. 12 ; *B. G. U.*, 468, l. 20-21, etc. (Arsinoé) ; *P. Oxy.*, III, 504, l. 34-35 (Hierakléopolis) ; 485, l. 15-16 (Sobthis) ; *P. Lond.*, 119, I, p. 147, col. 7, l. 97 (Thèbes). etc. Les cités ne sont jamais désignées ainsi (dans *P. Leipz.*, 45, l. 13-14 ; *μητρόπολις*, doit être corrigé en *μεγαλόπολις*, v. Wilcken, *Archiv*, III, p. 565). En revanche, dans les papyrus provenant de la *γύρα*, *πόλις* est souvent appliqué aux métropoles ; même, en règle générale, le mot *πόλις* sans autre désignation signifie, dans les papyrus provenant des nomes, la métropole du nome, et non pas Alexandrie (cf. plus haut, p. 8, n. 6). Pour l'époque romaine, on a de nombreux exemples de cet usage, cf. ex. g. *B. G. U.*, 821, l. 3, où *ἀνέστη* prouve bien qu'il s'agit d'Arsinoé et non pas d'Alexandrie ; *P. Amh.*, II, 64, l. 5 ; *P. Oxy.*, IV, 705, l. 39, etc. On connaît enfin l'expression *ἀπό τῆς ἀντίτης πόλεως* pour indiquer l'*origo* des originaires des métropoles, si fréquente dans les contrats, les déclarations, les pétitions, etc... *ἀπό τῆς πόλεως* ; est moins fréquent, au moins avant l'époque byzantine (cf. *P. Gen.*, 57, iv° s.) ; cf. *ἐκ τῆς πόλεως* du *P. Wien*, 31, *Wiener Studien*, 1882, p. 183). Dans *P. Lond.*, 311, l. 20-21, II, p. 282, *ἀνελεθῆν ἐπὶ τῆς πόλεως*, ferait allusion, d'après Kenyon, à un voyage à Memphis. Mais *ἀνελεθῆν* ne conviendrait guère ici, Memphis étant en aval du nome Arsinoïte d'où provient le papyrus. Il s'agit sans doute d'Arsinoé. Le paysan, de qui émane cette pétition au *praefectus castrorum* de Dionysias, le menace d'aller se plaindre à son propriétaire et à un autre *praepositus*, qui doit être le *praepositus* de la légion résidant à Memphis. Mais le propriétaire réside à Arsinoé ; il n'est point nécessaire que le paysan aille jusqu'à Memphis. La plainte pourra être transmise par écrit par le propriétaire au *praepositus* de la légion. Enfin il est aussi possible que celui-ci soit en tournée à Arsinoé. On pourrait s'attendre à trouver plus de précision dans les documents épigraphiques et là, en effet, *πόλις* semble être réservé aux trois cités. Voyez, en effet, pour Alexandrie : *ἡ πόλις* ; dans les dédicaces *Inscr. gr.*, 1060, 1063, 1067 ; *ἡ πόλις τῶν Ἀλεξάνδρειων*, *C. I. Gr.*, 4679 = Dittenberger, *O. G. I. S.* = *Inscr. gr.* 1070 ; *C. I. L.*, III, 12046 = (*Eph. epigr.* VII, 1902, p. 648) = *Inscr. gr.*, 1055, bilingue où *πόλις* est traduit par *oppidum*. Pour Ptolémaïs : J. Baillet, *Rev. arch.*, 1889 (1), p. 71 = *Inscr. gr.*, 1154 ; *B. C. H.*, XX (1896), p. 398, *Inscr. gr.*, 1156. Pour Naucratis : Milne, *Greek inscriptions*, p. 21, n° 9228 = *Inscr. gr.*, 1104 ; *C. I. Gr.*, 4697 (trouvée à Saïs, mais cf. de Ricci, *Archiv*, II, p. 450) = *Inscr. gr.*, 1103 ; *Naucratis*, I, p. 63

Ni les unes ni les autres ne peuvent être considérées comme un tout. Pas plus que les dèmes en dehors de la cité, elles n'ont d'existence complète en dehors du nome dont elles ne sont que des parties, réunies sous l'autorité des fonctionnaires royaux qui siègent à la métropole. C'est donc le nome, non la métropole ou la *κόμη*, qu'il faut opposer à la cité <sup>1</sup>.

Il en diffère essentiellement, précisément parce qu'il est sous la dépendance directe des fonctionnaires royaux. Ici point de citoyens, mais des sujets. L'arbitraire du pouvoir central et de ses représentants n'est limité par aucun droit politique; le despotisme royal est la source dernière de toute autorité et la vie du nome nous donne le type de cette *existence de bourg* (*χωρὶς*), propre aux barbares, et que les auteurs opposent à la véritable vie politique. On comprend donc que la vie municipale ait un tout autre caractère dans le nome que dans la cité et surtout que dans les cités autonomes. A vrai dire, le nome, dans son ensemble, n'est pas un centre de vie municipale; elle ne s'y manifeste que dans les métropoles et les bourgs. Dans les villes grecques, si les sources nous le permettaient, nous aurions bien à l'étudier d'abord dans les dèmes ruraux qui correspondent aux *χωρὰι* et dans les dèmes urbains qui correspondent à la métropole et qui sont des communes dont l'ensemble forme la cité. Mais la vie générale de la cité, du moins dans ce royaume où elle n'est plus un État, mais une commune, est aussi une vie municipale. Ses assemblées, ses *ἀρχαί*, s'opposent aux fonctionnaires d'État, très nettement dans les cités autonomes, puisque leur pouvoir vient en partie d'une autre source, assez

et, au contraire, quand il s'agit d'une métropole, comme Dendérah, *C. I. Gr.*, 4715 = *Inscr. gr.*, 1163: οἱ ἀπὸ τῆς μητροπόλεως καὶ τοῦ νομοῦ. Mais, d'autre part, on lit ἡ πόλις dans une dédicace trouvée à Kôm Khanziri, l'ancienne Pachnemounis (Hogarth, *J. H. S.*, t. XXIV (1904), p. 5-7; cf. *Inscr. gr.*, 1096). La ville ainsi désignée semble bien être, à première vue, Pachnemounis même parce que 1° il est naturel de penser que la base a été trouvée *in situ*, et que, pour distinguer Alexandrie ou une autre cité, πόλις ne serait pas très clair (on attendrait ἡ Ἀλεξάνδριανή πόλις); 2° le personnage qui a été chargé de dresser la statue est néocore du Sérapéum de Pachnemounis. Mais ce ne sont pas là des arguments bien rigoureux, car la pierre peut très bien n'avoir pas été trouvée *in situ* et provenir d'Alexandrie.

1. Il va sans dire que le mot πόλις a perdu sa force dans les noms propres de villes et villages où il entre comme composé cf. C. Wessely, *Topographie* p. 5-6. et en général, Cousin, *de urbibus quarum nominibus vocabulum πόλις finem faciebat*, Nanceii, 1904, p. 12-26.

clairement encore dans les autres, car les archontes doivent appartenir à la cité et tout au moins représentent, en face des fonctionnaires royaux, les intérêts des citoyens. Chaque dème prend d'ailleurs part à cette vie de la cité, soit par les délégués qu'il envoie régulièrement aux assemblées, soit par les candidats qu'il doit fournir aux magistratures, soit par les liturgies d'intérêt général dont il est, à son tour et d'après des règles fixes, chargé. Dans le nome, au contraire, la métropole, aussi bien que chaque *κόμη*, vit sur elle-même et pour elle-même et les efforts ne sont coordonnés pour un but unique que par l'arbitraire de fonctionnaires centraux qui n'appartiennent ni à la métropole ni à la *κόμη*. Métropoles et bourgs ne sont, il est vrai, que des parties du nome, mais, administrativement, ils ne sont unis en un tout que par l'autorité des fonctionnaires royaux.

On peut même se demander si, à la différence de l'unité de la cité qui résulte de l'origine commune de ses membres, celle du nome n'est pas purement administrative et ne dépend pas de la seule volonté du gouvernement. Malheureusement les égyptologues n'ont pas pu se mettre d'accord sur le caractère juridique du nome et les origines de cette institution restent enveloppées dans les ténèbres de la préhistoire. Tandis que pour la plupart des savants, l'unité du nome, loin d'être artificiellement constituée par le pouvoir central, est antérieure à ce pouvoir et qu'avant d'être des districts administratifs, les nomes ont été de petits États indépendants <sup>1</sup>, d'autres remarquent, au contraire, que le nome égyptien ne nous apparaît jamais à l'époque historique avec ce caractère d'une communauté ethnique <sup>2</sup> et que, pour beaucoup d'entre eux, on peut deviner le moment et les circonstances de leur formation <sup>3</sup> :

1. G. Maspero, *Histoire des peuples de l'Orient*, I, p. 70-71 et p. 77; G. Steindorff, *Die ägyptische Gauen und ihre politische Entwicklung* dans le XXVII<sup>e</sup> vol. des *Abhandlungen der phil. hist. Klasse der königl. sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, n<sup>o</sup> XXV, p. 880 et suivantes, combat cette théorie qui est celle de Ed. Meyer, *Geschichte des Altertums*, I, § 178.

2. Steindorff, *l. c.*, p. 882, remarque que la plus ancienne division de l'Égypte connue est celle des deux royaumes de Haute et Basse Égypte, et que nous ignorons ce qui a précédé. Il est possible que chacun de ces deux royaumes ait été formé de plusieurs petits États indépendants. Mais rien ne dit que ces États répondissent aux nomes de l'époque historique. Après l'union des deux Égyptes, les nomes apparaissent toujours comme des districts administratifs.

3. Steindorff, *l. c.*, p. 880-881 « le nome du mur blanc ».

ce sont alors des départements découpés dans l'Égypte autour d'une ville qui en devient le chef-lieu.

Personne, à vrai dire, ne songe d'abord à nier qu'il y ait eu beaucoup de nomes ainsi créés par les besoins ou la fantaisie de l'administration <sup>1</sup>; mais plusieurs pensent que ces districts de date récente sont des fondations artificielles dont le modèle doit être cherché dans le nome naturel et primitif : celui qui est une communauté de personnes de même sang. En fait, plusieurs nomes ont pu être ainsi formés par un acte du pouvoir — comme des cités ont pu être créées avec des éléments disparates — mais, en théorie, le nome serait resté un groupement de population dont tous les membres auraient la même origine, au moins fictive. La preuve en serait le nom même qui le désigne en égyptien <sup>2</sup>, et aussi cette forte unité religieuse dont tant d'auteurs restent frappés, signe évident d'une unité ethnique primitive. Mais on sait, d'autre part, combien sont dangereuses les déductions étymologiques, et quant à l'unité religieuse du nome — incontestable sans doute — à l'époque gréco-romaine <sup>3</sup>, elle a été récemment contestée pour les époques plus anciennes et on a remarqué que les dieux sont plus souvent donnés comme les dieux d'une ville que comme les dieux d'un nome <sup>4</sup>.

Ce débat est d'autant plus difficile à juger que l'on semble ignorer — pour l'époque pharaonique — si c'est l'*origo* ou tout autre lien qui attache l'Égyptien à son nome <sup>5</sup>. Mais quoi qu'il en soit, district administratif créé par l'arbitraire royal ou communauté de personnes de même origine, le nome peut être qualifié de communauté, non pas de commune, car avant d'être de son nome, on est de sa ville ou de son bourg. Cette communauté est formée d'une collection de communes qui ne s'unissent pas d'elles-mêmes en une municipalité plus large, mais qui, restant séparées, n'ont d'autres rapports entre elles que ceux que leur impose l'autorité extérieure d'un maître, représentant le pouvoir royal.

1. G. Maspero, *l. c.*, p. 77.

2. Le nom qui désigne les membres du nome, *païlou*, viendrait de « *païl germe* », d'après Maspero, *l. c.*, p. 71, et la n. 1; *Études égyptiennes*, II, p. 15 et suiv.; Brugsch, *die Ägyptologie*, p. 291.

3. Cf. E. Kuhn, *Die Verfassung*, I, p. 463.

4. Steindorff, *l. c.*, p. 881.

5. La question, à ma connaissance, n'a même pas été posée par les égyptologues.



C'est donc successivement dans le bourg (ζώρη) et dans la métropole qu'il faut étudier la vie municipale du nome. Malheureusement, si l'on connaît assez bien le bourg — surtout le bourg du nome Arsinoïte — l'administration de la métropole à l'époque ptolémaïque est presque totalement inconnue. C'est une fâcheuse lacune de notre information. On verra à l'époque romaine que la métropole, très différente du bourg par sa constitution, est le centre où s'est développée l'évolution qui finit par donner à l'Égypte entière une vie municipale comparable à celle des autres provinces de l'Empire. Au temps des Pharaons et des dynasties nationales aussi bien que sous la domination perse, on ne conçoit guère pour elle une administration différente dans son esprit de celle du bourg. Or au 1<sup>er</sup> et au 11<sup>e</sup> siècles de notre ère, nous y trouverons, à côté et au-dessus des fonctionnaires d'origine très probablement égyptienne, des ἀρχαί à la mode grecque. Ce changement est dû certainement à l'invasion de l'élément grec dans les anciens chefs-lieux des nomes. Mais à quel moment commence-t-il à se manifester? Doit-on l'attribuer à l'initiative organisatrice de l'Empire romain? Date-t-il des Lagides? C'est une question qui ne peut être résolue avec certitude. Il faudra donc nous contenter de décrire la vie du bourg, et, pour la métropole, de poser le problème, autant que possible avec toutes ses données.

II. — Il est évident qu'on ne saurait aborder l'étude de la métropole et du bourg sans avoir une idée de l'administration générale du nome. On peut d'ailleurs aisément résumer l'essentiel de ce que les textes nous apprennent à ce sujet.

Sous les Pharaons, le nome est administré par un gouverneur représentant le roi, qu'Hérodote appelle le *nomarque*<sup>1</sup>. Après

1. La question de l'administration du nome est assez mal connue; voir à ce sujet le mémoire cité de Steindorff, dont je dois communication à mon ami Pierre Lacau. Le nome s'appelle *Spat*, et l'hieroglyphe avec lequel on écrit son nom est, comme l'a montré U. Wilcken, *Observationes ad hist. Aeg.*, p. 20 et suivantes, et *Gr. Ost.*, I, p. 428, la représentation du district partagé par un canal en deux parties, celle d'amont et celle d'aval, et divisé en toparchies. A la plus ancienne époque à laquelle on puisse remonter, le nome est administré par des fonctionnaires royaux qui seraient : le *régent du territoire*, le *chef de district*, le *prince du nome* (Steindorff, p. 882). Vers la V<sup>e</sup> dynastie, l'habitude se serait établie de choisir ces princes du nome parmi les grands propriétaires de la province et la charge était transférée à leurs héritiers. A la XI<sup>e</sup> dynastie, on les trouve remplacés par d'autres *grands gouverneurs* héréditaires, portant un autre titre. Cette noblesse devint sans doute dangereuse pour la royauté, car,

la conquête grecque, il est probable que chaque nome forme une sorte de district militaire, ayant à sa tête un *stratège*. Peu à peu sans doute — mais assez vite pourtant pour qu'aucun de nos textes ne nous révèle l'état passé — ce *stratège* prit des attributions presque exclusivement administratives et civiles et eut le pas sur le *nomarque* qui paraît avoir vu sa compétence réduite à une part des attributions financières, en particulier, peut-être, à l'administration du domaine royal. Les stratèges sont chargés de la direction générale du nome et leur autorité se fait sentir dans toutes les branches de l'administration. Les nomes étendus peuvent être divisés — comme l'Arsinoïte — en plusieurs stratégies. Au II<sup>e</sup> siècle, plusieurs nomes — en particulier ceux de Thébaïde — paraissent groupés sous le pouvoir d'un épistratège, fonctionnaire mal connu, et qui, peut-être, est surtout militaire <sup>1</sup>.

Le stratège doit maintenir le bon ordre, et, dans cette tâche, il est secondé par l'*épistate* du nome; qui s'appelle quelquefois aussi l'*épistate des phylacites* ou *chef de la gendarmerie*. On voit le stratège et l'*épistate* siéger comme juges, et c'est une question de savoir s'ils ont une juridiction particulière ou s'ils ne jugent pas simplement comme juges délégués <sup>2</sup>. En tout

au temps du Nouvel Empire, on trouve le nome administré par de nouveaux fonctionnaires. Ce sont les *comtes des villes* et les *baillis du nome*. A cette époque d'ailleurs, il semble que les nomes soient des circonscriptions urbaines beaucoup plus petites que les anciens nomes, dont le souvenir persiste et le nom demeure comme expression géographique. Les baillis sont comparés par Steindorff aux *wekyls* des comtes. Ces comtes des villes deviennent peu à peu indépendants, à partir de la XX<sup>e</sup> dynastie, et, dans les époques d'anarchie qui suivent, quelques-uns prirent le titre de roi. Psammétique réforme l'administration et l'on trouve maintenant comme gouverneurs des nomes auxquels il semble qu'on ait rendu, la plupart du temps, leurs anciennes limites, des *comtes du nome*. Les nomes sont souvent nommés alors d'après leurs métropoles, comme à l'époque grecque. Cette organisation aurait persisté à l'époque perse. Si je comprends bien Steindorff, ces *comtes des nomes* seraient les *νομάρχαι* d'Hérodote. G. Maspero, dans son *Histoire des peuples de l'Orient*, I, p. 72, donne comme chefs des nomes, pour l'Ancien Empire, les *Ro-païtou*. Ce mot signifierait chef (ro) de clan (païtou). Le sens du dernier mot est, m'écrit Pierre Lacau, tout à fait conjectural. « C'est une hypothèse très vraisemblable, mais sans preuve; le terme désigne peut-être un titre, non une fonction. » Pour l'époque grecque, il suffit de renvoyer à Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, III, ch. xxii, où l'on trouvera en même temps que l'exposé le plus complet, une bibliographie de la question.

1. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 141, et en dernier lieu Gustave Lefebvre, *Annales du Service des Antiquités*, 1909, p. 237.

2. Cf. R. Taubenschlag, *Die Ptolemäischen Schiedsrichter und ihre Bedeutung für die Rezeption des griechischen Rechts in Ägypten*, dans *Archiv*, IV, p. 1-46.

cas, c'est le stratège qui prépare l'instance devant les tribunaux royaux, en particulier celui des *chrématistes*.

Au point de vue de l'administration financière <sup>1</sup>, les stratèges dépendent du *diacète* d'Alexandrie. Ils cumulent parfois avec les leurs les fonctions d'intendant du revenu (ἐ ἐπὶ τῶν προσόδων) ou d'*hypodiacète* (au II<sup>e</sup> s.), mais généralement leur rôle paraît surtout consister à surveiller et à faciliter la tâche des agents proprement financiers : l'*économiste* ou les *économistes*, très importants au III<sup>e</sup> siècle ; l'*épimélète* qui apparaît au II<sup>e</sup> siècle, et prend alors le pas sur l'*économiste* ; le *nomarque* et ceux qui jouent le même rôle dans les subdivisions du nome, le *toparque*, dans les *toparchies* ou arrondissements, et, dans les bourgs, le *comarque* dont il sera question plus loin. Ceux-ci sont aidés par un corps de scribes, chargés de dresser toutes les pièces nécessaires à l'administration financière ; le plus élevé en grade est le *basilicogrammate* ; on trouve dans les toparchies un *topogrammate*, un *comogrammate* dans les bourgs.

Le pouvoir de ces fonctionnaires royaux qui, tous, représentent les intérêts de l'État, est d'autant plus fort que le pays tout entier est peut-être le domaine du Pharaon, et que la propriété foncière privée n'existe pas <sup>2</sup>. Les papyrus de Tebtunis qui nous font assez bien connaître l'état de la propriété dans certains villages de l'Arsinoïte, notamment à Kerkéosiris, ne mentionnent, avec la terre royale (βασιλική γῆ), que des terres détachées du domaine (γῆ ἐν ἀφέσει) pour être données au temple (ἐκτὸς γῆ) ou aux colons militaires (γῆ κληρουχική) <sup>3</sup>. Celle que ces textes appellent *ιδιόκτητος γῆ* est rangée aussi dans la catégorie de la *γῆ ἐν ἀφέσει*. Malheureusement on ne peut dire avec certitude si l'on doit étendre à toute l'Égypte ce que nous apprenons d'un coin du Fayoum.

Ces diverses catégories de terres sont naturellement réparties entre toutes les communes du nome, que nous devons maintenant étudier. Il ne semble pas que ces communes aient eu leurs terres à elles, leur propriété municipale ; il ne semble pas, non plus, au moins pour les bourgs, qu'ils aient pu agir

1. H. Maspero, *Les Finances de l'Égypte sous les Lagides*. Paris, 1905, et Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, ch. xxvi.

2. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, ch. xxiii.

3. Grenfell et Hunt, *Tebtunis*, I, appendice I.

comme personnes juridiques et recevoir, en tant que fermiers du domaine ou tenanciers, la γῆ βασιλική ou la γῆ ἐν ἀρῆσει comme c'est le cas, par exemple, pour les dieux. A l'époque grecque, il est vrai, faute de textes, la question peut à peine être discutée. Mais de ce que nous verrons à l'époque romaine, on peut conclure que les κῶμοι, au moins, n'avaient aucune personnalité juridique<sup>1</sup>. Ces communes rurales sont constituées par une collection de personnes ayant les mêmes intérêts, parce qu'elles sont attachées aux mêmes lieux; mais ce ne sont pas, au sens latin, des *universitates*.

Ces personnes n'appartiennent pas toutes à la même classe : la population du nome n'est pas une. Comme dans celle des cités, on y trouve des catégories diverses. Les textes distinguent d'abord les Grecs (Ἑλληγνηες) des indigènes (λαοί). D'autre part, ils opposent très nettement les originaires des villages ou des villes, les ἐκ κώμης ou ἐκ πόλεως<sup>2</sup>, à ceux qui n'y sont que domiciliés (κατοικοῦντες) ou de passage (παρεπιδημοῦντες).

La première de ces distinctions date évidemment de l'époque lagide. Il pourrait en être de même de la seconde. Les sources égyptiennes ne révèlent pas clairement par quel lien juridique l'Égyptien était attaché à son nome, à sa ville, à son bourg, ni si, dans le droit public des Pharaons, on trouvait un principe qui correspondît à l'*origo* du droit classique. On pourrait concevoir que c'est en arrivant en Égypte que les Grecs avaient appliqué au nome les mêmes règles qui étaient en vigueur dans leurs cités. On voit l'influence considérable qu'auraient eue dès lors les idées helléniques sur les institutions indigènes. Mais à vrai dire, il est difficile de croire *a priori* à un pareil bouleversement. Si l'Égyptien avait été attaché à son nome par le domicile ou simplement par un acte arbitraire de la volonté royale, sans tenir compte ni de la naissance, ni du lieu de naissance, les Lagides n'auraient pas eu d'intérêt à réformer le droit sur ce point. Il est bien plus probable qu'ils avaient

1. V. plus bas, p. 208 et suivantes.

2. Ἐξ est la préposition généralement employée à l'époque ptolémaïque et tout au début du 1<sup>er</sup> siècle après J.-C. A l'époque romaine, on trouve plutôt ἀπό. Mais il semble que déjà au 1<sup>er</sup> siècle de notre ère, ἀπό ait été employé; voir *P. Magd.*, 12, l. 2; 24, l. 1. Ces exemples sont douteux pourtant. Dans *P. Magd.*, 12, après τῶν ἀπό τῆς vient une lacune; dans *P. Magd.*, 24, on a restitué τῶν ἀπ' Ἀλεξ[?]άνδρου νῆσου, supplément incertain. Cf. 28, l. 1-2, τῶν ἀπό Χρυσίμου ὄψεως, expression où il ne s'agit sans doute pas de l'*origo*.



trouvé déjà bien établie cette distinction entre originaires et domiciliés et qu'elle remontait très haut, peut-être aux origines même du nome. On pourrait l'affirmer si le nome, comme le veulent certains égyptologues, était bien essentiellement une communauté de personnes censées de même sang. De la même définition du nome, on tirerait celle de l'« origine » en droit égyptien. Elle serait déterminée, comme l'*origo* classique, non par le lieu de naissance, mais par la naissance, c'est-à-dire par la condition des parents. Mais ce sont là des problèmes que les égyptologues — qui seuls pourraient les résoudre — ne semblent pas avoir abordés <sup>1</sup>.

Quels rapports y a-t-il entre la distinction qui oppose les Ἐλληνες aux λαοί et celle qui sépare les originaires des domiciliés ?

Il semble qu'il n'y en ait aucun. Nous trouvons des Grecs et des indigènes aussi bien parmi les κατοικεῦντες <sup>2</sup>. Mais ceux-ci auraient pu se diviser en plusieurs classes, les uns tout à fait étrangers au bourg où ils séjournent, les autres plus intimement attachés au lieu de leur domicile, quoique par des liens plus lâches que les originaires de l'endroit. Ces derniers correspondraient dans le nome à la classe des métèques, des parèques, dans les cités.

Il ne paraît pas à première vue qu'on trouve rien de semblable dans le nome. Les mots mêmes qui désignent dans les textes les personnes qui ne sont pas originaires de la ville et du village qu'elles habitent se prêtent difficilement à une pareille interprétation. Κατοικεῖν, κατοικήγησθαι <sup>3</sup> sont sans doute

1. Ajoutons d'ailleurs qu'à notre sens, et jusqu'à nouvel ordre, le fait que l'on trouve cette distinction assez nettement établie à l'époque grecque et l'in vraisemblance qu'il y aurait à admettre une réforme des Ptolémées à ce sujet, nous portent à accepter, pour le nome de l'époque pharaonique, la définition donnée par G. Maspero « une communauté de personnes censées de même sang ».

2. *P. Magd.*, 28, l. 1-2. Ἴδομενεὺς τῶν ἀπὸ τῆς Χρυσίερμου ὄψεως ἐκ κόμης Καμίνων, et dans le même texte Περίβραστις ὁ Ταῶτος καὶ Ὁρος ὁ Κελεῖσιος τῶν ἐκ τῆς αὐτῆς κόμης. Grecs originaires de Kerkesoucha, *P. Magd.*, 26, l. 1-2. À l'époque de ces textes, on peut encore se fier aux indications de l'onomas tique. Un argument de ce genre est sans doute moins fort pour le II<sup>e</sup> siècle. Cf. cependant d'une part, noms grecs : *P. Tebt.*, I, 14, l. 3; 29, l. 4-5; 42, l. 8-9; 45, l. 14-16; 46, l. 11-12; 49, l. 2-3; l. 5-6; noms égyptiens : *P. Tebt.*, I, 44, l. 3-4; 46, l. 4-6; 52, l. 3; *P. Reinach*, 7, l. 22; *B.G.U.*, 1061. *P. Grenf.*, II, 23<sup>a</sup>, col. II, l. 5, etc. Exemples de noms mixtes, *P. Reinach*, 19, l. 8, etc.

3. *P. Reinach*, 7, l. 3; 17, l. 10.

à peu près synonymes; *ἐξέροθαι*<sup>1</sup> n'est guère employé que pour les militaires tenant garnison dans un camp et qui sont, par conséquent, bien moins étroitement attachés au lieu où ils se trouvent que les autres *κατοικοῦντες*. Or, d'après l'usage épigraphique, les *κατοικοῦντες*<sup>2</sup>, comme les *παρεπιδημοῦντες*, sont des étrangers, des *ξένοι*. Un texte de Turin<sup>3</sup> nous montre que c'est aussi l'usage des papyrus. Il n'y aurait donc dans les bourgs et dans les métropoles que des originaires et des étrangers (*ξένοι*), ceux-ci établis ou simplement de passage.

A strictement parler cependant, le texte de Turin prouve seulement que certains *κατοικοῦντες*, et non tous les *κατοικοῦντες*, rentrent dans la catégorie des *ξένοι* et l'on pourrait penser que la situation devait être différente pour ceux qui habitent le nome et non le village dont ils sont originaires et pour ceux qui ne sont originaires ni du village ni du nome où ils sont établis. Dans un papyrus de Magdola<sup>4</sup>, l'Hérakléopolitaine Thamounis, se trouvant au bourg d'Oxyrhyncha, dans le nome Arsinoïte, se dit *ξένη*, et il semble bien que c'est en s'opposant à son adversaire Thotortaïs qui est qualifiée de *κατοικοῦσα* dans le même village, ce qui nous porterait à faire des distinctions entre les *κατοικοῦντες*, si Thamounis était elle-même établie à Oxyrhyncha. Mais le mot qu'elle emploie, *ἐπιξενωθεῖσθης*, peut vouloir dire — et c'est ici l'interprétation probable — qu'elle n'y fait que passer. Et sans aucun doute les personnes de passage, les *παρεπιδημοῦντες*, méritent mieux l'épithète de *ξένος* que les non-originaires établis<sup>5</sup>. Il ne faut évidemment pas attribuer aux formules de nos pétitions une langue d'une raideur trop juridique; *ξένος* peut être pris tantôt dans un sens plus large, tantôt dans un sens plus étroit<sup>6</sup>. Et, en l'absence de témoignage précis, on

1. P. Reinach, 10, l. 13; 21, l. 4; 22, l. 30; 23, l. 29; 31, l. 3.

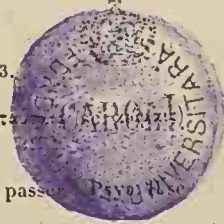
2. Liebenam, *Städteverwaltung* p. 218.

3. P. Tor., 8, τῶν παρεπιδημοῦντων καὶ κατοικοῦντων ἐν τῷ ἑξῆς ξένων.

4. *Mét. Nicole*, p. 282.

5. De même dans P. Magd., 24, Hérakleïdès ne fait que passer, dit *ξένος*; par opposition à Petobastis, ἡ κατοικεῖ.

6. On voit que nous écartons les hypothèses qui attribuent la qualité de *ξένος* soit à tous les Égyptiens (Révillout, *Revue Égyptologique*, II, p. 140) originaires ou établis, soit à tous les Grecs (Th. Reinach, *Papyrus grecs*, p. 31). Cf. Grenfell et Hunt ad P. Tebt., I, 5, p. 55, 56, et Jouguet, *Revue Critique*, 61 (1906), p. 106.



ne voit, en somme, pas la raison qui justifierait un traitement différent pour l'étranger domicilié, selon qu'il serait du même nome ou d'un autre nome que celui de son domicile.

Trouverons-nous cette catégorie intermédiaire de personnes, constituant ce que l'on pourrait appeler l'*incolat* du nome, dans les militaires établis comme colons ? Ils sont compris, comme les autres soldats, sous la désignation de στρατευόμενοι qui n'indique rien au point de vue de leur situation municipale et généralement les textes se contentent de leur donner les titres qui expriment leur grade dans l'armée et leur rang parmi les clérouques. Doit on voir là précisément une preuve que cette qualité de clérouque emportait avec elle une situation municipale déterminée et particulière qui les plaçait entre les originaires et les ξένοι établis ? Sans doute on devrait le supposer, si les textes ptolémaïques mettaient toujours le même soin que ceux de l'époque romaine à spécifier les rapports des personnes et du centre qu'elles habitent. Mais il n'en est rien et les indications de ce genre sont souvent omises, en particulier dans les pétitions et dans les contrats où, plus tard, on les trouve presque toujours.

A vrai dire, les liens qui unissent les militaires, colons ou non, et les autres habitants de l'Égypte aux diverses communes des nomes ne paraissent pas, à première vue, d'une nature différente. Deux Macédoniens de l'ἐπιγονή nous sont présentés comme originaires de Pharbæthos, village du Fayoum <sup>1</sup>. Donc leur dépendance à l'égard d'un groupe ethnique ne détermine pas seule leur *origo* : on peut être Macédonien et appartenir à la commune de Pharbæthos. En est-il de même pour les non-originares ? Une pareille situation militaire n'en ferait-elle pas des κατοικοῦντες d'un genre à part ? Or on connaît beaucoup de militaires appartenant à cette catégorie des non-originares, sans qu'on puisse dire qu'ils diffèrent des autres κατοικοῦντες. Un Perse τῆς ἐπιγονῆς qui paraît établi à Pélousion, dans l'Arsinoïte, se donne la qualité de ξένος <sup>2</sup>. Donc il ne se considère pas comme attaché plus étroitement que les autres κατοικοῦντες à la commune où il est établi. Mais les τῆς ἐπιγονῆς ne sont peut-être pas, ou, du moins, ne sont

1. P. Magd., 13, l. 1. Θέων καὶ Τρέπτος Φιλίππου, Μακεδόνες, τῆς ἐπιγονῆς, ἐκ Φαρβάθου.

2. P. Magd., 8.

probablement pas encore des *κᾶτοιχοι* et il serait naturel de penser que ces colons, établis par les rois, sur leur domaine, dans des bourgs, appartiennent plus intimement à la commune qu'on leur a assignée que ceux qui s'y sont établis d'eux-mêmes. On pourrait même dire que le terme de *κᾶτοιχοι*, appliqué à partir du n<sup>e</sup> siècle aux clérouques militaires, suggère, par sa parenté avec *μέτοιχοι*, *πᾶροιχοι*, l'idée d'une situation correspondante à celle des métèques dans les cités grecques. La question demeure très obscure, mais on voit qu'à notre avis, il ne faut pas forcément en chercher la solution dans le sens que certains commentateurs de papyrus seraient, semble-t-il, tentés d'indiquer, qui considèrent tous les militaires établis en clérouchies comme des *ξένοι*<sup>1</sup>.

III. — Originaires et étrangers établis composent la petite commune qui est constituée par le bourg et, un texte le dit expressément, doivent en supporter les charges<sup>2</sup>. Le bourg est une commune, mais il est aussi généralement la plus petite unité administrative et il admet à sa tête des représentants du pouvoir central. Ils sont chargés d'y maintenir l'ordre et d'y préparer la perception des revenus et redevances de toutes sortes qui tombent dans le trésor de l'État. C'est en effet là ce qui paraît être, en Égypte, le but principal du gouvernement.

De ces fonctionnaires, celui qui nous est le mieux connu, au moins pour le n<sup>e</sup> siècle avant J.-C., est le comogrammate<sup>3</sup> ou scribe du bourg (*κομογραμματοῦχος*). Il est, semble-t-il, au dernier échelon de la hiérarchie des scribes où le basilicogrammate occupe la première place aux côtés du gouverneur du nome ou stratège. Les textes mentionnent aussi le topogrammate qui serait le scribe d'un district comprenant plusieurs *κῶμαι* et qui aurait pour devoir de centraliser les renseignements fournis par les scribes des villages.

Le comogrammate est un agent du *dicécète* qui le nomme pour un temps fixé<sup>4</sup>. Mais il peut être prorogé dans sa charge,

1. Par exemple Th. Reinach, dans ses *Papyrus grecs*, p. 34.

2. *P. Tebt.*, I, 27, col. II, l. 47-49 : Καὶ παρὰ τῶν κομογραμματιῶν ἐπιλαβὼν τῆν γραφὴν τῶν δυναμ[έ]ων ἐπι[σ]πασθῆναι εἰς τὰ γενηματοφυλακίας ἀπὸ τε τῶν στρατευομένων καὶ τῶν ἄλλων τῶν τόπου κατοικοῦντων καὶ ἐν περιστάσει κειμένων.

3. Il nous est surtout connu pour le n<sup>e</sup> siècle. Sur ce fonctionnaire, voir en dernier lieu, Engers, *de Egyptiarum κῶμων administratione*, p. 16-57.

4. La durée de la charge est inconnue. Menchès est renouvelé dans ses



que nous voyons, à Kerkéosiris, occupée au moins pendant huit ans par un certain Menchès. Ces fonctions paraissent avoir été lucratives, car le même Menchès n'obtient sa nomination qu'en s'engageant à cultiver une terre domaniale inculte de 10 aroures<sup>1</sup>. Il est probable qu'il recevait un salaire.

Le comogrammate est principalement délégué à l'administration du revenu royal ; mais sa tâche serait impossible si le bon ordre n'était pas assuré dans le bourg. C'est à l'épistate du bourg que ce rôle est dévolu<sup>2</sup>. Il remplit dans le village les mêmes fonctions que l'épistate du nome ou de la ville dans le nome. Celui-ci, délégué du stratège<sup>3</sup>, peut avoir des attributions judiciaires<sup>4</sup>. Il n'est pas sûr que l'épistate du bourg ait été investi d'une juridiction, même restreinte. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'en même temps que celui d'un officier de police, il joue le rôle conciliateur de nos juges de paix<sup>5</sup>. Nous ne savons pas exactement comment les épistates sont nommés, sans doute directement par le stratège<sup>6</sup>. La plupart portent des noms grecs, et c'est certainement la fonction la plus élevée du bourg. Ils doivent exercer leur autorité sur les divers agents de police : les éphodes, les *χερσεζιπποι*, les *ἐρημοφύλακες*. Ils l'exercent aussi sur la milice particulière des phylacites, qui paraît pourtant dépendre surtout du diocète et, dans le nome, de l'*ἐπι προσέδων*<sup>7</sup>, puisque ce sont ces fonctionnaires qui nomment ces gardes particulièrement destinés à veiller au bon ordre qui intéresse le fisc, soit à la surveillance des cultures, avec la collaboration des *γενηματαφύλακες*, soit à la rentrée des redevances. D'ailleurs il faut remarquer que ces phylacites, commandés par des archiphylacites, obéissent à l'épistate du nome qu'on doit peut-être confondre avec l'épistate des phylacites<sup>8</sup>. Il n'est pas étonnant que, dans le bourg, ils

fonctions en 119, *P. Tebt.*, II, 9. Il est encore en fonction en 114, *P. Tebt.*, I, p. 70 ; Engers, p. 19.

1. *P. Tebt.*, I, 10.

2. Sur ce personnage, voir en dernier lieu Engers, *l. c.*, p. 86-93.

3. *B. G. U.*, 1006.

4. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 39 ; R. Taubenschlag, *Archiv.* IV, p. 28 et suivantes.

5. Voir surtout R. Taubenschlag, *Archiv.* IV, p. 35-38 ; Wilcken, *ibid.*, 48 et suiv. ; P. M. Meyer, *Klio*, VI, p. 459 et suivantes ; VII, p. 290 ; Engers, *l. c.*, p. 89-92.

6. Engers, p. 87, pense qu'il était nommé pour deux ans.

7. Engers, *loc. cit.*, p. 73. — Sur les phylacites et l'archiphylacite, voir Engers, *l. c.*

8. *Id.*, *ibid.*, p. 76.

obéissent à l'épistate du bourg qui cumule quelquefois avec ses fonctions celles d'archiphylacite du bourg<sup>1</sup>.

En face de ces représentants de l'État, on trouve les fonctionnaires de la commune, les représentants du bourg. Leur présence n'apparaît pas, *a priori*, comme nécessaire. On pourrait concevoir que le comogrammate, l'épistate et l'armée des percepteurs de toutes sortes aient suffi pour assurer la rentrée des revenus dans les greniers et les caisses de l'État, et pour maintenir le bon ordre. Il n'y aurait pas eu, dès lors, de fonctionnaires véritablement municipaux; la commune serait la masse inorganisée et confuse des habitants du bourg. Dans cet état, elle serait bien incapable de résister aux injonctions des agents du pouvoir; mais, par contre, ceux-ci n'auraient qu'une prise difficile sur elle, puisque leur autorité devrait se faire sentir en particulier sur chacun des habitants. Aussi parut-il préférable de mettre à côté des agents de l'État, un groupe de personnes bien définies et responsables, représentant la masse des contribuables, chargées de renseigner et d'aider dans leur tâche les représentants de l'État.

C'est cette considération et non le désir de donner une personnalité plus marquée au bourg, qui a dû présider à la création de ce corps d'anciens, *πρεσβύτεροι*, que nous voyons à la tête des villages. Au III<sup>e</sup> et au II<sup>e</sup> siècles, dans le Fayoum, ces *πρεσβύτεροι* portent le titre de *πρεσβύτεροι γεωργῶν*<sup>2</sup>, ou *βασιλικῶν γεωργῶν*. Ailleurs, dans le nome Memphite, on rencontre un *πρεσβύτερος κώμης*<sup>3</sup>, et le titre de *πρεσβύτεροι κώμης* est celui des anciens de l'époque romaine. Les deux expressions sont peut-être synonymes; si, comme à Kerkéosiris, tout le terroir du bourg est constitué par de la terre royale, ou de la *γῆ ἐν ἀρέσει*, la majeure partie des membres de la commune rurale est certainement composée de fermiers royaux, de *βασιλικοὶ γεωργοί*; le reste est aussi formé de *γεωργοί*, car ce terme peut parfaitement s'appliquer aux tenanciers de la *γῆ ἐν ἀρέσει*. On peut imaginer aussi que les deux titres se sont succédé, les *πρεσβύτεροι γεωργῶν* devenant les *πρεσβύτεροι κώμης*, à mesure que la propriété privée se développait à côté du

1. Id., *ibid.*, p. 75.

2. Ces *πρεσβύτεροι* rarement mentionnés au III<sup>e</sup> siècle (v. cependant, *P. Petrie* III, 88, l. 21 et la note de Smyly *ad. loc.*), sont surtout connus au II<sup>e</sup> par les papyrus de Tebtynis.

3. *P. Leyd.* A.

domaine, et que ces *πρεσβύτεροι* étaient pris non seulement parmi les paysans cultivant le sol, mais aussi parmi des propriétaires qui pouvaient ne pas cultiver eux-mêmes leurs terres. Enfin il est aussi possible de voir, dans la substitution du mot *κώμης* à *γεωργῶν*, le signe d'une extension progressive des attributions des anciens qui, représentant à l'origine les intérêts des seuls cultivateurs, ont fini par représenter ceux de la commune entière, même quand une partie de ses membres n'est pas adonnée au travail des champs, mais à l'industrie ou au commerce. A vrai dire, pourtant, il semble que, dès le début, les *πρεσβύτεροι* aient eu ce rôle et leur titre de *πρεσβύτεροι βασιλικῶν γεωργῶν* s'explique bien par le caractère surtout agricole des villages égyptiens et la prépondérance du domaine dans leur terroir.

Les *πρεσβύτεροι* ne sont pas des fonctionnaires de carrière. Leur charge est une liturgie, ou, comme on le dira plus tard, un *munus*. C'est un caractère général de l'administration égyptienne d'être confiée à la fois à des fonctionnaires proprement dits et à des *λειτουργοῦντες*. Nous ne sommes pas très renseignés sur la manière dont sont nommés les *πρεσβύτεροι* de l'époque ptolémaïque, ni sur la durée de leur *liturgie*. Mais le caractère *liturgique* de ces fonctions est hors de doute pour l'époque romaine où elles sont annuelles. Ce système des liturgies est trop en harmonie avec l'esprit général des institutions grecques pour qu'on puisse douter qu'il remonte au moins aux Ptolémées. Rien ne prouve d'ailleurs qu'il ne soit pas plus ancien. Il est assez naturel au pouvoir despotique de charger, pour un temps et sous leur responsabilité, des personnes présentant les garanties nécessaires, d'une mission administrative. C'est comme une extension de la corvée. Il est donc probable que les anciens des bourgs ont toujours été des *λειτουργοῦντες*.

La question est plus obscure pour un autre fonctionnaire du bourg, le comarque. Son nom est formé comme celui de nomarque et de toparque; mais nous ignorons la nature de ses fonctions. On a fait de lui l'administrateur du domaine royal, une sorte de surveillant des *βασιλικῶν γεωργῶν*<sup>1</sup>, délégué par le pouvoir central. Dans cette hypothèse, le comogrammate est un scribe du corps du contrôle<sup>2</sup>, et, au III<sup>e</sup> siècle, en effet,

1. H. Maspero, *Les Finances sous les Lagides*, p. 212-213.

2. *Ibid.*, p. 217-220.

c'est bien le comarque qui semble avoir l'autorité. C'est lui qui dresse les états de la terre royale, surveille les cultures, les digues et les canaux, préside aux distributions de semences faites aux fermiers du domaine<sup>1</sup>. Ses chefs directs sont le toparque et le nomarque. Mais faut-il admettre que l'autorité du comarque ne porte que sur le domaine royal? Il est difficile de le dire. Un papyrus semble indiquer qu'il s'occupe aussi des terres des clérouques et de la terre sacrée<sup>2</sup>. Mais ce sont là, en somme, des terres détachées du domaine. Si la propriété privée n'existe pas, un simple administrateur du domaine peut avoir les allures d'un chef du village entier.

Au II<sup>e</sup> siècle, le comarque paraît bien déchu de son rang. Le comogrammate est passé à la première place<sup>3</sup> et c'est maintenant ce scribe qui rédige les pièces que le comarque établissait au siècle précédent. Faut-il voir, dans cette déchéance, le signe d'un changement de fonctions? Ce n'est pas nécessaire. Il est naturel que le scribe ait envahi sa province. Comme il tient la plume par métier, il est possible qu'ayant commencé peut-être à rédiger les pièces au nom du comarque, il en soit venu à les rédiger en son propre nom. S'il le contrôlait dans toutes ses démarches, on conçoit qu'il ait fini par les régler. Le comarque est naturellement devenu son subordonné puisqu'il exécute le programme qu'il lui trace, mais il reste le directeur des *πρεσβύτεροι γεωργῶν* avec lesquels il fait d'ailleurs double emploi; il s'efface donc peu à peu, pourra même à la rigueur disparaître.

Pour d'autres, le comarque n'a jamais été que le président du groupe des anciens<sup>4</sup>. C'est un fonctionnaire de la commune, non un fonctionnaire d'État. Comme au III<sup>e</sup> et au IV<sup>e</sup> siècles après J.-C., la comarchie est une liturgie. D'ailleurs des textes du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., montrent le comarque associé aux *πρεσβύτεροι*. Un siècle auparavant, il est vrai, ce représentant de la commune aurait eu des attributions plus étendues; le comogrammate n'est point à côté de lui pour le contrôler, mais pour le seconder. Pourtant, même à cette époque, le comarque ne mérite pas le nom de *maire* du village<sup>5</sup>; il ne s'occupe en effet que des cultures et des revenus que l'État peut tirer du

1. Cf. Engers, *l. c.*, p. 53 et suiv., surtout p. 63 et suivantes.

2. Engers, p. 64. Contra Maspero, p. 181.

3. Sur ce point, Engers, *l. c.*, p. 16-18 et p. 58-63.

4. C'est l'opinion de Engers, *l. c.*, p. 58-59.

5. Engers, p. 71.



sol. On le voit bien intervenir dans une querelle suivie de vol, mais il n'est pas sûr que ce ne soit pas par abus<sup>1</sup>. Au II<sup>e</sup> siècle, le comogrammate hérite des pouvoirs du comarque, qui, dès lors, se confond presque avec les *πρᾶξιμοί*. Il faut, dans cette thèse, renoncer à la distinction entre le fonctionnaire du contrôle ou comogrammate, et l'administrateur ou comarque<sup>2</sup>. Au III<sup>e</sup> siècle, le comarque a les pouvoirs que le comogrammate lui prendra au II<sup>e</sup>. Ils ont passé d'un fonctionnaire de la commune à un fonctionnaire d'État.

Ces deux thèses ne semblent ni l'une ni l'autre tout à fait exactes. Rien ne paraît nous autoriser à faire du comarque un fonctionnaire municipal. Les textes sur lesquels on s'appuie sont des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles après J.-C. et il est dangereux d'admettre — par la raison étrange que de telles institutions ne subissent généralement pas de transformations, *talia enim instituta mutari non solent*<sup>3</sup> — que la comarchie, au III<sup>e</sup> siècle avant notre ère, était une liturgie, d'autant plus que, comme nous le verrons, l'administration des bourgs, à la fin du III<sup>e</sup> siècle après J.-C., a été l'objet d'une réforme profonde. Le comarque doit être un fonctionnaire du même ordre que le toparque et le nomarque, et tout semble bien nous porter à les concevoir comme des administrateurs de leur district. Leur compétence s'étend-elle seulement au domaine royal, c'est ce qu'il est difficile de décider, mais certainement ce sont des chefs de district, en face du basilicogrammate, du topogrammate, du comogrammate qui sont des scribes.

D'autre part, c'est sans doute à tort qu'on a appelé ces scribes des *contrôleurs*. En tout cas ils n'ont pas commencé par l'être. On conçoit mal un contrôleur dans une situation inférieure hiérarchiquement à celle du fonctionnaire qu'il doit contrôler. Leur importance leur est venue de leur compétence de scribe; et, en effet, les actes des fonctionnaires administratifs sont en quelque sorte dictés par les pièces administratives que ce scribe rédige. Le jour — et ce jour devait venir nécessairement — où le comogrammate a rédigé et rédigé seul les états de culture et les autres pièces servant à fixer la rente et les revenus du sol, le rôle des impôts, les comptes de distribution de semences, il a réglé l'activité des autres fonctionnaires

1. *P. Magd., Mél. Nic.*, p. 282 et suiv.; Engers, p. 70.

2. Engers, p. 62 et p. 72.

3. *Id.*, p. 58-59.

du bourg. Dès le II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., nous voyons l'administration du bourg organisée d'après les principes qui prévaudront jusqu'à la réforme de la fin du III<sup>e</sup> siècle de notre ère ; nous y trouvons des scribes qui préparent les pièces nécessaires à tous les actes administratifs et des agents, représentant l'État ou la commune, qui les exécutent. Cependant, à l'époque grecque, le départ entre les diverses compétences ne sera pas si nettement marqué. Les fonctions s'enchevêtrent les unes dans les autres : « Toute la machine administrative, dit M. Bouché-Leclercq, est montée de façon que ses divers organes, au risque de se gêner et de faire double emploi, collaborent et se surveillent réciproquement <sup>1</sup>. » Cet enchevêtrement se montre principalement dans tout ce qui touche à la police du bourg. Aussi bien que l'épistate, le comarque et le comogrammate reçoivent les plaintes des personnes lésées.

La grande affaire des fonctionnaires du bourg, ceux de l'État comme ceux de la commune, est d'assurer la rentrée des redevances entre les mains des fermiers d'impôt ou dans les greniers et dans les caisses du Trésor. Nous ne les suivrons pas dans le détail de ces opérations qui ressemblent à celles que nous étudierons pour l'époque romaine. Mais il est un autre rôle que nous devons noter et qui, incombant au comogrammate, lui donnait forcément une prépondérance marquée sur tous les fonctionnaires du bourg : c'est l'obligation où il était de désigner aux *charges*. Sans doute, comme à l'époque romaine, il le faisait sous sa propre responsabilité et avec la garantie de celle de tous les habitants du bourg <sup>2</sup>.

Sauf cette institution des liturgies, les Grecs établis dans les bourgs n'y trouvaient rien qui ressemblât à la vie politique.

IV. — Nous ne savons pas si les métropoles pouvaient leur mieux rappeler les cités helléniques. Divisées sans doute, comme plus tard, en *ἀγορὰ* ou quartiers, nous y trouverions aussi, comme plus tard, préposés à ces quartiers des *ἀγοροδάρχαι* et des scribes, *ἀγοροδογγραμματοεῖς*, dépendant des scribes de la ville, *γραμματοεῖς πόλεως*. Il est vraisemblable que cette organisation que nous connaissons à l'époque romaine est plus ancienne que l'Empire, plus ancienne même, au moins dans son esprit,

1. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 393.

2. V. surtout, *P. Tebt.*, I, 27, l. 47-52, et en général, Engers, p. 46-49.

que les Ptolémées. L'*amphodogrammate* jouait sans doute un rôle analogue à celui du comogrammate dans les bourgs. Le titre de l'*amphodarque* est formé comme celui du comarque, et on doit y voir probablement un représentant direct du pouvoir central.

Peut-être était-ce aussi un représentant du pouvoir central qui gouvernait la ville entière. Un papyrus du premier siècle de l'ère chrétienne mentionne un πολιτάρχης<sup>1</sup>, titre que, plus tard, on ne rencontre plus et qui viendrait naturellement dans la hiérarchie au-dessus de l'ἀμφοδάρχης, comme le scribe de la ville est au-dessus de l'amphodogrammate. Il est bien vrai que le titre de *politarque* se retrouve dans les villes de Macédoine où il désigne les membres d'un collège de magistrats municipaux qui paraissent diriger les affaires de la cité et sont de véritables ἄρχοντες<sup>2</sup>. Mais si nos politarques ne sont pas autre chose que les ἄρχοντες de l'époque romaine, on ne voit pas pourquoi le titre n'apparaît plus dans nos textes du 1<sup>er</sup> et du 11<sup>e</sup> siècles; on le comprend, au contraire, si c'est celui d'un fonctionnaire disparu. Il est donc plus naturel de voir dans le politarque une sorte de préfet urbain analogue aux ἐπιστάται qui nous sont connus ailleurs par des inscriptions, et, dans son titre, peut-être, comme dans celui de comarque, une traduction d'un terme égyptien.

Thèbes a ceci de particulier qu'on a détaché sa banlieue de la ville pour en faire un nome à part<sup>3</sup>, et que le thébarque a peut-être un caractère militaire<sup>4</sup>. Le mot politarque — gouverneur de la ville — rappellerait aussi par sa forme le mot arabarque — gouverneur des districts du désert arabe.

La métropole comme les bourgs serait donc gouvernée directement par le pouvoir central. Au-dessous du stratège du nome, le préfet de la ville ou politarque dirigerait les chefs des quartiers. Amphodarques et politarques seraient assistés par un corps de scribes.

1. *P. Oxy.*, IV, 745, l. 4.

2. *Act. Apost.*, 17, 6, cf. *C. I. Gr.*, 1967 (Thessalonique), Kuhn, *Verfassung*, p. 403. Voir Th. Mommsen, *Röm. Gesch.*, trad. Cagnat-Toutain, X, p. 62; F. Perdrizet, *B.C.H.*, XVIII (1894), p. 420 et suivantes; XXI (1897), p. 161; M. Holleaux, *R. E. G.*, 1897, p. 451.

3. Voir en particulier M. Holleaux, *R. E. G.*, l. c. p. 446 et suivantes.

4. Même mesure pour Alexandrie qui, au moins à l'époque romaine, est probablement déjà à l'époque ptolémaïque, est détachée de l'Ἀλεξάνδρεια; γούρα.

5. Bouché-Leclercq, III, p. 140.

On ne voit rien ici qui réponde aux *πρεσβύτεροι γεωργῶν* ou *χώρης*, aucun fonctionnaire chargé de représenter devant les agents de l'État les intérêts des contribuables. Cet organe devait pourtant exister; à l'époque romaine, il sera constitué par les *ἀρχαί* de la métropole. Mais aucun texte de l'époque ptolémaïque ne mentionne explicitement ces *ἀρχαί* des métropoles. Une inscription trouvée à Crocodilopolis du Fayoum nous fait connaître, sous Sôter II, un certain Apollonios, fils d'Artémidoros, qui porte les titres de parent du roi, cosmète et gymnasiarque. Mais s'agit-il de magistratures de Crocodilopolis ou d'Alexandrie<sup>1</sup>? On ne peut pas le décider. D'autres textes nous apprennent l'existence d'éphèbes, ou du moins d'anciens éphèbes, au Fayoum; on peut croire aussi que ce sont des éphèbes alexandrins.

Pendant il était impossible que les Grecs répandus dans la *χώρα* aient tout à fait perdu les mœurs helléniques, et la culture grecque a même dû s'imposer aux indigènes qui se mêlaient à eux. Certaines coutumes égyptiennes ont été adoptées par la race conquérante et l'on voit se former un droit égypto-grec dont beaucoup de traits sont plus égyptiens que grecs; mais, inversement, la race conquise — qui se met à parler la langue du vainqueur — devait être séduite par cette civilisation supérieure, et, si l'on permet l'expression, plus moderne, qu'Alexandre a répandue dans tout l'Orient. On peut donc presque affirmer *a priori* que les métropoles connurent bientôt l'institution si purement hellénique des gymnases. Mais ces gymnases furent-ils tout d'abord, en Égypte, une institution publique ou simplement le centre d'associations particulières, comme nous en trouvons tant dans l'Égypte ptolémaïque? On peut concevoir, en effet, que les Grecs d'un même nome se soient spontanément groupés en cercles gymniques<sup>2</sup>, dans l'intention de maintenir ainsi les traditions et

1. G. Lefebvre, *Annales du Service des Antiquités* 1909, p. 237. On connaît d'autres gymnasiarques, mais on ne sait où leur gymnasiarchie a été exercée, *P. Tor.*, 2. C. I. Gr. 4717.

2. On peut concevoir même qu'à l'origine les Grecs se soient groupés dans un quartier de la métropole. C'est une habitude de l'Orient que ces groupements par nations, dans un district urbain ou dans des villages séparés. Rappelons les divers *στρατόπεδα* connus sous les Saïtes, et plus tard, comme le *Τυρίων στρατόπεδον* à Memphis, Hérodote, II, 112; cf. les *Καρομυρίται*, et *Ἑλληνομυρίται*; le *Στρατόπεδον Ἰουδαίων*, Josèphe, *Ant.*, XIV, 8.2; *Bell. Jud.*, I, 9, 4. — Sous Psammétique les *στρατόπεδα* des Grecs, Hérod., II, 154. —



la culture de leur race. Les magistrats de ces associations, gymnasiarque, cosmète, peut-être exégète, n'auraient pas eu plus de part à l'administration du pays ou des villes que les *προστάται* ou les *πρεσβύτεροι* des synodes religieux et des corporations d'artisans. Plus tard seulement, ces *ἄρχοντες* seraient devenus des magistrats municipaux, et l'ancien gouverneur royal, le politarque (si le politarque est bien tel que nous l'avons supposé), aurait disparu devant eux.

A quelle date cette évolution est-elle achevée? Nous ne saurions le dire. Au début de l'époque romaine, nos textes révèlent un grand changement dans la hiérarchie des archontes alexandrins. Le gymnasiarque prend le pas sur les autres. Peut-être est-ce là l'indice d'une réforme plus profonde qui aurait porté sur les métropoles en même temps que sur les cités, et cette prépondérance accordée au gymnasiarque s'expliquerait-elle précisément par la raison que, dans les métropoles, le gymnase étant devenu alors le centre de la municipalité, la constitution de la municipalité d'Alexandrie se serait modifiée sous l'influence de celle des métropoles. Ce sont malheureusement là des hypothèses possibles, mais sans appui dans les textes. Peut-être aussi est-ce beaucoup plus haut dans le temps qu'il faut placer la constitution de ces municipalités semi-helléniques de la *χώρα*, et, si elles remontent vraiment aux Ptolémées, nous serions plus tentés de les mettre au début de la dynastie qu'au II<sup>e</sup> siècle, époque où les rois grecs modèlent de plus en plus leur royauté sur l'absolutisme pharaonique. Mais il est évident qu'il est dangereux de se décider pour des raisons *a priori*.

#### CONCLUSION

Presque tous les renseignements que l'on a pu tirer des textes se rapportent au III<sup>e</sup> et au II<sup>e</sup> siècles avant J.-C., et il

Plus tard, les *Judæorum castra* mentionnés dans la *Notitia Dignitatum*. — Pour l'époque gréco-romaine on connaît des *χώραι*, qui ont dû être peuplées de gens de la même race, au moins au début, comme la *Σύρων χώρα*, au Fayoum (cf. Grenfell et Hunt, *Tebt.*, II, app. II, p. 402). A Arsinoé nous rencontrons à l'époque romaine, un *ἄμφοδον Ἑλλήνων*, un *ἄμφοδον Μακεδόνων*, un *ἄμφοδον Θρακῶν*, un *ἄμφοδον Βιθύνων*. Toute cette terminologie semble bien indiquer une ville, où, anciennement du moins, on était parqué dans divers quartiers, par *nations*; cf. C. Wessely, *die Stadt Arsinoé*.

ne semble pas que, même au début de la domination grecque, les Lagides aient beaucoup favorisé la vie *politique*. Depuis Sôter aucune cité nouvelle n'est fondée, et, comme il était impossible que tous les Grecs d'Égypte se rattachassent à Ptolémaïs et à Alexandrie, nous trouvons en Égypte une quantité d'Hellènes qui ne sont pas citoyens. Même la fierté civique, qui opposait si nettement le Grec au Barbare, paraît aller de jour en jour en s'affaiblissant. Le sentiment de la race seul demeure. Les souverains, sans aucun doute, favorisaient cette tendance très marquée dès le III<sup>e</sup> siècle. Rien n'est plus frappant à cet égard que l'organisation de l'armée. Les cités antiques ne l'ont pas comprise sous une autre forme que celle de la nation armée. Pour servir il faut être citoyen. Il eût été facile pour les Ptolémées de maintenir cette règle. A côté de leurs troupes mercenaires et de leurs corps indigènes ils ont une armée régulière et, selon les principes généraux du droit antique, les Macédoniens et les Grecs sont seuls qualifiés pour y servir <sup>1</sup>. Elle répond à ce qu'était pour les anciens États hellènes l'armée de citoyens. Si les Lagides avaient voulu favoriser la vie politique, il leur eût été facile de composer ces troupes de citoyens d'Alexandrie et de Ptolémaïs et, si la population de ces deux cités n'avait pas suffi à en assurer le recrutement, ils auraient pu faire citoyens les Grecs qui servaient dans leur armée. Au besoin on aurait fondé en Égypte d'autres cités grecques. Or les soldats de l'armée ptolémaïque régulière ne sont généralement pas citoyens : ils se rattachent non à des villes, mais à des groupes ethniques ; ces groupes sont bien, peut-être dès le début, organisés en *πολιτεύματα* ayant leurs représentants, leurs traditions, leurs droits ; mais il faut y voir plutôt des associations que des communes et leurs membres peuvent probablement même faire partie de communes réelles, si du moins nous ne nous trompons pas en interprétant ainsi l'exemple de Dryton le Crétois qui est citoyen de Ptolémaïs et peut-être aussi celui des deux Macédoniens de l'ἑπιτροπή qui se donnent comme originaires de Pharbœthos. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les Lagides, souverains macédoniens, sont d'un pays d'esprit autocratique et militaire bien plus que d'esprit civique. Enfin l'orientation de la politique intérieure de la dynastie, depuis le règne de Philopator, ne semble pas avoir été de nature à pro-

1. Voir J. Lesquier, *les Institutions militaires sous les Lagides*, p. 35-41.

voquer une réaction contre ces principes. Bien au contraire, à mesure que l'Empire des Lagides perd une à une ses possessions méditerranéennes et que l'ambition de ses princes voit de ce côté ses espérances déçues, ceux-ci sont bien obligés de se replier, si l'on peut dire, sur la vallée du Nil et de se préoccuper davantage de leurs sujets indigènes dont ils paraissent, au début, ne s'être souciés que pour les exploiter. Depuis Raphia d'ailleurs de nombreuses révoltes ont rappelé aux rois grecs qu'ils étaient des Pharaons et, de plus en plus, ils voulaient l'être. Déjà Philopator prend dans des documents grecs la titulature complète d'un fils de Râ<sup>1</sup>, et les tendances égyptiennes de ses successeurs ont été trop souvent relevées pour qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Si de la cité nous passons au nome, on y voit les indigènes et les Grecs mêlés dans les divers centres urbains et ruraux où l'autorité semble appartenir à des représentants de l'administration centrale plutôt qu'à des fonctionnaires de la commune. On ignore le détail des changements que les Ptolémées ont apportés dans l'organisation de l'ancien despotisme pharaonique; en tous cas, ils n'en répudient certainement pas l'esprit. Les effets de la conquête se firent sans doute sentir, au point de vue administratif, par l'invasion de l'élément grec dans les diverses fonctions et par les privilèges d'ailleurs assez mal connus dont les Grecs jouirent à l'égard des charges et des impôts. L'opposition entre les Ἕλληνες et les λαοὶ demeure donc. Ces Grecs ne sont plus de pur sang hellénique; ce qui fait la différence c'est moins la race que la culture; mais cette différence n'en persiste pas moins. Nous voyons les mœurs et la civilisation grecques se répandre partout. Les *métropoles* ont leurs monuments à l'imitation d'Alexandrie, surtout leur *gymnase*, centre d'éducation hellénique.

Autour du gymnase, il est probable que l'élément grec s'est groupé, en association d'abord, sous l'autorité d'*archontes* dont les titres rappellent ceux des magistrats des cités. Il était inévitable que ces ἀρχαὶ finissent un jour par devenir des magistratures publiques. Ces associations qui contenaient l'élite des habitants de la ville devaient en arriver à se confondre avec la ville elle-même et leurs magistrats se transformer en magistrats municipaux.

1. U. Wilcken, *Archiv*, I, p. 480-484.

## CHAPITRE I

---

### Les centres de la vie municipale et la population de l'Égypte romaine.

---

En l'an 30 avant J.-C, Rome conquiert la souveraineté sur l'ancien royaume des Ptolémées. Encore une fois l'Égypte changeait de maîtres, mais, encore une fois aussi, les principes millénaires qui légitimaient le pouvoir aux yeux de ces peuples obstinément attachés à leurs traditions nationales furent habilement respectés. Il semble, en effet, qu'Auguste se soit appliqué à faire de cette révolution, pour les indigènes, un simple changement de dynastie. Les empereurs seront des Pharaons, fils de Râ, comme les Lagides<sup>1</sup>, et le régime spécial qui fut celui de la nouvelle province contribua pour sa part à fortifier cette fiction. Sans doute l'Égypte, comme le reste de l'Empire, est soumise à l'autorité du peuple romain ; mais tandis qu'ailleurs cette autorité s'exerce par l'intermédiaire du Sénat et du prince, l'Égypte ne dépend, en effet, que de l'empereur seul, et, pour mieux marquer cette exclusion de tout pouvoir qui n'est pas le sien, l'accès de la vallée du Nil est sévèrement interdit à tous les membres de l'ordre sénatorial<sup>2</sup>. Ces mesures

1. Auguste prend le cartouche et les titres pharaoniques sur les monuments égyptiens ; voir A. Mariette, *Denderah*, planche reproduite dans G. Milne, *History of Egypt*, p. 17. Cf. Th. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 556, n. 1, trad. franç. Cagnat-Toutain, XI, p. 170.

2. *Mon. Ancyrr.*, 5, 21; *C.I.L.*, VI, 701-702.; Vell. Paternulus, 2, 39; Tac., *Ann.*, 2, 59; *Hist.*, I, 11; Suét., *Nero*, 47; *Dig.*, 1, 17, 1. Th. Mommsen, dans son *Staatsrecht*, II, p. 1004, considère l'Égypte comme rattachée à l'empire par une simple union personnelle. Mais il abandonne cette théorie, pour celle qui est adoptée ici, dans sa *Röm. Gesch.*, V, p. 554, trad. franç. Cagnat-Toutain, XI, p. 155. Cf. P. M. Meyer, Διοίξεις und Ἴδιοι λόγοι; dans *Festschrift Hirschfeld*, p. 136.



furent peut-être déterminées par d'autres raisons que celles qui se tirent du caractère de la monarchie dans la vallée du Nil<sup>1</sup>, mais il est incontestable qu'elles permirent au gouvernement impérial de conserver les traits de ce despotisme oriental<sup>2</sup>. L'empereur-Pharaon est représenté par un gouverneur, préfet pour les Romains, vice-roi<sup>3</sup> pour les indigènes. Dans chaque grande subdivision du pays on verra un procureur impérial<sup>4</sup>, agent du vice-roi pour les populations de la *χώρα*, comme les épistratèges dont il porte le titre étaient les agents des Pharaons ptolémaïques. Au-dessous, l'administration des nomes, sous ses stratèges, reste, en principe, ce qu'elle était depuis longtemps.

Il n'y avait donc, dans le fait de la domination nouvelle, rien qui dût modifier les institutions municipales. L'arrivée de l'élément romain, d'ailleurs assez peu nombreux, ne pouvait guère non plus avoir de conséquence à ce point de vue. Les Romains sont étrangers aux nomes, soustraits à l'autorité des fonctionnaires locaux et n'obéissent qu'aux fonctionnaires romains; si bien même que, lorsque, séduits sans doute par les avantages lucratifs qu'ils en peuvent tirer, ils revêtent de petites charges dans le nome et entrent ainsi dans la hiérarchie des fonctionnaires, les stratèges ont de la peine à leur faire respecter leurs ordres et il faut une lettre du préfet et l'intervention du procureur à l'épistratégie<sup>5</sup>. Ils sont également en dehors des cités. Leur statut de *civis Romanus* leur assure sans doute, dans la province, certains avantages; mais ici ils ne se rattachent

1. En particulier à cause de l'importance économique de l'Égypte dont Rome et l'Italie tireront une partie de leur subsistance.

2. O. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 2<sup>e</sup> éd., p. 344-345.

3. Strab., XVII, C. 797, ὁ μὲν οὖν πικροθεΐς... τὴν τοῦ βασιλέως ἔχει τάξιν. Tac. *Hist.* I, 11, loco regum. Sur les insignes de la charge dont quelques-uns rappellent peut-être les insignes royaux, voir Th. Mommsen, *op. cit.*, p. 171. Sur les allures royales de certains de ces préfets, voir *P. Oxy.*, 471. On connaît aussi l'histoire du premier préfet d'Égypte, C. Cornelius Gallus. cf. Dio Cassius, 53, 23, 5. et l'inscription de Philæ, *C.I.L.*, III, 14147<sup>5</sup>; Dittenberger, *O.G.I.S.*, II, 654 et *Inscr. gr.*, 1293, avec les commentaires cités.

4. Sur les épistratégies, U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 425 et suivantes; Grenfell et Hunt ad *P. Oxy.*, IV, 709; et Wilcken, *Archiv*, III, p. 312; IV, p. 374 et suivantes. Cf. Grenfell-Hunt, *Tebtunis*, II, p. 92, n. 25. Il semble qu'au début Auguste ait laissé en charge certains épistratéges grecs. G. Milne, *op. cit.*, ad Letronne *Recueil*, p. 140.

5. *B.G.U.*, 747. Voir particulièrement col. II, l. 3-4 et verso, l. 1-6.

à aucun des centres municipaux : il n'y a pas de commune romaine en Égypte.

La population<sup>1</sup> des communes, cités, métropoles et bourgs, est donc restée ce qu'elle était : citoyens grecs dans les villes grecques, Grecs et Égyptiens mêlés dans le nome.

La qualité de citoyen des cités grecques a naturellement pour conséquence, en Égypte, une situation privilégiée et qui, à bien des égards, ressemble à celle du citoyen romain. Les *πολιται*, comme les *cives Romani*, n'obéissent pas aux fonctionnaires du nome<sup>2</sup> et, comme autrefois, les *πόλεις* auxquelles ils se rattachent ne font pas partie de la *χώρα*. Elles ne reconnaissent que l'autorité du gouverneur et du procureur romains. Cet état de chose est clairement marqué dans les dédicaces : que l'on compare, par exemple, celle du pœan de Ptolémaïs, une *πόλις*<sup>3</sup>, à celle du propylon de Tentyris, une métropole<sup>4</sup> ; tandis qu'ici on mentionne le préfet, l'épistratège et le stratège, seuls le préfet et l'épistratège sont nommés dans l'autre. Antinoopolis suit la même règle que Ptolémaïs<sup>5</sup>. Alexandrie paraît même en dehors de l'épistratègie et, dans certaines dédicaces, ne fait mention que du préfet<sup>6</sup>. Enfin, si les citoyens des villes grecques sont soumis à certaines obligations qui pèsent sur tous les habitants de l'Égypte, ce ne sont pas les fonctionnaires du nome, mais des magistrats ou des commissaires spéciaux, choisis et probablement élus (*αἰρεθέντες*) dans le corps civique, qui sont chargés de les leur imposer<sup>7</sup>.

1. Le chiffre de la population ne paraît pas avoir beaucoup augmenté depuis la fin de la dynastie lagide, voir O. Seeck, *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, p. 347.

2. *B.G.U.*, 747.

3. *Rev. arch.*, 1889 (XII), p. 71; Milne, *Greek Inscriptions*, 9265; *Inscr. græc.*, n° 1154.

4. *C.I. Gr.*, 4715; Lepsius, *Denkmäler*, XII, tab. 75, n° 28, 29; Dittenberger, *O.G.I.S.*, 659; *Inscr. græc.*, 1163; cf. *B.C.H.*, XIX (1895), p. 524; XX (1896), p. 397; Dittenberger, *O.G.I.S.*, II, 663; *Inscr. græc.*, 1165.

5. *C.I. Gr.*, 4705; *Inscr. græc.*, 1143.

6. *Inscr. græc.*, 1055, 1056. Il est vrai que la dédicace du centurion Longinus, donnée comme provenant d'Alexandrie (*ibid.*, 1057) mentionne l'épistratège. Mais M. Héron de Villefosse veut bien m'avertir que la provenance de ce monument, qui a fait partie de la collection Mimaud, est douteuse. Il est plus probable qu'il provient des environs de la *regio Alexandræ*, ou d'une ville voisine. Sur cette indépendance d'Alexandrie à l'égard des stratèges, on peut voir Kuhn, *Verfassung*, II, p. 479. Plus tard on trouva bien des procureurs romains chargés de certains services à Alexandrie, le Mausolée, le Phare, etc., mais ce sont des services d'État, qui ne donnent peut-être pas d'autorité dans l'administration de la Commune.

7. *P.Rein.*, 49, l. 1-2; cp. *add. et corr.*, p. 240.

Au point de vue de leur situation dans l'empire, les citoyens des cités grecques forment en Égypte une catégorie spéciale de pérégrins. L'entrée du sénat leur est fermée, mais ils ont accès à la cité romaine, ce qui les distingue de tous les autres habitants de la province, à l'exception des Juifs, au moins des Juifs d'Alexandrie<sup>1</sup>. On le sait par l'exemple de l'affranchi Harpocras, un médecin de Pline le Jeune, qui dut être fait citoyen d'Alexandrie avant d'obtenir la *civitas Romana*<sup>2</sup>. On peut tenir pour probable que ce n'était pas un privilège des Alexandrins et que les citoyens de Naucratis, de Ptolémaïs et plus tard d'Antinooupolis n'étaient pas traités comme les habitants de la χώρα. Harpocras appartient au nome Memphite; il est naturel que, devenant citoyen, il soit rattaché à Alexandrie; si les patrons qui l'avaient affranchi avaient été originaires de Thébàide, Harpocras, avant de devenir Romain, aurait obtenu le droit de cité à Ptolémaïs<sup>3</sup>. Il faut

1. C'est peut-être ce que Josèphe veut dire quand il dit que les Juifs participent à la πολιτεία au même titre que les Hellènes. Cf. plus haut Introd., p. 18.

2. Plin. min., *Epist.*, X, 6, 6; 10, et la lettre de Trajan, *ibid.*, 7: « civitatem Alexandrinam secundum institutionem principum non temere dare proposui. » Cf. Josèphe, *C. Apion*, 2, 4: μόνοις Αἰγυπτίοις οἱ κέραιοι νῦν Ῥωμαῖοι τῆς οἰκουμένης μεταλαμβάνειν ἤσπινο; σὺν πολιτεία; ἀπειροχάζουσιν et *ibid.* 6: Aegyptiis neque regum quisquam videtur ius civitatis fuisse largitus neque nunc quilibet imperatorum.

3. C'est à dessein que je ne fais point état de l'argument que Th. Mommsen a tiré des inscriptions militaires du 1<sup>er</sup> siècle, *Eph. Epigr.*, V, p. 13-14; *C.I.L.*, III, suppl. 6580. Il est bien vrai qu'on ne trouve dans ces textes parmi les légionnaires que des Grecs d'Alexandrie, de Ptolémaïs, et de Paractonium (dont on fait, en conséquence, une cité). Mais comment peut-on en conclure que, seuls de tous les habitants de l'Égypte, les citoyens de ces villes pouvaient entrer dans les légions quand, d'une part, on a si peu de textes, et que, d'autre part, dans les inscriptions du 1<sup>er</sup> siècle (cf. *C.I.L.*, III, suppl. 6580) on trouve deux légionnaires dont l'origine est Thèbes et Tanis? Il est vrai qu'on ne saurait dire si ces deux légionnaires ont été faits citoyens avant leur incorporation ou à ce moment même. Mais, dans la théorie de Mommsen, il faudrait qu'ils eussent été tout au moins Alexandrins ou citoyens de Ptolémaïs, avant leur entrée dans la légion et on se demande pourquoi, dès lors, ils n'auraient pas fait suivre leur nom de la mention *Alexandrinus* ou *Ptolémaïtes*. En somme, en présence de cas comme celui de ce Thébain et de ce Tanite, on peut se demander si la règle, connue par la lettre de Pline, s'appliquait aux Égyptiens qui s'engageaient dans les Légions, et s'ils n'avaient pas la *civitas Romana*, quelle que fût leur *origo*, en entrant au service. On sera obligé naturellement de conclure qu'il est aussi très douteux que Paractonium ait été une cité. Dans la phrase alléguée de Strabon: Παραιτόνιον πόλις δ'ἔστι καὶ λιμὴν, le mot πόλις peut être pris dans un sens purement géographique. D'ailleurs il n'est pas certain que Paractonium fit partie de la province d'Égypte (cf. Mommsen, *Hist. Rom.*, v. p. 556 trad. fr., p. 157).

ajouter, d'ailleurs, que le droit de cité romaine, au moins dans les deux premiers siècles, ne devait pas être facilement concédé.

Dans le nome, les Romains maintinrent la barrière entre les indigènes et les Grecs. Sous les Ptolémées il n'est pas sûr qu'à cette classification ethnique répondit une distinction entre deux sortes de communes dans le nome, la commune grecque ou métropole, la commune indigène ou bourg. Il est possible même que la métropole, comme les bourgs, ait été alors gouvernée d'après les principes du despotisme égyptien<sup>1</sup>. Au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> siècles après J.-C., quand la lumière se fait pour nous sur les villes de la χώρα, leur constitution — à la différence de celle du bourg — nous apparaît sous des couleurs tout à fait grecques ; elles sont dirigées par des *archontes*.

Nulle trace, il est vrai, d'assemblée, ni d'autonomie municipale. Mais pourtant elles ressemblent plus à des cités sans autonomie, comme Alexandrie, qu'aux simples πόλις<sup>2</sup>. Un décret déchiffré sur un papyrus d'Oxyrhynchos est sanctionné non seulement par les archontes, mais encore par le δήμος de la ville<sup>3</sup>. Il est trop clair qu'il ne saurait être question d'un corps de citoyens. Les seuls citoyens qui nous soient connus en Égypte au 1<sup>er</sup> siècle sont ceux de Rome ou des cités grecques comme Alexandrie et Ptolémaïs et, dans notre texte, ils sont mentionnés à part. Il n'y faut point voir non plus une assemblée du peuple à la mode attique : au 3<sup>e</sup> siècle, alors que les métropoles ont des conseils municipaux, des βουλαί, nous n'y trouvons point d'ἐκκλησίαι et le terme est inconnu à la langue des papyrus<sup>4</sup>. Il s'agit plutôt d'une réunion fortuite votant par acclamations. Mais, comme le terme ἀρχή qui, pourtant, dans les villes

Ajoutons qu'il est probable, qu'en Égypte, comme dans le reste de l'Empire, étaient seuls qualifiés pour le service militaire, ceux qui ne payaient pas la capitation : mais parmi eux il y a beaucoup de non-citoyens. Cf. J. Lesquier, *Le Recrutement de l'Armée Romaine en Égypte*, *Rev. Phil.*, XXVIII (1904), p. 30.

1. Cf. p. 66.

2. Cf. p. 67.

3. *P.Oxy.*, II, 473, l. 2 : [ἔδοξε τοῖς τῆς λαμπροτάτης πόλεως τῶν Ὀξυρυγγίων ἀρχοῦσι καὶ τοῦ δήμου [καὶ 'Ρ]ωμαίων καὶ Ἀλεξανδρείων τοῖς παρεπιδημοῦσι (138-160).

4. Dans *C.P.H.*, 26, l. 3, il faut lire ἐκκλησίαι. Cf. *P. Amh.*, 82.



sans autonomie, ne saurait avoir son plein sens juridique, le mot *δημος* a dû garder quelque chose de son sens technique et il ne peut guère désigner qu'un ensemble de personnes ayant au moins quelque lointaine ressemblance avec un corps de citoyens. Le *δημος* comprendra donc les membres de la commune, ou tout au moins ceux à qui leur fortune et leur éducation permettent de s'intéresser aux affaires publiques, de prendre part aux charges, d'aspirer aux honneurs.

Si nous cherchons qui faisait partie de ce *δημος*, nous ne trouvons dans les textes aucun témoignage direct, mais il est naturel de se demander si cette terminologie toute grecque n'est pas le signe du caractère hellénique de ces municipalités; il semble bien, en fait, qu'à certains indices, on puisse affirmer qu'il y avait quelque rapport entre ce *δημος* des métropoles et l'élément grec de la population de la *χώρα*.

Ce qui distingue, en effet, administrativement, le Grec, c'est son privilège à l'égard de la capitation<sup>1</sup> dont il est totalement ou partiellement exempt. Sans doute cet avantage est aussi concédé à des prêtres égyptiens (*ιερείς ἀπολύσιμοι*)<sup>2</sup>, mais c'est aux Grecs seulement qu'il appartient en propre. Le nom même qui désigne la taxe, *λαογραφία*<sup>3</sup>, semble prouver qu'elle ne portait que sur les indigènes (*λαοί*); dans les listes de la population contribuable, dressées par les amphodarques ou chefs de quartier<sup>4</sup>, d'après les déclarations des personnes (*ἀπογραφὰ καὶ οἰκίαν*) exigées, tous les quatorze ans, des propriétaires de maisons et d'après les avis de naissance adressés aux fonctionnaires dans l'intervalle des périodes du cens (*ὑπομνήματα ἐπιγεννήσεως*), on ne trouve, parmi les personnes exemptes de cet impôt et qui sont d'ailleurs classées dans des chapitres

1. Sur la capitation, à l'époque ptolémaïque, v. Grenfell-Hunt, ad *P. Tebt.*, I, 103; *P. Petrie*, III, 60 et P. M. Meyer, ad *P. Giessen*, 40, II, p. 31; pour l'époque romaine, U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 230-249; *Archiv*, I, p. 136-137, 139; III, p. 232-233, 555, 557; IV, p. 536, et les différents auteurs cités plus bas, p. 77 n. 96, à propos de l'*ἐπίκρισις*.

2. *P. Tebt.*, II, 292, n. 6 (p. 61). Sur la question, v. W. Otto, *Priester und Tempel*, II, p. 148-249.

3. Cette taxe ne paraît porter ce nom que depuis l'époque romaine, Grenfell-Hunt, ad *P. Tebt.*, 103.

4. *P. Lond.*, II, 260, 261; et le *P. Rainer*, signalé pour la première fois par C. Wessely, dans *Berliner philologische Wochenschrift*, 1901, p. 475. Voir l'édition et la réédition de ces textes par Wessely, *Arsinoitische Verwaltungsurkunden vom Jahre 72/3 n. Chr.*, dans ses *Studien zur Palaeographie und Papyruskunde*, IV, p. 1-27.

spéciaux, que des citoyens romains et alexandrins, des *χάτοιχοι*, des personnes portant des noms tout à fait grecs<sup>1</sup>. Le privilège des *χάτοιχοι*, en particulier, ne s'explique bien que par la qualité hellénique reconnue à cette catégorie de sujets. On sait, en effet, qu'à l'époque romaine les *χάτοιχοι* ne sont qu'un genre particulier de propriétaires fonciers<sup>2</sup>, dont les terres représentent les anciens lots des colons-militaires de l'époque ptolémaïque; le caractère privilégié des anciens détenteurs est passé à la terre qui, à son tour, l'a transmis au nouvel occupant et à ses enfants; il suffit de posséder une parcelle de terre dite catocécique, *χατοιρικῆ γῆ*, pour avoir le statut de *χάτοιχος*, et naturellement on trouve dans cette classe des personnes des deux sexes et de toutes conditions. Mais quelle est précisément la qualité qui, des premiers colons, a pu être ainsi transmise à leurs successeurs, si ce n'est celle qui les distinguait des autres habitants des nomes, c'est-à-dire la qualité de Grecs de l'armée, *στρατεύμενοι Ἕλληνες*<sup>3</sup>, comme les appellent nos papyrus? C'est en tant qu'Hellènes qu'ils échappent à cette *capitis deminutio* qu'entraîne toujours, selon le droit romain, le *tributum capitis*<sup>4</sup>. Le statut hellénique, voilà donc en dernière analyse la raison du privilège à l'égard de l'impôt par tête.

Or, parmi les privilégiés, en dehors des *χάτοιχοι*, on trouve surtout des habitants des métropoles. Ce sont des habitants des métropoles qui demandent pour leur fils, quand il atteint l'âge de quatorze ans, la vérification et la reconnaissance des titres qui lui assurent ce privilège (*ἐπίκρισις*)<sup>5</sup>, et, dans ces

1. Kenyon, intr. ad. *P. Lond.*, 260.

2. On s'est demandé à quel titre le *χάτοιχος* possédait son *κληρος*; le *χάτοιχος* est-il une sorte de fermier héréditaire (P. M. Meyer, *Festschrift Hirschfeld*, p. 35) ou possède-t-il sa terre à titre de propriété privée (Id., *das Heerwesen*, p. 71, 105)? C'est pour cette dernière thèse que se sont prononcés les deux auteurs qui se sont occupés les derniers de la question, H. Lewald, *Beiträge zur Kenntniss des römisch-ägyptischen Grundbuchrechts*, p. 5 et 19, et O. Eger, *Zum ägyptischen Grundbuchwesen in römischer Zeit*, p. 34.

3. V. Grenfell et Hunt, ad *P. Tebt.*, I, 5, 168, et p. 47.

4. Voir J. Lesquier, *les Institutions militaires des Lagides*, p. 278 et suivantes (cf. P. M. Meyer, *das Heerwesen*, p. 108).

5. Sur l'Épikrisis, cf. F. G. Kenyon, ad. *P. Lond.*, II, 260, p. 22 et suivantes; P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 109; *Berl. Phil. Wochenschrift*, XXI, 1901, col. 244-245 Grenfell et Hunt, ad *P. Oxy.*, II, p. 217 et suivantes; III, p. 163; C. Wessely, *Denkschrift d. Acad. d. Wiss. in Wien*, CXLIII, et *Epikrisis*; *Berl. Phil. Wochenschrift*, XXVIII, 1904, p. 22 et suivantes; J. Lesquier, *Rev. de Phil.*, XXVIII, p. 22 et suivantes.

demandes, on a soin d'indiquer la légitimité de l'enfant et sa descendance paternelle et maternelle, ainsi que le quartier où il est inscrit<sup>1</sup>. Les uns appartiennent à des familles de *χάταιροι*<sup>2</sup>, les autres à cette catégorie de *Grecs du gymnase* que l'on tentera plus bas de définir<sup>3</sup>, d'autres enfin n'indiquent que leurs qualités d'habitants originaires des métropoles<sup>4</sup>, mais on peut supposer avec MM. Grenfell et Hunt, que ce sont des *χάταιροι*<sup>5</sup>. Il en est cependant qui n'ont à faire valoir aucune de ces raisons; leur privilège, aussi bien, n'est que partiel; ils paient un impôt, mais moins fort que l'impôt ordinaire; ce sont les *μητροπολίται δωδεκάδραχμοι* d'Oxyrhnechos<sup>6</sup>. Le témoignage des textes permet d'affirmer qu'ils ne rentrent pas dans la classe des *Ἕλληνες*; par leur naissance. Plusieurs, de même que leurs parents, portent des noms égyptiens<sup>7</sup>. D'autre part, on trouve bien parmi eux un *pastophore* de Sérapis, dont le père exerçait aussi cette charge<sup>8</sup>, mais il ne paraît pas que ce soit de ce chef qu'il réclame l'immunité. En tout cas, il en est d'autres qui ne nous sont nullement donnés comme des prêtres. Où chercher la raison de leur privilège? Si ce ne sont ni des prêtres, ni des Grecs par le sang, ne peut-on supposer qu'ils sont Grecs, par suite d'une fiction juridique: de même que les *χάταιροι* sont Grecs parce qu'ils cultivent des terres grecques, de même les *μητροπολίται δωδεκάδραχμοι* sont assimilés en partie à des Grecs, parce qu'ils se rattachent à des communes comparables à des villes helléniques<sup>9</sup>.

1. C. Wessely, *Epikrisis*, p. 30.

2. *P. Fay.*, 27; *B.G.U.*, 971.

3. *P. Oxy.*, II, 257.

4. *B.G.U.*, 109, (voir les restitutions de Wessely, *Epikrisis*, p. 29) 324; *P. Grenf.*, II, 49; *P. Gen.*, 18; *P. Tebt.*, II, 320.

5. Grenfell et Hunt, ad *P. Oxy.*, 257. *B.G.U.*, 971 semblent leur donner raison. Mais il peut se faire que certains habitants des métropoles soient considérés comme Grecs, sans faire partie d'aucune des catégories que nous connaissons.

6. *P. Oxy.*, II, 258; III, 478; IV, 714; VII, 1028; *P. Fior.*, 4.

7. *P. Fior.*, 4; *P. Oxy.*, 1028.

8. *P. Oxy.*, VII, 1028. Un pastophore est connu pour jouir du même privilège. Cf. *P. Lond.*, II, 345, p. 113; mais il a soin de l'indiquer dans son titre. Wilcken, *Gr. Ostr.*, 1365, montre un pastophore payant la capitation. Tous les prêtres n'en étaient pas exempts, cf. Otto, *loc. cit.*, p. 248.

9. On peut faire une objection à ce raisonnement et dire qu'il n'est pas du tout certain que les « métropolités à 12 drachmes » soient des privilégiés à l'égard de la capitation; l'épithète *δωδεκάδραχμοι* peut faire allusion à tout autre chose. Le fait qu'ils demandent l'*ἐπίκρισις*; de leurs fils n'est pas non plus rigoureusement probant. Car *ἐπίκρισις*; a un sens général et signifie simplement *probatio*, enquête sur les personnes sans indiquer nécessairement un

Ce n'est point à dire que tous les indigènes de la métropole soient assimilés à des Grecs. Il y en a, au contraire, et beaucoup, soumis à la capitation, et qui sont des pérégrins du même ordre que les habitants des bourgs, mais la commune est grecque et probablement ce que le papyrus d'Oxyrhynchos appelle le *δημος* est uniquement composé de Grecs ou d'assimilés. En y entrant, on devient un Hellène.

Tous, d'ailleurs, n'y ont certainement pas le même rang. Ici, comme partout, dans les municipalités de l'empire, la fortune doit déterminer des classes et le rôle le plus important doit être, *a priori*, dévolu à une aristocratie de ce *δημος*. Les documents sont malheureusement trop rares ; au moins révèlent-ils l'existence d'une catégorie de personnes qui font certainement partie de ce *δημος* et qu'il faut tâcher de définir. Ce sont celles que les textes appellent « ceux du gymnase », *οἱ ἀπὸ γυμνασίου*.

Que doit-on entendre par ces termes ? M. Schubart<sup>1</sup> a contesté que ce fût une classe de personnes. L'expression se trouve, en effet, dans les déclarations pour l'*ἐπίκρισις*, à la place où l'on attend d'ordinaire la mention de l'âge. Que l'on compare, par exemple, un texte comme le papyrus d'Oxyrhynchos 237, où on lit : *περὶ ἐπίκρισεως τῶν προσβαλόντων εἰς τοὺς ἀπὸ γυμνασίου*, et des documents comme le n° 258, où l'on trouve *τῶν προσβεβηκότων ἰς τριτακιδεκάτεις*, on sera tenté d'admettre que ce n'est qu'une façon différente d'indiquer l'âge de l'enfant et qu'entrer dans la catégorie des *ἀπὸ γυμνασίου*, ce n'est pas entrer dans une classe spéciale, c'est simplement

rapport entre cette enquête et la capitation. C'est, je pense, le sens que donne au mot M. Wessely, *loc. cit.* Et sans doute il faut accorder à M. Wessely qu'il y a des *ἐπίκρισις* qui n'ont, en effet, aucun rapport avec la capitation. C'est ainsi qu'une Juive, exemple du *τίλεσμα Ἰουδαίων* (qui est un impôt par tête, mais qui n'est pas la *λαογραφία*) est dite *ἐπιεκριμένη*, (P. Rainer, *ap. Wessely, Studien*, IV, p. 15. v. le commentaire p. 3-4) ; le verbe *ἐπικρίνειν* se trouve également à propos d'objets (P. Rainer, *Mitth.*, VI, p. 98 ; B. G. U., 734 ; toutefois, dans ces deux exemples, il est restitué ; dans P. Lond., 355, II, p. 178. la restitution *ἐπίκρισις* de Wessely (lequel donne (*Epikrasis*, p. 14) une lecture plus complète de ce texte) est bien douteuse. Mais il paraît, cependant, assez probable que, dans le cas des *μητροπολιται δωδεκάδραχμοι*, comme dans celui des autres personnes citées, il s'agit d'une *ἐπίκρισις* relative à la capitation (cf. Grenfell et Hunt, ad P. Oxy., III, 478). M. Wessely ne paraît pas en douter et rapproche, à bon droit, l'épithète *δωδεκάδραχμοι* de *τελοῦντες τρισακχοντάδραχμιαί* de P. Lond., 261, l. 9 ; v. *Epikrasis*, p. 36.

<sup>1</sup> *Archiv*, II, p. 157.



passer au nombre des enfants de treize ans<sup>1</sup>, âge où l'on commençait sans doute son éducation au gymnase. Mais même si cette interprétation était exacte, il faudrait remarquer que tous les enfants de treize ans en Egypte n'ont probablement pas accès au gymnase. De plus, ces termes apparaissent dans des textes où ils semblent bien désigner une classe à part. Ainsi, dans une ἀπογραφή κατ'οίκον, un personnage de soixante-six ans fait suivre son nom de la mention ἀπὸ γυμνασίου<sup>2</sup>. A la suite d'une déclaration pour l'ἐπιτάξεις où sont citées comme pièces justificatives toutes les déclarations des ancêtres de l'enfant, on trouve, dans le résumé de ces pièces, la même mention sous la forme abrégée ππογ, après le nom de ces divers personnages<sup>3</sup>; il est vrai que M. Schubart conteste le sens de l'abréviation; il paraît pourtant à peu près assuré, comme l'ont remarqué les éditeurs, par les mots ἀπὸ γυμνασίου(υ), écrits en entier dans un passage mutilé de la déclaration. Enfin, dans une demande pour l'inscription d'un éphèbe à Hermoupolis, le père a soin de justifier de sa propre éphébie, de la condition libre de sa femme et de sa qualité de ἀπὸ γυμνασίου : καὶ εἶναι με ἐν παραδοχῇ τῶν ἀπὸ γυμνασίου<sup>4</sup>. Il y a donc bien là une classe de privilégiés, et nous voyons qu'on dressait de ces privilégiés des listes (παραδοχαί) spéciales.

A quelles conditions pouvait-on figurer sur ces listes? MM. Grenfell et Hunt donnent à l'expression un sens très restreint. Les ἀπὸ γυμνασίου seraient les descendants des gymnasiarques, les plus hauts magistrats des métropoles en Égypte<sup>5</sup>.

Cette interprétation repose sur un papyrus d'Oxyrhynchos<sup>6</sup>: le texte est la demande des parents d'un enfant de douze ans qui doit, après examen (ἐπιτάξεις), être inscrit sur les listes des ἀπὸ γυμνασίου. Le père donne, pour justifier sa demande, l'ascendance paternelle et maternelle de son enfant. Du côté paternel, il remonte jusqu'à son arrière-grand-père ou son trisaïeul qui a occupé les fonctions de gymnasiarque; il a soin de noter que sa mère à lui, qui a d'ailleurs épousé un cousin avant

1. J. Lesquier, *Revue de Philologie*, XXVIII (1904), p. 24, n. 6.

2. *P. Oxy.*, II, papyrus, cité, p. 208, l. 13.

3. *P. Amh.*, II, 75, *passim*.

4. *P. Fior.*, 79, l. 24.

5. *P. Oxy.*, II, p. 219.

6. *P. Oxy.*, II, 257.

la septième année de Néron, est aussi fille d'un gymnasiarque. Quant à la mère de l'enfant, il est spécifié que son grand-père a été aussi inscrit sur une liste dont une mutilation du papyrus empêche de voir la nature, mais qui serait, selon les éditeurs, une liste d'ἀπὸ γυμνασίου. Il en résulte clairement, disent-ils, que l'expression οἱ ἀπὸ γυμνασίου signifie les personnes qui descendent de gymnasiarques. Si de l'ancêtre de la mère on faisait non un gymnasiarque, mais un κάτοικος<sup>1</sup>, comme le veut M. C. Wessely<sup>2</sup>, il en faudrait seulement conclure que la descendance du côté paternel suffit. Le seul document conservé qui soit comparable à ce papyrus d'Oxyrhynchos est le texte analogue et cité plus haut de la collection de Lord Amherst, où une longue généalogie de l'enfant est donnée, et où tous les ascendants font suivre leur nom de la mention ἀπὸ γυμνασίου, mais sans nommer de gymnasiarques.

La théorie de MM. Grenfell et Hunt repose donc sur le seul texte d'Oxyrhynchos. On peut se demander si, en s'attachant ainsi aux détails d'un texte unique, on ne risque pas de limiter trop le sens d'une expression qui, par elle-même, paraît plus générale. Par eux-mêmes, les mots οἱ ἀπὸ γυμνασίου signifient simplement les personnes qui fréquentent le gymnase<sup>3</sup>, et il n'est guère vraisemblable que les gymnases n'aient été fréquentés, à l'époque romaine, que par les fils de gymnasiarques. Sans doute, le texte qui nous renseigne sur l'ascendance des ἀπὸ γυμνασίου est de nature à nous les faire confondre avec ceux dont les pères ont exercé cette charge très honorée<sup>4</sup>. Mais si nous en avons plusieurs, il est bien probable que nous trouverions dans la même catégorie des fils d'exégètes, de grands prêtres, d'euthénarques, d'agoranomes, d'hypomnéma-

1. C. Wessely, *Epikrisis*, p. 38, restitué ll. 35-36 : ἐπήνεγκεν ἀποδείξει ὡς [ὁ πατὴρ αὐ] τοῦ Ἀμμωνίου Πτολεμαίου κατοικῆν ἐν τῇ τοῦ Λγ L θεοῦ Κασίαρος [γραφή ἐπ'] ἀμφοῶν τοῦ αὐτοῦ, et interprète κατοικῆν par κάτοικός; ἔστιν ce qui me paraît difficile.

2. C. Wessely, *loc. cit.*, p. 37-40.

3. C. Wessely rapproche l'expression ἀπὸ γυμνασίου de ἀπὸ Μουσείου, *l. c.*; on peut comparer les ἀπὸ γυμνασίου de l'époque romaine aux ἐκ τοῦ γυμνασίου qui figurent, comme dédicants, dans des inscriptions ptolémaïques : cf. Strack, *Archiv*, II, p. 518, n° 26, dédicace pour Ptolémée Épiphanes par Θεόδωρος Διονυσίου γυμνασίου καὶ οἱ ἐκ τοῦ γυμνασίου. Ce sont évidemment les personnes qui fréquentent le gymnase.

4. Γεγυμνασιάρχῳ πτέρων dit la fable ésoquique du Renard et du Crocodile qui a, comme U. v. Wilamovitz-Möllendorff l'a remarqué, une couleur toute égyptienne; cf. *Hermès*, 37, p. 310.

topraphes. Comment donc déterminer les conditions auxquelles on a accès aux gymnases ? On ne peut faire à ce sujet que des hypothèses, appuyées cependant sur le caractère des gymnases dans la vallée du Nil.

Le gymnase est le centre de toute culture hellénique, et, s'il faut être Grec pour y participer, l'accès du gymnase, inversement, confirme ce caractère <sup>1</sup>. Dans nos textes, les personnes qui demandent pour leurs fils l'inscription dans les listes des ἀπὸ γυμνασίου portent toutes des noms grecs ou anciennement hellénisés ; mais il semble qu'il ne serait pas trop hardi d'admettre que, si les Égyptiens pouvaient aspirer à l'éducation du gymnase, c'est en devenant, juridiquement, des Grecs. Sans aucun doute aussi cette qualité de Grec du gymnase déterminait des droits civils. On a justement remarqué que, dans les demandes pour l'examen des titres, le serment du père du candidat rappelle celui de l'Athénien quand il faisait inscrire son enfant dans la phratric <sup>2</sup> : l'un jurait que son fils était né d'une Athénienne, unie à lui dans un mariage légitime, εἰς ἀσπῆς καὶ ἐγγυσηῆς γυναικός, l'autre, que son fils est *legitime*, qu'il n'est ni adopté <sup>3</sup>, ni supposé. Ces droits civils sont sans doute ceux qui étaient garantis par les lois dites *politiques*, πολιτικὰ νόμοι, par opposition aux lois indigènes, ἐγγώριοι νόμοι. Mais les Grecs du gymnase n'étaient peut-être pas seuls à vivre selon ce droit hellénique, il suffisait vraisemblablement d'être Grec et l'on conçoit qu'un ξένους habitant les bourgs ait été dans le même cas. Le gymnase n'est pas seulement une institution *ethnique*, c'est une institution municipale ; il n'y a de gymnase que dans les métropoles et le premier archonte des métropoles est le gymnasiarque. Il suit de là que la participation au gymnase doit assurer sinon des droits politiques, puisqu'on ne saurait parler de droits politiques dans des villes où il n'y a pas de citoyens, du moins des privilèges municipaux. Aussi voyons-nous certains

1. Le caractère tout hellénique de cette institution se marque dans plusieurs textes. V. en particulier dans Dion Chrysostome, 32, 44, le passage où il dépeint les sentiments d'Anacharsis devant cette *folie gymnique* des Grecs, éd. v. Arnim, p. 279.

2. C. Wessely, *Epikrisis*, p. 39.

3. Le régime de l'adoption est très mal connu en Égypte. Mais il n'est pas probable que l'adoption ait été un obstacle à l'entrée au gymnase. A Athènes les adoptés entraient dans les phratries. Gilbert, *Handbuch d. gr. Staatsalterthümer*, II, p. 218.

Grecs du gymnase, comme d'ailleurs les citoyens des cités grecques, entrer à quatorze ans dans l'éphébie<sup>1</sup>. Quatorze ans, c'est, en Égypte, l'âge de la majorité politique et dans les cités d'Égypte, comme partout dans le monde hellénique, l'éphébie peut être considérée comme le noviciat, obligatoire ou non, du citoyen<sup>2</sup>. Il est naturel de penser qu'elle joue un rôle analogue dans les métropoles et qu'en sortant de l'éphébie, le jeune Grec se trouve en état de remplir les charges et de revêtir les honneurs (ἀρχαί)<sup>3</sup> qui assurent l'administration de ces villes semi-helléniques de la vallée. Tous les ἀπὸ γυμνασίου passent-ils par l'éphébie ? Nous l'ignorons. L'éphébie est peut être une élite dans cette élite et rien n'assure que ἀπὸ ἐφηβείας<sup>4</sup> soit tout à fait synonyme de ἀπὸ γυμνασίου, il n'est pas certain que la qualité d'ἀπὸ γυμνασίου ait suffi à donner droit à l'éphébie. Mais on est pourtant amené à considérer, avec MM. Paul M. Meyer<sup>5</sup> et F. Preisigke<sup>6</sup>, les Grecs du gymnase comme la noblesse municipale, et à conclure tout naturellement que cette noblesse était la partie active du δῆμος des métropoles. Pour y entrer il fallait certainement des conditions de fortune et de famille que l'état de nos sources ne nous permet pas de préciser.

Resterait maintenant à se demander dans quel rapport se trouvent entre elles les diverses classes de Grecs des métropoles. Faut-il distinguer les ἀπὸ γυμνασίου des *métropolités* à douze drachmes, et des simples *χάτοιχοι*, en établissant une hiérarchie entre eux, ou faut-il croire que tout ce qui est Grec est admis au gymnase ?

Tout dépend, semble-t-il, de la valeur que l'on donne à l'ἐπίκρισις des ἀπὸ γυμνασίου. Si le but pour lequel cet examen est demandé est bien le même que celui où tendent les demandes d'ἐπίκρισις des *χάτοιχοι* et des *dodécadrachmes*, il est avéré qu'ils sont distincts les uns des autres non seulement au point de vue du privilège financier, mais aussi, puisque les

1. P. Fior., 79.

2. V. ci-après, ch. II, p. 150-160.

3. Il est tel de ces honneurs, comme la gymnasiarchie, que les mineurs peuvent revêtir. Cf. ci-après, ch. IV.

4. B.G.U., 1903, I. 2. Les demandes pour l'éphébie mentionnent comme titre l'éphébie du père et l'ἐπιχαρῆ, cf. ci-après, p. 157-158.

5. P. M. Meyer. *Heerwesen*, p. 230 ; cf. U. v. Wilamowitz-Möllendorff, *Gött. gel. Anzeigen*, 1900, p. 56.

6. O. Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen*, p. 7.



ἀπὸ γυμνασίου forment certainement une catégorie particulière des membres de la commune urbaine, au point de vue municipal. Mais il n'est pas certain que l'ἐπίκρισις demandée par les ἀπὸ γυμνασίου soit l'ἐπίκρισις financière. Le terme ἐπίκρισις n'a pas nécessairement ce sens particulier<sup>1</sup> et il peut signifier simplement ici l'examen des droits à l'accès au gymnase. A côté de l'ἐπίκρισις financière et de l'ἐπίκρισις militaire, il y aurait eu une ἐπίκρισις municipale. Un χάτσικος, un δωδεκάδραχμος, au point de vue fiscal, pourraient être ἀπὸ γυμνασίου au point de vue municipal.

En faveur de cette dernière hypothèse, on peut faire valoir quelques arguments.

On s'étonnera d'abord de ne pas rencontrer un chapitre consacré aux ἀπὸ γυμνασίου, dans les listes de l'amphodarque Hérakleidès<sup>2</sup>, comme on y rencontre un chapitre pour les fils de catèques, un chapitre pour les Romains et les Alexandrins. N'est-ce pas l'indice que ἀπὸ γυμνασίου n'est pas un terme de la langue financière? D'ailleurs on aurait tort de considérer la situation fiscale de ces personnes comme uniforme et un texte d'Hermoupolis semble bien prouver qu'elles peuvent n'être que partiellement déchargées de la capitation, tout comme les μητροπολίται δωδεκάδραχοι que rien n'empêche donc de considérer comme faisant partie des ἀπὸ γυμνασίου<sup>3</sup>. Il s'agit, dans ce document, d'un certain Phibion qui s'adresse au Conseil de la ville pour demander à bénéficier du σιτηρέσιον ordonné par Quietus et Macrin, en 261. Ce personnage est appelé, d'après l'interprétation de M. Wilcken<sup>4</sup>, ἀπὸ γυμνασίου ἀναγκασόμενος ἐπ' ἀμφοτέρω Φρουρίου λιβός (τετταρακκισιεδραχμος). La capitation n'avait pas, on le sait, un taux uniforme et 24 drachmes peuvent être, à Hermoupolis, ce que 12 drachmes sont pour Oxyrhynchos. Enfin les textes financiers font une distinction entre les χάτσικοι et les ἀπὸ γυμνασίου; or, d'après la définition que nous avons donnée de ces derniers, il est impossible qu'ils n'aient pas compris aussi des χάτσικοι. Si donc ces subdivisions de populations étaient toutes faites au point de vue fiscal, elles seraient mal faites puisque les mêmes personnes peuvent faire partie de l'une et l'autre à la fois.

1. V. plus haut, p. 78, n. 9.

2. P. Lond., 260-261; P. Rainer, cité.

3. P. Lond., III, 955, p. 127.

4. Archiv, IV, p. 545-546.

Ce ne sont pourtant pas là des considérations décisives. Ces listes d'Herakleidès ne nous sont parvenues qu'à l'état de fragments et le chapitre relatif aux ἀπὸ γυμνασίου peut être perdu. L'interprétation du texte d'Hermoupolis est tout à fait incertaine : ἀπεργ ( ) pourrait à la rigueur être résolu en ἀπεργ- (ραζόμενος) ; à vrai dire, nous croyons ἀπὸ γυμνασίου plus probable, mais le sigle κδ S doit sans doute être interprété autrement : ou bien c'est l'indication de l'âge, et on lira (τετταρῶν καὶ εἴκοσι ἐτῶν), ou bien S doit être compris comme S̄, et lu ἀμφοδραχμίας, selon une conjecture de M. Wilcken à propos d'un texte de la collection de Lord Amherst<sup>1</sup>. Enfin, que la classe des κάτοικοι et celle des ἀπὸ γυμνασίου comprennent quelquefois les mêmes personnes, il n'y a rien là de choquant, ni de nature à nous les faire confondre. Les listes d'Herakleidès distinguent bien les Alexandrins des κάτοικοι et pourtant les Alexandrins pouvaient bien être κάτοικοι, — on l'a vu plus haut.

Tout paraît au contraire nous incliner à croire que l'ἐπίκρισις des ἀπὸ γυμνασίου est bien l'ἐπίκρισις financière. Certes il est incontestable que les mots ἐπίκρισις, ἐπικρίνειν ont le sens général de *probatio*, *probare*, comme l'indique M. Wessely, et peuvent désigner toute sorte de *probatio*. Mais dans nos textes, quand ils s'appliquent à des personnes, ils font toujours allusion à une enquête ayant des conséquences au point de vue fiscal et devant aboutir à une immunité totale ou partielle. Qu'ils ne soient pas toujours employés à propos de la capitation, c'est possible, — encore que, pour notre part, nous ne connaissons que l'exemple de la Juive exempte du τέλεισμα Ἰουδαίων<sup>2</sup>, qui est une manière de capitation —, mais de quelle taxe, sinon de la λαογραφία, peut-il être question à propos des ἀπὸ γυμνασίου, de nos textes ? Nous admettons donc, jusqu'à nouvel ordre, que l'ἐπίκρισις des Grecs du gymnase est de même nature que celle des κάτοικοι et des dodécadrachmes, et qu'il faut distinguer ces trois classes.

Dès lors, au point de vue municipal, la distinction s'impose également. Puisque la situation municipale des ἀπὸ γυμνασίου leur assure des privilèges fiscaux, si catèques et dodécadrachmes faisaient partie de cette classe, on ne comprendrait pas qu'ils ne fissent pas valoir cette qualité, certainement plus

1. Archiv, II, p. 127.

2. Cf. plus haut, p. 78, n. 9.

avantageuse, dans leur demande d'ἐπίκρισις. Les ἀπὸ γορνατίου nous apparaissent donc comme la noblesse municipale, et l'on comprend, d'ailleurs, que certains catèques et les dodécadrachmes en aient été exclus. Ceux-ci nous semblent une classe mêlée de Grecs et d'indigènes, une classe, si l'on peut dire, d'hellénisation récente et imparfaite. Parmi les catèques, d'autre part, il en est qui sont pris aussi dans les couches les plus humbles de la population ; leur qualité de Grec tient moins à leur personne qu'à leur terre ; ils peuvent peut-être la perdre en aliénant le κλήρος ; leur lien avec le δῆμος des métropoles est des plus fragiles ; il est donc naturel qu'ils ne fassent pas partie de la classe vraiment influente de la population.

Les diverses classes de la population des métropoles n'étaient d'ailleurs probablement pas des classes fermées. Mais nous ignorons comment on passait de l'une à l'autre. Nous avons seulement des exemples de λαογράφουμνοι passant dans la catégorie des χῆτοιχοι. Il suffit sans doute qu'ils aient acquis un κλήρος κατοικικός. Il y avait là un moyen de favoriser la fusion des races et l'ascension de l'indigène au rang des Grecs. On pouvait d'ailleurs surveiller le hasard des successions et des échanges. Les lots des χῆτοιχοι, qui gardaient peut-être le nom du premier occupant, étaient catalogués sur des listes spéciales (καταλογισμοί) et, à chaque mutation des propriétés de cette nature, on était tenu d'avertir les fonctionnaires préposés à ces archives particulières ; sans leur avis, l'agoranome ne pouvait peut-être pas rédiger le contrat <sup>1</sup>.

D'autre part, de même que, pour arriver à la Cité romaine, il fallait avoir déjà le droit de cité à Ptolémaïs ou à Alexandrie, de même les Ἕλληνας seuls, semble-t-il, et peut-être même une élite des Ἑλλήνες, pouvaient obtenir la Cité grecque. La population de l'Égypte entière se trouvait ainsi sévèrement hiérarchisée : la société hellénique pouvait s'assimiler l'élite de la société indigène, mais lentement et par degrés. Sur ce

1. Il faut cependant remarquer que le rôle des préposés au καταλογισμός, analogue à celui des βιβλιοθήκαις ἐγκτήσεων, peut s'expliquer par d'autres raisons que le désir de surveiller le recrutement des χῆτοιχοι. On notera toutefois que les terres catociques sont enregistrées à la fois à la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων et au καταλογισμός ; v. F. Preisigke, *P. Strasb.*, II, p. 177. — Sur ces fonctionnaires, cf. J. Lesquier, *Les Institutions militaires*, p. 275.

point il n'y a malheureusement aucun texte précis ou, tout au moins, il en est peut-être, mais dont l'interprétation est difficile <sup>1</sup>. Ce sont l'inscription et le papyrus qui nous font connaître une classe énigmatique de 6475 (ou 6470) personnes dont nous ne pouvons fixer avec certitude ni la nature ni le séjour.

L'inscription est la dédicace d'un monument à Néron par une ville de Ptolémaïs, ἡ πόλις ἡ Πτολεμαίων, par l'intermédiaire (ζιζ) des 6470 et des éphèbes de la seconde année du dieu Claude (51-52). La pierre est datée de la septième année de Néron (60-61) <sup>2</sup>.

Le papyrus est la liste déjà citée, dressée par l'amphodarque, des Alexandrins et des Romains vivant dans l'amphodon du camp d'Apollonios à Arsinoé <sup>3</sup> : parmi les Alexandrins figure Nicanor, ἐσ[χ]η[κ]ῶς τὴν Ἀλεξανδρέων πολιτείαν [... ] ὡς ἐκ τοῦ ἀριθμοῦ τῶν ὄντων. Ἐσχηκῶς marque que Nicanor n'est pas un Alexandrin d'origine, et c'est ce que confirme le contexte où il est question d'une de ses sœurs, née après que leurs parents avaient obtenu la Cité alexandrine. Nicanor l'a probablement obtenue en même temps que ses parents. La mutilation du texte rend l'interprétation très difficile. On ne peut faire que des hypothèses :

1° Les 6470 et les 6475 seraient un groupe de citoyens d'Alexandrie et de Ptolémaïs de Thébaidé. La cité mentionnée sur l'inscription pourrait être, en effet, Ptolémaïs. Peu

1. Dans un *P. Strash.*, *Archiv*, IV, p. 123, on voit un certain Eudaemon, fils de Psoïs et de Tiathrès demander à l'ἴδιο; λόγο; la permission de changer le nom de ses parents, et de se dire fils d'Héron et de Didymé. On peut supposer que cette hellénisation de son état civil est la conséquence du passage d'Eudaemon de la classe des indigènes dans celle des Grecs, soit qu'elle ait eu lieu après que ce passage a été décidé, soit qu'elle ait eu lieu avant, pour le faciliter. Mais ce n'est qu'une hypothèse; le texte ne donne aucun motif. Pourquoi s'adresse-t-il à l'ἴδιο; λόγο; ? Selon U. Wilcken, l'éditeur, on peut trouver deux raisons : les noms ont une valeur religieuse, et nous savons que l'ἴδιο; λόγο; exerçait une surveillance sur les temples, (cf. Wilcken, *Hermès*, XXIII, p. 592 et suivantes, et Otto, *Priester und Tempel*, I, p. 61, II, p. 315 et *Archiv*, V, p. 181), ce qui conduit à lui donner des attributions religieuses. Enfin les noms ont une importance au point de vue de l'administration financière. Cf. Wilcken, *ad. loc.*, p. 129.

2. Elle a été trouvée à Talit, dans le Fayoum, par M. Fl. Petrie, cf. *Illahun, I Kahun, Gurob.*, p. 29, pl. 32 (= Dittenberger, *O. G. I. S.*, 668). C. Wessely dans *Topographie*, p. 27; *Inscr. gr.* 1124. Petrie identifiait à tort Talit avec une ville de Ptolémaïs; cf. Grenfell et Hunt, *P. Tebt.*, I, p. 411. d'Arsinoé

3. C. Wessely, *Studien*, IV, p. 13, col. 6, l. 370.



dans la ville que des étrangers (ξένοι, *advenæ, hospites*), hôtes de passage (παρεπιδημούντες) ou résidents (κατοικοῦντες) <sup>1</sup>.

Bien que les renseignements précis manquent, il n'y a aucune raison de croire que, dans les cités grecques d'Égypte, il en fut, en principe, autrement. On a pourtant vu qu'ici la hiérarchie entre les différentes classes de la population était un peu plus compliquée par la présence d'éléments qui ne se retrouvent pas dans les anciennes cités helléniques. Les Juifs, dès l'époque ptolémaïque, par exemple, formaient à Alexandrie une communauté à part, ayant ses magistrats particuliers <sup>2</sup>. Les indigènes, qu'ils fussent originaires (οἱ ἀπὸ Ἀλεξανδροῦσις) ou résidents (κατοικοῦντες), semblent être restés tout à fait en dehors de la cité. Ce sont des sujets soumis directement aux représentants du pouvoir central. S'il y avait des métèques à Alexandrie, ils formaient une catégorie à part comprenant non pas des indigènes, mais des Grecs originaires d'autres cités et qui avaient rompu tout lien avec leur patrie d'origine. Les Romains semblent n'avoir rien changé à ce classement de la population. On peut se demander cependant s'ils n'ont pas fait, dans les cités, une classe à part des indigènes hellénisés — élevés comme les Grecs au gymnase — mais qui n'étaient pas citoyens ; s'il n'y avait pas, en d'autres termes, à Alexandrie, une classe d'ἀπὸ γυμνασίου, soumis au pouvoir central, analogues aux ἀπὸ γυμνασίου des métropoles. Cette

1. E. Kuhn, *Verfassung*, I, p. 1-7; Liebenam, *Städteverfassung*, p. 210-220.

2. Les Juifs pouvaient, individuellement, arriver à la Cité alexandrine, comme à la Cité romaine. Le juif Hélénos dans *P. Alex.*, ap. Schubart, *Archiv*, V, p. 38 est dit Ἀλεξανδροῦσις. Si ce titre n'est pas usurpé, c'est un citoyen de moindre droit. La polémique entre Josèphe et Apion (*C. Apion*, II, 18, 4) repose peut-être tout entière sur une équivoque, dont l'un ou l'autre s'est rendu coupable ; v. plus haut, introduction p. 19. Apion conteste aux Juifs le droit de porter le titre d'Ἀλεξανδροῦσις. S'il s'agit simplement de cette appellation banale que pouvait prendre, hors d'Égypte, tout habitant d'Alexandrie, citoyen ou non, Apion se montre d'une intransigeance exagérée. S'il refuse aux Juifs le droit de devenir citoyens d'Alexandrie, il a tort. Mais si, se plaçant au point de vue juridique, il disait seulement que les Juifs, en tant que Juifs et quand ils n'avaient pas reçu nominalement la πολιτεία, ne doivent pas être confondus avec les citoyens, même *minuto jure*, les Ἀλεξανδροῦσις, et qu'ils n'avaient pas droit, dans les actes officiels, à ce titre, il a parfaitement raison. Et dans ce cas, c'est l'argumentation de Josèphe qui serait entachée d'erreur et peut-être de mauvaise foi. Car il prétendait à tort que les Juifs avaient reçu la πολιτεία ; il serait inexact de les comparer aux Juifs d'Antioche et d'Éphèse, et insuffisant de prouver seulement que le droit de cité peut, en théorie, être accordé à des Juifs, même au peuple juif entier — proposition qui n'aurait nullement été contestée par son adversaire.

hypothèse ne paraît pourtant pas vraisemblable. Cette catégorie de personnes n'a laissé aucune trace dans les textes. On ne trouve, *a priori*, aucune raison pour qu'elle se soit constituée. Dans les métropoles, les ἀπὸ γυμνασίου forment, en somme, l'aristocratie de la municipalité hellénique et sont représentés par des ἀρχαί auxquelles ils ont seuls accès. On ne saurait imaginer, que, dans les cités, ils fussent représentés par d'autres ἀρχαί que celles de la cité même, réservées aux citoyens de plein droit. Si donc ces ἀπὸ γυμνασίου avaient existé, ils auraient ressemblé soit à des métèques, soit aux citoyens de moindre droit, les Ἀλεξανδροεῖς. Il n'y avait aucun profit à les en distinguer.

Les règles qui déterminent l'*origo* dans les cités grecques d'Égypte ont dû être analogues à celles qui étaient en vigueur dans les autres cités. Le principe général est le même : c'est la naissance, non le lieu de naissance, qui fait le citoyen. Mais quel est celui des deux parents dont la condition s'impose au fils ? Il fallait certainement distinguer des cas divers ; et nous ne sommes plus en mesure de les retrouver. La plupart du temps, comme partout, le fils devait suivre la condition du père. On ne sait pas si l'enfant d'une Alexandrine et d'un non-citoyen était citoyen. En tout cas, la légitimité était une condition de la πολιτεία, à la différence de ce que l'on constate pour la *civitas Romana* <sup>1</sup>. La forme d'union dite ἀγαρος γάμος est considérée comme légitime, et les enfants nés de ces mariages sont Alexandrins <sup>2</sup>, du moins si le père et la mère le sont. On ignore ce qu'il en était dans le cas où l'un des deux conjoints n'avait pas le droit de cité.

Dans le nome, à l'époque romaine comme à l'époque ptolémaïque, les textes distinguent les originaires de chaque ville ou village, qu'ils désignent par un ethnique ou par une périphrase formée de ἀπὸ (ἐκ) et du génitif du nom de lieu <sup>3</sup>, les étrangers ξένοι, ἐπιξένοι, et les personnes établies.

1. *P. Cattaoui*, col. V, l. 5-7; cf. P.-M. Meyer, *Archiv*, III, p. 60 et 85.

2. *B.G.U.*, 1084.

3. L'ethnique est surtout employé pour certaines métropoles : Memphis, Hermoupolis, Oxyrhynchos, cf. plus bas. On le trouve pourtant pour des bourgs Ἀνωρείτης, *P. Rein.*, 25, l. 3, etc. (à l'époque romaine cet ethnique se rencontre, mais comme surnom, cf. *Inscr. gr.*, 1097); Ταλείτης, *P. Tebt.*, II, 317, l. 18; 401, l. 44, etc.; Φιλαγωιώτης, *P. Leipz.*, I, 106, l. 5; peut-être Ν]ει-

Les ἀπό κώμης, μητροπόλεως sont certainement les originaires du bourg ou de la métropole; ce sens ne résulte pas nécessairement de l'emploi de la préposition ἀπό qui peut marquer un autre lien que le lien de la naissance, mais de l'opposition constante que l'on trouve, à l'époque romaine comme à l'époque grecque<sup>1</sup>, entre cette classe de personnes et les domiciliés ou résidents (κατοικοῦντες), et de la formule plus développée en usage à l'époque byzantine, ἐρωμένως ἀπό<sup>2</sup>.

Il n'y a pas lieu certainement de faire une distinction trop nette entre les ξῖνοι ou ἐπιξῖνοι, d'une part, et les personnes établies de l'autre. Celles-ci font généralement suivre leur nom de la mention de l'origine (ἀπό κώμης.....) et de l'indication du lieu de leur domicile ou de leur résidence<sup>3</sup> et elles usent des trois verbes κατοικεῖν, καταμένειν, καταγίγνεσθαι qui, s'ils ne sont pas tout à fait synonymes, ne paraissent pas cependant avoir un sens juridique bien précis ni bien différent. On peut constater que, dans les deux premiers siècles, καταγίγνεσθαι se rencontre plus fréquemment<sup>4</sup>. A partir du III<sup>e</sup> siècle, καταμένειν<sup>5</sup> est aussi employé; κατοικεῖν<sup>6</sup> apparaît surtout à la fin du III<sup>e</sup> et au IV<sup>e</sup> siècle. Κατοικεῖν indique certainement une résidence; καταμένειν peut avoir le même sens, et de même καταγίγνεσθαι que nous trouvons appliqué même à des originaires<sup>7</sup>; mais ces deux derniers termes conviennent aussi parfois à des étrangers de passage, à des παρεπιδημοῦντες<sup>8</sup>. Quant aux mots ξῖνος, ἐπι-

λουπόλιτης dans *P. Amh.*, II, 30, l. 1. 'Ex n'est guère employé qu'à l'époque ptolémaïque et au début de l'époque romaine, sous Auguste, *B.G.U.*, 1061, l. 2; v. aussi le *P. Vienne* 31, publié par C. Wessely, *Wiener Studien*, 1882, p. 175-197 cité aussi par U. Wilcken, *Observationes*, p. 7-8. La substitution de ἀπό à ἐξ est un simple fait grammatical. τῶν ἀπό... est moins fréquent que ἀπό.

1. Cf. *Introd.*, p. 56 et suivantes.

2. Cf. *P. Lond.*, 483, l. 10, II, p. 325. On trouve aussi γινόμενος; ἀπό, cf. *P. Klein. Form.* 1, l. 1.

3. Cf. e. g. *P. Tebt.*, II, 342, l. 14. Ἀμενεῖς; Πετεψάιτος; ἀπό Σιστόγγων τοῦ Μωχεΐτου καταγινόμενος; ἐν Σομοῶ(ν).

4. *P. Amh.*, II, 88, l. 2-3 (128); *P. Oxy.*, III, 492, l. 2 (130); *P. Grenf.*, I, 47, l. 2 (148); *P. Lond.*, II, 358, l. 4-5, p. 172 (150); *B.G.U.*, 651, l. 2 (192); 454, l. 4 (193); 277, I, l. 24, et *passim* (IV<sup>e</sup>); *P. Tebt.*, II, 342, l. 14 (IV<sup>e</sup>); *P. Fior.*, 9, l. 2-6 (IV<sup>e</sup>); *B.G.U.*, 730, l. 4-7 (Commode).

5. *P. Fay.*, 24, l. 13 (158); *P. Tebt.*, II, 331, l. 1-2 (200/1); *P. Leipz.*, I, 22, l. 4-5 (388); *P. Grenf.*, II, 80, l. 10 (402, etc.).

6. *P. Gen.*, 9, l. 3 (251); 11, l. 3 et 11, l. 18 (350); *B.G.U.*, 405, l. 21-24 (348), dans *P. Fay.*, 26, l. 13 (IV<sup>e</sup>) κατ[οικοῦ]ντος; doit peut-être céder la place à κατ[ἀμεν-ο]ντος.

7. *P. Tebt.*, II, 391, l. 10-11.

8. *P. Fay.*, 24; χειρογραφία de l'archéphode chargé d'afficher l'édit de Sem-

ξένος, ils peuvent être appliqués aussi bien aux personnes qui résident, κατοικοῦντες<sup>1</sup>, qu'à celles qui séjournent (κατεμένοντες, καταγγύμενοι)<sup>2</sup>. Il ne faut pas demander à la langue de nos documents une trop grande raideur juridique.

On doit faire certainement une différence entre les étrangers de passage, les παρεπιδημοῦντες, παρατυγγάνοντες, et les étrangers domiciliés ou résidants, les κατοικοῦντες. Mais nous ne trouvons rien qui rappelle la catégorie d'étrangers domiciliés, appelés μέτοικοι, πάροικοι dans les cités.

Le mot μέτοικος se rencontre, mais il a le sens de « personne habitant la maison d'un autre »<sup>3</sup>. Quant aux κάτοικοι, leur situation municipale ne diffère pas de celle des autres habitants de l'Égypte ; ils peuvent être originaires du village où est leur κληρος, ou simplement résidants, et alors, comme tels, peuvent être traités d'ἐπίξενοι<sup>4</sup>. Il n'y a donc pas, dans le nome, de classe analogue à celle des métèques dans les cités. On le comprend : les métèques se distinguent des ξένοι parce qu'ils partagent certains privilèges avec les citoyens et font partie intégrante de la cité ; dans les bourgs, les originaires n'ont guère que des charges à supporter et ces charges pèsent également sur les κατοικοῦντες. Les παρεπιδημοῦντες seuls peuvent échapper aux

pronius Libéralis sur les ξένοι, dans le hameau de Dama : καταμένόντων ἐν τῷ ἐποικίῳ. Le vague du terme καταγγύεσθαι apparaît dans *P. Tebt.*, 391 ; cf. les notes des éditeurs.

1. C'est l'usage épigraphique, cf. les textes cités par Liebenam *Städteverfassung*, p. 218. C'est aussi celui des papyrus ptolémaïques, cf. *P. Magd.*, 33, l. 1 ; *P. Lond.*, II, 401, l. 5, p. 13 ; *P. Tebt.*, I, l. 44 ; *P. Tor.*, 8. Ἐπίξενος, paraît plus fréquent que ξένος à l'époque romaine. Ἄποικος, qui est synonyme de ξένος, paraît s'appliquer à des résidants dans *P. Gen.*, 81, l. 19-20.

2. Je néglige φερόμενος, διακείμενος, ἰδρούμενος qui s'emploient pour des soldats et des corps de troupe : *P. Rein.*, 21, l. 3-4 ; *P. Gen.*, 70, l. 2-3 ; *P. Grenf.*, II, 74, l. 1-2 ; *B.G.U.*, 310, l. 6.

3. *P.E.R.*, 2004, dans *Mitth. Rainer*, IV, p. 60 (Wessely) : Τετανοῦπις... μετὰ κυρίου Ἱερρακίῳ τοῦ μετοίκου « einem Inwohner ihres Hauses ».

4. Cf. *P. Lond.*, II, 188, p. 141-146. On pourrait cependant, d'après ce texte, croire que les κάτοικοι forment une classe intermédiaire entre les originaires et les étrangers établis. C'est une longue liste de γεωργοί avec, en regard de chaque nom, une somme d'artabes de froment. Les uns sont des κάτοικοι, les autres des δημόσιοι γεωργοί ; ils sont classés séparément : on trouve aussi un chapitre pour les ἐπίξενοι. Le document est incomplet. On en pourrait conclure qu'il distinguait trois catégories d'individus : 1° des originaires (οἱ ἀπό). La rubrique de cette catégorie est perdue ; 2° des κάτοικοι ; 3° des ἐπίξενοι, et comme parmi les ἐπίξενοι on ne trouverait que des δημόσιοι, on conclurait que les κάτοικοι forment, au point de vue municipal, une classe à part. Mais cette interpré-



charges<sup>1</sup>. Aussi s'applique-t-on de toutes façons à les ramener à leur village d'origine (ἡ ἰδία). On connaît trois édits de préfets lancés contre cette population errante<sup>2</sup> qui fuyait généralement devant les liturgies et tentait de se glisser à travers les mailles du filet administratif qui enserre la province<sup>3</sup>. Les parents du fugitif étaient, semble-t-il, tenus de déclarer le départ<sup>4</sup> et l'on était inscrit sur les registres de sa commune d'origine (ἀναγραφῆσαι)<sup>5</sup>, peut-être dans un chapitre à part<sup>6</sup>. Seuls les Romains, les Alexandrins et les citoyens des autres cités résidant ou séjournant dans la χώρα avaient une situation privilégiée. Dans les ἀπογραφῆσαι κατ' οἰκίαν, on trouve souvent une formule qui énumère toutes les catégories de personnes qu'un propriétaire peut avoir à déclarer. Le déclarant spécifie en effet :

tation me semble inexacte. Les personnes sont plutôt divisées en deux classes : 1° les originaires, 2° les ἐπιξένοι. Les originaires sont subdivisés en : 1° δημόσιοι, II, 1-61 ; 2° κῆτοιχοι, I, 61-120. Les ἐπιξένοι également : on trouve parmi eux des δημόσιοι, I, 121-124, et des κῆτοιχοι, I, 124, l. 135. Après quoi commence une liste de δημόσιοι d'un autre village. La distinction entre δημόσιοι γεωργοὶ et κῆτοιχοι est celle que l'on retrouve dans les reçus et les comptes de Sitologues. Cf. e. g. *P. Fay.*, 81 et suivantes. Dans *P. Fay.*, 36, on voit des paiements faits par des cultivateurs étrangers au village ; mais dans ce texte il ne s'agit que de δημόσιοι et de κληροῦχοι ; les κῆτοιχοι n'y figurent pas. Les ἐπιξένοι de Londres sont sans doute ce qu'un *P. Gen.*, 81, appelle ἀποικοι. M. C. Wessely, *Epikrisis*, p. 24, interprète le texte ainsi, car il propose de restituer dans *P. Lond.*, 261, p. 57, l. 142-143 : καὶ τῶν ἁ Λ Οἰσηπαισινοῦ ἀπὸ ξέ(νων) κῆτοίκων, etc. cf. *Studien*, IV, p. 66.

1. Les κῆτοιχοι ne paraissent pas traités autrement que les κατοικοῦντες.  
2. C'est à cette population errante que s'appliquent le plus généralement les termes de ξένοι et d'ἐπιξένοι.

3. Édît de Sempronius Libéralis (154), *B.G.U.*, 372 ; de Valerius Datus (III<sup>e</sup> s. *init.*) cf. *B.G.U.*, 159 ; de Subatianus Aquila (III<sup>e</sup>), *P. Gen.*, I, 16, l. 19. Qu'on évitât ainsi l'inscription sur les listes du cens, c'est ce que prouvent les textes comme *P. Fior.*, 5, l. 13-14, ἀναπόγραφος διὰ τὸ ἐπιξένου εἶναι. Ces édits ne visent que les παρεπιδημοῦντες et non les étrangers établis. Dans bien des cas, il eût été contraire à l'intérêt de l'État d'obliger les étrangers établis dans un village qui n'est pas le leur, à le quitter pour rentrer dans leur village d'origine : ainsi quand ces ἀποικοι y cultivent des terres (cf. *P. Gen.*, 81, l. 19-20) et surtout des terres domaniales (cf. *P. Fay.*, 34, l. 8-9 ; 86, *passim*). On voit aussi qu'au moment du cens, les personnes absentes doivent rentrer à leur pays d'origine. *P. Lond.*, III, 904, p. 125. (édit de C. Vibius Maximus).

4. *P. Oxy.*, II, 251-253, cf. ici même, ch. III.

5. *P. Oxy.*, II, 251, l. 8 (ἀναγραφόμενος) ; 252, l. 3. ἀπογραφόμενος, allusion à une précédente ἀπογραφῆσαι κατ' οἰκίαν ; de même 253, l. 1. Cf. *P. Tebt.*, II, 342, l. 12 ; *P. Oxy.*, I, 76, l. 8-13, etc. Dans les bourgs où ils séjournaient quand ils n'échappaient pas à toute inscription, les ἐπιξένοι formaient un chapitre à part des ἀναγραφῆσαι. Nous ne connaissons pas de déclarations à l'arrivée.

6. Cf. *P. Oxy.*, II, 251-253 ; *P. Tebt.*, II, 584 (*descr.*).

μηδένα ἕτερον οἰκεῖν παρ' ἐμοί, μήτε ἐπίξενον, μήτε Ἀλεξανδρέα, μήτε ἀπελεύθερον, μήδε (lire μήτε) Ῥωμαῖον, μήδε (lire μήτε) Αἰγύπτιον <sup>1</sup>. Les ἀπελεύθεροι peuvent faire partie des ἀπὸ κώμης, μητροπόλεως, mais ils forment une classe à part; les ἐπίξενοι sont les hôtes de passage; les Ἀλεξανδρεῖς, Ῥωμαῖοι, Αἰγύπτιοι sont les trois catégories de κατοικοῦντες.

Il ne semble pas que la condition des habitants des métropoles ait été différente. L'origine les attache à leur ville comme les habitants du bourg. Les formules qui l'indiquent changent dans la même ville et d'une ville à l'autre. On trouve tantôt la périphrase par ἀπὸ — elle paraît en usage dans toutes les métropoles — tantôt l'ethnique. Mais l'ethnique ne se rencontre pas à Arsinoé, du Fayoum; on ne le trouve guère qu'à Memphis, Cynopolis, Cysis et surtout à Hermoupolis <sup>2</sup>. On pourrait se demander s'il indique des droits supérieurs. N'avons-nous pas vu les Ἀλεξανδρεῖς se distinguer des ἀπὸ Ἀλεξανδρείας? Il est possible que les originaires de certaines métropoles aient été privilégiés; il serait très tentant de le croire, si nous ne trouvions pas des ethniques appliqués à des originaires de κώμη <sup>3</sup>.

On connaît des originaires de métropoles qui habitent une métropole ou un bourg d'un autre nom; ils sont traités d'ἄπειροι <sup>4</sup>, mot synonyme de ξένοι <sup>5</sup>. Au contraire, les citoyens d'Alexandrie qui résident dans les métropoles, y sont peut-être sur le même pied que les originaires et on les voit prendre part aux délibérations du δήμος, même s'ils sont seulement de passage <sup>6</sup>. D'autre part, certains archontes d'Oxyrhynchos, d'Arsinoé ou d'Hermoupolis ont revêtu des magistratures à

1. Cf. e. g. *P. Oxy.*, II, 255, l. 19-23. En règle générale, les ἐπίξενοι, au moment des ἀπογραφαί, ne doivent pas rester dans la ville où ils passent, mais revenir à leur pays d'origine, voir Saint Luc, II, 1-3, et pour l'Égypte l'édit de Vibius Maximus, *P. Lond.*, III, 901, p. 125.

2. Cf. Appendices.

3. Cf. plus haut, p. 91, n. 3.

4. *P. Lond.*, 317, l. 5, II, p. 209; *P. Oxy.*, IV, 719, l. 11.

5. *Dig.*, 50, 16; 239, 4.

6. *P. Oxy.*, III, 473, l. 2. Il en est sans doute de même pour les citoyens des autres cités, comme Antinoé. Le *P. Gen.* dit de la tutelle (cf. U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 372, l. 22-23) nous montre un ancien gymnasiarque d'Antinoé, par conséquent citoyen de cette ville, devenant Ὀξυρυγγίτης, peut-être du fait de son séjour à Oxyrhynchos. Malheureusement le texte est très obscur: γερμανιαρχηκ[σ]τα Ἀντινόου πόλ[εως], νυνὲ δὲ Ὀξυρυγγίτην Μεμφε[ί]του. Ce dernier mot me paraît tout à fait énigmatique.

Alexandrie. Mais on ne peut dire si ce sont des Alexandrins qui ont les mêmes droits que les originaires de la métropole, ou si ce sont des habitants du nome qui ont reçu la Cité alexandrine <sup>1</sup>.

Il est vraisemblable que l'*origo* était déterminée, dans le nome, par les mêmes principes généraux que dans les cités : c'est la naissance qui décide : non le lieu de naissance, mais la condition des parents. Nous n'avons pas pourtant sur ce point de texte très précis. Le plus souvent, on trouve les fils du même bourg que le père <sup>2</sup>; mais ce n'est pas là une preuve rigoureuse. Les femmes paraissent aussi, la plupart du temps, de la condition de leur mari <sup>3</sup>. Il y a pourtant aussi des fils d'une autre ville que leur père, par exemple un Memphite, fils d'un Héliopolitain <sup>4</sup>, sans doute établi à Memphis (ἄποιος); deux orphelins, fils d'un certain Sarapion de Cusae, sont peut-être Hermoupolitains <sup>5</sup>, car c'est l'exégète de la ville qui s'occupe de faire vendre leurs biens. On rencontre enfin des femmes qui sont d'une autre condition que leur mari. Mais il y a tant de variétés de mariages en Égypte, depuis le mariage de plein droit jusqu'aux formes les plus libres d'union, qu'il est bien possible que, dans certaines de ces unions, la femme ait gardé son origine et que les fils aient suivi la condition de leur mère <sup>6</sup>. Enfin, l'exemple d'Harpocras, médecin de Pline le jeune, montre que l'affranchi prend la condition de celui qui l'affranchit <sup>7</sup>; c'est la règle générale du droit grec et du droit romain. Celle qui déterminait l'*origo* des hommes libres devait donc aussi attacher plus d'importance aux personnes qui donnent la vie qu'au lieu de la naissance.

Il est à présumer d'ailleurs que, de même que nous trouvons des πολῖται ποιητοὶ à côté des πολῖται γήγιστοι, de même

1. Cf. e. g., *B.G.U.*, 1074, l. 10.

2. *P. Oxy.*, IV, 715, l. 5; I, 79; l. 2-8, etc.

3. Cf. e. g., *B.G.U.*, 98.

4. *P. Lond.*, 317, l. 5; II, p. 209.

5. *P. Amh.*, II, 85, l. 7. Dans ce cas, comme dans le précédent, il y a peut-être une sorte d'*adlectio*. Il est possible aussi que le fils n'ait pas suivi la condition du père.

6. Les ἀπάτορες; ne pouvaient que suivre la condition de la mère, cf. *B.G.U.*, 663. Femme d'origine différente de celle de son mari, *P. Tebt.*, II, 334, l. 2 et 5. Mais la femme est d'Antinoé, il y a là sans doute un privilège des citoyens de cette ville. Sur l'ἐπιγαμία des Antinoïtes et des Égyptiens, cf. ch. II, p. 182.

7. Il indique son *origo* : *P. Lond.*, 208, l. 3-7, II, p. 67; *B.G.U.*, 649, l. 3-5.

certaines formalités juridiques pouvaient créer une origine artificielle dans un bourg et dans une métropole<sup>1</sup>. Malheureusement les documents ne permettent que d'entrevoir cette question<sup>2</sup>.

#### LES CHARGES

L'origine ou le domicile qui attachent le citoyen à sa cité, l'habitant du nome à sa commune, lui créent des devoirs envers elle : il doit, selon ses capacités et sa condition, supporter les charges, *munera*.

L'administration du pays, en effet, n'est pas uniquement assurée par des fonctionnaires de carrière, directement nommés par le pouvoir central ; comme dans les cités grecques ou romaines, tous les habitants sont appelés à y concourir : certaines prestations, certaines corvées, certaines fonctions leur sont imposées par le gouvernement, d'après des règles fixes : elles portent le nom, usuel dans la langue administrative grecque, de *λειτουργίαι*, qui répond à peu près au latin *munera*<sup>3</sup>.

Les juristes romains<sup>4</sup> distinguaient, d'une part, les *munera publica* et les *munera privata* (comme par exemple la tutelle) ; d'autre part, les *munera personarum*, charges qui exigent surtout l'activité de la personne, et les *munera patrimonii*, qui exigent surtout des dépenses, ces dernières pesant tantôt sur le patrimoine entier mais atteignant les personnes en leur qualité de *cives* ou d'*incolae*, et ce sont encore des charges personnelles, tantôt sur les propriétés ou les possessions, et

1. Sur l'adoption, cf. *P. Leipz.*, 28 et Mitteis, *Archiv*, III, p. 175 et suiv. Mais ce texte n'apprend rien au point de vue qui nous occupe.

2. Certains textes mentionnent les *αλλόφυλοι* : *B. G. U.*, 419 : *Ἀδρ. Ἰάσων υἱός Ἀδών μητρός Θερμούθιδος, ἀπὸ κόμης Φιλαδέλφειας*. *B. G. U.*, 868, l. 5 : *Ἀδρ. Ἀτρῆς Ἀδών ἀλλοφύλου κόμης Ἀρσινόης* (même famille). Cf. *B. G. U.*, 411, l. 2-3 ; *P. Gen.*, 13, l. 12. Malgré ἀπό du premier texte, ce sont peut-être des *ἐπιξένοι*, mais d'une autre race que les Égyptiens.

3. Ces liturgies donnent lieu à de fréquents abus, et les préfets, comme les rois (*P. Tebt.*, I, 5, p. 178 et sqq.) rendent des édits pour les réprimer (Vergilius Capito, *C. I. gr.*, 4956 ; *Emilius Rectus*, *P. Lond.*, III, 1171, p. 107).

4. Pour le détail de ces classifications, on peut voir. E. Kuhn, *Verfassung*, I, p. 35-68 et *Declarceuil. Nouv. Rev. hist. de droit*, 1903, p. 42 et suiv.



atteignant tous les biens, quelle que fut la qualité du possesseur ; ce sont alors des charges réelles qui portaient le nom d'*intributiones*. De plus, des *munera* proprement dits on distingue les *honores* ou charges liées à une dignité personnelle. Naturellement on trouve dans nos textes égyptiens des traces de cette classification. Les ἀρχαί (ou *honores*), que l'on ne rencontre, d'ailleurs, que dans les cités et les métropoles, s'opposent aux λειτουργίαι : mais parmi les λειτουργίαι, le départ est souvent difficile à faire entre celles qui répondent aux *munera personæ* et celles qui peuvent être assimilées aux *munera patrimonii*. Nous n'avons, en effet, aucun texte d'un caractère théorique ou assez général pour aider à cette analyse. Une lettre de l'empereur Gallien distingue les πορείαι, les λειτουργίαι et les ἀρχαί<sup>1</sup>. Λειτουργίαι désignant souvent les *munera patrimonii* aussi bien que les charges personnelles, on ne voit pas très bien quelle est la limite entre les πορείαι et les λειτουργίαι : mais les πορείαι ne peuvent guère comprendre que des prestations en argent ou en nature. Il est plus aisé de déterminer en général les charges privées (ιδιωτικαί)<sup>2</sup> et les charges publiques. Enfin une distinction qui paraît particulière à l'Égypte est celle que l'on voit faire entre les πολιτικαί<sup>3</sup> et les χωρικαί λειτουργίαι<sup>4</sup>, les premières comprenant sans doute toutes les charges propres aux cités comme à l'administration municipale des métropoles, les autres qui sont celles qui assurent l'administration du nome et des bourgs.

A ces charges diverses, tout le monde n'est pas également soumis. Leur sexe en interdit quelques-unes aux femmes : par exemple l'obligation, dans certains cas, de prendre à ferme les terres domaniales (la βασιλική γεωργία<sup>5</sup>), le contrôle des biens confisqués (ἐπιτήρησις γεννηματογραφουμένων ὑπαρχόντων<sup>6</sup>). Pour remplir une liturgie, il faut y être apte, εὐθετος, ἐπιτήδεις,<sup>7</sup> et cette aptitude a souvent pour condition nécessaire

1. C. P. H., 119 v°, III, l. 8-15.

2. B. G. U., 473, l. 7.

3. P. Fior., 57, l. 13.

4. C. I. gr., 4957, l. 34, (O. G. I. S., II, 669, § 6) ; cf. U. Wilcken, *Hermes*, 27, p. 287 et suivantes.

5. B. G. U., 648 (d'après les décisions, dit le texte, des préfets et procureurs).

6. P. Tebt., II, 327.

7. P. Fior., 3, l. 8 : Ainsi pour la λογογραφία il faut savoir lire et écrire ; P. Amh., II, 82.

la jouissance d'un revenu suffisant, εὔπορος. Si les conditions d'aptitude ne sont pas remplies, les collègues des incapables (ἄθετοι, οὐκ ἀναλγογῶνες) peuvent par leur plainte provoquer un remplacement<sup>1</sup>. Quant aux personnes qui n'ont pas le revenu nécessaire pour remplir les charges (ἀπορικὰ ὀνόματα)<sup>2</sup>, elles sont peut-être tenues de payer une petite taxe de remplacement en argent, le μερισμὸς ἀπόρων<sup>3</sup>, ὑπερ-ἀπόρων ὀνομάτων<sup>4</sup>, à moins qu'il ne faille voir dans cet impôt, comme M. Wilcken l'a proposé avec réserves, une taxe en faveur de l'assistance publique<sup>5</sup>. A part ceux que leur pauvreté tient ainsi à l'écart de la vie publique, nul ne peut se dérober aux liturgies, qui n'en est exempt par un privilège spécial. Comme les causes d'immunité<sup>6</sup> sont en Égypte les mêmes que dans le reste de l'empire, il nous suffira de les passer rapidement en revue.

La plus générale, celle qui agit pour tous, est l'âge. Ce n'est qu'à partir de vingt-cinq ans que l'on est soumis aux *munera* dans le reste de l'empire, l'année commencée comptant pour année révolue, d'après la règle posée par Hadrien. Mais les mineurs restent soumis aux *munera patrimonii*. Ils sont exclus des honneurs<sup>7</sup>. Nous ignorons quel est l'âge de la majorité en Égypte, mais ici la participation des mineurs aux ἀρχαί est un fait plusieurs fois attesté pour les métropoles<sup>8</sup>.

Il est certain aussi qu'en Égypte comme ailleurs, à l'exception de Rome où la limite d'âge est fixée à soixante ans, on cessait d'être soumis aux λειτουργίαι, du moins à celles qui exigent une activité personnelle, à partir de soixante-dix ans. C'est ce qu'un de nos textes appelle le γέρων ἀλειτουρησίαις<sup>9</sup>. Ce papyrus de la collection de Florence, malheureusement mutilé, contient les fragments de six édits impériaux, cinq de Septime

1. *P. Amh.*, II, 64, l. 12 et suivantes (III<sup>e</sup> s.).

2. *B. G. U.*, 390 (III<sup>e</sup> s.).

3. U. Wilcken, *Gr. ost.*, I, p. 506 et suivantes.

4. *P. Théad. inv.* 19.

5. Mais U. Wilcken est revenu de cette explication, cf. *Archiv*, IV, p. 515.

6. Il faut distinguer l'immunité complète ἀπέλευξ, de l'immunité partielle; ζουφοτέλειξ. Édit de Ti. Alexandre, *C. I. gr.*, 4957, l. 26. On voit, par ce passage, que le gouverneur, dans son édit, confirmait ces immunités.

7. E. Kühn, *Verfassung*, p. 70.

8. Cf. plus bas, ch. IV.

9. *P. Fior.*, 57. Corrections et commentaires d'U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 434 et suivantes.

Sévère et Caracalla, et un de Caracalla <sup>1</sup>, mis en pièces justificatives devant la pétition d'un Alexandrin résidant à Moira dans le nome Hermopolite ; les *θεῖαι διατάξεις* citées confirment pour l'Égypte la règle générale. L'âge seul a-t-il cet effet ? Dans sa pétition le plaignant dit : *τοῖς ἐβδομήκοντα ἔτη βεβιωκόσων καὶ ἐν ταῖς λειτουργίαις κακρηχόσων*. Peut-être la raison d'âge n'est-elle pas suffisante pour libérer des charges ceux qui s'y étaient dérobés durant toute leur vie. On admet, en général, que l'âge ne dispense pas des charges patrimoniales ni des *ἀρχαί* <sup>2</sup>. Il est difficile, à ce sujet, de rien tirer de précis du papyrus de Florence.

Les charges personnelles ne portent pas sur les pères de cinq enfants. Rien dans les textes égyptiens ne fait allusion à ce privilège, mais ce n'est pas la preuve qu'il n'ait pas été en vigueur. Nous n'avons rien non plus sur les exemptions qui viennent de l'exercice de certaines industries, si ce n'est un texte relatif aux Alexandrins, dont il sera question plus bas ; il reste seulement vraisemblable que les *navicularii*, *ναυκληροί*, de l'annone jouissaient dans la vallée du Nil du même privilège que partout ailleurs.

L'État et les villes entretenaient dans l'Empire des professeurs officiels (*magistri*) et Vespasien les avait exemptés des *munera civilia* <sup>3</sup>. Titus et Hadrien <sup>4</sup> maintinrent cette faveur. Antonin le Pieux fut obligé, dans un édit célèbre, relatif à la province d'Asie, de la restreindre et de fixer le nombre des bénéficiaires <sup>5</sup>. Il est vraisemblable que les mêmes principes furent appliqués en Égypte. Les papyrus donnent peu de renseignements précis ; une allusion qu'on a cru relever dans un cautionnement de Leipzig, à l'immunité d'un philosophe, semble s'évanouir après une lecture plus exacte du document <sup>6</sup>. Mais, pour Alexandrie tout au moins, les savants du musée, *οἱ*

1. D'après G. Wilcken, *l. c.*

2. On voit que les personnes qui ont dépassé soixante ans sont aussi dispensées de la capitation. *P. Lond.*, 260, l. 45 et suiv. ; II, p. 48 ; Wessely, *Studien* IV, p. 71 (72-73 ap. J.-C.), et pour l'époque d'Auguste la pétition d'un Juif d'Alexandrie à C. Turranius, citée par Schubart, *Archiv*, V, p. 81 (*P. Alex.* inv. 110, R. II.).

3. *Dig.*, 50, 18, 30.

4. *Suet.*, *Tit.*, 8 ; *Vit. Hadr.*, 16.

5. *Dig.*, 27, 1, 6, 2, 7, 8 ; cf. Kühn *Verfassung* p. 83. Liebenam, p. 76-80.

6. *P. Leipz.*, I, 47, l. 10-15. La lecture de Wilcken *ὑποδείξει* [...] au lieu de *ἀποδείξει* ε[ ]ν[ ] (Mitteis) rend le sens indécis. *Archiv*, III, p. 565.

ἐν τῷ Μουσεῖῳ σιτούμενοι sont aussi qualifiés d'ἀτελεῖς<sup>1</sup>. Dans quel rapport sont ces savants avec les professeurs des écoles d'Alexandrie si célèbres sous l'Empire et le Bas-Empire ? Nous ne le savons pas<sup>2</sup>. Aux médecins, aussi bien ceux qui font partie des *magistri* qu'aux *δημόσιοι ἰατροί*, les mêmes avantages étaient concédés<sup>3</sup>. Il y avait naturellement beaucoup de *δημόσιοι ἰατροί* en Égypte, le pays légendaire de la médecine<sup>4</sup>, et une spirituelle sentence du préfet Valerius Eudæmon, qui nous a été conservée sur un papyrus d'Oxyrhynchos, prouve qu'ils n'y étaient pas moins bien traités que dans le reste de l'Empire. « J'ai donné mes soins, dit le praticien, à ceux-là mêmes qui m'ont désigné pour la liturgie. — C'est que peut-être tu les as mal soignés, dit le Préfet. Puisque tu prétends être médecin et pratiquer officiellement la momification, donne-moi la formule du dissolvant et tu auras l'immunité. »<sup>5</sup> Ce texte soulève, sans la résoudre, la question de savoir si les *ἐνταχισταί*, qui jouent dans les constats officiels de blessures ou de mort<sup>6</sup> le même rôle que les médecins, avaient les mêmes droits.

L'immunité des athlètes nous est attestée pour l'Égypte comme pour toutes les autres parties de l'Empire<sup>7</sup>. D'abord les *ἑρρονίχτι*, exempts partout ailleurs des charges personnelles ; un papyrus d'Oxyrhynchos nous montre qu'ils échappaient en particulier à la mission de secrétaire auprès du tribunal du préfet<sup>8</sup>. Sous Dioclétien et Maximien, une constitution impé-

1. Cf. e. g., *B.G.U.*, 73, l. 5-6; 136, l. 23; 231, l. 3; 729, l. 2-3; *P. Fior.*, 68, l. 6, etc... L'expression abrégée ἀπό Μουσείου (*C.P.H.*, 59, l. 17; 52, II, l. 9-10; 124, l. 2), ne fait pas allusion à l'immunité, mais il est probable que tous les membres du musée en jouissaient. Voir Kuhn, *Verfassung*, I, p. 87.

2. Kuhn, *loc. cit.*, p. 100. Il remarque d'après Justinien, *Praef.*, I, *Dig.* que ces écoles, au moins les écoles de droit, étaient des écoles d'État et non des écoles municipales. Le musée est aussi une institution d'État, cf. p. 191.

3. Kuhn, I, l. c. p. 83 et suivantes, Liebenam, *Städteverfassung*, p. 100.

4. Hérodote, II, 84; cf. Wiedemann, *Herodot's zweites Buch.*, p. 323, 344, 437.

5. *P. Oxy.*, I, 40. La sentence de Valérius Eudæmon est du règne d'Hadrien ou d'Antonin; on ignore donc si elle est postérieure ou antérieure à la constitution d'Antonin citée plus haut. Il paraît difficile qu'en Égypte les *δημόσιοι ἰατροί* aient jamais cessé d'être exempts des *munera*. Auguste paraît avoir accordé l'ἀτέλεια à tous les médecins (*Dio Cass.*, LIII, 30).

6. Cf. e. g., *P. Oxy.*, III, 476.

7. *C. Just.*, 10, 54, 1. Sur les jeux, cf. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 264, trad. franç., X, p. 48.

8. *P. Oxy.*, I, 59 (292). Cette charge est peut-être la *λογογραφία* dont parle *P. Amh.*, II, 82.



riale fixait les conditions de l'immunité : il fallait prouver qu'on avait combattu toute sa vie et remporté au moins trois couronnes dans les *certamina sacra*, dont l'une au moins à Rome ou dans les concours de Grèce<sup>1</sup>. C'est là la définition même du terme *ἱερωνικός*. Un rescrit des mêmes princes adressé à la *ἑρστική καὶ θυμειλική σύνοδος*, bien connue à Alexandrie, ajoute aux jeux de Grèce et de Rome les jeux donnés *ex numine nostro*, c'est-à-dire sous le patronage impérial. Les deux textes excluent les concurrents coupables de fraude et le rescrit, malheureusement mutilé, semble écarter comme des titres insuffisants les pétitions portant apostille<sup>2</sup>.

Des privilèges du même genre sont accordés aux membres des associations athlétiques et musicales ; par exemple, la *ἱερὰ ἑρστική περιπολιστική σύνοδος τῶν περὶ Ἡρακλέα καὶ τὸν ἀγώνιον καὶ τὸν Αὐτοκράτορα*, etc..., cercle agonistique qui avait des succursales partout, notamment en Égypte où il compte au III<sup>e</sup> siècle l'Hermoupolitain Herminos-Moros parmi ses adhérents, a reçu des faveurs de Claude<sup>3</sup>. Les *ἀπὸ τῆς οἰκουμένης περὶ Διόνυσον τεχνῖται ἱερωνίκα καὶ στεφανῖτα* qui paraissent faire partie d'une association connue, la *ἱερὰ μουσική περιπολιστική οἰκουμένη καὶ μεγάλη σύνοδος*, ont été favorisés par plusieurs princes de privilèges parmi lesquels on reconnaît<sup>4</sup> l'*ἀπόλεια*, l'avantage désigné par la phrase énigmatique *μὴ καθίστάνειν ἐγγυητὰς ἀνεισφορίας αὐτῶν*<sup>5</sup>, la faculté de ne pas loger les fonctionnaires ou soldats de passage (*μὴ δέχεσθαι πρὸς ἀνάγκην ξένους*), l'*ἀτέλεια*<sup>6</sup> et peut-être la *προε[δρία]*.

1. *C. Just.*, 10, 54, 1; immunité des *munera civilia*.

2. *P. Leipz.*, 44, avec le commentaire de Mitteis. Texte très mutilé.

3. *P. Lond.*, III, 1178, p. 214, et Kenyon, *ad. loc.*

4. *B.G.U.*, 1074, l. 4; cf. Viereck, *Klio*, VIII, p. 49 et suivantes. On comparera ces privilèges avec ceux que M. Antoine, en 41 (Kenyon, *Classical Review*, VII (1893), p. 476) ou en 43 (C. G. Brandis, *Hermes*, 32, p. 516-518), accorde à la *σύνοδος τῶν ἀπὸ τῆς οἰκουμένης ἱερωνικῶν καὶ στεφανῶν*, et qu'il confirme par une lettre au *κοινων τῶν ἀπὸ τῆς Ἀσίας Ἑλλήνων*, lettre que Kenyon a trouvée, par un hasard inexplicable, au verso d'un papyrus médical; cf. *Classical Review*, VII (1893), p. 476) et C. Georg Brandis, dans *Hermes*, 32, p. 509 et suivantes : on y trouve l'*ἀστρατευσία* ou dispense du service militaire (mais cette immunité est la conséquence d'une situation spéciale), l'*ἄλειτουργία*, l'*ἀνεπισταθμία* (qui correspondrait à *μὴ δέχεσθαι*, etc...), *ἡ περὶ τῶν πανήγυριν ἐκχειρία*, enfin la *πορρωρία*. Dans la titulature d'Antoine — pour le dire en passant — je lirais de préférence *ἀποκαταστήσεως* et non *ἀπό καταστήσεως*, *ἀπό* pouvant ici difficilement remplacer *ἐπί*, quoi qu'en dise Brandis, *l. c.*, p. 516.

5. On peut entendre « la faculté de ne pas fournir de cautions en cas de retard dans le paiement des contributions ». Mais de quelles contributions s'agit-il?

6. *B.G.U.*, 1073.

Enfin on voit Gallien, sur la demande d'un haut personnage d'Hermoupolis, accorder l'exemption des prestations et des charges (παραίων, λειτουργιών, ἀρχῶν) au fils orphelin d'un athlète lauréat<sup>1</sup>.

Aux privilégiés il faut joindre certains fonctionnaires de rang peu élevé, ὑπερηγετοντες, qui, d'après une sentence mutilée de Sulpicius Similis, pourraient bien être exempts de certaines charges (λειτουργητούς). Il est possible que cette immunité fut toute exceptionnelle et justifiée par la nécessité de laisser ces fonctionnaires tout entiers à leurs fonctions.<sup>2</sup>

On s'attendrait à trouver les prêtres égyptiens<sup>3</sup> parmi les *immunes*. En fait il ne semble pas qu'ils aient eu tous une situation très différente, au point de vue des charges, de celle des autres sujets de la province<sup>4</sup>. Déjà à l'époque pharaonique on voit certains prêtres remplir des fonctions laïques<sup>5</sup>, et on les voit, à l'époque romaine, remplir des liturgies dans le nome. Cependant il en est qui à cet égard jouissent d'une exceptionnelle faveur. C'est ainsi qu'en 54 après J.-C., le préfet Lusius Geta dispense les prêtres de Soknopæos, à Soknopæonèse, de l'obligation de prendre à bail les terres domaniales<sup>6</sup>; sous Hadrien, d'autres prêtres du Fayoum réclament parce qu'on a obligé leurs esclaves (παίδες) à la corvée des digues<sup>7</sup>, et, en 197 à Neiloupolis, il y avait des prêtres qui étaient exempts de liturgies<sup>8</sup>.

1. C.P.H., 119, v° m. Sans doute y avait-il des degrés différents dans l'immunité comme il y avait des ἱερονομίαι de différentes valeurs. Certains se qualifient d'ἱερονομίαι simplement, cf. P. Oxy., III, 516, l. 2; P. Fior., 61, l. 14; 71, l. 426.; d'autres de ἱερονομίαι καὶ ἀτελείς, B.G.U., 119, l. 9; P. Tebt., II, 286; P. Lond., II, 348, l. 6, p. 215.

2. P. Oxy., I, 62, R°, Introd.

3. Les prêtres grecs sont naturellement hors de question. Pour eux la prêtrise est une fonction, non un état et souvent cette fonction est une liturgie, même une ἀρχή. C'est le cas, à notre avis, de ces archiprêtrises dont la mention figure dans les cursus des archontes municipaux. Cf. F. Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen*, p. 11, 30-31, et ci-après, chapitre iv. Opinion contraire dans W. Otto, *Priester und Tempel*, II, p. 189, n. Ces prêtres sont naturellement exempts de liturgies incompatibles avec leur dignité. Le *Pseudo-Callisthène* nous apprend que le prêtre d'Alexandre à Alexandrie était exempt de toute charge (III, 33).

4. Pour les impôts, il en est de même; on voit des prêtres payer la plupart des impôts. Pour la capitation certains prêtres des ἐπλὰς, en nombre fixe, sont dispensés, mais les autres la doivent. Cf. U. Wilcken, *Griechische Ostraka*, I, 141-142; W. Otto, *loc. cit.*, II, 248; P. Tebt., II, 298, 598 et 600.

5. W. Otto, *loc. cit.*, p. 185 et suivantes.

6. Milne, *Inscriptions*, 9242, p. 10; *Inscr. græcæ*, 1118.

7. B.G.U., I, 176.

8. B.G.U., 194. V. W. Otto, *loc. cit.*, p. 250-251 et 252. Pour l'époque ptolémaïque, P. Paris, 66, l. 31.

Ce sont là des causes d'immunité permanente. Il en est qui ne donnent droit qu'à une exemption momentanée par exemple l'*absentia Reipublicæ causa*, sans doute rarement invocable pour les habitants de l'Égypte, et dont on ne trouve pas mention dans nos papyrus; de même celle dont jouissaient les vétérans pendant les cinq ans qui suivaient leur libération de service. C'est du moins ce chiffre de cinq ans que nous trouvons dans une pétition de Berlin<sup>1</sup> où l'on invoque des *θεῖται διατάξεις*. On trouve d'autres chiffres dans Modestin, à propos de la tutelle, dont un vétéran est exempt pendant 1, 2, 3, 4 ans selon qu'il a servi 5, 8, 12, 16 ans<sup>2</sup>. Un édit mutilé d'Auguste accordait certains privilèges aux vétérans, à leurs fils, à leurs femmes; on lit dans le texte *immunitatem omnium rerum*<sup>3</sup>.

Il faut maintenant aborder une question plus particulière à l'Égypte; quelle est, à l'égard des *χωρικὰ λειτουργία*, la situation de ceux qui vivent dans le nome ou dans un bourg sans leur appartenir? A quelle condition et dans quelle mesure y sont soumis les Romains, les citoyens des cités grecques, les *ἐπίξενοι*?

Pour les Romains, il est probable qu'ils en étaient exempts. Un papyrus de Berlin cependant parle de ceux qui se trouvent *ἐν ταῖς δημοσίαις χρεῖαις τοῦ νομοῦ*. Ces termes désignent sans doute les fonctions en général, mais n'excluent pas les liturgies. Nous voyons, en effet, un personnage de nom romain, Sempronius, en 185; remplir la charge assez humble d'Ancien, à Soknopæonèse<sup>4</sup>. Le papyrus de Berlin<sup>5</sup> est la plainte d'un stratège qui déplore que, par leur indocilité à ses ordres, ces Romains et les Alexandrins, prétextant que leur titre de citoyens les met en dehors de la stratégie, entravent les opérations des collecteurs du fisc (*κυριακὸς λόγος*) et donnent le mauvais exemple aux habitants du nome (*τοῖς ἀπὸ τοῦ νομοῦ*). Le préfet Avidius Heliodorus répond avec une netteté impérieuse qu'il faut les envoyer à l'épistratège qui les fera rentrer dans le devoir. Il ne suit pas de là que les *χρεῖται* fussent

1. *B.G.U.*, 180.

2. *Modest. D.* 27, 1, 2. Cf. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 44; Kuhn, *Verfassung*, p. 145 et 147.

3. *B.G.U.*, 628.

4. *P. Lond.*, 342, II, p. 171, l. 4-5.

5. *B.G.U.*, 747.

imposées aux Romains ; ils ont pu les rechercher volontairement parce qu'ils y trouvaient quelque profit.

L'édit de Tibère Alexandre confirme à certains Alexandrins résidant dans les nomes διὰ φιλεργίαν l'immunité à l'égard des χωρικὰ λειτουργίαι<sup>1</sup>. Ce privilège avait sa source dans une faveur impériale garantie par des édits. Malheureusement le sens de la phrase est incertain. La dernière partie (ὥστε μηδένα...) semble dire que tout Alexandrin d'origine résidant dans la χώρα est exempt de ces charges ; le début restreint le bénéfice de la faveur impériale à ceux qui résident dans le nome διὰ φιλεργίαν et c'est le début, plus précis, qui donne certainement l'image de la réalité. Le terme même de φιλεργία est bien vague. Dittenberger pense qu'il s'agit de l'exploitation agricole du sol : *cum φιλεργία in causa fuisse dicatur cur illi Alexandria rus demigrarent, de agriculturæ studio nomen intelligendum*<sup>2</sup>. Mais le papyrus de Florencé cité plus haut<sup>3</sup> semble contraire à cette interprétation. N'y voyons-nous pas un Alexandrin, propriétaire (γερούχων) dans le nome Herméopolite, invoquer comme motif d'immunité son âge et non sa qualité de citoyen d'Alexandrie ? C'est donc que, comme citoyen d'Alexandrie, il est soumis aux charges. On pourrait supposer entre le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> siècle, un changement du droit ; les charges devenant de plus en plus lourdes et la population de plus en plus clairsemée, peut-être en est-on venu à abroger les χάριτες des empereurs du 1<sup>er</sup> siècle. On peut croire encore que le personnage ne rentre pas dans la catégorie des ἐγγενεῖς Ἀλεξανδρεῖς. Mais ce ne sont pas malheureusement les seules explications possibles. Franz entendait φιλεργία de l'activité industrielle ; il est vrai que Franz lisait ἐν τῇ πόλει au lieu de ἐν τῇ χώρῃ, la bonne leçon confirmée par M. de Bissing<sup>4</sup> ; mais M. Wilcken qui lit aussi ἐν τῇ χώρῃ revient à l'opinion de Franz<sup>5</sup>. Il faudrait donc admettre que l'Alexandrin propriétaire a été toujours soumis aux χωρικὰ λειτουργίαι. Est-ce du fait de sa terre, comme l'insinue M. Wilcken ?

1. C. I. Gr., 4957 ; O. G. I. S., 669, § 6 : ἀκόλουθον δὲ ἔστιν ταῖς τῶν Σιβασιῶν χάρισι καὶ τὸ τοῦ ἐγγενεῖς Ἀλεξανδρεῖς καὶ ἐν τῇ [χώρῃ] διὰ φιλεργίαν κατοικοῦντας εἰς μηδεμίαν [λειτουργίαν] ἄγεσθαι, ὃ ὑμεῖς] πολλάκις μὲν ἐπέζητήσατε καὶ αὐτὸς δὲ φυλάσσωι, ὥστε μηδένα τῶν ἐγγενῶν Ἀλεξανδρέων εἰς λειτουργίας χωρικὰς ἄγεσθαι.

2. O. G. I. S., II, p. 399, n. 65.

3. P. Fior., 57.

4. O. G. I. S., II, p. 399, n. 64.

5. Archiv, IV, 439-440.



Il ne pourrait guère alors être soumis qu'aux charges patrimoniales et réelles. Il est bien probable, en effet, qu'au moins au temps du papyrus de Florence il les supportait; mais il supportait aussi des charges personnelles, car l'âge n'exempte que de celles-ci et l'Alexandrin du document de Florence, qui invoque son âge, ne déclare pas illégal de les avoir subies jusqu'à soixante-dix ans. En résumé, si l'on adopte pour *φιλεργίαν* l'explication de Dittenberger, on est obligé d'admettre soit un changement de la législation au cours des siècles, soit que le personnage du texte de Florence n'est pas un *ἐγγενής* 'Αλεξανδρέυς. Sinon il faut revenir à l'interprétation de Franz et de M. Wilcken. Une seule chose est sûre, c'est qu'il y a toujours eu des Alexandrins résidant dans la *χώρα* soumis aux *χωρικά* *λειτούργια*.

Resterait à déterminer ce que *Τι*. Alexandre entend par *ἐγγενής* 'Αλεξανδρέυς. Il ne s'agit certainement pas de tous les originaires d'Alexandrie, citoyens et non citoyens. Ces derniers n'ont pas droit à l'ethnique 'Αλεξανδρέυς. Mais tous les citoyens peuvent-ils être dits *ἐγγενεις*? A prendre l'expression dans son sens strict elle ne pourrait s'appliquer qu'aux *πολιται* par droit de naissance, et elle exclut les *πολιται ποιητοί*. N'est-il pas étrange pourtant qu'on ait fait, au point de vue de l'immunité, une différence entre les deux catégories de personnes? Du moment que la *πολιτεία* est accordée à quelqu'un, elle doit produire son plein effet. Il est plus naturel de prendre le terme *ἐγγενής* dans un sens large. On doit se rappeler en effet que l'*adlectio*, l'adoption, l'affranchissement créent une *origo* artificielle et qu'en droit tous les citoyens sont des *originaires*. De même que l'ethnique 'Αλεξανδρέυς est là pour prévenir l'équivoque à la faveur de laquelle les *ἀπὸ 'Αλεξανδρείας* pourraient réclamer l'immunité à l'égard des charges du nome, de même l'épithète *ἐγγενής* s'oppose à l'interprétation erronée qui attribuerait le même privilège aux métèques et résidants d'Alexandrie<sup>1</sup>.

Les habitants d'Antinoé semblent avoir été traités avec plus de faveur. Sur un papyrus de Berlin<sup>2</sup> on lit une pétition adressée au sénat de la ville par deux citoyens d'Antinoé qui se trouvent

1. Dans *P. Lond.*, 897, III, p. 206, un habitant d'Alexandrie dont le statut politique n'est pas connu, se plaint d'avoir été en butte aux tracasseries (*ἐπιγρίαν*) d'un comogrammate dans l'Arsinoïte. Le document est une lettre particulière qui date de 84 ap.-J.-C.

2. *B. G. U.*, 1022.

dans le nome Arsinoïte pour réparer certains pressoirs à huile appartenant peut-être à la cité<sup>1</sup>. Appelés par le comogrammate de Philadelphie à contribuer au transport du blé des trésors au port (καταγωγῆ σίτου)<sup>2</sup>, ils protestent et invoquent une constitution d'Hadrien (θεῖα διάταξις) qui dispense les Antinoïtes de toute liturgie hors de leur cité, πασῶν λειτουργιῶν τῶν ἀλλοτρῶν. Quelle est exactement la portée de cette διάταξις? Ce n'est certainement pas une décision mettant Antinoé en dehors du nome, comme toutes les autres cités, et, partant, libérant les Antinoïtes de toute liturgie du nome tant qu'ils résident dans leur cité. Elle aurait été sans valeur pour appuyer la protestation de nos deux pétitionnaires. Régla-t-elle la situation des Antinoïtes de passage (παρεπιδημοῦντες) dans les nomes? Mais il est trop clair que la population flottante ne pouvait être, en aucun cas, soumise aux liturgies dans les villages où elle ne séjournait pas longuement<sup>3</sup>. Il ne pouvait donc être question que d'Antinoïtes résidant dans la χώρα. La διαρθῶσις τῶν ἐλαιουργῶν<sup>4</sup> peut-elle rentrer dans la catégorie des motifs compris par Tibère Alexandre sous le mot large de φιλεργία? La διάταξις d'Hadrien, aurait appliqué aux Antinoïtes les dispositions des χάριτες citées par Tibère Alexandre. Mais il est étrange qu'aucune allusion ne soit faite, dans le texte, à cette distinction. Il faut, en tout cas, admettre soit que la pétition s'exprime sans précision, soit, malgré la répugnance qu'on a à le croire, que les Antinoïtes aient été plus favorisés que les Alexandrins. Et sans doute la naturelle sympathie que l'empereur Hadrien devait avoir pour sa ville rend l'hypothèse acceptable. Le document de Berlin n'empêche pas, toutefois, de croire que les Antinoïtes étaient, dans les nomes, soumis aux charges réelles.

D'autres personnes qui, peut-être sans être citoyens, se rattachaient à la cité d'Antinoé par un lien difficile à déterminer, étaient également exemptes des liturgies dans le nome. C'est ainsi qu'un certain Horion<sup>5</sup> qui se dit père d'enfants antinoïtiques, Ἀντινοῦτοι παῖδες, et qui n'est pas soumis à la capita-

1. Cf. ci-après.

2. Rostowzew, *Archiv*, III, p. 218 et ici, ch. III.

3. Le texte dit γενόμενοι εἰς Φιλαδέλφειαν, qui est ambigu.

4. Gén. d'ἐλαιουργίον pressoir à huile.

5. P. Reinach., ap. S. de Ricci. *C. R. de l'Académie des Inscriptions*, 1905, p. 160 et suivantes. Voir les corrections et conjectures d'U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 551-556.

tion<sup>1</sup>, s'est vu à tort imposer la charge de percepteur des amendes (*πρακτορεία κατακρωμάτων*)<sup>2</sup> dans le nome Lycopolite, et l'épistratège écrit au stratège de désigner un autre à sa place. Comme l'a remarqué M. Willeken, Horion ne doit pas être citoyen d'Antinoé, car c'est cette qualité qu'il ferait valoir, comme raison de son immunité, à l'exemple des pétitionnaires du papyrus de Berlin cité. Que signifie l'expression *Ἀντινοϊτικοὶ παῖδες*? Notre texte se trouve au recto d'un papyrus qui porte au verso un fragment d'un procès-verbal des séances de la βουλή où il est question de l'ἐπιγραφή avec les Égyptiens accordée aux Antinoïtes. Il est tentant de supposer une relation entre les deux pièces. C'est le parti que propose M. Willeken. Ces *Ἀντινοϊτικοὶ παῖδες* seraient les fils d'un Antinoïte et d'une Égyptienne, ici d'une Antinoïte et d'un Égyptien (puisque Horion n'est pas citoyen). Ce n'est là sans doute qu'une hypothèse, mais il est difficile d'en trouver de plus naturelle, et, en l'absence de texte précis, il semble qu'on puisse provisoirement s'y tenir<sup>3</sup>.

On remarquera, pour en finir avec les cités grecques, que le droit paraît varier pour les citoyens de chacune d'elles. Il est d'autant plus fâcheux que nos textes soient muets sur la condition de ceux de Naucratis et de Ptolémaïs.

Pour les personnes appartenant à un bourg et résidant dans un autre bourg, il est aussi difficile d'arriver à une conclusion certaine. La situation des *παρεπιδημούντες* paraît assez claire. Ils paient la capitation et probablement aussi les autres impôts dans leur village propre<sup>4</sup>. Ils doivent aussi y remplir les charges et c'est pour les y contraindre que les Préfets leur ordonnent, parfois brusquement, d'y rentrer.

Quant aux résidants, nous ne savons pas s'ils payaient des impôts dans leur village d'origine; ils en payaient certainement dans le lieu de leur résidence, par exemple l'impôt foncier, s'ils y possédaient des terres, le *χειρωνόμιον* s'ils y exerçaient un métier<sup>5</sup> et aussi les impôts sur les personnes, comme la λαρ-

1. [ο]ῦ τὰ ἐπικεφάλια τελούντα, Willeken, *loc. cit.*, p. 555.

2. Je suis la conjecture et l'interprétation de Willeken.

3. J'avais aussi pensé à voir, dans les *Ἀντινοϊτικοὶ παῖδες*, un corps de pages ou de mignons consacrés à Antinoüs. Mais il semble que dans ce cas l'épithète serait plutôt *Ἀντινοϊκοί*.

4. *P. Tebt.*, II, 391.

5. *B. G. U.*, 277, où l'on voit des gens résidant dans d'autres bourgs payer les

γραφικά<sup>1</sup>, peut-être enfin l'impôt spécial des étrangers, l'ἐπιξένων τέλος<sup>2</sup> dont semble faire mention un ostrakon du Caire et qui pourrait peut-être s'appliquer aussi aux κατοικοῦντες. Quant aux liturgies, on peut croire qu'en droit ils y étaient soumis dans le bourg de leur résidence comme dans leur bourg d'origine. Il est, en effet, difficile de leur attribuer à ce point de vue un privilège que les Alexandrins n'avaient pas toujours. L'usage contraire eût d'ailleurs favorisé l'établissement des originaires des bourgs où les liturgies étaient pesantes dans ceux où elles étaient moins lourdes et amené un déplacement perpétuel de population. Mais y étaient-ils soumis à toutes les charges? Pouvaient-ils être, par exemple, proposés pour une des fonctions liturgiques administratives du bourg, πρεσβύτερος, archéphode, φύλαξ. Dans les propositions des comogrammates, le bourg propre des personnes désignées n'est jamais indiqué; mais il est bien difficile de dire si la raison en est que, ce fonctionnaire devant toujours être pris parmi les gens du bourg, il est inutile de faire mention d'une circonstance qui se sous-entend d'elle-même, ou si précisément cette circonstance n'est pas mentionnée pour la raison qu'elle n'importait pas<sup>3</sup>.

Un fragment de procès de Berlin<sup>4</sup> est le seul texte dont on puisse, pour le moment, espérer un peu de lumière. Le cas est le suivant: une personne qui remplit dans son village la liturgie de πράκτωρ ἀργυρέων (collecteur des taxes en argent) est désignée par un comogrammate pour une liturgie dans un autre bourg. Devant l'épistratège, un avocat cite ou plutôt résume en ces termes les ordonnances des Préfets sur la matière :

γένη ἀλιευτικά et les γένη ζώογραφικά à S-N.; *B.G.U.*, 217, compte d'impôts où l'on distingue des gens des bourgs ceux qui résident ailleurs.

1. Il est peut-être question d'étrangers domiciliés soumis à la capitation dans *P. Lond.*, 261 col. 10, ll. 142-143; cf. *C. Wessely, Epikhrisis*, p. 24; *Studien*, I, pp. 9-11; IV, p. 64, qui pense que les personnes dans ce cas s'appellent ὁμολογοί. Cf. *C. Théod.*, XI, 21, 6, 3: qui vicis, quibus adscripti sunt, derelictis et qui homologi more gentilicio nuncupantur ad alios seu vicos seu dominos transierunt. Opinion différente dans *U. Wilcken, Gr. Ost.*, I, p. 253-255 et dans Grenfell et Hunt, *Oxy. Pap.*, III, p. 166, n. 22.

2. *Cairo Ostr.*, 9632, cf. *U. Wilcken, Archiv*, I, p. 153. doute sur l'existence de cette taxe dans Grenfell-Hunt, *Tebt.*, II p. 219, n. 22-24.

3. Il faut remarquer, en tout cas, qu'ils garantissent l'État contre les risques que peuvent lui faire courir les liturgies, aussi bien que les originaires du bourg.

4. *B. G. U.*, 15.



Κεκέλευσται ὑπὸ τῶν κατὰ καιρὸν ἡγεμόνων ἕκαστον ἐς τὴν ἑαυτοῦ κώμην καὶ μὴ ἀπ' ἄλλης εἰς ἄλλην μεταφέρεσθε (1. μεταφέρεσθαι).

Quel est le sens de cette phrase? A première vue elle semble dire que chacun doit remplir les liturgies dans son bourg d'origine. Mais, si l'on poursuit la lecture du texte, on est amené à douter de cette interprétation si simple. Logiquement, en effet, l'avocat devrait ajouter : « c'est donc à tort que le comogrammate a désigné mon client pour une liturgie dans un bourg qui n'est pas le sien », et c'est sur la qualité d'originaire du bourg où il est en exercice qu'il devrait insister. Or il n'en est rien : ce dont l'avocat et le défendeur se plaignent, c'est qu'on ait désigné celui-ci pour une liturgie quand il était déjà collecteur dans sa patrie, ἀνέδωκεν αὐτὸν πράκτορα ἀργουρικῶν τῆς ἰδίας κώμης εἰς ἄλλην λειτουργίαν. Le plaignant ne proteste donc pas contre le fait d'être proposé pour une liturgie dans un autre bourg que le sien, mais contre le fait d'être proposé pour une liturgie dans un autre bourg, quand il est déjà collecteur dans le sien<sup>1</sup>. Et si c'est bien là, comme il semble, l'aspect juridique du cas, il faut, pour que les ordonnances citées s'y appliquent, supposer que la phrase par laquelle l'avocat les résume signifie : celui qui est désigné pour une liturgie dans son bourg doit y exercer cette charge et ne peut être transféré pour une autre liturgie dans un autre bourg.

Si nous devinons juste à travers les obscurités du texte, les ordonnances préfectorales ne feraient pas autre chose que de confirmer cette règle générale dans l'empire, quand il s'agit des charges, à savoir que, lorsque pour une liturgie il y a conflit entre deux communes, c'est la commune d'origine qui a la préférence. Si notre personnage a pu être proposé à la fois dans deux bourgs, c'est qu'appartenant à l'un ou bien il a des terres dans l'autre ou bien il y réside. Dans le premier cas, la charge qu'on veut lui imposer est probablement une charge réelle, mais alors puisqu'il s'agit presque toujours, dans ce cas-là, de prestation en argent ou en nature ou de corvées, il pourrait y être soumis, tout en restant collecteur dans son village, les corvées admettant généralement des rempla-

1. Cette circonstance doit faire rejeter une autre explication qui eût pu paraître possible : on aurait pu croire, en effet, que les deux villages formaient la province d'un seul comogrammate, et que l'avocat faisait allusion à une règle qui, dans ce cas, obligeait le comogrammate à ne proposer pour les liturgies d'un bourg que les habitants de ce bourg.

cants. Dans le second cas, et c'est ce que nous inclinons à croire, il faudrait conclure que les résidants peuvent être proposés aux liturgies dans les deux bourgs, celui de leur résidence et celui auquel ils restent attachés, et qu'en cas de conflit, c'est le second qui l'emporte.

Resterait maintenant à exposer les règles générales de la désignation aux charges, les procédures diverses de nomination, celles qui permettent à toute personne qui se croit injustement appelée à les remplir d'y échapper, les limites et les droits de l'administration centrale et locale à cet égard. Mais ces règles varient selon que l'on considère la cité, la métropole ou le bourg. De plus, nous ne les connaissons pas assez pour les grouper en une théorie générale. Mieux vaudra les étudier à mesure que nous les rencontrerons dans le cours de notre travail.

#### CONCLUSION

Mais, dès maintenant, nous pouvons tenter de résumer ce que nous entrevoyons du caractère général de la vie municipale en Égypte à l'époque romaine. Aussi bien dans le nome que dans les cités, elle y est comparable à ce qu'elle est dans le reste de l'Empire. Ici comme ailleurs, l'administration repose sur le système des charges, c'est-à-dire qu'elle n'y est pas assurée uniquement par des fonctionnaires de carrière, mais par les membres mêmes de la commune, nome ou cité, qui sont tenus de remplir temporairement certains devoirs publics. Pourtant il y a cette grande différence entre le nome et la cité que, dans le nome, l'activité des personnes ainsi soumises à ces obligations est réglée par des fonctionnaires de carrière, agents du pouvoir central, et en particulier par le stratège et ses subordonnés, tandis que, dans les cités, toute puissance est entre les mains des magistrats dont les fonctions sont, elles aussi, des charges, seulement plus honorables et plus élevées que les autres. Il n'en est pas moins intéressant de constater que dans le détail le même système a été appliqué à la *χωρὰ*, domaine où s'exerce le pouvoir absolu des Pharaons, aussi bien qu'aux cités qui ont retenu sous la souveraineté des rois et des empereurs quelque chose de leur auto-

nomie municipale. Il va sans dire que ce système ne date pas, dans le nome, de la conquête romaine. Il était certainement en vigueur sous les Lagides et nous devons regretter le silence des textes de l'époque ptolémaïque qui nous empêche de voir nettement les modifications apportées par les Romains. Plus regrettable peut-être encore est notre ignorance des institutions des temps pharaoniques, car rien ne prouve qu'il ne se combinât pas dès lors avec les exigences du despotisme de droit divin. On peut croire pourtant — mais il faut avouer que c'est une opinion *a priori* — que l'influence des idées grecques et des institutions des villes classiques a contribué à asseoir et à fixer le système des liturgies dans le nome. On peut plus certainement affirmer que les Romains y ont fait des retouches importantes, et la preuve en est que nous avons trouvé dans les règles relatives à l'immunité les traces des principes de leur droit public. D'ailleurs on a l'impression très nette que leurs réformes ont eu pour but, non de diminuer, mais d'agrandir la part des fonctions liturgiques, et nous verrons, en étudiant l'administration des bourgs, que certaines attributions, réservées au II<sup>e</sup> s. av. J.-C. à des fonctionnaires de carrière, sont peut-être maintenant entre les mains des λειτουργοῦντες. En d'autres termes, l'action romaine, tout en apportant de la précision dans les règles administratives, a eu pour effet sur ce point de fortifier la vie municipale, car c'est fortifier la vie municipale que de confier les devoirs administratifs, non pas à des fonctionnaires permanents, mais, tour à tour et temporairement, à des membres de la commune jugés aptes à les remplir.

Ce n'est pas seulement dans l'administration, mais encore dans la constitution même des communes, que l'on peut noter des ressemblances entre l'Égypte et les autres provinces de l'empire romain. Naturellement on ne s'étonnerait pas de ces ressemblances pour les cités grecques. Que les liens qui attachent les citoyens à leurs cités soient ici comme ailleurs les liens de la naissance, rien que de très naturel. Il est plus frappant que les règles qui déterminent la dépendance des habitants du nome à l'égard de leur commune, découlent du même principe, et, autant que nous pouvons le voir, nous aient semblé à peu près pareilles. Il n'y a certainement pas là — on l'a vu plus haut — une innovation romaine; il en était de même sous les Ptolémées. Le nome n'était pas alors un district arbitrai-

rement découpé au gré des nécessités administratives. C'était, en théorie du moins, une unité vivante, à laquelle ne pouvaient se rattacher que les personnes censées de même sang. Par là il se rapprochait de la commune au sens classique. Très probablement, du moins à notre avis, ces distinctions entre originaires et résidants, si semblables à celles que l'on trouve dans le droit public romain, ne datent pas en Égypte de la domination des Lagides et des Césars. Mais, à ce point de vue encore, l'exemple des cités grecques a dû les fortifier et les préciser. Et même la comparaison entre les textes romains, où l'origine des personnes est généralement donnée avec le plus grand soin, et les textes ptolémaïques, où ces indications sont le plus souvent omises, porte à croire qu'un pas encore a été fait dans ce sens sous les Romains qui paraissent avoir mis dans les règles relatives à l'*origo* plus de rigueur, parce qu'ils y attachaient plus d'importance.

Malgré ces ressemblances générales, les institutions municipales de l'Égypte gardent une originalité singulière. Ce ne sont pas les cités grecques qui diffèrent essentiellement des autres cités de l'empire; c'est le nome, dont on ne trouve l'équivalent nulle part. Dans les villages et les villes du nome, vit une population mêlée, Grecs et indigènes, directement gouvernée par le stratège. Entre ces deux classes de sujets, l'administration centrale fait une distinction, et les Grecs ont des privilèges. Mais on les distingue encore au point de vue du droit municipal. Presque tout l'élément grec, en effet, se rattache à la métropole; c'est dans la métropole seule, d'ailleurs, que l'on peut recevoir l'éducation et la culture helléniques dont les gymnases sont les centres. La constitution de la métropole a donc pris une couleur hellénique qui manque tout à fait à celle des bourgs: nous y trouvons des *archontes*, et même, en prenant le mot dans un sens large, un *δημος*. On ne saurait pourtant les comparer à des cités. Les Hellènes du nome ne sont pas des citoyens (*πολιται*); le *δημος* des métropoles n'est pas un corps politique; ici, point de démos ni de tribus, point d'assemblée régulière ayant des attributions définies, pas l'ombre d'autonomie municipale: ces Hellènes obéissent aux stratèges comme les autres sujets de la province; leur privilège politique consiste uniquement à appartenir à une commune gouvernée, sous l'autorité du chef du nome, par des fonctionnaires liturgiques, dont les charges



prennent le nom d'ἀρχαί, et imitent les ἀρχαί des cités. Mais il n'en est pas moins vrai que ces Hellènes forment dans la population de la province une classe à part, suivant un droit propre, et différemment traitée par l'administration et par le fisc. Il n'y a donc pas en Égypte, comme on l'a répété depuis Mommsen, trois classes de population : les Romains, les Grecs des cités, les indigènes ; entre les Grecs des cités et les indigènes, il faut placer les Hellènes du nome, qui ne sont pas πολῖται, mais, pour la plupart, membres d'une commune qui ne saurait être assimilée ni à la cité, ni à ce que pouvait être sous les pharaons nationaux la ville indigène.

Connaissant maintenant les divers centres de la vie municipale, et, d'une manière générale, la condition de la population qui les habite, nous devons pénétrer dans chacun de ces centres, et y surprendre cette population dans les actes quotidiens de sa vie publique.

---

## CHAPITRE II

### La vie municipale dans les cités grecques.

Il était impossible que la conquête romaine n'amenât pas quelque changement dans la situation des cités grecques d'Égypte aussi bien que dans leur constitution intérieure. Mais ces transformations ne sont pas, à première vue, très apparentes.

Il est certain que les nouveaux maîtres ne songèrent pas, dès le début, à augmenter le nombre des villes autonomes. Il faut attendre l'époque d'Hadrien pour voir s'élever dans la Moyenne Égypte une autre ville méritant le nom de πόλις. Jusque-là ce titre ne convient toujours strictement qu'à Alexandrie, à Ptolémaïs et à Naucratis. Si l'on en juge par le silence presque complet des textes, celle-ci a perdu beaucoup de son importance <sup>1</sup>. Quant à Ptolémaïs, quelques témoignages bien rares — mais le sol de la ville n'a jamais été fouillé — permettent d'affirmer qu'elle existait encore ; il semble qu'elle fut un moment, au III<sup>e</sup> siècle, conquise par les Blémyes et que Probus la reprit à ces barbares <sup>2</sup>.

On est aussi très peu renseigné sur Antinoé, bien qu'elle doive au voisinage d'Hermoupolis, qui a tant fourni à nos collections papyrologiques, d'être plus souvent nommée dans les papyrus <sup>3</sup>.

1. Pour l'époque romaine et avant le III<sup>e</sup> siècle, on n'a de Naucratis que quelques inscriptions : *Inscr. gr.*, 1105 ; E. A. Gardner, *Naukratis*, II, p. 68, n<sup>o</sup> 15 (*Inscr. gr.*, 1106), et probablement *C.I.Gr.*, 4697 (*Inscr. gr.*, 1103) ; Milne, *Musée du Caire*, 9228 (*Inscr. gr.*, 1104), d'après de Ricci. Cette pénurie de documents vient sans doute de ce qu'on a très peu de papyrus de Basse Égypte. Hadrien donne la charte de Naucratis à Antinoé, ce qui semble prouver que Naucratis avait une certaine importance (U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 555).

2. *Inscr. gr.*, 1151-1156. Vopiscus, *Vita Probi*, 17 ; Ptolémaïs aurait été prise et reconquise en même temps que Coptos ; d'après Zosime, *Hist. nov.* I, 71, Ptolémaïs se serait révoltée et aurait appelé les Blémyes à son aide ; cf. Lenain de Tillemont, *Hist. des Emp.*, III, p. 429-430 ; G. Plauman, *Ptolémaïs in Ober-ägypten*, p. 69.

3. Le *P. Reinach*, 49, provient peut-être d'Antinooupolis.

Pour la date de sa fondation<sup>1</sup> on peut hésiter entre les années 122 et 130. La première est donnée par la Chronique Paschale<sup>2</sup>. Mais il semble qu'alors Hadrien était en Gaule et c'est en Gaule qu'il apprend, d'après Spartien, la révolution qui éclate à propos du bœuf Apis<sup>3</sup>. D'ailleurs un fragment de Dion Cassius, qui doit se rapporter à ce temps, dit expressément que c'est une lettre de l'empereur qui fit tout rentrer dans l'ordre<sup>4</sup>. Si Hadrien écrivit, c'est donc qu'il n'était pas sur les lieux. La Chronique aura fait une confusion entre les années, et tout parle en faveur de l'année 130, proposée par Dürr<sup>5</sup>, époque du second voyage, le plus important, d'Hadrien, dans la vallée du Nil.

Ce voyage a été célébré par une frappe de monnaies à Alexandrie<sup>6</sup>. Celles qu'on peut rapporter à cette série sont, pour la plupart, de la 13<sup>e</sup> année du règne qui commence au 29 août 130. Une seule est de la 14<sup>e</sup> année. Au 25 du mois d'Athyr, c'est-à-dire vers le 25 novembre, Hadrien était certainement à Thèbes, où il fut salué par la statue parlante de Memnon. Le voyage sur le Nil et la mort d'Antinoüs à Besa se placent sans doute dans cet intervalle. On pourrait prendre ici le renseignement de la Chronique Paschale, généralement bien informée dans le détail et qui met la fondation d'Antinoopolis le 3 des Calendes de novembre, soit le 30 octobre<sup>7</sup>.

Il est puéril de dire qu'Hadrien a fondé cette cité nouvelle uniquement pour honorer son favori : la ville existait probablement, le nome aussi<sup>8</sup>, mais ce n'en était pas moins un boulever-

1. Pour toute cette discussion, je résume les arguments de Wilhelm Weber, *Untersuchungen zur Geschichte des Kaisers Hadrianus*, Leipzig, 1907. On ne saurait placer la fondation de la ville en 117, époque d'un court séjour probable d'Hadrien à Alexandrie. La mort d'Antinoüs est certainement postérieure; Weber, *l. c.*, p. 51-52 et Dürr, *Reisen Kaiser Hadrians*, 1881, p. 16.

2. *Chron. Pasch.*, I, 2, 23 : Τοῦτοις τοῖς ἡμέραις (ceux de 122) Ἀδριανὸς εἰς τὴν Αἰγύπτου παρεγένετο καὶ κτίσει τὴν Ἀντινόου τῆς Θεβαΐδος πρὸ γ' Καλάνδων Νοεμβρίου. Sharpe-Gutschmid, *Gesch. Aegyptens*, II (1862), p. 42 et 145; G. Milne, *History of Egypt*, p. 54; Pietschmann, Pauly-Wissowa, I, 2, p. 2442; Weber, p. 113.

3. Spart., *Vit. Hadr.*, 12, 1.

4. Peter Patr., ex C. Vatic., 108, p. 229; cf. Weber, *l. c.*

5. Dürr, *Reisen Kaiser Hadrians*, n. 359. Il n'y a pas de place en 123 pour un voyage en Égypte. Weber, *l. c.*, p. 121.

6. Weber, p. 247 et la n. 897, où il discute le travail de Duthilh, *Arrivée exacte de l'empereur Hadrien en Égypte*, *Bull. Inst. Eg.*, III<sup>e</sup> sér., 5 (1894), p. 49 et suivantes.

7. Weber, *l. c.*, p. 248.

8. P. Oxy., IV, 709; Grenfell et Hunt, *ad loc.*

sement administratif que de faire naître en pleine Égypte une *πόλις* grecque. Qu'on songe à la jalousie de la grande ville voisine d'Hermoupolis et des autres métropoles; les monuments dont Hadrien semble les avoir dotées, notamment Hermoupolis <sup>1</sup> et Oxyrhynchos <sup>2</sup>, étaient peut-être destinés à compenser, à ses yeux, la faveur qu'il marquait à Besa. Si donc l'empereur n'avait pas eu d'autres motifs de créer une cité, il eût pu honorer son ami par une mesure moins grave : par exemple, en lui consacrant des temples dans les villes déjà existantes ou en donnant son nom à une des métropoles. Or ces motifs, il ne paraît pas très difficile de les deviner. Hadrien est un empereur philhellène; la vallée du Nil renferme une quantité de Grecs, sinon de race, tout au moins de culture et auxquels il manque pourtant d'être des citoyens : ce sont les *Ἑλληγες*, originaires des métropoles et de la *χώρα*; faire un choix dans cette foule et rattacher les plus dignes à une cité, c'est favoriser cet élément hellénique. La mort d'Antinoüs a pu déterminer la préférence de l'empereur pour Besa, qui, avant lui, n'était peut-être pas même une métropole; le souvenir du héros, le mysticisme ou la manie archéologique d'Hadrien ont pu donner leur couleur aux institutions de la cité; son goût architectural <sup>3</sup> a pu se marquer dans le tracé des rues et l'aspect des édifices; mais l'idée de créer une cité en Égypte a des raisons plus sérieuses et s'accorde bien avec tout ce que l'on sait de la politique générale de ce prince. Ajoutons que cette cité devait presque nécessairement s'élever dans la Moyenne Égypte. L'Heptanomide est une création des Romains, bien antérieure à Hadrien, puisqu'elle est mentionnée dans un papyrus du 1<sup>er</sup> siècle, et il ne semble pas qu'on puisse la faire remonter au delà de Galba, époque de l'édit de Ti. Alexandre qui n'y fait pas allusion <sup>4</sup>.

1. Sur ces monuments, voyez Weber, p. 257-258. Thermes Hadriens, *C.P.H.*, I, 66, p. 30, l. 6. *Ἀδριαναίων*, *C.P.H.*, 127 verso, II, 5, p. 77; *P. Amh.*, II, 121, l. 26; *Ἀντινοείων*, *C.P.H.*, 127 v<sup>o</sup>, II, 1, 2, p. 76. Il ne faut pas comme le fait Weber, p. 258, n. 931, rattacher à ce temple *Ἐξηγητῆς Ἀντινοῦς* de *C.P.H.*, 127 r<sup>o</sup>, col. XVIII, l. 3, p. 70. Il s'agit de l'exégète d'Antinooupolis. *Πλατεία Ἀντινοῦταις*, *C.P.H.*, I, 119 r<sup>o</sup>, III<sup>b</sup>, 16; IV, l. 12, etc.

2. Thermes Hadriens, *P. Oxy.*, II, 54, l. 10. Pour les autres traces du passage d'Hadrien en Égypte, cf. Weber, p. 258-260.

3. Jomard, *Descr. de l'Égypte*, donne comme motif de la fondation d'Antinoé le désir de l'empereur de rivaliser avec les grands constructeurs de Thèbes (p. 201) et aussi des nécessités administratives (p. 202).

4. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 126, et surtout *Archiv.*, III, p. 312, ad *P. Oxy.*



L'épistratégie nouvelle comprenait sept nomes, parmi lesquels celui qui devint l'Antinoïte, et un huitième, l'Arsinoïte. L'Égypte se trouve ainsi divisée en trois épistratégies. La Basse Égypte et la Thébaïde avaient chacune leurs cités grecques : Naucratis et Alexandrie, d'une part, au nord, Ptolémaïs au sud. Il était presque nécessaire que l'Heptanomide eût un jour la sienne ; ce fut Hadrien qui la lui donna.

Comme elles avaient été autrefois soumises aux Ptolémées, les cités grecques d'Égypte sont maintenant soumises à l'empereur de Rome, représenté par le Préfet. Aucun témoignage direct ne nous apprend dans quelle classe des villes provinciales elles étaient rangées, mais il n'est pas probable qu'elles eussent la qualité de villes libres. Tout ce que l'on sait d'elles nous les montre sous la dépendance stricte du gouverneur de la province et même, sauf Alexandrie, des procureurs qui dirigent les épistratégies <sup>1</sup>. Elles ont le droit de battre monnaie, au moins l'une d'entre elles, Alexandrie, mais c'est un droit qui est laissé aux villes sujettes <sup>2</sup> ; le sol, ou tout au moins une partie du sol du territoire qu'on pourrait, à la rigueur appeler le territoire alexandrin, paraît bien exempt de tribut, mais c'est là non un droit garanti par un traité (*fœdus*) ou par une charte (*lex*), mais un privilège (*beneficium*) assuré par l'édit du gouverneur. C'est en effet celui de Ti. Alexandre <sup>3</sup> qui nous révèle cette particularité par l'engagement qu'il prend de ne pas faire mesurer certaines terres (ἀρχαία γῆ) de la région alexandrine et du nome Ménélaïte <sup>4</sup>.

709. Ce texte serait, selon lui, du règne de Vespasien ; il plaçait donc la création de l'Heptanomide, entre Galba et ce prince. *P. Tebt.*, II, 302, l. 25, montre que cette création est antérieure à 71-72. Cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 375, n. 1. Grenfell et Hunt persistent à penser que *P. Oxy.*, 709, est antérieur à 68, date de l'édit de Ti. Alexandre. Cf. *P. Tebt.*, II, p. 92, n. 25.

1. Cf. plus haut. p. 73.

2. Marquardt, *Organisation de l'Emp. rom.*, éd. fr., I, p. 110 ; cf. Mommsen, *Gesch. d. Röm. Münzwesens*, p. 727.

3. *C.I.Gr.*, 4956, l. 64. Cf. Dittenberger, *ad loc.*, *O.G.I.S.*, II, 669 (*Inscr. gr.*, 1262). Les terres en question sont situées dans l'Ἀλεξανδρείας γῶρα, qui est détachée de la ville, et dans le nome Ménélaïte.

4. Les Ptolémaïtes semblent avoir payé un impôt foncier pour leurs domaines, du moins pour ceux qui étaient situés sur le terroir de Crocodilopolis, village qui a fait partie du Thinite (cf. *Archiv*, IV, p. 537, n. 2) puis de l'Aphroditopolite (Ptol.) et qui, par conséquent, a pu être traité comme la *regio* de la ville. V. *P. Lond.*, 601 B, III, p. 76, particulièrement l. 260 et suivantes. G. Plauman, *l. c.*, suppose qu'il y a pu y avoir une analogie entre les terres

A l'égard du reste de l'Égypte, la situation des cités grecques n'est guère changée. Elles sont toujours opposées au nome et soustraites à l'autorité de ses fonctionnaires. Cependant, comme peut-être déjà à l'époque ptolémaïque, les cités peuvent jouer le rôle de métropoles. Ptolémaïs et Antinoé nous sont données expressément comme les chefs-lieux du Thinite et de l'Antinoïte<sup>1</sup>. Mais le nome est-il le territoire de la cité, administré par les magistrats de la cité même ou reste-t-il administrativement indépendant de la ville, à qui il ne serait lié que par des rapports topographiques et économiques, étant gouverné par un stratège pareil aux autres stratèges, fonctionnaires du pouvoir central?

Cette dernière hypothèse serait plus conforme à ce que l'on sait d'Alexandrie. Les géographes et surtout le célèbre édit de Tibère Alexandre ont fait connaître la région d'Alexandrie (Ἀλεξανδρείας χώρα, *Alexandreae regio*), que Pline catalogue avec les nomes de Basse Égypte<sup>2</sup>. Mais si les Alexandrins ont certainement dans cette région des terres, d'ailleurs privilégiées et probablement exemptes d'impôt, Alexandrie reste tout à fait distincte de ce nome, dont le chef-lieu, d'après Ptolémée<sup>3</sup>, est Hermoupolis la Petite<sup>4</sup>. C'est donc dans cette ville que devait résider le stratège de la région, différent du στρα-

comprises dans ce texte sous la rubrique ἡ πέζων, et l'ἀρχαία γῆ de l'édit de Ti. Alexandre, d'une part et, d'autre part entre celles qui sont classées sous la rubrique α  $\frac{\circ}{\circ}$  πολ et les ἐπιγενηματα du même édit. Mais cette analogie n'est pas évidente.

D'ailleurs fidèles à leur politique ordinaire, les Romains n'ont pas dû accorder à toutes les cités d'Égypte les mêmes privilèges. On a vu dans le précédent chapitre que la condition de leurs citoyens n'était pas la même à l'égard des charges. Un texte de Strasbourg nous révèle qu'Antinooupolis avait un droit de priorité (πρωτοπραξία) dans les créances sur les particuliers, comme le fisc; *P. Strasb.*, 31, l. 25, voir Preisigke, *ad loc.*, p. 126. Nous ne savons pas si le même privilège appartenait à Ptolémaïs et à Alexandrie. M. U. Wilcken a en effet noté qu'en Bithynie, d'après Plin., *ad. Trai.*, 108/9, toutes les villes ne le possédaient pas. Parmi les métropoles, on peut affirmer qu'Hermoupolis ne jouissait pas du même avantage, cf. Wilcken, *Archiv*, V, p. 260, et ses corrections à *P. Leipz.*, 9, l. 33, dans F. Preisigke, *P. Strasb.*, 31, introd., p. 126, n. 6.

1. Ptol., IV, 15, 61 et 66; cf. U. Wilcken, *Observationes*, p. 19; sur This, ancienne métropole du nome, plus tard chef-lieu religieux, à l'époque chrétienne, cf. Plauman, *l. c.*, p. 82-83. Dans *P. Paris* 69, l. 17 lire, avec lui. ἀπό Ἐλεφαντινῶν πόλεως.

2. Pline, *Hist. nat.*, V, 59.

3. Ptol., IV, 5, 18, p. 702 et suivantes.

4. Aujourd'hui Damanhour.

τηγός τῆς πόλεως (vel Ἀλεξανδρείας), qui est un fonctionnaire tout autre <sup>1</sup>.

Mais Alexandrie, capitale de l'Égypte entière (Αἰγύπτου πόσης μητροπόλις) <sup>2</sup>, n'est jamais donnée pour la métropole d'un nome, et sa situation spéciale a pu déterminer le régime original auquel son territoire était soumis. Généralement on ne conçoit guère une cité grecque réduite à une ville et à des faubourgs, comme l'auraient été, en réalité, Ptolémaïs et Antinoé, si on avait enlevé à leurs magistrats toute autorité sur le nome environnant. Ce cas semble pourtant celui de Naucratis. Les auteurs s'accordent à nous représenter cette cité comme une enclave dans le nome Saïte <sup>3</sup>. Y avait-il place dans ce district pour un territoire rural distinct autour de la ville grecque? M. Maspéro considère Anthylla et Archandroupolis comme des bourgades dépendantes de Naucratis <sup>4</sup>. Mais le texte allégué <sup>5</sup> fait simplement allusion à la situation de ces deux villes sur le passage des barques qui, au temps de l'inondation, vont de Canope à Naucratis. Il semble donc que cette cité n'ait pas eu d'autre étendue que celle de la ville même et de sa banlieue. Ptolémaïs et Antinoé ont pu se trouver dans la même condition; chefs-lieux d'un nome parce qu'elles étaient la résidence du stratège, elles auraient échappé elles-mêmes à son autorité. En tout cas, l'on ne peut rien conclure sans avoir sur elles des renseignements directs. Or, aucun texte ne mentionne

1. Cf. plus bas.

2. Ptol., l. c., *Dio Prus.*, 32, 36, compare Alexandrie à la tête de l'Égypte: ἦτε γὰρ Αἰγύπτου, τηλικούτον ἔθνος, σῶμα τῆς πόλεως... C'est la πόλις par excellence, opposée à la χώρα. Les Alexandrins disent pour la désigner ἡ πόλις. Dans le nome, πόλις tout court désigne plus ordinairement la métropole, Wilcken, *Observationes*, p. 8. Wilcken semble dire que c'est une règle absolue et que dans le nome Alexandrie est toujours appelée Ἀλεξανδρεία ou ἡ Ἀλεξανδρείων πόλις. Cf. cependant *P. Lond.*, 301, l. 11, II, p. 256, où ἡ πόλις signifie probablement à Alexandrie. A l'époque ptolémaïque, la règle n'est pas suivie, cf. *P. Grenf.*, II, 14, c. l. 3 et l. 6; et plus haut, p. 8, n. 6, et 48, n. 2.

3. Strab., XVII, 1, 18, C. 801; Ptol., IV, 5; *Rev. Laws*, col. 60.

4. G. Maspéro, *Hist. des peuples de l'Orient*, 6<sup>e</sup> éd., p. 793.

5. Hérodote, II, 97, 98. Qu'Archandroupolis fut un comptoir de Naucratis (Gutschmid, *Philologus*, X, p. 653), cela ne prouve pas que ce fut une χώρα du nome Naucratic. Ce nome est pourtant mentionné dans les listes d'Esneh (cf. D. Mallet, *Les premiers établissements des Grecs en Égypte*, p. 151, n. 1), et ses divinités sont différentes de celles du nome Saïte. Anthylla est identifiée par Griffith avec Gynæcopolis, capitale d'un nome indépendant d'après Pline. Cf. *Naucratis*, II, p. 80. Cette identification est rejetée par Wiedemann, aussi bien que celle d'Archandroupolis avec Andropolis, *Herodot's zweites Buch*, ad loc.

le stratège de l'Antinoïte, aucun celui du Thinite. Mais les documents de cette provenance sont peu nombreux. Un seul papyrus pourrait jeter quelque lumière sur le nome Thinite. C'est une liste de propriétaires avec mention de l'étendue de leurs propriétés, dressée par le comogrammate de Crocodilopolis et des villages dépendants; ce bourg faisait peut-être partie du Thinite; or on voit que l'administration des villages dans ce nome ne différait pas de ce qu'elle était dans les autres<sup>1</sup>. Si le Thinite était le territoire de la cité on pourrait sans doute y trouver des  $\alpha\omega\mu\alpha\iota$  et peut-être aussi des comogrammates; mais on s'attendrait à y rencontrer une allusion à une division en dèmes ruraux tout à fait absente de notre papyrus. On est donc porté à croire que le nome ne faisait pas corps avec la cité, et qu'il avait son stratège. Les Ptolémaïtes auraient eu des terres dans le nome, comme les Alexandrins dans la *regio Alexandreae*; la ville même y aurait possédé peut-être des domaines, comme Alexandrie en avait au Fayoum; mais les fellahs des bourgs seraient restés soumis au pouvoir central comme les autres fellahs d'Égypte. Il est trop clair cependant que, pour être affirmatif, il faudrait attendre d'autres documents.

#### LE DROIT DE CITÉ. — TRIBUS ET DÉMES

Il semble qu'à l'époque romaine, comme à l'époque ptolémaïque, on ait distingué entre les citoyens de plein droit et les demi-citoyens qui ne jouissent que des droits privés inhérents à la  $\pi\epsilon\lambda\iota\tau\epsilon\iota\alpha$ , c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, le droit d'acquérir et de posséder le sol ( $\gamma\eta\varsigma \xi\gamma\kappa\tau\eta\sigma\iota\varsigma$ ) et celui de contracter des mariages légitimes avec les autres citoyens ( $\epsilon\pi\iota\gamma\alpha\mu\iota\alpha$ )<sup>2</sup>. Les femmes, qui n'ont eu partout que ces droits privés, sont généralement traitées de  $\alpha\sigma\tau\alpha\iota$  dans les textes<sup>3</sup> et la même

1. *P. Lond.*, 604, III, p. 70 et suivantes; cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 534-538; et aussi Plauman, *op. laud.*

2. Szanto, *Das griechische Bürgerrecht*, p. 6 et p. 24.

3. *P. Petrie*, III, n. 1, l. 18 (cf. add. et corr.); 5, a, l. 13; *P. Grenf.*, I, 21, l. 4; *B.G.U.*, 1059; *P. Oxy.*, II, 259, l. 12 (23); 261, l. 4-5 (55); 271, l. 3 (56); 263, l. 2 (77); *P. Tebt.*, II, 316, l. 14 et l. 87-88 (99); *P. Oxy.*, I, 100, l. 5 (133); III, 477, l. 14 (132-133); *B.G.U.*, 193, l. 8 (136); *P. Fior.*, 1, l. 1, 15, 19 (153); *B.G.U.*, 959, l. 10 (148); *B.G.U.*, 919, l. 4 (n°); *P. Leipz.*, 31, l. 13 (193-198); *P. Fior.*, 97, l. 12 (n°); *P. Oxy.*, 56, l. 6 (211); *P. Fior.*, 57, l. 79; 58, l. 2 (166-n°); *P. Leipz.*, 9, l. 4 (233); *P. Fior.*, 56, l. 2-6, 10-11 (234); *P. Leipz.*, 10, l. 3 (240); 32, l. 10 (240); 38, I, l. 5 (?).



épithète se rencontre aussi au masculin <sup>1</sup>. Enfin, comme à l'époque grecque, on trouve des citoyens qui ne portent que le *politique* <sup>2</sup> et s'opposent à ceux qui sont désignés par le démotique, il est probable que les *ἀστοί* et *ἀσται* et les personnes qui ne prennent que le *politique*, au moins dans la *χώρα* égyptienne, sont, comme sous les Lagides, des citoyens de moindre droit, non inscrits dans les *dèmes* et qui ne peuvent ni prendre part aux assemblées ni aspirer aux *ἀρχαί*.

Quant à la distinction entre les *ἀστοί* et les *Ἀλεξανδρεῖς* ou *Πτολεμαῖσις*, elle nous échappe encore <sup>3</sup>. La classe intermédiaire entre les citoyens de moindre droit et les citoyens de plein droit, les *οὐπω ἐπηγγέμενοι εἰς δῆμον τὸν θείον* ne sont plus mentionnés nulle part et paraissent avoir disparu.

C'est l'inscription dans le *dème* et la tribu qui semble consacrer les droits politiques. Nous avons déjà signalé, pour l'époque ptolémaïque, cette division du corps civique. Nous devons maintenant y revenir avec plus de précision et de détails. La comparaison de ce que nous apprennent les textes de l'époque romaine et de ce que nous révèlent ceux de l'époque précédente nous montrera que, si les Romains n'ont pas bouleversé cette organisation, ils y ont toutefois apporté des modifications profondes. Mais auparavant il faut mettre sous les yeux du lecteur tous les éléments d'un problème qu'on ne peut malheureusement pas résoudre en toutes ses parties; on a essayé de le faire par les tableaux suivants <sup>4</sup>:

1. C.P.R., 6, l. 6.

2. Voir appendice, le tableau des citoyens.

3. On ne peut pas admettre que *ἀστή* soit réservé aux Alexandrines (comme le croit F. Preisigke, ad *P. Strasb.*, 52), pour lesquelles on ne rencontre pas le *politique* (*Ἀλεξανδρεῖς* ne se trouve qu'à l'époque ptolémaïque, Strack, *Dyn.*, 171), car l'épithète est appliquée, semble-t-il, à une Ptolémaïte; cf. *P. Oxy.*, II, 268, l. 2, l. ἀ[σ]τή; au lieu de α[ύ]τή; C'est à tort que G. Vitelli a cru qu'elle pouvait être donnée à une Hermopolitaine: *P. Fior.*, 57, introd., à propos de *Ἀφ. Ἀρητοῦ; ἡ καὶ Ἱερωνοῦ;* (*P. Fior.*, 57, l. 79; 58, l. 2; *P. Leipz.*, 9, l. 4; 10, l. 3; 32, l. 1). Cette femme mariée à un Hermopolite et dont le fils est Hermopolite, est Alexandrine, parce qu'elle est fille d'un Alexandrin *Ἱερων Ἄντωνος*. — Il est possible que *ἀστή* soit quelquefois omis: ainsi, peut-être, *Ἰσιδώρα* (*B.G.U.*, 1050, l. 1) qui, sous le règne d'Auguste, épouse *Διονύσιος Ἰσιδείου*. Le *κύριος* de cette femme est son frère *Βάχχιος Ἀλωκίης*. Si elle n'est pas citoyenne, il faut supposer que son père ne l'est pas et que le frère a été fait citoyen, le premier de la famille, ou quelque explication analogue. Cf. Schubart, *Archiv*, V, p. 94, n. 2.

4. Cette question des tribus et *dèmes* des cités grecques d'Égypte, a été étudiée, principalement par G. Lumbroso, *Ricerche Alessandrine*, III, § 3:

## TABLEAU I

Tribus alexandrines.	
Πτολεμαίς <sup>1</sup>	Διονυσία <sup>2</sup>
<p>1. Westermann, <i>Vitarum scriptores Graeci minores</i>, 1845, p. 50 : c'est la tribu d'Apollonius de Rhodes; Callimaque, <i>Epigr.</i> Wilamowitz, X, <i>Anthol. Pal.</i>, VII, 520 : c'est aussi celle de Timarque l'historien.</p> <p>2. Satyros, ap. Théophil. <i>ad Autolye.</i>, II, p. 94; <i>F.H.G.</i>, III, p. 164-165. La forme Διονυσία; paraîtrait plus probable que la forme Διονυσία donnée par le fragment de Satyros.</p>	

## TABLEAU II

DÉMOTIQUES ALEXANDRINS CONNUS AU III<sup>e</sup> SIÈCLE AV. J.-C.

N. B. — Ceux qui ne sont pas sûrement Alexandrins sont marqués d'un astérisque.

Αλακιδεύς<sup>1</sup>                      \* Ἀμμωνιεύς<sup>2</sup>                      Ἀνδρομάχαιος<sup>3 4</sup>

1. *P. Petrie*, III, 1, II, l. 14 (II, 21), 10<sup>e</sup> année d'Évergète; XI, l. 7, 12<sup>e</sup> année d'Évergète; Inscr. ap. Ziebarth, *Gr. Vereinwesen*, p. 213; cf. Breccia, *Bull. Soc. arch. Alex.*, 10, p. 183.

2. *Ath. Mitth.*, XXIII, 367 (15). Ptol. III. Ce démotique se retrouve en 30 ap. J.-C., porté par Κάστωρ Ἀπολλωνίου, hipparque ἐπ' ἀνδρῶν.

3. *P. Petrie*, III, 1, II, l. 20 (I, 23); 14, l. 1-2, 10<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> années d'Évergète, et peut-être 11, l. 15; cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 513.

4. Ἀργείος (*P. Petrie*, III, 4, II, l. 20) dont Breccia, après P. M. Meyer

« Di un frammento di Satiro sui demi alessandrini e di una riforma di Philopator; F. G. Kenyon, *Phylae and Demes in graeco-roman Egypt*, *Archiv*, II, p. 70; E. Breccia, *Tribu e demi in Alessandria*, dans *Bull. Soc. Arch. Alex.*, 10, p. 169 et suivantes. Pour les dèmes d'Antinooupolis, F. G. Kenyon, ad *P. Lond.*, III, 1164, p. 155 et sqq., et W. Weber, *Untersuchungen zur Geschichte des Kaisers Hadrianus* (Teubner, Leipzig, 1907), p. 170 et suiv., et surtout p. 250 et suivantes. La question a été reprise et traitée à fond par W. Schubart, *Alexandrinische Urkunden aus der Zeit des Augustus*, dans *Archiv*, V, p. 82 et suivantes. M. P. Perdrizet a étudié la réforme de Philopator dans un pénétrant mémoire communiqué au 2<sup>e</sup> Congrès international d'archéologie, à Alexandrie, cf. *Comptes rendus*, p. 146-148 et publié dans *Rev. Et. Anc.*, XII, (1910) p. 217-247 et dans *Bull. Soc. Arch. Alex.*, XII (1910) p. 53-82.

'Ασωπιεύς <sup>5</sup>	* Θεσμοφόριος <sup>12</sup>	Λυσιμαχεύς <sup>19</sup>
* 'Αυτοδίκειος <sup>6</sup>	'Ινάγειος <sup>13</sup>	Πολυδευκίος <sup>20</sup>
* Δαναεύς <sup>7</sup>	'Ισθμιεύς <sup>14</sup>	Σουνιεύς <sup>21</sup>
'Ελευσίνιος <sup>8</sup>	Καστόρειος <sup>15</sup>	* Σωστρατεύς <sup>22</sup>
* 'Ηράκλειος <sup>9</sup>	* Κοινεύς <sup>16</sup>	'Υπερβόλιος <sup>23</sup>
* Θεαζένειος <sup>10</sup>	Λεοννατεύς <sup>17</sup>	Φιλαδέλφειος <sup>24</sup>
* Θεοζένειος <sup>11</sup>	Λητωεύς <sup>18</sup>	Χρηστήριος <sup>25</sup>
		]ωκαιος <sup>26</sup>

(*Heerwesen*, p. 50), fait un démotique, est plutôt un *ethnique*. De même 'Ασπένδιος, *P. Petrie*, III, 52 (b), n, l. 6. Cf. Schubart, *Archiv*, V, p. 85, n. 5.

5. *P. Petrie*, III, 21 (b), l. 4, 10. Ptol. III, 21<sup>e</sup> année. Cf. Wilcken, *G.G.A.*, 1895, p. 143. Pourrait, selon Schubart, *l. c.*, p. 91, n. 2, appartenir à la tribu Διονυσία. L'éponyme serait 'Ασωπίς, fille de Thestios. Mais n'attendrait-on pas plutôt dans ce cas 'Ασωπίδειος?

6. *P. Petrie*, III, 14, l. 8. Wilcken lit, au lieu de Πολυδευκίον, Αὐτοδίκειον, *Archiv*, III, p. 513.

7. *P. Petrie*, I, 24, n, 1; cf. III, 52 (b), 16<sup>e</sup> année de Philadelphie. Ce démotique est connu à Ptolémaïs, voir le tableau II.

8. *P. Petrie*, III, 4 (2), l. 6, 10<sup>e</sup> année de Ptol. III. Certainement alexandrin. Sur 'Ελευσις d'Alexandrie. cf. A. Schiff, 'Ελευσις u. Εβνόστου-λιμήν dans Pauly-Wissowa, s. v. Un village de ce nom est connu dans le Fayoum.

9. *Bull. Soc. Arch. Alex.*, 7, p. 59, voir Wilcken, *ibid.*, 8, p. 118, et *Archiv*, IV, p. 238. Très probablement alexandrin.

10. *P. Petrie*, III, 11, l. 1 (12<sup>e</sup> année de Ptol. III).

11. *P. Petrie*, III, 17, b, III<sup>e</sup> siècle.

12. *P. Tor.*, 13.

13. *P. Petrie*, III, 21 (d), l. 6 (21<sup>e</sup> année de Ptolémée III).

14. *P. Petrie*, III, 6 (a), l. 11 (I, 14), 10<sup>e</sup> année d'Évergète; *P. Petrie*, I, 19, l. 37.

15. *P. Petrie*, III, 11, l. 28 et l. 33 (12<sup>e</sup> année de Ptol. III); 55 (a), l. 7 (13<sup>e</sup> année de Ptol. III); 21 (c), l. 6 (21<sup>e</sup> année de Ptol. III); *P. Hibeh*, I, 32, l. 2-3 (2<sup>e</sup> année de Ptol. III).

16. *P. Tor.*, 13.

17. *Bull. Soc. Arch. Alex.*, 10, p. 170 (III<sup>e</sup> s.).

18. Tryphon, ap. Steph. Byz.

19. *P. Petrie*, III, 6 a. l. 47 (10<sup>e</sup> année de Ptol. III); cf. *Archiv*, III, p. 513.

20. *P. Petrie*, III, 14, l. 7-8 (12<sup>e</sup> année de Ptol. III); Strack, *Dyn.*, 4, p. 219, et Meyer, *Heerwesen*, p. 44, n. 6.

21. *P. Petrie*, III, 6, l. 43-44 (10<sup>e</sup> année d'Évergète).

22. Dittenberger, *O.G.I.S.*, I, 51 (Miller, *B.C.H.*, IX (1885), p. 131; Strack, *Dyn.*, 36; Milne, n<sup>o</sup> 9284, l. 3), et Strack, *Archiv*, II, p. 539. Les deux inscriptions mentionnent Λυσίμαχος Πτολεμαίου Σωστρατεύς, peut-être le même personnage. Sur le nom du dème, cf. Dittenberger, *O.G.I.S.*, l. c. (Ptol. II, ou début de Ptol. III). Paraît être un démotique de Ptolémaïs.

23. *P. Petrie*, III, 132, l. 21 (III<sup>e</sup> s.).

24. Φιλαδέλφειος, *P. Petrie*, III, 1, i, l. 18 (10<sup>e</sup> année de Ptol. III).

25. *P. Petrie*, III, 6 (a), l. 22 (10<sup>e</sup> année de Ptol. III).

26. *P. Petrie*, III, 21 (d), l. 5; 13. Très douteux comme démotique.

## TABLEAU III

DÈMES DE PTOLÉMAÏS CONNUS AU III<sup>e</sup> SIÈCLE AV. J.-C.

N. B. — On n'a pas répété ici les démotiques marqués d'un astérisque dans le tableau précédent.

Βερνικεύς	}	tribu Ptolémaïs.
Φιλωτέρειος *		
Ἀνδανιεύς	}	tribus inconnues.
Δανεύς		
Καρκνεύς		
Μεγιστεύς		
Υλλεύς		

G. Plauman, *Ptolémaïs in Oberägypten*, p. 83, attribue à Ptolémaïs, sans doute avec raison, le démotique Σωστρατεύς, connu par les décrets des techniques Dionysiaques de Ptolémaïs, dans Miller, *B.C.H.*, IX, p. 133, cf. *P. Grenf.*, I, 10, l. 12 (signalé comme démotique par Wilamowitz, *Lectiones epigraphicæ*, p. 9). Les autres ont été révélés par les trois décrets de Ptolémaïs que j'ai publiés, *B.C.H.*, XXI (1897), p. 187-191. Cf. Dittenberger, *O.G.I.S.*, I, nos 47, 48, 49.

M. Wilcken (*Gr. ost.*, I, p. 433, n. 3) et, après lui, M. Bouché-Leclercq (*Hist. des Lagides*, III, p. 146), ont voulu ajouter quatre démotiques à cette liste. Mais de ces quatre démotiques nouveaux, trois au moins sont donnés dans les textes comme alexandrins. Ce sont Πολυδεύκειος, cf. *P. Petrie*, III, 14, l. 8; Καστόρειος, *ibid.*, 11, l. 27; 55 (a), l. 6-7; *P. Hibeh*, 32, l. 3-4; Αἰακιδεύς, *P. Petrie*, III, 1, II, l. 14. Quant à Χρυσασεύς, Strack, *Dyn.*, n° 95, p. 252, on ne sait à quelle ville il appartient ni si c'est un véritable démotique; il est d'ailleurs probable que plusieurs dèmes que nous avons hypothétiquement donnés à Alexandrie ont appartenu à Ptolémaïs.

## TABLEAU IV

DÈMES CONNUS AU II<sup>e</sup> ET AU I<sup>er</sup> SIÈCLE AV. J.-C.

A Ptolémaïs on ne peut attribuer avec certitude que le démotique Κλεοπάτρειος qui peut dater du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. et qui ne nous est connu que par une inscription du règne d'Antonin, *B.C.H.*, XX, p. 398; *Inscr. gr.*, 1156; Dittenberger, *O.G.I.S.*, 703.



A Naucratis, on croit connaître un dème Φιλο[μητόρειος ou Φιλο-πατόρειος, cf. *Am. Journal Arch.*, I (1885), p. 79, et Dittenberger, *O.G.I.S.*, 120. V. aussi G. Lumbroso, *Rendiconti dei Lincei*, XI, p. 584. Il n'est pas sûr que ce démotique se rapporte à Naucratis; cf. Schubart, *Archiv*, V, p. 84, n. 3.

La liste suivante contient, à l'exclusion de ceux de la tribu Dionysia, la liste des dèmes appartenant à Alexandrie ou ceux qui ont pu lui appartenir (ils sont notés d'un astérisque). Il va sans dire que ces derniers peuvent être attribués à l'une des deux autres cités d'Égypte.

Plusieurs de ces dèmes ont pu exister dès le III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., et inversement plusieurs dèmes connus par des textes du III<sup>e</sup> siècle ont dû persister au II<sup>e</sup> et au I<sup>er</sup>.

* Ἐπιφάνειος <sup>1</sup>	Μασυ[λεύς <sup>5</sup>
* Εὐεργέσιος <sup>2</sup>	Νειλεύς <sup>6</sup>
Λητωεύς <sup>3</sup>	* Παρεύς <sup>7</sup>
Μαρωνεύς <sup>4</sup>	Σαραπίδσιος <sup>8</sup>

1. *C.I.Gr.*, III, add. 4922<sup>a</sup>; *P. Oxy.*, II, 263 (77 ap. J.-C.). Le nom montre que ce dème remonte à Épiphane ou à ses successeurs. Il est connu aussi sous Auguste, cf. tableau VI.

2. *P. Tebt.*, I, 99, l. 58 (148 av. J.-C.), pourrait remonter à Évergète I<sup>er</sup>.

3. Steph. Byz., s. v. Sans date.

4. Inscr. ap. Strack, *Ath. Mitth.*, XIX, 220; Milne, p. 24; Dittenberger, *O.G.I.S.*, 92, p. 166. Cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 322. L'inscription date du temps d'Épiphane (Mahaffy, Dittenberger, Wilcken) ou d'un fils d'Épiphane (Strack) qui pourrait être Philometor. Dittenberger se demande si Μαρωνεύς ne serait pas l'ethnique de Maronée, ville de Thrace, cf. *O.G.I.S.*, ad loc., n. 3. Mais d'après Steph. Byz., l'ethnique de Maronée est Μαρωνίτης ou Μαρωναῖος, comme l'a remarqué Wilcken, *Archiv*, l. c. V. encore Roscher, *Lexicon*, s. v. Maron; G. Lumbroso, *L'Egitto*, p. 74, n. 3.

5. Inscr. Strack, *Archiv*, II, p. 553, n° 35, lecture douteuse. Il n'est pas sûr que ce soit un démotique.

6. Inscr. non datée, mais ptolémaïque, d'après Breccia, *Bull. Soc. Arch. Alex.*, 8, p. 123, n° 6. C'est un dème. Cependant il y a une ville Νειλου πόλις dans l'Héracléopolite (cf. Hécatée ap. Steph. Byz.; Diod. I, 85; Ptol. 4, 5, 56) que Breccia a tort de confondre avec Νειλου πόλις, village du Fayoum. Mais Νειλεύς semble n'avoir rien à faire avec Νειλου πόλις, cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 238.

7. Ἀθηνᾶιον, III (1874), p. 72. Non daté.

8. *Bull. Soc. Arch. Alex.*, 2, p. 63. Inscr. du Sérapéum publiée par G. Botti; non datée; ptolémaïque ou début de l'ère romaine, puisque la tribu n'est pas nommée.

* Φιλαλεξανδρεύς <sup>1</sup>	Φιλομητόρειος <sup>2</sup>
Φιλοπατόρειος <sup>3</sup>	* Χαριστήριος <sup>4</sup>
Χρυσορρεύς <sup>5</sup>	

1. *C.I.L.*, III, suppl. 6589, p. 1204, porté par L. Publius Labeo, viator. Pour Mommsen, c'est un surnom. Mais ce Romain était peut-être aussi citoyen d'Alexandrie.

2. *C.I.Gr.*, 4678; Strack, *Dyn.*, 133; *P. Tor.*, 13.

3. Connu seulement à l'époque romaine. *P. Fior.*, 24, l. 30.

4. *P. Rein.*, 9, 32, cf. la n. 4.

5. Strack, *Dyn.*, p. 251, n° 95. Cf. Schubart, *Archiv*, V, p. 85, n. 5.

## TABLEAU V

### DÈMES ALEXANDRINS DE LA TRIBU Διονυσία.

A ces dèmes, connus pour la plupart par les papyrus, il faut ajouter ceux de la tribu Διονυσία à qui, d'après l'historien Satyros, Ptolémée Philopator donna le premier rang. Ce fragment de Satyros, de l'avis de tous, est très corrompu, mais tel qu'il est, on voit que le développement de l'historien comprenait deux parties : dans la première, il nous donne la généalogie de Philopator, en commençant par le dieu, auteur de sa race et éponyme de la tribu Dionysia. Dans l'autre, il énumère les démotiques qui tirent leur nom des dieux éponymes de cette race, en mentionnant l'éponyme de chacun. Sauf les fautes portant sur les noms propres et peut-être une lacune d'au moins deux noms, signalée par C. Müller entre Amyntas et Bokros (ou Balacros), la généalogie peut se lire couramment et semble d'une même venue. Il n'en est pas de même de la liste des dèmes. Celle-ci est introduite par cette phrase de transition toute naturelle : voilà pourquoi on a classé dans la tribu Διονυσία les dèmes suivants : "Ὅθεν καὶ ἐν τῇ Διονυσίᾳ φυλῇ ἄριστοι εἰσὶν καταχωρισμένοι. Mais la liste est coupée après le second démotique par une autre phrase qui ne s'explique guère à cette place et que les éditeurs ont pris le parti de supprimer : ὅθεν καὶ τὰς προσωνομίας ἔχουσιν οἱ κατ' αὐτοὺς ἄριστοι. Elle ressemble, en effet, à un doublet de la précédente; mais peut-être vaut-il mieux la garder et la mettre à la fin de la liste des démotiques. Celle-ci, dans l'état actuel du texte, se termine par ces mots explicatifs : « car tous ceux-ci (les éponymes) sont les fils de Dionysos », auxquels on peut parfaitement ajouter « et c'est en raison de cette descendance (ὅθεν κατ') que les dèmes nommés d'après ces héros (οἱ κατ' αὐτούς) ont reçu



## GÉNÉALOGIE

—  
 Perdiccas  
 Philippe  
 Aeropos  
 Alcetas  
 Amyntas  
 [lacune d'au moins <sup>7</sup>  
 2 noms]  
 Bocros <sup>8</sup>  
 Méléagre  
 Arsinoé  
 Soter  
 Philadelphie  
 Évergète  
 Philopator  
 etc.

7. Pour C. Müller, la lacune est d'au moins deux noms, parce que Eusèbe donne un intervalle de plus de soixante ans. Breccia met la lacune entre Alcetas et Amyntas.

8. Βαλακρον. C. Müller.

## TABLEAU VI

DÉMOTIQUES ALEXANDRINS CONNUS SOUS LE RÈGNE D'AUGUSTE  
 DE LA 6<sup>e</sup> A LA 26<sup>e</sup> ANNÉE

D'après W. Schubart, *Archiv. f. Papyrusforschung*, V, p. 82.

'Αλοχιεύς <sup>1</sup>	mentionné	14 fois
'Αρχηγέτης (?) <sup>2</sup>	—	1 —
Γαλ[... ou Γαμ[... <sup>3</sup>	—	1 —
'Επιζάνειος <sup>4</sup>	—	1 —
Εύσέβειος	—	1 —

1. Cf. tableau V, dèmes de la tribu Dionysia, et plus bas, IX.

2. Schubart donne sa lecture pour certaine. Le mot n'a pas la forme d'un démotique. Cf. *Archiv*, l. c., p. 82, n. 2. Ce dème pourrait appartenir à la tribu Dionysia. Schubart, l. c., p. 91.

3. Γαμ[... fait songer à Γαμ[ηλιεύς qui se retrouve plus tard à Antinoopolis. Il n'est pas impossible que les deux villes aient eu chacune un dème de ce nom. Cf. plus bas.

4. C'est la plus ancienne mention de ce démotique. Cf. tableau IV.



Ζήνειος	—	5 —
Θήλειος <sup>5</sup>	—	1 —
Ίσίδειος	—	1 —
Κανωπιεύς <sup>6</sup>	—	1 —
Μαρωνεύς	—	1 —
Τημένειος	—	1 —
Φιλάπρητος (?) <sup>7</sup>	—	1 —
Φιλομητόρειος <sup>8</sup>	—	6 —

5. Appartiendrait à la tribu de Dionysia. Schubart, *Archiv*, V, p. 91. *Θηλυρών*, *Θηλυμηνής*; sont des épithètes de Dionysos.

6. Παρὰ Ταρσιήσου; τῆς Σαραπίωνος; ο Κανωπιεύς. Κανωπιεύς démotique est à Κανωβίτης, ethnique de Canope, ce que le démotique Μαρωνεύς est à l'ethnique Μαρωνίτης. Κανωπιεύς se rapporte à Σαραπίωνος. Si on lit Κανωπιεύς (lecture possible), ce ne saurait être un démotique, les femmes n'étant pas inscrites dans les dèmes. Le grand P ou I qui précède est inexplicable et rend toute interprétation du mot suivant douteuse; cf. Schubart, p. 82, n. 7.

7. Lecture incertaine. On penserait à Φιλαπίειος (formé sur Ἰλαπις) si l'on voyait des démotiques formés sur des noms divins avec l'épithète φίλος.

8. Dans un cas, on pourrait lire aussi Φιλοκαισάρειος; (Schubart, n. 2).

#### TABLEAU VII

TRIBUS ET DÉMES DE L'ÉPOQUE ROMAINE  
(A PARTIR DE LA 2<sup>e</sup> MOITIÉ DU 1<sup>er</sup> SIÈCLE)  
A L'EXCLUSION DE CEUX D'ANTINOUPOLIS

Cf. Breccia, *Bull. Soc. arch. Alex.*, 10, p. 180 et suivantes.

Ἄγασθοδότειος	Ἄλθακιεύς	<i>B.G.U.</i> , 981, l. 3.	78-9
Ἀρχιστράτειος	Ἄλθακιεύς	<i>P. Fior.</i> , 57, l. 28; <i>P. Leipz.</i> , 10, l. 4, l. 7.	223 240
Αὐξιμητόρειος	Δήνειος <sup>1</sup>	<i>P. Oxy.</i> , II, 261, l. 6.	55
Αὐξισπόρειος	Ἄλθακιεύς	<i>P. Lond.</i> , III, 1222, p. 126, l. 2.	138
Εἰρηνοφυλάκειος	{ Μαρωνεύς 'Ἄλθα[ι]εύς	<i>B.G.U.</i> , 919.	II <sup>o</sup>
		<i>P. Oxy.</i> , III, 625,	

1. Peut-être faut-il lire Ζήνειος. Un démotique Ζήνειος est associé à la tribu Σωσικισμεία et Προπαπποσειδαστεία. Schubart cite *Archiv*, V, p. 91, n. 4, Steph. Byz., Λήναιος: καὶ Ληναϊκός καὶ Ληναϊεύς; ἔστι δὲ καὶ δῆμος. Mais Λήναιος n'est pas Λήναιος, et il propose la correction.

		descr.	
Καίσαρειος	{	'Αλθαιεύς	<i>P. Tebt.</i> , II, 350, l. 7. 70-71
		Εἰλείθιος <sup>2</sup>	<i>P. Oxy.</i> , II, 377 et 373. 67-79
Κρόμιος <sup>3</sup>	{	'Αλθαιεύς	<i>P. Rain.</i> , 2030-4, B, 1.17; <i>Mitt.</i> , V. p.109. n°
		'Αλθαιεύς	<i>P. Tebt.</i> , II, 316, l. 73; 99 <i>B.G.U.</i> , 1084, l. 20. 149
Μουσοπατέριος (Alex.)	{	Εὐσέβιος	<i>P. Tebt.</i> , II, 316, l. 32. 99
		Φιλομητόρειος	<i>P. Fior.</i> , 92, l. 1. 84
Νεοκόμιος	{	'Αλθαιεύς	<i>P. Lond.</i> , 298, l. 7, II, p. 206. 124
Νιλιανθάτειος <sup>1</sup>		<i>P. Oxy.</i> , I, 100, l. 4 (cf. II, p. 319). 133	
Προπαιπποσεβάστειος	{	'Αλθαιεύς	<i>P. Oxy.</i> , III, 477, l. 7; 132-139- <i>P. Tebt.</i> , II, 329, 160-n°- l. 11; <i>P. Fior.</i> , 97, init.-n° l. 14; <i>P. Oxy.</i> , III, 497, l. 20; <i>B.G.U.</i> , 83, l. 3; 1084, l. 9.
		'Ερμαιεύς (Alex.) <sup>5</sup>	<i>B.C.H.</i> , XX, p. 398; <i>Inscr. gr.</i> , 1156. 147
		Ζήνιος	<i>P. Lond.</i> , III, 908, l. 36, p. 133. 139
		Φιλομητόρειος (Alex.)	<i>P. Tebt.</i> , II, 316, l. 2-3. 99
		'Αλθαιεύς	références du tableau IX. de 129 à 337-350
Σωσικόσιμος	{	'Αν[ <sup>6</sup>	<i>C.P.R.</i> , 202, l. 7.
		Εἰλείθιος	<i>P. Oxy.</i> , III, 623. 146
		Ζήνιος	<i>P. Fior.</i> , 97, l. 23; 154 <i>Inscr. gr.</i> , 1133. 171
		Πλι[	<i>P. Oxy.</i> , IV, 712, l. 9. n° fin.
		[x]	<i>C.P.R.</i> , 63, l. 6. m°
τα? (altéré)	<i>P. Fior.</i> , introd. à 24, p. 49. n° s.		

2. Breccia attribue ce dème à la tribu *Καίσαρεια*, sans doute parce qu'il identifie le Thémistoclès de *P. Oxy.*, 377, avec celui de *P. Oxy.*, 373. Le même démotique est associé au tributique Σωσικόσιμος. Peut-être faut-il lire *Καίσαρειος*. καὶ Εἰλείθιος, dans Petrie, *Coptos*, pl. XXVIII, n° 7; S. de Ricci, *Archiv*, II, p. 451.

3. Peut-être faut-il lire Σωσιπ(όσ)μιος, cf. plus bas.

4. Pour la lecture, cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 243-244.

5. Pour la lecture, cf. *Archiv*, II, p. 74, n. 3.

6. Peut-être faut-il lire 'Αλ[θαιεύς.

Φυλαξιθαλάσσιος	}	'Αλθακιεύς	<i>P. Oxy.</i> , II, 273, l. 9.	95
		Ἡράκλειος	<i>P. Oxy.</i> , III, 513, l. 2.	184
Φιλοκλαύδιος	}	'Αλθακιεύς	<i>P. Oxy.</i> , II, 273, l. 13.	95
		'Αλθακιεύς	<i>P. Amh.</i> , II, 85, l. 1; 86, l. 1.	78
]ος <sup>7</sup>		'Αλθακιεύς	<i>P. Oxy.</i> , III, 497, l. 21; <i>B.G.U.</i> , 1034, l. 4.	π <sup>ο</sup> init. III <sup>ο</sup>
Tribu inconnue		Φιλοπατόρειος	<i>P. Fior.</i> , 24, l. 29-30.	π <sup>ο</sup> 8

7. Tribu nouvelle ou l'une des précédentes.

8. Il faut peut-être ajouter ]αρειος ὁ καὶ E[ Petrie, *Koptos*.

*Remarque.* — Dans *P. Leips.*, 4, l. 13, on lit le nom propre au génitif suivant : 'Ωριγένους τοῦ Σωφραῶ (cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 459). [ ]ωνος Κρηνατίου. On peut se demander si ce mot cache un démotique ?

## TABLEAU VIII

## TRIBUS ET DÈMES D'ANTINOUPOLIS

D'après Kenyon, *P. Lond.*, III, p. 153; et Weber, *Untersuchungen zur Geschichte des Kaisers Hadrianus*, p. 250.

'Αδριάντιος	Καπιτωλιεύς	<i>B.G.U.</i> , 301, l. 2.
	Σωσικόσμιος	<i>B.G.U.</i> , 709, l. 24.
'Αθηναιεύς	'Ελευσίντιος	<i>P. Lond.</i> , 1164, f, l. 36, III, p. 162.
	'Εριχθόντιος	<i>B.G.U.</i> , 578, l. 4; <i>P. Lond.</i> , 1164, c, l. 4, III, p. 157 et <i>passim</i> .
	Μαρθώντιος	<i>P. Lond.</i> , 1164, f, l. 37, III, p. 162, <i>P. Strash.</i> , 34, l. 3-4.
	Σαλαμίντιος	<i>P. Lond.</i> , 1164, b, l. 21, III, p. 157 (et <i>passim</i> ).
Αιλιεύς	'Απ[.]εύς	<i>P. Lond.</i> , 1164, a, l. 21, III, p. 156.
	Διονυσιεύς	<i>P. Lond.</i> , 1164, f, l. 34, III, p. 162.
Ματίδιος	Α[ ]φόρειος	<i>P. Lond.</i> , 1164, f, l. 34, III, p. 162.
	Δημητρεύς	<i>P. Lond.</i> , 1164, b, l. 18, III, p. 157 (cf. p. 159); <i>P. Rein.</i> , 49, l. 1 et 5; <i>P. Strash.</i> , 34, l. 6.

	Θεσμοφόρος	<i>P. Lond.</i> , 1164, f, l. 9, III, p. 161 (cf. p. 162); <i>P. Rein.</i> , 49, l. 2.
	Καλλιτέχνης	<i>P. Lond.</i> , 1164, b, l. 4, III, p. 157 (cf. p. 166); <i>P. Rein.</i> , 49, l. 1.
	Μαρκιάν[ι]ος	<i>P. Lond.</i> , 1164, b, l. 19, III, p. 157.
Νερούσιος	Πλωτίνος	<i>B.G.U.</i> , 1022, l. 4.
	Γενεάρχης	<i>P. Rein.</i> , 49, l. 5; cf. <i>P. Oxy.</i> , III, p. 163, n.; <i>P. Lond.</i> , <i>ibid.</i> , k, l. 22, p. 167; cf. p. 155, n. 5.
	Ειρηγεύς	<i>P. Lond.</i> , 1164, d, l. 5, III, p. 159.
	Ἔστιεύς	<i>P. Lond.</i> , 1164, k, l. 27, III, p. 167; <i>B.G.U.</i> , l, 300, l. 2.
	Προπατόριος	<i>P. Lond.</i> , 1164, f, l. 32, III, p. 162 (cf. pp. 166-167).
Ὅσειραντινέσιος		<i>P. Lond.</i> , 1164, a, l. 5, III, p. 156.
Παυλίνος	Ὁμόγιος	<i>P. Lond.</i> , 1164, e, l. 4, III, p. 159 (cf. p. 160).
	Φιλαδέλφιος	<i>P. Lond.</i> , 1164, f, l. 7, III, p. 161 (cf. p. 162).
Σαβείνος	Μεγαλείσιος	<i>B.G.U.</i> , 1022, l. 6.
	Ἀρ[ι]	<i>P. Lond.</i> , 1164, f, l. 38, III, p. 162 (cf. pp. 166-167).
	Γαμηλιεύς	<i>P. Lond.</i> , 1164, b, l. 23, III, p. 157; <i>B.G.U.</i> , 179, l. 2.
	Τρωφωνεύς	<i>P. Lond.</i> , 1164, a, l. 20, III, p. 156 (cf. p. 157 et 167).
	Ματαλιεύς	<i>P. Lond.</i> , 1164, i, l. 8, III, p. 165, cf. <i>Archiv</i> , IV, p. 552-553.
Σεβάζτιος	Ἀσκληπίος	<i>P. Lond.</i> , 1164, f, l. 36, III, p. 162.
	Διοσκούριος	<i>P. Lond.</i> , 1164, i, l. 9, III, p. 165 (cf. p. 166).
	Ἡράκλειος	<i>P. Lond.</i> , 1164, c, l. 10, III, p. 158 (cf. pp. 160, 161, 166, 167).
	Καισάριος	<i>P. Lond.</i> , 1164, i, l. 25, III, p. 166; <i>B.G.U.</i> , I, 179, l. 3-4.
	]ιεύς	<i>P. Strash.</i> , 34, l. 10-11.
Τοχιάνιος	Κτήσιος	<i>P. Lond.</i> , 1164, b, l. 22, III, p. 157.



Νικηφόριος

P. Lond., 1164, k, l. 6, III,  
p. 166.

Sauf pour deux tribus, celle d'Osirantinoos et la tribu Athénaïs (C.I.Gr., 4705), les éponymes des tribus sont l'empereur et ses ancêtres, divinisés et quelquefois identifiés à des divinités anciennes. Les noms des dèmes sont tirés d'épithètes qui conviennent aux divinités éponymes des tribus, ou du nom d'un héros de leur cycle. On remarquera que la règle généralement suivie à Antinoé est en contraste avec celle que l'on suit à Alexandrie (ou dans les autres cités d'Égypte) : tandis que dans la ville d'Hadrien c'est toujours un nom propre de personne qui fournit le *phylétique*, et, généralement, une épithète ou un surnom qui fournit le *démotique*, c'est toujours une épithète qui fournit les *phylétiques* alexandrins connus depuis la seconde moitié du 1<sup>er</sup> siècle. Ainsi Σωσικόσμιος, *phylétique* à Alexandrie, est *démotique* à Antinooupolis.

Hadrien est lui-même l'éponyme de la tribu Ἀδριανή, mais c'est Hadrien identifié avec Jupiter, comme le prouve l'épithète Καπιτωλιος, d'où le *démotique* Καπιτωλιεύς, et Σωσικόσμος, d'où Σωσικόσμιος (cf. Weber, *Untersuchungen*, p. 254). Aelius est le gentilice d'Hadrien ; on pourrait penser que c'est encore lui qui, sous ce nom, est le patron de la tribu Αἰλία. Mais M. Weber a supposé, avec beaucoup de vraisemblance, que c'est l'ancêtre de la gens Aelia que l'empereur a voulu honorer (cf. *ibid.*, p. 253, n. 912). Le *démotique* Διονυσεύς viendrait de Διονύσιος, nom du tyran de Syracuse, qui, d'après un fragment des *Olympiades* de Phlégon, serait le fondateur d'Hadria, ville dont la famille d'Hadrien était originaire (Spart., *Vit. Hadr.*, I, 1). Quant à Απ[... ]εύς, M. Weber se demande si cette lecture ne recouvre pas la leçon Ἀδριεύς. Mais le mot revient trois fois dans le Papyrus de Londres et deux fois le π est certain. Ἀπ[ρι]εύς, de Afer, cognomen du père d'Hadrien (Spartien, *l. c.*) me paraît, comme à M. Weber, une forme trop hardie. Quant à Ἀπ[ει]εύς, de Ἄπις, c'est sans doute à bon droit que le même savant le rejette. On remarquera qu'à se fier à l'analogie d'Ἰσίδειος, Σαραπίδειος, un *démotique* tiré de Ἄπις, serait plutôt Ἀπίδειος.

Trajan, le père adoptif et le prédécesseur d'Hadrien, Nerva, l'ancêtre de la dynastie impériale donnent tout naturellement leurs noms à des tribus, et les dèmes de ces tribus tirent, naturellement aussi, leurs désignations d'épithètes qui conviennent à ces princes : Nerva, le pacifique (Εἰρηνίεύς), fondateur du foyer de la famille impériale (Ἐστιεύς), est le grand-père adoptif d'Hadrien (Προπατόριος), le chef de la dynastie régnante (Γενεάρχγιος). Trajan a agrandi l'empire (Κτήσιος) par ses victoires (Νικηφόριος) (Weber, p. 251).

La tribu Σεβαστή, d'après M. Weber, a pour éponyme l'Auguste régnant au moment de la fondation de la ville, c'est-à-dire Hadrien,

mais Hadrien considéré comme héros Éleusiniens. L'empereur, en effet, fut initié aux Mystères et trois des démotiques de la tribu sont tirés des noms des premiers héros initiés à Éleusis. Ce sont Esculape, les Dioscures, Héraklès, que rappelle, dans la dédicace métrique de sa statue, l'hiérophantis qui a initié Hadrien (*C.I.A.*, 900, cf. Weber, p. 168 et suiv.). *Καισάρειος*, se rapporterait aussi à Hadrien comme myste d'Éleusis.

C'est au cercle d'idées éleusiennes que nous ramènent encore les tribus *Ματιδία* et *Σαβίνη*, la belle-mère et la femme d'Hadrien ayant été identifiées à Déméter et à Coré. Ainsi s'expliquent la plupart des démotiques attribués à ces deux tribus. M. Weber propose *Ἀ[μυλλο]φόρειος*; mais le mot se rencontre dans *P. Lond.*, 1164, et M. Kenyon lit *Ἀπειφόρειος*, dont d'ailleurs je ne vois pas le sens. De même, M. Weber restitue *Ἀρ[ότειος]* (allusion aux *ἄρῶται* sacrés d'Éleusis dont doit s'occuper la famille des *Βούζυγχι*); mais la lecture de M. Kenyon, donnée deux fois comme certaine, est *Ἀρμ[ ]*. La restitution *Φυ[ταλιδεύς]*, proposée aussi par M. Weber, doit être rejetée : *Ματαλιδεύς* est une lecture de MM. Grenfell et Hunt. On remarquera enfin que Plotinia, la mère adoptive d'Hadrien, à qui l'empereur dut en partie son accession à l'empire, et Marciana, la sœur de Trajan, sont éponymes de deux *dèmes* de la tribu Matidia (cf. Weber, *l. c.*, p. 174 et suiv.).

Paulina, sœur d'Hadrien, morte avant la fondation de la ville, et Antinoüs, éponyme de la cité entière, ont chacun leur tribu. Antinoüs est naturellement identifié avec Osiris, non pas parce qu'Osiris, comme le dit M. Weber, est le principal dieu des Égyptiens, mais parce que, divinité morte, Antinoüs s'identifie avec le dieu des morts qui meurt lui-même pour ressusciter. Voir U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 552. M. F. Preisigke, ad *P. Strash.*, 34, *Hefst*, 2, p. 126, a remarqué que le serment qui accompagne, à Antinoé, les *ἀπογραφαί* adressées aux archivistes des *βιβλιόθηκαι ἐναγήςσεων*, prend à témoin non seulement la Fortune impériale, mais encore le dieu Oseirantinoos. Sur le culte de ce dieu, on a un document égyptien, l'obélisque du Pincio, cf. Ad. Erman, *Mitt. Röm. Instit.*, XI, 1896, p. 118. À côté du culte égyptien, peut-être y avait-il un culte grec. Cf. P. Rohden, *Pauly-Wissowa*, p. 2439; Dittenberger, *O.G.I.S.*, II, 700, et U. Wilcken, *l. c.*

Les démotiques de la tribu Pauline montreraient que Pauline est identifiée à Isis.

Enfin Athéna est l'éponyme de la tribu Athénaïs, et les démotiques de cette tribu sont tirés du nom des héros nationaux ou des lieux célèbres de l'Attique (*ibid.*, p. 254). Dans toute cette organisation, se reflète clairement, on le voit, l'esprit curieux d'archéologie et de mysticisme de l'empereur philhellène.

Sur la forme du nom des tribus *Σαβίνα*, *Παυλίνα*, etc., cf. Kenyon, ad *P. Lond.*, III, 977, p. 231, n. 9.

Nos tableaux et les références qui les accompagnent montrent que cette division du corps politique en tribus et en dèmes est ancienne pour Alexandrie et Ptolémaïs. Les fragments d'un document conservé sur un papyrus de Hibeh, datant des environs de 265 avant J.-C.<sup>1</sup>, semblent bien en faire mention comme d'une organisation déjà existante, et l'on peut supposer qu'elle date des origines mêmes des cités. Naucratis, la plus vieille cité grecque d'Égypte, en offrait-elle le modèle ? On ne saurait l'affirmer : aucune mention certaine d'un dème naucratite ne se rencontre dans les textes<sup>2</sup>. M. Perdrizet a indiqué Athènes, dont l'influence fut certainement très grande sur l'hellénisme égyptien, comme la source de cette institution<sup>3</sup>. Mais elle existait ailleurs qu'à Athènes et nous connaissons trop mal les traits qu'elle offrait en Égypte pour décider avec certitude si c'est bien la constitution d'Athènes qui fut imitée. Ce qui caractérise la tribu et le dème athéniens, c'est que le dème est un district territorial, un quartier urbain ou un bourg et son terroir, tandis que la tribu est un groupement idéal qui comprend des dèmes pris dans toutes les régions de l'Attique. Sans doute, il est très vraisemblable que, pour Alexandrie et Ptolémaïs, le dème fut aussi un district territorial, bien que les noms topographiques soient à peu près complètement absents de nos listes de démotiques et que le seul que l'on puisse citer soit 'Ελευσίνας, qui fait allusion à un faubourg d'Alexandrie<sup>4</sup>. Mais rien ne nous dit que la tribu ne soit pas, en Égypte, une circonscription territoriale plus étendue que le dème : tout, au contraire, porte à le croire. Laissons de côté l'assimilation suggérée<sup>5</sup> des cinq tribus citées par le texte de Hibeh, aux cinq lettres ou quartiers d'Alexandrie — ce qui amènerait à identifier les dèmes aux *πληθεία*<sup>6</sup>, — car on ne sait, à vrai dire, si le texte se rapporte à Alexandrie ou à Ptolémaïs, ni si Ptolémaïs se divisait en

1. *P. Hibeh*, 28. Fragment d'un édit d'après les éditeurs, plus vraisemblablement d'un décret, comme le veut Schubart, *Archiv*, V, p. 92-93, n. 1.

2. Cf. tableau IV, et Dittenberger, *O. G. I. S.*, I, p. 202.

3. *Rev. Ét. Anc.* XII (1910), p. 220 ; voir aussi B. Niese, *Gesch. d. Gr. u. Mak. St.*, II, p. 107.

4. Cf. Schiff, *Eleusis und Εὐνόσιου λιμῆν* dans Pauly-Wissowa, X, p. 2341 ; cf. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 235 et ci-dessus, p. 10, n. 4. Kaerst, *Gesch. d. hellenist. Zeitalter*, II, p. 223 ; P. Perdrizet, *l. c.*, sont de l'avis de Wilcken.

5. Grenfell-Hunt ; *ad. loc.*

6. Sur le *πληθείον*, cf. ci-dessus, p. 10-11 et ci-après p. 149.

cinq γράμματα ; la synonymie de φυλή et ἄμφοδον est attestée dans les métropoles pour une époque très postérieure, il est vrai ; mais cette synonymie n'aurait probablement pas pu exister, si la φυλή n'avait pas été alors, comme l'ἄμφοδον, une division topographique et il n'est pas vraisemblable que la nature de la φυλή ait changé dans le cours des temps<sup>1</sup>.

Le plus sûr est donc, pour nous aider à imaginer l'organisation des dèmes et des tribus en Égypte, de nous contenter d'abord des documents égyptiens. Un coup d'œil sur les tableaux précédents montre qu'elle n'a pas été immuablement fixée dès le début. Mais on ne peut saisir avec précision ni le détail ni le sens de toutes les réformes.

Dès le III<sup>e</sup> siècle on voit que Ptolémaïs et Alexandrie ont des tribus de même nom : la tribu Ptolémaïs se retrouve en effet dans les deux villes. Peut-être en est-il ainsi de la tribu Dionysia<sup>2</sup>. Selon M. Schubart, comme Soter avait sa tribu dans la ville qu'il avait fondée, de même Alexandre avait la sienne à Alexandrie<sup>3</sup>. On pourrait croire que les noms et le nombre des tribus étaient les mêmes, au moins à l'origine, dans les deux cités. Mais ce ne sont là que des hypothèses.

Les démotiques connus pour cette époque sont tirés de noms de dieux ou de héros, et de noms de personnages royaux<sup>4</sup>. On peut les classer par cycles : *Cycle de Zeus* : Ἀμμωνιεύς, Καστόρειος, Πολυδεύκειος, Μεγιστεύς (?) ; *Cycle d'Apollon* : Λητωεύς, Χρηστήριος, Μεγιστεύς (?) ; *Cycle de Poseïdon* : Ἴσχυεύς, Σουινεύς ; *Cycle de Déméter* : Θεαζήνειος, Θεαζήνειος, Θεσμοφόριος, peut-être Ἐλευσίνιος ; *Cycle d'Héraklès* : Ὑλλεύς, Καρανεύς, Κοινεύς, Ἡράκλειος<sup>5</sup>. *Noms de personnages royaux* : Βερενικεύς,

1. Cf. P. Oxy., I, 86 et B. G. U., 958 (iv<sup>e</sup> s.). Voir Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen*, p. 18, n. 5.

2. Jouguet, B. C. H., XXI (1897), p. 195, attribuée à cette tribu Ὑλλεύς et Καρανεύς, à tort peut-être, cf. plus bas, p. 139, n. 2.

3. Schubart, l. c., p. 86. Le dème Τημένιος en ferait partie, peut-être Λιχιδιεύς (*Ibid.*, n. 2).

4. Dittenberger ad O. G. I. S., I, 21, note plusieurs noms de villages formés sur la même racine que les démotiques. Mais la confusion est impossible entre un citoyen désigné par ces démotiques et un originaire de ces villages, que ne désigne jamais un ethnique, mais la périphrase par ἀπό, cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 316, et plus bas. Liste de ces villages, dans Schubart, *Archiv*, V, p. 88-89, n. 2.

5. Ajoutez peut-être le cycle des Danaïdes, avec Δαναεύς (Ptol.), Αὐτοδίκειος (Alex.), Ἀνδρομάχειος Ἀντιοχεύς, Ἰνάχειος. Schubart, l. c., p. 91 et n. 5.



Φιλωτέρειος, Φιλαδέλφειος, Λεοννατέος<sup>1</sup>, Λυσιμαχεύς, Σωστρατέος<sup>2</sup>. M. Lumbroso a cru pouvoir conclure du fragment de Satyros que l'ancêtre ou le personnage principal de la série des éponymes d'un même cycle donnait son nom à la tribu et que chaque éponyme de la lignée était régulièrement représenté par un dème<sup>3</sup>, et M. Breccia, suivant cette théorie, trouve dans le fragment de Satyros, — qui, en fait, ne nomme que 8 dèmes de la tribu Dionysia — la mention de plus de β30 dèmes. La première de ces deux propositions est certainement juste, mais l'autre, pour le III<sup>e</sup> siècle, a contre elle le papyrus de Hibeh, qui nous montre qu'il n'y avait que 12 dèmes à la tribu<sup>4</sup>. Elle a contre elle aussi la difficulté qu'il y aurait à distribuer les dèmes entre les diverses tribus<sup>5</sup>. Nécessairement, si elle était vraie, on trouverait dans la tribu Dionysia les mêmes démotiques que dans la tribu Ptolémaïs, puisque les Ptolémées sont considérés — Satyros en fait foi. — comme les descendants du dieu, auquel ils se rattachent par Déjanire épouse d'Héraklès et mère de Hyllos, ancêtre des rois macédoniens; les Lagides appartiennent à cette dynastie royale par Arsinoé, femme de Lagos<sup>6</sup>. Le partage est encore rendu plus difficile par l'existence — hypothétique, il est vrai, mais assez probable — d'une tribu d'Alexandre, car la généalogie d'Alexandre se confond avec celle de Ptolémée et avec la descendance de Dionysos. Si l'on ne veut pas admettre que le même démotique figurait dans des tribus différentes, il faut penser que ceux de la tribu Ptolémaïs étaient tirés des noms des descendants de Ptolémée Soter<sup>7</sup>, ceux de la

1. Breccia, *Bull. Soc. Arch. Alex.*, 10, p. 171 : Léonnat est apparenté aux Ptolémées, parce qu'il est apparenté à la famille d'Alexandre. Suidas, s. v. Λεόννατος; Q. Curt., X, 7, 8; cf. Beloch, *Gr. Hist.*, III, 1, p. 74. Aussi le dème en question a-t-il pu, selon Schubart, au début au moins, faire partie de la tribu Ptolémaïs (l. c., p. 88). Cf. n. 7.

2. L'éponyme pourrait être Sostrate de Cnide, considéré fictivement comme parent (συγγένης) du roi. Mais Dittenberger, ad *O. G. I. S.*, 51, n. 3, préfère dériver ce démotique du héros Σώστρατος, connu de Paus. VII, 17, 8.

3. Lumbroso, *Ricerche*, p. 70; Breccia, *Bull. Alex.*, 10, p. 177 et p. 180-181.

4. *P. Hibeh.*, I., 28.

5. L'argument est de Schubart, p. 86 et suiv.

6. L'arbre généalogique des rois de Macédoine se trouve dans Diod., VII, 17 (Théopompe): Héraklès, Hyllos, Kleodaios, Aristomachos, Temenos, Kissos, Thestios, Merops, Aristodamidas, Pheidon, Koinos, etc. Il se confond, on le voit, pour l'essentiel, avec celui des Ptolémées, donné par Satyros, et, par Héraklès, rejoint la descendance de Dionysos.

7. Ils étaient bien peu nombreux au début, mais nous avons vu que des démotiques comme Λεοννατέος pouvaient faire partie de la tribu.

tribu d'Alexandre, des noms des descendants d'Héraklès, jusqu'à Alexandre, ceux de la tribu Dionysia des noms des descendants ou ancêtres de Dionysios jusqu'à Héraklès <sup>1</sup>. Si la tribu d'Alexandre n'existait pas, on pourrait attribuer à une tribu Ptolémaïs les ancêtres de Ptolémée Soter à partir d'Héraklès <sup>2</sup>.

Or il paraît bien assuré que le même démotique ne pouvait figurer dans différentes tribus, car le démotique seul suffit à déterminer le statut politique, et même, puisque le *politique* n'est presque jamais mentionné, il est tentant de conclure, avec M. Schubart, que les démotiques d'un même cycle étaient partagés entre Alexandrie et Ptolémaïs <sup>3</sup>. Cette règle dut être posée lors de la fondation de la cité de Soter. On est mal renseigné sur la période qui précède cet événement. On peut croire pourtant qu'il amena quelques changements dans cette organisation des tribus et dèmes. Il est possible que ce soit de cette époque que date la création de dèmes du cycle de Danaos auquel appartiennent ou plutôt peuvent appartenir Δαναεύς (Ptolémaïs); Ἀυτοδίαίσις (Alexandrie), Ἀνδρομάχισις, Ἀντισχεύς, Ἰνάχισις. Si nous trouvons Δαναεύς pour Ptolémaïs et Ἀυτοδίαίσις à Alexandrie, c'est qu'on a suivi la règle supposée plus haut pour le partage des démotiques et, comme il est peu probable que dans une tribu consacrée à Danaos, le dème Danaeus ait fait défaut, il faut ou bien, si la tribu existait déjà à Alexandrie, que le dème Danaeus ait été effacé à Alexandrie quand il a été créé à Ptolémaïs, ou bien que la tribu en question ait été introduite en même temps à Alexandrie et à Ptolémaïs. Tel est du moins le raisonnement de M. Schubart <sup>4</sup>, il ne faut pourtant pas se dissimuler que le résultat où il aboutit reste hypothétique. Il n'est pas du tout certain, en effet, que Δαναεύς,

1. Les démotiques Θεστίας et Μαρωνεύς donnés par Satyros, comme appartenant à la tribu Dionysia n'auraient pas pour éponyme Maron, et Thestios descendant d'Héraklès, mais un autre Maron et un autre Thestios, antérieurs, appartenant à la parenté de Dionysos. Schubart, *l. c.*, p. 87, n. 1.

2. Ils ne faisaient donc pas partie de la tribu Dionysia, cf. p. 137, n. 2 et Schubart, *l. c.*, p. 86.

3. Schubart, *l. c.*, p. 84. Cependant Kenyon, *Archiv*, II, p. 77, attribue Φλομητόρειος à la fois à Alexandrie et à Ptolémaïs, mais le texte qui mentionnerait ce dème à Ptolémaïs (*P. Amh.*, II, 45, l. 5) est restitué. On peut suppléer aussi bien Φ[λωτ]ερείου, et d'ailleurs peut-être ne s'agit-il pas d'un démotique. Schubart, p. 84, n. 3.

4. Schubart, *l. c.*, p. 91.

démotique de Ptolémaïs vienne de Δένυος, comme le suppose M. Schubart, et non de Δενύη comme le voulait M. Wilcken <sup>1</sup>; Ptolémaïs est voisine de Chemmis où l'on adorait un dieu qu'une tradition rapportée par Hérodote <sup>2</sup> identifiait avec Persée, fils de Danaé, et il ne serait pas étonnant que la cité ait voulu conserver dans ses cultes municipaux les souvenirs légendaires qui rattachaient la Grèce à l'Égypte la plus ancienne <sup>3</sup>. Dans cette hypothèse, Δενύος, à Ptolémaïs, n'appartenait pas à la même tribu que les dèmes cités, et il n'y aurait aucun argument à tirer de sa présence à Ptolémaïs pour fixer la date de la création des autres dans la capitale.

A mesure que l'on avançait dans le temps, il est probable que le nombre des dèmes, et peut-être aussi des tribus, augmentait. On voit apparaître au III<sup>e</sup> et au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. des démotiques qui n'ont pu exister qu'à cette époque, puisqu'ils sont tirés des surnoms ou des noms des Ptolémées contemporains <sup>4</sup>. Mais il faut noter d'autre part qu'aucun des démotiques du III<sup>e</sup> siècle ne se trouve dans les textes les plus récents <sup>5</sup>; il y a peut-être là un hasard; il n'est toutefois pas impossible que d'anciens démotiques aient été remplacés par d'autres au cours des temps.

Philopator est l'auteur d'une réforme qui semble avoir été profonde, mais qui sans doute eut, avant tout, un caractère religieux <sup>6</sup>. Dévot de Dionysos, ce souverain, si maltraité par les anciens historiens, peut-être en raison même des résistances que souleva son zèle, aurait voulu unir dans une religion commune les races diverses qui peuplaient Alexandrie et l'Égypte entière. Le culte de la triade alexandrine s'adressait aux Grecs et aux Égyptiens; mais il y avait d'autres peuples dans le royaume des Lagides. Si, comme l'a pensé M. Perdrizet, Philopator, dans une pensée de large conciliation, a songé à rallier même les Juifs à ce culte, l'erreur ne fut pas seulement celle du prince, puisque c'était une théorie assez répandue que leur Jéhovah n'était autre que Dionysos. Au moins faudrait-il

1. Wilcken, *G. G. A.*, 1895, p. 141.

2. Hérodote, II, 91. Cf. Wiedemann, *Herodot's zweites Buch*, p. 368 et suiv. et Jouguet, *B. C. II.*, XXI, p. 197, n. 1.

3. Jouguet, *l. c.*, p. 196-197.

4. Schubart, *l. c.*, p. 88 et sq.

5. Schubart, *l. c.*, p. 85.

6. Perdrizet. *Rev. Et. Anc.* XII, p. 217 et suivantes (mémoire cité).

reconnaître au roi le mérite d'avoir vu nettement le danger que faisait courir à la paix publique cette nation singulière que le culte de sa Loi isolait au milieu des autres habitants de l'Égypte <sup>1</sup>. Il y avait donc aux changements dont nous sommes avertis par le fragment de Satyros d'autres raisons que la vanité dynastique <sup>2</sup>. Malheureusement nous connaissons mal ces changements. Il n'est pas probable que la tribu de Dionysos fut alors créée ; elle existait sans doute déjà ; Philopator lui donna le premier rang <sup>3</sup>. Quelles furent les conséquences de cette classification nouvelle ? On l'ignore, ainsi que le retentissement que ces nouveautés purent avoir à Ptolémaïs.

Aucun changement n'apparaît dans nos textes, sauf peut-être quelques démotiques nouveaux, jusqu'au milieu du 1<sup>er</sup> siècle de notre ère <sup>4</sup>. A cette date, une seule épithète ne suffit pas toujours pour déterminer le statut politique, mais, dans la plupart des cas, on en trouve deux réunies par *ε και*, la première étant généralement formée sur un adjectif exprimant une vertu impériale. Le plus ancien exemple de cet usage remonte à 55 après J.C., et M. Wilcken semble bien avoir établi que la réforme date du début du règne de Néron <sup>5</sup>. Les arguments sont tirés du sens des épithètes mêmes : l'une d'entre elles *Προπαπποσεβάσταιος* ne peut s'appliquer qu'à un prince qui avait Auguste pour arrière-grand-père ou dont l'arrière-grand-père était fils d'Auguste, puisque les Grecs n'ont pas d'autres mots pour désigner ce degré de parenté. Elle convient donc à Néron, qui dans ses inscriptions fait souvent remonter sa généalogie jusqu'à Auguste, et elle lui convient mieux qu'à Claude, qui ne se donne jamais que comme le fils de Drusus <sup>6</sup>. *Φιλοκλαύδιος* fait

1. Sur les troubles antisémites à Alexandrie, voir bibliographie dans Wilcken, *Antisemitismus*.

2. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, I, p. 329 et suivantes, pensait que le roi ne se proposait que « de renforcer le culte dynastique sous ses deux formes, égyptienne et grecque », de « resserrer l'union du trône et de l'autel ». Ce souci n'était certainement pas étranger à Philopator, mais nous croyons, avec Perdritzet, que dans la pensée du roi, la réforme doit avoir une portée plus grande.

3. Satyros : *διὸ και τὴν Διονυσίαν φυλὴν ὁ Πτολεμαῖος πρώτην κατέστησεν*, ne me paraît pas dire autre chose.

4. Schubart, *l. c.*, p. 82-83.

5. Wilcken, *Archiv*, V, p. 182-184.

6. Wilcken cite les inscriptions de Néron suivantes : Dittenberger, *Syll.*, I, 373 : [Νέρων] Κλαύδιος θεοῦ Κλαυδίου υἱός, Τιβερίου Καίσαρος Σεβαστοῦ και Γερμανικοῦ Καίσαρος ἑγγονος, θεοῦ Σεβαστοῦ ἀπόγονος κτλ. ; Dessau, *I. L. S.*, 228 : Nero Claudius divi Claudii f., Ger(mar)manici C[ae]s. n., Ti. Caesaris Aug. pronep., divi Aug. abnepos.



allusion au culte spécial dont Néron, selon Suétone <sup>1</sup>, honorait la mémoire de son père adoptif. Ἀὔξητόρειος rappelle le début du règne et le temps de l'influence d'Agrippine <sup>2</sup>. Μουσαπατέριος est dérivé de Μουσαπάτωρ, surnom digne de l'empereur artiste <sup>3</sup>. Σωσικίσμιος fait songer au titre de σωτήρ τῆς εἰκουμένης que Néron porte sur les monnaies alexandrines <sup>4</sup>, auquel on peut comparer celui de ἀγαθὸς δαίμων τῆς εἰκουμένης <sup>5</sup>, qui se trouve sur une inscription de Memphis et sur la lettre même qui annonce son avènement à l'Égypte. Ἀὔξισπόμενος enfin peut faire allusion à ces inondations particulièrement heureuses qui ont signalé, sous Néron, la préfecture de Claudius Bálbillus <sup>6</sup>.

Quelle est la nature de la première épithète ? Pendant longtemps on a pensé que c'était un démotique nouveau et qu'une même personne pouvait et même devait être inscrite dans deux dèmes différents. Mais ces doubles épithètes se retrouvent à Antinoé, et un papyrus de Londres montre clairement qu'ici la première est un phylétique <sup>7</sup>. Il doit en être de même ailleurs, et c'est la solution généralement admise. Elle ne supprime pas toutes les difficultés : la plus grave éclate quand on parcourt le tableau n° VII. Le même dème apparaît associé à des tribus différentes. C'est le cas pour Εἰλείθιος, Ζήνειος, et Ἄλθχιεύς. On pourrait supposer qu'Εἰλείθιος et Ζήνειος ont changé de tribu dans le cours des temps, car l'un se trouve associé à Καισάρειος en 67-79 et à Σωσικίσμιος en 146, l'autre à Ἀὔξητόρειος en 55 (si du moins il faut corriger Λήνειος en Ζήνειος), à Προππαποσεβάστειος en 139, à Σωσικίσμιος en 171. On pourrait aussi penser qu'il ne s'agit pas toujours de la même cité. Mais en est-il de même pour Ἄλθχιεύς ? On trouve ce démotique précédé de 13 tributiques différents. Sans doute, il a pu changer de tribu plusieurs fois et, comme il est possible qu'il ait existé dans les quatre cités d'Égypte et appartenu dans chacune à une tribu différente, le changement de nom de

1. Suet., Nero, 9.

2. Id., *Ibid.*

3. Même à Néron jeune, dit Wilcken, qui renvoie à Tac., Ann., 13, 3.

4. Cf. Dittenberger, *O. G. I. S.*, II, 666, 2 et Wilcken, *l. c.*

5. *C. I. Gr.*, 4699 (add., p. 1187); Dittenberger, *O. G. I. S.*, II, 666; *Inscr. graecae*, 1110; *P. Oxy.*, VII, 1021, 1. 8-9.

6. Même inscription.

7. Cf. Kenyon, *Archiv*, II, p. 70 et suivantes et maintenant *P. Lond.*, III, 1164, p. 151 et suivantes.

la tribu pourrait s'expliquer à la fois par la différence des villes, et la différence des époques. Partant de cette idée, on peut tenter pour la vérifier de répartir en 4 groupes répondant aux 4 cités : Alexandrie, Naucratis, Ptolémaïs, Antinoé, les 13 noms de tribus associés à 'Αλοχιεύς, en ayant soin de ne pas mettre dans le même groupe deux noms de tribus qui se trouvent unis à ce démotique, à la même date. On obtient alors le tableau suivant <sup>1</sup> :

TABLEAU IX

(1)	{	Ἡροπαπποσεβάστειος 132 <sup>1</sup> , 136 <sup>2</sup> , 139 <sup>3</sup> , 160 <sup>4</sup> , n <sup>e</sup> init. <sup>5</sup> , n <sup>e</sup> 6
		'Αγαθοδότειος 78-79 <sup>7</sup>
		Φιλοκλαύδιος 78 <sup>8</sup>
		Καισιάρειος 70-71 <sup>9</sup>
		'Αρχιστράτειος 223-225 <sup>10</sup>
(2)	{	Σωσικόσμιοι 129 <sup>11</sup> , 136 <sup>12</sup> , 138 <sup>13</sup> , 146-7 <sup>14</sup> , 149 <sup>15</sup> , 151 <sup>16</sup> , 153 <sup>16</sup> , 154 <sup>17</sup> , 159 <sup>18</sup> , 159-160 <sup>19</sup> , 161 <sup>20</sup> , 163 <sup>21</sup> , 166 <sup>22</sup> ,

1. *P. Oxy.*, III, 477, l. 7, 8.2. *B.G.U.*, 1084, l. 9.3. *P. Tebt.*, II, 329, l. 11.4. *P. Fior.*, I, 97, l. 14.5. *P. Oxy.*, III, 497, l. 20.6. *B.G.U.*, 813, l. 4. Tribu sûrement alexandrine; cf. *B.C.H.*, XX, p. 398.7. *B.G.U.*, 981, l. 3, 38; II, 9, 23.8. *P. Amh.*, II, 83, l. 1; 86, l. 1.10. *P. Fior.*, I, 57, l. 28; sûrement alexandrine; cf. l. 35, ap. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 438; *P. Leipz.*, 10, l. 3, 7.11. *P. Oxy.*, I, 95, l. 15-16; *P. Lond.*, II, 300, p. 152, l. 44.12. *B.G.U.*, 193, l. 9.13. *B.G.U.*, 5, III, l. 8; *CPR.*, 17, l. 10-11.14. *B.G.U.*, 710, l. 27.15. *B.G.U.*, 717, l. 2; *P. Fay.*, 212.16. *P. Strasb.*, II, 52, l. 2; *P. Fior.*, 1, l. 2.17. *P. Fior.*, 97 (b), l. 28.18. *B.G.U.*, 427, l. 8.19. *B.G.U.*, 469, l. 1-2.20. *P. Fay.*, 93, l. 1, l. 5; *B.G.U.*, 629, l. 9.21. *B.G.U.*, 607, l. 7.22. *P. Lond.*, 332, l. 10; II, p. 210; *C.P.R.*, 14, l. 8.1. Cf. le tableau donné par Schubart, *Archiv*, V, p. 95.

- 168<sup>23</sup>, 179-182<sup>24</sup>; 181<sup>25</sup>, 184<sup>26</sup>, 187-8<sup>27</sup>, 293<sup>28</sup>,  
337-350<sup>29</sup>, II<sup>30</sup>.
- (2) { 'Αγαθοδότειος 78-79<sup>7</sup>  
Φιλοκλαύδιος 78<sup>8</sup>  
Καισάρειος 70-71<sup>9</sup>
- (3) { Φυλαξίβαλάσσιος 95<sup>31</sup>, 184<sup>32</sup>  
{ 'Αγαθοδότειος 78-79<sup>7</sup>  
{ Φιλοκλαύδιος 78<sup>8</sup>  
{ Καισάρειος 70-71<sup>9</sup>
- (4) { Νειλαναβάτειος 124<sup>33</sup>, 133<sup>31</sup>  
{ 'Αγαθοδότειος 78-79<sup>7</sup>  
{ Φιλοκλαύδιος 78<sup>8</sup>  
{ Καισάρειος 70-71<sup>9</sup>  
Είρηνοφυλάκειος 137<sup>35</sup>  
Αύξισπόρειος 138<sup>36</sup>  
Μουσοπατεριος 99<sup>37</sup>, 136<sup>38</sup>.

Dans chaque groupe, j'ai mis la série 'Αγαθοδότειος, Φιλοκλαύδιος, Καισάρειος, en les réunissant par une accolade. Ces tribus s'excluent l'une l'autre, au moins les deux premières. Mais on ne peut déterminer le groupe dans lequel chacune doit être placée.

Les résultats obtenus par ce tableau ne sont pas favorables à l'explication suggérée. Il faut supposer des changements bien trop fréquents dans le nom de la tribu. De plus il apparaît que la division en quatre groupes ne se justifie guère. Aucun

23. *P. Lond.*, 470, l. 4-5; II, p. 212.

24. *B.G.U.*, 622, l. 6-7.

25. *Inscr. gr.*, 1102.

26. *P. Oxy.*, III, 513, l. 48, n. 1.

27. *B.G.U.*, 649, l. 9-10.

28. *P. Leips.*, 4, l. 14.

29. *P. Lond.*, 251, l. 23; II, p. 316.

30. *B.G.U.*, 621, l. 3.

31. *P. Oxy.*, II, 273, l. 9.

32. *P. Oxy.*, III, 513, l. 2.

33. *P. Lond.*, 298, l. 7; II, p. 206, cf. *Archiv*, III, p. 243-4.

34. *P. Oxy.*, I, 400, l. 4, cf. corr. ap. II, p. 319 [.]εἰτ'αναβατείω, l. [N]ε-

λαναβατείω.

35. *P. Oxy.*, III, 625, descr.

36. *P. Lond.*, III, 1222, p. 126, l. 2-3.

37. *P. Tebt.*, II, 316, l. 73.

38. *B.G.U.*, 1084, l. 20.

ne semble convenir à Antinoé. Ce ne peut être le groupe 2, puisque Σωσιγόμοις dans la ville d'Hadrien est un démotique, ni les groupes 3 et 4 qui supposent une ville existant depuis 93 ou 124. Quant au groupe 1, celui de la tribu Προπαπποσεβαστεῖς, il est difficile de l'attribuer à cette cité, quand nous savons que c'était une tribu alexandrine <sup>1</sup>. Il est vrai qu'elle est associée, dans le texte qui nous l'apprend, avec le dème Ἐρμαῖεύς. Supposera-t-on qu'Antinoé possédait une tribu Προπαπποσεβαστεῖς, qui comprenait le dème Ἀλθαιεύς ? Mais si l'on compare les phylétiques et démotiques d'Antinoé et ceux que nous avons réunis dans le tableau VII, on verra qu'ils sont formés d'après des principes tout à fait différents. A Antinoé, ce sont les noms divins et impériaux qui ont servi à créer les phylétiques, tandis que les démotiques — sauf les cas où ils sont dérivés du nom d'un personnage secondaire — dérivent d'une épithète convenant à l'éponyme de la tribu. Ailleurs, au contraire, le phylétique vient d'une épithète et le démotique est tiré d'un nom <sup>2</sup>. Enfin, pour Antinoé, nous connaissons dix phylétiques, tous différents de ceux du précédent tableau, et il est bien tentant de supposer que cette ville de l'empereur ami d'Athènes n'a pas eu, comme Athènes, plus de dix tribus.

Sans doute on réduirait facilement les groupes à trois : Φυλαξῆ:θελύσσος pourrait passer soit dans le groupe 1, soit dans le groupe 2. Mais les changements de tribu seraient invraisemblablement fréquents. De plus il semble bien que l'on trouverait encore trop de groupes. Ptolémaïs n'a peut-être jamais connu l'usage de ces doubles épithètes <sup>3</sup>. Une inscription du règne d'Antonin le Pieux nous montre un Apollonios, citoyen à Alexandrie et à Ptolémaïs, qualifié de Προπαπποσεβαστεῖος ὁ καὶ Ἐρμαῖεύς <sup>4</sup> dans la première cité, et seulement de Κλειοπάτρειος dans la seconde. On peut se demander, il est vrai, si le phylétique n'a pas été omis, parce

1. Par l'inscription citée plus haut, *Inscr. gr.*, 1156... διὰ Ἀπολλωνίου τοῦ Ἐρμογίνου; Προπαπποσεβαστείου τοῦ καὶ Ἐρμαῖεύς ἐν Ἀλεξάνδρῃ, ὡς δ' ἐν Ἡτολεμαίδι: Κλειοπατρείου.

2. Une exception pour le tributique Κτισάριος, dérivé de Καῖσαρ, peut être plus ancien que Néron (contra, Wilcken, *l. c.*), et qui a pu d'ailleurs être dans la suite remplacé par Σωσιγόμοις. Schubart, *Archiv*, V, p. 99.

3. C'est aussi l'avis de Schubart, *l. c.*, p. 100.

4. *Inscr. gr.*, 1156.



qu'il était le même qu'à Alexandrie. Mais cette interprétation paraît moins probable. De fait, on trouve, après ὄῶ, dans les papyrus, des noms de citoyens accompagnés du démotique seul<sup>1</sup> : il n'est pas sûr pourtant qu'il s'agisse ici de citoyens de Ptolémaïs, car ces démotiques nous sont connus, pour l'époque précédente, comme démotiques alexandrins<sup>2</sup> ; c'est possible pourtant ; l'usage des doubles épithètes permettait en effet, sans risque de confusion, que les mêmes dèmes se rencontrassent dans différentes cités.

Enfin d'autres indices plus précis nous montrent que cette répartition des tribus associées au démotique Ἀλθαειῶς en quatre ou trois groupes ne répond pas à la réalité. Comment expliquer, par exemple, que le statut civil de Théon, qui, en 136, fait inscrire son fils comme éphèbe, soit exprimé par les épithètes Προπαπποσεβάστειος ὁ καὶ Ἀλθαειῶς, tandis que l'exégète qui donne un tuteur à la femme de ce Théon est qualifié Μουσοπατρίεος ὁ καὶ Ἀλθαειῶς ? A la rigueur on peut imaginer un citoyen résidant dans une autre cité que la sienne, ou, pour la femme, une autre origine que pour le mari. Mais comment Diogénès-Dionysios, fils de Sarapion, est-il traité de Φυλαξιθηλάσσειος ὁ καὶ Ἀλθαειῶς, tandis qu'à la même date, dans le même texte, son père est Σιωτικέσμιος ὁ καὶ Ἀλθαειῶς. Si le fils avait reçu le droit de cité dans une autre ville que le père, il est probable qu'il cumulerait les démotiques, comme l'Apollonios de l'inscription citée plus haut. On admettra plus naturellement, avec les éditeurs, qu'il est de la même cité, mais d'une tribu différente.

Ainsi, dans la même ville, Ἀλθαειῶς se trouve associé en même temps à plusieurs épithètes différentes. Disons-nous que ces épithètes sont des phylétiques, et que dans la même ville, il y a plusieurs dèmes du même nom ? C'est une conclusion bien étrange. Reviendrons-nous à l'hypothèse des doubles démotiques ? Mais l'analogie d'Antinoé semble la condamner

1. *P. Oxy.*, II, 261, l. 8 (55) : Χαρημῶν Μαρωνεύς ; dans ce texte, le beau-frère de ce personnage est appelé Ἀξίμητόβεος Ἀγνείος ; *P. Oxy.*, II, 271, l. 3 : Νικίππος Νικίππου Ἀλθαειῶς (56) ; *P. Oxy.*, II, 263, l. 3 (77) : Διογνήτης Ἐπιφάνειος ; *P. Oxy.*, II, 243, l. 1-2 (79) : Χαρημῶν Μαρωνεύς. Cf. aussi l'inscr. citée n. 1, qui est de 147.

2. Il arrive aussi parfois que le même individu est qualifié par le tributique et le démotique, qui dans un autre passage ne porte que le démotique seul. Cf. *P. Fior.*, I, l. 2 et l. 15 ; 57, l. 28 et l. 78.

définitivement. La vraie solution paraît bien avoir été proposée par M. Schubart <sup>1</sup>. Il n'y a pas eu multiplication, mais partage du même dème entre diverses tribus. M. Schubart pense que cette mesure a pu être nécessitée par une augmentation rapide de la population de certains dèmes. Le lien qui attache le citoyen au dème est plus fort que celui qui l'attache à la tribu, puisque le démotique seul a figuré, jusqu'en 55, dans la formule de son état civil ; changer le démotique eût été un bouleversement, on préféra distribuer les dèmes trop considérables entre plusieurs tribus. Cette mesure ne fut peut-être pas appliquée tout d'un coup à tous les dèmes. On trouve encore, après 55, des démotiques, peut-être alexandrins, employés seuls <sup>2</sup>. Cependant, beaucoup des nouvelles tribus datent du règne de Néron, et il semble bien que la réforme ait été à peu près achevée sous ce prince. Elle suppose un remaniement des divisions topographiques de la ville ; les *γράμματα* et les *πλωθεῖα* ont subsisté ; mais c'est sans doute le rapport de la tribu à ces districts qui changea.

Les anciennes tribus durent disparaître, au moins peu à peu, ou recevoir de nouveaux noms <sup>3</sup> formés sur le nouveau modèle. Parmi les démotiques, au contraire, la plupart sont anciens et nous sont connus depuis l'époque ptolémaïque, ou au moins depuis le règne d'Auguste. L'origine attache le citoyen au dème comme à la cité, et le démotique se transmet de père en fils. Nous trouvons au contraire des fils qui ne sont pas de la même tribu que leur père ; le lien qui unit chacun à sa tribu est purement individuel <sup>4</sup>.

Quant à la raison qu'on peut avoir d'égaliser l'effectif des

1. Schubart, *l. c.*, p. 96-97.

2. *V.* p. 146, n. 5.

3. On ne trouve plus ni la tribu Ptolémaïs ni la tribu Dionysia dans les textes. Je suis porté à croire qu'elles avaient disparu ; on avait sans doute tenu à désigner toutes les tribus d'Alexandrie par des noms formés sur des épithètes, parce que, comme on le suggère plus bas, il fallait qu'on pût, sans que le politique fût exprimé, distinguer un Alexandrin d'un Antinoïte ou d'un Ptolémaïte. Schubart croit aussi cette disparition possible, *l. c.*, p. 98.

4. *P. Oxy.*, III, 513. — Cependant cette question n'est pas simple. Le cas de Dryton, au II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., qui, tout en appartenant au *πολιτεῖμα* des Crétois, est en même temps citoyen de Ptolémaïs, du dème *φιλωτέρειο* (ce qui n'a rien de contradictoire, en soi) a un frère, également citoyen de Ptolémaïs, mais qui appartient au dème *Σωτρατεύς*. Cette anomalie peut, à notre avis, s'expliquer de deux manières : 1<sup>o</sup> Dryton et son frère ne sont pas citoyens de Ptolémaïs par la naissance, mais ont reçu le droit de cité,

tribus, il est probable qu'il faut la chercher dans la participation aux charges et aux ἀρχαί. Il semble bien, en effet, qu'elle ait été réglée *tributum*, comme à Athènes. Le fait paraît assuré pour les curatelles à Antinoé<sup>1</sup> et l'on verra que, dans les métropoles, les liturgies étaient réparties par ἄμφοδον; or, les ἄμφοδοι sont comparables aux φυλαί des cités.

Resterait maintenant à déterminer à quelle ville se rapportent les phylétiques et les démotiques que nous ne pouvons attribuer sûrement à Antinoé, c'est-à-dire ceux du tableau VII. Si notre hypothèse sur Ptolémaïs est exacte, ils ne sauraient appartenir qu'à Naucratis ou Alexandrie<sup>2</sup>. Mais à Naucratis, il n'est pas sûr qu'il y ait eu des tribus et des dèmes, et d'ailleurs c'est une cité qui a laissé bien peu de traces dans nos papyrus<sup>3</sup>. Il est vraisemblable qu'il s'agit ici de phylétiques et démotiques alexandrins. S'il en est ainsi, on voit qu'à première vue on distinguait la cité du citoyen nommé dans un texte. Les Ptolémaïtes n'ajoutaient à leur nom que le démotique seul. Le phylétique et le démotique des Antinoïtes étaient formés sur des principes particuliers. Quant aux habitants des métropoles, même quand l'autonomie fut donnée à leur ville, ils ne furent pas groupés en dèmes et tribus; l'ἄμφοδον prit tardivement le nom de φυλή, mais d'une manière exceptionnelle, et les originaires ne font pas suivre leur nom d'une épithète ana-

chacun dans un dème différent; 2° ils peuvent être nés de deux mariages différents, et de formes juridiques différentes. Dans certains cas, les fils, en effet, pouvaient suivre la condition de la mère, ou du père de la mère, car les femmes n'appartiennent pas à un dème. Malheureusement les diverses formes de mariage et leurs conséquences juridiques nous sont très mal connues. C'est peut-être aussi dans ce sens que l'on devrait chercher pour expliquer qu'Esthladas, fils de Dryton, soit simplement qualifié de Πτολεμαίως et ne soit pas, par conséquent, — selon notre opinion — citoyen de plein droit. Cependant le problème, faute de documents, reste obscur. On trouvera peut-être plus tard des cas analogues pour l'époque romaine. Cf. Schubart. *Archiv*, V, 102, p. 2. On peut aussi supposer que le membre du dème de Sostrate était frère d'un autre Dryton. Voir d'ailleurs G. Plauman, *l. c.*, p. 65-68, et particulièrement p. 67, n. 4.

1. P. *Strasb.* ap. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 117; σὺν ἀπὸ τοῦ φυλῆς Νερούανης ἐπιμεληταῖς ἐπισκευῆς θερμῶν etc..

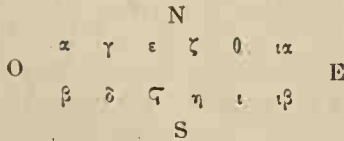
2. Nous ne connaissons comme certainement alexandrines que les tribus Προπαπποσιθεαστεία (associée au dème Ἐρμιαίως), *Inscr. gr.*, 1156; Ἀρχιστρατεία (Ἄλθαιώς) auquel on peut ajouter la Φυλαξιοχλασσία, qui ne convient guère qu'à une ville maritime. Cf. *Archiv*, II, p. 78.

3. Un sénateur de cette ville, P. *Gen.*, 10, l. 9 (323). Son nom n'est accompagné d'aucun démotique.

logue au démotique ou au phylétique, mais d'un politique comme Έρμου πολίτης ou de la formule par ἀπό.

Les dèmes et sans doute aussi les tribus sont des circonscriptions territoriales de la cité. On ignore quel rapport il y avait entre eux et les autres divisions topographiques qui nous sont connues dans les villes grecques, les γράμματα et les πλινθειά <sup>1</sup>. En tout cas, il est certain, que si dèmes et tribus coïncident avec les districts topographiques et administratifs, ils sont aussi autre chose. Une femme qui peut être inscrite dans un ἄμφοδον, probablement aussi dans un πλινθειον et dans un γράμμα, ne compte pas dans une tribu ou dans un dème. C'est sans doute que l'inscription dans une tribu ou dans un dème assurait des droits politiques que la femme n'avait pas. La

1. *Inscr. gr.*, 1044; *Pseudo-Callisthène*, I, 82. Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 148, n. 1. Pour Antinoé, cf. *P. Rein.*, 49, l. 11, et la n. 8-12; *P. Lond.*, 1164, *passim*, qui mentionne les lettres Β. Δ. Γ. Le *P. Rein.* mentionne le Β. Pour la lettre Β, on connaît le πλινθειον α', le πλινθειον ζ' et le 6<sup>e</sup> πλινθειον (Γ'); pour la lettre Γ, les πλινθειά η' et ια', pour la lettre Δ, le πλινθειον ζ'. Grenfell et Hunt, ad *P. Hibeh*, I, 28, proposent de reconnaître les cinq phylétiques alexandrins dans Διονύσιος, Πτολεμαϊεύς, Προπαπποσιεράστειος, Φολαξιθηλάστειος, Μουσοπατέρειος. Il y aurait autant de tribus que de régions. Il vaut mieux noter que, dans la lettre Β tout au moins, on distingue des πλινθειά du Nord et des πλινθειά du Sud. Cf. *P. Lond.*, 1164, d. l. 12, g, l. 11-12 : πλινθ' ζ' βωρρειω, πλινθ' α' βορρειω πρωτω; *P. Rein.*, 49, l. 11, πλινθειω εκτω νοτ[ει]ω (νοτ[...]ω Reinach, νοτ[ει]ου Preisigke). *P. Strash.*, 34, l. 8-9 [x γράμμα, πλινθ] Γ νοτειου (faute pour νοτειω). M. Preisigke croit que νοτειου désigne la région S. de la ville (νοτειον). Mais le *P. Lond.* est contraire, comme on voit, à cette interprétation. Pour expliquer comment α' et ζ' sont tous deux au Nord, et Γ' au Sud, on peut représenter le γράμμα (en le supposant de 12 πλινθειά) par le schéma suivant :



On comprend également pourquoi le πλινθ' α' est dit Βόρρειος πρωτος. On pourrait songer à faire de la tribu d'Antinoé l'équivalent d'un demi-gramma de la même ville, si du moins on admet 5 grammata à Antinoé, comme à Alexandrie, et dix tribus comme à Athènes. Le πλινθειον pourrait-il équivaloir au dème? Pour la lettre Γ, le onzième πλινθειον, nous est connu. Mais il devait y en avoir davantage. Supposons 12 πλινθειά à la lettre et identifications-les avec les dèmes; on trouverait alors 6 dèmes ou πλινθειά à la tribu. Or nous ne connaissons pas de tribu qui ait plus de six dèmes à Antinoé. Mais qui ne voit la fragilité de ces hypothèses?



tribu et le dème sont en Égypte ce qu'ils sont ailleurs, une association politique et religieuse constituée en vue de régler la participation du corps civique à l'autorité souveraine de l'État.

### L'ÉPHÉBIE <sup>1</sup>

L'inscription dans le dème et dans la tribu était soumise à des règles que nous ne connaissons plus <sup>2</sup>. *A priori*, elle devait avoir lieu au moment où l'on entrait dans l'éphébie, à l'âge de la majorité politique. Il reste malheureusement sur ces deux points quelque obscurité dans les textes.

Aucun, d'abord, ne nous assure que l'inscription dans le dème ait coïncidé avec l'entrée dans l'éphébie. Sans doute, le nom de Héron, fils d'Antonas, est accompagné de son démotique Ἀλοκισός, sur l'extrait d'une liste éphébique de 166/167 <sup>3</sup>, tandis que celui de Théon, fils de Théon, qui doit être éphèbe en l'année 149 figure seul dans la déclaration de ses parents en 136, comme si ce démotique ne devait lui être donné que sur les registres éphébiques, en 149 <sup>4</sup>; mais cette interprétation n'est pas tout à fait sûre, parce que le jeune Théon, né d'un mariage ἄγαμος <sup>5</sup>, pourrait bien n'avoir pas le plein droit de cité alexandrine.

En outre, nos documents hésitent sur l'âge éphébique qui n'est pas toujours celui de la majorité. Celle-ci semble avoir été fixée à quatorze ans : c'est à quatorze ans que les sujets de la province commençaient à être soumis à la capitation <sup>6</sup>, c'est sans doute aussi à quatorze ans que le citoyen devait commencer à jouir de ses droits. Or si quatorze ans nous est donné le plus souvent comme l'âge éphébique (χρόνος ἐφηβίας), par exemple pour le jeune Théon, en 136 <sup>7</sup>, pour Nilammon en

1. J'ai déjà examiné cette question dans un article paru dans la *Revue de Philologie*, 1910, p. 43-56.

2. On a vu que le fils appartient généralement au dème du père, pas toujours à sa tribu.

3. *P. Fior.*, 57, l. 78.

4. *B. G. U.*, 1084, l. 25-26.

5. *B. G. U.*, 1084, l. 24-25.

6. V. Kenyon, *P. Lond.* II, p. 18.

7. *B. G. U.*, 1084.

133/134<sup>1</sup>, pour Héron en 166/167<sup>2</sup>, pour un jeune Hermoupolitain soumis à l'εἰσκρισις éphébique en 60/61<sup>3</sup>, un papyrus de Tebtynis<sup>4</sup> mentionne des éphèbes de la seconde année de Domitien, de trois, sept et douze ans<sup>5</sup>. L'âge éphébique pouvait-il varier? On ne saurait, *a priori*, le croire et, comme on ne peut raisonnablement admettre que des enfants de trois ans aient pris part aux exercices éphébiques, mieux vaut voir dans le texte de Tebtynis une anomalie qu'il s'agit d'expliquer.

On a tenté de le faire en considérant la seconde année du règne de Domitien comme la date de l'inscription sur les listes éphébiques : virtuellement éphèbe à trois ans, l'enfant l'eût été réellement plus tard. Ne serait-ce point ainsi que le jeune Théon est déclaré à un an par ses parents<sup>6</sup> pour être éphèbe seulement treize ans après?

Mais pourquoi cette hâte à faire inscrire l'enfant et cette variété dans l'âge des enfants inscrits? La date de l'εἰσκρισις était-elle donc laissée au choix des parents? On hésite devant cette conclusion étrange.

MM. Grenfell et Hunt se sont demandé si la différence des âges ne s'expliquait pas par l'intervalle laissé entre deux εἰσκρισις. Cet intervalle devait être au moins de quatorze ans, puisque nous voyons des déclarations pour des enfants de cet âge; or c'est précisément la durée de la période du cens. Cependant, comme l'ont remarqué les savants anglais, les dates des εἰσκρισις ne coïncident pas avec celles des ἀπογραφαὶ κατ' ἐνιαύην; elles se prêtent mal à toute hypothèse basée sur

1. *P. Oxy.*, III, 477.

2. *P. Fior.*, 57.

3. *P. Fior.*, 79; pour ce terme εἰσκρισις, cf. ἐνεκρίθησιν qui se rencontre à Mégare, Le Bas-Foucart, 31, 6, l. 5; à Stratonice, Le Bas-Waddington 519-520, à Narycé de Locride (Collignon, *De collegiis epheborum*, p. 28), à Pergame, à Icaria (id. *ibid.*, p. 27-29).

4. *P. Tebt.*, II, 316.

5. A Athènes certains jeunes gens devançant l'âge légal. Cf. A. Dumont, *Essai sur l'Éphébie attique*, I, p. 44; P. Girard, *L'Éducation athénienne*, p. 292-293.

6. *B. G. U.*, 1081. La pièce, comme l'a bien vu l'éditeur, M. P. M. Meyer, est un extrait des registres éphébiques, copié à l'usage d'un des descendants du jeune Théon dont il est ici question (v. le verso). Elle comprend la date de l'éphébie (γρόνος ἐφηβείας) du jeune Théon, sous Antonin, suivie d'une déclaration de l'enfant par les parents, datée du règne d'Hadrien; suit une ligne et demie dont le sens sera discuté plus loin.

un retour périodique des opérations de l'εἰσπρισις<sup>1</sup>. Admettra-t-on deux inscriptions obligatoires, l'une quand l'éphèbe atteint l'âge de quatorze ans, l'autre à une époque antérieure? Mais on voit mal le but de cette première déclaration; on se refuse à croire, d'autre part, que les εἰσπρισις aient eu lieu tantôt à un âge, tantôt à un autre? Mais si l'éphébie, en même temps que des devoirs pour l'enfant, entraînait des charges pour les parents, contributions aux jeux, à l'entretien du gymnase, etc., on s'expliquerait que des citoyens zélés aient devancé pour leur fils l'âge de ce noviciat et, en les faisant inscrire plus tôt, se soient volontairement imposé plus longtemps des obligations profitables à la cité. On comprendrait aussi qu'inversement on ait accordé, comme une faveur, aux citoyens qui s'imposaient volontairement des charges exceptionnelles, l'entrée prématurée de leur fils dans l'éphébie<sup>2</sup>. En tout cas, il semble hors de doute que l'âge de l'éphébie effective fût quatorze ans. Quatorze ans est, comme le dit un papyrus de Florence, l'âge de l'examen éphébique, ὥρην τῆς εἰς τοῦς ἐσφίβους εἰσπρισιως<sup>3</sup>.

On ne doit pas pourtant se dissimuler que l'on peut faire à cette hypothèse deux objections très graves. D'abord le sens

1. Voici ces dates :

P. Fior., 79	60/61	} 22 ans
P. Tebt., 316	82/83	
P. Oxy., 477	133/134	} 51 ans
B. G. U., 1084	136-137	
P. Fior. 57	166/167	} 30 ans

Entre 22, 51, 3 et 30 pas de commun diviseur. On pourrait supposer que seules les déclarations d'éphèbes de quatorze ans nous donnent les dates d'εἰσπρισις; les déclarations d'éphèbes à un âge plus bas (nous n'en avons d'ailleurs aucune, sauf peut-être *B. G. U.*, 1084, et nous en supposons l'existence parce qu'il est question d'éphèbes de moins de quatorze ans) seraient à celles-ci à peu près ce que sont les *ἔπουνηματα ἐπιγεννήσεως* (Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 451-4) aux *ἀπογραφαὶ κατ' οἰκίαν*. Les dates des εἰσπρισις seraient alors 60-61, 133-134, 166-167, séparées par 73 et 33 ans qui ne sont pas des multiples de 14 et n'ont d'ailleurs aucun multiple commun.

2. Comme à Athènes, d'après Dumont, *l. c.*, p. 44. On remarquera d'ailleurs qu'à Sparte les enfants de sept ans entraient dans les *Βοῦαι* (Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, I, p. 69). Il y avait même des troupes d'enfants beaucoup plus jeunes (3 ans), cf. Le Bas-Foucart, II, p. 112, n° 162 j et Mommsen, *Hist. Rom.*, X, p. 41.

3. P. Fior., 79.

donné aux parfaits ἐρηθευόμετων, ἐρηθευμένοι, dans le texte de Tebtynis, est forcé. A première vue, ces verbes n'indiquent pas l'inscription sur les listes éphébiques, mais l'accomplissement de l'obligation éphébique, et, à s'en tenir strictement au mot à mot, il faudrait admettre que les personnes mentionnées dans ces textes ont bien réellement été éphèbes à trois, sept, douze ans. A la rigueur pourtant, l'objection pourrait être levée, en admettant qu'une fois inscrits, les enfants sont considérés comme éphèbes ; toutefois, dans ce cas, notre papyrus devrait dire ἐρηθευόμετων ἀπὸ τοῦ β' ἔτους Δομιτιανοῦ, à partir de la seconde année de Domitien, et non τὸ β' ἔτος Δομιτιανοῦ, durant la seconde année de Domitien. Il y aurait là un double abus de langage.

En second lieu, nous ne connaissons avec certitude aucune déclaration d'éphèbe de moins de quatorze ans. La pièce qui se trouve intercalée dans le texte de Berlin, et que nous avons interprétée ainsi, ne reproduit nullement les formules de ces déclarations d'εἰσκρισις. C'est un simple résumé donnant le nom et le statut personnel des parents, la qualité juridique de leur union, leur domicile et la mention de leur fils Théon, âgé d'un an. Aucun verbe n'est exprimé. Un sommaire de ce genre peut tout aussi bien se rapporter à une déclaration de naissance, un ὑπόμνημα ἐπιγεννήσεως, qu'à une demande d'εἰσκρισις, et c'est bien ainsi que l'interprète M. Wilcken. Dès lors, cette hypothèse d'une déclaration prématurée pour l'εἰσκρισις ne serait appuyée sur aucun texte, et le document qui la suggère, le papyrus de Tebtynis, demeure obscur. Ce qui reste probable, c'est que les cas qu'il révèle constituent une exception, car tout, d'autre part, confirme que l'âge légal de l'éphébie est bien celui de la majorité en Égypte, l'âge de quatorze ans.

Quelle était la durée de cette éphébie active ? A l'époque ptolémaïque, il semble qu'elle ait été d'un an. On peut l'inférer de dédicaces d'anciens éphèbes : on y lit des expressions comme εἰ ἐρηθευόμετας τὸ β' ἔτος<sup>1</sup>. De même, à l'époque romaine, une inscription du Fayoum mentionne les éphèbes

1. Strack. *Dyn.*, 142-143. Cf. corrections à ces textes, *B. C. II.*, XXI (1897), p. 167. M. Bouché-Leclercq (*Hist. des Lagides*, III, p. 175) interprétait « ceux qui ont accompli leur deuxième année d'éphébie ». S'il en était ainsi l'éphébie aurait duré sept ans, car dans Strack, 142, il faut lire τὸ ζ', voir *B. C. II.*, *loc. cit.*



de la seconde année de Claude (οὗ τῶν β' ἔτει Τίβερίου Κλαυδίου Καίσαρος) <sup>1</sup>. Il est vrai que, d'après l'interprétation que nous avons donnée du papyrus de Tebtynis, le parfait pourrait avoir un sens différent et faire simplement allusion à l'inscription sur les listes éphébiques, non à l'accomplissement même de l'éphébie.

Les doutes à cet égard semblent d'autant plus justifiés que le même papyrus de Tebtynis nous fait voir des Alexandrins qui, éphèbes la seconde année de Domitien, font encore partie, en 99, des *symmories* éphébiques, puisqu'ils s'engagent, en cas de changement de domicile ou d'absence, à prévenir le symmou-riarque. Ils sont respectivement âgés de dix-neuf, vingt-trois, vingt-huit, trente ans. On voit bien, à l'époque ptolémaïque, des anciens éphèbes former des associations, ayant leur président, leur secrétaire, leur trésorier <sup>2</sup>. Mais ce sont là probablement des associations privées, n'ayant plus d'obligations éphébiques. Il n'en est pas de même des éphèbes de Tebtynis, qui paraissent bien appartenir à une sorte de réserve de l'éphébie. On peut leur comparer les ἐξ ἐργῶν ou ἐναι ἐργῶν, connus à Athènes au n<sup>o</sup> siècle <sup>3</sup> de notre ère ; c'est ce qu'Albert Dumont appelle une sorte d'éphébie de persévérance. Car il semble bien étrange qu'à vingt-huit et trente ans on ait encore fait partie de l'éphébie active. Nulle part, l'éphébie paraît n'avoir duré plus de trois ans <sup>4</sup>. Les éphèbes de Tebtynis, qui d'ailleurs exercent des métiers, répondraient plutôt aux νέαι des autres villes grecques <sup>5</sup>. Mais partout où ils sont connus, les νέαι sont distincts des éphèbes. On comprend pourtant qu'en Égypte, et surtout dans des villes sans autonomie, où le seul devoir du citoyen, comme aussi le seul signe extérieur du droit de cité, est la participation à la culture hellénique qui se donnait au gymnase, on ait tenu à rester le plus longtemps possible attaché à cette organisation de l'éphébie. Si cette explication est juste, puisque nous trouvons parmi les éphèbes honoraires

1. Fl. Petrie, *Illahun, Kahun, Gurob*, p. 30, pl. XXXII ; Dittenberger, *O. G. I. S.*, 668 ; *Inscr. gr.*, 1124.

2. Strack, *Dyn.*, 142, 143 ; *Archiv*, II, p. 560, n<sup>o</sup> 41.

3. Dumont, *Essai sur l'Éphébie attique*, I, p. 22.

4. Elle paraît de trois ans à Chio (*C. I. Gr.*, 2214 V. Collignon, *de Collegiis*, p. 31, ailleurs, on voit des éphèbes prolonger leur temps d'éphébie (id. *ibid.*, p. 32).

5. Cf. Collignon, *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, II, p. 135 et suiv. Sur les νέαι : à Ptolémaïs, v. plus haut p. 26.

un jeune homme de dix-neuf ans, il faut croire que l'éphébie finissait avant cet âge. Est-ce une obligation pour tous les citoyens de faire partie de cette réserve, ou un privilège pour ceux dont les aptitudes spéciales pouvaient servir à rehausser l'éclat des fêtes éphébiques? Il n'est pas facile de le dire, pas plus que de décider si l'éphébie était obligatoire ou facultative <sup>1</sup>. On tiendra pourtant pour probable que l'éphébie était un devoir en même temps qu'un privilège.

Les éphèbes sont placés sous la surveillance des cosmètes et gymnasiarques. Il semble que les citoyens établis dans la *γῶρα* aient eu la faculté d'accomplir leur temps d'éphébie aux gymnases des métropoles <sup>2</sup>. A l'époque ptolémaïque, nous trouvons des *αἰρέσεις* <sup>3</sup> éphébiques. L'*αἴρεσις* est soit une promotion <sup>4</sup> d'éphèbes, soit une division du corps éphébique nommée d'après le chef — peut-être éphèbe lui-même — qui la commandait. A l'époque romaine, le papyrus de Tebtynis nous fait connaître les *symmories*; à Alexandrie, il y en avait au moins 133 <sup>5</sup>. Il est possible qu'elles aient été divisées en compagnies numérotées par des lettres <sup>6</sup>. Du papyrus déjà cité de Berlin (n° 1084), M. Wilcken, qui suit M. Crönert <sup>7</sup>, a conclu à l'existence d'escouades appelées *πλάγια*. Mais l'interprétation n'est pas certaine. Le passage se trouve immédiatement après la date de ce que nous avons appelé la déclaration des parents. On lit :

Ἀδριανοῦ  
ἐκ πλάγιου Πτολεμαίου τοῦ Ἀντιπάτρου.

1. On sait que d'après certains auteurs l'éphébie était facultative à Athènes, cf. P. Girard, *Éducation athénienne*, p. 288.

2. P. Oxy., III, 477.

3. Strack, *Dyn.*, 142-143.

4. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides* III, p. 175.

5. P. Tebt., II, 316, l. 3, 37, 75. Ces *symmories* sont-elles comparables aux *σπαρέματα* de l'éphébie attique? (A. Dumont, *loc. cit.*, p. 231 et suiv.) C'est ce qu'on ne saurait dire.

6. Dans le texte de Tebtynis, après avoir donné le nom de leur mère, les éphèbes ajoutent α ou ελζα Ἡρακλείδου; τοῦ Ἡρακλείδου. Une fois (l. 57), cette indication se trouve après l'âge des éphèbes. C'est donc aux éphèbes qu'elle se rapporte. S'agit-il d'une division du corps éphébique, d'une subdivision des *symmories* (cf. Grenfell-Hunt *ad loc.*)? Ce serait peut-être le *πλάγιον* de MM. Wilcken et Crönert. Mais α peut aussi désigner une région, γράμματα, d'Alexandrie.

7. Crönert, *Literarisches Zentralblatt*, 1908, n° 5, col. 167. Cf. Wilcken, *Archiv*, V, p. 273.

Ces mots, selon M. Wilcken, ne font pas partie de la déclaration qui précède et qui date d'Hadrien ; ils se rapportent à l'année de l'éphébie qui est du règne d'Antonin. M. Wilcken les explique en disant qu'ils indiquent que le jeune éphèbe était *in die Hadrianische Rotte des Ptolemaios*. Mais il me semble que cette interprétation n'est pas sans difficulté. L'adjectif au génitif Ἀδριανῶ est bizarrement placé. Peut-être faut-il, au contraire, rattacher ces mots à la déclaration des parents et ponctuer Ἀδριανῶ. On verrait dans ce nom au génitif une allusion à une de ces empreintes rouges et rondes représentant le buste d'un empereur avec, en exergue, la formule de la date par l'année de règne. Si la date n'est pas donnée ici, c'est qu'elle vient d'être donnée immédiatement auparavant.

Quant à la suite, on pourrait traduire :

en travers : < visa > de Ptolémée fils d'Antipater.

Ce personnage qui met ainsi sa signature, en marge, obliquement, auprès de l'empreinte, pourrait être le fonctionnaire qui a reçu l'ἀπογραφή. Cette hypothèse doit sans doute être aussi proposée avec réserve : le simple génitif Ἀδριανῶ est une formule bien abrégée, et généralement sur les ἀντίγραφα on trouve une allusion plus développée à l'empreinte rouge. Ainsi dans *C. P. R. I, 4*, on lit au verso <sup>1</sup> :

Ἀντιγράφον χάραγματος Λ ιβ' Τιβερίου Κλαυδίου Καίσαρος  
Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ Αὐτοκράτορος

(puis le visa du γραφεῖον).

Mais il s'agit ici de copies de contrats et on comprend qu'il importait que l'allusion fût plus claire que sur l'extrait d'un registre administratif <sup>2</sup>.

Nous connaissons bien mal les formalités de l'inscription et de l'εἰσκρισις. C'est l'exégète qui en est chargé dans les cités <sup>3</sup>

1. Cf. *B.G.U.*, 183 ; 748.

2. Sur ces empreintes, voir Wilcken, *Archiv*, I, p. 76 ; Naber, *ibid.*, p. 316.

3. *P. Oxy.*, 477 ; *P. Fior.*, 57, l. 74, laisserait croire que c'est en qualité

et dans les métropoles <sup>1</sup>, et ce rôle s'accorde bien avec ce que nous savons du caractère général de ses fonctions.

Mais il n'a pas seul, théoriquement au moins, la responsabilité de l'examen. Les déclarations dont l'adresse est le plus développée <sup>2</sup> mentionnent avec lui les *Καισάρεις* et les autres prytanes. Aucun doute sur le sens de cette dernière expression ; ce sont d'autres hauts magistrats municipaux. Quant aux *Καισάρεις*, il faut y voir des fonctionnaires impériaux ; peut-être s'agit-il ici des fonctionnaires de rang élevé siégeant à Alexandrie et dont l'autorité s'étend sur toute l'Égypte, comme le préfet et le juridicus, mais il est étrange qu'ils soient nommés après l'exégète. *Καισάρεις* peut désigner aussi, comme l'a bien indiqué M. P. M. Meyer <sup>3</sup>, les subalternes impériaux, c'est-à-dire ces affranchis de César que Strabon a vus partout mêlés à l'administration égyptienne. Peut-être aussi des fonctionnaires comme l'archidicaste, dont on peut, comme nous le verrons plus bas, supposer l'intervention, et même le *στρατηγὸς πύλωνος*. Une autre thèse qui faisait des *Καισάρεις* les membres d'une tribu, celle où devait être inscrit l'enfant, doit être abandonnée devant le témoignage d'une procuration adressée par une femme à l'exégète, aux *Καισάρεις* et aux prytanes <sup>4</sup>. On ne voit guère ici la raison de l'intervention d'une tribu, la mandante ni le mandataire n'étant citoyens.

Les titres sur lesquels les parents s'appuient sont de deux

de *ὁ ἐπὶ ἐπιχρίσει* que l'exégète remplit ces fonctions. Mais dans *P. Oxy.*, 477, il n'est pas question d'*ἐπιχρίσις*. Les opérations de l'*ἐΐσκρισις* des éphèbes doivent être parallèles à l'*ἐπιχρίσις* ; et il n'est pas étonnant que l'exégète ait été chargé des unes et des autres.

1. Le seul texte qui nous renseignerait est *P. Fior.*, 79, où le titre du fonctionnaire à qui la pièce est adressée est perdu dans une lacune. M. Vitelli nous met en garde contre toute restitution oiseuse comme *στρατηγ[ῶ]ν* ou *ἐπιχρίτ[η]ν*, qui, paléographiquement, sont toutes deux possibles. L'analogie avec *P. Oxy.*, 477, et *P. Fior.* 57, porte à restituer *ἱερεῖ ἐξηγητ[ῶ]ν*. La seule objection que l'on pourrait faire est tirée de la fin de la ligne où on lit *τοῦ Ἐρμοπολ(ίτου)*. Mais cette formule n'est pas sans analogie. Cf. *P. Amh.*, 85, l. 1. *Ἐξηγητῆ: Ἐρμοπολ(ίτου)*.

2. *P. Oxy.*, 477, l. 1.

3. P.-M. Meyer. *Berl. phil. Woch.*, 1904, pp. 495-496 ; O. Hirschfeld, *die Kaiserl. Verwaltungsbeamten*, p. 472 ; Schubart, *Archiv*, V, p. 94-95, n. 3. Opinion éroncée dans Jouguet, *Chronique*, *Rev. Et. Anc.*, VII (1905), p. 256-257, et Otto, *Priester.*, I, p. 155, Anm. 4.

4. *P. Tebt.*, II, 317. La mandante est de Tebtynis : mais elle peut être à Alexandrie et voilà pourquoi elle s'adresse à l'exégète de cette ville (Grenfell-Hunt.)



ordres <sup>1</sup>: 1<sup>o</sup> l'éphébie des ancêtres mâles 2<sup>o</sup> pour les femmes de la famille, ce que nos textes appellent l'ἀπαρχή.

Les ancêtres mâles d'un éphèbe doivent avoir été eux-mêmes éphèbes. Du fait que les déclarants ne s'appuient pas sur leur qualité de citoyen, il n'est pas nécessaire, à notre avis, de conclure que l'éphébie est le privilège d'une partie seulement des citoyens, mais on peut croire qu'elle est le signe du droit de cité et que la seule preuve qu'on peut donner de son droit de cité est l'inscription sur le registre des éphèbes.

Il est plus difficile de déterminer la valeur du mot ἀπαρχή <sup>2</sup>. Il désigne en Égypte un impôt sur les successions, mais il n'est pas probable que ce soit ici son sens. L'ἀπαρχή sert à prouver que le mariage a les caractères voulus pour rendre valable le droit de l'enfant à l'éphébie, du moins si l'on en croit un passage du papyrus de Florence, où malheureusement l'épithète exprimant sans doute l'idée de « légitimité » est mutilée et n'est d'ailleurs pas νομίμος <sup>3</sup>. Il ne saurait être question non plus de la distinction entre l'ἄγγαρος et l'ἔγγαρος γάμος, car les enfants nés de mariages ἄγγαροι pouvaient être éphèbes aussi bien que d'autres <sup>4</sup>. La validité du mariage au point de vue de l'éphébie provient, sans doute, du statut personnel de la femme; il fallait qu'elle fût citoyenne d'une cité d'Égypte ou de Rome ou d'une des villes ayant l'ἐπιγαμία avec la cité, ou tout au moins qu'elle appartînt à la catégorie des Hellènes; elle devait être libre, née de parents ingénus. Cette dernière condition est la seule qui paraisse nécessaire pour les Grecs des métropoles. L'ἀπαρχή est-elle le signe du droit de cité ou simplement de l'ingénuité <sup>5</sup>? c'est ce qu'on ne saurait décider. Jusqu'ici le mot ne s'est rencontré que dans les textes éphébiques où il est question d'Alexandrins.

1. Ce fait est très bien mis en lumière par les lectures et le commentaire d'U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 442-443.

2. *P. Fior.*, 57, l. 81; *P. Tebt.*, II, 316, l. 10, 49, 82.

3. *Sprechen die Spuren dagegen*, dit Wilcken, *Archiv*, IV, p. 442.

4. C'est le cas de Théon dans *B.G.U.*, 1084.

5. Peut-être une offrande versée au moment de l'inscription sur le registre de la phratrie à supposer du moins qu'il y ait eu, comme à Athènes, des phratries où les femmes étaient admises (*P. Hibeh*, 28), et qu'il y ait eu un registre de la phratrie. M. Lesquier me propose de rapprocher ἀπαρχή de ἀρχή, dans le sens de commencement, origine. Ce mot désignerait l'ascendance maternelle et marquerait que les femmes de cette ascendance devaient descendre de parents mâles ayant été éphèbes eux-mêmes. Mais je doute que pour exprimer l'idée de race on ait ainsi usé d'un mot formé sur la racine de ἀρχή de préférence à un mot formé sur la racine de γένος.

La déclaration du père doit être accompagnée de la formule du serment impérial (χειρογραφία). Ce serment se lit nettement dans la déclaration hermopolitaine de Florence. Il se devine dans le texte mutilé d'Oxyrhynchos relatif à un Alexandrin, et qui, d'ailleurs, le mentionne expressément <sup>1</sup>. D'après le même texte, cette déclaration serait reçue, sur ordre de l'exégète, par les préposés à cet office, οἱ πρὸς τοῦτ[οις], qui doivent écrire à qui de droit (εἰς καθήκει) d'en donner acte au déclarant. Cet acte serait la confirmation de la légitimité de sa déclaration.

Comme on le voit, la procédure est assez compliquée, et les fonctionnaires qui la dirigent sont laissés dans le vague, οἱ πρὸς τοῦτοις, εἰς καθήκει. On peut peut-être arriver à les déterminer avec plus de précision.

Dans le papyrus de Tebtynis, les éphèbes jurent « qu'ils ont exécuté l'acte issu du tribunal » τετελειωκέναι τὸν ἀπὸ τοῦ βήματος χρηματισμὸν.

Les εἰς καθήκει du papyrus d'Oxyrhynchos paraissent identiques au βήμα du papyrus de Tebtynis. Quant aux πρὸς τοῦτοις ἔντες, ce sont les intermédiaires qui transmettent la χειρογραφία à ce tribunal, comme le καταλογεῖον transmet les pièces qui sont adressées à l'archidicaste. Or, dans le papyrus de Florence, on voit intervenir pour l'enregistrement de

1. Voici la fin de ce texte, avec les suppléments des éditeurs et ceux que j'ai proposés dans *Revue de Philologie* (1907), p. 53 :

- 15 ..... ἄξιῳ ἑμᾶς συντάξαι  
 τοῖς πρὸς τοῦτ[οις] οὔσι λαβοῦσά μου  
 χειρογραφίαν μεθ' ὅρκου ἀληθῆ εἶναι  
 τὰ προκειμέν[α γράψα]· οἷς καθήκει  
 χρηματίζ[ειν μοι ὁμν]όντι τὰ πρὸς  
 20 τῆ[ν ἀπαρχὴν καὶ τὴν ὀνομα]σίαν τοῦ  
 [προγεγραμμένου μου] υἱοῦ Νειλάμ-  
 [μῶνος καὶ προσαγγέλαι] τῷ τε κοσ-  
 [μητῇ καὶ γυμνασιάρχ]ῳ τοῖς  
 [ἐν Ὁξ(υρύγγων) πόλ(ει) αὐτὸν παραδεγθῆν]αι ἰς τοὺς  
 [ἐφῆβους τοῦ τη' ἔτους] ὀμ[όμοχα

La restitution de la l. 20 qui s'inspire de *P. Tebt.*, II, 316, l. 10-11 où les éphèbes jurent μὴ ἄλλοτριζ ἀπαρχῇ μηδὲ ὀμονομίζ χειρῆσθαι, est loin d'être certaine, non que l'on s'attendit à voir mentionner ici l'éphébie du père et la légitimité du fils qui sont désignées l. 18 par τὰ προκειμένα, mais parce que le rapprochement avec le texte de Tebtynis est imparfait. Dans ce dernier document ὀμονομίζ se rapporte plutôt à la mère qu'au fils.

l'éphèbe sur les registres, un certain Nilos, scribe du γραφεῖον, qui porte le titre de ἐκ καταλογεῖον et ὁ πρὸς τῆ διαλογῆ. La διαλογῆ est précisément une subdivision du bureau de l'archidicaste, le καταλογεῖον. On est tout naturellement amené à l'hypothèse que l'archidicaste devait recevoir la χειρογραφία<sup>1</sup>. L'exégete écrivait aux scribes du καταλογεῖον (εἰ πρὸς τοῦτοις) de la prendre des mains du père, de la transmettre au βῆμα de l'archidicaste (εἴς κινήσει) qui, cette pièce une fois reçue, autorisait par un acte (χρηματίζειν<sup>2</sup>, χρηματισμόν)<sup>3</sup> l'enregistrement de l'éphèbe (εἰκονίζειν)<sup>4</sup>, enregistrement qui avait lieu au γραφεῖον, sous la surveillance et par les soins d'un scribe du καταλογεῖον<sup>5</sup>.

Quant à ce que le papyrus de Tebtynis signifie par « exécuter l'acte issu du tribunal », c'est sans doute l'enregistrement au γραφεῖον que cet acte autorisait. Le dépôt du serment ne suffisait certainement pas. Nous apprenons qu'il fallait se faire cautionner par des témoins d'identité, γνωστῆρες<sup>6</sup>. On ne voit pas bien ce que les éphèbes du papyrus de Tebtynis veulent dire par ἔχειν τὸ μετὰδόνον. Comme il s'agit d'anciens éphèbes, peut-être faut-il entendre ce mot du certificat de service accompli.

Enfin le papyrus de Tebtynis montre que les anciens éphèbes devaient produire une autre χειρογραφία dans diverses circonstances et que, s'ils changeaient de domicile ou s'absentaient, ils étaient tenus d'avertir le symmoriarque.

#### LES ASSEMBLÉES

Quels étaient maintenant les droits politiques de ces citoyens inscrits dans les tribus et dans les dèmes et qui avaient satisfait aux obligations de l'éphébie? Se bornaient-ils à la

1. L'intervention de l'archidicaste est déjà signalée par Koshaker, *ZSS.*, R. A., (1908), XVII, p. 270. Elle est admise par M. W. Schubart, *Archiv*, V, qui compare le rôle du καταλογεῖον à celui des καταλογεῖς athéniens (p. 62, n. 3).

2. *P. Oxy.*, l. c. l. 19.

3. *P. Tebt.*, II, 316, l. 12.

4. *P. Fior.*, 57, l. 76.

5. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 411-412, pense qu'il ne s'agit pas ici de la διαλογῆ de l'archidicaste, mais de celle du γραφεῖον local.

6. Wilcken, l. c.

faculté, souvent peu enviée, de partager les charges et d'être nommés aux magistratures de la cité, quand ils remplissaient les conditions de cens et de culture exigibles, ou bien tout citoyen avait-il sa part de la souveraineté et dans quelle mesure contribuait-il à la direction des affaires de la ville ? Les cités grecques d'Égypte avaient-elles un véritable *δημος* actif, un sénat, des assemblées municipales ?

La réponse à cette question doit certainement varier pour chacune d'elles. Pour Alexandrie seule, nous sommes en mesure de la donner avec certitude ; si l'on peut discuter sur l'existence d'un sénat alexandrin à l'époque ptolémaïque, il n'est pas douteux qu'à l'époque romaine elle en ait été privée. Dion Cassius et Spartien en sont, tous les deux, garants <sup>1</sup> ; tandis que Dion dit ou paraît dire que c'est Auguste qui supprima la *βουλή*, Spartien affirme qu'elle n'existait déjà pas sous les rois : *ita ut sub regibus*. Mais nous avons vu les diverses interprétations dont ces termes sont susceptibles.

Spartien nous apprend que c'est Septime Sévère qui le premier donna un sénat à Alexandrie, et d'ailleurs nulle mention n'est faite dans les documents d'un *βουλευτής* alexandrin avant le III<sup>e</sup> siècle <sup>2</sup>. Privés de *βουλή*, les Alexandrins ne devaient pas avoir d'*ἐκκλησία*. Si les empereurs n'avaient pas voulu de sénat, quelle apparence qu'ils aient laissé une parcelle de pouvoir à une assemblée du peuple ? Ce serait un acte tout à fait contraire à tout ce que l'on sait de leur politique dans les provinces et d'autant plus surprenant que, comme l'a fort bien montré Mommsen, l'Égypte a, parmi les provinces, un caractère à part. Soumise au pouvoir du seul empereur, elle a continué à être gouvernée non par des magistrats mais par des maîtres, et, si les conclusions que

1. Seul, semble-t-il, Dittenberger en doutait. Cf. *O. G. I. S.*, n° 709, n. 1. Du fait qu'Alexandrie figure dans une dédicace sous le titre *ἡ πόλις τῶν Ἀλεξάνδρειων*, il conclut qu'il a dû y avoir une assemblée capable de voter ces honneurs. Pourtant il est possible de concevoir un pareil décret honorifique sans admettre pour cela l'existence d'une *βουλή*. Mais Dittenberger a raison contre Mommsen, quand il se refuse à voir dans la même inscription la preuve qu'Alexandrie n'avait pas de *βουλή*. Ce texte n'est décisif, ni dans un sens, ni dans l'autre. V. ci-après ch. V.

2. Pour les bouleutes d'Alexandrie, voir l'Appendice : Le *Cod. Théod.* parle de la curie d'Alexandrie. Il faut cependant noter que dès 122-3, le *P. Oxy.*, III, 592, mentionne un *πρωτανικός ἀρχων*, qui pourrait avoir exercé cette charge à Alexandrie, voir ci-après p. 167.



l'illustre historien a tirées de ce principe sont exagérées, au moins pour l'époque ptolémaïque, s'il n'est pas vrai qu'avant la fondation d'Antinoé, l'Égypte n'ait jamais connu de véritable *πῶλις*, il serait tout à fait étrange, en l'absence de tout témoignage, et même contrairement à cette impression générale que laissent tous les textes, de croire qu'une *πῶλις* privée de toute assemblée à recrutement restreint ait précisément gardé la plus démocratique des institutions grecques. Si les textes nous font connaître un jour un *δημος* alexandrin, son rôle politique ne pourra être comparable qu'à celui de ce *δημος* d'Oxyrhynchos qui prend part au vote d'un décret honorifique en faveur d'un gymnasiarque. La participation à un pareil décret n'est pas le signe d'une autonomie très large ; ne voyons-nous pas des personnes momentanément rassemblées, comme les habitants du bourg de Bousiris, les topogrammates et les comogrammates qui y résident, faire dresser, près du sphinx, une stèle portant un document de ce genre en l'honneur de Néron <sup>1</sup> ? Le *δημος* d'Alexandrie ne serait donc que l'ensemble des citoyens et, s'ils agissent en commun, ce ne sera que dans des occasions exceptionnelles et presque toujours à la manière de cette foule réunie au théâtre pour écouter les rhéteurs, telle qu'on la devine à travers le discours aux Alexandrins de Dion Chrysostome. D'ailleurs, s'il n'y avait pas d'assemblée générale du peuple à Alexandrie, il est possible que les tribus et les *dèmes* se soient quelquefois réunis, chacun à part, pour prendre des décisions dont la portée était limitée à chacun d'eux.

Alexandrie n'a donc que des citoyens passifs, répartis en tribus et en *dèmes* et c'est dans cette classe que les magistrats sont choisis. Rien qui, pour les citoyens de la seconde ville de l'empire, ressemble au *jus suffragii* romain. Mais en était-il de même des autres cités d'Égypte ? On a vu, dans le précédent chapitre, qu'au III<sup>e</sup> siècle avant J.-C., en un temps où la capitale n'avait peut-être pas plus d'autonomie que sous les Césars, Ptolémaïs possédait un *demos* et une *boulé*, Naucratis une assemblée de timouques. Les Romains les avaient-ils laissé subsister ? Pour Naucratis, le silence se fait à peu près sur elle pendant les deux premiers siècles, c'est seulement au

1. C. I. Gr., 4699, add. p. 1187 ; Dittenberger, O. G. I. S., II, 666 ; Inscr. gr., 1110.

iv<sup>e</sup> siècle, plus de cent ans après la réforme de Septime Sévère, qu'on trouve, par hasard, mention dans un papyrus, non plus d'un de ses timouques, mais d'un de ses bouleutes <sup>1</sup>. Quant à Ptolémaïs, il ne reste plus de traces certaines ni de sa βουλή ni de son ἐκκλησία dans les textes des deux premiers siècles, et ce n'est qu'au III<sup>e</sup> qu'on rencontre, dans des inscriptions de Nubie, des archontes et des βουλευται de la cité <sup>2</sup>.

Doit-on en conclure que les deux villes avaient, comme Alexandrie, perdu leurs assemblées municipales, pour ne recouvrer une curie que sous Septime Sévère? Certains auteurs l'ont prétendu, qui se sont appuyés sur la célèbre dédicace d'une statue d'Ælius Aristide <sup>3</sup>. Le monument est élevé par la ville d'Alexandrie, Hermoupolis, le sénat d'Antinoé, les Grecs du Delta et de la Thébaïde. Les habitants de Naucratis et de Ptolémaïs font sans doute partie de cette dernière catégorie : si le sénat seul d'Antinoé est nommé, n'est-ce pas que les autres villes, Naucratis et Ptolémaïs, aussi bien qu'Alexandrie et Hermoupolis, en étaient privées? Mais c'est là un raisonnement sans rigueur, car on peut très bien admettre, avec Wilcken <sup>4</sup>, que, tandis que tous les Grecs de Basse Égypte et de Thébaïde, y compris ceux de Ptolémaïs et de Naucratis, avaient pris part à l'hommage du monument, dans l'Heptanomie au contraire ceux d'Hermoupolis et le sénat d'Antinoé avaient seuls souscrit à la statue du rhéteur; d'où la nécessité d'une mention explicite.

Pour Ptolémaïs même, M. Schubart croit trouver un fragment de décret de cette ville dans un papyrus du I<sup>er</sup> siècle où MM. Grenfell et Hunt avaient vu une ordonnance royale relative aux mariages <sup>5</sup>. Si séduisantes que soient les restitutions de M. Schubart, elles ne sont pas certaines <sup>6</sup>. Tout ce qu'on peut dire c'est que la ville paraît avoir été très attachée à ses traditions. L'onomastique y est restée purement hellé-

1. *P. Gen.*, 10, 1. 9-10 (323).

2. *C. I. Gr.* 4989; 4995; 5032; etc. Cf. Plauman, *l. c.*, p. 79-80.

3. G. Lumbroso, *l'Égitto*, p. 77-78. Il insiste peu sur cette thèse « ma tutto ciò sia detto senza pretesione, senza ostinazione, etc... Il était plus affirmatif dans la première édition du même ouvrage (1883).

4. U. Wilcken, *Observationes*, p. 18.

5. *P. Fay.*, 22.

6. Schubart, *Archiv*, V, p. 76, n. 3. Au lieu de [διετα]ξεν Πτολεμαί[ος] il propose [ἔδο]ξεν Πτολεμαί[ος] [ων τῆς βουλῆς καὶ τοῖς δήμοις].

nique ; mais cette remarque ne suffit point à prouver qu'elle ait gardé son ancienne constitution.

Pour Antinoé seule, l'existence d'une βουλή est hors de doute <sup>1</sup>. Mais tout porte à croire qu'elle n'avait pas d'ἐκκλησία. Partout où ils l'ont pu, les Romains ont supprimé les assemblées du peuple. Il n'y a pas apparence qu'ils en aient institué dans une cité qu'ils fondaient <sup>2</sup>.

De ce que nous savons de celle-ci on serait tenté de tirer un enseignement touchant la constitution des autres. Un papyrus, en effet, nous apprend incidemment que la charte qui régissait Antinooupolis était celle de Naucratis ; cependant à la différence des Naucratices, les Antinoïtes avaient l'ἐπιγραφή avec les Égyptiens. C'est un privilège que possédaient peut-être les Alexandrins ; on comprend bien pourtant qu'Hadrien n'ait pas modelé sa nouvelle cité sur la capitale sans autonomie. Mais pourquoi n'a-t-il pas donné aux Antinoïtes la charte de Ptolémaïs ? La question est d'autant plus naturelle que les Ptolémaïtes pouvaient avoir aussi le *connubium* avec les indigènes. On trouvera deux explications à cette mesure : ou bien Ptolémaïs était alors, comme Alexandrie, privée tout à fait d'assemblée municipale ; ou bien sa constitution politique était toute différente de celle qu'Hadrien comptait donner à sa cité, Ptolémaïs ayant gardé son ἐκκλησία, comme au III<sup>e</sup> siècle. Il fallait en revanche que la constitution de Naucratis pût convenir à la nouvelle πόλις, que ce fût une cité autonome sans être une cité démocratique, qu'elle eût un sénat sans avoir une assemblée du peuple.

C'est bien ainsi qu'elle nous apparaît, avec ses *timouques*. Mais on remarquera pourtant que ce terme de timouque est inconnu à Antinoé. On est tenté d'en conclure que l'usage s'en était perdu à Naucratis avant la fondation de la cité d'Hadrien. Au IV<sup>e</sup> siècle, on trouve un βουλευτής de Naucratis ; quand on

1. *C. I. Gr.*, 4679 et p. 1185, 1186 ; Dittenberger, *O. G. I. S.*, 709 ; *Inscr. gr.*, 1070. *C. I. Gr.*, 4705 ; *Inscr. gr.*, 1143. Le *P. Strash.* publié par U. Wilcken, dans *Archiv*, IV p. 115 et suivantes, est un fragment de procès-verbal des séances de la βουλή d'Antinoé ; de même le *P. Reinach* publié par de Ricci, *C. R. Acad. des Inscr.*, 1905, p. 160 et suivantes.

2. La dédicace d'Aelius Aristide, (*C. I. Gr.*, 4679) mentionne non la cité d'Antinoé, mais le sénat (ἡ βουλή). Mais ce texte ne prouve pas que la ville n'eût pas d'ἐκκλησία.

croyait que la ville milésienne avait perdu son autonomie au début de la période romaine, son histoire apparaissait pareille à celle d'Alexandrie : elle avait reçu, comme elle, un sénat de Septime Sévère. Mais puisque tout incline à penser que Naucratis était au <sup>II</sup><sup>e</sup> siècle une ville autonome, il faut bien admettre une évolution différente.

Ainsi l'arrivée des Romains eut pour chacune des cités des conséquences diverses. Alexandrie perd ses assemblées, Naucratis garde la sienne ou la recouvre assez vite, mais ses timouques sont remplacés par un sénat. Quant à Ptolémaïs, ou bien elle suivit le sort d'Alexandrie, ou bien, ce qui semble plus vraisemblable, elle conserve les organes de sa constitution antique.

Mais cette constitution ne demeure pas intacte. Tout ce qu'on saisit des réformes apportées par les Romains dans les assemblées municipales des cités grecques révèle une tendance à limiter leur autonomie et à réduire le nombre de ceux qui prenaient à la direction des affaires une part active. L'*ἐκκλησία* de Ptolémaïs, si elle survécut, ne devait plus offrir l'aspect tumultueux et démocratique que nous devinons par les inscriptions du <sup>III</sup><sup>e</sup> siècle avant notre ère, Ceux-là seuls, sans doute, devaient y avoir accès, que leur situation de fortune et leur culture mettaient en garde contre tout entraînement au désordre. Fidèle à sa politique ordinaire, Rome avait dû restreindre, par le cens, le nombre des citoyens aptes à occuper une place officielle. On a voulu en voir la preuve dans une inscription déjà citée, et que l'on peut rapporter à Ptolémaïs. Il est question dans cette dédicace érigée par la *πύλις* d'un groupe de 6470 personnes ; ce sont, avec les anciens éphèbes, les mandataires de la cité. Ne doit-on pas considérer ce groupe fixe de personnes comme celles qui seules avaient le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée. On retrouve à Alexandrie un groupe analogue de 6475 personnes ; ce serait l'élite active de la municipalité. Mais, comme on l'a vu, d'autres hypothèses sont possibles.

Ce qui reste probable c'est que, peu à peu, les cités deviennent plus semblables les unes aux autres. Naucratis et Antinoé, avec leurs *βουλαί*, nous donnent une image anticipée de ce que sera Alexandrie et probablement aussi Ptolémaïs au <sup>III</sup><sup>e</sup> siècle, et nous verrons les métropoles se modeler alors sur les cités.



## LES ἌΡΧΑΙ

La part que l'ensemble des citoyens prenait à l'administration municipale dans les cités grecques d'Égypte, pouvait donc être réduite à rien. C'est le cas au moins pour la capitale. Dans toutes pourtant, il fallait être citoyen pour arriver aux magistratures et remplir les charges. Le droit de cité alexandrine ne comprend aucun droit qui réponde au *jus suffragii* romain, mais il comporte un droit qui répond au *jus honorum*.

Sur les magistratures des cités égyptiennes, nous n'avons que quelques renseignements épars. Est-il légitime de s'aider de ce que nous savons de celles des métropoles ? *A priori*, il paraît naturel de croire que l'organisation des métropoles imite celle des cités ; mais on ne doit préciser les similitudes qu'à la lumière des indications tirées des textes.

Il y avait dans les métropoles sept magistratures principales <sup>1</sup> : 1° la gymnasiarchie, 2° l'exégétie, 3° la cosmétie, 4° l'euthénarchie, 5° l'archi-prêtrise, 6° l'agoranomie, 7° l'hypomnématographie. On ne peut pas dire si ces titres se retrouvaient dans toutes les cités égyptiennes.

Pour Naucratis notamment, jamais ses magistrats ne sont nommés. Il n'est plus question de ses *timouques*, peut-être parce qu'il n'est plus guère question de la cité elle-même : seul un papyrus du IV<sup>e</sup> siècle mentionne un *βουλευτής* <sup>2</sup>.

On pourrait penser qu'elle avait aussi les magistrats cités plus haut. Si par *νόμος* on peut entendre la charte constitutionnelle aussi bien que les lois civiles, il est frappant de trouver à Antinooupolis, qui copia ses lois <sup>3</sup>, le gymnasiarque <sup>4</sup> et l'exégète <sup>5</sup> ; sans doute on y rencontrerait les cinq autres *ἀρχαί* si l'on était mieux renseigné. Mais à supposer qu'elles aient existé à Naucratis, rien ne dirait si elles y ont paru dès

1. Cf. les textes cités plus bas, ch. IV et Appendice.

2. *P. Gen.*, 10, l. 9-10 (323).

3. De Ricci, dans les *C. R. Acad.*, 1905 p. 163 et suivantes.

4. *C. I. Gr.*, 4705 ; *Inscr. gr.*, 1143 (III<sup>e</sup> s.). *P. Gen.*, *Arch.*, III, 372, l. 22 (147).

5. *P. Lond.*, 1164, l. 22, III, p. 156.

l'origine <sup>1</sup>; elles ont pu y être importées, peut-être, pour reprendre une hypothèse que l'on a pu envisager <sup>2</sup>, au moment où les Romains réformaient la constitution de l'antique cité et supprimaient la vieille institution des timouques <sup>3</sup>.

Serait-ce Alexandrie qui aurait servi de modèle aux villes de la γῶρα? A l'époque romaine, Alexandrie a certainement les mêmes ἄρχαι que les métropoles : dès les règnes de Caligula et de Claude, les auteurs et les documents y mentionnent les gymnasiarques <sup>4</sup>; l'exégète est nommé par Strabon <sup>5</sup>, le cosmète se rencontre au moins au II<sup>e</sup> siècle <sup>6</sup> et il est probable qu'il est plus ancien; l'agoranome figure pour la première fois dans un papyrus de 94 <sup>7</sup>; on connaît par une inscription de 170 la généalogie d'une famille de grands prêtres <sup>8</sup> et, sous Hadrien (138), un préposé à l'annone (ἐπιπέρι εὐθηρίας) <sup>9</sup>. Enfin, dans les *cursus* d'un archidicaste, on voit figurer le titre de προτρυπὸς ἄρχων <sup>10</sup> que l'on a expliqué soit comme l'équivalent de ἄρχων soit comme synonyme de πρότυπος <sup>11</sup>. Mais Strabon donne une liste bien différente pour la fin de l'époque ptolémaïque et le début de la conquête romaine : les archontes locaux résidant dans la ville sont, pour lui, au nombre de quatre <sup>12</sup> : l'exégète, l'hypomématographe, l'archidicaste, le stratège de nuit. Ces archontes sont-ils tous des archontes strictement alexandrins, des magistrats municipaux?

Ce n'est pas, semble-t-il, le caractère de l'archidicaste dont la compétence, à l'époque romaine du moins, s'étend à l'Égypte entière. Sous l'Empire, l'archidicaste n'est alexandrin que

1. Elles auraient pu coexister avec les timouques. Il est possible que les ἄρχωντες aient été aussi des timouques.

2. Cf. plus haut, p. 165.

3. Cette évolution a pu se faire au début de l'ère impériale, ou beaucoup plus tardivement.

4. Philon; *In. Flaccum*, 16, M. 586; *B. G. U.*, 511, II, 1. 5; Wilcken, *Hermes*, XXX, p. 481; *P. Cairo*, 10448 (Th. Reinach, *Revue des Études juives*, XXXI, p. 161 et suivantes), l. 10-11. Cf. U. Wilcken, *Antisemitismus*, p. 800-801.

5. Strab., C. 797.

6. *P. Fior.*, 57, l. 75 (166-167).

7. *P. Oxy.*, II, 364.

8. *Inscr. gr.*, 1060.

9. *Ibid.*, 1044.

10. *P. Oxy.*, III, 592.

11. Interprété comme signifiant ἄρχων par P. M. Meyer, *Berl. Phil. Woch.*, 1904, col. 495, que j'ai suivi, *Rev. Ét. Anc.*, VII (1905), p. 266, comme πρότυπος; par U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 118-119. Voir ci-après, p. 176.

12. Strab., l. c.

parce que sa résidence est Alexandrie où il a son tribunal (βήμα) et ses bureaux (le γραματοεῖον et la διαλογή). On peut supposer et on a supposé, en effet, que l'archidicaste exerçait, à l'époque ptolémaïque et encore au temps de Strabon, une magistrature municipale qu'Auguste aurait transformée en fonction d'État. Ce serait là une conséquence de la mesure qui a supprimé l'autonomie alexandrine sous Auguste<sup>1</sup>. Mais les arguments qu'on a fait valoir pour démontrer cette thèse manquent tout à fait de rigueur.

Qu'il y ait eu, au commencement de la domination romaine, une réforme importante dans la compétence de l'archidicaste et des tribunaux alexandrins, c'est là un fait que les papyrus d'Alexandrie étudiés par M. Schubart ont rendu incontestable, et M. Koshaker a eu raison de le soutenir<sup>2</sup>. Il semble que les κριτήρια d'Alexandrie aient alors été supprimés et qu'une partie de leurs attributions aient passé à l'archidicaste<sup>3</sup>; il est moins sûr pourtant que l'ἐπιμέλεια τῶν χρηματιστῶν lui ait été seulement confiée à l'époque romaine et qu'il ait hérité la compétence de l'ancien tribunal des chrématistes<sup>4</sup>. Si l'archidicaste n'a pas porté le titre d'ἐπιμελητῆς πρὸς τῇ ἐπιμέλειᾳ τῶν χρηματιστῶν déjà à l'époque ptolémaïque, en un temps où les chrématistes existaient encore, comment concevoir qu'on le lui ait donné juste au moment où précisément ils disparaissaient<sup>5</sup>? Il reste pourtant assez d'indications dans les textes pour affirmer que de grands changements se sont alors produits, qui resteront à étudier pour ceux qui voudront décrire l'administration de la justice dans l'Égypte ptolé-

1. Voyez Koshaker, *der Archidikastes*, *Z. S. St. R. A.*, t. XXVIII (1908), p. 254 et suiv. ; XXIX (1909), p. 1 et suiv.

2. Koshaker, *l. c.*, qui ne connaissait encore que les quelques documents de ce groupe publiés dans *B. G. U.*, n° 1050-1059.

3. Schubart, *Archiv*, V, p. 57 et 71. La réforme serait postérieure à la 26<sup>e</sup> année d'Auguste (p. 71). L'archidicaste avait, aussi bien que les κριτήρια, et en même temps qu'eux, reçu des συγγραφήσεις (p. 62). Il reste seul à les recevoir, après la disparition des κριτήρια, et peut-être, à partir de ce moment, s'habitua-t-on à lui envoyer des χερσόγραφα pour la δημοσίωσις (p. 57). Cf. Koshaker, *l. c.*, p. 257-258.

4. C'est la thèse soutenue par Koshaker, *l. c.*, p. 257.

5. Le fait serait un peu moins bizarre, dans l'hypothèse d'Otto (*Priester u. Tempel*, I, p. 197) qui suppose un magistrat appelé πρὸς τῇ ἐπιμέλειᾳ τῶν χρηματιστῶν καὶ ἄλλων κριτηρίων dont les fonctions auraient été attribuées à l'archidicaste. Il reste étrange cependant. Voir d'ailleurs Schubart, *l. c.*, p. 66 et n. 2.

maïque et romaine. Il n'est pas du tout certain, en revanche, que cette réforme ait consisté à faire d'un juge municipal un magistrat d'État. L'origine municipale de l'archidicaste se marque, d'après M. Koshaker, par ce fait que les archidicastes connus n'arrivent souvent à cette charge qu'après avoir rempli des fonctions municipales<sup>1</sup> ; mais cet argument ne prouve rien : le cas de l'archidicaste est celui de tous les fonctionnaires d'État. Dira-t-on que la stratégie des nomes est d'origine municipale parce que la plupart des stratèges ont été grands prêtres, exégètes, gymnasiarques, dans les métropoles ou dans les cités<sup>2</sup> ?

M. Otto<sup>3</sup> d'autre part identifie l'archidicaste avec le prêtre du musée d'Alexandrie. On ne saurait en tirer une preuve du caractère municipal de la charge<sup>4</sup>. Le musée est une institution impériale et, à l'époque ptolémaïque, royale, n'ayant avec la ville d'Alexandrie d'autres rapports que ceux qui venaient de sa situation topographique<sup>5</sup>. En outre, comme nous le verrons, cette identification est contestable et contestée<sup>6</sup>.

Sans doute si l'on pouvait prouver, comme le voudrait M. P. M. Meyer<sup>7</sup>, que la charge d'archidicaste était annuelle, on devrait considérer comme probable son caractère municipal. Mais, d'après les restitutions de M. Wilcken, un papyrus d'Oxyrhynchos montrerait que l'on était parfois archidicaste pendant dix ans, et les papyrus d'Alexandrie mentionnent un archidicaste qui est resté douze ans en charge<sup>8</sup>.

Que l'archidicaste intervienne dans l'inscription des éphèbes<sup>9</sup>, il n'y a pas lieu de s'en étonner ; il est naturel que les représentants du pouvoir central soient mêlés à cette

1. Koshaker, *l. c.*, p. 260.

2. Cf. Appendice.

3. *Priester u. Tempel*, I, p. 166 et suivantes. Otto ne tire aucune conclusion semblable.

4. Le prêtre du Musée était nommé par les rois, puis par les empereurs, cf. Strab., C., 791. Ce n'est pourtant pas là une preuve du caractère impérial de l'institution. Le pouvoir central intervenait généralement dans la nomination des fonctionnaires municipaux.

5. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*<sup>2</sup>, p. 362, n. 3; Koshaker, *l. c.*, p. 362.

6. *Archiv*, III, p. 75.

7. *P. Oxy*, III, 471, l. 142 et suivantes; cf. U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 117.

8. Schubart, *Archiv*, V, p. 60.

9. *P. Fior*, 57, l. 77. Cf. Koshaker, *l. c.*, p. 266, 270, et surtout p. 261.



opération, dirigée par un magistrat municipal, l'exégète, d'où la mention possible du bureau de l'archidicaste, du *καταλογεῖον*, de la *δικλογί*<sup>1</sup>. D'ailleurs cette formalité est accompagnée d'un serment et l'intervention d'un magistrat judiciaire est naturelle. C'est sans doute au *βήμα* de l'archidicaste que ce serment, généralement écrit (*χειρογραφία*), est porté.

Il n'est pas plus étonnant que l'impôt de 12 drachmes, exigible pour l'enregistrement (*δημοσίωσις*) des chirographes au bureau de l'archidicaste, soit payé à la ville d'Alexandrie et que ce soient les scribes du bureau de l'archidicaste qui en donnent quittance<sup>2</sup>; puisque ces contrats sont déposés au Nanaeon et à la Bibliothèque hadrienne<sup>3</sup> qui sont à Alexandrie et, par conséquent, sous la protection des magistratures urbaines, il est naturel que la taxe soit payée à la ville, et, puisque c'est par l'intermédiaire de l'archidicaste que ces dépôts sont effectués, il est explicable que l'on ait chargé les scribes de lever la taxe, sans que l'archidicaste ait jamais été un magistrat municipal.

Reste donc le témoignage de Strabon. M. Bouché-Leclercq pense que Strabon « qui ne se pique d'érudition qu'en géographie » pourrait fort bien avoir pris pour des magistrats alexandrins des fonctionnaires royaux résidant à Alexandrie<sup>4</sup>. C'est là, sans aucun doute, une opinion tout à fait raisonnable. Strabon a pu s'y tromper, mais il n'est pas bien certain qu'il s'y soit en effet trompé. Les termes mêmes qu'il emploie ne sont pas d'une grande précision juridique; *τῶν ἐπιχωρίων ἀρχόντων κατὰ πόλιν* ne signifie pas forcément *les magistrats municipaux*, mais les fonctionnaires du pays — c'est-à-dire ceux que les Romains ont trouvés en Égypte — et qui résidaient dans la ville<sup>5</sup>. La liste de Strabon est peut-être exempte de tout caractère exclusivement municipal.

1. Schubart pense que le *καταλογεῖον* avait originellement pour compétence l'établissement des listes civiques, d'où son intervention dans l'établissement des catalogues d'éphèbes. Quand le *καταλογεῖον* fut associé à l'archidicaste, celui-ci eut sa part dans ces opérations. Cette théorie repose sur une comparaison entre le *καταλογεῖον* et les *καταλογεῖς* athéniens. *Archiv*, V, p. 62, n. 3. Cf. plus haut, p. 159, ce qui a été dit du *βήμα* cité dans *P. Tebt.*, II, 316, l. 11. Wilcken ne paraît pas porté à voir dans ce *καταλογεῖον* et cette *δικλογί*, ces bureaux de l'archidicaste, *Archiv*, IV, p. 442.

2. *P. Leipz.*, 10, II, l. 20-21 et l. 32; Koshaker, p. 266.

3. Cf. ci-après, ch. IV.

4. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 154-155.

5. Ainsi interprète à bon droit Schubart, *Archiv*, V, p. 70, et ainsi traduit Bouché-Leclercq, l. c.

Dès lors, on peut se demander si l'hypomnématographe d'Alexandrie cité par Strabon répond à l'hypomnématographe des métropoles. Celui-ci est un magistrat municipal dont nous connaissons mal les fonctions et le rang, mais il y avait à l'époque ptolémaïque un fonctionnaire du même nom, chef de bureau de la chancellerie royale<sup>1</sup>, confondu quelquefois par les commentateurs<sup>2</sup> avec l'épistolographe. De même, à l'époque impériale, nous trouvons un hypomnématographe chevalier romain qui paraît bien être le successeur du haut fonctionnaire de la chancellerie ptolémaïque. Y avait-il donc à Alexandrie deux hypomnématographes, un magistrat municipal et un fonctionnaire royal devenu impérial<sup>3</sup>? Faut-il au contraire, avec M. Preisigke, n'en admettre qu'un seul, municipal ou royal<sup>4</sup>? Les textes ne sont pas très décisifs. Ils semblent, à première vue, donner raison à Mommsen qui admet deux hypomnématographes. C'est ainsi que, dans le cursus alexandrin, la charge des hypomnématographes est souvent mentionnée avant la dignité de βουλευτής<sup>5</sup>. S'il s'agissait du fonctionnaire d'État, la règle posée par M. Preisigke serait violée, d'après laquelle les charges de l'État viennent, dans les cursus, après les charges municipales<sup>6</sup>.

D'autre part, dans les métropoles, l'hypomnématographe nous apparaît comme d'un rang inférieur à celui du gymnaste.

1. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 120-121. Cf. Strack, *Archiv*, II, p. 556-557.

2. Strack, *l. c.*, à tort selon Bouché-Leclercq, *l. c.*; cf. U. Wilcken *Archiv*, III, p. 72 n. 1; Dittenberger, *O. G. I. S.*, I, p. 652. A l'époque ptolémaïque, on trouve aussi des hypomnématographes de rang inférieur à côté des basilicogrammates; cf. *P. Tebt.*, I, 58, l. 33. Avec Bouché-Leclercq (contra, Otto, *Priester u. Tempel*, I, p. 57), je crois qu'Amphiclés nommé dans *P. Tebt.*, I, 61<sup>a</sup>, l. 25; 61<sup>b</sup>, l. 263; 64<sup>a</sup>, l. 88 est l'hypomnématographe royal d'Alexandrie.

3. Th. Mommsen, *Hist. Rom.*, trad. Cagnat-Toutain, XI p. 176, n. 1 et *Zeitsch. f. Savignystiftung*, R. A., XVI, p. 181 et suivantes.

4. C'est, croyons-nous, l'opinion de Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen*; il ne le dit pas expressément, mais c'est ce qui semble résulter d'une comparaison de la n. 1, p. 31 de sa dissertation, et de l'analyse qu'il nous donne à la p. 39 du cursus d'Herodianos, ancien archidicaste et ancien hypomnématographe mentionné dans *B. G. U.*, 888. Tandis que cet hypomnématographe est cité dans la note comme un auxiliaire du préfet, avec rang de chevalier, la fonction nous est donnée dans l'analyse comme une fonction municipale alexandrine.

5. *P. e. P. Oxy.*, I, 59, γενομένου δημομηματογράφου, βουλευτοῦ τῆς λ. πολ. Ἄλ. et *Inscr. gr.*, 1097, εὐθημίαςρχης, κοσμητής, ἐξηγητής, δημομηματογράφος.

6. Preisigke, *l. c.*, p. 34.

siarque<sup>1</sup> : or, dans certains textes où il est certainement ou vraisemblablement question de magistratures alexandrines, le titre d'hypomnématographe semble être supérieur à celui de gymnasiarque et même à celui d'archidicaste<sup>2</sup> qui ne peut passer pour une magistrature municipale. Il semble donc qu'il y ait lieu de distinguer l'hypomnématographe, fonctionnaire municipal, dont le titre est placé, dans les cursus, avant celui de bouleute, et avant celui de gymnasiarque, et l'hypomnématographe d'État, supérieur au gymnasiarque et à l'archidicaste.

Mais à ces arguments on peut faire quelques critiques. Il est possible d'abord que dans les cursus qui mentionnent la dignité de l'hypomnématographe après celle de gymnasiarque et d'archidicaste, les titres soient disposés, par exception, dans l'ordre descendant ; dès lors l'hypomnématographe reprend sa place parmi les magistrats municipaux. Il est possible aussi que l'hypomnématographe, précisément parce qu'il jouait le rôle de l'ancien hypomnématographe royal de l'époque ptolémaïque, ait eu un rang plus élevé à Alexandrie que dans les métropoles. Et l'identification de M. Preisigke serait exacte.

Mais il est possible inversement que l'hypomnématographe alexandrin ait été toujours un fonctionnaire d'État. Peu importe que ce titre vienne avant βουλευτής dans certains cursus. La règle posée par M. Preisigke devrait être modifiée. Βουλευτής exprime une dignité viagère et par conséquent toujours actuelle, et, dans les cursus, elle peut être régulièrement placée même après les fonctions d'État déjà exercées. En fait, je ne connais pas d'exemple où une fonction d'État déjà exercée soit mentionnée ni avant ni après βουλευτής, et je ne trouve après βουλευτής que des fonctions d'État actuellement exercées.

Ajoutons qu'au III<sup>e</sup> siècle, au moment où l'autonomie a été rendue à Alexandrie, le fonctionnaire d'État a pu devenir un fonctionnaire municipal. On remarquera que dans les métro-

1. *P. Oxy.*, I, 55, l. 1-2. Peut-être aussi *B. G. U.*, 121, mais la restitution γενομένου [ὑπομνηματογράφου] n'est pas très vraisemblable.

2. *B. G. U.*, 832, l. 15, τῶν γεγυμ. γενομ. ὑπομν.; *P. Fior.*, 68, γενομ. γυμν. καὶ ὑπομν.; *B. G. U.*, 888, γενομ. ἀρχιερ. καὶ ὑπομν.; *P. Tebt.*, II, 286, l. 14 (cf. la note des éditeurs) γενομ. ἀρχιδ. ἱερέως καὶ ὑπομν.).

poles nous ne connaissons d'hypomnémotographe qu'à partir du III<sup>e</sup> siècle. Y aurait-il été introduit à cette époque, à l'imitation de l'hypomnémotographe alexandrin devenu municipal ? Ce sont là des hypothèses indiscutables. On doit se résigner à ignorer le caractère et le nombre des hypomnémotographes alexandrins, à plus forte raison doit-on s'abstenir, pour le moment, de décider celui que Strabon a voulu désigner.

Le dernier fonctionnaire nommé par Strabon, le stratège de nuit, ne figure pas sur la liste des magistratures des métropoles au I<sup>er</sup> et au II<sup>e</sup> siècles. On ne le rencontre, dans les villes égyptiennes qu'à partir du règne de Gallien et ce titre ne se retrouve jamais dans les cursus honoraires. Ces fonctions sont certainement des fonctions de police, comparables à celles du *praefectus vigilum* romain et du *praefectus vigilum et armorum* de Nîmes<sup>1</sup>. Les métropoles ne l'ont peut-être connu qu'au moment où la création de la boulé les rendait comparables aux cités. Disons-nous pourtant que dans les cités c'était une magistrature municipale ? En d'autres termes, le stratège de nuit dépendait-il des archontes ou n'obéissait-il qu'au pouvoir central ? La question ne se pose pas sans doute pour les cités autonomes. En dehors certainement de l'autorité du stratège, l'autorité de l'épistratège est trop lointaine pour qu'on ne suppose pas que ce personnage reçût des ordres de la βουλή et des magistrats de la cité, et peut-être était-il nommé ou tout au moins désigné par elle. Mais à Alexandrie la situation est différente : la ville est la résidence du gouverneur et l'État ne paraît généralement pas avoir volontiers laissé le soin de la police entre les mains de l'autorité municipale<sup>2</sup>. S'il ne l'a pas fait pour les métropoles de province, à plus forte raison pour la remuante capitale, et le νοταριωδὲς στρατηγός de Strabon pourrait bien être directement sous l'autorité des fonctionnaires romains.

Ainsi, des magistrats cités par Strabon, seul l'exégète se

1. Voir R. Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis in imperio romano*, p. 7-15. A Nîmes, la charge est un honneur municipal, mais c'est probablement le pouvoir central, l'empereur ou les praesides qui le nomment, cf. Cagnat, p. 13. Les stratèges de nuit sont connus dans d'autres cités grecques, surtout en Asie Mineure (*Ibid.*, p. 14).

2. Voir ci-après, ch. III, p.



retrouve sur la liste des magistratures des métropoles ; il est aussi le seul qui soit certainement municipal. Strabon a pris ἄρχοντες dans un sens large. Préoccupé d'énumérer les principaux fonctionnaires que les Ptolémées avaient légués aux Romains, il a mêlé les représentants immédiats du pouvoir central et les archontes gouverneurs de la municipalité alexandrine.

Est-ce à dire que de son temps l'exégète n'ait pas eu de collègues ? On pourrait supposer, en effet, qu'il remplissait les fonctions d'euthéniarque, puisque Strabon lui attribue τὴν ἐπιμέλειαν τῶν χρησίων. Il n'y avait pas alors de grands prêtres, et le culte principal de la cité était celui d'Alexandre et des Ptolémées desservis par un ἱερεὺς qui était peut-être l'exégète lui-même ; les agoranomes annuels et municipaux n'existaient peut-être pas ; leurs fonctions notariales auraient été remplies par des notaires de carrière, propriétaires de leurs études, et la police des marchés exercée par des agents qui nous sont inconnus, subordonnés de l'exégète, chargé de τὴν ἐπιμέλειαν τῶν χρησίων analogue à la *cura annonæ*. L'hypomnématographe serait, nous l'avons vu, une création postérieure. Enfin, les gymnases pouvaient n'être pas alors des gymnases municipaux, mais des établissements privés ; les gymnasiarques et les cosmètes, fonctionnaires d'associations gymniques n'auraient pas été des magistrats. L'exégète, qui sans doute n'aurait pu suffire à tant d'attributions diverses, aurait été aidé par les représentants du pouvoir central qui avaient certainement intérêt à maintenir sous son autorité cette ville immense et si souvent rebelle. Il devrait être considéré avant tout comme le prêtre de la commune et le gardien des droits politiques et civiques des Alexandrins.

Mais cette hypothèse ne repose que sur le silence de Strabon à l'égard des autres magistratures municipales. Or Strabon a bien pu nommer l'exégète seul parce que, de tous les archontes alexandrins, il était celui de l'ordre le plus élevé. Il est d'autre part difficile d'admettre qu'il ait été le seul magistrat municipal. Comment croire que ce gymnase, que dépeint Strabon <sup>1</sup>, avec ses portiques, ses bois sacrés et surtout son tribunal (δικαστήριον) n'ait pas été une institution municipi-

1. Strab., XVII, l. c. Cf. Philon, *In. Flaccum*, 16, M. 536 ; 17, M. 537.

pale ? Comment penser que l'éphébie dont il a été question plus haut n'ait pas nécessité l'activité des cosmètes ? Les changements que Rome a introduits dans la constitution intérieure de la ville auraient-ils consisté à augmenter le nombre des ἀρχαί municipales, au moment même où elle enlevait à la ville son autonomie ou confirmait son état de dépendance <sup>1</sup> ? Ne s'est-on pas borné plutôt à régler plus strictement la hiérarchie de ces magistratures en donnant maintenant aux gymnasiarques la place que l'exégète occupait ? En tous cas, il n'est pas vraisemblable que ces nouvelles magistratures, les Romains les aient toutes créées ; elles sont grecques de titres et de caractère : ils ont dû les trouver quelque part en Égypte à leur arrivée, et, si ce n'est pas Naucratis qui leur a fourni ces titres, il faut que ce soit ou Alexandrie ou Ptolémaïs.

De cette dernière cité tirerons-nous plus de lumière ? Pour elle, les textes romains ne mentionnent que l'archiprytane, en même temps hiérope <sup>2</sup>, et, au III<sup>e</sup> siècle, les archontes <sup>3</sup> ; mais ἀρχὴς et ἀρχων sont des titres généraux qui s'appliquent à tous les titulaires d'ἀρχαί ; hiérope est une charge qui se retrouve à peu près partout dans le monde hellénique et dont les devoirs sont ici clairement indiqués par le graffito où elle figure : c'est une inscription des carrières du Gebel-Thunkh d'où l'hiérope avait sans doute pour mission de tirer les matériaux nécessaires à la construction d'un temple. Le titre est d'ailleurs associé à celui d'archiprytane et d'archiprytane à vie. Celui-ci fait penser aux six prytanes du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. <sup>4</sup>. On connaît aussi pour cette époque un prytane à vie, et j'ai supposé que c'était là l'ancêtre de l'archiprytane <sup>5</sup>. L'archiprytane est aussi mentionné dans une inscription du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. Les six prytanes de Ptolémaïs avaient la

1. On pourrait pourtant le supposer, la tendance des Romains étant de donner plus d'importance aux collèges de magistrat au détriment des assemblées : cf. Swoboda, *die Griechischen Volksbeschlüsse*, p. 176 et suivantes, surtout p. 19 ; G. Plauman, *Ptolémaïs*, p. 78.

2. Sayce, *The Academy*, XL (1892), n° 1045, p. 476 (de Ricci, *Archiv*, II, p. 436, n. 32 ; *Inscr. gr.*, 1151) et *B. C. H.*, 1896, XX, p. 246 (*Inscr. gr.*, ad n. 1151, n. 2).

3. Lepsius XII, 358.

4. *B. C. H.*, XXI (1897), p. 189 ; Dittenberger, *O. G. I. S.*, 48 ; G. Plauman, *l. c.* p. 1-2.

5. *B. C. H.* XXI, (1897), p. 202.

présidence des assemblées dont ils dirigeaient les débats ; mais il semble qu'ils aient eu aussi une part du pouvoir exécutif : c'est eux, par exemple, qui inscrivent dans les dèmes et les tribus les nouveaux citoyens<sup>1</sup>. Ainsi même si Ptolémaïs avait perdu son autonomie — ce qui nous l'avons vu est bien loin d'être prouvé — les prytanes auraient pu subsister. Un papyrus de Londres<sup>2</sup> dont la provenance, comme l'a fait voir M. Wilcken, est bien probablement le nome Thinite<sup>3</sup>, montre qu'ils ont subsisté en effet. Ce texte prouve aussi que les prytanes ne sont pas tous les archontes. Ces indications sont parfaitement d'accord avec ce que nous savons des métropoles. A Arsinoé aussi nous connaissons un archiprytane<sup>4</sup> qui est, en même temps, exégète et préposé à l'annone (ἐπι-  
 τῆς εὐθηνίας). A Alexandrie, d'autre part, il y a des prytanes ; l'exégète en est certainement un<sup>5</sup>. Enfin dans le cursus honorum d'un archidicaste figure le titre *πρωτανικός ἀρχων*<sup>6</sup>. Il semble donc qu'on soit amené invinciblement à cette hypothèse que, dans les métropoles comme dans les cités, les titulaires des plus hautes charges sont appelés prytanes et que ces plus hautes charges sont sinon les sept magistratures connues pour les métropoles, du moins celles de rang le plus élevé. Invinciblement aussi le collège des six prytanes ptolémaïtes du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. se présente à nous comme le prototype du *πρωτάνων* des archontes-prytanes des métropoles. Les inscriptions de Ptolémaïs ne donnent pas de titres particuliers à chaque prytane et ce silence ne laisse pas d'inspirer des doutes assez graves. Cependant ce n'est peut-être pas une raison pour qu'ils n'en aient point dès lors porté<sup>7</sup> : dans ces décrets ils sont honorés pour la direction générale qu'ils ont donnée à la politique de la ville, non pour leur activité en tant que titulaires d'une magistrature particulière.

Il est aussi concevable que ces titres particuliers, ils les aient reçus dans le cours du temps ; en tous cas, on ne peut

1. B. C. H., XXI (1897), p. 188 ; Dittenberger, O. G. I. S., 47.

2. P. Lond., 601, l. 13, III, p. 71 : ἀρχόντων πόλεως διὰ τῶν πρωτανέων.

3. Archiv, IV, p. 531 et suivantes.

4. P. Tebt., II, 397, l. 18-19.

5. Cf. P. Oxy., III, 477, l. 5.

6. P. Oxy., III, 592, descr. Cf. P. M. Meyer, Berl. Phil. Woch, 1901, l. c.

7. Le titre de *γυμνασιάρχος* est associé à celui d'archiprytane dans l'inscription publiée par Schubart, *Klio*, X, p. 54, n. 2.

pas s'empêcher de remarquer que certaines de leurs fonctions rappellent ce que nous savons à l'époque romaine du rôle de l'exégète et des autres prytanes<sup>1</sup>. L'inscription dans le dème et la tribu répond à l'inscription sur les listes éphébiques, que nous avons étudiées plus haut. Enfin le nombre de six n'est pas forcément défavorable à cette hypothèse. Si dans les métropoles on compte sept archontes, il n'est pas sûr que tous ces archontes aient été des *πρυτανικοὶ ἄρχοντες*; mais, à supposer qu'ils l'aient été, le collège a pu s'augmenter d'un membre. Ni la gymnasiarchie, ni l'hypomnématographie n'ont peut-être pas toujours fait partie des magistratures municipales et les fonctions d'euthénarque étaient peut-être réunies à celles d'exégète.

Malgré tout, ce ne sont là que de fragiles hypothèses. De même que nous ignorons la date où les sept magistratures de l'époque impériale ont paru dans les métropoles, de même il est impossible de décider dans quelle ville d'Égypte elles ont paru pour la première fois. Il semble plus naturel d'admettre que c'est une cité qui en a fourni le modèle aux métropoles, sans qu'on puisse dire quelle cité. Aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles, Alexandrie les connaît sûrement; Antinoé les eut dès sa naissance; de Naucratis et de Ptolémaïs, on ne sait rien avec certitude.

On doit enfin remarquer que, pas plus à Alexandrie et à Antinoopolis que dans les métropoles du II<sup>e</sup> siècle, les fonctions exprimées par le titre de prytane ou l'adjectif *πρυτανικός* ne paraissent avoir été exercées seules. De ces fonctions, il n'est pas difficile de deviner la principale : elle consiste à présider la *βουλή* et le conseil des archontes dans les cités autonomes, le conseil des archontes seul dans les villes sans assemblées. Or au II<sup>e</sup> siècle, cette présidence est toujours confiée à l'un des archontes : nous voyons qu'il prend alors le titre de prytane à Arsinoé, celui de prytane ou, ce qui est plus significatif, de *πρυτανικός ἄρχων* à Alexandrie. Plus tard, la charge de prytane pourra être détachée des autres, et exercée seule; mais, même alors, ce ne sera pas toujours ainsi; Aurelius Corellius Alexander, prytane à Hermiopolis, sous le règne de Gallien, est en même temps, gymnasiarque, euthénarque, etc...<sup>2</sup>.

1. V. plus haut, p. 157.

2. Cf. ci-après, ch. v.



Au III<sup>e</sup> comme au II<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, le président du Sénat d'Antinoé porte le titre, non de *πρύτανις*, mais de *πρυτανικός*. Le texte d'Oxyrhynchos cité<sup>3</sup> prouve qu'il faut sous-entendre *ἀρχων* et traduire « l'archonte président ». Enfin, une inscription nous montre, en 232, la *βουλή* présidée par un sénateur, qui est en même temps gymnasiarque<sup>4</sup>.

Ces *ἀρχαί*, qui leur sont communes avec les métropoles, ne sont pas les seules que nous rencontrions dans les cités. Il est d'autres titres qui figurent moins fréquemment dans les cursus et désignent aussi des magistratures municipales. Dans une inscription d'Antinoé datant du III<sup>e</sup> siècle, on trouve mention d'un prytane qui est en même temps gymnasiarque et *ἐπι τῶν στεμμάτων*<sup>5</sup>. Ce dernier titre existait aussi à Alexandrie<sup>6</sup>. Peut-être n'est-il pas propre aux cités, car il est mentionné au verso d'un papyrus qui paraît provenir du Fayoum<sup>7</sup>. Le sens de l'expression est difficile à préciser : les uns voient dans *στέμμα*<sup>8</sup> un synonyme des mots latins *ordo* et *familia* : d'autres en font les couronnes distribuées dans les jeux<sup>9</sup>. A Ptolémaïs, on connaît un hiérope<sup>10</sup> ; à Naucratis, un *εὐκονόμος τῶν κατὰ Ναύκρατιν*<sup>11</sup>, au moins pour l'époque ptolémaïque, mais on ne peut dire si c'est un magistrat de la cité ou un fonctionnaire royal<sup>12</sup>. Certaines magistratures religieuses figurent au cursus de personnages qui ont rempli des charges municipales, ou qui en occupent encore. Telle est la *νεωκορσίς* du grand Sérapis. Les néocores alexandrins sont le plus souvent en même temps exégètes ou archidicastes<sup>13</sup>. Mais il n'est pas certain que

1. P. Strab., ap. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 117, l. 8.

2. P. Reinach, ap. de Ricci, *C. R. de l'Académie des Inscriptions*, 1905, p. 162-163.

3. P. Oxy., III, 592.

4. C. I. Gr., 4705; *Inscr. gr.*, 1143.

5. *Ibid.*

6. P. Fay., 87, l. 10 et *Bull. Soc. arch. Alex.*, 9, p. 102, n° 8.

7. P. Lond., 197, II, p. 100 v°, lu par Wilcken, cf. *Archiv*, III, p. 238.

8. Grenfell-Hunt ad P. Fay., 87, n. 10, et, d'après eux, Van Herwerden, *Lex. Supplet.*, app. s. v.

9. Lefronne, *Recherches*, p. 287 (mais c'est à tort qu'il fait de *ὁ ἐπι τῶν στεμμάτων* le synonyme de *ὁ ἐπι στεφάνου*. *Στέφανος*; a un autre sens en Égypte); Wilcken, ap. *Inscr. gr.*, 1143; Breccia, *Bull. Soc. arch. Alex.*, 9, p. 102.

10. *Inscr. gr.*, 1151 et C. I. Gr., 5012.

11. Strack, *die Dynastie*, n° 57.

12. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 145.

13. Cf. Appendices.

cette dignité, sans doute un des plus hauts sacerdoce d'Égypte<sup>1</sup>, ait été une magistrature de la cité. En dehors d'Alexandrie, nos textes ne mentionnent cette prêtrise qu'au III<sup>e</sup> siècle, et, à Hermoupolis Magna, elle se trouve dans le cursus d'un prytane à la place généralement occupée par des charges d'État<sup>2</sup>. Nous verrons qu'au III<sup>e</sup> siècle les βουλαι des villes de la χώρα ont une part dans l'administration des temples, mais les fonctions religieuses peuvent dépendre directement du pouvoir central représenté par le grand prêtre de l'Égypte entière qui se confond peut-être avec l'idiologos<sup>3</sup>.

Telles sont les ἀρχαι dont nous trouvons mention dans les textes; vraisemblablement la liste sera à l'avenir augmentée. Au-dessous sont les liturgies et curatelles (ἐπιμελειαι), dont le droit de cité impose la charge. Dans les πολιεις, elles nous sont mal connues. On ne peut guère nommer, pour Alexandrie, que les ἐπιτηρηται des biens de la ville<sup>4</sup>. Mais on peut se figurer les autres à l'imitation de celles des métropoles<sup>5</sup>.

Sans aucun doute, tous les citoyens n'arrivaient pas aux honneurs et ne supportaient pas également les charges. On n'a sur ce point aucun renseignement direct; mais ici encore l'analogie avec les métropoles peut nous guider, et les règles généralement suivies, à cet égard, dans le reste de l'empire. Nous retrouverions à Alexandrie et dans les autres villes grecques le système du cens et la distinction, fondamentale en Égypte, entre les εὐποροι et les ἄποροι. Mais on ignore tout à fait à quel taux se montait le revenu exigible pour chaque liturgie ou chaque ἀρχή. Pour l'étude du système en général nous renvoyons à notre chapitre premier.

Les fonctions attachées aux ἀρχαι, aux ἐπιμελειαι et aux liturgies, ne variaient guère de cité à cité : l'exégète d'Antinoé,

1. Il est occupé quelquefois par des chevaliers romains, *P. Strasb.*, 10, l. 3, *C. P. H.*, 57; 58; 59<sup>1</sup>; 59<sup>11</sup>; 61, 62<sup>2</sup>; 90 et *C. P. H.*, 7, l. 2.

2. *C. P. H.* l. c.

3. Otto, *Priester u. Tempel*, I, p. 61 et suivantes; II, p. 315 et *Archiv*, V, p. 181. Cependant dans *P. Amh.*, II, 70, l. 18, document émanant des archontes d'Hermoupolis, il est question de deux prêtrises, ὀρχανια (= ὀρχαν[τ]α) et la νεωχορεια (νεωχορ[τ]α). Sur ὀρχανια, cf. Wilcken, *Archiv*, III, ad *P. Gen.*, 36, p. 392-393.

4. *P. Fay.*, 87.

5. Cf. plus bas. ch. iv et v.

par exemple, devait avoir les mêmes devoirs que celui d'Alexandrie. Mais le caractère juridique des ἀρχαί diffère évidemment selon qu'elles sont exercées dans une cité autonome ou dans une cité privée d'autonomie. Dans les cités autonomes, ces magistratures sont ce que sont les magistratures des cités grecques des autres régions; les archontes tiennent leur pouvoir de ceux qui les ont nommés et l'on ne peut guère douter que ce soient les assemblées et en particulier les βουλαί qui les nomment. Sans doute le pouvoir central, ici comme ailleurs, devait se réserver un droit de contrôle et d'investiture; nulle part les gouverneurs de province ne se désintéressent des affaires municipales; en Égypte, sans doute, moins qu'ailleurs. Par qui et comment ce contrôle était-il exercé? c'est là ce que nous savons mal. Les cités étaient certainement en dehors du nome et de l'autorité du stratège. L'épistratège seul, procureur romain, est assez élevé en dignité pour faire sentir son influence sur l'orgueil municipal; dans certaines occasions graves, nous devons penser à l'intervention obligatoire du préfet. Très probablement donc, c'était l'épistratège qui revisait les listes des propositions aux ἀρχαί et aux λειτουργαί. Il en est ainsi d'ailleurs même dans la χώρα; mais, pour les cités, on ne passait naturellement pas par l'intermédiaire du stratège. En cas de conflit, on avait recours au préfet. En d'autres termes, on peut se figurer la procédure des nominations aux charges d'après ce qu'elle est devenue au III<sup>e</sup> siècle pour les métropoles.

C'est à l'analogie des métropoles du II<sup>e</sup> siècle qu'en l'absence de tout renseignement direct, on aura recours, pour imaginer ce que pouvaient être les ἀρχαί dans les πόλεις sans assemblées. On trouvera, dans un des suivants chapitres, une étude détaillée des ἀρχαί des métropoles; malgré bien des incertitudes nous avons cru pouvoir conclure que les titulaires éventuels à ces magistratures, choisis d'après le cens par le secrétaire de la ville et le collège des archontes en charge, étaient présentés, par l'intermédiaire du stratège, à l'épistratège, qui les tirait au sort et leur donnait l'investiture. C'est ce système qui était sans doute appliqué, *mutatis mutandis*, aux cités non autonomes. Il faut naturellement supprimer l'intermédiaire du stratège; pour Alexandrie même, la seule, d'ailleurs, à qui l'on puisse attribuer avec certitude ce caractère de cité sans autonomie, il est bien probable qu'il n'y avait même

pas d'intervention de l'épistratège<sup>1</sup>, la ville dépendant directement du préfet. Les textes ne mentionnent pas à Alexandrie de γραμματεὺς πόλεως, ni un corps de scribes, comme dans les métropoles. Ces scribes devaient y exister pourtant, peut-être sous un titre différent. Nous avons bien vu l'exégète présider à la confection des listes éphébiques et probablement des registres civiques, mais les exégètes existent aussi dans les métropoles à côté des secrétaires, fonctionnaires d'État, et de leurs bureaux. Pas plus que dans les métropoles, la population d'Alexandrie n'est uniquement composée de personnes figurant sur la liste de l'exégète. Il fallait donc, surtout pour l'administration de l'impôt, des fonctionnaires chargés de rédiger des listes plus compréhensives que les siennes, fonctionnaires qui ne peuvent que ressembler aux amphodogrammates, amphodarques et grammates de la ville dans les métropoles. Ces fonctionnaires, étant au courant du πόρος des habitants de la ville, devaient forcément intervenir dans la désignation aux liturgies et aux magistratures; mais certainement la responsabilité des archontes en charge était également en jeu, et, dans l'établissement des propositions aux charges, c'est eux, sans doute, qui avaient le rôle principal.

Ainsi, en dernière analyse, le *jus honorum* des citoyens d'Alexandrie est le droit d'arriver à des magistratures où l'on est porté non par le choix de tout le corps civique, mais par celui des magistrats, sous le contrôle du gouverneur.

#### PRIVILÈGES DES CITOYENS HORS DE LA CITÉ

L'influence du droit de cité ne se fait pas seulement sentir dans les limites de la cité même et nous devons étudier la situation du citoyen des villes grecques d'Égypte dans la province et dans l'empire tout entier.

Les citoyens d'Alexandrie ou des autres πόλεις grecques, étaient-ils isolés en Égypte et comme des étrangers dans les nomes? Nous avons déjà vu qu'ils pouvaient s'y établir et qu'ils étaient souvent privilégiés à l'égard des charges du nome. Mais jusqu'à quel point pouvaient-ils se mêler à la population de

1. Cf. plus haut, Introduction, p. 73; sur le rôle du στρατηγὸς Ἀλεξανδρείας, voir plus bas, p. 193.



l'Égypte? Les mariages entre citoyens et Grecs ou indigènes privés du droit de cité étaient-ils permis et fréquents?

On sait seulement que les Antinoïtes jouissaient de l'ἑπιγνῆξις (*conubium*) avec les indigènes, tandis que les Naucratices ne l'avaient pas. Un prytane d'Antinoé nous l'apprend expressément<sup>1</sup>. En fait, on peut citer une Antinoïte mariée à un Grec du bourg de Théogonis dans le Fayoum<sup>2</sup> et une autre à un métropolitain d'Herakléopolis<sup>3</sup>. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles on trouve parmi les ἀστυί de la ville des personnes dont le nom est franchement égyptien<sup>4</sup>.

Il se rencontre aussi un assez grand nombre de noms égyptiens parmi ceux des Alexandrins et surtout des Alexandrines<sup>5</sup>; mais on ne sait trop qu'en conclure en l'absence de tout renseignement précis. Sur dix-sept mariages, on peut en citer onze entre citoyens et citoyennes d'Alexandrie<sup>6</sup>, deux ou

1. De Ricci, *C. R. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1905, p. 163 : Ἡ ἐπιγνῆξις ἐδόθη ἡμῶν πρὸς Αἰγυπτίου; κατ'ἐξαιρέτην ὑπὸ τοῦ Θεοῦ Ἀδριανοῦ ἔμπειρον οὐκ ἔγροσι Ναυκρατικῆται, ὧν τοῖς νόμοις χρῶμεθα.

2. *P. Tebt.*, II, 334, l. 2-5. On connaît aussi des Antinoïtes apparentés à des indigènes : *B. G. U.*, 448 : Sempronius Serenus, Veteran, fils de Ptolémée, fils de Maron et de Thermouthis, en 151. Voir aussi *B. G. U.*, 227 (151); *B. G. U.*, 179 (régne d'Antonin); *B. G. U.*, 168 (169). Mais la date de ces documents permet de penser que ces personnages sont parmi les premiers qui ont reçu le droit de cité.

3. *C. P. R.*, 131, l. 4 (III<sup>e</sup>). Les enfants nés de ces mariages sont citoyens d'Antinoé; Ἀντινοεῖς-Ἀντινοιτικοὶ παῖδες, cf. U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 556.

4. Comme Ἀργηλία Θερμοσθήριον (215-216) dans *P. Rein.*, 49, l. 3. Mais il ne faut pas dissimuler que l'onomastique est un critérium qui peut ici tromper.

5. Cf. les deux Ἀρητοῦς-Ἡρώου; de *P. Fior.*, 56; 57; 58 et *P. Leips.*, 9 (III<sup>e</sup> s. init.); Θεωδῆριον dans *P. Oxy.*, 477, l. 14 (132-133); Θερμοσθήριον dans *P. Tebt.*, II, 316 etc...

6. Je compte, comme Alexandrins, les noms accompagnés du phylétique et du démotique, quand le phylétique et le démotique ne sont pas connus comme appartenant à Antinoé. Il y a peu d'apparence, en effet, que ce soit des Naucratices, et pour les Ptolémaïtes, ils semblent n'avoir usé que du démotique seul : 1° Theon d'Alexandrie et Demetria d'Alexandrie (ou de Ptolémaïs), *P. Oxy.*, 261 (55); 2° Thèon et Gaia Scrapias *P. Oxy.*, 273, (95); 3° Πρωστίνιας-Διονότιο; et Ἰουλία-Ἡράκλα (*ibid.*) père et mère de Gaia Scrapias. La mère n'est pas donnée comme Alexandrine, mais elle l'est vraisemblablement; les noms romains n'impliquent pas la Cité romaine; 4° Δίδυμο; et Ἰσιδώρα, *P. Tebt.*, II, 316, (99); 5° Ἀπολλώνιο; et Θερμοσθήριον, *ibid.*, (99); 6° Ἀμμώνιο; et Θεωδῆριον, *P. Oxy.*, 477 (132/133); 7° Χαρισίμο; et Φιλωτέρρα, *P. Oxy.*, 100 (avant 133); 8° Πτολεμαῖο; et Θεωνά, *B. G. U.*, 193, l. 8; 9° Θέων et Σαρραπίνα, *B. G. U.*, 1084 (136-139); 10° x et Ἡράτι, *B. G. U.*, 919; 11° Θέων et Ἀμμωνοῦ, (celle dernière probablement alexandrine), *P. Oxy.*, 497 (II<sup>e</sup>).

trois entre Alexandrins et Romaines<sup>1</sup>, un entre Alexandrin et Grecque de la *χώρα*<sup>2</sup>; un entre Alexandrine et Grec des métropoles<sup>3</sup>; un entre un Alexandrin et une Perse<sup>4</sup>. Les unions des deux dernières catégories paraissent être considérées comme légitimes<sup>5</sup> : en tout cas, les enfants suivent la condition du père, selon la règle courante. On remarquera qu'il s'agit toujours très probablement d'habitants des métropoles et ceux-ci étaient peut-être dans une situation privilégiée à l'égard des cités; en sorte qu'on ne doit pas conclure qu'Alexandrie ait eu le *conubium* avec les Égyptiens. A vrai dire, les mœurs égyptiennes avaient bien pénétré la population grecque de la capitale et l'on peut citer des exemples de mariages entre frère et sœur. Mais cette influence a pu agir sans que l'ἐπιγυμίξ ait existé entre la ville et la population indigène. De même, si Polybe dit que les Alexandrins étaient de sang mêlé (μυζήδες), l'introduction de l'élément indigène par voie d'*adlectio* a pu produire ce mélange aussi bien que l'ἐπιγυμίξ.

La même réserve s'impose, quand il s'agit de Ptolémaïs. On trouve bien, au 1<sup>er</sup> siècle, une Ptolémaïte, probablement citoyenne de cette ville, qui épouse un Grec d'Oxyrhynchos<sup>6</sup>, mais il n'en faut pas conclure que la ville ait joui du même privilège qu'Antinooupolis. M. Wilcken a remarqué que l'onomas-

1. 1<sup>o</sup> Ζαχαρίων et Βερίκη, *P. Tebt.*, III, 316, col. III, l. 55(99); 2<sup>o</sup> Ἀμμώνιος et x (fille d'une Romaine et probablement Romaine), *B. G. U.*, 717, l. 1-4 (149); 3<sup>o</sup> Σαχαρίων et Ἀρατία Πρίστια, *P. Lond.*, 470, II, p. 212; cf. U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 244-245.

2. *P. Lond.*, 260, l. 119-124: Νικάνωρ Πάππος et Σαχαρίας (72/73).

3. *P. Fior.*, p. 76. Ἀδρ. Τίθοητιών et Ἀρητοῦς-Ἡρόνοῦς.

4. *B. G. U.*, 1058.

5. On sait qu'il est difficile de dire, en Égypte, si un mariage était légitime ou non; les formes les plus libres d'union étaient admises. Il est possible que les citoyens des cités grecques aient pu suivre le droit gréco-égyptien. En tout cas, *B. G. U.*, 1084 nous montre un citoyen et une citoyenne unis par un ἄρχαρος γάμος, qui, d'après certains commentateurs, serait une forme inférieure du mariage, forme purement égyptienne (cf. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, pp. 80 et suivantes, et, en particulier, la n. 4), faisant inscrire leur fils légitime, par conséquent, sur la liste des éphèbes. Si le fils est citoyen, le mariage est légitime, car le fils illégitime d'un Alexandrin n'est pas citoyen d'Alexandrie, cf. P. Cattaoui, I, v, l. 5-7 et P. M. Meyer, *Archiv*, III, p. 85. Il y avait cependant, d'autre part, des formes de mariages propres aux Alexandrins et aux Ptolémaïtes; voir, à ce sujet, Schubart, *Archiv*, V, p. 76, n. 3 et 77 et la n. 1.

6. *P. Oxy.*, 268 (58). Peut-être un mariage entre Ptolémaïte et Alexandrin, *P. Oxy.*, 261.

tique s'était conservée plus purement grecque à Ptolémaïs qu'ailleurs. Il est bien probable qu'à l'origine, les Ptolémées n'ont pas tenu à mêler trop rapidement les races. Ils avaient intérêt à conserver leur couleur hellénique aux deux citadelles de l'hellénisme. Les mariages de citoyens produisent des citoyens; leur permettre les unions avec la race conquise, c'était peut-être favoriser imprudemment les influences égyptiennes dans la cité. Pour recruter de nouveaux citoyens dans l'élément étranger, le gouvernement des Lagides avait de bonnes raisons de préférer l'*adlectio*, toujours soumise à son contrôle, à des mariages mixtes qu'il ne pouvait régler. Au cours du temps, le patriotisme macédonien s'affaiblit dans la dynastie, mais le sentiment anti-hellénique grandit chez l'indigène. Quant aux Romains, tout ce que nous allons voir montre chez eux une telle prudence à admettre aux divers privilèges politiques les classes inférieures de la population qu'on ne voit pas pourquoi, au moment où ils supprimaient les assemblées d'Alexandrie, ils auraient accordé l'*ἐπιγραμίζ* entre citoyens et Égyptiens, s'ils ne l'avaient pas trouvée déjà en vigueur à leur arrivée dans la province. Hadrien pourrait bien être le premier qui voulût ouvrir une cité grecque à la race égyptienne. Il n'y a rien là de contraire à ce que nous savons de l'esprit large de ce séduisant souverain. Nous verrons que la Cité alexandrine, et, par conséquent aussi la Cité Antinoïte, est un degré vers la Cité romaine. Comprise ainsi, la fondation d'Antinoé est un pas vers la constitution *Antoniniana*.

De ces considérations, gardons-nous de tirer des conclusions trop précises, mais l'hypothèse qui vient d'être exprimée se présente naturellement à l'esprit. Elle ne saurait être démontrée, mais elle est possible, et cette possibilité ne peut que nous inviter à ne pas forcer le témoignage des textes.

Les Alexandrins et les autres citoyens des cités grecques ont le droit de s'établir dans la *γῶρξ* et même d'y posséder des domaines. Les exemples de ce fait abondent et l'on ne peut les citer tous. Beaucoup, comme cet Appien que tant de documents nous font connaître, ont de grands domaines au Fayoum. Héron, fils d'Antonas, a dû passer la plus grande partie de son existence sur les terres de Moira dans l'Hermoupolite. Il est trop clair qu'il n'y avait aucun intérêt à priver les Grecs des cités du profit que l'on peut tirer du sol si riche de la *γῶρξ*. Nous avons vu, dans un chapitre précédent, quelle était

la situation de ces Alexandrins établis dans la province, relativement aux charges.

Les Alexandrins sont si bien chez eux dans la χώρα, que, dans les métropoles, on les voit jouir des mêmes droits que les Grecs originaires de la ville. Si, par hasard, les habitants de la ville, ceux du moins qui prennent part à la direction des affaires, se réunissent pour voter des honneurs à un gymnasiarque, les Alexandrins et les Romains de passage (παρεπιδημοῦντες) se joignent à eux et figurent dans la formule de sanction du décret <sup>1</sup>. Plusieurs fois, on rencontre des Alexandrins revêtus de magistratures municipales dans les chefs-lieux des nomes, même après en avoir exercé à Alexandrie <sup>2</sup>. Ils devaient en être ainsi des citoyens des autres cités; pourtant aucun texte ne permet de l'affirmer avec certitude.

Enfin le privilège le plus envié aux citoyens des cités grecques devait être la faculté d'obtenir la Cité romaine.

Seuls aussi les citoyens des cités grecques et peut-être ceux de certaines cités, comme Alexandrie et Antinoé, avaient le *conubium* avec les Romains. Nous avons vu un exemple d'Alexandrin marié à une Romaine: nous connaissons des Antinoïtes apparentés à des Romains; mais nous touchons ici à des questions mal connues et obscures et il convient pour les traiter d'attendre des textes nouveaux <sup>3</sup>.

#### ADMINISTRATION DES CITÉS

Après avoir tenté d'analyser les droits et privilèges contenus dans le droit de cité des πολῖται d'Égypte, il nous resterait à étudier comment, dans la vie municipale, ces droits s'exerçaient et à tracer un tableau de l'administration des cités

1. *P. Oxy.*, III, 473; cf. plus bas.

2. V. appendices.

3. L'Alexandrin marié avec une Romaine ne pouvait être le κέρτιος de sa femme, d'après Wilcken, qui de *P. Lond.*, 470 conclut que c'est le statut personnel qui règle la tutelle, *Archiv*, III, 244-245. Cependant dans *B. G. U.*, 1084, on voit un Alexandrin qui n'est pas le tuteur de sa femme; ce qui tient peut-être à la qualité du mariage qui est ἀγαμος. Peut-être le mariage de notre Alexandrin et de la Romaine dans *P. Tebt.*, 316, n'est pas non plus un mariage de plein droit.



grecques. Mais ni de Naucratis, ni de Ptolémaïs, ni même d'Antinoé, nous ne savons rien. On peut imaginer celle-ci d'après ce que nous apprenons des métropoles du III<sup>e</sup> siècle, alors qu'elles furent transformées en véritables cités. Quant à Alexandrie, on en connaît aussi peu de chose, assez pourtant pour se rendre compte qu'elle différerait par bien des traits des autres villes grecques. La raison en est qu'elle était la capitale de la province, capitale immense<sup>1</sup>, diversement peuplée, souvent rebelle<sup>2</sup>. Siège du gouverneur et des autres hauts fonctionnaires, elle est plus directement sous l'autorité du pouvoir central. Malgré ces différences, c'est elle que nous sommes obligés de prendre comme centre de notre recherche. Pour les autres, nous devons nous contenter de quelques traits d'une lumière fugitive tirés de la comparaison avec les métropoles, de l'analogie ou même du contraste de leurs institutions avec celles d'Alexandrie.

Capitale de la province peut-être la plus riche en hommes de l'empire, Alexandrie était, sans doute, une des villes les plus peuplées ; au temps où Diodore la visitait, elle comptait 300.000 hommes libres, et Diodore paraît officiellement renseigné<sup>3</sup>. On ne sait d'ailleurs s'il faut comprendre dans ce chiffre les femmes et les enfants<sup>4</sup>, certainement il ne comprend pas la foule des étrangers de passage<sup>5</sup>, mais seulement les trois éléments constants de la population urbaine, les indigènes, les Juifs et les Grecs<sup>6</sup>. Grecs et Juifs seuls peuvent être citoyens et font alors suivre leur nom du *politique* ou du *démotique* et du *phylétique*, selon qu'ils sont citoyens de moindre droit ou de plein droit. Les autres originaires de la cité emploient la formule ἀπὸ Ἀλεξάνδρειας.

1. Le périmètre est de 16365 pas (*Pseudo-Callisth.*, I, 31; Jul. Valer., éd. Mai, C. 21; p. 132; Plin. *H. N.*, 5, 62; le diamètre, 30 stades en longueur d'après Josèphe, *Bell. Jud.*, 11, 14. 15; Steph. Byz. : 31 de long., 6 de large, le périmètre serait de 110 stades.

2. Sur le caractère des Alexandrins, v. en général Lumbroso, *l'Egitto*<sup>2</sup>, ch. XI et XII, et Mommsen, *Röm. Gesch.*, trad. fr., t. XI, p. 195 et suivantes.

3. Diod., XVII, 52, 6. Il a consulté οἱ ἀναγκαρεῖς ἔχοντες τῶν κατοικούντων. Cf. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 481. Pendant les trois premiers siècles, pour l'étendue et l'importance de la population, Alexandrie est la seconde ville de l'Empire. Cf. Lumbroso, *l'Egitto*<sup>2</sup>, p. 95-96.

4. U. Wilcken, *l. c.* Sur la population d'Alexandrie à l'époque arabe, cf. V. Hartel, *Ueber die griechischen Papyri Erz. Rainer.*, p. 58, n. 21.

5. Sur ce caractère cosmopolite d'Alexandrie, cf. Dio Chrysost., ad *Alexandrinus*, 32, 36, 40, etc.

6. Polybe ap. Strab., C. 797, distingue aussi trois éléments dans la population alexandrine, mais il oublie les Juifs. En revanche, il parle des mercenaires.

Ces originaires n'ont pas tous la même situation municipale. Les Juifs, comme à l'époque ptolémaïque, forment une commune à part<sup>1</sup>. Il semble pourtant que le gouvernement se soit à leur égard quelque peu départi de cette rigueur qui les tenait enfermés dans un seul des cinq quartiers de la ville<sup>2</sup>. Le régime du ghetto était encore en vigueur du temps de Strabon<sup>3</sup>; mais sous le règne de Caligula, les Juifs occupaient en somme deux quartiers de la ville, et on trouvait des Juifs et des synagogues dans les autres quartiers. Philon raconte qu'au cours des troubles qui signalèrent la préfecture d'Avilius Flaccus, on les força à se parquer dans un seul<sup>4</sup>. Mais cette sévérité a dû se relâcher souvent. C'est ainsi qu'à la fin du règne de Trajan ou au début de celui d'Hadrien, un édit du préfet aurait permis aux Juifs de se mêler au reste de la population<sup>5</sup>.

Rassemblés dans un *ghetto*, ou dispersés dans la ville, ils continuent à être administrés par leurs magistrats particuliers. C'est Strabon qui, au commencement du I<sup>er</sup> siècle de notre ère, nous fait connaître l'ethnarque<sup>6</sup>. Philon rapporte qu'Auguste, à la mort du génarque, fit élire par les Juifs un conseil d'anciens et des archontes<sup>7</sup>. Si l'on identifie le génarque et l'ethnarque, ce texte semblerait indiquer que l'ethnarque disparut à cette date. Pourtant on a peine à croire que le *νεποσις* fût une création d'Auguste : il y eut peut-être seulement sous ce règne une réorganisation de cette assemblée. Et d'autre part, pour les ethnarques, il est bien vrai qu'on n'en trouve plus mention dans les textes, mais l'édit de Claude, cité par Josèphe, rappelle qu'Auguste, à la mort de l'ethnarque, ne défendit pas pour l'avenir la création d'autres ethnarques<sup>8</sup>. En fait, dans les textes postérieurs, on ne trouve mention que d'*ἄρχοντες*<sup>9</sup>.

1. Strab. ap. Josèphe, *Ant. Jud.*, XIV, 7, 2.

2. Voir ci-dessus, p. 19-20.

3. Strab. ap. Josèphe, *Ant. Jud.*, XIV, 7, 2.

4. Philon., *In Flaccum*, 8, M. 525; cf. *Leg. ad Caium*, 18, M. 563. Voir Th. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 24; trad. fr., p. 112.

5. U. Wilcken, *Antisemitismus*, p. 819. Opinion contraire dans Th. Reinach, *Revue des Études Juives* XXVII (1896), p. 79-80. cf. Bludau, *Juden und Judenverfolgungen*, p. 109.

6. Strab. ap. Josèphe, *l. c.*

7. Philon, *In Flaccum*, 10, M. 527. Cf. Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, éd. fr., II, p. 423.

8. Josèphe, *Ant. Jud.*, XIX, 5, 2.

9. Bludau, *l. c.*, p. 84. — L'édit cité par Josèphe est-il authentique ? Il y a

Les Juifs pouvaient arriver à la Cité alexandrine ; au moins en connaissons-nous un qui est demi-citoyen sous Auguste. Son fils n'a pas suivi sa condition, soit que la πολιτεία alexandrine ne puisse être accordée aux Juifs qu'à titre personnel<sup>1</sup>, soit pour toute autre raison spéciale aux deux personnages<sup>2</sup>.

Les Égyptiens n'avaient certainement pas leurs magistrats particuliers. Ils obéissaient, sans doute, directement aux fonctionnaires impériaux. Leur quartier principal était évidemment l'ancienne ville de Rhacotis, au pied de la colline du Sérapéum<sup>3</sup>. Mais pas plus que le Δ, cette région n'était interdite aux Grecs. Le sanctuaire est naturellement très fréquenté des Alexandrins, rempli de monuments, d'offrandes et d'inscriptions grecques, et c'était là que se trouvait la seconde Bibliothèque royale. On nous parle de trois divisions de la ville, comme de trois quartiers nettement séparés ; c'est peut-être l'état de choses ancien et, à l'origine, il est possible que les Égyptiens aient vécu leur vie indépendante, à l'écart des Grecs ; mais il semble qu'à la longue les deux populations se soient mêlées<sup>4</sup>. Il n'en reste pas moins vrai que la cité se compose de trois groupes bien distincts, on peut presque dire, au moins au début, de trois communes ; toutes obéissent au pouvoir central, mais tandis que la communauté juive et la communauté grecque ont pour les représenter devant les fonctionnaires impériaux leurs archontes ou magistrats propres, les indigènes leur sont soumis directement<sup>5</sup>.

Ces fonctionnaires impériaux sont d'abord ceux dont l'autorité s'étend sur l'Égypte entière : en premier lieu, le

des expressions douteuses, dans ce texte (πολιτεία, cf. ci-dessus, p. 20). La mort de l'ethnarque est mise au temps où Aquila était en Égypte. Philon le place à l'époque de la 2<sup>e</sup> préfecture (?) de Maximus, etc.

1. Schubart, *Archiv*, V, p. 109, n. 1 ; p. 119. Wilcken, *l. cit.*, p. 788.

2. Le fils peut être illégitime, dans ce cas il ne saurait être citoyen alexandrin. P. Callaoui, *Archiv*, III, p. 60, col. V, l. 5-7 et p. 85.

3. On pense en général que Rhacotis, le quartier des indigènes, était celui qui était désigné par la lettre A. Cf. Ausfeld-Kroll, ad *Pseudo-Callisthène*, I, 32, *Der griechische Alexanderroman*, p. 139 : Botti était paraît-il d'un avis différent. Cf. Max de Zogheb, *Études sur l'ancienne Alexandrie*, p. 10, n. 3.

4. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 148, n. 1. *Etym. Flor.* (Miller, *Mélanges*, p. 284).

5. Et ils sont traités tout autrement que les Grecs, voyez la phrase connue de Philon, *In. Flacc.*, 10, M. 528 sur les bâtons et les courbaches.

préfet, qui en même temps que vice-roi d'Égypte, est gouverneur de la ville d'Alexandrie<sup>1</sup>. Représentant de l'empereur, il a tous les pouvoirs, militaires<sup>2</sup>, judiciaires<sup>3</sup>, administratifs, financiers<sup>4</sup>; sa puissance n'est en somme bornée que par les lois fondamentales de la province et par l'empereur. A côté et au-dessous de lui, un autre délégué du prince<sup>5</sup>, que les textes appellent tantôt *juridicus Alexandreae*, tantôt *juridicus Aegypti*<sup>6</sup>, comparable aux *legati juridici* des provinces sénatoriales<sup>7</sup>, semble plus spécialement chargé d'une partie de la juridiction civile; la juridiction gracieuse paraît lui avoir été donnée dans la suite<sup>8</sup>; il a le droit de nommer des tuteurs à partir du règne de Marc-Aurèle<sup>9</sup>.

Viennent ensuite les hauts-fonctionnaires qui, sous l'autorité du *praefectus*, se partagent les divers départements de l'administration financière: le plus important est sans doute l'*ἴδιος λόγος*<sup>10</sup> ou préposé au patrimoine impérial, secondé par le

1. Le titre complet du préfet est donné par la partie latine de l'inscription de C. Cornelius Gallus à Philae: *praefectus Alex]andreae et Aegypti* (*C. I. L.*, III, 14147<sup>b</sup>; *Inscr. gr.*, 1293). Cf. O. Hirschfeld, *Sitzungsberichte der Akad. zu Berlin*, 1896, p. 481, et *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, 2<sup>e</sup> éd., p. 316, qui rapproche le témoignage des écrivains juifs, qui l'appellent tantôt *ὁ τῆς πόλεως*, tantôt *ὁ τῆς Αἰγύπτου ἡγεμών*, et *Eus. Hist. eccl.*, VI, 2. Les inscriptions latines disent toutes: *praefectus Aegypti*, et les grecques, *ἐπαρχος Αἰγύπτου*.

2. O. Hirschfeld, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, p. 315-316.

3. Il a la juridiction criminelle, la juridiction gracieuse, et une grande part de la juridiction civile. O. Hirschfeld, *l. c.*, 318.

4. *Id.*, *ibid.*, p. 349.

5. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 405 et la n. 1, d'après *C. I. L.*, XI, 6011: *hic cum mitteretur a Ti(berio) Caes(are) Aug(usto) in Aegypt(um) ad iur(is) dict(ionem)*. Cf. aussi de Ruggiero, *Dizionario Epigrafico*, s. v. *Aegyptus*.

6. *Αἰγύπτου καὶ Ἀλεξάνδρειας δικαιοδοτῆς*, *inscr. ap. Powell, Am. Journ. Arch.*, 1903, p. 50, n. 24; Cagnat, *R. A.*, 1903, II, n. 214. Cf. O. Hirschfeld, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, p. 351 et n. 6. Ritter, *Proem. ad ed. Cod. Theod.*, t. V, 1711, et Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I<sup>2</sup>, p. 457 ne tiennent aucun compte du mot *Aegypti* dans le titre. Cf. Wilcken, *Observat.*, p. 10.

7. Th. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 567, ann. 1, trad. Cagnat-Toutain, t. XI, p. 173.

8. Hirschfeld, *l. c.*, p. 351.

9. Ulpien, *Dig.* 1, 20, 2. Opinion différente dans P. M. Meyer, *Archiv*, III, p. 105. Mais v. U. Wilcken, *ibid.*, p. 378, et Mitteis ap. Hirschfeld, *l. c.*, 351, n. 2.

10. La compétence de ce fonctionnaire n'est pas très bien fixée, voyez les opinions divergentes de P. M. Meyer, dans *Festschrift Hirschfeld* (1908), p. 131-163, et dans *Archiv*, III, p. 86 et suivantes. Cf. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 352 et suivantes.



procurateur des domaines, ἐπίτροπος οὐσιακῶν, et les autres procurateurs chargés de la gérance de chaque propriété impériale (οὐσίαι — *procuratores usiaci* <sup>1</sup>). A côté de l'ἴδιος λέγος, il faut placer le *procurator ad diocesin Alexandriae* ou *diocèse*, connu au moins à partir du I<sup>e</sup> siècle — et qui paraît avoir été de rang inférieur <sup>2</sup>. Enfin le grand-prêtre de toute l'Égypte (ἀρχιερεὺς πάσης Αἰγύπτου) est une sorte de ministre général des cultes <sup>3</sup> dont les fonctions sont d'ailleurs quelquefois réunies. à celles de l'ἴδιος λέγος <sup>4</sup>. A ces grands personnages qui ont tous rang de chevaliers romains, nous ajouterons l'archidicaste, fonctionnaire judiciaire, que les Romains ont hérité des Lagides et dont la compétence est assez mal connue <sup>5</sup>.

Mais il y a d'autres fonctionnaires impériaux plus spécialement chargés de la capitale. On a voulu ranger le *juridicus* dans cette catégorie <sup>6</sup>. Il semble bien que ce soit à tort. Son titre même s'accorde mal avec cette hypothèse : s'il est plus souvent appelé *juridicus Alexandriae*, cette expression signifie simplement qu'Alexandrie est sa résidence et qu'il y a son βῆμα <sup>7</sup>. En fait, il est vrai, aucun texte ne montre le *juridicus* jugeant hors de la capitale ; aucun texte ne le met en rapport avec les assises conventuelles que le préfet doit tenir à Péluse et à Memphis <sup>8</sup>. D'après un papyrus de Berlin <sup>9</sup>, on pourrait croire et M. Wilcken a pensé qu'il se trouvait à cette occasion dans une autre ville qu'Alexandrie ; mais on peut supposer qu'il y accompagne simplement le préfet, et, s'il y juge, qu'il juge comme son délégué. Ce n'est pourtant pas là une raison de dire que sa compétence se borne à la capitale : car il a pu être appelé aussi *juridicus Aegypti*. Les

1. G. Hirschfeld, *l. c.*, p. 356 et suivantes.

2. Id., *ibid.*, p. 358-360.

3. W. Otto, *Priester und Tempel*, I, p. 58 et suivantes.

4. Id., *ibid.*, et *Archiv*, V, p. 181-182.

5. Cf. plus haut, p. 189, n. 6 et en général Koshaker, *Z. S. St.*, R. A., XXVIII (1907), p. 251-305 ; XXIX (1908). W. Schubart, *Archiv*, V, p. 47 et suivantes.

6. Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, trad. franç., t. II, p. 420. Opinion contraire dans Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 567-568 (trad. Cagnat-Toutain, XI, p. 173) ; *Staatsrecht*, III, p. 753 (trad. Girard, VI, 2<sup>e</sup> partie, p. 391) ; Wilcken, *Observat.*, p. 8 ; Hirschfeld, *l. c.* ; Jung, *Wien. Stud.*, 1892, p. 227 ; de Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, s. v. Aegyptus.

7. O. Hirschfeld, *l. c.*, p. 351.

8. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 394.

9. *B. G. U.*, 245, cf. Wilcken, *l. c.*, p. 408.

papyrus d'ailleurs nous font voir les plaideurs s'adressant à lui de tous les points de la χώρα. Parmi eux nous trouvons sans doute des Alexandrins<sup>1</sup>, mais aussi des Romains<sup>2</sup>, des Grecs, des habitants des métropoles<sup>3</sup>. Enfin on cite à son audience et on discute des lois qui ne sont applicables qu'aux Égyptiens<sup>4</sup>, ce qui fait penser que sa compétence s'étendait même aux indigènes.

Les délégués impériaux à l'administration de la ville sont d'un ordre tout différent. On peut nommer en premier lieu — non que ce soit le plus élevé en dignité, puisque ce poste peut être tenu par un affranchi impérial, mais parce que sa province est la ville entière — le *procurator Alexandriae*, identifiable sans doute avec l'ἐπίτροπος τῶν προσέδων Ἀλεξ[ανδρείας] et qui aurait été chargé, selon M. Hirschfeld, de veiller sur la perception des redevances payées à l'État par la ville<sup>5</sup>. Le *procurator Alexandriae ad rationes patrimonii* est peut-être son subordonné ; mais peut-être aussi, dans ce titre, *Alexandriae* n'indique que la résidence et ce fonctionnaire dépend-il de ἴδιος λόγος<sup>6</sup>.

Les autres sont préposés à l'administration d'une seule partie de la ville : ainsi c'est le pouvoir central, ce sont les empereurs qui nomment les présidents (ἐπιστάται) du Musée<sup>7</sup> ; « cette Académie des sciences d'Alexandrie »<sup>8</sup> n'est pas plus que notre Institut une institution municipale<sup>9</sup>. Les épistates

1. Probablement des Alexandrins dans *B. G. U.*, 5, II ; cf. III, I, 8 ; Collinet, Jouguet, dans *Archiv*, I, p. 306, et le P. S. d'U. Wilcken qui montre que dans ce texte, il s'agit d'originaires d'Alexandrie, ἀπό Ἀλεξανδρείας.

2. Cf. *B. G. U.*, 240, 245, 327, 378 ; *P. Callaoui*, I, verso et *P. Lond.*, II, 152, et *B. G. U.*, 1019 (cf. *B. G. U.*, 245).

3. *P. Oxy.*, II, 237, VII, l. 39 et suiv. et surtout *P. Gen.*, 4. P. M. Meyer avait cru pouvoir restituer dans ce texte Τ. Καζιλίω Σαλονα[ν]ῶ et, comme dans *B. G. U.*, I, 327, ce personnage fait fonction de préfet, Stein (*Archiv*, I, p. 448) refusait d'en tirer une conclusion touchant la compétence du juridicus. Mais cette restitution d'après U. Wilcken (*Archiv*, III, p. 280), est impossible. Rien ne dit dans le texte que le juridicus fasse fonction de préfet. Or il s'agit d'un habitant de la métropole.

4. *P. Oxy.*, II, 237, l. c.

5. O. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 361-362.

6. Rostowzew, *Philologus*, 57, p. 576, l'identifiait avec le procurator Alexandriae. Cf. Hirschfeld, l. c.

7. Strab., XVII, 794. Le titre d'ἐπιστάτης n'est pas donné par Strabon, qui dit ἱερέως ὁ ἐπὶ τῷ Μουσείῳ τεταγμένος. Sur ce titre, cf. Hirschfeld l. c., p. 363, n. 1.

8. Th. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 569 (Cagnat-Toutain, XI, p. 176).

9. Strab., l. c., τῶν δὲ βασιλείων μέρος ἐστὶ καὶ τὸ Μουσείον. Sur ce caractère

sont en même temps des prêtres, car le Musée est une association religieuse. M. Otto a soutenu que l'archidicaste était toujours revêtu de ces fonctions<sup>1</sup> et, en effet, l'archidicaste est en même temps prêtre, et, le plus souvent, il est donné comme membre du Musée (τῶν ἐν τῷ Μουσείῳ σαιτουμένων ἀτελεῶν). Mais l'argumentation n'est pas rigoureuse, car cette indication manque souvent dans le cursus de l'archidicaste<sup>2</sup>, même quand le cursus n'est pas abrégé. Sans doute nous ne pouvons pas deviner quelle est la divinité dont l'archidicaste était prêtre, mais la même question se pose pour l'hypomnematographe, qui dans un papyrus est traité de ἱερεὺς ὑπομνηματογράφος<sup>3</sup>. En tout cas le président du Musée est un personnage important qui, au I<sup>er</sup> siècle, est un chevalier romain, au traitement de 200.000 sesterces<sup>4</sup>.

Un autre procurateur romain est chargé du mausolée d'Alexandre et des rois<sup>5</sup>. Nous le voyons combiner ses fonctions avec celles de procurateur de Neapolis. Neapolis était un des quartiers où se trouvaient les magasins de grains<sup>6</sup> dans lesquels s'entassaient les produits destinés, au moins en partie, à l'annone de Rome ; il en est de même du quartier du *Mercurium*<sup>7</sup>, et l'on trouve aussi un *procurator ad Mercurium Alexandreae*. Enfin comme le mausolée, le phare est un monument dont l'entretien n'importe pas seulement à la ville, et c'est à un procurateur, affranchi impérial, qu'à la fin du I<sup>er</sup> siècle, il incombait<sup>8</sup>.

royal du Musée, cf. G. Lumbroso, *l'Egitto*, p. 130-131. Il met également bien en lumière le caractère d'association hellénique de cette institution.

1. W. Otto, *Priester und Tempel*, I, p. 166, et p. 197. Opinion différente dans Koshaker, *Z. SSJ*, XVIII (1897), p. 362, et O. Hirschfeld, *l. c.*, p. 363.

2. Koshaker, *l. c.*

3. *P. Tebt.*, II, 286, l. 15.

4. O. Hirschfeld, *l. c.*

5. Procurator Mausolei et Neapoleos, *C. I. L.*, XIII, 1808; VIII, 8934 (Antonin le Pieux). *B. G. U.*, 8, II, l. 26 (a 248).

6. Hirschfeld, *l. c.*, p. 365. Il renvoie au *P. Gen.*, dans Nicole et Morel, *Archives militaires du I<sup>er</sup> siècle* où il est dit d'un soldat : « exit ad frumentum Neapolin ex ep[istula] T. Suedi] Clementis praef. castrorum. » Voir aussie. g. *P. Goodspeed.*, 14, l. 9. Sur ces quartiers Ausfeld, « *Neapolis und Bruchion in Alexandria* », *Philologus* 63, 1904, p. 481. Les fonctions du procurator Neapoleos sont bien mises en lumière dans les lettres de Sallustius Macrinianus aux stratèges des nomes, conservées sur un *P. Strash.*, publiées et commentées par Wilcken, *Archiv*, IV, p. 122 et suivante; cf. p. 126.

7. *C. I. L.*, X, 3847. Hirschfeld cite encore le *P. Gen.*, « exit ad frumentum Mercuri ».

8. Procurator Fari Alexandriae ad Aegyptum, Hirschfeld, *l. c.*, p. 366, et de

Présidence du Musée, administration des greniers, conservation du mausolée ou du phare, ce sont des services d'État, et qui n'intéressent l'administration de la ville que parce que les greniers, le *séma*, le phare et le port sont situés à Alexandrie. Mais le pouvoir central est aussi directement représenté dans l'administration de la ville, car le *stratège de la ville*, que plusieurs documents nous font connaître, et le stratège de nuit, que nomme Strabon, sont des fonctionnaires d'État. Ce titre même de στρατηγός n'éveille pas en Égypte l'idée d'une ἀρχή. Il fait plutôt penser aux stratèges des nomes.

Les fonctions du stratège de nuit sont des fonctions de police : on l'a comparé au *praefectus vigilum* romain <sup>1</sup>. Quand nous le retrouvons au III<sup>e</sup> siècle dans les métropoles, il a bien ce caractère <sup>2</sup>. C'est une raison d'ailleurs de croire, et nous l'avons dit, qu'au moins dans les villes sans βουλή, il rentre dans la classe des fonctionnaires d'État.

Nous savons mal ce qu'est le stratège de la ville <sup>3</sup>. On pourrait être tenté de voir dans ce titre un équivalent du νοκτερινός στρατηγός de Strabon. Strabon est, en effet, seul à mentionner le stratège de nuit d'Alexandrie; il serait donc loisible de supposer que, dans les documents officiels, il porte seulement le nom de στρατηγός. Le titre de νοκτερινός στρατηγός est pourtant bien précis pour n'être pas emprunté au vocabulaire administratif : au III<sup>e</sup> et au IV<sup>e</sup> siècles on le rencontre dans les métropoles <sup>4</sup>; il est connu dans plusieurs villes d'Asie Mineure. Enfin il est tentant d'opposer à l'officier qui dirige la police la nuit, celui qui assure la paix et le bon ordre pendant le

Ruggiero s. v. Aegyptus. C. I. L. (VI, 8582). On peut citer encore le proc. Alex. Pelusi, p. Sur la restitution p[hylaciae], cf. Hirschfeld, l. c., p. 366, n. 3.

1. Dont il a été le modèle; Cf. Marquardt, *Organisation de l'Empire*, I, p. 314, II, p. 424. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 2<sup>e</sup> éd., p. 253. Cf. aussi le praefectus vigilum et armorum de Nîmes, cf. plus haut, p. 173. Il a sous ses ordres des νοκτοβύλας; Philon in Flacc. M. p. 534. Comparez l'ἀρχινυκτοφύλαξ du P. Akhmim. Cf. plus bas ch. III.

2. C. P. H., 103, νοκτοστρατηγός (III<sup>e</sup> siècle). Pour le IV<sup>e</sup>, P. Leipzig., 39, I, 3; 42, I, 3; 56, I, 4; 65, I, 5.

3. Le στρατηγός τῆς πόλεως existait à l'époque ptolémaïque. Cf. l'inscr. Strack, *Archiv*, III, n. 13, p. 134. Comme il n'est pas mentionné par Strabon, Strack envisage l'hypothèse d'une identification de ce personnage avec le stratège de nuit. Pour l'époque romaine, cf. P. Oxy., I, 100 (133); B. G. U., 729 (144); B. G. U., 888, 5 (159), P. Cattaoui, Recto, I, l. 4.

4. Cf. ci-après.



jour ; dans certains bourgs, à côté de l'ἀρχινομοῦρχος, on trouve l'ἀρχιπόλις<sup>1</sup> ; il est naturel qu'il y ait eu à Alexandrie un stratège de nuit et un stratège, l'un comparable au *préfet des vigiles*, l'autre rappelant le *praefectus urbi*.

Mais ce ne sont pas seulement les soins de la police qui peuvent nécessiter la présence d'un stratège à Alexandrie, et M. P. M. Meyer<sup>2</sup> étend ses attributions jusqu'à faire de lui une sorte de gouverneur de la ville. Alexandrie, capitale sans autonomie, serait administrée comme un nome par un agent du pouvoir central qui porte le même nom que le chef du nome. C'est aller trop loin. Si Alexandrie dépendait d'un stratège, comme une métropole de la χώρα, le nom de ce fonctionnaire figurerait sur certaines dédicaces, et nous avons constaté qu'il n'y paraissait pas<sup>3</sup>. Le stratège de la ville est bien comparable au stratège du nome, mais Alexandrie n'est pas une métropole ; en tant que πόλις elle échappe à son autorité. Toutefois elle n'est pas seulement une πόλις ; elle contient une foule d'habitants qui ne sont pas citoyens et qui ont à l'égard du pouvoir central des obligations que les citoyens n'ont pas. A ce point de vue, la ville est un district administratif et financier<sup>4</sup> qui demande un chef comme les autres districts de l'Égypte. Ce chef, c'est le stratège ; il veille au bon ordre, à la rentrée des redevances, aux détails de l'administration qui ne concernent pas les ἄρχοντες. Et c'est ce qui explique que dans les métropoles, nous trouvons un stratège de nuit et non un στρατηγὸς πόλεως. Le rôle de celui-ci y est joué par le stratège du nome. Si Antinoé et Ptolémaïs sont, comme on l'a supposé, des cités métropoles de nome, il est probable qu'elles n'avaient pas ce stratège urbain qui ne nous apparaît pas, à Alexandrie, comme un intermédiaire entre le préfet et les archontes, mais comme chargé, à côté des archontes, de fonctions qui intéressent le bon ordre de la ville et les revenus de l'État<sup>5</sup>.

1. P. Akhmin, cf. plus bas, ch. III.

2. P. M. Meyer, ad P. Cattaoui, *Archiv*, III, p. 71-72.

3. Cf. plus haut, p. 73.

4. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, 623-624. Il ajoute que ce stratège a pu devenir le procurator ad diocesisin Aegypti. Mais sur ce procureur, cf. plus haut, p. 190.

5. Ces stratèges ne sont peut-être pas les seuls fonctionnaires urbains délégués par le pouvoir central. Un texte du III<sup>e</sup> siècle (*B. G. U.*, 614, l. 10, a<sup>o</sup> 217) mentionne un archidicaste qui est en même temps préposé à un district de la ville (ὁ πρὸς τῷ μέρει τοῦ τῆς πόλεως γυμνασίου). Ce texte est d'une époque où Alexandrie avait une βουλή.

En dernière analyse, l'État a gardé pour lui l'administration de la police et, à plus forte raison, celle de la justice. Voyons ce qu'il a laissé aux archontes municipaux.

Bien que nous connaissions mal ceux des Juifs, l'ethnarque et la *γερονσία*, il est vraisemblable que leur rôle se bornait à prendre des décisions relatives au culte et aux règles de droit privé sous lesquelles vivait la communauté israélite ; ces décisions n'engageaient que cette communauté. *A priori*, il ne devait pas en être tout à fait ainsi des *ἄρχοντες* hellènes ; ceux-ci n'étaient pas uniquement les magistrats obéis du petit groupe des citoyens, ils formaient véritablement la municipalité d'Alexandrie. On se les figurera à l'image des *ἄρχοντες* des métropoles dont ils ne diffèrent, sans doute, que par une plus grande dignité ; et, puisque les renseignements directs sur leur compte sont si rares, l'étude détaillée de leurs fonctions sera reportée au moment où nous décrirons les villes de la *χώρα*<sup>1</sup>. On peut croire pourtant qu'à la différence des métropoles, les cités, qui sont personnes morales et possèdent une fortune municipale, administraient elles-mêmes cette fortune, par l'intermédiaire de leurs *ἄρχοντες*. Il est probable que c'est le conseil tout entier qui a la haute main sur le patrimoine de la cité (*εἰς τὴν πόλιν*). Un texte du Fayoum nous montre Alexandrie possédant dans l'Arsinoïte des terres que lui a laissées un philosophe<sup>2</sup>. Des *ἐπιτηρηταί* les exploitent et versent le revenu entre les mains de l'*ἐπιτεμαχάων*. Non que celui-ci fût le trésorier de la ville, qui avait sans doute son *ταμίς*, mais parce que cette recette était vraisemblablement affectée aux jeux.

Avec l'administration des finances, le conseil des archontes (*κοινὸν τῶν ἀρχόντων*) a certainement la responsabilité de la désignation aux charges, aux liturgies et aux *ἀρχαί* ; peut-être comme dans les métropoles, partage-t-il ce devoir avec un corps de scribes, fonctionnaires d'État. Ce sont là, en somme, les attributions communes à tous les archontes, mais chacun a son département, qui peut sans doute être défini comme celui de l'ar-

1. Les seuls renseignements que l'on ait, en somme, sur l'activité administrative des fonctionnaires et magistrats d'une cité sont épars dans les papyrus et en très petit nombre. On voit, par *P. Strasb.*, publié par U. Wilcken, *Archiv*, IV, que le rôle de la *βουλή* et des archontes d'Antinooupolis ressemble à celui des *βουλαί* et des *ἄρχοντες* des métropoles.

2. *P. Fay.*, 87.

chonte correspondant dans les villes de la χώρα. Bornons-nous ici à ce qui est particulier à Alexandrie et aux autres cités d'Égypte.

Il n'y a pas de cité sans culte municipal, et un ἀρχιερεὺς figure dans les magistratures municipales. Le témoignage d'une inscription d'Alexandrie <sup>1</sup> confirmée par celui d'un papyrus de la collection Amherst <sup>2</sup>, nous montre que le culte desservi par les grands-prêtres est le culte des empereurs et des membres de la famille impériale <sup>3</sup>. C'est un trait original de cette province d'Égypte que l'absence d'un culte provincial <sup>4</sup>. La religion impériale y prend un caractère municipal. On a évité tout ce qui aurait pu fortifier l'unité et le sentiment national ; le « grand-prêtre de l'Égypte entière » n'est pas le prêtre des Augustes, mais une sorte de ministre laïque des cultes, qui, d'ailleurs, s'identifie peut-être avec un fonctionnaire financier, le préposé à l'ἰδίως λήγος <sup>5</sup>.

Mais il y a à Alexandrie d'autres cultes locaux. Elle a continué à adorer son fondateur, Alexandre <sup>6</sup>, et Mommsen <sup>7</sup> a eu l'idée d'identifier le prêtre d'Alexandre avec l'exégète, appelé ἱερεὺς καὶ ἐξήγητής par les documents.

N'est-il pas remarquable, en effet, que Strabon, dans sa liste des archontes alexandrins, ne cite pas ce prêtre d'Alexandre <sup>8</sup>. Cette lacune disparaît s'il n'est autre que l'exégète. Rien de plus naturel qu'à cette prêtrise soient liées les fonctions de l'exégète qui nous apparaît partout, selon l'expression

1. *Inscr. gr.*, 1060.

2. *P. Amh.*, 124.

3. Le temple de ce culte municipal devait être probablement le Sebasteion. Sur ce temple décrit par Philon, *Leg. ad Caium*, 21-23, v. G. Lumbroso, *L'Egitto dei Greci e dei Romani*, ch. xviii, p. 185-192 (*Ricerche alessandrine*, p. 344). Cf. Mommsen, ad *C. I. L.*, III, *Suppl.*, n. 6588. Ce serait celui que Pline appelle temple de César.

4. Il n'y a point d'autel ni d'assemblée de la Province. Sans doute au point de vue des Égyptiens le culte des Empereurs est national, non municipal. L'empereur est adoré comme le pharaon.

5. Cf. plus haut, p. 190.

6. Les empereurs ont peut-être voulu passer pour les héritiers légitimes d'Alexandre; cf. G. Lumbroso, *L'Egitto*, p. 183; Ausfeld, *Philologus*, 63, p. 161 et suivantes, semble dire que les empereurs abolirent le culte d'Alexandre, comme celui des Ptolémées. Cependant Dion Cassius (75, 13) parle du sema d'Alexandre sous Septime Sévère, cf. Lumbroso, *l. c.*, n. 1.

7. Th. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 568, n. 1, Cagnat-Toutain, XI, p. 176.

8. Otto, *Priester und Tempel*, I, p. 154.

de M. Bouché-Leclercq, comme le *jurisconsulte du droit sacré*. Enfin, ce que le roman du Pseudo-Callisthène, si bien informé des choses alexandrines, nous dit du prêtre d'Alexandre rappelle d'une manière frappante la définition de l'exégète par Strabon. L'un comme l'autre porte la pourpre. A l'ἐπιμέλεια τῶν χρησιμῶν de Strabon répond ἐπιμελιστῆς τῆς πόλεως du roman. Et n'est-il pas tentant de trouver dans les πάτριαι τιμὰί de Strabon un pendant à la phrase du Pseudo-Callisthène : μένει αὐτῆ ἡ δωρεὰ αὐτοῖς δὲ καὶ ἐγγύοις ?

Malgré tout, ce ne sont encore là que des vraisemblances, et l'on peut concevoir quelques doutes sur la rigueur du parallèle. Il n'est pas bien certain que πάτριαι chez Strabon signifie *héréditaires*. Le sens le plus naturel paraît être revêtu des honneurs *traditionnels* de la nation (grecque), c'est-à-dire que les insignes, les privilèges de la magistrature, en particulier, la pourpre et la couronne d'or qui la distinguent, sont ceux d'une magistrature hellénique. L'expression de Strabon répondrait plutôt au passage du Pseudo-Callisthène qui parle de la pourpre et de la couronne d'or<sup>1</sup>.

D'autre part, il semble bien que la charge d'exégète n'était nullement héréditaire, au sens strict du mot. Nous avons bien peu de renseignements sur les exégètes d'Alexandrie et il est dommage que l'inscription 4688 du *Corpus* soit mutilée dès le début, car elle donnait la généalogie d'un personnage qui comptait au moins un exégète parmi ses aïeux<sup>2</sup>; mais à lire certaines dédicaces<sup>3</sup> où sont nommés les membres d'une même famille qui ont revêtu des honneurs municipaux, on a l'impression qu'il en est de la charge d'exégète comme des autres, c'est-à-dire qu'elle est réservée à certaines familles privilégiées, sans qu'il soit nécessaire que le fils remplisse précisément cette charge, si le père l'a remplie. Dans les métropoles, l'exégétie nous apparaît comme une liturgie. Il est probable que c'était une liturgie aussi à Alexandrie et le privilège de ces familles s'explique tout naturellement comme une conséquence de leur fortune. Il est vrai qu'on peut interpréter largement la phrase du Pseudo-Callisthène. Pour Mommsen

1. Sur la pourpre et la couronne d'or, G. Lumbroso, *l. c.*, p. 180 et suivantes.

2. *Inscr. gr.*, 1074.

3. *Inscr. gr.*, 1060, 1096.



elle signifie probablement qu'un certain nombre de personnes pouvaient être appelées à cette haute fonction par *droit héréditaire* et que le gouverneur choisissait le prêtre annuel parmi les candidats. Mais, d'après ce que nous savons des métropoles, l'expression par « droit héréditaire » n'est exacte que si on entend par là que les familles qui, seules, pouvaient aspirer à cette fonction, devaient faire partie de la classe qui représentait l'élément hellénique. L'hérédité joue donc un certain rôle, mais un rôle qui est inexactement défini par le Pseudo-Callisthène. De plus nous pouvons remarquer que l'exégète des métropoles est aussi traité de prêtre et, sans doute, à l'imitation de l'exégète d'Alexandrie. Pourtant nous ne trouvons pas trace d'un culte d'Alexandre dans les métropoles. Nous n'y trouvons même pas de héros éponyme dont le culte puisse correspondre à celui d'Alexandre. Il semble pourtant naturel de penser que la prêtrise des exégètes de la métropole était analogue à celle de l'exégète d'Alexandrie. En outre, le prêtre d'Alexandre recevait, d'après le Pseudo-Callisthène, un traitement d'un talent. Rien de semblable dans les métropoles, et, si un traitement n'est pas tout à fait incompatible avec une liturgie, il ne paraît pas qu'il convienne pourtant à une ἀρχή municipale. Enfin il est fâcheux que, dans aucun texte, le titre de prêtre d'Alexandre et celui d'exégète ne soient unis.

Néanmoins il ne paraît pas impossible qu'une connaissance plus précise des institutions alexandrines lève toutes ces difficultés et que l'identification proposée par Mommsen se trouve un jour tout à fait justifiée. Le titre d'ἐπιμεληστής que l'on trouve dans le Pseudo-Callisthène paraît surtout très significatif; et un papyrus de Tebtynis<sup>1</sup> fournit à l'appui de cette thèse un argument nouveau. Il s'agit, il est vrai, d'un exégète d'Arsinoé, mais il est légitime de conclure des métropoles à Alexandrie. Nous voyons ce personnage cumuler les titres d'exégète, d'archiprytane, d'ἐπι τῆς εὐθηνίας et d'ἐπι τῶν μερισμῶν τῶν σπερμάτων. Ce sont là des départements particuliers de sa province; quelques-uns s'en sont peut-être détachés comme le service de l'annone pour devenir indépendants avec leur directeur spécial, mais ils se trouvent au II<sup>e</sup> siècle encore souvent réunis aux fonctions d'exégète. Or le Pseudo-Callisthène ne nous dit-il pas que le prêtre d'Alexandre avait pour mission de sur-

1. P. Tebt., II, 397.

veiller la culture du domaine royal, fonction que rappelle le ἐπι τῶν μερισμῶν τῶν σπερμάτων, allusion certaine aux distributions des semences prêtées aux fermiers du domaine<sup>1</sup> ?

1. La question qui se pose pour Alexandrie se pose aussi pour toutes les cités, et même, comme on le verra plus bas, pour les métropoles. L'exégète y est en même temps prêtre ; est-il prêtre de l'éponyme de la cité, de Soter I<sup>er</sup> à Ptolémaïs, d'Oscirantinoos à Antinoé ? Aucun document ne permet de le résoudre. Mais certainement il y avait à Antinoé un culte, probablement municipal, de l'éponyme. De même à Ptolémaïs, où Soter, à l'époque grecque, était peut-être adoré sous le vocable Θεός Σωτήρ. G. Plauman, *Ptolémaïs in Oberägypten*, p. 51 et suivantes, a étudié ce culte. Il a donné de bons arguments pour établir l'hypothèse, qu'à l'époque impériale, le Θεός Σωτήρ s'est confondu avec Ζεὺς Ἴλιος. Nous nous bornons à renvoyer à son travail.

Ajoutons que l'on ne saurait suivre Mommsen quand il propose d'identifier l'exégète et l'ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης. Ce titre est porté sous Hadrien par un Romain connu de l'époque des Antonins, L. Julius Vestinus. Il doit être identifié avec celui d'ἀρχιερεὺς καὶ ἐπι τῶν ἱερῶν porté par d'autres Romains dans des textes de la fin du siècle (Antonin 171-185). Les fonctions de ce personnage sont celles d'un ministre des cultes pour l'Égypte entière, et ne cadrent pas du tout avec ce que nous savons des fonctions urbaines de l'exégète. U. Wilcken (*Hermes*, 22, p. 4-11) a montré depuis longtemps que l'opinion de Letronne, qui faisait du prêtre d'Alexandre, à l'époque ptolémaïque, le grand prêtre de toute l'Égypte, reposait sur une fausse restitution de l'obélisque de Philé, et ce serait perdre le temps que de revenir sur cette question. Dans son *Histoire des Lagides* (t. III, p. 162), M. Bouché-Leclercq écrit : « Je laisse à d'autres le soin de rechercher si le culte des Césars s'est greffé directement sur le culte des Lagides, si l'ἱερεὺς ἑξηγητῆς de l'époque romaine est le prêtre de la religion impériale, et s'il n'est pas devenu de ce fait l'ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης. » Je crois qu'on peut répondre dès maintenant aux questions posées dans cette phrase. Le prêtre d'Alexandre, qu'il soit ou ne soit pas identifiable avec l'exégète, a dû rester prêtre d'Alexandre, car le culte d'Alexandre a probablement persisté durant tout l'Empire (cf. plus haut). Si l'exégète, magistrat municipal, était devenu le prêtre des empereurs, on ne s'expliquerait guère que ce culte ait été desservi en même temps, dans les villes, par d'autres ἀρχιερεῖς municipaux (pour Alexandrie, voyez *Inscr. gr.* 1060 ; pour la province, voyez ci-après ch. iv). L'exégète, dira-t-on, a pu subsister à côté de ces prêtres municipaux, parce qu'il est devenu le prêtre provincial du culte impérial, l'ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης. Le mot Ἀλεξανδρείας dans la titulature de ce dernier fonctionnaire ne marque-t-il pas précisément son origine municipale ? On répondra que le mot Ἀλεξανδρείας ne saurait avoir cette portée. Le grand prêtre est dit ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης ; comme le préfet ou le juridicus sont dits tantôt *Alexandree* tantôt *Aegypti*, parce que la province se compose de deux parties distinctes, Alexandrie d'une part, l'Égypte de l'autre. De plus, il serait étrange que l'exégète, qui est toujours resté magistrat municipal, fût en même temps prêtre provincial. En fait, nos textes ne confondent jamais l'ἀρχιερεὺς Αἰγύπτου avec l'exégète, et on ne voit même aucun exégète qu'on puisse identifier avec l'ἀρχιερεὺς Ἀ. π. Ce dernier est un haut personnage, toujours citoyen romain et même chevalier : l'exégète est ordinairement un citoyen alexandrin. Enfin l'ἀρχιερεὺς et ἱερεὺς λόγος paraissent bien se confondre (Otto, *Priester und Tempel* I, p. 57, 399), et l'exégète n'a rien de commun avec ἱερεὺς λόγος.

L'exégète d'Alexandrie n'est pas seulement un prêtre; c'est un fonctionnaire laïque important, le véritable directeur (ἐξήγησιθαί) de la municipalité<sup>1</sup>, et les citoyens romains ne dédaignent pas de revêtir cette charge<sup>2</sup>. Un de ses devoirs est, nous l'avons vu, de dresser les listes éphébiques et, par conséquent, de vérifier la prétention de chacun à figurer parmi les citoyens. Il paraît, en outre, investi d'une juridiction gracieuse que nous étudierons à propos de l'exégète des métropoles. Mais Strabon lui attribue encore des fonctions qui semblent d'un caractère plus matériel, car il lui reconnaît l'ἐπιπέλεια τῶν χρησιμῶν. A la rigueur, mais à la rigueur seulement, on peut l'entendre de fonctions religieuses. Il semble qu'il s'agisse plutôt d'attributions utilitaires et, depuis Vargès<sup>3</sup>, plusieurs historiens y avaient vu le service de l'annone : mais, dès le I<sup>er</sup> siècle, nous trouvons dans les cursus un titre spécial pour les fonctionnaires de l'annone, ἐπι τῆς ἐδοθρίας<sup>4</sup>, titre qui semble identique à celui d'ἐδοθη-

D'autre part, il n'est nullement certain que l'ἀρχιερεὺς Ἄ. π., comme le croient Th. Mommsen (*Rom. gesch.*, V., p. 568, trad. fr. Cagnal-Toutain, p. 175, n. 1) et P. M. Meyer (*Festschrift Hirschfeld*, p. 157-158), ait desservi le culte des Césars. Sans doute il serait « excessif » de le nier pour l'unique raison que le grand prêtre était le chef du culte égyptien (Bouché-Leclercq, *l. c.*, n. 3). Mais en fait, on ne voit jamais l'ἀρχιερεὺς agir comme prêtre des empereurs; son titre d'ἀρχιερεὺς s'explique bien par son rôle d'administrateur des temples. Rome n'avait aucun intérêt à instituer en Égypte un culte provincial, même eût-il eu pour objet les empereurs, même eût-il été desservi par un fonctionnaire impérial. Toute l'organisation qu'elle a donnée à la province montre qu'elle a centralisé l'autorité sans faire l'unité, en maintenant, au contraire, l'opposition entre les deux parties de la province, l'élément grec des cités, d'une part, et l'élément indigène de la γῶμα, de l'autre; les Hellènes des métropoles qui se trouvent entre les deux servent à maintenir la distance en tempérant les contrastes. Les assemblées du clergé égyptien sont supprimées. Cette mesure indique bien que les empereurs n'étaient portés à donner à ce peuple, ni culte provincial, ni assemblée provinciale.

1. G. Lumbroso, *Archiv*, III, p. 351-352.

2. *C. I. Gr.*, 4688; *Inscr. gr.*, 1074.

3. Vargès, *de statu Aegypti*, p. 49; Franz, *C. I. Gr.* III, p. 291; G. Lumbroso, *Recherches sur l'Économie politique*, p. 213, n. 1; O. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 1<sup>re</sup> éd., p. 143, n. 1; Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 657. — Opinion contraire : Mitteis, *Hermes*, 30 (1895), p. 588; W. Otto, *Priester u. Tempel*, p. 155, n. 3 et 4; Kornemann, *Neue Jahrbuch. f. Kl. Alterth.* (1899), p. 118; Hirschfeld, *op. laud.*, ed. 2, p. 235; U. Wilcken, *Archiv*, II, p. 134.

4. *Inscr. gr.*, 1014. Ce service de l'annone devait présenter quelque analogie avec celui de Rome. La multitude alexandrine, comme les foules romaines, avait depuis longtemps l'habitude de recevoir des distributions de blé. Le *Panem et Circenses* a été vrai d'Alexandrie avant de l'être de Rome. Cf. Lumbroso, *l'Egitto*, p. 112.

νίεργης des textes du III<sup>e</sup> siècle ; et, en rapprochant l'expression de Strabon de celle du roman d'Alexandre, on en est venu à admettre qu'elle avait un sens plus général et qu'elle désignait une sorte de gouvernement de la ville. Ce n'est pas enlever tout à fait à l'exégète le soin de l'annone dont il pouvait avoir la haute direction, l'ἐπι ἐθηνίης étant son subordonné. D'après une inscription du I<sup>er</sup> siècle, chaque quartier, chaque lettre d'Alexandrie avait son ἐπι ἐθηνίης qui pouvait obéir à l'exégète<sup>1</sup>. Une autre fois, il semble qu'un exégète porte en même temps le titre d'exégète et d'ἐπι τῆς ἐθηνίης<sup>2</sup>. On peut supposer, mais ce n'est qu'une hypothèse, que l'exégète chargé à l'origine du soin de l'annone, d'abord seul peut-être, puis avec le concours des ἐπι τῆς ἐθηνίης de quartier, a perdu les fonctions pour lesquelles on a créé au III<sup>e</sup> siècle l'euthénarque.

A côté de l'exégète, et hiérarchiquement au-dessus de lui — mais peut-être n'a-t-il pris ce rang qu'à partir de l'époque romaine, — le gymnasiarque, qui doit entretenir et diriger le gymnase où les citoyens font leur éducation selon les traditions helléniques, au-dessous, le cosmète complètent avec l'euthénarque et l'hypomnématographe, le tableau des ἀρχαὶ municipales<sup>3</sup>.

Elles ne suffisent pas certainement à l'administration entière de la cité, qui, sous leur surveillance, est sans doute partagée entre des curatelles (ἐπιμελειαι)<sup>4</sup> et des liturgies diverses que nous ne connaissons un peu que pour les métropoles.

L'introduction de la Boulé modifia-t-elle profondément la vie municipale d'Alexandrie? Nous ne saurions le dire.

Avec le IV<sup>e</sup> siècle, la décadence du régime amène la multiplication des procurateurs impériaux, même dans des services qui jadis étaient purement municipaux. A Alexandrie aussi, on voit paraître le λογιστής et le προστάτης, mais c'est un phénomène qui est général dans tout l'empire. En somme, à cette époque, les cités ne diffèrent pas essentiellement des villes grecques de la γῆραι.

1. *Inscr. gr.*, 1044.

2. *P. Fior.*, 57, l. 75, et plus haut. *P. Tebt.*, II, 397.

3. Sur leurs fonctions, v. ch. iv.

4. *P. Strasb.*, *Archiv*, IV, l. c.



## CHAPITRE III

---

La vie municipale dans le Nome. — Les bourgs.

### I. — ASPECT DES VILLAGES ÉGYPTIENS.

Émergeant au-dessus de la plaine, une petite colline basse et noirâtre, pareille à un amoncellement de décombres et souvent couronnée d'un bouquet de palmes, tel apparaît, de loin, un village égyptien. Dans la saison de la crue, ces villages sont autant d'îles, *νησίμοια*, dit Strabon, sur un lac uni<sup>1</sup>. C'est à des îles qu'ils font songer aussi, au temps où les moissons mûrissent, tandis qu'ils sont baignés par les flots de cette mer végétale. Si l'on approche, on trouve un entassement assez désordonné de maisons généralement en briques crues, ou de simples huttes en pisé, couvertes de chaume, et qui forment un réseau inextricable de ruelles sinueuses ; car pour se construire une demeure, le fellah ne va pas chercher au loin des matériaux dans les champs ; il ramasse simplement le limon noir qui forme le sol cultivable ; en le mélangeant avec un peu de paille, il peut s'en servir pour modeler les parois d'une petite cabane, ou, s'il veut une véritable maison, il n'a qu'à le mouler en briques qu'il fait ensuite sécher au soleil ; quelques branches de thuyas ou de sycomores, du chaume et de la terre battue suffisent pour établir au besoin un étage ou une toiture en terrasse<sup>2</sup>. Au seuil de cette

1. Strab., XVII, I, 4, C. 788-789, cf. Hérod., II, 97.

2. Sur la construction des villes et villages égyptiens, voir Schweinfurth, *Zeitschrift für Geographie und Erdkunde*, 1887, et U. Wilcken, *ibid.*; Grenfell et Hunt, *Fayûm Towns, Introductory*, p. 23 et suivantes et *passim*; U. Wilcken, *Archiv*, II, p. 296 et suivantes ; P. Jouguet, *B.C.H.* (1901), XXV, p. 385 et suivantes ; E. Breccia, *Bull. de la Société archéologique d'Alexandrie*, VII, p. 18 et suivantes.

demeure terreuse qui semble une efflorescence du sol, et comme enveloppé de cette boue féconde d'où la Fable fait naître tous les êtres vivants de la vallée du Nil, l'homme semble alors vraiment l'enfant d'une race autochtone, fille de la Terre noire et du Fleuve sacré.

Si le village est situé près du *Gebel* et sur le sol du désert, c'est à ce sol aussi qu'il emprunte sa substance et son caractère. Les maisons sont construites en pierres sèches ; hommes et choses ont ces teintes grises et poudreuses qui s'opposent aux tons sombres dominant dans la vallée. Mais ces villages du désert sont rares, et c'est presque toujours au milieu des champs, près d'un canal ou d'une mare, que se groupent les habitations.

Dans les plus pauvres, hommes et bêtes vivent pêle-mêle ; nulle part, même dans les villages les plus importants, on n'a songé à établir d'égouts. Mais à la lisière, ou même au milieu du bourg, sur des espaces réservés à cet usage, les femmes viennent déposer les ordures ménagères. Le monceau s'élève rapidement, au point de dépasser bientôt les maisons voisines. Celles-ci ne sont point construites pour l'éternité ; une forte pluie les ruine ou les endommage gravement. Mieux vaut alors abandonner cette précaire demeure que de s'obstiner à la réparer. On transporte son foyer à quelques pas, souvent sur la colline de débris et de balayures que les générations précédentes ont élevée, et qui offre l'avantage de former un socle à l'abri de l'inondation<sup>1</sup>. On voit donc, au cours de quelques années, des quartiers escalader cette butte et les maisons ruinées servent alors aux nouvelles de dépotoirs. Exhaussements et déplacements continus dans une enceinte restreinte, tel est le résumé de la vie d'une ville ou d'un village égyptien. Les vieux édifices, qui durent, marquent le niveau du sol de leur temps et sont dominés, quelquefois de toutes parts, par les huttes de décombres et les quartiers modernes<sup>2</sup>.

Tel était aussi l'aspect des bourgs et même de certains quartiers des villes antiques. De l'une des plus florissantes, d'Oxyrhynchos, il ne reste que des tas d'ordures, les *καπρίαι* d'autrefois, les *kóms* d'aujourd'hui ; patiemment et habile-

1. C'est là l'origine de plusieurs de ces *λίθοι* dont parle Strab., *l. c.*

2. Voir surtout U. Wilcken, *Archiv*, II, p. 301, et le texte qu'il cite d'Hérodote (II, 138) sur Bubaste.

ment retournés par MM. Grenfell et Hunt, ils ont fourni une masse de papyrus, débris de livres et pièces d'archives, jadis jetés au rebut et formant maintenant sept volumes de leur célèbre publication. Mais d'autres se sont mieux conservés et les maisons à demi ruinées, remplies de décombres et couvertes d'une couche de sable, sont venues jusqu'à nous pour attester que les conditions et les habitudes de la vie matérielle étaient presque les mêmes dans l'antiquité que dans l'Égypte de nos jours. Dans le Fayoum, au nord, sur tout le pourtour de la Birket-el-Karoun, à Dimeh, à Hârit, à Kasr-el-Banat, à Kasr-Karoun, comme à Kom-Ouschim ou à Oum-el-Atl, à l'est comme à l'ouest de la province, à Roubbayat, comme à Médinet-en-Nahas, à Khamsin, à Oum-el-Baragat, les explorateurs ont pénétré dans d'étroites maisons en briques, où s'entassaient quelquefois plusieurs ménages qui s'en partageaient la jouissance ou la propriété. Parfois, par exemple à Hârit, la fouille a traversé plusieurs couches d'habitations successives. Ailleurs, comme à Tehneh, sous l'amoncellement des constructions byzantines, celles de l'âge classique ont presque totalement disparu. On n'a que rarement songé à déblayer complètement un quartier de ces villages aujourd'hui ensevelis sous un lindeul de sable. Pour quelques-uns, comme Dimeh, abandonné de bonne heure<sup>1</sup> par suite de la sécheresse qui a, pour ainsi dire, rongé les bords du pays cultivé, on peut lire sur le sol comme une esquisse effacée du plan. Les sondages que l'on a faits dans les autres permettent d'acquérir sur la figure de l'ensemble des notions assez précises.

Nous ne trouvons à première vue rien ici qui rappelle le tracé régulier des cités helléniques, de ces villes en damier, comme Alexandrie ou Antinoé avec leurs portiques et leurs colonnades. Sauf une ou deux grandes voies qui sont le plus souvent les *δρόμοι* aboutissant à l'entrée des temples et une place, généralement aussi aux abords du sanctuaire des dieux, ce n'est qu'un amas de rues (*ἔδοι*), de ruelles (*ῥύμαι*) et d'impasses (*λαῖραι*) sinueuses. Au lieu de la pierre qui paraît avoir dominé dans les constructions des cités grecques comme Alexandrie ou Antinoé, c'est la brique crue qui est ici le plus généralement employée, même souvent, pour les temples : si on trouve la pierre de taille dans le temple de Caranis, par

1. Grenfell et Hunt, *Fayûm Towns*, p. 16.

exemple, et à Acoris, elle n'est utilisée ailleurs qu'exceptionnellement, comme à Magdola pour une salle, les portes et les pylônes. Toutefois il ne faudrait pas exagérer le contraste entre les villes indigènes et les quartiers pauvres des métropoles ou même des cités. Alexandrie et Antinoé, Ptolémaïs peut-être qui nous est trop mal connue pour qu'on puisse en parler avec certitude, offraient aux regards, dans leurs plus belles parties, le correct alignement de leurs rues monumentales et cet aspect pompeux qui atteste les progrès du confort, sans faire peut-être tant d'honneur qu'on le croit au goût de l'époque hellénistique et impériale. Mais les faubourgs des grandes villes et les maisons où grouillait la population pauvre devaient rappeler l'entassement des villages égyptiens<sup>1</sup>. On imagine mal, évidemment, le Brouchion ou la voie Canopique encombrés de débris et de décombres. Alexandrie pourtant avait ses *κωπρίαι* et il ne faut pas oublier que les vieilles villes classiques comme Athènes avaient leur *κωπρώνες*<sup>2</sup>. Quant aux métropoles comme Arsinoé, Hermoupolis, on peut dire que c'étaient de grands villages ou, si l'on veut, un ensemble de villages. Les grandes voies, les *δρόμοι*, les *πλατεΐαι*, les monuments y étaient en plus grand nombre, mais les maisons pressées les unes contre les autres, les rues étroites et irrégulières y occupaient un espace plus étendu. D'ailleurs au Fayoum, au moins, province pour ainsi dire improvisée sous le règne de Philadelphie, on peut trouver, même dans d'humbles villages, les marques de ce goût du temps des Diadoques pour la régularité. Il ne paraît même pas tout à fait étranger à l'ancienne Égypte, si l'on se reporte au plan que M. Flinders Petrie a dressé de la ville de Kahoun. Sur le kôm de Hârit, on suit des alignements de maisons parfaitement rectilignes. A Magdola, aux abords du temple, il semble qu'à l'époque ptolémaïque il y ait eu une petite place limitée par une bordure régulière d'habitations. Il est vrai que dans la suite des temps les habitudes de l'Orient ont été les plus fortes, et au-dessus de cette première couche d'habitations s'est formé un amas désordonné de constructions de toutes sortes<sup>3</sup>.

1. Alexandrie et ses *κωπρίαι*. Cf. Lumbroso, *l'Egitto*, p. 222.

2. Aristoph. Paix, 99.

3. Les ruines de Dimch indiquent aussi un village régulièrement construit.



Les maisons étant si pressées les unes sur les autres, on comprend que même avec une population nombreuse ces villages égyptiens aient été très peu étendus. La surface couverte par leurs ruines n'exécède pas, en général, 500 mètres sur 300. Ce sont les dimensions des Kôms de Dionysias, de Bacchias, de Théadelphie<sup>1</sup>. Il n'était pas moins nécessaire de diviser les plus grands en quartiers (*ἄμφοδα*); c'est le cas, par exemple, de Soknopaeonèse, de Théadelphie, de Caranis. Le village était quelquefois entouré d'un mur<sup>2</sup>, et, s'il était à la lisière du désert, protégé des incursions des Bédouins par des tours de garde (*μυχῶδῶλα*)<sup>3</sup>. Presque toujours une ceinture de terre inculte l'entourait (*περίστασις*)<sup>4</sup>; au delà c'étaient les champs, les plaines (*τόποι*<sup>5</sup>, *πεδιά*)<sup>6</sup>, qui étaient sous sa dépendance. Dans le jour, sauf au temps de l'inondation, la population agricole, la plus nombreuse certainement dans la plupart des bourgs, se répandait dans la campagne; au soleil couchant, bêtes et gens rentraient aux villages par les digues et les chemins. Seules les femmes qui n'étaient pas occupées aux champs et les artisans restaient à la maison ou à l'atelier. Chaque corps de métier paraît d'ailleurs avoir eu son quartier propre et, à Théadelphie, nous connaissons l'*ἄμφοδον* des tisseurs<sup>7</sup>.

1. *Fay. Towns*, p. 23.

2. Cf. *Introd.*, p. 46, n. 5.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. Le terroir est divisé en *τόποι* (cf. Grenfell-Hunt, *Tebtunis*, II, p. 365. Voir *P. Lond.*, 438, l. 11-12, II, p. 189, *περὶ Κερκεσοῦχα ἐν τόπῳ Κισ[.]α; λεγομένου* (Cf. *P. Oxy.*, 136, l. 16); *P. Oxy.*, I, 89, l. 5; 90, l. 4; III, 614, l. 2; 631, etc. On comprend que des expressions comme *οἱ κἄτω τόποι τοῦ Ἀπολλωνοπολίτου* soient synonymes de *ἡ κἄτω τοπαρχία*. Au singulier, *ὁ τόπος*; ne paraît généralement pas pouvoir être pris dans le sens de *τοπαρχία*, v. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, III, p. 135.

6. Les *πεδιά* sont désignés souvent par le nom du bourg, ex. : *πεδίον Ἀυτοδίζης*, *P. Amh.*, II, 69, l. 6; quelquefois par un nom particulier, cf. *ἐν πεδίῳ; Σενοκωμ* [ ] dans le bourg de Péla, de l'Oxyrhynchite, *P. Oxy.*, IV, 740, l. 37; et *πεδίον Φρῶν μικρόν*, dans le Fayoum, *B.G.U.*, 7, l. 5, etc., ou par une périphrase, *μέσον πεδίον Καρανίδος καὶ Φιλοπάτορος; τῆς καὶ Θεογίν(ου)*. *B.G.U.*, 769, l. 23.

7. Ni les *ἄμφοδα*, ni les *ἄμφοδαρχίαι* ne sont mentionnés dans les papyrus d'époque ptolémaïque. Voir Engers, *De aegyptiarum χωρῶν administratione*, p. 8.

## II. — CARACTÈRE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES BOURGS.

Ces villages égyptiens sont naturellement d'importance et de grandeur variées. Les plus petits sont de simples hameaux (ἐποικία) comparables aux *kafr* et aux *ezbeh* de l'Égypte moderne <sup>1</sup>. Mais ces ἐποικία n'en sont pas moins des villages indépendants. Sans doute, souvent, pour préciser leur situation, on a soin de noter les grands bourgs dont ils sont voisins : mais ce n'est pas la marque d'une subordination <sup>2</sup>, ce n'est qu'une indication topographique <sup>3</sup>; au point de vue administratif les ἐποικία ne diffèrent pas essentiellement des χώμα, et, dans les documents, surtout dans les documents byzantins, les deux termes s'emploient parfois indifféremment pour désigner le même village : ἐποικιον devient synonyme à la fois de χώμα et de χώριον <sup>4</sup> qui remplace généralement χώμα à cette époque. Plusieurs villages, surtout dans le nome arsinoïte, portent des noms terminés en -πολις : mais, dans ces composés, ce mot n'a aucune signification juridique <sup>5</sup>.

Grands ou petits, les villages égyptiens sont donc des communes très distinctes les unes des autres et dont l'individualité n'est pas seulement assurée, pour chacune, par les frontières de son district, mais encore par le lien indissoluble qui attache les habitants à leur bourg d'origine <sup>6</sup>. Cette unité du bourg est fortement exprimée par la responsabilité collec-

1. C. Wessely, *Topographie*, p. 5-6; Grenfell, Hunt, *Tebtynis*, II, App. II, p. 356.

2. Cf. e. g. Ἐποικίῳ Κο(τ)λά(δι) λεγο(μένῳ) περὶ χώμῳν Καρναίδα, dans *B.G.U.*, 616, l. 2. — ἐποικίῳ Μα[ραμπε]ῶς περὶ Ἡρακλείαν, *B.G.U.*, 454, l. 5. — ἐποικιον Πισαί περὶ Ἡρακλείαν, *B. G. U.* 416, l. 6. Voir aussi : *P. Oxy.*, I, 102, l. 9. — Dans *C.P.R.*, 45, l. 6, πρὸς ἐποικίῳ Πισανί λεγομένῳ n'est là que pour déterminer la place de deux palmeraies situées à la limite du terroir de Cherchesoucha, près du hameau de Pitani. Il n'en faut pas conclure que ce hameau dépend de Cherchesoucha. Dans *B.G.U.*, 364, l. 7, πρὸς τοῖς προαστίοις τῆςδε τῆς πόλεως est une indication topographique pour déterminer l'emplacement de l'ἐποικίον [ἄλλο] qui ne dépend pas nécessairement de la ville; cf. cependant C. Wessely, *die Stadt Arsinoe*, p. 39.

3. De même pour les *Kafr* dans l'État des Provinces (arabe) cité par C. Wessely, *Topographie*, p. 6.

4. Wessely, *Topographie*, p. 5-6; Grenfell et Hunt, *Tebt.*, II, App. II, p. 356.

5. Wessely, *Topographie*, p. 6; Cf. plus haut, p. 49, n. 1.

6. Voir ch. I, p. 91 et suivantes.

tive de tous les gens du bourg, οἱ ἀπὸ τῆς κώμης aussi bien que δημόσιαι <sup>1</sup>, à l'égard de l'administration et principalement à l'égard du fisc. Mais la κώμη mérite-t-elle le nom de commune pris dans un sens plus étroit ? Deux textes au IV<sup>e</sup> siècle mentionnent bien, l'un le κοινὸν τῆς κώμης <sup>2</sup>, l'autre le κοινὸν τῶν ἀπὸ κώμης <sup>3</sup>. Mais ce n'est peut-être pas un hasard si le mot ne se rencontre pas dans les deux premiers siècles. A cette époque, en effet, on peut se demander si les villages égyptiens avaient une existence juridique en dehors de l'ensemble de leurs habitants, s'ils étaient des personnes morales. Aucun texte ne nous dit que cette qualité leur fut reconnue formellement dans la législation ; mais on peut rechercher si, dans la pratique, on les voit agir comme telles. Or les cas que l'on pourrait interpréter comme des preuves de ce fait sont assez rares : jamais nous ne voyons le bourg, la κώμη, figurer comme partie dans un procès <sup>4</sup>, on peut même douter qu'elle ait eu son patrimoine propre.

A en croire certains commentateurs, on rencontrerait cependant des terres communales appartenant au bourg <sup>5</sup>. Pourtant MM. Grenfell et Hunt ont remarqué <sup>6</sup> que l'expression δημόσια γῆ ne saurait avoir ce sens ; c'est aussi l'avis de M. P. M. Meyer, et il n'est pas fait mention certaine de *terres du bourg*, avant le III<sup>e</sup> siècle. Le papyrus de Genève 16 et le papyrus Caltaoui 2, que l'on cite généralement à ce propos (207 après J.-C.), ne parlent pas d'une propriété du bourg : l'ἀγχιάλος dont il s'agit dans ces textes est une terre du fisc ou du patrimoine impérial, cultivée par des δημόσιοι γεωργοὶ qui l'ont affermée <sup>8</sup>.

A défaut d'une mention certaine d'une terre du bourg, on pourrait voir la preuve de sa faculté de posséder dans les contrats de fermage qu'il aurait passés avec le fisc : c'est ainsi que, d'après M. P. M. Meyer <sup>9</sup>, le bourg de Soknopaeonèse

1. Sur le sens de ces termes, cf. plus bas.

2. *C.P.R.*, 41, I, 26-27 (305).

3. *P. Gen.*, 63, II, I, 6-7. — En 550, un *P. Oxy.*, I, 133, mentionne le κοινὸν τῶν πρωτοκομη τῶν κώμης Τάξονα.

4. Nous n'avons pas de dédicaces de bourgs comme nous en avons des cités ou des habitants du nome et des métropoles.

5. P. e. Preisigke, ad. *P. Strash.*, 23, I, 69.

6. Ad. *P. Oxy.*, III, p. 220.

7. *Festschrift Hirschfeld*, p. 140.

8. C'est probablement de cet ἀγχιάλος qu'il est question dans *B.G.U.*, 659, II, 1. 8 et suivantes et *ibid.*, 640. Cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 550.

9. *Festschrift O. Hirschfeld*, p. 135.

aurait loué au fisc l'αἰγυλιός dont il est question dans le papyrus de Genève et le papyrus Cattaoui déjà cités. Selon M. Nicole on lit : ἔστιν παρ' ὑμῶν αἰγυλιός ἀναγραφόμενος εἰς τὴν κώμην, ce qui, en effet, peut très bien se traduire « inscrit au nom de notre bourg » et s'interpréter comme le veut M. P. M. Meyer<sup>1</sup>. Mais M. Wilcken lit [π]ερί au lieu de εἰς<sup>2</sup> et dès lors la phrase ne signifie pas autre chose que : *inscrit au cadastre comme étant sur le territoire de notre bourg*. Rien dans le texte de Genève ni dans celui de la collection Cattaoui n'autorise donc à penser que l'αἰγυλιός est loué par le bourg, en tant que personne juridique ; ces deux pétitions contre les agissements d'un certain Orsénouphis ou Orseus, adressées selon la procédure habituelle, l'une au stratège<sup>3</sup>, l'autre au centurion<sup>4</sup>, émanent d'un groupe de δημόσιοι γεωργοί. L'un d'entre eux est bien πρεσβύτερος, l'autre archéphode du bourg, mais il n'y a rien là de significatif. Si c'était le bourg entier, en effet, qui, comme fermier, avait à se plaindre d'Orsénouphis, ce sont les δημόσιοι du bourg qui auraient porté plainte, ou tout au moins le collègue entier des πρεσβύτεροι. Si Orsénouphis, comme on peut le supposer, fait aussi partie des fermiers de l'αἰγυλιός et qu'on veuille croire que la plainte n'émane pas du village entier mais d'un groupe de fermiers contre un autre, cette querelle locale aurait tout d'abord été portée devant les fonctionnaires du bourg, ou tout au moins ceux-ci y auraient été mêlés et seraient intervenus, soit pour les plaignants, soit pour leur adversaire : il serait étrange que dans les pièces qui sont arrivées jusqu'à nous, il n'y ait pas eu alors le moindre souvenir de cette intervention. Ajoutons enfin, avec M. Wilcken, que nous voyons par ailleurs cet αἰγυλιός faire, au 1<sup>er</sup> siècle, l'objet d'une proposition de bail qui indique clairement que les basilicogrammates ne l'affirmaient pas alors d'un seul coup au bourg tout entier, mais le louaient par parcelles à des groupes de fermiers particuliers<sup>5</sup>.

Cependant les πρεσβύτεροι du village de Mnachis paraissent

1. Nicole traduit : un terrain porté au cadastre de notre bourg. *Rev. Arch.* 1894, (2), p. 31.

2. Wilcken, *l. c.*

3. *P. Gen.*, 16.

4. *P. Cattaoui*, 2.

5. *B.G.U.*, 640. Cf. U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 550-551.



comme payeurs dans un compte d'impôts en nature <sup>1</sup> qui, selon M. Preisigke, est un état des dégrèvements consentis sur les terres incultes (ὕπολόγου). On pourrait donc admettre avec le même savant qu'il s'agit d'une terre municipale du bourg, mais il est possible qu'il soit question d'une propriété particulière.

On doit rapprocher cette mention des *πρεσβύτεροι* de Mnachis d'un papyrus de Londres qui nous montre sept *πρεσβύτεροι* de Philopator-Apias louant pour un an un pâturage à un *προβατοκτηνοτρόφος*. S'agit-il d'une propriété collective des *πρεσβύτεροι* ou d'une propriété municipale? A la fin du document, qui est complet, on trouve seulement la souscription de trois *πρεσβύτεροι*, déclarant qu'ils ont reçu le prix. En faut-il conclure que, chacun possédant une parcelle, trois seulement ont été payés ou que trois *πρεσβύτεροι* sont les représentants des sept autres? S'ils représentent le collège entier, agissent-ils pour les sept *πρεσβύτεροι* à titre particulier, ou sont-ils les mandataires du village? La formule du bail nous incline plutôt vers cette dernière hypothèse; le verbe qui indique la location n'est pas *μισθῶν*, mais *πεπραχέναι*, comme dans les baux des terres publiques. Le pâturage appartiendrait-il donc à la commune? Mais on trouve dans le même papyrus des expressions qui doivent nous mettre en garde contre une conclusion trop nette. Dans le bornage, il est question des *τῶν ἀπὸ Ἀπιάδος ἐδάρη, τῶν ἀπὸ Ἡρακλείας ἐδάρη*; on ne dit pas *τὰ τῆς κώμης ἐδάρη*. Ce sont bien là des terres appartenant à l'ensemble des habitants du bourg, mais il semble que l'on ait reculé devant l'expression qui indiquerait très nettement l'existence du bourg comme personne juridique. En fait, ces terres ne diffèrent pas beaucoup d'une propriété communale; en droit, elles ne sont que la propriété collective des habitants du bourg, parce qu'en tant que personne juridique le bourg n'a pas d'existence. Le papyrus de Londres nous aide à comprendre pourquoi on ne trouve jamais de dédicace faite par un bourg, par la métropole, par le nome. Tandis que dans les dédicaces des cités, celles-ci figurent sous la désignation *ἡ πόλις*, les monuments construits par les habitants du nome ne portent jamais que la mention des individus, non celle du bourg, de la métropole, du nome; on n'y lit pas *ἡ μητρόπολις, ἡ νομός*, mais *οἱ ἀπὸ τῆς μητροπόλεως, οἱ ἀπὸ τοῦ νομοῦ*. En même temps, ce

1. P. Strasb., 23, l. 69, v. la n.

papyrus nous montre comment, dans la pratique, sans contredire aux principes juridiques, on arrivait à tourner les prohibitions gênantes. Au III<sup>e</sup> siècle, quand la personnalité juridique sera reconnue au bourg, la loi ne fera, en somme, que consacrer le fait.

Nous ne voyons pas davantage le bourg propriétaire d'une fortune en argent. Ce n'est pas parce que nous trouverons dans le compte des prêtres de Soknopœonèse des paiements « pour les foulons de Neiloupolis (ὕπερ γινζέων Ν. π.), pour le droit de pesée du bourg (ὕπερ ζυγοστασίου κώμης), pour les taricheutes du bourg<sup>1</sup> », qu'il en faudrait conclure que ce sont là des impôts payés au bourg. Dans ce texte le génitif n'est qu'une indication locale; les prêtres paient l'impôt sur les foulons pour leur atelier de Neiloupolis, etc.<sup>2</sup>. D'autre part, quand nous voyons les « anciens » faire des versements ὑπερ κώμης, il ne s'agit pas d'un impôt portant sur le bourg; en tant que personne juridique, mais du produit d'une taxe levée par leur intermédiaire sur les contribuables du bourg. Le paiement dit sur les *revenus* du bourg (ὕπερ τῶν προσόδων τῆς κώμης)<sup>3</sup> ne fait pas allusion à une taxe sur le revenu du bourg, mais au produit de la γῆ προσόδου située dans le village; ce sont, on le sait, les terres confisquées et vendues par l'État à des particuliers, moyennant un prix et une redevance annuelle (πρόσοδος). La taxe sur les revenus du bourg peut être désignée par les mots ὑπερ λαμπάτων κώμης<sup>4</sup>; mais cette expression se rencontre seulement au III<sup>e</sup> siècle.

Enfin aucun compte n'est parvenu jusqu'à nous, émanant des δημόσιοι du bourg, qui prouve l'existence d'une caisse du bourg. Nous voyons bien l'archéphode faire des paiements de solde à un εὐλαξ<sup>5</sup>, mais peut-être n'est-il qu'un intermédiaire entre la banque royale et la partie prenante. Il n'y a rien qui nous oblige à admettre l'existence d'une fortune mobilière du bourg.

Le droit des bourgs à posséder ne saurait donc être établi dans l'état actuel de nos connaissances. Est-ce à dire que l'on

1. B.G.U., 337, l. 19 et sqq.

2. Voir d'ailleurs Wilcken. *Gr. Ost.*, I, p. 616. Ces impôts sont sous le contrôle de l'épistratège, cf. *ibid.*, p. 165; 597.

3. *P. Tebt.*, II, 551 (II/III<sup>e</sup>).

4. *P. Lond.*, 1232, III, p. 57-58.

5. *P. Grenf.*, II, 43, l. 7-8 (9-10) (72); cf. plus bas.

puisse affirmer qu'il n'existât pas ? Il est toujours dangereux de se prononcer pour la négative, uniquement parce que l'affirmative n'est pas démontrée. Les textes ne nous donnent que peu de lumière. Il n'en est pas moins vrai qu'ils nous suggèrent le sentiment que, dans les deux premiers siècles, les bourgs égyptiens n'avaient théoriquement aucun patrimoine propre. Si l'on réfléchit au caractère général du gouvernement centralisateur de la province d'Égypte, on jugera très vraisemblable qu'on ait refusé à des villages peuplés presque exclusivement d'indigènes la personnalité juridique, et cette tendance sera fortifiée encore, croyons-nous, si l'on se représente ce qu'était l'administration locale du bourg. Il semble bien qu'on ait tout fait pour l'empêcher d'échapper à la tutelle du pouvoir central.

On ne voit même pas, en effet, qu'on lui ait laissé la faculté d'administrer, sous la surveillance des hauts fonctionnaires du nome, une partie des fonds publics. Et il ne semble pas qu'il y ait dans le bourg une caisse, subdivision du fisc, alimentée par certaines taxes payées dans le bourg, administrée par les fonctionnaires du bourg et servant à faire face aux dépenses nécessaires à la vie du bourg. Le papyrus Grenfell II, 43, nous montre un archéphode de Soknopæonèse faisant verser par la banque de Sérapion, dans la rue des Trésors, à Arsinoé, 80 drachmes, montant de deux mois de sa solde, à un garde de la métropole. On pourrait croire que, si la partie prenante ne touche pas directement à la caisse du bourg, c'est qu'elle se trouve à Arsinoé et que le bourg était en compte avec la banque de Sérapion, qui paraît avoir été une banque particulière. Mais on peut se représenter les choses autrement, sans qu'il soit nécessaire de supposer l'existence d'une caisse du bourg ; l'État a pu verser soit entre les mains de l'archéphode qui les a déposées à la banque, soit directement à la banque, les sommes nécessaires aux dépenses de la police, et l'archéphode n'est alors qu'un intermédiaire entre l'État et ses subordonnés. L'absence de compte émanant des fonctionnaires du bourg et portant recettes et dépenses, comme nous en avons pour les comarques du IV<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>, paraît plus favorable à cette hypothèse qui répond aussi mieux, croyons-nous, au caractère défiant du fisc.

1. Cf. e. g. *B.G.U.*, 21.

S'il en est ainsi, les fonctionnaires du bourg n'avaient pas l'ombre d'indépendance administrative; or il semble qu'une analyse détaillée de la vie du bourg confirme cette première impression.

#### LES FONCTIONNAIRES DU BOURG

Tous les fonctionnaires du bourg dépendent directement du pouvoir central par lequel ils sont, en dernière analyse, nommés; tous obéissent en particulier au stratège du nome. Il faut distinguer pourtant parmi eux les représentants de l'État et les fonctionnaires de la commune. Les premiers sont surtout des agents de l'administration financière, collecteurs d'impôts en argent et en nature (πράκτορες ἀργυρικῶν, σιτικῶν<sup>1</sup>), directeurs des greniers publics (σιτολόγοι)<sup>2</sup> etc... Le bourg n'est pour eux que le district administratif où leur activité s'exerce; ils ne sont pas nécessairement attachés à la commune qui existe sans eux et en dehors d'eux, et parfois leur province peut comprendre plusieurs bourgs, comme elle peut être limitée seulement à une fraction de bourg<sup>3</sup>. Ils ne rentrent donc qu'incidemment dans le cadre de cette étude. Il en est un pourtant qui a pour nous une importance exceptionnelle, car il est le pivot de toute l'administration du village: c'est le *comogrammate* ou scribe du bourg.

Malgré son titre, il n'est pas plus nécessairement que les autres représentants du pouvoir central le fonctionnaire d'un seul bourg: le plus souvent la *comogrammatie* (κωμογραμματεία) ne comprend, en effet, qu'un bourg<sup>4</sup> et les plaines attenantes<sup>5</sup>; aussi dit-on généralement le *comogrammate du bourg*; mais certaines embrassent plusieurs villages: ainsi se trouvent quelquefois unis dans une seule circonscription Soknopæo-

1. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 601-602.

2. Id., *ibid.*, p. 653, cf. p. 658. Il y a généralement un grenier (θησαυρός) dans chaque bourg important.

3. C'est le plus souvent le bourg où s'exerce l'activité d'une compagnie de πράκτορες, comme celle du comogrammate, parce que la province du πράκτωρ se confond généralement avec la comogrammatie. P. Tebt., II, 353: πράκτωρ κωμογραμματείας Πεινσάχοι.

4. P. e., κωμογραμματεία Μοίρων dans P. Fior., 58 (III<sup>e</sup>).

5. B.G.U., 20, I.1, κωμογραμματεὺς Φιλαγρίδος καὶ πεδίου Μελεαγρίδος; B.G.U., 457, Εὐδαίμων κωμογραμματεὺς Καρνηίδος καὶ ἄλλων πεδίων ἐπὶ μου (122/123).



nèse et Neiloupolis <sup>1</sup>, Théogonis et Andromachis <sup>2</sup>, Talei et Ibion des *Ikosipentaroures* <sup>3</sup>.

En revanche, il est possible qu'un bourg ait été le chef-lieu de deux comogrammaties: l'expression *κομογραμματεία Πέσλα ζήτω* <sup>4</sup> peut indiquer que ce bourg de l'Hermopolite est le siège de deux comogrammates, l'un de la circonscription d'amont (*Πέσλα ζήτω*), l'autre de celle d'aval. Mais on peut croire aussi, avec M. Wilcken, qu'il y avait deux villages du même nom ayant chacun leur comogrammate <sup>5</sup>. Les *ἐποίτιον* ont aussi le plus souvent leur *κομογραμματεὺς*. *Ἐποίτιον γραμματεὺς* a été restitué par M. Lesquier dans un papyrus de Berlin <sup>6</sup>. Ce titre est exceptionnel, mais la restitution n'est pas invraisemblable <sup>7</sup>.

Comme à l'époque ptolémaïque, le comogrammate est le représentant du diocète ou administrateur des finances <sup>8</sup>: c'est avant tout un *scribe*, et il dépend du scribe de la toparchie et du scribe royal qui se trouve dans le nome (ou au Fayoum dans la *méris*) à côté du stratège. Son rôle est d'établir tous les documents nécessaires à l'assiette et à la levée des impôts et rentes. Il prépare et contrôle l'activité des percepteurs de toutes sortes.

A côté du comogrammate, nous attendons le *comarque*, comme on trouve le toparque à côté du topogrammate, le nomarque à côté du basilicogrammate. Au III<sup>e</sup> siècle avant J.-C., le comarque est certainement le fonctionnaire le plus important du village <sup>9</sup>; le comogrammate paraît bien lui être inférieur. Est-il, comme ce scribe, un fonctionnaire de carrière ou remplit-il une liturgie? Nous l'ignorons <sup>10</sup>. On en a fait le directeur du domaine royal, bornant sa compétence à l'admi-

1. *B.G.U.*, 163, l. 2.

2. *P. Fay.*, 40, l. 1-2; Cf. *P. Fior.*, 8, l. 4-6: *κομογραμματεὺς Σενκέρ(χρως) καὶ Τάχοι καὶ ἄλλων τόπων* (Hermopolite); etc...

3. *B.G.U.*, 91.

4. *P. Amh.*, II, 101, l. 7.

5. U. Wilcken, *Archiv*, II, p. 133. Les ruines d'ed Deyr que Jomard a décrites et identifiées avec Pesla (*Descr. de l'Égypte*, IV, p. 304) indiquent un bourg important.

6. *B.G.U.*, 1047, III, l. 2.

7. On peut penser aussi à un nom de l'*ἐποίτιον*.

8. Engers, *De Ægyptiarum κομῶν administratione*, p. 18.

9. Engers, *De Ægyptiarum κομῶν administratione*, c. 3, p. 58 et suivantes. Cf. H. Maspero, *les Finances sous les Lagides*, p. 186 et p. 212; Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, III, p. 132 sq. — Voir aussi Engers, *op. laud.*, p. 16-18.

10. V. plus haut, p. 63 et suivantes.

nistration de la γῆ βασιλική<sup>1</sup> ; mais il semble bien qu'on le voie intervenir dans les questions qui intéressent la terre sacrée et celle des clérouques. Non seulement il s'occupe des cultures<sup>2</sup>, de l'entretien des digues et des canaux<sup>3</sup>, de la distribution des semences aux fermiers du domaine<sup>4</sup>, mais encore il a, dans une certaine mesure, la responsabilité du bon ordre<sup>5</sup>. Représente-t-il le pouvoir central<sup>6</sup> ou est-il le président du groupe des πρεσβύτεροι γεωργῶν, à qui il servirait d'intermédiaire pour toutes les négociations avec les fonctionnaires délégués de l'administration financière<sup>7</sup> ? On ne peut le décider avec certitude. Au II<sup>e</sup> siècle, il paraît bien plutôt n'être que le premier des πρεσβύτεροι. C'est donc dans la catégorie des fonctionnaires communaux que nous le rangerions, et cela dès le III<sup>e</sup> siècle. A cette époque le comogrammate n'est à côté de lui que pour le seconder et veiller aux intérêts du trésor ; mais c'est le comarque qui administre vraiment le village, c'est lui qui, au moins le plus souvent, rédige les rapports sur les cultures<sup>8</sup>, prépare les rôles de l'impôt<sup>9</sup>. Il était inévitable que sa compétence finît par diminuer à l'avantage du scribe de carrière, représentant direct du diocète. Au temps des papyrus du premier volume de *Tebtunis*, celui-ci a déjà envahi la province entière du comarque qui tend à se confondre avec les πρεσβύτεροι et même à s'effacer devant eux. Rien d'étonnant donc si, dans les premiers siècles de la domination romaine, nous ne le trouvons que rarement mentionné. Cité encore dans des ostraka de l'an 5 après J.-C.<sup>10</sup>, on ne le trouve ensuite que dans des textes de la fin du II<sup>e</sup> ou du commencement du III<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup> ; puis ce n'est plus que vers la fin du III<sup>e</sup> siècle que le titre se rencontre

1. H. Maspéro, *l. c.*, p. 184. Mais voyez Engers, *l. c.*, p. 64.

2. Engers, *op. laud.*, p. 63-65.

3. Id., *ibid.*, p. 65-67.

4. Id., *ibid.*, p. 67-70.

5. *Mélanges Nicole*, p. 282 ; Engers, *l. c.*, p. 70.

6. H. Maspéro, p. 212-214.

7. Engers, *l. c.*, p. 59-62.

8. *P. Petrie*, III, 95 : ...κατὰ φάλλα σπόρος — pièce qui au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et à l'époque romaine est rédigée par le comogrammate. — Voir Engers, p. 63.

9. Voir des pièces comme *P. Petrie*, III, 94 et 100.

10. *Ost. Fay.*, 8, l. 1-2 ; cf. 14, l. 1-2.

11. *P. Lond.*, III, 1157, p. 64 l. 46 (197/198 ou 226/227). *Ibid.*, 1220, p. 114. — Dans *P. Lond.*, 315, II, p. 90, l. 9 (150), la lecture [αω]μαργ(ῶν) au lieu de γεωργῶν est inexacte ; Voir *P. Goodspeed*, p. 23, ad 16 et sqq. ; U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 236. Quant à *B.G.U.*, 634, mandat d'amener rédigé sur les formules du IV<sup>e</sup> siècle après J.-C., il a certainement été mal daté par Krebs.

de nouveau, mais pour désigner des fonctions notablement différentes et d'ailleurs beaucoup mieux connues que celles du comarque du début de la période impériale. Les Romains n'ont peut-être pas tenu à conserver partout ce rouage inutile. De même que dans les métropoles où l'on s'attendrait à trouver à la fois des chefs et des scribes de quartier, des ἀμφοδάρχαι et des ἀμφοδογραμματεῖς, on constate que l'amphodarque établit des pièces<sup>1</sup> dont la rédaction semblerait incomber plutôt à l'amphodographe<sup>2</sup>, — sans doute parce qu'on ne jugeait pas nécessaire de laisser celui-ci à côté d'un amphodarque capable de tenir le calame —, de même dans les bourgs le comarque et le comographe faisaient double emploi; mais tandis que dans les métropoles, la présence des γραμματεῖς πόλεως rendait l'utilité d'un scribe de quartier moins impérieuse, en sorte que c'est le scribe qui paraît généralement céder la place au chef de quartier, dans les bourgs un scribe est indispensable et l'existence des πρεσβύτεροι rend celle des comarques superflue.

Les bourgs comme les métropoles étaient quelquefois divisés en ἄμφοδα, et, au-dessous du comographe et du comarque, il y avait des amphodographes et des amphodarques. Après ce que l'on vient de voir, il n'est pas trop surprenant de trouver un amphodarque, probablement celui de l'amphodon principal, remplissant en même temps les fonctions de comographe à Soknopæonèse; mais la lecture de Krebs qui nous révélerait ce cas est un peu douteuse, peut-être au lieu de ἀμφοδά[ρχ(ου) κω]μογράφ(αμματέως)<sup>3</sup> faut-il lire Κωμογράφαμμάτων et supposer, à Soknopæonèse comme à Caranis, un amphodon des Comographes<sup>4</sup>. Quand un bourg est le chef-lieu d'une toparchie, le comographe peut naturellement remplir les fonctions de topographe<sup>5</sup>.

1. *P. Lond.* II, 260, l. 76 et suivantes.

2. Ce titre est rare; il se rencontre dans *B.G.U.*, 1062, l. 2-3, et il faut le rétablir dans *P. Tebt.*, II, 436. — La liste des χίτοιχοι est dressée par l'amphodarque dans *P. Lond.*, 260, tandis que dans *P. Lond.*, III, 935, p. 29-30, 936, p. 31, c'est l'amphodographe qui collationne les ἀπογραφαὶ κατ' οἰκίαν. Cf. *P. Oxy.*, VII, 1030, l. et n. 2.

3. *B.G.U.*, 659, II, l. 1 (228/229).

4. *B.G.U.*, 95, l. 11. Le nom de l'ἄμφοδον est souvent abrégé, cf. *P. Lond.*, II, p. 49, n° 260, l. 76. Dans *B.G.U.*, 659 on pourrait aussi songer à ἀμφοδ[άρχ(ης) διαδ(εγόμενος) κω]μογράφ(αμματέων) ou à ἀμφοδ[άρχ(ης) κω]μογράφ(αμματέων).

5. *P. Oxy.*, 251-252-253. Le topographe apparaît rarement dans les textes. Grenfell, Hunt, *ad. loc.*

En face des représentants de l'État on trouve la municipalité proprement dite du bourg : les *πρεσβύτεροι κώμης* ou cheikhs du village, qui sont les anciens *πρεσβύτεροι γεωργῶν*, mentionnés par les papyrus de Tebtynis, et les fonctionnaires de la police, archéphode et *φύλακτες*.

L'archéphode paraît s'être peu à peu substitué à l'épistate du bourg ; cette substitution s'est faite lentement, car au I<sup>er</sup> siècle on trouve encore un épistate, au moins à Tebtynis. Mais les fonctions de l'un et de l'autre ne sont pas identiques : l'épistate, officier de police, avait peut-être en outre une juridiction<sup>1</sup> ou, s'il n'était pas un juge, il jouait du moins un rôle conciliateur analogue à celui de nos juges de paix. Les Romains semblent avoir voulu retirer toute ombre de juridiction aux fonctionnaires du bourg ; c'est le centurion ou même le stratège qui assure maintenant cette partie de la tâche de l'épistate ; l'archéphode n'est qu'un agent exécutif. Il est possible qu'archéphode et épistate aient coexisté au début dans certains villages ; dans les textes d'époque romaine l'épistate n'est que très rarement nommé. L'archéphode est quelquefois assisté d'un *gardien de la paix* qui est son égal ; à Magdola Miré, dans l'Hermopolite, on voit cumuler les fonctions d'archéphode et de *νομοφύλαξ* ; dans le nome Panopolite nous trouvons un nombre bien plus grand d'officiers de police et des titres de gardiens bien plus variés<sup>2</sup>.

Anciens, archéphodes, gardes, sont les fonctionnaires propres du bourg. C'est eux, croyons-nous avec M. Milne, que désigne l'expression *οἱ τῆς κώμης δημόσιοι*<sup>3</sup>. Sans doute le mot *δημόσιοι* pourrait très bien s'appliquer aux autres représentants de l'administration centrale dans le bourg, les administrateurs du grenier, et les collecteurs de taxe : les sitologues, les *πράκτορες*, les *ἀπικτητάι*. Mais en fait, dans les textes, les *δημόσιοι* interviennent dans des cas où les sitologues et les collecteurs n'ont rien à voir : par exemple, on leur adresse des mandats d'arrêt<sup>4</sup>.

1. Voir plus bas.

2. Voir plus bas.

3. *P. Gen.*, 102, *Archiv.*, III, p. 226 ; *B.G.U.*, 6, 1, 5 ; *P. Oxy.*, 1, 69, 1, 10 ; *B.G.U.*, 275, 1, 13 ; 325, 1, 2-3. *P. Fay.*, 38, 1, 9 *P. Lond.*, 245, II, p. 272, 1, 15 et *P. Gen.*, 47, 1, 12 sont du IV<sup>e</sup> siècle. Enfin, cf. *B.G.U.*, 908, 1, 20. Citons, pour mémoire, l'ancienne opinion de Th. Mommsen qui confondait les *δημόσιοι* avec les *δημόσιοι γεωργοί* (ad. *B.G.U.*, 6, dans les *Études archéologiques et historiques dédiées à M. le Dr C. Leemans*, Leyde, 1885, p. 19). Voir U. Wilcken, *Hermes*, 23, p. 598, n., qui a donné le vrai sens.

4. *P. Gen.*, 102.



D'autre part, l'opinion de M. Hohlwein, qui réserve cette appellation aux φύλακες, ne nous paraît pas justifiée <sup>1</sup>. On peut tout d'abord écarter deux de ses arguments. Pour désigner les fonctionnaires du bourg, le terme δημόσιοι ne fait pas, comme il le croit, double emploi avec οἱ ἀπὸ τῆς κώμης qui, sans aucun doute possible, signifie les originaires du bourg <sup>2</sup>; ensuite, un terme général signifiant à l'exclusion des autres fonctionnaires de la police, le corps des gardes, qui comprend de simples φύλακες et des gardes à titres particuliers, n'est pas si nécessaire qu'il le dit, et, s'il en fallait un, φύλακες suffirait. Des expressions comme γρατὴ πρεσβυτέρων καὶ ἀρχιερέδων καὶ ἄλλων δημοσίων <sup>3</sup> ne prouvent pas que tous les δημόσιοι soient les subordonnés du chef de la police : elles montrent, au contraire, qu'au moins les archéphodes sont compris parmi les δημόσιοι. Il est plus délicat de décider si le mot s'applique aux πρεσβύτεροι. Un document paraît opposer les πρεσβύτεροι aux δημόσιοι : c'est un ordre du centurion adressé [πρεσ]β(υτέρους) καὶ δημοσίους κώμης Ταυρείνου <sup>4</sup>; mais il faut noter que c'est là une adresse écrite en un style très abrégé, et il n'y a aucun compte à tenir de l'absence du mot ἄλλοις devant δημοσίους. Quand, dans une plainte pour vol, le volé déclare qu'il a averti les δημόσιοι du bourg <sup>5</sup>, il n'est pas vraisemblable que ce rapport ait été adressé seulement aux *gaffirs* et non aux chefs de la police. Or nous verrons que les πρεσβύτεροι sont responsables du bon ordre aussi bien que l'archéphode et qu'ils figurent avec lui dans certaines adresses de mandats d'arrêt <sup>6</sup>. Si, dans d'autres plaintes analogues, il n'est fait allusion qu'à l'archéphode et aux autres δημόσιοι, c'est que l'archéphode est plus spécialement chargé de ce service <sup>7</sup>. Le plaignant d'Oxyrhynchos qui, volé, prie le centurion de mander devant lui l'archéphode et les δημόσιοι <sup>8</sup>, doit nécessairement comprendre les πρεσβύτεροι dans ce terme général, puisqu'ils sont eux aussi responsables du bon ordre; et c'est pourquoi ils doivent faire partie de ces δημόσιοι qui ont à livrer les malfaiteurs aux ληστοπισταί. Il

1. Musée Belge, IX (1905), p. 191 et suivantes.

2. Voir, U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 529, 551 et ci-dessus p. 91 et suivantes.

3. *B. G. U.*, 6.

4. *P. Fay.*, 38.

5. *B. G. U.*, 275, l. 12.

6. *P. Gen.*, 102.

7. *P. Oxy.*, I, 69.

8. *Ibid.*

faut, en revanche, peut-être exclure des *δημόσιαι* le comogrammate; la même raison, on le verra, est valable pour lui et pour les sitologues et les collecteurs et ce que nous savons de son rôle porte à croire qu'il n'a rien à faire avec la police <sup>1</sup>.

Les fonctions des *δημόσιαι* sont des liturgies et exigent un certain revenu. Les *πρεσβύτεροι* sont pris parmi les plus riches. A Soknopæonèse, leur revenu doit s'élever à 800 drachmes <sup>2</sup>; à Mouchis <sup>3</sup>, il doit être de 400 ou de 500. On s'est demandé, il est vrai, si les sommes indiquées dans les propositions aux charges sont le montant d'un traitement ou l'estimation d'un revenu <sup>4</sup>. Il semble, en effet, assez contraire à la seconde hypothèse que le chiffre donné soit égal pour tous les individus d'une même série, par exemple, que tous les anciens de Soknopæonèse aient chacun un revenu égal de 800 drachmes. Mais, comme le fait remarquer M. Kenyon <sup>5</sup>, le chiffre peut n'exprimer que le revenu minimum exigible, sans tenir compte de ce que la personne proposée possède de plus. Si l'idée d'un traitement ne paraît pas contradictoire avec celle d'une fonction liturgique, l'expression *ἐχθον πρόβρον* donnée par certains textes <sup>6</sup>, rapprochée des termes <sup>7</sup> *ἐπιβροῦς καὶ ἐπιτηδέσις* appliqués aux personnes proposées pour les charges, s'accorde mieux avec l'hypothèse d'un revenu. La durée de la charge est d'une année <sup>8</sup>. Il est possible que le collège ait été divisé en plusieurs sections, de service tour à tour, comme le suggère un papyrus de Berlin qui nous donne une liste de *πρεσβύτεροι* avec l'indication Β λη-  
ροῦ, *second lot* <sup>9</sup>.

Le nombre des *πρεσβύτεροι* varie avec l'importance du bourg et peut-être aussi en raison inverse de leur fortune. Ainsi à Mouchis, où ils n'ont que 400 ou 500 drachmes pour revenu, nous voyons qu'on propose plus de 11 candidats <sup>10</sup>. A Sokno-

1. Contrairement à ce que nous savons du n° siècle avant J.-C., cf. Engers *op. laud.*, p. 49-56. — S'il est consulté sur le pillage dont un soldat s'est rendu coupable (*P. Oxy.*, II, 210), c'est sans doute à titre de renseignement.

2. *P. Lond.*, 199, II, p. 158.

3. *B. G. U.*, 6.

4. Kenyon, ad. *P. Lond.*, 199.

5. Qui préfère pourtant voir dans ces chiffres le montant d'un traitement.

6. *B. G. U.*, 6.

7. Voirch. 1<sup>re</sup>.

8. *P. Fay.*, 304, « les *πρεσβύτεροι* de la 11<sup>e</sup> année »; *B. G. U.*, 195, l. 30: τοῦ κατ' ἔτος πρεσβυτέρους.

9. *B. G. U.*, 700. Cf. plus bas, p. 234.

10. *B. G. U.*, 6.

pæonèse, où leur revenu est représenté par le chiffre de 800 drachmes, un texte ne mentionne que trois anciens <sup>1</sup>, un autre en compte quatre <sup>2</sup>, ce dernier n'étant d'ailleurs peut-être qu'une liste de candidats, non de fonctionnaires en charge. Mais pour tirer une conclusion certaine de ces témoignages, il faudrait savoir exactement quelle était la proportion des candidats choisis et déterminer le caractère du document relatif à Soknopæonèse <sup>3</sup>. A Théadelphie on trouve plus de huit anciens en 183 <sup>4</sup>, six à Autodiké en 170 <sup>5</sup>, à Caranis plus de dix en 136 <sup>6</sup>. On les prend la plupart du temps dans la classe des propriétaires fonciers (γεούχοντες), quelquefois parmi des gens qui ont rempli des charges financières importantes, comme l'inspection des propriétés confisquées par l'État (ἐπιτήρησις τῶν γεννηματογραφουμένων) <sup>7</sup>. Bien qu'ils fassent parfois fonction de comogrammate <sup>8</sup>, il arrive assez souvent qu'ils soient illettrés, mais ils peuvent se faire assister par des scribes. Le secrétariat du collège des πρεσβύτεροι est peut-être même une liturgie <sup>9</sup>.

L'archéphode de Soknopæonèse doit avoir un revenu de 600 drachmes, comme l'εἰρηνοφύλαξ <sup>10</sup>. Celui des simples gardiens est de 300 drachmes <sup>11</sup>; dans le nome Panopolite, le revenu des gardes oscille entre 300 et 400 drachmes, le chiffre de 200 ne se rencontre que pour un simple φύλαξ; on trouve 300 ou 400 en regard des noms de φύλακες et de gardes spéciaux (πεδιοφύλαξ, ὄρεοφύλαξ) <sup>12</sup>.

L'archéphode reçoit peut-être une σύνταξις, au moins en nature <sup>13</sup>. Ce n'est pourtant pas un fonctionnaire de carrière, mais un habitant du bourg, cultivateur ou artisan. On en connaît un qui est président d'une association de tisserands (ἡγού-

1. *P. Grenf.*, II, 51.

2. *P. Lond.*, 199, II, p. 158.

3. Voir plus bas : désignation aux charges.

4. *P. Fay.*, 39.

5. *P. Fay.*, 223.

6. *P. Lond.*, 255, I, 7, II, p. 117.

7. *P. Fay.*, 301.

8. *B.G.U.*, 6.

9. *P. Fior.*, 91.

10. *P. Lond.*, 199, II, p. 158.

11. *Ibid.*

12. *P. Akhmim.*, voir plus bas.

13. *P. Oxy.*, I, 167, descr. : 1 art. 1/4, et 6 chœnices de blé.

μενος γεωδίων) <sup>1</sup>. Un autre est δημόσιος καὶ οὐσιακὸς γεωργός <sup>2</sup>. Les simples *γεωργαί* exercent aussi des métiers <sup>3</sup>. En général, il n'y a qu'un seul archéphode; mais dans les bourgs importants, comme à Caranis, il peut y en avoir plusieurs <sup>4</sup>.

Parmi les fonctions des agents de l'administration centrale il y en a beaucoup qui sont des liturgies. C'est le cas, par exemple, des *πράκτορες*. Mais nous ne savons pas s'il en était de même des comogrammates. Il semble que, dans les métropoles, les scribes de la ville et les *ἀμφοδογραμματοῖς* aient été des fonctionnaires liturgiques et annuels <sup>5</sup>. Il pourrait en être de même pour le scribe du bourg. Cependant au II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., le comogrammate était un fonctionnaire nommé pour plusieurs années et qui paraît même avoir acheté sa charge, en prenant à son compte la mise en culture d'une terre improductive. Or, au début de l'époque impériale, on trouve aussi des comogrammates parmi les clérouques <sup>6</sup>. Il est dommage que sur cette question on ne puisse avoir aucun texte décisif <sup>7</sup>. On voit bien à Tebtynis un Mélanos occuper la place de comogrammate en 131 et peut-être aussi en 151 <sup>8</sup>, mais il n'est pas dit qu'il soit resté dix ans en charge. A supposer qu'ils aient innové, les Romains n'ont pas dû rompre tout d'un coup avec les habitudes ptolémaïques. En somme, on ne peut conclure ni des métropoles aux bourgs, ni de l'époque grecque à l'époque impériale. On conçoit assez bien l'intérêt du pouvoir central à avoir dans le village, en face des fonctionnaires annuels, un fonctionnaire de carrière plus soumis. Mais il est dangereux de se laisser guider par des considérations *a priori*.

Liturgies ou fonctionnaires, annuels ou permanents, les humbles personnages à qui incombait l'administration du bourg

1. *P. Grenf.*, II, 43, l. 7-8.

2. *P. Fay.*, 251 (n<sup>o</sup>). On pourrait rapprocher ce cas de celui des comogrammates clérouques (*P. Tebt.*, I, 10; II, 346). Cependant il paraît étrange qu'on ait imposé une obligation de ce genre à un fonctionnaire liturgique.

3. *P. Oxy.*, I, 43, v<sup>o</sup> (n<sup>o</sup> s.), l. 1. 18, u, 15, iii, 11, 26 etc...

4. *B.G.U.*, 147; 148; 374, (u/iii<sup>o</sup>).

5. τῶν τῆς πόλεως τοῦ ἑταίρου γραμματίων, Cf. U. Wilcken. *Observationes* p. 13; κλήρον γραμματίων; πόλεως, *B.G.U.*, 820, l. 12 (192-193); ἐν κλήρω ἀμφοδογραμματοῖς, *P. Lond.* III, 935, l. 1, p. 29-30 (216/217).

6. *P. Tebt.*, II, 346, l. 2-1.

7. On ne voit jamais la charge de comogrammate dans les *ἀναδόσεις*; cf. plus bas.

8. *P. Tebt.*, II, 300 et 522. Pour ce dernier texte les restitutions des éditeurs font de Mélanos le comogrammate d'Ibion.



ne pouvaient guère d'ailleurs être tentés de résister au pouvoir central ; ils étaient responsables dans leurs personnes et dans leurs biens des déficits et des troubles. Nulle trace d'autonomie municipale. L'existence des *πρεσβύτεροι* ne doit pas nous tromper. Ce n'est point un conseil qui délibère, ce sont des agents qui obéissent, et, en étudiant en détail la vie administrative du bourg, on ne peut guère trouver, de leur part, la manifestation d'une initiative.

#### DÉSIGNATION AUX CHARGES

Cette défiance de l'État à l'égard de l'administration locale apparaît tout d'abord dans la procédure de désignation aux charges. Pour connaître ceux qui sont capables de les exercer il ne s'adresse ni aux *πρεσβύτεροι* ni à aucun des fonctionnaires proprement municipaux, mais à son agent du contrôle, au scribe du bourg. Il arrive, il est vrai, que les *πρεσβύτεροι* remplissent les fonctions de *comogrammate* ; ainsi à Mouchis au II<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, à Neiloupolis en 194<sup>2</sup>, mais c'est un cas exceptionnel et probablement un intérim. D'autres textes, en effet, nous font connaître le comogrammate de Neiloupolis<sup>3</sup>, village d'ailleurs souvent réuni à Soknopæonèse, sous le même comogrammate<sup>4</sup>. Pour le début du III<sup>e</sup> siècle on a un exemple de proposition émanant du comarque<sup>5</sup>.

Si nous essayons de dresser la liste des charges pour lesquelles on est désigné par le comogrammate, il faudra distinguer les liturgies réservées aux personnes ayant un revenu fixé, aux *εὔποροι*, des simples corvées. Dans la première catégorie on trouve la perception des impôts en argent (*πράκτωρ ἀργυρικῶν*)<sup>6</sup>, les fonctions de *πρεσβύτερος*, d'archiphode, de *σὺλαξ* de

1. *B.G.U.*, 6.

2. *B.G.U.*, 15.

3. *P. e. B.G.U.*, 194, l. 3 (177).

4. *B.G.U.*, 163.

5. *P. Lond.*, III, 1220 p. 114 (202/207). Pour l'époque ptolémaïque, on voit intervenir le comogrammate dans la désignation aux charges. Sur l'ordre du dicécète, transmis par le basilicogrammate, les topogrammates et comogrammates font leurs propositions, probablement aux *ἐπί προσόδων*. Il s'agit dans le texte visé de la *γεννημοτοφυλακία* ; *P. Tebt.*, I, 27. Voir Engers, *l. c.*, p. 40-48.

6. *B.G.U.*, 194 ; *P. Gen.*, 37, l. 5 (11<sup>e</sup>) ; *P. Hernalis*, xiii, p. 43 ; *P. Lond.*, III, 1220, p. 114.

tous grades <sup>1</sup>, le secrétariat des anciens <sup>2</sup> (du moins d'après les restitutions de M. Vitelli), le contrôle des fermes patrimoniales (ἐπιτήρησις οὐσιακῆς μισθώσεως) <sup>3</sup>, le soin de veiller à la distribution des eaux d'inondation <sup>4</sup> (λιμναστεία), l'entreprise de construction des digues (χωματεργολάβοι) <sup>5</sup> et une autre charge relative aux digues (χωματεχβολ()) <sup>6</sup>, peut-être la surveillance du chargement des bateaux (ἐπίπλοσι) <sup>7</sup>.

Les simples corvées sont le transport des redevances en blé des trésors du bourg au port d'embarquement (καταγωγὴ σίτου) <sup>8</sup>, le travail aux digues (ἐργάσασθαι τὰ χωμακτικά) <sup>9</sup>, le travail aux champs (ὑπερσεία τῆς γῆς) <sup>10</sup>.

Cette liste est évidemment très incomplète. Il semble qu'on puisse encore aux liturgies ajouter la *sitologie* du bourg. C'est du moins ce qui paraît ressortir d'une pétition adressée au centurion par neuf personnes d'Arsinoé, proposées avec d'autres citadins, en 101/102 (5<sup>e</sup> année de Trajan), pour la sitologie de Bacchias <sup>11</sup> où elles ont des maisons et des greniers <sup>12</sup>. D'après les plaignants c'est un abus (ἰδέ[θημε], <sup>13</sup> κα[θ] ὑβρίων (l. ἐπὶ ἔρειπν). Par qui cet abus a-t-il été commis? Est-ce

1. *P. Amh.*, II, 131 (n°); *B.G.U.*, 6 (n°); *P. Lond.*, 199, II, p. 158; *P. Akhmim* Cf. Wilcken, *Gr. Ost.*, p. 508, n. 5.

2. *P. Fior.*, 91 (n°).

3. *B.G.U.*, 619, l. 22 (155).

4. *B.G.U.*, 91 (170/1), probablement identique à l'ἐπιμέλεια λιμνασμοῦ de *P. Fior.*, dans *Atene e Roma*, VII (1904), p. 121, l. 4-5; à moins qu'il ne faille considérer les λιμναστὰι comme inférieurs aux ἐπιμέλητες; cf. U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 236.

5. *P. Fay.*, 214 (31).

6. *P. Rainer R.*, 106, analysé par C. Wessely, *Caranis und Soknopaiunesos*, p. 55.

7. *P. Amh.*, II, 123; cf. Wilcken, *Archiv*, I, p. 155; III, p. 116.

8. *B.G.U.*, 1022, l. 15; Rostowzew, *Archiv*, III, p. 219. Ce sont, d'après ce savant, les κτηνοτρόφοι, les ὀνηλάται et les κτηνοτρόφοι qui sont chargés de ce transport. Le comogrammate doit les connaître (cf. *B.G.U.*, 969, I). Il est possible que d'autres personnes aient été aussi obligées à ce travail. Il ne paraît pas que les deux Antinoïtes de *B.G.U.*, 1022 aient été pris pour des κτηνοτρόφοι.

9. *P. Fay.*, 25 (36); *B.G.U.*, 618.

10. *B.G.U.*, 618, l. 20-21.

11. *B.G.U.*, 908.

12. Cf. l. 24-25.

13. ἰδ[ε]θημε], qui se présente naturellement à l'esprit, n'est pas donné par l'éditeur, W. Schubart, sans doute parce que d'après la lacune, il faudrait couper ἰδ[ε]θημεν. Mais si la restitution n'est pas exacte, le sens n'est pas douteux.

par le comogrammate de Bacchias, est-ce par les γραμματεῖς πόλεως d'Arsinoë où ils sont inscrits? Ils ne le disent pas, mais il semble que, d'après le contexte, on peut le deviner: à ce sujet ils se sont adressés au centurion, qui les a renvoyés à Alexandrie devant le préfet, juge souverain, après l'empereur, de toutes les contestations relatives aux liturgies. Celui-ci, qui était alors Minucius Italus, a remis leur affaire à la session des assises administratives du nome (ἐπί τὸν ἐσόμενον ἐπ' αὐτοῦ ἐνόθαδε διαλογισμὸν). Mais les abus ne cessent pas. Citons le texte (II, 20-27):

[Οἱ] δὲ τῆς κώμης δημόσιοι σιτολόγοι οὐ λήγοντες τῆς καθ' ἡμῶν (I. καθ' ἡμῶν) ὑπυρίας (I. ἐπήρειας) δίχα πάσης ἐξουσίας ἐπελθόντες σὺν τῷ τῆ[ς] κώμης ἀρχεφόδῳ εἰς τὰς ὑπαρχούσας ἡμῖν ἐν τῇ κώμῃ οἰκίας κατέαξαν ἐνίων οἰκιῶν τὰς θύρας, ἐνίων δὲ καὶ ταμιεῖα ἐπὶ σφραγίδων ἐποιήσαντο ἐπιχειροῦντ[ες] (I. ἐπιχειροῦντες) ἀπαιτῆσαι ἡμᾶς ἐγθῖαν (I. ἐγθῖαν) σιτολογίας ἧς οὐκ ἐνεχρήσαμεν (I. ἐνεχρήσαμεν).

Les mots οὐ λήγοντες τῆς καθ' ἡμῶν ἐπήρειας montrent que ces δημόσιοι σιτολόγοι « qui continuent à nuire » aux plaignants sont évidemment les coupables de la première vexation (ἐπήρεια), celle qui a consisté à les proposer pour la liturgie; mais qui sont-ils? L'expression est inusitée. Faut-il y voir les collègues des neuf personnes proposées, les ἄλλοι τῶν ἀπὸ μητροπόλεως dont il est question à la seconde ligne du texte et qui auraient, eux, accepté la sitologie sans protester? Mais comment admettre qu'ils aient été les auteurs de la proposition incriminée? Même difficulté si l'on suppose que ce sont d'autres sitologues nommés d'office et chargés d'encaisser les redevances en blé à la place et aux risques des neuf personnes récalcitrantes. Tout serait clair si σιτολόγοι disparaissait du texte: il s'agirait des δημόσιοι du bourg, ici plus précisément des πρεσβύτεροι, puisque l'archéphode est nommé à part. En l'absence de sitologues, ils ont veillé à la rentrée du blé au trésor, puis, devant un déficit dont ils sont, comme nous le verrons, responsables ainsi que tous les habitants du bourg, ils ont trouvé tout naturel de saisir les récoltes de ceux qu'ils avaient désignés. Si cette interprétation est juste, elle nous fournit d'abord la correction à introduire à la l. 21 où nous lisons, au lieu de σιτολόγοι οὐ λήγοντες etc. (l' est douteux), σιτολογοῦ<ντες> οὐ λήγοντες. Les sitologues auraient donc été désignés par les πρεσβύτεροι; mais, comme nous l'avons vu, les πρεσβύτεροι, dans ce cas-là, jouent par intérim le rôle de comogrammate.

Notre liste ainsi complétée nous éclaire-t-elle sur le principe qui règle la compétence du scribe du bourg relativement à la désignation aux charges ? On peut, à ce sujet, faire deux hypothèses : ou bien le comogrammate ne désigne qu'aux charges qui doivent être exercées dans les limites de sa circonscription (*χωρογραμματαί*), en règle générale, le bourg ; ou bien les bornes de sa compétence sont déterminées par la fortune des habitants du bourg et il désigne à toute charge à laquelle il se trouve une personne financièrement apte, habitant son bourg. A consulter les papyrus cités plus haut, on pourrait d'abord être tenté d'incliner vers la première hypothèse : les comogrammates, en effet, y désignent les *πράκτορες*, les *πρεσβύτεροι*, les archéphodes, les *φύλακες* de leurs bourgs. Le texte qui mentionne le contrôle des fermes patrimoniales ne nous permet pas d'affirmer si cette charge s'est exercée dans les limites du bourg. La proposition relative à la *λιμναστειά* peut aussi prêter à l'équivoque. Elle émane du comogrammate de Talei et d'Ibion, et les personnes désignées sont rangées par villages, en deux groupes ; mais on ne dit pas s'il s'agit de la *λιμναστειά* de chaque village ou de la *λιμναστειά* d'une toparchie, du nome entier. Les personnes proposées sont assez nombreuses, douze pour Talei, cinq pour Ibion. On jugera que c'est plus qu'il n'en faut vraisemblablement pour un seul bourg, si du moins on identifie la charge en question, qui est probablement celle de *λιμναστής*, avec l'*ἐπιμελεια λιμνασμοῦ* connue par un papyrus de Florence où l'on voit deux épimélètes pour le bourg de Nakoò<sup>1</sup>. Mais le nombre de ces fonctionnaires pouvait varier avec l'importance des bourgs ; d'ailleurs la liste fournie par le comogrammate est une liste de personnes à choisir ; de plus l'identification des *λιμνασταί* et des *ἐπιμεληταί λιμνασμοῦ* n'est rien moins que certaine<sup>2</sup> ; enfin le fait que le bourg paraît dans le papyrus de Florence comme une unité de circonscription pour cette branche d'administration s'accorderait bien avec l'hypothèse qui limite la compétence du comogrammate à la désignation des charges à exercer dans le bourg.

On pourrait même croire que non seulement il ne désigne qu'à des liturgies du bourg, mais encore qu'il désigne à toutes

1. *Atene e Roma*, VIII (1904), p. 121.

2. U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 236, n. 1.



les liturgies à exercer dans le bourg. Ne voyons-nous pas dans le papyrus de Berlin cité plus haut des habitants de la métropole désignés par les  $\pi\rho\epsilon\sigma\beta\acute{\upsilon}\tau\epsilon\rho\sigma\iota$ , faisant fonction de comogrammate, pour la *sitologie* de Bacchias? Mais, à vrai dire, le texte n'est pas très probant. Nos Arsinoïtes ont des maisons dans le bourg, et c'est ce qui explique la conduite des  $\pi\rho\epsilon\sigma\beta\acute{\upsilon}\tau\epsilon\rho\sigma\iota$  dont le droit d'ailleurs est précisément contesté. On pourrait faire intervenir ici l'ordonnance préfectorale qui nous est déjà connue<sup>1</sup> et qui semble dire : « il est ordonné que chacun soit affecté aux liturgies de son bourg propre et non transféré d'un bourg dans l'autre. » C'est à cette règle que nos  $\pi\rho\epsilon\sigma\beta\acute{\upsilon}\tau\epsilon\rho\sigma\iota$  auraient désobéi. Mais nous avons vu que cette interprétation du texte n'est pas la plus probable. Il est donc possible que nos Arsinoïtes tombent sous la compétence du comogrammate de Bacchias à cause de leurs immeubles situés dans le bourg.

Mais il est possible aussi que les  $\pi\rho\epsilon\sigma\beta\acute{\upsilon}\tau\epsilon\rho\sigma\iota$  du papyrus de Berlin soient fautifs ou que les personnes qui, dans ce texte, se donnent pour habitants d'Arsinoé soient tout simplement habitants de Bacchias<sup>2</sup>; car on voit mal le comogrammate d'un bourg aller chercher des candidats aux liturgies dans un autre bourg ou dans la métropole, parmi des contribuables dont il ne peut connaître directement les ressources. Si la raison qui fait du comogrammate le fonctionnaire naturellement le plus apte à désigner aux liturgies est bien que, de tous, c'est lui qui est le mieux placé pour connaître la fortune des habitants du bourg, on est amené à penser que c'est le degré de fortune qui détermine les liturgies auxquelles le comogrammate doit désigner. De même qu'on n'imagine pas, pour une liturgie du bourg trop lourde pour ses habitants, le comogrammate de ce bourg proposant des personnes d'un autre bourg ou de la métropole, de même on ne voit pas, s'il y a dans le bourg des personnes financièrement capables de remplir des charges plus importantes et s'exerçant, par exemple, sur une toparchie ou sur un nome, quel autre que le comogrammate pourrait les proposer. Un fonctionnaire plus lointain ne peut faire de propositions sans se

1. *B. G. U.*, 15.

2. Les noms de ces personnages rendent, à mon sens, cette seconde hypothèse moins vraisemblable.

renseigner auprès de lui. Quoi de plus simple, dès lors, que de lui demander ces renseignements sous la forme d'une liste de liturges possibles ?

En fait, pour les fonctions qui sont proprement des fonctions du bourg, il est évident que ce seront toujours les comogrammates qui proposeront, le revenu exigé étant *a priori* calculé sur les ressources du bourg ; et, d'autre part, il arrivera très rarement que, pour une liturgie s'exerçant sur une toparchie ou sur un nome, ce soit lui qui intervienne, par la raison que les personnes les plus riches peuvent bien avoir des propriétés dans les bourgs, mais sont généralement inscrites dans la métropole. De là l'impression que laissent les textes ; mais il paraît plus dans l'esprit de l'administration égyptienne de faire régler la compétence du comogrammate à l'égard de la désignation aux charges par le degré de fortune de ses administrés plutôt que par son caractère de scribe du bourg.

Les textes qui se rapportent à des désignations aux charges faites par les comogrammates sont assez nombreux et on peut les diviser en deux catégories. Nous avons d'abord des mémoires adressés au stratège : le comogrammate y explique, dans une courte introduction, qu'il désigne à telle ou telle liturgie les personnes dont il donne ensuite la liste (τὸ κατ' ἔνθερον). Sauf pour une seule<sup>1</sup> qui contient des propositions pour la λιμναστία, fournies sur la demande du stratège, il s'agit dans les pièces qui nous sont parvenues de personnes proposées pour remplacer des liturges décédés, désignés à tort ou ayant achevé leur temps<sup>2</sup>. Ces pièces peuvent certainement être qualifiées d'ἐναδέσεισσι du comogrammate<sup>3</sup>.

La seconde catégorie comprend les simples listes (γρογραμμάτι) que l'on peut classer en deux groupes : 1° les unes contiennent les noms des corvéables dont on n'a pas à exiger de revenu et donnés soit comme déjà au travail<sup>4</sup>, soit comme devant y participer<sup>5</sup> (ἐργελλόντων ἐργάσασθαι). On ne voit pas à qui ces listes sont adressées — probablement au stratège. En tout cas

1. B.G.U., 91.

2. Cf. P. Gen., 37; B.G.U., 194; 235. Peut-être faut-il ajouter B.G.U., 283.

3. ἐναδέδωμι, εἰσδέδωμι, δέδωμι sont les verbes généralement employés.

4. P. Fay., 25. Chart. Borg.

5. B.G.U., 618.

elles étaient déposées aux archives publiques (βιβλιοθήκαι δημοσίων λόγων) où étaient gardées toutes les pièces intéressant l'administration financière, tandis que les βιβλιοθήκαι ἐγκτήσεων enregistrèrent le droit de l'État sur les biens des personnes désignées<sup>1</sup>; l'une d'entre elles est certainement un extrait des βιβλιοθήκαι δημοσίων λόγων<sup>2</sup>; 2° l'autre groupe comprend celles qui concernent des liturgies pour lesquelles un revenu est exigible. Les plus nombreuses, en regard de chaque nom, indiquent le montant de ce revenu<sup>3</sup>. L'une d'entre elles ne le mentionne pas<sup>4</sup>. Parmi les premières, il en est qui sont certainement des listes de personnes proposées. C'est le cas d'une pièce adressée par les πρεσβύτεροι, faisant fonction de comogrammate, au stratège du nome et énumérant les habitants de Mouchis aptes à exercer l'année suivante les charges de δημίσιαι de ce village<sup>5</sup>. Il est difficile de dire si les autres sont de simples propositions ou le catalogue des personnes occupant déjà la charge<sup>6</sup>. Ce sont, en général, des extraits des βιβλιοθήκαι. Quant à celle où le revenu n'est pas noté<sup>7</sup>, il semble probable qu'elle donne le nom de fonctionnaires en exercice. On peut lui comparer une γραφή σιτολόγων<sup>8</sup>. Il paraît donc certain que le comogrammate envoyait des propositions sous forme de γραφαί<sup>9</sup>; soumises au stratège elles étaient peut-être enregistrées aux bibliothèques. Elles servaient sans doute à établir ces listes de notables dont parle un papyrus de Berlin<sup>10</sup>; puis peut-être après le choix définitif déposait-on aussi aux bibliothèques la liste des personnes choisies<sup>11</sup>.

Faut-il faire une différence entre les propositions qui sont faites par mémoires et celles qui sont adressées au stratège sous forme de γραφαί? Un papyrus de la collection de lord Amherst<sup>12</sup> distingue les anciens (πρεσβύτεροι) choisis parmi les ἀναδεθέντες

1. O. Eger, zum ägyptischen Grundbuchwesen, p. 71-72.

2. B.G.U., 618.

3. B.G.U., 6; P. Fay., 23 et 23 a; P. Lond., II, 199, p. 158.

4. B.G.U., 425.

5. B.G.U., 6.

6. P. Fay., 23 et 23 a; P. Lond., 199; peut-être aussi P. Amh., II, 123 (liste d'ἐπίπλοοι de Bacchias).

7. B.G.U., 425.

8. B.G.U., 715, II, l. 14 et suivantes.

9. B.G.U., 6.

10. Γραφή εὐσχημόνων, B.G.U., 194.

11. Cf. la γραφή σιτολόγων de B.G.U., 715.

12. P. Amh., II, 134.

du comogrammate et ceux qui sont pris parmi les personnes ἐν *καταχωρισμῶ*. Les premiers répondent-ils aux personnes désignées par mémoires, les autres à celles qui sont proposées par le moyen de *γραφαι*? Il ne semble pas qu'il y ait de raison d'admettre que les personnes énumérées sur les *γραφαι* ne puissent pas être qualifiées d'ἀναδεσθέντες. Le papyrus Amherst paraît bien opposer les personnes ἐν *καταχωρισμῶ* à toutes celles qui sont désignées par le comogrammate. La différence entre les *γραφαι* et les mémoires tiendrait plutôt à ce que les premières sont plus généralement employées pour les propositions ordinaires, faites à date fixe, avant le début de l'année administrative, tandis que la forme du mémoire est en usage dans les cas exceptionnels, quand il s'agit de remplir une lacune, au fur et à mesure des besoins, sur la demande du stratège. Que devons-nous dès lors entendre par les ἐντες ἐν *καταχωρισμῶ*? Un texte de Berlin<sup>1</sup> nous semble donner la réponse. On y lit une ἀνάδειξις du comogrammate proposant au choix de l'épistratège deux personnes qui doivent remplacer, comme collecteurs de taxes en argent, un prêtre exempt de liturgie. Ce prêtre avait été choisi sur la *γραφὴ εὐσχημένων*. Or, ces *γραφαι* dressées vraisemblablement par le comogrammate, sont certainement envoyées aux bibliothèques où elles sont conservées. Le verbe *καταχωρίζειν* est le terme technique pour désigner ces dépôts. Les propositions des comogrammates ou des secrétaires de la métropole sont aussi l'objet d'un pareil enregistrement<sup>2</sup>. Les personnes qui figurent sur ces *γραφαι* diverses peuvent donc être dites ἐν *καταχωρισμῶ*. En cas de presse, les stratèges ou l'épistratège en nomment directement aux charges, sans qu'il soit nécessaire de demander au scribe du bourg de nouveaux renseignements. Mais on comprend que, si ce choix est fait hâtivement, il peut se produire des erreurs pareilles à celle dont le papyrus de Berlin nous a conservé le souvenir. Cependant il est encore possible de voir dans ces ἐντες ἐν *καταχωρισμῶ* les personnes proposées qui, après tirage au sort par l'épistratège, sont réservées pour succéder à celles que le sort a tout d'abord désignées, quand le temps de celles-ci sera écoulé<sup>3</sup>.

1. B. G. U., 194.

2. B. G. U., 18, 1. 31.

3. Cf. plus bas.



Cette obligation de présenter aux charges donne au comogrammate une grande puissance dans le bourg. On sait combien lourdement les charges ont fini par peser sur la population de l'empire. C'est une plainte continuelle depuis le III<sup>e</sup> siècle; en Égypte elle a peut-être commencé à se faire entendre plutôt qu'ailleurs<sup>1</sup>. Le souci constant des gouverneurs est de maintenir chacun à la place prescrite; on arrête, on rappelle les fugitifs<sup>2</sup>; pour échapper à la ruine, à la mort, que de malheureux préfèrent courir les dangers, affronter les misères d'un vagabondage illégal<sup>3</sup>! Ils vont de village en village, essayant de glisser entre les mailles de ce filet administratif qui les enserme toujours plus étroitement, d'échapper aux agents du fisc, aux policiers, à leurs compatriotes même qui, étant les premiers à souffrir de ces désertions, les poursuivent, les traquent avec fureur, les ramènent de force au pays pour leur faire porter une part du poids accablant qui pèse sur tous<sup>4</sup>; si bien qu'on en est venu à considérer comme un bienfait les ordres brutaux qui, de temps en temps, arrêtent cette fuite lamentable et fixent, pour ainsi dire, la misère au village familial<sup>5</sup>. Si, pour les deux premiers siècles, il ne faut pas trop assombrir ce tableau, il n'en est pas moins vrai que c'est de la fortune et de la destinée de chacun que peut décider le caprice du calame de ce scribe du bourg.

Le fisc avait beau prendre ses précautions, obliger les personnes désignées à lui gager leurs biens comme garantie d'un déficit éventuel et faire enregistrer ce droit réel à la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων, il n'en risquait pas moins de souffrir à la fois de ses négligences, de ses injustices et de ses duretés. Aussi fallait-il limiter son pouvoir. On le lui fit partager dans une certaine mesure avec d'autres. D'abord il devait avoir souvent à consulter les anciens: mais ceux-ci ne semblent intervenir directement dans la désignation aux charges que lorsque, par suite d'une vacance momentanée du poste, ils remplissaient les fonctions de comogrammate. Est-ce à ce titre que Sempronius, ce Romain que nous voyons occuper la fonction de πρεσ-

1. Cf. l'édit de Sempronius Liberalis, *B.G.U.*, 372. Il montre les fuites devant les liturgies dès le III<sup>e</sup> siècle. Voir U. Wilcken, *Festschrift O. Hirschfeld.*, p. 122 et suivantes. Voir aussi l'édit de Ti. Alexandre.

2. *B.G.U.*, 372 *P. Gen.*, 16, l. 19; *B.G.U.*, 159.

3. Voir les termes mêmes de l'édit de Sempronius Liberalis.

4. Ceci surtout à la fin du III<sup>e</sup> siècle et au IV<sup>e</sup>.

5. *P. Callaoui*, 2, l. 7-8.

ἐύτερος à Sôknopæonèse, veut réquisitionner certaines personnes pour la charge de surveillant de bateaux (ἐπίπλορος)<sup>1</sup>? On peut aussi supposer que Sempronius, qui d'ailleurs n'est pas seul (καὶ εἰ σὺν ἀπότῳ)<sup>2</sup>, se borne ici à faire exécuter des ordres, et qu'il n'est pour rien dans la désignation à la liturgie. Pourtant ce qui prouve que le scribe ne pouvait se passer de l'assentiment des représentants du bourg, c'est qu'en cas d'incapacité des personnes proposées et de déficit dans leur administration, il n'est pas seul responsable, mais il partage la responsabilité de son choix avec les habitants du bourg : γνώμη καὶ κινδύνη τῶν ἀπὸ κώμης τῶν καὶ ἐγγυομένων κατὰ τὸ εἰ[θός]<sup>3</sup>. Un autre texte dit expressément que les habitants du bourg ont accepté les charges qu'on leur impose<sup>4</sup>. Et même nous ne savons pas au juste quels sont les risques du comogrammate, tandis que le terme ἐγγυομένων indique que les habitants du village engagent leurs biens. Certes, on se tromperait si l'on voulait voir dans cette mesure le désir de faire participer, si peu que ce soit, les fellahs des bourgs à la direction des affaires; il s'agit simplement de garantir autant que possible le Trésor.

Le choix du comogrammate est en outre soumis à des règles générales qu'il ne peut enfreindre, les personnes lésées ayant toujours le droit de faire intervenir contre lui une autorité supérieure. Ces règles ne nous sont pas toutes connues dans le détail : elles sont fixées ou rappelées dans des constitutions impériales<sup>5</sup>. Au-dessous de l'empereur, les préfets les interprètent<sup>6</sup> et peuvent même, semble-t-il, en établir quelques-unes<sup>7</sup>. En général, ces règles sont identiques à celles en vigueur dans tout l'empire. Le comogrammate ne pourra pas désigner aux liturgies les *immunes*; il ne pourra souffrir, au moins pour certaines liturgies, qu'une personne se substitue à l'autre, contrairement à la règle posée ou plus probablement

1. *P. Lond.*, 342, II, p. 174, l. 7-8.

2. Cf. l. 6. — κατέχων, in Anspruch nehmen für Liturgie, auch. *B. G. U.*, II, 619 l. 4; Wilcken, *Archiv*, I, p. 155 n. 2. Ne pas confondre avec la κατοχή mise par le fisc sur les biens du liturge.

3. *B. G. U.*, 235, l. 13-14.

4. *B. G. U.*, 194, l. 10 et suivantes : καὶ ἠξίωσαν οἱ ἀπὸ τῆς κώμης ἀναδεξάμενοι ἐκ συναπαθίσεως τὰς ἐπιβαλλούσας αὐτοῖς λειτουργίας ἐκτέλεσθαι... etc..

5. *P. Fior.*, 57, col. I; cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 435; *P. Leipz.*, 44.

6. *P. e. P. Amh.*, II, 65; cf. aussi l'édit de Ti. Alexandre.

7. Voirch. 1<sup>re</sup>, p. 97 et suivantes.

rappelée dans une constitution de Septime Sévère et Caracalla : *ἐτέρον ὑπὲρ ἐτέρου μήτε λειτουργεῖν μήτε ἀντιγραμμάτίζεσθαι* <sup>1</sup>. Cependant nous voyons certains liturges, et en particulier des *πράκτορες*, passer contrat avec d'autres personnes pour se faire remplacer par elles dans les fonctions de leur charge. Cet acte qui a pour résultat de déléguer un véritable fondé de pouvoir s'appelle *σύστασις*; comme le dit M. Wilcken qui l'a étudié, les conditions devaient être déterminées par l'État <sup>2</sup>.

Parmi les règles générales qui dominent la matière, il en est une que nous avons déjà citée et qui malheureusement nous est parvenue dans un résumé dont le sens est ambigu. La phrase grecque semble dire que chacun doit être affecté aux liturgies de son bourg propre et non transféré d'un bourg dans l'autre. Il est possible en effet que les liturgies du bourg soient réservées aux habitants du bourg <sup>3</sup>; mais d'autre part, peut-on voir dans cette phrase l'interdiction de faire porter certaines charges sur les *ἐπιζῆνοι*? Nous avons vu que le contexte suggère d'autres interprétations. Peut-être s'agit-il tout simplement d'un principe général à tout l'empire, qui, s'il y a conflit entre le bourg d'origine et le bourg de résidence se disputant un liturge, donne la préférence au premier.

La victime d'un abus n'était pas sans défense. D'abord, au moins dans certains cas, avait-on la faculté d'échapper à une liturgie, même justement imposée, par la procédure de l'*ἔκστασις* (*cessio honorum*). Mais cette institution, d'ailleurs obscure, ne nous est connue qu'à partir de 200 pour les métropoles; nous ne savons pas si elle était en vigueur au <sup>ii</sup>e siècle dans les bourgs, et il est plus naturel d'en remettre l'étude à l'un des chapitres suivants. Pareillement pour les diverses manières de faire valoir son droit que nous trouvons au <sup>iii</sup>e siècle dans les métropoles et qui supposent l'existence des *βουλαί*. Dans les bourgs les personnes lésées ont recours aux requêtes. Plusieurs sont adressées au préfet <sup>4</sup> qui peut cer-

1. *P. Fior.*, 57, col. I, l. 59, Wilcken, *l. c.*, p. 410.

2. Cf. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 606-608. Quelque chose d'analogue pour le basilicogrammate et son *γραμμάτης*; dans *B. G. U.*, 981. Voir *Rev. Ét. anc.*, VII, p. 260, n. 8.

3. C'est ainsi qu'au <sup>ii</sup>e siècle avant J.-C., les personnes désignées pour la *γενηματοπολιχία* doivent habiter dans l'enceinte du bourg, *ἐν περιστάσει κείμενοι*. *P. Tebt.*, I, 27.

4. *P. Tebt.*, II, 328; *P. Amh.*, II, 64; *P. Fior.*, 57 I, l. 27 et suivantes; cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 437.

tainement prendre une décision immédiate ou renvoyer l'affaire aux assises du nome<sup>1</sup> ou devant un juge délégué. D'autres sont adressées à l'épistratège<sup>2</sup>, sans qu'on puisse voir la raison de cette différence ; l'épistratège peut aussi renvoyer le cas au stratège<sup>3</sup>. D'autres enfin sont destinées à de simples officiers de police, le centurion<sup>4</sup>, le *beneficiarius*<sup>5</sup>. Il est possible que les requêtes au centurion et même au *beneficiarius* en supposent une autre au stratège<sup>6</sup> et dont le but est de préparer l'instance aux assises du nome, d'après la procédure dite ἐν κερταχωρισμῷ<sup>7</sup>, car c'est le plus souvent par un procès et une sentence que se termine le conflit. Ces procès sont jugés soit par le préfet, qui semble surtout avoir à décider des cas d'immunité<sup>8</sup> soit par l'épistratège qui peut renvoyer l'affaire au stratège<sup>9</sup> ; l'épistratège connaît généralement des infractions à des règles particulières aux χωρικὴ λειτουργίᾳ plutôt qu'à des principes généraux. En tout cas il semble bien que ce soient toujours des fonctionnaires romains ou leurs délégués qui ont à juger des contestations relatives aux charges<sup>10</sup>.

Mais ce n'est pas seulement une responsabilité lointaine et la crainte des juges qui limitent le pouvoir du comogrammate. Il faut surtout noter qu'il ne décide pas en dernier ressort ; son rôle se borne à faire des propositions. Celles-ci sont d'abord examinées par le stratège<sup>11</sup> à qui elles sont adressées, peut-être aussi, dans le cas des *πρόκτορες*, chargés de lever certains impôts particulièrement confiés à sa surveillance, par le nomarque<sup>12</sup>. Le stratège a le droit sans doute d'éliminer certains noms. Si nous voyons, en effet, le comogrammate proposer

1. *B. G. U.*, 908, l. 16-20.

2. *P. Tebt.*, II, 327, peut-être aussi *B. G. U.*, 648.

3. *B. G. U.*, 648, l. 26.

4. *B. G. U.*, 908.

5. *P. Lond.*, 342, II, p. 173. Autre pétition : *B. G. U.*, 159 (à un inconnu, III<sup>e</sup> s.).

6. Cf. par ex. *P. Gen.*, 16 et *P. Callaoui*, 2.

7. Mitteis, *Hermes*, 30, p. 564.

8. *P. Oxy.*, I, 40 ; *P. Oxy.*, 62, v<sup>e</sup> *introd.*, I, p. 121.

9. *B. G. U.*, 15. — Procès devant un inconnu. *B. G. U.*, 893 (III<sup>e</sup> s.).

10. Mitteis dans *C. P. R.*, ad n<sup>o</sup> 20. Le gouverneur de province est le juge ordinaire de ces contestations.

11. Voir les textes cités plus haut.

12. C. Wessely, *P. Hieron.*, p. 43. — A l'époque ptolémaïque il semble que le *βραβυλογοραμματεὺς* et l'*ἐπιπροσόδων* interviennent. On notera qu'à l'époque romaine le stratège cumule le plus souvent les fonctions d'*ἐπιπροσόδων*.



tantôt deux personnes pour une place <sup>1</sup>, tantôt plus de cinq personnes, et probablement beaucoup plus, pour quatre places <sup>2</sup> etc., l'ἀνάδοσις du stratège peut ne donner que six noms pour six places <sup>3</sup>, soit que l'ἀνάδοσις sur laquelle celle du stratège est basée n'ait porté que six noms; soit que le stratège en ait effacé. Le stratège transmettait à son tour la liste à l'épistratège qui, sans doute après un nouvel examen, devait tirer au sort (πεμφθησομένων εἰς κλήρον). Les personnes proposées qui n'étaient pas employées étaient réservées pour les remplacements éventuels (ἐν κἀταχωρισμῶ). C'est peut-être le cas de ces πρεσβύτεροι dont un papyrus nous offre la liste intitulée β κλήρος, à moins qu'il ne faille y voir les πρεσβύτεροι qui doivent prendre du service quand le temps de ceux du premier tour (α κλήρος) sera écoulé <sup>4</sup>.

#### ADMINISTRATION DU BOURG. — LES REVENUS DE L'ÉTAT

Le personnel qui doit présider à la vie publique du bourg une fois désigné, va-t-on le laisser libre de régler sa tâche? Nullement. L'esprit despotique de l'administration centrale se marque encore ici avec netteté. Tous les actes de la vie publique seront fixés dans les moindres détails: les fonctionnaires du bourg n'ont qu'à suivre la voie établie par les scribes leur tracent. Il faut insister sur l'exacte délimitation des rôles du scribe et des δημόσιαι; on y reconnaît l'esprit romain. Nous sommes loin de cet enchevêtrement inextricable de fonctions que M. Bouché-Leclercq a noté dans l'administration ptolémaïque <sup>5</sup>. Le comogrammate est maintenu dans sa compétence de scribe; il ne paraît pas qu'il en sorte jamais: son devoir est d'établir tous les documents utiles à l'administration du bourg ou du nome. Ces documents déterminent presque toujours nécessairement la conduite des autres fonctionnaires. Ceux-ci n'ont

1. *B. G. U.*, 194.

2. *B. G. U.*, 235.

3. *B. G. U.*, 18. Dans ce papyrus, il s'agit d'une liturgie pour laquelle ce sont les γραμματεῖς τῆς πόλεως qui ont fait la proposition. Mais le cas devait être le même quand il s'agissait du comogrammate.

4. Cf. *B. G. U.*, 700 (m<sup>e</sup>), et *P. Lond.*, 1220, III, p. 114 et 115.

5. *Hist. des Lagides*, III, p. 393.

aucune initiative ; leurs actes leur sont comme dictés par les pièces que le scribe a préparées, mais inversement il est bien rare qu'à ces actes on voie le comogrammate prendre part.

Le but de toute cette activité est d'ailleurs unique : il s'agit bien moins d'assurer une heureuse gestion des intérêts des habitants du bourg que la prospérité du Trésor. Un village égyptien vit peu pour lui-même : il semble qu'il n'existe que pour enrichir le fisc. Terres et gens sont considérés comme une matière exploitable dont il faut tirer le plus de profit possible ; l'Égypte est d'abord un des greniers de Rome ; le nome doit en outre enrichir la métropole ; la vallée tout entière est la source de la prospérité d'Alexandrie. Sans doute pour arriver à ces fins, il est nécessaire que l'ordre soit maintenu, la fécondité du sol assurée, les ressources du pays sagement ménagées et, sous un gouvernement exact, le fellah profitera indirectement du zèle, de l'ordre et de l'économie des fonctionnaires. Mais il semble qu'on se soit fort peu soucié du fellah des bourgs. La grande affaire est la rentrée des redevances de toutes sortes. Une police sévère est pour cela indispensable. C'est à maintenir l'ordre et à assurer le paiement des rentes et impôts dus à l'État que nos fonctionnaires du bourg seront plus particulièrement occupés. On comprend, d'ailleurs, que dans ces bourgs, tels que nous les avons décrits, on n'ait guère à mentionner certains services importants dans nos villes : ce serait, par exemple, presque un badinage que de parler de la voirie d'un village égyptien.

La principale source de revenu pour l'État, ce sont les terres. Sur le territoire d'un village égyptien il peut y avoir plusieurs sortes de terres <sup>1</sup>. D'abord celles qui appartiennent à l'État, la *δημοσία* ou *βασιλική γῆ*, puis celles qui font partie du patrimoine impérial, les *οἰσιακῆ*. Les premières sont sous la dépendance du diocète (*διοίκησις*) ; les autres sont administrées par un procureur impérial, l'*ἐπίτροπος οἰσιακῶν*. Après l'État les dieux sont les plus grands propriétaires ; mais la *ἱερά γῆ* n'en est pas moins exploitée par l'État dans l'intérêt des prêtres et se rattache à la *διοίκησις* <sup>2</sup>. A côté de ces trois

1. Voir P. M. Meyer, dans *Festschrift Hirschfeld*, p. 136 et suivantes ; *Archiv*, III, p. 86-88. O. Eger, *Zum ägyptischen Grundbuchwesen in römischer Zeit*, p. 30 et suivantes où l'on trouve une bibliographie complète.

2. U. Wilcken, *Archiv*, I, p. 145 ; Rostowzew, *Staatspacht*, p. 484 et sui-

catégories de terres, les papyrus de Tebtynis ont fait connaître une classe intermédiaire entre la terre royale et la terre sacrée, la βασιλική (ou δημοσίη) ἐστευτική γῆ, qui, d'après MM. Grenfell et Hunt, serait la terre domaniale affermée à des prêtres par un bail héréditaire<sup>1</sup>. Il faut encore ajouter la terre à revenu, la γῆ προσόδου, qui comprend les biens confisqués (γεννηματογραφουμένα), vendus par l'État à des particuliers moyennant un prix, et qui n'en versent pas moins au Trésor une rente en argent<sup>2</sup>. Le reste appartient à des particuliers et paie l'impôt foncier. Mais cet impôt n'est pas le même pour tous, et, de la γῆ ἰδιωτική proprement dite, il faut encore distinguer d'abord la γῆ κλιμακική, anciens lots des clérouques militaires (κλιμακίαι) de l'époque ptolémaïque auxquels certains privilèges sont restés attachés<sup>3</sup>, puis la γῆ κληρουκική qui représente peut-être les anciens lots des autres clérouques; c'est à cette dernière que feraient allusion les termes διὰ κληρουκίων si fréquents jusqu'au iv<sup>e</sup> siècle dans les reçus de sitologues<sup>4</sup>; à moins, toutefois, que le mot κληρουκος, généralement opposé dans ces textes à δημόσιος (γεωργός) et à κλιμακίος, n'ait pris bien vite le sens général de propriétaire terrien<sup>5</sup>.

Aider le pouvoir central à fixer la rente des terres affermées, à asseoir l'impôt sur les autres, assurer le paiement de cette rente et de cet impôt entre les mains des agents de l'administration du revenu, du sitologue et des πράκτορες, telle sera une des principales préoccupations des fonctionnaires du bourg.

Avant tout il est indispensable à l'administration centrale de disposer d'un cadastre exact. Or l'existence d'un cadastre dans le bourg, cadastre confié au comogrammate, qui le tient à jour, est généralement admise pour l'époque ptolémaïque<sup>6</sup>.

vantes; P. M. Meyer, *Festschrift Hirschfeld*, p. 160; Otto, *Priester und Tempel*, p. 262 et suiv. Cf. P. *Eleph.*, p. 50.

1. P. *Tebt.*, II, 302, n. 8.

2. U. Wilcken, *Archiv*, I, p. 147-148. Cf. *Gr. Ost.*, p. 657. Voir O. Eger, *loc. cit.*, p. 32, et la n. 3.

3. Cf. ci-dessus, ch. I, p. 77.

4. Grenfell-Hunt, *P. Fay.*, 81, introd. p. 209; P. *Tebt.*, II, 288; 339; 366, 466; 471. J. Lesquier, *les Institutions militaires*, p. 273 et suivantes.

5. Grenfell-Hunt, *Fay. Towns*, p. 209.

6. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 486. Naber, *Archiv*, I, p. 322-323; Engers, *de Aegyptiarum χωρῶν administratione*, p. 31-33; H. Lewald, *Beiträge zur Kenntniss d. römisch-ägyptischen Grundbuchrechts*, p. 82, n. 6. Les textes sont *Aktenstücke*, IV, l. 13; P. *Tor.*, I, 4, l. 5-9 auxquels on peut ajouter, avec Engers, P. *Tebt.*, 14, l. 2 et suivantes, l. 17, etc....

En est-il de même à l'époque romaine? On s'était fait jusqu'ici une idée assez différente du cadastre de cette période<sup>1</sup>. Il n'aurait pas été confié aux fonctionnaires du corps des scribes, mais aux archivistes, fonctionnaires liturgiques, dans les métropoles, qui administraient les βιβλιοθήκαι ἐγκτήσεων ou archives immobilières<sup>2</sup>. On les voit en effet avertis de toute mutation de propriété; les actes sont déposés dans leurs bureaux et ils rédigent de grands registres (διασπώματα) dont on peut deviner le plan: chaque bourg y avait son chapitre, et dans ce chapitre une subdivision spéciale était consacrée à chaque propriétaire; les feuillets individuels étaient rangés dans le chapitre par ordre alphabétique des noms de propriétaires<sup>3</sup>. Ces archives auraient eu leurs succursales dans chaque village, les γραφεία, où les contrats étaient enregistrés et dont les livres servaient à contrôler les déclarations envoyées aux archivistes par les intéressés. Dans ce tableau, on ne voit nulle part intervenir le comogrammate ni les scribes ses supérieurs.

Mais une étude plus minutieuse, appuyée sur des documents nouveaux, a montré que l'on ne saurait considérer comme le cadastre général pas plus les διασπώματα que le καταλογισμός sur lequel sont enregistrées les seules terres des κάτοικοι<sup>4</sup>. C'est un cadastre plus large que le καταλογισμός, car il contient la mention de toutes les propriétés privées, y compris la terre catœcique que l'on peut assimiler à la propriété privée<sup>5</sup>. Mais les terres publiques, — ni celles du domaine, ni celles du patrimoine — n'y sont inscrites<sup>6</sup>, et il y a des témoignages

1. Voir U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 483 et suivantes; L. Mitteis, *Archiv.*, I, p. 183 et suivantes (cf. *Hermes*, XXX, p. 601 et suivantes), Naber, *Archiv.*, I, p. 323.

2. Pour la date où cette institution apparaît, O. Eger, *l. c.*, p. 3, 14 et suivantes; Lewald, *l. c.*, p. 13; de même pour ses rapports avec la δημοσία βιβλιοθήκη dont elle est ou indépendante (Preisigke) ou un département (Wilcken).

3. *P. Oxy.*, II, p. 176, n. 26; Mitteis, *Archiv.*, I, p. 198-199; Preisigke, ad *P. Strasb.*, 34, p. 123-124; U. Wilcken, *Archiv.*, III, p. 509, ad *B. G. U.*, 1046; IV, p. 563, ad *B. G. U.*, 1072; Egon Weiss, *Archiv.*, IV, p. 348-349; Eger, *l. c.*, p. 157 et suivantes; H. Lewald, *l. c.*, p. 15 et suivantes, 21 et suivantes.

4. Sur le καταλογισμός, voir J. Lesquier, *Les Institutions militaires sous les Lagides*, p. 275-277; Lewald, *l. c.*, p. 19-20; O. Eger, *l. c.*, p. 39-42.

5. Voir ci-dessus, p. 77, n. 2.

6. Lewald, *l. c.*, p. 19; Eger, *l. c.*, p. 37.



nombreux qui prouvent que ces terres sont, elles aussi, officiellement enregistrées<sup>1</sup>.

D'ailleurs, tout porte à croire que les archives immobilières du nome n'avaient aucun rôle, ou tout au moins qu'un rôle secondaire, à jouer dans l'administration financière. On y enregistre non seulement des terres, mais encore les autres droits réels et cet enregistrement a précisément pour but de garantir ces droits. Ce caractère des archives immobilières avait déjà été mis en lumière par M. Mitteis; MM. Lewald et Eger ont montré que c'était là leur caractère essentiel.

Où chercherons-nous donc le cadastre qui pouvait servir de base officielle à l'impôt<sup>2</sup>? On pourrait penser que, si le cadastre du nome ne se trouve pas entre les mains des archivistes directeurs des archives immobilières, il est, toutefois, dans l'autre bibliothèque de la métropole, la βιβλιοθήκη δημοσίων λόγων, où étaient enregistrées toutes les pièces intéressant l'administration financière. C'est une hypothèse possible, mais, en fait, on ne voit jamais ces archivistes consultés quand on veut connaître l'état de la propriété foncière dans un bourg. Au contraire, c'est toujours le scribe du bourg, qui est appelé à donner les renseignements de cet ordre<sup>3</sup>. N'est-il pas naturel de supposer qu'il puisait ces renseignements dans le cadastre du bourg rédigé et déposé dans ses bureaux?

A vrai dire, aucun des textes où l'on trouve une allusion à ce témoignage du comogrammate (προσρώνησις, ἐδήλωσεν) ne prouve rigoureusement qu'il s'appuie sur un cadastre<sup>4</sup>. Le

1. Lewald les a réunis p. 74-75. *P. Tebt.*, II, 309, l. 17, ἐγβεβηκέναι... τῆς [γεωργείας τῶ]ν ἀναγκαρομένων [εἰς τὸν πατέρα] μου Πανῆσιν [περὶ τὴν κώμην σι-  
τικῶν ἑδαφῶν. *P. Tebt.*, II, 311, ἀπὸ τῶν ἀναγκαρομένων εἰς τὸν Ὀνωϊστῆς περὶ  
Τεπτινῶν δημοσίων ἱερουτικῶν ἑδαφῶν. Cf. *P. Tebt.*, II, 373, 390; *P. Oxy.*, 730,  
l. 7; *B. G. U.*, 915.

2. La question est traitée par Lewald, *l. c.*, p. 74 et suivantes; Eger, p. 193 et suivantes.

3. Cf. *P. Oxy.*, IV, 718, l. 16 et 26; *B. G. U.*, 5, II, l. 4-5; 11, l. 10-11; 619, l. 2-3; 1047, II, l. 5-7; *P. Tebt.*, II, 344. On voit le comogrammate intervenir chaque fois qu'il y a contestation sur les droits d'un propriétaire ou les limites d'une propriété: *B. G. U.*, 616; *P. Tebt.*, II, 410.

4. Lewald, p. 76, voit cette preuve, après Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 486, dans les mots de *B. G. U.*, 5 : Δηλοῦμεν [τὸν τ]ῆς Κερκεσούχω(ν) ὄρους κωμογραμματεία ὀφείλειν περὶ τούτου [π]ροσρώνησθαι διὰ τὸ τὸ ὑπαρχὸν ἐκεῖ δεδηλωθῆναι). Mais cette constatation peut être faite ailleurs que sur un cadastre. Il cite encore comme décisif le *P. Fior., Atene e Roma*, VII, col. 122 où on lit... ἀναγκαρομέ[ν]ων περὶ τὴν ἑμὴν κ[ωμ]ογρα(μματαίαν) βρεγέντων πεδίων. Mais περὶ κωμογραμματείαν ne signifie pas forcément « inscrit dans le cadastre de ma comogrammatie », mais « inscrit comme situé dans ma comogrammatie ».

comogrammate peut être le mieux renseigné, parce qu'il est sur les lieux, parce que chargé, comme on le verra, de rédiger de longs rapports détaillés sur les terres et immeubles imposables, il a dans ses bureaux des pièces qui peuvent lui fournir des renseignements analogues à celui d'un cadastre, sans avoir en main le cadastre proprement dit. Un papyrus de Berlin nous donne le nom du document sur lequel, dans les archives du scribe du bourg<sup>1</sup>, les propriétés étaient inscrites ; il l'appelle ἀπαιτήσιμον. Or c'est là le nom du rôle de l'impôt. Un ἀπαιτήσιμον est remis, par le comogrammate qui l'a dressé, à chaque percepteur<sup>2</sup>. Sans doute, il en gardait un exemplaire. Mais on peut imaginer qu'une pièce pareille n'est valable que pour l'année financière, qu'elle doit être refaite tous les ans, et un cadastre n'est pas constitué par une collection de rôles annuels.

On a voulu voir dans certains papyrus des extraits du cadastre du bourg<sup>3</sup>. Mais une telle identification n'est pas évidente. Tel est le papyrus 343 de Tebtynis. Ce document, divisé en sections numérotées<sup>4</sup>, contient une liste de noms propres au génitif (ceux des propriétaires, ou plutôt, puisqu'il s'agit de terres domaniales, des fermiers) suivis de l'indication de la nature des terres, de leur superficie, quelquefois du montant de leur rente, puis, après la formule ἐξ ἐπίσκη(έψεωζ), d'autres chiffres indiquant des modifications survenues dans la superficie des terres. Enfin vient la mention du détenteur de la terre, le contribuable proprement dit. L'ἐπίσκηψις est l'inspection faite par les fonctionnaires sur les lieux mêmes et il est bien probable qu'il est ici question de celle du comogrammate. Le texte tout entier a sans doute pour objet de donner le résultat de cette inspection. Les premiers chiffres peuvent être empruntés à l'ἀπαιτήσιμον de l'année précédente<sup>5</sup> ; les suivants sont des rectifications. Il n'y a peut-être pas là un cadastre, mais une pièce qui peut servir à corriger un cadastre ou à préparer

1. *B. G. U.*, 1047, II, l. 7, au lieu de ἀπογράφεσθαι, lire ἀναγράφεσθαι, cf. Wilcken. *Archiv.*, III, p. 508-509.

2. Voir ci-dessous. Engers (p. 31) appelle le cadastre du bourg, qui serait selon lui entre les mains du comogrammate, καταγραφική. Ce mot se trouve dans *P. Oxy.*, 100. C'est Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 484, qui a proposé de voir dans ce terme le *terminus technicus* pour « cadastre ».

3. Lewald, *l. c.*, p. 77 et suivantes.

4. Peut-être des *clérouchies*, divisions de la γῆ βασιλική d'après les éditeurs.

5. U. Wilcken dit : emprunté au cadastre. *Gr. Ost.*, p. 482.

l'assiette de l'impôt et la rédaction de l'ἀπαριθσίμος définitif<sup>1</sup>. Le papyrus Bruxellensis I, d'autre part, est bien, comme l'appellent les éditeurs<sup>2</sup>, « une liste de divisions cadastrales (σφραγιδεις), indiquant la superficie totale et leurs bornes, la nature des terres, leur contenance, et les contributions en nature dont elles sont grevées », mais rien ne dit qu'il provienne du bureau d'un comogrammate<sup>3</sup>.

Ainsi les textes de l'époque romaine ne prouvent nullement que le cadastre ait été entre les mains des scribes du bourg. Cette thèse aurait pourtant pour elle de grandes présomptions, si l'on pouvait montrer qu'elle est vraie pour l'époque ptolémaïque; mais les textes allégués peuvent aussi bien faire allusion à des rôles d'impôts qu'à un cadastre proprement dit; il est question de βεβλήξ<sup>4</sup>, d'inscription de terres au nom de certaines personnes<sup>5</sup>, etc.. Le comogrammate apparaît bien toujours comme le fonctionnaire le mieux renseigné sur la propriété foncière du bourg et chargé de renseigner les autres; mais il peut rédiger les documents nécessaires à la mise à jour du cadastre, sans être chargé de cette mise à jour.

Nous ignorons donc si un cadastre était dressé et conservé dans chaque bourg. Même à supposer que dans chaque bureau des bourgs, un cadastre du bourg ait été déposé et tenu au courant, il est évident qu'il devait y avoir dans la métropole de chaque nome un cadastre général du nome. Si les comogrammates avaient été les seuls dépositaires de ces documents, ils eussent été les maîtres de les modifier à leur fantaisie. Le cadastre général du nome, qu'il fût entre les mains du basilicogrammate<sup>6</sup> ou des archivistes de la bibliothèque dite δημοσίων λόγων<sup>7</sup>, était plus immédiatement surveillé par l'autorité

1. Le verso de ce texte, qui pourrait être un extrait du cadastre de la propriété bâtie, est plutôt un programme d'ἐπίστασις de cette propriété. Sur l'ἐπίστασις cf. *P. Leipz.*, 105 (cf. *O. Eger*, l. c., p. 185, n. 5); *Wilcken, Gr. Ost.*, p. 213 et 482 — *B.G.U.*, 563-566 est très apparenté à *P. Tebt.*, 343 r°, *B.G.U.*, 83 et 186 sont comparables à *P. Tebt.*, II, 343 v°.

2. *F. Mayence et S. de Ricci, Musée Belge*, VIII (1902), p. 101-117.

3. Cf. *P. Strab.*, 23, qui embrasse plusieurs villages. Ici les divisions cadastrales sont appelées μερίδες; le texte vient de l'Hermopolite.

4. *Aktenstücke*, IV, 14.

5. *P. Tor.*, I, 1, 4-5; *P. Tebt.*, I, 14, 1, 2, etc.

6. *Naber, Archiv*, p. 322-323, croit que le topogrammate avait un cadastre, mais non le basilicogrammate. *Wilcken* le nie pour les deux, *Gr. Ost.*, 485-486.

7. Ces archives, qui enregistreraient tous les ἀπαριθσίμα des comogrammates, avaient toutes les pièces nécessaires pour la confection d'un cadastre.

supérieure, par le stratège, et s'il était corrigé sur les indications des scribes du bourg, il pouvait inversement servir à contrôler leur conduite.

Qu'il eût en main le cadastre proprement dit ou seulement les ἀπιτήσιμα de l'année précédente, le comogrammate, probablement avec l'aide des anciens, était chargé de tout le travail préparatoire à l'assiette de l'impôt. C'est sans doute en grande partie sur les documents fournis par le comogrammate que le topogrammate, d'abord, le basilicogrammate, ensuite, répartissaient les sommes à payer par chaque bourg, et leurs calculs servaient de base à ceux des eclogistes<sup>1</sup>. Mais comment les scribes du bourg étaient-ils tenus au courant des faits qui les intéressaient? Ils avaient dans leurs bureaux les rôles de l'année précédente, peut-être un cadastre, en tout cas ils pouvaient recevoir des renseignements des archivistes gardiens du cadastre. Toutefois d'une année à l'autre des changements survenaient. Comment en étaient-ils avertis? Est-ce par des enquêtes personnelles ou bien avaient-ils le secours des déclarations des contribuables eux-mêmes?

On sait que, dans les cas de sécheresse, les propriétaires faisaient déclaration de leurs terres non-inondées<sup>2</sup>. Ces pièces étaient adressées au stratège et au basilicogrammate, mais le comogrammate en avait une copie (ἔσχρον τὸ ἴσον)<sup>3</sup>; il était sur

1. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 496 et suivantes. — Sur le rôle du comogrammate, v. Rostowzew, *Archiv*, III, p. 213 et suivantes.

2. U. Wilcken, *l.c.* p. 211 et suivantes; 465 et suivantes : Grenfell et Hunt, *P. Oxy.*, II, p. 177 et, en dernier lieu, O. Eger, *Zum ägyptischen Grundbuchwesen*, p. 183 et suivantes. Comme le remarque O. Eger, la γῆ ἄβρογος est généralement tenue pour la terre non inondée et par conséquent « stérile ou peu fertile ». Mais il est remarquable que dans certains textes, comme le *P. Bruzellensis*, et le *B. G. U.*, 81, la terre ἄβρογος paie plus que la terre inondée. On a cherché d'autres explications : de Ruggiero, *Bulletino dell'Istituto di Diritto Romano*, 16, (1904), p. 201 : « les terres atteintes par l'inondation mais qui, les eaux retirées, se sont séchées, et sont par suite capables de produire en abondance sur le limon desséché le grain et l'orge ». Mais c'est aller contre le sens courant de ἄβρογος, ἀβρογία. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 177, cite à bon droit le décret de Canope, l. 14-15. L'explication ne serait-elle pas dans ce fait que l'inondation n'est pas toujours un bienfait? C'est encore une remarque de Wilcken que le *P. Bruzellensis*, col. VI, dans une note de seconde main, distingue ἄβρογος de Νειλὸβρογος. Les éditeurs de ce texte, Mayence et de Ricci, croient que l'impôt plus élevé sur l'ἄβρογος s'explique par la nécessité de compenser pour l'État, les frais qui lui incombent pour l'arrosage artificiel. Sur ce texte, v. O. Eger, *op. cit.*, p. 186-187.

3. *B. G. U.*, 139; *P. Tebt.*, II, 324.



les lieux et pouvait en vérifier l'exactitude (ἐξέτασις) <sup>1</sup>. Dans ses rapports sur l'état des cultures, la sécheresse (ἀβρογία) tient une place importante, la γῆ ἀβρογος est classée à part <sup>2</sup>.

En était-il de même dans les cas de mutations de propriété; donnaient-elles lieu à des déclarations spéciales? On pourrait penser que l'enregistrement aux archives immobilières suffisait et que les fonctionnaires fiscaux étaient tenus au courant par les archivistes de ces bibliothèques. Il ne paraît pas qu'il en ait été ainsi. On voit en effet les renseignements des archivistes contrôlés par ceux des comogrammates <sup>3</sup>, contrôle qui ne peut avoir de valeur que si les deux cadastres n'ont pas été préalablement corrigés l'un par l'autre. Il est bien plus probable que le comogrammate était instruit de l'état de la propriété par une voie particulière, et, d'après tout ce que l'on sait de l'administration égyptienne où l'usage de la déclaration du contribuable était si répandu, il est naturel de penser que des déclarations étaient exigées à chaque mutation de propriété soit des propriétaires, soit des détenteurs des terres <sup>4</sup>, qui devaient les adresser aux agents fiscaux, stratège, basilicogrammate, topogrammate, comogrammate. A vrai dire, il ne s'est conservé aucune trace certaine de ces déclarations dans les textes. Mais quelques fragments mutilés et ambigus pourraient bien provenir de pièces de ce genre <sup>5</sup> et on a voulu voir, en particulier, une allusion à ces « déclarations » dans un papyrus d'Oxyrhynchos <sup>6</sup>. Ce document contient: 1° la fin d'une pièce qui paraît être l'extrait d'une liste de personnes et de leurs propriétés, dressée en vue de l'impôt; la partie conservée se rapporte à une certaine Apolinaria et aux terres qu'elle possède, soit seule, soit en commun avec d'autres personnes; 2° la requête d'un certain Aurélius Sarapas, qui se plaint de ce que la terre qu'il a achetée et déclarée soit encore inscrite au nom de l'ancienne propriétaire (τῆς προσηρηρημένης), laquelle pourrait bien être, selon une hypothèse toute naturelle, Apolinaria <sup>7</sup>.

1. *B.G.U.*, 139; *P. Tebt.*, II, 321.

2. *P. Lond.*, III, 904, A, p. 70 et suivantes.

3. *B.G.U.*, 5, II, l. 1-6; 11, l. 2-11, l. 13-18; 1047, II, l. 4-10. O. Eger, *op. cit.*, p. 191.

4. Selon que l'un ou l'autre était responsable de l'impôt. C'était au nom de cette personne que la terre était inscrite (σωματιζομένη, σωματισμός). Voir Eger, *op. cit.*, p. 188.

5. *B.G.U.*, 108, r°, voir Eger, *op. cit.*, p. 191.

6. *P. Oxy.*, I, 78.

7. Hypothèse des éditeurs, *ad. loc.*, voir Eger, p. 193.

La déclaration de la terre a été rédigée « selon les ordres du très parfait Marcellus, et du très puissant Salufarius », personnages connus par un papyrus de Londres, l'un comme *rationalis*, l'autre comme *procurator Augustorum*<sup>1</sup>, et l'inscription fautive est faite sur l'état individuel affiché, ἐν τῷ νῦν προτεθέντι κατ' ἀνδρα βιβλίῳ. La première formule rappelle celle que l'on rencontre dans les ἀπογραφαὶ générales pour l'enregistrement des terres dans les archives immobilières (βιβλιοθήκαι ἐγκτησεων); mais elle ne lui est pas identique, car, là, le magistrat dont les ordres sont invoqués est le préfet<sup>2</sup>. Quant à l'état individuel affiché, il pourrait bien ne pas être autre chose que le rôle de l'impôt (ἀπαιτήσιμον) dressé par le comogrammate, et qui, comme on le verra, était aussi affiché, d'autant plus qu'un papyrus de Berlin parle d'inscription de terre sur le rôle du bourg<sup>3</sup>. On est donc amené à penser que le comogrammate recevait des déclarations des propriétaires, et, par analogie avec les ἀπογραφαὶ κατ' οἰκίαν, qu'elles étaient en même temps adressées au stratège et au basilicogrammate.

Telle est la pensée de M. O. Eger<sup>4</sup>. Elle ne s'appuie pas évidemment sur des preuves rigoureuses. La déclaration ordonnée par le *rationalis* et le procureur des Augustes peut être le résultat d'une mesure spéciale, extraordinaire<sup>5</sup>; on notera qu'il est étrange qu'aucune déclaration du genre de celles que l'on imagine ne se soit encore rencontrée dans nos documents. D'autre part, qu'il y ait habituellement déclaration, ou non, la terre a toujours dû être inscrite au rôle. Mais il faut avouer pourtant que cette explication a pour elle quelques vraisemblances<sup>6</sup>.

1. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 539-540 ad P. Lond., III, 1157, p. 110. Le P. Oxy., 78 écrit Σαλοστρίου; le P. Lond., Σαλοστρίου.

2. O. Eger, *op. cit.*, p. 167 et suivantes; H. Lewald, *loc. cit.*, p. 1 et suivantes.

3. B.G.U., 1047, l. 9-10 (cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 508-509). Voir Eger, *loc. cit.*, p. 191.

4. O. Eger, p. 190-195.

5. H. Lewald, *l. c.*, p. 15, n. 1 et U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 540, pensent que l'ἀπογραφὴ dont il est question ici est adressée aux archivistes des archives immobilières. H. Lewald pense que c'est une ἀπογραφὴ régulière, non une « ἀπογραφὴ générale », celle-ci ne pouvant être ordonnée que par le préfet. Voyez une ἀπογραφὴ adressée aux ἀναμετρηταὶ τοπαρχίας, sous Dioclétien, par ordre des empereurs et du *rationalis* dans *Mel. Nic.*, p. 188 (E. Goodspeed). Lewald, *l. c.*, pense qu'il s'agit peut-être d'une mesure exceptionnelle subordonnée aux révisions cadastrales nécessitées par les réformes de Dioclétien.

6. Parmi les pièces préparatoires à l'assiette de l'impôt, on peut aussi compter

Le chiffre des contributions du bourg fixé par l'autorité supérieure, à l'aide des renseignements tirés du cadastre et des rapports du comogrammate, celui-ci devait dresser le rôle individuel des impôts. C'était une tâche ardue; pris entre les exigences de l'administration centrale et les résistances des contribuables, le comogrammate ne pouvait pas toujours satisfaire à l'une sans soulever les protestations des autres. Le rôle ne s'établissait pas sans un échange fréquent de vues entre les bureaux du scribe royal et le scribe du bourg. Un papyrus de Berlin nous donne un exemple des pièces rédigées à ce propos. C'est, si nous en comprenons bien le sens, un état des déficits sur les prévisions du basilicogrammate dans la somme exigible par le comogrammate<sup>1</sup>.

Le rôle (ἀπατησίμων)<sup>2</sup> dressé, un exemplaire est déposé dans la bibliothèque publique<sup>3</sup>, l'autre est remis par le comogrammate entre les mains des collecteurs de l'impôt en nature, les πράκτορες σιτικῶν<sup>4</sup>. M. Rostowzew croit que le premier est l'original et l'autre la copie et cette opinion, qui s'appuie sur un papyrus de Berlin<sup>5</sup>, est assez vraisemblable. Le rôle était publié. M. Rostowzew en voit, à bon droit, la preuve dans un autre papyrus de Berlin : il s'agit dans ce texte des revenus de la terre domaniale, mais il en était sans doute de même pour l'impôt foncier<sup>6</sup>; il fallait bien donner aux contribuables la possibilité de réclamer et ils réclamaient fréquemment<sup>7</sup>; d'ailleurs le comogrammate reconnaissait quelquefois ses erreurs; il donnait alors aux πράκτορες une pièce rectificative (πρόσγραφον) dont l'original devait être encore déposé aux bibliothèques publiques<sup>8</sup>.

Le comogrammate ne se bornait pas à dresser le rôle de

certaines listes de propriétés soumises à certaines taxes, comme celle que nous voyons établie par le comogrammate pour l'impôt dit τελωνική ἀτέλεια...  
P. Fay., 40.

1. B. G. U., 145 (212/213). Le titre de la pièce est : κατ'ἄνδρα τῶν ἐλασσωφάνων πρᾶξιμου ὑπ' ἐμοῦ παρὰ τὰ μεταδοθέντα ὑπὸ τοῦ τῆς μερίδος βασιλικῆς γραμματεῖος.

2. B. G. U., 175; 457.

3. B. G. U., 175.

4. B. G. U., 457.

5. Ibid.

6. B. G. U., 659, l. 1-8. La publication paraît avoir lieu sur les ordres de l'épistratège : κατὰ τὰ κελευσθέντα τοῦ κρατίστου ἐπιστρατήγου.

7. Cf. e. g. P. Oxy., 488, l. 14; 718, l. 13; l. 26.

8. B. G. U., 457.

l'impôt foncier proprement dit ; il rédigeait aussi le rôle de tous les impôts secondaires qui se rattachent à celui-là ; le plus important est le droit de transport (φόρετρον) que les contribuables devaient payer à l'occasion du transport du blé de l'aire au trésor (θησαυρός) et du trésor au port <sup>1</sup>.

Là paraît s'être arrêtée l'activité du scribe : c'était alors aux collecteurs de compter le produit de l'impôt (γενήματα), probablement comme à l'époque ptolémaïque, sur les aires publiques (βλωνί) <sup>2</sup>. Dans cette tâche ces agents du fisc sont aidés par les anciens du bourg. Ceux-ci nous apparaissent comme des intermédiaires tantôt entre les collecteurs et les contribuables <sup>3</sup>, tantôt entre les sitologues et les collecteurs <sup>4</sup>. Comme l'a remarqué M. Rostowzew, ils ont succédé dans ces fonctions aux πρεσβύτεροι γεωργῶν de l'époque grecque.

Il est naturel qu'à l'égard des terres domaniales et patrimoniales de toutes sortes, de la terre sacrée, de la terre à revenu, les fonctionnaires de l'État aient eu un rôle plus complexe ; il ne s'agit plus pour eux seulement de préparer la levée de la rente, ils doivent encore surveiller la culture du sol dans tous ses détails, ou, tout au moins, renseigner complètement le gouvernement central sur l'état de ces propriétés qui sont plus directement sous sa dépendance. C'est au comogrammate qu'incombe ce soin. Au temps où la propriété individuelle n'existait presque pas, où presque tout le sol appartenait au domaine royal ou au domaine des dieux, c'était de

1. Cf. *P. Lond.*, 222, II, p. 159-160 : κατ' ἀνδρα πρὸς ἀπαίτησιν φορέτρον ἀποτάκτου τῶν μετατιθεμένων ἐνθάδε ἀπὸ κώμης Βακχιάδος. Kenyon interprète μετατιθεμένων comme un masculin ; on peut entendre aussi un neutre et sous-entendre quelque chose comme σιτικῶν. Il s'agirait alors du transport de blé d'un endroit dans un autre.

2. Rostowzew, *l. c.*

3. Ceci seulement pour les impôts en argent ; mais ces impôts se rattachent souvent à l'impôt foncier, par exemple le φόρετρον, *P. Tebt.*, II, 364. Pour d'autres impôts *B. G. U.*, 63 ; 214 ; 334 ; 345 ; 382 ; 431 ; 711 ; 77 ; 880 etc., cf. *U. Wilcken, Gr. Ost.*, I, p. 613.

4. Ce pourrait donc être par eux qu'est rédigé le *P. Lond.*, 900, III, p. 88-89 (1<sup>er</sup>), qui nous donne un compte de graines diverses reçues, classées par οὐσίαι, puis un compte de graines versées aux sitologues. Mais il est possible aussi que les πρεσβύτεροι n'aient pas à rédiger de pièces et que celle-ci, qui relate leurs opérations, ait été dressée, comme le veut M. Kenyon, par le comogrammate, servant ainsi à la fois de secrétaire et de contrôleur pour les opérations des πρεσβύτεροι. Cf. le προδιλογισμός σιτικός de l'époque ptolémaïque, *P. Tebt.*, I, 89.



beaucoup la plus lourde partie de sa tâche. C'est encore resté à l'époque romaine son devoir le plus important. Tandis que pour tout ce qui concerne la propriété individuelle et l'impôt foncier proprement dit, nous le trouvons surtout en contact avec les *πρεσβύτεροι κώμης*, il aura principalement affaire ici aux fermiers publics et à leur scribe, le *γραμματεὺς γεωργῶν*. Ce n'est pas que les *πρεσβύτεροι κώμης* se désintéressent tout à fait des fermiers publics, qui sont aussi des habitants du bourg : on ne doit pas oublier qu'ils ont succédé aux *πρεσβύτεροι γεωργῶν* de l'époque ptolémaïque et que, plutôt que de se transformer, leur compétence s'est élargie ; mais, dans presque tous les cas à régler entre le comogrammate et les fermiers, le secrétaire des fermiers suffit.

A cet égard, on voit le comogrammate agir dès l'époque des semailles : l'ensemencement de la terre ne le regarde pas, il est particulièrement surveillé par les *λιμνασταί* et les *ἐπιμεληταὶ λιμνασμοῦ*, les *κατασπορεῖς*, fonctionnaires liturgiques dont les premiers, au moins, sont d'ailleurs choisis sur les indications du scribe du bourg ; le comogrammate est avant tout, nous l'avons dit, un scribe ; il prépare les actes de la vie administrative, il ne les exécute pas ; mais il doit forcément intervenir au moment des prêts de semence. Le gouvernement, en effet, prête tous les ans, au moment des semailles, les graines aux cultivateurs de ses domaines, des terres patrimoniales, des terres sacrées et des terres à revenu. Ces graines doivent lui être rendues au moment des récoltes <sup>1</sup>. Les collections de papyrus contiennent plusieurs reçus de semences, reçus donnés aux sitologues par les fermiers royaux. Il y a encore beaucoup d'obscurités à éclaircir dans ces textes, mais on peut tracer dans ses grandes lignes la procédure suivie par les fonctionnaires du nome, de la toparchie et du bourg. Le versement devait être autorisé par le stratège et le basilicogrammate. Il semble que le comogrammate établissait préalablement le compte de la quantité de graines nécessaires pour chaque catégorie de terres et qu'il adressait au basilicogrammate la demande d'autoriser le versement, *ἐπισταλῆναι εἰς δάνεια σπέρματα* <sup>2</sup>. Cette pièce est rédigée sous forme d'une lettre sur

1. Exemple de *σπέρματα*, versés en même temps que l'*ἐκφόριον* de certaines *ὄσσια*, situées dans les environs de Théadelphie et Euhéméria, P. Lond., 990, III, p. 88.

2. P. Tebt., II, 311, l. 4.

un papyrus de Tebtynis. La collection de Berlin contient deux documents d'un type différent dont l'objet pourrait bien être le même : le titre en est *μερισμὸς σπερμάτων* <sup>1</sup>; on y trouve pour chaque catégorie de terres le nombre d'aroures et le nombre d'artabes prêtées. Dans l'une nous voyons qu'on a soin de retrancher du total général les aroures stériles, comme par exemple, celles qui sont consacrées aux aires; c'est ce que le texte appelle le déficit territorial (*ἐδαφικὸν ἐλάττωμα*) <sup>2</sup>. L'autre paraît avoir été plus détaillée, car, après un total général, on trouvait une série de chapitres répondant chacun à une division ou clérouchie des terres domaniales, donnant le nom des fermiers et la quantité de graines qui leur est attribuée. Si ces deux pièces ne sont pas des bordereaux de semences à distribuer, elles sont un compte de semences prêtées, fait par le comogrammate après l'opération.

Cette demande du comogrammate reçue, au mois d'Athyr, (si l'on généralise, comme il semble naturel, un renseignement tiré d'un papyrus de Londres <sup>3</sup>), le stratège et le basilicogrammate autorisaient les sitologues à verser la quantité nécessaire de graines d'orge ou de blé aux fermiers. Nous avons un de ces ordres de versement <sup>4</sup>. Il est donné par Faustus Priscus, affranchi impérial; c'est probablement qu'à un titre inconnu ce personnage seconde ici les fonctionnaires du nome et nous devons nous rappeler ce que dit Strabon de l'activité des affranchis impériaux <sup>5</sup>. D'ailleurs Faustus Priscus a soin de s'en référer aux instructions du stratège et du basilicogrammate, ἀκολουθῶς τοῖς ὑπὸ Οἴκῳ τοῦ στρατηγοῦ τῆς μερίδος καὶ Ἀσκληπιάδου βασιλικῆς γραμματέως ἐπεσταλμένοις καὶ ἐπεστράχισμένοις δόγματι <sup>6</sup>. Mais cette distribution ne peut être faite que sur un nouveau bordereau du toparque, du comogrammate et d'autres fonctionnaires : συνεπικολουθεῦντων τοῦ τοπάρχου καὶ τοῦ κωμογραμματέως τῆς κώμης καὶ τῶν ἄλλων τῶν παραχρηνομένων εἰς δάνεια. Qui sont ces ἄλλοι παραχρηνομένοι εἰς δάνεια <sup>7</sup>? Le bordereau joint à

1. *B. G. U.*, 20; *B. G. U.*, 512 (époque des Antonins).

2. *B. G. U.*, 20, l. 8.

3. Cf. Goodspeed, *P. Chicago*, p. 10-11.

4. *P. Lond.*, II, 256 a), p. 96.

5. *Strab.*, XVII, C. 797.

6. *P. Lond.*, 256, a), l. 2-3. δόγματι, lecture de Wilcken; *Archiv*, III, p. 236.

7. *P. Lond.*, 256, l. 2-3. Le mot παραχρηνομένων contesté par U. Wilcken (*Archiv*, III, 236) paraît à Kenyon confirmé par les restes de l'écriture.

l'ordre de versement nous l'apprend ; il s'agit d'un *higoumène* (*ἡγούμενος*) et du secrétaire des fermiers. On ne saurait déterminer exactement, à cause d'une lacune du texte, de quel *higoumène* il est question. M. Kenyon songeait à *ἡγούμενος τῶν ἱερέων*. Mais comme son nom est donné ici avant celui des autres, M. Wilcken pense qu'il faut y voir un personnage de plus haut rang. Pour la même raison, on écartera *ἡγούμενος κώμης* qui d'ailleurs se confond peut-être avec celui des prêtres<sup>1</sup>, et on se rappellera, avec le savant allemand, l'existence de *ἡγούμενος στρατηγῶν*<sup>2</sup>. Mais ne sachant rien de ce personnage, il est prudent d'ajourner la restitution. Quant au secrétaire des fermiers, sa présence est toute naturelle et s'explique d'elle-même.

On pourrait supposer que la demande du comogrammate au basilicogrammate n'est pas toujours nécessaire et qu'à l'époque convenable l'administration centrale du nome envoyait l'ordre de versement aux sitologues ; le cas du papyrus de Tebtynis est peut-être exceptionnel : on remarquera qu'il indique que la quantité de semences demandée comprend *ὑπερλήψεις*, c'est-à-dire, selon l'interprétation de MM. Grenfell et Hunt, un excédent sur les prévisions ou la quantité habituelle, et c'est peut-être cette circonstance qui a occasionné la demande du scribe du bourg dont le papyrus a conservé le témoignage. Cependant on comprend trop bien les avantages que le fisc pouvait trouver dans cette demande préalable pour croire qu'elle n'était pas régulièrement exigée. Elle permettait d'abord de prévoir quelle quantité de graines allait sortir des greniers publics. On pouvait ainsi, avant le prêt, discuter les demandes du comogrammate et procéder aux enquêtes nécessaires. Il eût été dangereux, certainement, de donner, en gros, aux sitologues l'ordre d'opérer le versement, en laissant le comogrammate en régler le détail. Enfin ce bordereau général, joint à la demande d'autorisation, pouvait servir, dans une certaine mesure, à contrôler le bordereau détaillé remis par le scribe du bourg aux sitologues.

Les fermiers donnaient quittance aux sitologues en accompagnant leur reçu d'un serment écrit. Ce fait est mis hors de doute par le papyrus de Londres 256 et c'est ce qu'a très bien vu

1. Voir plus bas.

2. *P. Oxy.*, II, 294, l. 19-20.

M. Wileken <sup>1</sup>: λαβὼν παρ' ἀπὸν τῆν καθήκουσαν χρονογραφίαν <sup>2</sup>. Cette pièce se confond-elle avec les reçus aux sitologues que nous avons conservés, ou en est-elle indépendante? C'est ce que nous ne saurions décider; en tout cas, il est possible que tout au moins ces reçus fassent allusion à ce serment dans l'énigmatique formule abrégée du début, pour laquelle la résolution la plus vraisemblable sera celle qui donnerait ce sens, qu'elle soit identique ou semblable à celle qu'à proposée le même M. Wileken <sup>3</sup>.

Les semailles faites, le comogrammate ne se désintéresse pas des terres royales et de leur administration; si le secrétaire des fermiers a un ordre de versement en nature à adresser au sitologue, cet ordre doit être contresigné de lui <sup>4</sup>. De plus, comme à l'époque ptolémaïque <sup>5</sup>, il est tenu d'adresser au stratège et au basilicogrammate des rapports sur l'état des cultures. Ces pièces sont intitulées σπέρος ἐν κεφαλαίῳ κατὰ φύλλον διοικήσεως <sup>6</sup> et rappellent tout à fait celles du n<sup>e</sup> siècle avant J.-C. si bien étudiées par MM. Grenfell et Hunt <sup>7</sup>. Si des fermiers royaux ou autres agents de la διοίκησις abandonnent la ferme ou disparaissent pour une cause ou pour une autre, il en dresse la liste, ἢ ἀρχ[ων]ῶν γραφή τῆς διοικήσεως, comme on le voit par un papyrus de Genève <sup>8</sup> qui est une addition à cette pièce; il est vrai que la restitution ἀρχ[ων]-

1. *Archiv*, III, l. c.

2. *P. Lond.*, 256 a, l. 4, cf. l. 10.

3. Pour l'époque ptolémaïque, c'est au n<sup>e</sup> siècle le comarque (Engers, *op. laud.*, p. 67) et au n<sup>e</sup> le comogrammate (*Id.*, *ibid.*, p. 24, et 67) qui en sont chargés.

4. *P. Fay.*, 18 a). Ce texte se rapporte peut-être aux prêts de semences.

5. Sur ces pièces, pour le n<sup>e</sup> siècle avant J.-C., voyez Rostowzew, *Archiv*, III, p. 202 et suivantes, et Engers, *op. laud.*, p. 34. Pour le n<sup>e</sup> siècle, elles paraissent dressées par le comarque, cf. *P. Petrie*, III, 95 et Engers, *op. laud.*, p. 63.

6. *P. Tebt.*, II, 436 lire: τῶν β ἀμοδο(γραμματίων) ἐπ σπέρος ἐν κεφαλαίῳ κατὰ φύλλον διοικήσεως. *P. Bouriant* inédit: Παρὰ Πθεῖος κωμογραμματίως [I[er]α; καὶ τῶν ἄλλων κωμῶν σπ[έρος] ἐν κεφαλαίῳ κατὰ φύλλον διοικήσεως (an 7 de M. Aurèle et de Véru).

7. *P. Tebt.*, I, 66-70. Peut-être 66 n'est-il pas rédigé par le comogrammate, mais par le basilicogrammate (Engers, *op. laud.*, p. 34, n. 4; Rostowzew, *loc. cit.*, p. 202). On trouve en outre à l'époque ptolémaïque des pièces intitulées εἰσομμετρία κατ' ἄνδρα κατὰ περίγωνα τοῦ ἀναφερομένου περὶ τὴν κώμην παντός ἐδάφους (*P. Tebt.*, I, 84 a, 1 suiv., cf. 85 et 81). La parenté de ces pièces avec le cadastre est indiquée par Rostowzew.

8. *P. Gen.*, 5; le personnage disparu est l'esclave d'un ancien comogrammate.



ων, due à M. Nicole, est un peu douteuse et proposée par lui avec réserves : l'expression ferait penser à la formule ἀρνήσις ἐγένετο si fréquente quand il s'agit des fuites devant les liturgies.

Toutes ces pièces servent à prévoir et à fixer la rente exigible : de même que le comogrammate rédige des pièces préparatoires à l'établissement du rôle de l'impôt foncier, de même il dresse des comptes préparatoires à ce que l'on pourrait appeler le rôle de la rente des terres domaniales, patrimoniales et sacrées. Un papyrus de Berlin<sup>1</sup> nous a peut-être conservé un de ces comptes relatif au village de Pelousion dans la *méris* de Thémistès. La pièce ne donne pas un état détaillé des paiements, mais simplement un total général de ce qui a été payé pour un chiffre global d'aroures, en artabes de blé, d'orge et de lentilles, par les δημόσιοι γεωργοί de la terre fiscale et patrimoniale : on fait à part le compte de la terre non inondée (ἄβροχος)<sup>2</sup>. C'est un résumé qui émane, probablement, du comogrammate<sup>3</sup> et qui a été envoyé soit au topogrammate, soit au basilicogrammate, car le verso a été consacré à un compte par villages, pour la *méris* de Thémistès. Le titre de la pièce est mutilé, mais il peut être approximativement restitué : [λόγος] εἰς ἀπαίτησιν σιτικῶν ὄρων διοικήσεως καὶ εὐσιακῶ. On ne peut guère douter que le rôle définitif et détaillé ne fût rédigé par le comogrammate. Si le papyrus de Berlin, cité plus haut, n'est pas un compte préparatoire, c'est un résumé envoyé par le scribe à ses supérieurs, après le paiement de la rente par les fermiers ; nous avons peut-être un document de ce genre dans le papyrus de Londres 900 (III, p. 88-90) où l'on voit une série de reçus de la rente payée par certaines εὐσίαι du Fayoum, suivie du compte de versements en nature faits entre les mains des sitologues pour six mois, d'Épiphi à Tybi. La pièce a pu être rédigée, soit par le comogrammate, comme le veut M. Kenyon, soit par le γραμματεὺς τῶν γεωργῶν, et rappelle un peu les pièces préparatoires à la balance du budget

1. B. G. U., 84.

2. Comme dans le P. Bruzellensis, I, l'ἄβροχος paraît produire plus que la terre inondée.

3. La restitution παρὰ κομ[ογραμμάτης, de l'éditeur, n'est pas tout à fait certaine parce qu'après παρὰ on attendrait un nom propre dont κομ[ pourrait être le début. Mais la pièce ne peut émaner que du comogrammate ou du topogrammate.

en nature (πρόδι ἀλογισμὸς σιτικῶς) de l'époque ptolémaïque<sup>1</sup>. Mais toujours enfermé strictement dans son rôle de scribe, le comogrammate ne lève pas la rente; ce soin est réservé aux ἀπατηταὶ σιτικῶν φόρων.

Ce n'est pas non plus le faire sortir de ce rôle de scribe que de le charger de présider à l'arpentage et à la description (παράδειξις) des parcelles incultes de la catégorie dite ὑπόλογον, quand un acheteur se présente proposant de les prendre aux conditions qui déterminent la qualité de γῆ προσέδου<sup>2</sup>; et de même que les renseignements qu'il donne sur les terres domaniales doivent contribuer à fixer la rente de ces terres, de même il est naturel qu'on lui demande d'estimer le revenu (πρόσοδος) annuel que devaient payer les terres confisquées et vendues (γεννηματογραφούμενα)<sup>3</sup>. En combinant le double caractère de ces fonctions de scribe, chargé, d'une part, de désigner les personnes capables de remplir des charges, et, d'autre part, d'apprécier la valeur fiscale des terres du bourg, il n'est pas étonnant non plus qu'il ait à désigner les membres d'une commission réunie pour enquêter sur la rente de ces terres confisquées<sup>4</sup>, ni qu'il doive préparer le bail d'une autre catégorie de terre<sup>5</sup>, qui est peut-être la terre louée par l'Etat pour un loyer réduit, la γῆ ἐναρσιμένη<sup>6</sup>.

Rentes et impôts comptés sur l'aire par les ἀπατηταὶ et par les παράτορες, probablement en présence du comogrammate, des anciens et du scribe des fermiers, il faut les transporter au grenier du bourg. Une partie tout au moins doit aller au port du nome, pour être dirigée sur Alexandrie : ce sont les naoclères qui président naturellement à ce voyage sur le fleuve, de même que ce sont les naoclères maritimes qui transportent d'Alexandrie à Rome la quantité nécessaire à l'annone.

1. *P. Tebt.*, I, 89 et 236. — Le *P. Tebt.*, II, 576 qui nous offre une pièce intitulée σπόρος διγματοσι(οῦ) δημ(οσίων) γεωρ(γών), ἱερῶν, est peut-être aussi un relevé de versements dressé par le comogrammate.

2. *P. Amh.*, II, 68. — Il est probable que comme à l'époque ptolémaïque (cf. Engers, *op. laud.*, p. 32-40) le comogrammate intervenait dans la distribution des terres royales et dans la vente de la terre appartenant au fisc.

3. *P. Lond.*, II, 161, p. 116.

4. *P. Fay.*, 26.

5. *P. Tebt.*, II, 325, l. 19.

6. Cf. Grenfell et Hunt *ad. loc.*, n. 5. — Pour terminer avec ces rapports du comogrammate sur les terres du bourg, notons *P. Lond.*, III, 1219, p. 123-124, rapport du comogrammate au stratège faisant connaître que rien dans le bourg n'a été signalé comme se rapportant à ἰῆδος λόγος.

Ces deux dernières opérations sortent des limites de notre recherche <sup>1</sup>, mais les fonctionnaires du bourg sont engagés dans les deux premières ; leur rôle est assez facile à définir ; les grains sont chargés sur des bêtes de somme, ânes et chameaux, fournis et conduits par les *ἐνηλάται, κτηνοτρόφοι, καμηλοτρόφοι*. C'est une association d'entrepreneurs de transport, qui, probablement en retour de certains privilèges, sont tenus de mettre pour ce service trois ânes à la disposition de l'État (*τριωνία ἐνηλάται*) <sup>2</sup>. L'association embrasse toute une toparchie, peut-être le nome ; elle est probablement divisée en sections, correspondant chacune à un bourg. Les ânes fournis par la section du bourg sont dits *ἔνοι δημόσιοι* du bourg. Mais cette expression n'implique pas qu'ils soient la propriété communale du bourg. Un prix de transport est payé par les sitologues, sur bordereau du secrétaire de l'association, contresigné par le comogrammate <sup>3</sup>. Ce *φόρετρον* a préalablement été levé sur les contribuables d'après un rôle établi par le comogrammate : il est proportionnel à la superficie des propriétés.

Le transport des greniers du bourg au port s'appelle *κκτκ-γωγή σίτου* ; il est encore effectué par les *ἐνηλάται* etc., mais sans doute ils n'y sont pas les seuls employés. Nous voyons, en effet, le comogrammate désigner d'autres personnes pour cette corvée <sup>4</sup>. Ces opérations de transport donnent naissance à un assez grand nombre de documents souvent difficiles à interpréter. C'est le cas, par exemple, de deux séries d'ostraka trouvés au Fayoum <sup>5</sup>.

La formule de la première série comprend 7 éléments :

1<sup>o</sup> Mention du trésor d'un bourg au génitif (*θησαυροῦ κώμης*, un nom de village) ;

2<sup>o</sup> Numéro de l'année où ont été levées, sur les contribuables, les graines transportées (*γενήματων ἔτους*, un chiffre) ;

3<sup>o</sup> Désignation des bêtes qui ont servi au transport (*δὶς κτηνῶν* suivi d'un nom de village, *δὶς ἰδίου κτηνοῦς*, *δὶς δημοσίων κτηνῶν*) ;

1. Voir Rostowzew, *l. c.*

2. *B. G. U.*, 15.

3. *P. Fay.*, 18, b.

4. Cf. plus haut à propos de *B. G. U.*, 1022, p. 106-107.

5. Série de Sedment, U. Wilcken, *Gr. Ost.*, II, n<sup>o</sup> 1091-1125, p. 281-291, cf. I, p. 707 (la plus anciennement connue, mais que j'appelle seconde série).

— Série du Fayoum : Grenfell-Hunt, *Fayoum Towns*, p. 318 ; Jouguet, *Bull. Inst. Caire*, II, p. 91-105. Ces textes sont du III<sup>e</sup> siècle. Ceux de Sedment du II<sup>e</sup>.

- 4° Un nom de personne au nominatif;  
 5° Nom de l'ânier ou du κτηνοτρόφος (δικά et le génitif);  
 6° Nombre d'ânes ou de sacs (ἄνοι ou σάκκοι suivis d'un chiffre);  
 7° Une date.

MM. Grenfell et Hunt inclinaient à croire qu'on avait affaire à des reçus délivrés par les sitologues pour certaines quantités de graines versées; ces paiements, dans leur pensée, étaient probablement différents de l'impôt foncier. Les âniers auraient été les intermédiaires entre le trésor et le contribuable lointain dont le nom se trouve au nominatif sur le texte. J'avais vu dans ces textes des notes prises dans les trésors, au moment du départ des caravanes transportant des grains exportés du nome, notes qui devaient servir pour établir sur les registres l'état exact des quantités de produits sortis des greniers du bourg. M. F. Preisigke les explique comme des quittances données au trésor par des expéditeurs qui se chargeaient de prendre les grains au trésor pour les conduire à destination<sup>1</sup>. Dans ces deux dernières hypothèses cette destination reste malheureusement assez obscure. M. Rostowzew<sup>2</sup> qui, avec assez de vraisemblance, met cette série de textes en relation avec le transport des produits de l'impôt à Rome ou à Alexandrie, remarque qu'il n'y a pas de place, dans l'organisation qui nous est connue, pour d'autres expéditeurs que les ἐνηλάται ou les κτηνοτρόφοι. La personne désignée au nominatif ne saurait donc être un expéditeur. Il suggère l'idée qu'il s'agit d'un naulère chargé de prendre les graines au port du nome et de les amener à Alexandrie. Il est toutefois assez difficile d'expliquer pourquoi le mot naulère est partout absent de nos ostraka qui ne laissent pas de mentionner pourtant certains titres beaucoup moins significatifs<sup>3</sup>.

Enfin il serait désirable de trouver en même temps une explication pour la série connexe des ostraka de Sedment. Ces documents, tous trouvés dans le même village, proviennent des trésors de différents bourgs de l'Arsinoïte. En supposant à Sedment un bureau de douane à la frontière du nome, on

1. F. Preisigke, *Archiv*, III, p. 44-54.

2. Rostowzew, *ibid.*, III, p. 223.

3. Dans les ostraka Jouguet, il s'agit toujours d'Ἀππιανός ἐξηγητ(εύσατ) (d'après la remarque de Preisigke, et non ἐξηγητ(ήτ)) Ἀλεξανδρείας; dans *Ost. Fay.* de Σωδίτης ποιμήν.



pouvait voir dans ces textes soit des notes prises par les douaniers au moment du passage des caravanes, en vue de la rédaction des registres du bureau <sup>1</sup>, soit des notes remises aux âniers qui devaient les présenter et les laisser au bureau où les quantités exportées étaient contrôlées <sup>2</sup>; mais Sedment sur le Bahr Yousef <sup>3</sup> a pu être aussi un port d'embarquement pour les produits destinés à Alexandrie et à Rome, et, si l'on adopte l'hypothèse de M. Preisigke, les ostraka de ce dépôt peuvent être considérés comme des lettres d'expédition mentionnant la quantité de produits en artabes et en charges d'ânes, rédigées par les sitologues et remises aux âniers pour le destinataire. Dans celle de M. Rostowzew, ce seraient aussi des lettres d'expédition des sitologues aux naoclères : mais, pour que ces lettres d'expédition fussent utiles, il faudrait admettre que le naoclère ne se présentait pas au trésor pour lui donner reçu, soit qu'un agent des sitologues accompagnât la caravane jusqu'à Sedment et rapportât cette quittance, soit que cette mission fût confiée aux âniers à leur retour.

Mais ce sont là bien des hypothèses et peut-être sommes-nous trop pauvrement renseignés pour essayer d'éclairer ces documents laconiques et obscurs.

Ils nous ont d'ailleurs conduits hors du bourg ; constatons, en y revenant, que le pouvoir central avait tout intérêt à connaître le nom des ἐνηλάται et des κτηνοτρόποι et qu'il est assez vraisemblable qu'on en faisait rédiger la liste par le comogrammate. C'est peut-être une liste de ce genre qui nous a été conservée sur un papyrus de Tebtynis. Le titre de la pièce est κκτάνδρα ονομα Τεβτύνωσ<sup>4</sup>; que les éditeurs interprètent avec réserve ἐνούχων, mais qui doit peut-être se lire ἐν(σ)κ[τηνοτρόφων], mot formé sur le modèle de προβατικοκτηνοτρόφων que l'on rencontre dans une dédicace de Dimeh <sup>5</sup>.

#### ADMINISTRATION DU BOURG. — AUTRES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour tous les autres impôts en nature sur les choses dont la

1. Wilcken, *Gr. Ost.*, 707 sqq.

2. Grenfell-Hunt, *Fay. Towns, l. c.*, suivis par Jouguet, *l. c.*

3. Sur le lieu de la trouvaille, Erman, ap. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 24.

4. *P. Tebt.*, 564.

5. *Inscr. gr.*, 1116 et *P. Lond.*, III, 842, p. 141.

levée était organisée en régie, le rôle des fonctionnaires du bourg, on peut le supposer, était le même qu'à l'égard de l'impôt foncier.

Pour les impôts en argent, on en est assez mal instruit. Le comogrammate devait intervenir dans l'assiette de la taxe sur la propriété bâtie. Il était renseigné par les ἀπογραφαὶ καὶ εἰρήνη. Ces pièces sont sans doute avant tout des déclarations de personnes<sup>1</sup>, mais comme elles sont faites par les propriétaires et qu'ils ont soin d'y noter les immeubles — autres que les terres — qui appartiennent aux personnes déclarées, elles peuvent servir à l'établissement de l'impôt sur les maisons<sup>2</sup>. On a supposé que les archives publiques (βιβλιοθήκη δημοσίων λήγων) qui recevaient un exemplaire de ces ἀπογραφαὶ<sup>3</sup> dressaient ainsi un état de la propriété bâtie. Le comogrammate devait en faire autant<sup>4</sup>. Au moins le voyons-nous enquêter sur les maisons habitées par les contribuables<sup>5</sup>.

On connaît mieux la manière dont le comogrammate concourait à l'assiette et à la perception des impôts personnels, notamment la capitation. Il fallait d'abord déterminer la matière imposable et c'est au scribe, assisté naturellement des anciens du bourg, que cette tâche est confiée. De même qu'il dresse des états de propriété, de même nous allons le voir établir des listes de contribuables. Ceux-ci sont tenus de lui adresser toutes les pièces nécessaires : d'abord, tous les 14 ans, les déclarations de personnes (ἀπογραφαὶ καὶ εἰρήνη) dont une copie est respectivement envoyée au stratège, au basilicogrammate, au comogrammate<sup>6</sup>, et aux laographes, déclaration dont le comogrammate doit vérifier l'exactitude. Il reçoit aussi des notifications de naissance : au moins avons-nous des exemplaires de ces documents adressés au comogrammate, pour les fils et filles de prêtres<sup>7</sup> ; on peut supposer, mais non affir-

1. P. Viereck, *Philologus*, 52, p. 240-241 ; U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 443.

2. O. Eger, *loc. cit.*, p. 181-182.

3. Id., *ibid.*

4. Id., *ibid.*, p. 181.

5. Dans *P. Tebt.*, II, 343<sup>re</sup>, col. V., des enquêtes sont indiquées sur les maisons habitées par les contribuables ; d'après un *P. Lond.*, III, 843, p. 28, cette enquête serait faite par le comogrammate et les laographes du bourg ; cf. Eger, *l. c.*, p. 184, n. 6. Il est remarquable — et Wilcken a remarqué, *Gr. Ost.*, I, p. 466 — que le comogrammate n'intervient pas dans la taxe sur le bétail.

6. Cf. e. g. *P. Oxy.*, II, 255-256, *P. Rein.*, 46 ; *P. Amh.*, II, 74 ; *B.G.U.*, 53 ; 54, 58, 59, 90, 95, 97, 430, 447, 524, 537, 577, 706.

7. *B.G.U.*, 28 ; *P. Tebt.*, II, 299. Cf. Wilcken, *Gr. Ost.*, I.

mer qu'on lui adressait également un exemplaire des autres *ὑπομνήματα ἐπιγεννήσεως*, déclarations d'enfants mâles au-dessous de 14 ans, d'un intérêt, selon M. Wilcken, surtout militaire. Naturellement, en même temps que le basilicogrammate, il recevait une copie, qui lui venait quelquefois du bureau de son supérieur pour vérification, des avis de décès pour les laïcs comme pour les prêtres<sup>1</sup>. Il faut ajouter enfin les déclarations de départ faites par les parents de ceux qui sont partis<sup>2</sup> : ce sont généralement des *ἄποροι* qui se réfugient ἐπὶ ξένης.

Avec ces documents il devait rédiger : 1<sup>o</sup> probablement une liste, ou des listes, des habitants du bourg d'après les *ἀπογραφὰ καὶ οἰκίαν*, comme celles dont nous avons un exemplaire pour les métropoles, où les diverses catégories de contribuables relativement à la *λαογραφία* sont soigneusement distinguées ; le *διάστρωμα πρὸς ἐπίκρισιν καὶ οἰκίας ἀπογραφῆς*<sup>3</sup> est un chapitre de cet ensemble de documents ; 2<sup>o</sup> certainement une liste des décédés (*ἐν τῶν τετελευκότων*) et 3<sup>o</sup> une liste de ceux qui ont quitté le bourg pour échapper aux charges (*ἐν τοῖς ἀνακχωρηκόσιν καὶ πόρον μὴ ἔχουσιν*)<sup>4</sup>. Cette pièce est-elle identique au catalogue d'*ἐπιξενοι*? On peut en douter, car il est possible que celui-ci soit dressé par le comogrammate du lieu de résidence. En tout cas, il est trop clair que celui du bourg propre du fuyard ne pouvait pas s'abstenir d'enregistrer son nom, puisque la *λαογραφία* devait être payée dans ce bourg.

C'est donc le comogrammate qui connaît le mieux la fortune et la situation fiscale de tous les habitants du bourg, et c'est à son témoignage que l'on a recours dans tous les cas douteux<sup>5</sup> (*προσζώνησις*) : une déclaration des comogrammates peut être citée comme preuve que telle personne est parmi les privilégiés au regard de la capitation. Nous n'avons pas d'*ἀπατήσιμον* dressé par le comogrammate pour les impôts en argent : mais ces pièces existaient peut-être ; en tout cas, si ce

1. Laïcs : *P. Oxy.*, 79 ; *P. Fay.*, 29 ; *P. Lond.*, II, p. 66 et suivantes. Envoyé par le basilicogrammate pour vérification : *B.G.U.*, 1068 (101). — Prêtres : *P. Tebt.*, II, 301 (190), 300 (151) — Pour des déclarations de décès adressées au basilicogrammate, cf. C. Wessely, *Mitth. R. V.*, p. 12.

2. *P. Oxy.*, 251, 252, 253.

3. *B.G.U.*, 48.

4. *P. Oxy.*, 251, 252, 253.

5. *B.G.U.*, 5, II, 1. 4 (sur le πόρος d'un individu) ; *B.G.U.*, 11, cf. *Archiv.*, IV, p. 348, n. 3 et p. 563 ; *P. Oxy.*, 288, l. 41 : ἀπογραφὴ κωμογραμμάτων.

n'est pas lui qui dressait le rôle définitif du village, c'était d'après les pièces établies dans son bureau qu'il pouvait être rédigé.

Le rôle des fonctionnaires du bourg dans la levée des impôts affermés est beaucoup plus difficile à déterminer. Sans aucun doute, d'après les principes en vigueur à l'époque romaine, ce sont les fonctionnaires d'État, surtout le comogrammate, qui surveillent les fermiers, les *τελώναι* : celui-ci a sur eux d'abord, si l'on peut dire, une influence indirecte, car il est bien possible qu'il ait désigné les *επιτηρηταί* chargés de les contrôler ; mais probablement aussi a-t-il un contrôle direct. Enfin il est bien difficile de croire que les publicains n'aient pas recouru aux renseignements accumulés dans ses archives. Quant aux anciens du bourg, nous les voyons indiquer à un *μισθωτής* la personne qui devait payer l'impôt dit *τελὸς ἐερῶ βουκόλων*<sup>1</sup>. C'est un rôle qu'ils devaient jouer fréquemment ; intermédiaires entre les *πράκτορες* et les contribuables<sup>2</sup>, ils devaient aussi s'interposer souvent entre le contribuable et le fermier pour lequel ils étaient sans doute chargés de faire quelquefois des perceptions de taxes (*λογεΐας*)<sup>3</sup>.

Le rôle des *πρεσβύτεροι* nous apparaît surtout actif dans la levée de certaines fournitures destinées à l'entretien des troupes. Ces versements ne sont pas tous, à proprement parler, des redevances. Les armées avaient bien droit à des prestations dont l'ensemble constitue l'annone militaire qui paraît avoir été perçue, au 1<sup>er</sup> et au 1<sup>er</sup> siècles, comme les autres impôts en régie, par les *πράκτορες* *σιτιζῶν* ou *ἀργυρικῶν*, selon qu'elle était exigible en nature ou en argent, et versée, comme eux, aux trésors et aux banques ; c'est à elle que fait allusion la

1. *P. Fay.*, 39.

2. *P. e.* pour la *μονοδεσμίᾳ χόρτου*, on la leur paie : *B.G.U.*, 331, (11<sup>o</sup>/11<sup>o</sup>) ; ils la paient au *πράκτωρ νομαρχικῶν* de Bacchias-Héphaestias : *B.G.U.*, 711, l. 3 (211). Cf. encore *B.G.U.*, 431 (173/4) ; 880 (197). Pour la taxe *ὑπὲρ χωμάτων*, ils paient au *πράκτωρ ἀργυρικῶν*, *B.G.U.*, 214, l. 9-10 (152). Pour le *φόρος προβάτων*, *B.G.U.*, 63, l. 6. (201) ; *B.G.U.*, 382, l. 6. (206). Ils paient le *φόρος προβάτων* au *χειριστή* pour le nomarque : *B.G.U.*, 365, (207). Pour le *φόρετρον*, cf. *P. Tebt.*, II, 361 (170-175). — Ils sont aussi quelquefois intermédiaires entre les *πράκτορες* et les sitologues, par exemple pour les *χοματικὰ*, dans *P. Tebt.*, II, 310, l. 32-34.

3. Plusieurs textes montrent les *πρεσβύτεροι* faisant des levées de taxes. Cf. *B.G.U.*, 891 v<sup>o</sup> : *περὶ ἧς φησιν πεποιῆσθαι λογίας* ; *P. Lond.*, 459 ; II, p. 163.



mention, assez fréquente dans les comptes de sitologues, d'un versement ὑπὲρ ἀνώνυγος <sup>1</sup>. Mais à côté de cet impôt les corps de troupes achetaient le blé, l'orge, le vin, la paille, les peaux, etc., dont ils pouvaient avoir besoin. Seulement, le prix de ces achats était fixé à l'avance (τὴν ἐξ ἔθους τιμὴν) <sup>2</sup> et probablement à un taux assez bas <sup>3</sup>. L'épithète συναγοραστικὸς s'applique aux produits, objets de ces ventes <sup>4</sup>; nous la trouvons au moins dans le cas de l'orge, συναγοραστικὴ χρῆθῃ. Au fond, l'obligation de vendre ainsi des produits à bas prix était pour les villages une véritable charge. La part à fournir par chacun était déterminée par les πρᾶγματικοί, fonctionnaires civils chargés de l'assiette des taxes, parmi lesquels il faut peut-être comprendre le comogrammate. La fourniture était livrée par les anciens à un gradé délégué à cet effet. Celui-ci rédige quatre reçus dont l'un est certainement remis aux πρεσβύτεροι, deux autres sont envoyés respectivement au stratège et au basilicogrammate. On peut supposer que le quatrième restait entre les mains du gradé pour les nécessités de la comptabilité du corps. Le prix était payé aux πρεσβύτεροι, soit par l'officier chargé de l'achat <sup>5</sup>, soit par des fonctionnaires liturgiques choisis par le stratège <sup>6</sup> et pris généralement parmi les anciens archontes des métropoles. Comme les gradés, ces derniers font aussi des reçus. Les πρεσβύτεροι donnent quittance du prix, peut-être aussi en quatre exemplaires. L'un est remis à l'officier ou au fonctionnaire payeur; un autre envoyé au stratège; on peut croire qu'il y en avait deux autres: l'un destiné au basilicogrammate et l'autre que gardaient les πρεσβύτεροι. Nous ne devons pas nous étonner dès lors que ceux-ci soient occupés à des levées (λογεῖσθαι) et qu'ils y mettent parfois quelque rudesse, d'autant plus qu'en dehors du fisc et du patrimoine, ce n'était pas seulement l'armée qui bénéficiait d'une part des produits du bourg, mais encore d'autres institutions, comme les Gymnases, à qui nous voyons le comogrammate livrer de la paille <sup>7</sup>.

1. Cf. c. g. B.G.U., 529.

2. P. Grenf., I, 48.

3. Wilcken, Archiv, I, p. 177.

4. C'est le blé ainsi acheté qui porte à l'époque ptolémaïque le nom d'ἀγοραστικός σῖτος.

5. P. Grenf., I, 48; II, 51.

6. P. Amh., 107-109; B.G.U., 842.

7. B.G.U., 760 l. 4 (n°). Il n'est pas sûr que cette paille n'ait pas été achetée:

## ADMINISTRATION DU BOURG. — LA POLICE.

Pour assurer la régularité de cette exploitation du bourg par le pouvoir central, il était nécessaire d'y faire régner le bon ordre : c'était le rôle des fonctionnaires de la police.

La disparition de l'épistate du bourg a déjà été signalée plus haut ; on le rencontre encore à Tebtynis vers la fin du 1<sup>er</sup> siècle, peut-être au début du 2<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>. Il est possible qu'ailleurs il ait cessé d'exister plus tôt. A sa place nous voyons apparaître l'archéphode, inconnu aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> siècles avant J.-C. <sup>2</sup>. Tandis que l'épistate est un agent direct du pouvoir central, un véritable fonctionnaire, si bien qu'un papyrus de Berlin l'appelle ὁ παρὰ τοῦ στρατηγικοῦ ἐπιστάτης <sup>3</sup>, les fonctions de l'archéphode sont une liturgie <sup>4</sup>. Il faut pourtant se garder de voir, dans la mesure qui a fait de lui le fonctionnaire de police le plus important du village, une concession de l'autorité aux habitants du bourg. Les pouvoirs de l'archéphode sont bien moindres et d'un autre ordre que ceux de l'épistate <sup>5</sup>. Celui-ci, qui nous est surtout connu par les papyrus de Magdola, n'est pas seulement le chef des agents de police du bourg. Son rôle est plus important et on a pu le croire investi d'une juridiction restreinte <sup>6</sup>. Tient-il ce pouvoir d'une délégation permanente ou momentanée ou simplement du consentement des plaideurs, comme juge-arbitre <sup>7</sup> ? Juge-t-il comme juge-commissaire sur des instructions écrites qui lui sont données par le magistrat <sup>8</sup> ?

τὸ ἐπιβαλλον ἡμῖν non ἡμῖν, cf. le texte. — Je ne vois pas à qui est fait le paiement mentionné, *B.G.U.*, 102 (161).

<sup>1</sup> *P. Tebt.*, II, 290. Il est mentionné une autre fois en 28 ap. J.-C., *P. Tebt.*, II, 516.

<sup>2</sup> Il est mentionné pour la première fois dans un texte du début du 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C., *P. Tebt.*, 90, introd. A l'époque romaine le plus ancien document où il figure est *B.G.U.*, 1060, l. 35.

<sup>3</sup> *B.G.U.*, 1006, l. 6. — Engers, *op. laud.*, p. 87, en comparant les dates des textes où figure l'épistate de Kerkéosiris et un papyrus qui nous montre Moschion, épistate du bourg d'Oxyrhynchos, en charge l'an 25 d'Evergète et l'an 1 de Philopator, croit pouvoir conclure que la durée de la charge était alors de deux ans.

<sup>4</sup> Voir plus haut p. 60.

<sup>5</sup> Et il a pu coexister avec lui. Cf. n. 2.

<sup>6</sup> Opinion déjà de G. Lumbroso, *Recherches*, p. 252.

<sup>7</sup> R. Taubenschlag, *Archiv*, IV, p. 35 et suivantes.

<sup>8</sup> L. Boulard, *Les Instructions écrites du magistrat au juge commissaire dans l'Égypte romaine*. Paris, Leroux, 1906. V, surtout, p. 104 et suivantes.

Ce sont autant de questions débattues. Mais, même si on lui refuse tout droit de juger — et, en effet, on ne le voit jamais rendre une sentence <sup>1</sup> — son rôle ne se borne pas à maintenir l'ordre ; il peut, il doit même appeler devant lui les contestants pour tenter de résoudre leur querelle par une conciliation, tout à fait comparable en cela à nos juges de paix. Ce n'est donc pas un simple fonctionnaire de police : son intervention comme conciliateur est le premier degré de la procédure ; même s'il ne peut décider, il doit connaître de la plupart des procès. L'archéphode, au contraire, n'est qu'un agent chargé de maintenir le bon ordre et d'appréhender les délinquants, il n'a pas d'autres pouvoirs ; sans doute on le voit quelquefois jouer un rôle conciliateur ; par exemple, des personnes convaincues d'un vol de grains promettent, sur son intervention, de verser à la victime, comme compensation, sept artabes de froment <sup>2</sup> ; mais ce n'est là qu'un arrangement à l'amiable comme peut, sur sa propre initiative, en faire prendre, pour éviter une affaire, un simple agent de police à deux contestants ; ce n'est pas l'exercice normal de sa compétence. Tandis que certaines requêtes, adressées au stratège à l'époque ptolémaïque, viennent régulièrement entre les mains de l'épistate du bourg, avec une apostille lui enjoignant par une formule de style si attendue qu'elle est presque toujours tachygraphiée <sup>3</sup>, de procéder à l'essai de conciliation légal <sup>4</sup>, les ordres que reçoit l'archéphode paraissent n'avoir été que des mandats d'arrêt <sup>5</sup>, des instructions pour l'affichage

1. L'apostille du *P. Magd.*, 4, qu'on a invoquée pour justifier la thèse que fait de l'épistate un juge, est d'une lecture difficile. Celle des premiers éditeurs (Jouguet et Lefebvre) contestable, a été contestée, et celle de Wilcken (*Archiv.* IV, p. 48) paraît préférable. En tout cas le même savant en comparant *P. Petrie*, II, 2 (2) a montré que l'expression ὅπως τῶν δικαστῶν τῶνδε, n'indique pas du tout une sentence de l'épistate. Aussi P. M. Meyer (*Klio*, VI, p. 459 sqq. ; VII, p. 290), Engers (*op. laud.*, p. 89-92) lui refusent-ils toute juridiction.

2. *B.G.U.*, 321, l. 16, 17, (216) ; cf. 322.

3. *P. Madg.*, passim.

4. Dans *P. Madg.*, 33, la formule faisant allusion à la conciliation manque. Mais faut-il en conclure que dans ce cas il n'y a pas eu tentative de διαλῶσις, ou que c'est un oubli du stratège (Engers, *op. laud.*, p. 92, n. 1) ?

5. *P. Tebt.*, II, 535 (1<sup>re</sup> s.), ordre envoyé par le toparque ; *P. Gen.*, 102 (95), *Archiv.*, III, p. 226, ordre envoyé par le stratège ; *B.G.U.*, 147, ordre envoyé en même temps à l'archéphode et aux ἐστρατημόνεις (11<sup>re</sup>/11<sup>re</sup>) ; *B.G.U.*, 148, ordre envoyé par le stratège à l'archéphode et aux Anciens (11<sup>re</sup>/11<sup>re</sup>) ; *B.G.U.*, 374, ordre envoyé par le stratège (11<sup>re</sup>/11<sup>re</sup>) ; 375 (11<sup>re</sup>/11<sup>re</sup>), id. ; *B.G.U.*, 376, ordre envoyé par le stratège à l'archéphode et aux ἐστρατημόνεις ; *P. Tebt.*, II, 560

des édits<sup>1</sup> ou des appels à son témoignage<sup>2</sup>. Ce témoignage peut, en effet, être produit au cours du procès et nous le voyons invoqué dans une requête<sup>3</sup>. L'archéphode peut même réunir les éléments d'une enquête; le plaignant peut les lui fournir<sup>4</sup>: mais c'est uniquement pour préparer ce témoignage et nullement en qualité de magistrat conciliateur.

Pour assurer la sécurité du bourg, l'archéphode ne dispose pas, comme autrefois l'épistate, d'une gendarmerie demi-militaire; les phylacites de l'époque ptolémaïque ont tout à fait disparu; le dernier qui soit mentionné dans les papyrus est du règne d'Auguste<sup>5</sup> et il est naturel que les Romains n'aient pas laissé subsister longtemps cette milice à côté de leur armée. Ce sont maintenant les soldats romains qui remplissent le rôle de ces gendarmes, mais les troupes de l'armée d'occupation sont trop peu nombreuses pour qu'on les dissémine ainsi dans tous les villages. Il suffira de leur assigner, en des endroits bien choisis, quelques garnisons ou quelques postes d'où elles surveilleront les villages situés dans le rayon de leur action. Ce sont donc de simples gardes (ἐφύλακτες) qui seront chargés de maintenir l'ordre dans le bourg. Tous n'ont pas le même grade ni tout à fait la même fonction, et sans doute l'organisation de ce corps d'agents diffère selon l'importance du bourg. Elle nous est d'ailleurs généralement assez mal connue. D'après un papyrus de la Bibliothèque Nationale et qui provient d'Akhmim, on peut dresser une liste des grades. Ce document, qui est sans doute une collection de γράμματα émanant des comogrammates, est très mutilé, et il a été incomplètement publié par M. O. Hirschfeld<sup>6</sup>. En dehors des simples ἐφύλακτες, voici les fonctionnaires nommés dans ce texte :

1<sup>o</sup> εἰρηνοεφύλαξ;

(m<sup>o</sup>/m<sup>o</sup>); *P. Oxy.*, I, 169 (m<sup>o</sup>); *P. Fay.*, 37, ordre envoyé probablement par un officier militaire (m<sup>o</sup> siècle); *P. Fay.*, 161 (m<sup>o</sup>); *P. Grenf.*, II, 66 (m<sup>o</sup>); *P. Tebt.* II, 591 (m<sup>o</sup>). Le *P. Lond.*, 379, II, p. 162 est l'ordre de ne pas inquiéter un certain Ἀκίτζι; (m<sup>o</sup>?) cf. Wilcken, *Archiv*, I, p. 155.

1. *B.G.U.*, 43; *P. Fay.*, 24.

2. *P. Oxy.*, I, 80, est peut-être une réponse à un appel de ce genre. Une seule fois un ordre à un archéphode est en apostille au bas d'une pétition, *B.G.U.*, 1060, l. 32 (14 av. J.-C.), sens indéterminable.

3. *B.G.U.*, 909, l. 10.

4. *P. Oxy.*, 69, l. 10.

5. *P. Lond.*, 175 a) II, p. 120, l. 16; Wilcken, *Archiv*, III, p. 233.

6. O. Hirschfeld, *Sitzungsberichte der Berl. Akad.*, XXXIX (1892), p. 817 et suivantes. Cf. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 508, n. 5.



- 2° ἐπὶ τῆς εἰρήνης ;  
 3° εἰ[....]χ( ), d'après les lectures de M. Wessely ;  
 4° ἀρχινομοφύλακες ;  
 5° ἀρχιφύλαξ ;  
 6° πεδιοφύλακες ;  
 7° ὄρεοφύλακες (ἐδοῦ Ὀάσεις) ;  
 8° Ἰβίων[....]σιε, lectures de M. Wessely.

M. O. Hirschfeld propose, avec réserve, pour le titre mutilé n° 3 : εἰ[ρηνάρχ]χ(αι). Mais, d'après M. Wilcken, le texte est de 196/197. Il ne semble pas qu'à cette époque il y ait eu des irénarques en Égypte. Dans les métropoles ils ne paraissent qu'avec la βουλή. Il est vrai que, s'il s'agit ici d'une métropole, ce ne peut être que Panopolis, qui nous est très mal connue, et l'on pourrait admettre que les irénarques mentionnés ici sont différents de ceux que nous trouvons plus tard, que c'est en somme une petite fonction, tandis que ceux du III<sup>e</sup> siècle paraissent être les chefs de la police de la métropole et peut-être du nome entier.

Il est d'ailleurs probable que les listes données par ce texte se rapportent à des bourgs<sup>1</sup> ; on doit le conclure non seulement, comme M. Wilcken, de la mention des comogrammates et des τῶν ἀπὸ τῆς κώμης, mais aussi du revenu (πέρους) indiqué en face de chaque nom, revenu qui ne dépasse jamais 400 dr. et qui est généralement de 300, comme à Mouchis, village du Fayoum. Or dans le bourg, il semble que les irénarques apparaissent beaucoup plus tard encore et que leur création ait coïncidé avec les réformes qui marquent la fin du III<sup>e</sup> ou le commencement du IV<sup>e</sup> siècle. On tiendra donc pour impossible la restitution proposée par M. O. Hirschfeld.

D'ailleurs, après examen du texte, il me semble qu'on doit lire ε[.]τ[.]μ[.] et restituer ἐ[πὶ]τ[.]χ[.]μ[.], réserve, et je verrais dans les noms qui suivent ceux des personnes destinées à combler une lacune en cas de défection de l'une de celles qui sont désignées pour le grade de ἐπὶ τῆς εἰρήνης<sup>2</sup>.

1. Si le texte a été trouvé à Akhmin c'est sans doute que ces γραφαί avaient été déposées dans la δημόσια βιβλιοθήκη, ou qu'il provient du bureau du stratège.

2. Quant au dernier titre, il reste tout à fait obscur ; je lis ἰβιων φ. λοραβ. peut-être ἰβιωνφ[υ]λα(α)ξες).

Plusieurs des fonctionnaires mentionnés par le papyrus d'Akhmim sont inconnus au Fayoum. Nous n'y trouvons ni l'énigmatique βιω.ρ.λ ( ), ni l'ἀρχιφύλαξ, ni l'ἀρχινοκτοφύλαξ, ni l'ἐπι τῆς εἰρήνης.

En revanche, l'archéphode n'est pas mentionné dans le texte d'Akhmim : on peut en expliquer l'absence soit par les lacunes du document, soit par le fait que l'archéphode n'est pas un garde, un φύλαξ, mais une sorte de commissaire de police.

Il est assez difficile de voir quelle différence il y a entre l'εἰρηνοφύλαξ et l'ἐπι τῆς εἰρήνης ; au contraire, des titres comme ἀρχινοκτοφύλαξ et ἀρχιφύλαξ s'expliquent presque d'eux-mêmes : nous pensons que celui-ci est le gradé chargé de la direction du service de jour. Son absence dans certains bourgs où nous trouvons son collègue de nuit s'explique, si l'on réfléchit que la sécurité est plus facile à assurer de jour. Quant au πεδιοφύλαξ, c'est, si l'on peut dire, le garde champêtre, celui qui surveille les champs, les πεδία, attendant au bourg. L'ὄρει-φύλαξ, au contraire, est un garde de « la montagne », c'est-à-dire du désert : il a, en particulier, à veiller sur la route de l'oasis. Au Fayoum, où le désert mérite rarement l'appellation ὄρος, c'est peut-être l'εἰρημοφύλαξ qui le remplace. Les papyrus du Fayoum ou de l'Oxyrhynchite nous font connaître une grande quantité de gardiens à titres spéciaux<sup>1</sup> : l'ἀγροφύλαξ<sup>2</sup>, titre qui ne paraît guère dans les papyrus que du iv<sup>e</sup> au vi<sup>e</sup> siècles, et qui est sans doute tout simplement le successeur du πεδιοφύλαξ<sup>3</sup> ; l'αἰγιαλοφύλαξ<sup>4</sup> dans les villages riverains du lac ; l'ὕδροφύλαξ ou garde des canaux d'irrigation ; le μαγδωλοφύλαξ<sup>5</sup>, guetteur posté dans les tours ou *migdols* d'où l'on peut signaler aux fellahs les bandes de bédouins pillards ; le γεινηματοφύλαξ, le φύλαξ ἀμπελώνων<sup>6</sup>, le νομοφύλαξ, dont M. Hohlwein fait, avec raison, le gardien particulier des νομαί

1. Cf. Hohlwein, *La police des villages égyptiens à l'époque romaine. Musée Belge*, IX, n° 2 et n° 4.

2. *P. Lond.*, 403, l. 11, II, p. 276 (316) ; *P. Oxy.*, I, 141, l. 4-5 (503) ; *P. Amh.*, II., 150, l. 12. (592) ;

3. *P. Lond.*, 189, l. 20, II, p. 156 (11<sup>e</sup>) ; *P. Fay.*, 113, l. 4-5 ; 114, l. 6-7 (100). *P. Akhmim*, cité.

4. *P. Fay.*, 222 (11<sup>e</sup>) ; peut-être *B.G.U.*, 12 (Hohlwein).

5. *P. Fay.*, 108, l. 13.

6. *B.G.U.*, I, 14 v. l. 20, probablement un garde privé.

ou pâturages <sup>1</sup>, le θησαυροφυλάξ, garde du grenier du bourg <sup>2</sup>, l'ὄρμοφυλάξ <sup>3</sup> et sans doute bien d'autres.

On peut se demander, il est vrai, si tous ces agents appartiennent à la police du bourg. D'abord il faut avec M. Wilcken éliminer tout à fait des rangs de la police le κωμοφυλάξ, dont le nom est formé sur κῶμος et non sur κώμη, et qui est un fonctionnaire religieux <sup>4</sup>, et, très probablement aussi, le δημέσιος ὑδροφυλάξ du canal désertique de la *méris* de Polémon, connu par un papyrus de Tebtynis. Ce canal, en effet, qu'il faut peut-être identifier avec le Bahr-Gharaq, traversait certainement le territoire de plusieurs bourgs. Malgré l'analogie de l'ὄρμοφυλάξ du papyrus d'Akhmim, il est tentant de croire que l'ἐρημοφυλάξ est aussi en dehors des cadres du bourg, peut-être même le μηχανοφυλάξ. Plusieurs peuvent être des gardes privés : c'est le cas, par exemple, de certains φυτοφυλάκας mentionnés dans un papyrus de la collection de M. Th. Reinach <sup>5</sup>; peut-être en est-il de même pour le φυλάξ τοῦ θρακίουως d'un texte de Florence <sup>6</sup>. Nous connaissons un cavalier au service d'une banque <sup>7</sup>; d'autres, tout en étant au service de l'État, ne font pas partie de la police du bourg : ainsi sans doute l'archer arabe, ἀραβοτοξότης, de la douane de Soknopæonèse.

Nous devons faire aussi une place spéciale aux ληστοπιίσται connus par un papyrus de Berlin <sup>8</sup> et encore mentionnés à la fin du III<sup>e</sup> siècle, à une époque où l'administration des bourgs est transformée, dans un papyrus de Florence <sup>9</sup>. Cette charge est une liturgie, mais il ne semble pas évident que ces agents dépendent des fonctionnaires du bourg. Le papyrus de Berlin, émanant selon toute vraisemblance d'un stra-

1. B.G.U., 759; cf. P. Amh., II, 108. Dans B.G.U., 759, il faut certainement corriger τὸν νομοφυλάκην καὶ < τὸν > ἀρχέροδον comme le prouve le pluriel παραστήσω[σ]ι.

2. P. Oxy., III, 522, l. 9; P. Fay., 225.

3. P. Fay., 23 n, l. 22; P. Lond., 197, l. 2, II, p. 100 (11<sup>e</sup>). M. Hohlwein ajoute le δεσμοφυλάξ à cause de l'impôt dit δεσμοφυλακία, mais il n'est connu par aucun document.

4. Wilcken. ad B.G.U., 742. Peut-être doit-on lire βεβλιοφυλάξ; cf. Eger, *Zum ägyptischen Grundbuchwesen*, p. 24, Rem. 3.

5. P. Rein., 54, l. 5.

6. P. Fior., 76, l. 72.

7. P. Rein. dém., 3, l. 6.

8. B.G.U., 325. Cf. O. Hirschfeld, *Sitzungsberichte Acad. Berlin*, 1892, p. 815 sqq.

9. P. Fior., 2., l. 466, l. 181.

tège, est un ordre (*παράγγεται*) enjoignant aux *lestopiastes*, dont les noms sont donnés, de se présenter aux *δημόσιοι* du bourg et de leur réclamer les malfaiteurs recherchés, évidemment pour les conduire à la métropole. Dans le papyrus de Florence ils sont chargés de porter au stratège les propositions aux liturgies rédigées par les comarques. Ils nous apparaissent donc toujours comme des intermédiaires entre les *δημόσιοι* et le stratège. C'est à lui qu'ils obéissent. Leur rôle principal est, comme leur nom l'indique, de procéder à l'arrestation des criminels ; les agents de police du bourg doivent évidemment les seconder ; quand l'arrestation n'est pas de leur fait, ils sont au moins employés à escorter les coupables jusqu'à la prison ou au tribunal du chef-lieu.

La plupart des fonctionnaires de police du bourg paraissent être des fonctionnaires liturgiques, depuis l'archéphode jusqu'aux *φύλακες*. C'est pour les *φύλακες* du papyrus d'Akhmim un fait hors de doute. Mais il n'en est peut-être pas ainsi pour tous les gardes spéciaux et il est possible, en effet, qu'il y ait eu des policiers de carrière, soit dans le nome, soit dans le bourg. Le *δημόσιος ὑδροφύλαξ* du canal de la *méris* de Polémon<sup>1</sup> qualifie sa charge de *τάξις* et il la cède à un autre *ὑδροφύλαξ* : ἀπὸ τοῦ νῦν διὰ παντός ; *from the present time for ever*, traduisent MM. Grenfell et Hunt. Ce serait donc une charge à vie et qui serait la propriété du titulaire. Toutefois cette interprétation est en contradiction avec un autre passage du même texte où il est dit qu'Harpalos, à qui la charge est cédée, la gardera ἐξ ἀρχῆς καὶ μέχρι τοῦ τῆς ὑδροφύλακίης [...] καὶ [...]. Le dernier mot est malheureusement mutilé ; mais le sens est évident. Il s'agit de la cessation de la charge. On peut très bien accorder les deux passages, en traduisant διὰ παντός comme un adverbe de manière et non comme un adverbe de temps. Jusqu'à preuve du contraire, donc, nous inclinons à penser que ces fonctions d'agents de police sont toutes des liturgies. Il est probable, en effet, que les Romains n'avaient aucun intérêt à créer à côté de leur armée une sorte de gendarmerie ou de corps de police indigène.

Le procédé employé pour obtenir de tous ces agents de police une discipline stricte, est celui qui est généralement en usage dans la province à l'égard de tous les fonctionnaires liturgiques ; leurs personnes et leurs biens répondaient de

1. P. Tebt., II, 393.



leur obéissance. Εἰ δὲ ἀμελήσωσι, dit un papyrus de Berlin en parlant des *lestopiastes*, δεδεμένοι περιθρήσονται ἐπὶ τὸν λαμπρότατον ἡμῶν ἡγεμόνα. C'est la raison pour laquelle un cens est exigé pour ces humbles fonctions ; on n'admettait pas les gens sans ressources, les ἄποροι, qui n'avaient rien à perdre, car ces charges ne paraissent pas gratuites : l'archéphode touchait une σύνταξις <sup>1</sup>, les φύλακες une solde, ἐψώνιον, soit en argent, soit en nature, et la nécessité d'un revenu, d'un πόρος, ne s'explique bien que s'il permet à l'État de se rembourser au besoin des dommages que la négligence des φύλακες pourrait lui faire subir. D'ailleurs, malgré le principe : ἐτέρον ὑπὲρ ἐτέρου μήτε λειτουργεῖν μήτε ἀντιχρηματίζεσθαι, il était possible de se faire remplacer par contrat (συνάλλαγμα) <sup>2</sup> : c'est le cas de l'ὑδρὸς φύλαξ dont il a été question plus haut <sup>3</sup>.

On doit remarquer enfin que la responsabilité du bon ordre est partagée par les autres δημόσιοι du bourg, en particulier par les anciens.

Il est assez facile de se représenter l'activité de l'archéphode et du corps de police des bourgs <sup>4</sup>. Les ordres leur viennent des gouverneurs civils du nome, stratège ou toparque et surtout de l'officier ou du sous-officier romain commandant le poste voisin. Ce rôle de l'armée dans l'œuvre de police est un caractère général de l'époque impériale ; il ne fera que se développer avec le temps. En Égypte, en somme, le principal fonctionnaire de la police paraît être le centurion ; il est aidé par des subordonnés, le décursion et les bénéficiaires : on voit même de simples soldats venir dans le bourg <sup>5</sup> ; c'est, à en juger par un papyrus du Fayoum, le centurion qui détermine la circonscription policière du village et qui indique la limite des rondes aux agents de police du bourg <sup>6</sup>. C'est en effet par des rondes répétées que l'on veille à la sécurité du pays.

On voit, dans un papyrus de Londres <sup>7</sup>, les gaffirs divisés en

1. *P. Oxy.*, 167.

2. *P. Oxy.*, I, 43 v°, n, l. 23, m, l. 16. On appelle ce remplaçant *συνάλλαγμα*. Ce texte se rapporte à Oxyrhynchos et il est postérieur à la réforme du 11<sup>e</sup> siècle ; mais on peut en faire état, car il est confirmé par celui qui est cité dans la note suivante.

3. *P. Tebt.*, II, 393.

4. *Mitteis, Hermes*, 30, p. 567, Hirschfeld, *l. c.*

5. *P. Amh.*, II, 125, introd.

6. *P. Fay.*, 38.

7. *P. Lond.*, 189, II, p. 155.

escouades de nombre variable, mises à la disposition des officiers de police du bourg. Le  $\pi\epsilon\delta\iota\sigma\phi\lambda\alpha\tau\acute{\eta}\varsigma$ , par exemple, a sous ses ordres deux groupes, l'un de dix, l'autre de huit hommes; l'archéphode prend six escouades de cinq, huit, sept, cinq, six, neuf hommes. Parcourir avec ces escouades le territoire qui leur est confié est le devoir des officiers de police et leur fonction est appelée par certains textes  $\epsilon\pi\iota\delta\phi\rho\mu\acute{\eta}$  <sup>1</sup>, de même qu'on les désigne quelquefois par le terme  $\epsilon\pi\iota\tau\rho\acute{\epsilon}\chi\omicron\nu\tau\epsilon\varsigma$  <sup>2</sup>.

L'archéphode peut, de sa propre initiative, s'assurer de la personne des délinquants et les mettre dans la prison du bourg; il arrête le plus souvent sur mandat d'arrêt ou mandat d'amener; la plupart des délits ou des crimes, en effet, provoquent de la part des personnes lésées une plainte. Cette plainte est généralement adressée soit au stratège, soit au centurion, soit, plus rarement, à un fonctionnaire supérieur, épistratège ou préfet, qui, en règle générale, n'interviennent guère que s'il y a une question administrative importante ou un point de droit à décider. Le centurion n'a aucune juridiction et ne peut juger qu'en qualité de *judex datus*; c'est un simple officier de police; tout ce qu'on lui demande, c'est de s'assurer de la personne du délinquant. Le stratège, au contraire, peut prononcer sur certains cas; le plus souvent il prépare l'instance aux assises du préfet, du *juridicus*, de l'archidicaste; on le prie alors d'inscrire l'affaire au rôle ( $\chi\alpha\tau\chi\omega\rho\iota\sigma\mu\acute{o}\varsigma$ ). Mais, malgré la diversité de leurs compétences, ces fonctionnaires peuvent tous envoyer à l'archéphode des mandats d'arrêt ou des mandats d'amener. Il en reçoit des officiers romains <sup>3</sup>, du toparque <sup>4</sup>, du stratège <sup>5</sup>. Malheureusement le texte de ces mandats n'indique presque jamais de qui ils émanent. C'est qu'en règle générale, ils étaient revêtus d'un cachet qui ne laissait aucun doute à cet égard et qui authentiquait la pièce aux yeux de la personne arrêtée ou mandée. Un papyrus de Genève nous présente intact le cachet du stra-

1. P. Fay., 23, l. 2.

2. P. Fay., 107, l. 7. Le P. Londres cité donne l. 9 :  $\kappa\epsilon\upsilon\omicron\iota$   $\epsilon\pi\iota\tau\rho\epsilon$ . Ce dernier mot est peut-être l'abréviation de  $\epsilon\pi\iota\tau\rho\acute{\epsilon}\chi\omicron\nu\tau\epsilon\varsigma$ . Mais qu'est-ce que  $\kappa\epsilon\upsilon\omicron\iota$ ?  $\kappa\epsilon\upsilon\iota\upsilon\omicron\iota$ ?

3. P. Fay., 37, l. 1.

4. P. Tebl., II, 535.

5. P. Gen., 102; Arch., III, p. 226; B.G.U., 148; 374; 375. P. Grenf., II, 66; peut-être P. Fay., 37.

tège; il porte figure d'un homme debout auprès d'un cheval et l'inscription ὁ στρατηγὸς σε καλεῖ. Les mandats sont adressés à l'archéphode ou aux archéphodes et généralement aussi aux πρεσβύτεροι et aux autres δημόσιοι du bourg. Si les personnes désignées dans cet ordre ne sont pas dans le bourg, l'archéphode doit en faire sous serment une déclaration écrite <sup>1</sup>.

Les autres circonstances où nous voyons l'archéphode intervenir nous montrent qu'il est associé le plus souvent aux πρεσβύτεροι dans l'administration du bourg. Il sert même quelquefois comme eux d'intermédiaire dans la perception des taxes <sup>2</sup>. On le voit encore passer des contrats avec des musiciens et des danseurs pour les fêtes du bourg <sup>3</sup>. Naturellement la surveillance de la voirie lui incombe particulièrement, à lui et à ses ἐύλακτες. C'est lui, enfin, qui préside à l'affichage des édits dans le bourg <sup>4</sup>.

Ainsi la police des bourgs à l'époque romaine présente de notables différences avec celle de l'époque précédente. On a tout fait pour affaiblir l'autorité des fonctionnaires résidant dans le bourg. Le soin du bon ordre n'y est plus confié qu'à des fonctionnaires liturgiques ayant nécessairement moins d'autorité que les agents de l'État. On comprend bien qu'en présence de l'armée romaine on ne pouvait garder la gendarmerie des phylacites; la discipline du soldat romain corrigeait l'inconvénient qui résultait de son éloignement. Mais l'absence de toute juridiction dans le bourg pouvait être à regretter et ce n'est pas peut-être une très bonne mesure que la suppression de l'épistate. A vrai dire elle était nécessaire si l'on voulait maintenir entre les mains romaines le droit de juger, et tel semble bien être l'esprit de l'organisation du nome, puisque le stratège lui-même n'a peut-être de juridiction que comme *judex datus* ou magistrat instructeur; or, il est clair qu'on ne pouvait mettre un magistrat romain dans chaque bourg: l'activité des fonctionnaires romains devait remédier au désavantage de leur petit nombre.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la valeur d'une organisation policière doit être surtout appréciée d'après ses résul-

1. *P. Oxy.*, I, 80.

2. *B. G. U.*, 471. Cf. I, 3 (11<sup>e</sup>). On le voit fournir un ὄναρος pour le transport de l'ἐμβολή, *P. Oxy.*, 63, I, 10.

3. *P. Fior.*, 74 (181).

4. *B. G. U.*, 43; *P. Fay.*, 24.

tats. La sécurité était-elle suffisamment garantie dans les bourgs? L'était-elle mieux à l'époque romaine qu'à l'époque ptolémaïque? Nous ne saurions, dans l'état de nos connaissances, répondre nettement à ces deux questions. M. Hirschfeld a constaté que, dans l'Empire, en général, on n'a pas toujours satisfait à ce devoir essentiel de tout gouvernement d'assurer contre les attentats les personnes et les propriétés. L'impression que laissent les textes égyptiens n'est peut-être pas si mauvaise. On y rencontre beaucoup de plaintes pour violences et pour vol: mais il semble qu'il ne s'agisse guère que de petites querelles, de ces rixes fréquentes et inévitables entre les fellahs. Les grands crimes sont plutôt rares. Quant à comparer à ce point de vue l'époque grecque à l'époque romaine, nous ne sommes pas en état de le faire sérieusement.

Ce qui est sûr, c'est que la faiblesse des agents du bourg, faiblesse certainement voulue par le pouvoir, était sentie par la population elle-même. Tandis que parmi les plaintes de l'époque grecque il en est un certain nombre adressées aux fonctionnaires du bourg, épistate, comogrammate, etc., celles de l'époque romaine sont dirigées plus haut, au bénéficiaire, au centurion, au stratège et aux procurateurs. Ce ne devaient pas être de grands personnages que ces archéphodes soumis à l'autorité d'un simple soldat romain.

#### CONCLUSION

Du tableau qu'on vient d'essayer de tracer, une impression très nette se dégage. Un bourg égyptien n'est pas administré pour lui, mais dans l'intérêt de l'État. Tout l'effort de sa vie publique aboutit à enrichir le plus possible les caisses et les greniers d'Alexandrie ou de Rome. C'est une exploitation continue et réglée. Sans doute, une administration sage saura modérer l'excès de son avidité, dans la crainte d'épuiser trop vite la source de ses revenus, et, en dernière analyse, les administrés profiteront pour une part de son exactitude. Mais quelle tentation, dans les moments de besoin, d'abuser du pouvoir que donne une organisation si serrée pour lui faire rendre plus qu'elle ne devrait produire! Il faut dire que ce n'est pas là un caractère particulier à la domination romaine



dans la vallée du Nil. Nous retrouvons le même trait sous le régime ptolémaïque et nous le retrouverions dans l'Égypte pharaonique, si elle nous était mieux connue. Le joug de Rome était allégé pour le fellah par une longue habitude de tous les jougs. D'ailleurs, si sa domination était rude, elle était aussi très ferme, et il ne faut pas douter qu'après le désordre des derniers siècles, l'ordre qu'elle a fait régner ne fût un bienfait.

On peut dire, en effet, qu'elle a mis de l'ordre dans l'administration du bourg. Ce n'est plus cet enchevêtrement de compétences qui, pour le II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., rend si difficile une peinture nette de la vie administrative du bourg. Chaque fonctionnaire a maintenant son domaine bien limité. En face des scribes de carrière, agents directs de l'État, qui, en établissant les documents nécessaires, préparent les actes administratifs et ne les exécutent pas, sont les fonctionnaires liturgiques, tous responsables de la marche générale des affaires, ayant pourtant aussi leur rôle particulier, les uns, les *πρεσβύτεροι*, plus occupés à la levée des taxes et à seconder l'administration financière, les autres, l'archéphode et ses gardes, chargés du bon ordre et de la sécurité du bourg. Le personnel administratif ne s'est pas d'ailleurs transformé beaucoup depuis l'époque grecque. Un fait important, et que malheureusement l'état de nos documents ne nous fait pas connaître avec assez d'exactitude, a déterminé quelques changements : tandis que sous les Ptolémées, toute ou presque toute l'Égypte appartient au domaine royal, la propriété privée paraît s'être développée sous le régime romain. De là l'évolution qui des *πρεσβύτεροι γεωργῶν* a fait les *πρεσβύτεροι κώμης* ; mais cette évolution était sans doute commencée avant la domination de Rome.

Une autre transformation, non moins importante, est due aux conditions mêmes de la domination romaine. La race conquérante est certainement la moins nombreuse dans le pays, et il y avait pourtant intérêt à concentrer autant que possible le pouvoir entre ses mains : or, il ne pouvait y avoir un fonctionnaire romain dans chaque bourg, comme, sous les Ptolémées, nous y trouvons un épistate presque toujours grec. L'y laisser avec ses pouvoirs eût obligé l'administration centrale à une surveillance difficile. On préféra, naturellement, le supprimer et ne donner aux fonctionnaires du bourg qu'une autorité plus limitée, tandis qu'on remettait ce qu'on leur enlevait de puissance entre les mains du gouverneur du nome, ou du centurion romain chargé de maintenir l'ordre.

Il ne reste dès lors plus dans le bourg, peut-être à l'exception du comogrammate, que des fonctionnaires liturgiques, c'est-à-dire choisis parmi les habitants sous leur responsabilité, responsables eux-mêmes dans leur personne et dans leurs biens. Ce n'était sans doute pas une nouveauté, mais le système des liturgies semble s'être particulièrement développé sous la domination romaine. Ces fonctionnaires annuels et responsables qui devaient avoir un cens déterminé, offraient par là même une garantie au pouvoir et la surveillance de ses agents pouvait être plus lointaine. Il n'y a rien ici qui mérite d'être qualifié d'autonomie du bourg : le bourg ne s'administre pas par lui-même, puisqu'il ne nomme pas ses fonctionnaires ; mais pourtant il est administré par certains de ses habitants et seulement par ses habitants, et tous ceux qui sont dans les conditions requises sont tenus au devoir de prendre part aux affaires : la personnalité de chaque village n'en est que plus nettement marquée et, si ce n'est pas l'autonomie, c'est un pas vers elle. Ce but lointain ne sera jamais tout à fait atteint, mais nous verrons dans la suite s'accroître ce caractère des bourgs égyptiens ; au temps où nous sommes, les charges sont distribuées par les agents de l'État, comogrammate, stratège, épistratège ; bientôt, sans qu'il cesse d'en être ainsi en droit, puisque l'investiture du pouvoir central est toujours nécessaire, nous verrons les fonctionnaires liturgiques du bourg désigner eux-mêmes et, en fait, nommer leurs successeurs.

---

## CHAPITRE IV

La vie municipale dans le Nome. — La Métropole.

### LA MÉTROPOLE, CHEF-LIEU DU NOME.

Avant l'arrivée des Grecs en Égypte, la métropole se distinguait des bourgs, surtout parce qu'elle était le chef-lieu du nome, et c'est ce caractère qui, à l'époque classique, reste encore à première vue le plus frappant.

Elle en est d'abord le chef-lieu religieux; on y trouve en général le plus grand sanctuaire de la divinité du nome. La plupart du temps la ville elle-même tire son nom de celui du dieu et des fêtes solennelles, on peut le supposer, réunissaient le clergé et les fidèles des villages autour de ce temple central<sup>1</sup>.

Il ne semble pas toutefois qu'il y ait eu des rapports de dépendance entre les sanctuaires des bourgs et celui de la ville. Il est vrai que nous ne sommes guère en état d'en juger que pour l'Arsinoïte, sinon constitué, du moins organisé récemment. On y adore partout le crocodile et c'est le crocodile qui

donné son nom à la métropole<sup>2</sup>; sans aucun doute, le plus grand temple de ce dieu est le sanctuaire de Souchos, à Crocodilopolis-Arsinoé, celui-là même que Strabon a visité<sup>3</sup>; mais dans tous les villages il a son temple et son culte, et ce temple et ce culte gardent leur individualité. Ce particularisme se marque d'abord dans le nom même du dieu: assurément il ne

1. U. Wilcken, *Observationes*, p. 15-16.

2. Strab., XVII, I, 38, C. 811; Κροκοδείλων πόλις ἐκαλείτο πρότερον. Cf. Wessely, *die Stadt Arsinoé*, p. 54; Grenfell-Hunt, *Fay. Towns*, p. 9; *Tebt.* II, p. 370. Elle porte encore ce nom à l'époque ptolémaïque. A l'époque romaine et byzantine, on trouve plutôt Ἀρσινοϊτῶν πόλις.

3. Strab., XVII, C. 811-812.

diffère pas toujours de bourg à bourg ; à Karanis aussi bien qu'à Théadelphie, ce sera Pnéphéros <sup>1</sup> ; mais ailleurs le dieu porte un nom qui ne peut lui convenir que dans le lieu même où le temple est élevé ; à Dimeh, c'est le crocodile du lac, *Σεχνοπαῖς* <sup>2</sup> ; à Oum-el-Baragat, c'est le crocodile maître de Tebtynis <sup>3</sup>, etc. ; en d'autres termes, on adore partout le crocodile, mais chaque village a le sien ou même les siens <sup>4</sup>. De plus, ce dieu du nome n'est pas partout le seul dieu. Des cultes particuliers peuvent donner à chaque bourg une couleur religieuse distincte : à Magdola, si la nécropole atteste indubitablement l'existence d'un crocodile sacré, un des plus grands temples n'en est pas moins consacré à Héron, dieu local ou dieu thrace, figuré sous les traits d'un cavalier <sup>5</sup>, plus tard à Sérapis et aux divinités de la triade alexandrine. Celles-ci devaient avoir un peu partout des chapelles. Enfin, il arrive aussi quelquefois que le plus illustre sanctuaire du nome n'est pas toujours celui du dieu du nome ni celui du chef-lieu ; par exemple, le temple d'Osiris à Abydos dans le Thinite <sup>6</sup> ; mais, même à supposer que le temple de la métropole soit le plus important, la hiérarchie entre les temples n'implique pas une dépendance, et, si nous pouvons relever certaines traces de subordination, ce n'est pas entre les temples des bourgs et celui de la métropole, mais entre certains sanctuaires de l'Égypte

1. Pour Karanis, voir Grenfell-Hunt, *Fay. Towns*, p. 33-34 = Dittenberger, *O.G.I.S.*, 667, 671, 710 ; il est associé à Pétésouchos. Pour Théadelphie, voir G. Lefebvre, *C. R. Acad. Inscr.*, 1908, p. 774. n. 3.

2. Sur le sens de ce mot, voir Krebs, *Zeitschrift für äg. Spr.* Cf. Wiedemann ad Herod., I, 69, *Herodot's zweites Buch*, p. 300 et suivantes.

3. Soknebtynis se confond à Tebtynis avec Kronos, cf. *P. Tebt.*, II, p. 51. Κρόνος est-il aussi assimilé au Crocodile à Coptos ? Les textes ne le disent pas ; cf. *Inscr. gr.*, 1171. D'autres noms du dieu Crocodile, *Rev. Ét. Anc.*, V (1903), p. 165-166 et VII (1905), p. 262.

4. Pnéphéros et Pétésouchos sont probablement deux dieux crocodiles associés. A Tebtynis à côté de Soknebtynis, on trouve Sokopichonsis, *P. Tebt.*, II, p. 51. *B. G. U.*, 1023 ; c'est ce nom divin qu'il faut restituer dans l'inscription qui vient d'être publiée par G. Lefebvre, *Annales*, 1910, p. 155. Il semble qu'il avait aussi une chapelle à Crocodilopolis. A Bacchias, un dieu mixte qui paraît unir le Crocodile et Anoubis ; cf. Spiegelberg, ap. Grenfell-Hunt, *Fay. Towns*, p. 22, n. 1.

5. Jouguet, dans les *C. R. Acad. Inscr.*, 1902, p. 253. Perdrizet, *Rev. Ét. Anc.*, VI (1905), p. 159 ; à Soknopæonèse, il y avait deux temples ; d'après U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 239-240, l'un était consacré au Crocodile et à ses *τέκνονοι*, l'autre à Hermès.

6. Ptolémée, IV, 5, 66, nous donne Ptolémaïs, comme la métropole du nome Thinite, mais il faut noter qu'Abydos a eu autrefois ce rang.



entière et les grands temples du pays; ainsi nous voyons le Sérapéum de Memphis <sup>1</sup> ou le temple de Râ et d'Atoum-Mnevis, à Héliopolis, recevoir de plusieurs temples du Fayoum de la toile de lin pour les besoins de leur culte <sup>2</sup>. On rencontre aussi des chapelles groupées autour d'un sanctuaire plus important comme certaines petites chapelles des villages voisins de Neiloupolis autour du temple de Soknopæos à Dimelh <sup>3</sup>; mais le clergé de chaque sanctuaire ou ensemble de sanctuaires formant une unité est un groupe indépendant sous l'autorité de son ἀρχιερεὺς καὶ ἐπιστάτης <sup>4</sup> ou, si le temple n'est pas assez important, de ses πρεσβύτεροι et de ses higoumènes <sup>5</sup>. Il ne semble pas qu'il y ait un fonctionnaire religieux, surveillant le clergé de tout le nome: ce sont des fonctionnaires laïques, le stratège, le basilicogrammate, qui sont chargés de ce département, et qui, résidant dans la métropole, en font un centre de l'administration religieuse <sup>6</sup>.

Car la métropole est surtout le chef-lieu administratif: c'est le siège du gouverneur, le stratège <sup>7</sup>, et du secrétaire de l'administration générale du nome, le basilicogrammate. Tous les grands services y sont centralisés et presque tous entre les mains du stratège. On y trouve la banque royale la plus importante, celle dont les banques des bourgs ne sont que des succursales <sup>8</sup>, et sans doute aussi le grenier (θησαυρὸς μητροπόλεως) <sup>9</sup> où viennent s'entasser les produits des redevances en nature du nome, tous ceux qui du moins ne prennent pas directement le chemin d'Alexandrie ou de Rome ou qui ne doivent pas être dépensés dans le village même. A côté de cette caisse et de ce « trésor », l'administration financière y possède un bureau de comptabilité centrale avec ses écologistes <sup>10</sup> et elle y est aussi représentée par le nomarque, peut-être plus spécia-

1. *P. Gen.*, 36. Cf. U. Wilcken, *Archiv*, III, 392-395.

2. *P. Tebt.*, II, 313. Cf. W. Otto, *Priester u. Tempel*, p. 18 et sqq.

3. Otto, *l. c.*, p. 19-20.

4. *Ibid.*, p. 39 et suiv.

5. *Ibid.*, p. 45 et suiv.

6. *Ibid.*, p. 52.

7. Pour le nome Arsinoïte divisé en deux stratégies à partir de la seconde moitié du 1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., on peut considérer comme certain que le stratège de l'Héraclide résidait à Arsinoé, et comme probable que celui de « Polémon et Thémistes » résidait dans la même ville.

8. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 632; 645.

9. *Id.*, *Ibid.*, p. 655-656.

10. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 502.

lement chargé de la direction du domaine royal <sup>1</sup>. Les documents intéressant l'administration et la vie économique du nome entier ne sont pas seulement classés dans les bureaux du basilicogrammate, mais la métropole a de plus des archives avec leurs scribes et leurs directeurs particuliers : d'abord la *δημοσιὰ βιβλιοθήκη* qui renferme toutes les pièces relatives à l'administration financière, et peut-être le cadastre du nome <sup>2</sup>, puis la *βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων* plus particulièrement réservée aux registres de la propriété immobilière, toutes les deux d'ailleurs sous l'autorité de fonctionnaires liturgiques et, tout au moins vers la fin du II<sup>e</sup> siècle, en rapport avec les archives générales d'Alexandrie, la *βιβλιοθήκη Ἀδριανή* et le *Ναταῖον* <sup>3</sup>. Enfin c'est dans la métropole que sont jugés la plupart des procès : non que la métropole soit vraiment un chef-lieu judiciaire, puisque le préfet ne tient pas les assises dans chaque métropole, mais dans les trois villes privilégiées d'Alexandrie, de Péluse et de Memphis, et, seulement par exception, à Arsinoé <sup>4</sup> ; dans la métropole pourtant réside le stratège, régulièrement chargé d'inscrire au rôle de ce tribunal les affaires dont il est normalement <sup>5</sup> saisi, sans doute aussi de préparer l'instance et qui, de tous les fonctionnaires civils inférieurs aux procureurs impériaux gouvernant l'épistratégie, est celui qui juge le plus fréquemment, au moins par délégation, les cas qui ne vont pas jusqu'aux assises ou qui lui sont renvoyés par le préfet ; on trouve encore dans ce rôle le basilicogrammate, résidant aussi dans la métropole, et ce n'est sans doute que par exception que le centurion qui n'y réside généralement pas, militaire plutôt chargé de la police <sup>6</sup> que d'une juridiction, est appelé à rendre des sentences en qualité de *judex datus*.

La dépendance du nome à l'égard de la métropole n'est pas seulement marquée par la résidence des hauts fonctionnaires, mais elle se révèle aussi dans la part que la population même de la ville prend à l'administration du nome, en supportant presque toutes les charges qui, sous la surveillance des agents

1. Id., *Ibid.*

2. L. Mitteis, *Hermes*, 30, p. 592-605 ; 34, p. 91-98 ; Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 456-469. Pour le cadastre, voir ci-dessus, p. 236-241.

3. Voir ci-dessus, *ibid.*

4. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 366-422.

5. Mitteis, *Hermes* 30, p. 567 et suivantes ; L. Wenger, *Rechtshistorische Papyrusstudien*, p. 105 et suiv.

6. Cf. ch. III, p. 266.

de l'État, contribuent à l'assurer. C'est, en effet, dans cette population que se trouvent les personnes les plus fortunées et capables des liturgies importantes. Ainsi l'union entre la ville et les bourgs n'est pas uniquement déterminée par leur soumission commune au représentant du pouvoir central: elle est plus intime, puisque les citoyens ne peuvent se désintéresser de l'administration du nome.

De ce territoire la métropole est encore le centre économique. Sans doute elle a sa circonscription particulière. Au delà de l'enceinte de murailles et de la ceinture de terres incultes qui l'environnent (περίστοις)<sup>1</sup>, au delà aussi de ses faubourgs (πρόστοις)<sup>2</sup> s'étendent les champs de la métropole (πεδίον τῆς μητροπόλεως) tout pareils aux πεδίον du bourg<sup>3</sup>. Il n'en est pas moins vrai que ce sont des habitants des métropoles qui possèdent les grandes propriétés<sup>4</sup> dans tout le nome. Beaucoup n'y ont pas seulement des terres, mais aussi des maisons et c'est pour nourrir et enrichir la ville que dans les campagnes on voit peiner le fellah. Le port de la métropole<sup>5</sup> sur le fleuve est le port de tout le nome; par là s'écoulent presque tous les produits agricoles et industriels du district. Ils y arrivent à dos d'âne ou de chameau par les routes, sur les digues, la plupart du temps par des barques, sur les canaux. Quelques-uns destinés aux oasis prennent la voie du désert et ne passent pas à la métropole. Le Fayoum est même de cette manière directement en relation avec Memphis<sup>6</sup>. Mais ce sont là des exceptions; la grande artère commerciale c'est le fleuve, le Nil ou le Bahr-Yousef, et c'est au bord, ou tout au moins non loin du fleuve, que les villes métropoles sont bâties. Comme elles voient sortir les produits de leur nome, c'est par elles aussi qu'entrent les produits étrangers pour se répandre dans le district. Quelques-unes, comme Coptos, tête de ligne, sur le fleuve, des routes de la mer Rouge, sont d'importantes stations de transit. C'est dans la métropole aussi que l'industrie de chaque nome prend son plus actif développement. Ce que nous savons de l'industrie égyptienne ne porte pas sans doute à penser qu'elle fût tout entière concentrée dans les

1. V. ci-dessus, p. 46.

2. V. ci-dessus, p. 47, *B.G.U.*, 303.

3. V. ci-dessus, *ibid.*

4. Comme dans tout l'Empire, cf. E. Kuhn, *Verfassung*, p. 29-34.

5. Cf. e. g. *C.P.R.* 102, l. 3-4.

6. Cf. P. Jouguet, *Papyrus de Théadelphie*, Introduction.

grandes villes : on trouve, par exemple, des tissages et des associations de tisserands dans beaucoup de villages du Fayoum <sup>1</sup> ; mais il est à croire que les ateliers les plus importants étaient encore dans le chef-lieu.

Ainsi l'aspect de la ville devait être assez différent pour une métropole et pour un bourg, même étendu. Tandis qu'ici la population est surtout agricole et tout le jour attirée hors du village par le travail des champs, là l'animation règne constamment dans la ville. Et elle ne règne pas seulement dans le quartier réservé aux artisans. Autour des bâtiments officiels — résidence du stratège, bureau du basilicogrammate, archives, banques et greniers — c'est un mouvement incessant ; si dans le bourg, au moment de la rentrée des redevances et de la moisson, on peut voir une agitation semblable auprès du trésor et de la banque du bourg, ce n'est qu'une image amoindrie de ce qui se passe au chef-lieu et qui d'ailleurs ne dure que quelque temps. On peut croire que les affaires de l'État occupent au contraire, toute l'année, l'armée des scribes et des fonctionnaires dans la métropole. Quand sur les grandes voies et les places publiques ce ne sont plus les caravanes d'ânes et de chameaux, au service du gouvernement, qui passent, portant une part du produit de l'impôt ou des fermages soit au trésor, soit au port fluvial, ce sont les plaignants ou les plaideurs qui viennent du fond de leur village pour faire décider de leurs querelles par le stratège ou les autres représentants du pouvoir central, ce sont les entrepreneurs qui veulent soumissionner pour les travaux d'utilité publique, les fonctionnaires locaux appelés pour enquête et qui doivent rendre compte de leur gestion aux gouverneurs du district. Enfin les affaires qui demandent l'intervention des pouvoirs publics ne sont pas les seules qui amènent à la ville le fellah et les autres habitants des villages : c'est souvent dans la métropole, devant l'agonoranome, que se concluent les baux entre propriétaires et fermiers. Le marché qui doit se tenir, comme dans les bourgs, à époque fixe, attire de tous les points du district les marchands et les acheteurs, les convois de blé, d'orge, de légumes, les troupeaux de bêtes destinés à alimenter la grande agora du nome ; en outre les fêtes religieuses sont célébrées avec une solennité qu'elles n'ont pas dans les villages. Les nécessités de l'administration qui

1. *P. Magd.*, 36 ; *P. Fay.*, p. 54, etc..



occupent une foule de scribes, d'huissiers, d'employés de toutes sortes aussi bien que ce mouvement incessant des échanges et du transit retiennent donc certainement la population urbaine dans la ville même, en lui fournissant les métiers qui assurent sa subsistance. Elle n'est plus, comme dans les bourgs, composée surtout de paysans, mais de fonctionnaires, de commerçants, d'artisans de toutes sortes.

Cependant on ne trouve pas dans ce contraste entre les métropoles et les bourgs une raison suffisante pour que leur organisation intérieure ait été conçue sur un principe différent : que la vie administrative y eût plus d'ampleur, que la vie économique y présentât un aspect tout autre, peu importe : on conçoit que ces métropoles aient pu n'être pas autre chose que de grands bourgs ; la présence des hauts fonctionnaires du nome les met sans doute plus directement sous la surveillance du pouvoir central ; mais cette surveillance s'exercera également sur le plus lointain des villages ; on peut imaginer tout près du stratège et au-dessous de lui une vie municipale réglée d'après les mêmes principes que celle des *κῶμοι*.

Il dut en être longtemps ainsi ; longtemps la métropole fut sans doute administrée directement par les agents royaux, et les différences entre l'organisation de cette grande commune et celle des petites communes du nome ne devaient guère tenir qu'à son étendue seule. Cependant la domination grecque apportait dans ces villes de la *χώρα* un élément nouveau. Il était impossible que tous les Grecs et les Macédoniens venus avec Alexandre et ses successeurs dans la vallée du Nil s'enfermassent dans les trois cités grecques d'Égypte. La conquête eût été vaine si l'exploitation économique du pays avait été interdite aux Grecs. Dès le III<sup>e</sup> siècle, nous les voyons se répandre dans les nomes et se fixer dans les villages et surtout dans les villes de la contrée. Les liens qui les attachaient à leurs cités ou à leurs pays d'origine s'étant à la longue relâchés, ces villes devenaient leur véritable patrie. La population des métropoles était très variée ; on peut s'en rendre compte en parcourant la nomenclature des divers quartiers d'Arsinoé ; il est vraisemblable que les Grecs ont d'abord formé des groupes pareils à ceux des autres étrangers fixés dans ces chefs-lieux de nome et qu'il n'y a pas eu de différence, par exemple, au point de vue de leur situation dans la commune, entre les *Ἑλληνομεριται*

et les *Κρομεμερίται* <sup>1</sup>. Mais certainement ils finirent par se distinguer. Appartenant à la race conquérante et privilégiée, leur activité, leur culture maintenue dans le gymnase <sup>2</sup>, leur assuraient la prépondérance. A quelle époque ces changements commencèrent-ils à se produire? Nous l'ignorons, mais au moment où la lumière se fait sur les métropoles, c'est-à-dire au début de l'ère impériale, nous voyons la population de la commune hiérarchisée. Le gymnase, centre de culture hellénique, devient le centre de la municipalité; celle-ci n'est pas représentée par un groupe d'anciens, mais par des *archontes*, pareils aux archontes des cités; les chefs-lieux du nome n'ont pas acquis l'autonomie municipale, mais ils sont devenus des villes grecques: il était naturel qu'on laissât à leurs « *magistrats* » <sup>3</sup> un peu plus d'indépendance et d'autorité qu'aux *προσβύτεροι* des villages de fellahs et qu'on reconnût à la commune grecque du nome une personnalité plus marquée en face du pouvoir central.

Mais comment doit-on définir au juste cette personnalité? Est-ce une véritable personnalité juridique, et — différente essentiellement du bourg — la métropole a-t-elle une existence propre en dehors des membres de la commune?

A première vue, il ne le semble pas. Jamais, avant le III<sup>e</sup> siècle, on ne voit la métropole faire figure de personne morale: aucun texte ne nous la montre agissant comme partie dans un procès; même, on ne trouve aucun monument dédié par une métropole: à Dendérah, ce n'est pas la ville dont la mention est inscrite sur le pylône du temple d'Hathor, ce sont les originaires de la ville, *οἱ ἀπὸ τῆς μητροπόλεως*, comme les originaires du nome, *καὶ ἀπὸ τοῦ νομοῦ* <sup>4</sup>; partout où nous voyons une ville jouer le rôle de dédicant, c'est une *cité*, *πόλις* <sup>5</sup>, où si

1. Steph. Byz. s. v. Ἑλλητικόν; Κροικόν. P. Lond., I, p. 49. Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, I, p. 111. La nomenclature des *ἄμφοα* d'Arsinôé est tout à fait instructive à cet égard. Elle révèle une époque de la vie de la ville, où tout ce qui n'était pas indigène était groupé dans des quartiers à part. Cf. C. Wessely, *die Stadt Arsinôé*.

2. Voir ci-dessus, p. 82.

3. On verra plus bas quel est le sens exact de ces expressions d'*ἄρχοντες*, « magistrats » appliqués à ces fonctionnaires municipaux des métropoles.

4. C. I. Gr., 4715 = Lepsius, *Denkmäler*, XII, tab., 76, n° 28-29 = Dittenberger, O. G. I. S., 659 = *Inscr. Gr.*, 1163.

5. Par exemple Alexandrie, C. I. Gr., 4679, add. corr. p. 1185-1186 = Dittenberger, O. G. I. S., 709 = *Inscr. gr.* 1070; *Inscr. gr.*, 1060, 1063, 1067; de Ricci, *Archiv*, II, p. 567, n° 132. Ptolémaïs: *Rev. arch.*, 1889, XII, p. 71 et suiv. =

c'est une métropole elle usurpe le titre de πόλις<sup>1</sup>; une seule exception se rencontre : c'est la dédicace de la statue d'Ælius Aristide où, à côté de la cité d'Alexandrie et du Sénat d'Antinoé, figure Ἑρμοῦ πόλις<sup>2</sup>; mais il n'est pas certain qu'à la date de cette inscription, Hermoupolis n'ait pas eu de βουλή et n'ait pas été une commune autonome, peut-être assimilée à une cité.

Cependant on ne saurait se fier tout à fait à ces preuves tirées du silence des textes. Quelques documents sont ambigus. Si, comme on peut le croire, c'est une métropole qui dans certaines dédicaces est désignée par le terme πόλις, elle n'en fait pas moins acte de personne juridique. Elle usurpe, avons-nous dit, le titre de cité, mais cette usurpation n'est pas autrement choquante ni significative, la métropole étant presque partout dans les papyrus appelée πόλις<sup>3</sup>.

La même incertitude règne sur le droit des métropoles à posséder. A vrai dire, on ne leur connaît pas de propriété foncière avant le III<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>, mais l'existence d'une caisse de la ville est hors de doute; il en est question dans un papyrus d'Oxyrhynchos<sup>5</sup>. Cependant on peut penser que cette caisse n'est pas une caisse municipale, mais une subdivision du trésor d'État, contenant les sommes affectées au budget de la ville

Milne, *Musée du Caire, Gr. inscr.*, p. 29, n° 9265 = *Inscr. Gr.*, 1154; *B. C. H.*, XX, (1896), p. 398 = Dittenberger *O. G. I. S.*, 703 = *Inscr. gr.*, 1156. Naucratis: Milne, *Musée du Caire, Gr. Inscr.*, 9228 = *Inscr. gr.*, 1104 (trouvée à Kom-el-Hisn) et peut-être, *C. I. Gr.*, 4697 = *Inscr. gr.*, 1103 (trouvée à Saïs).

1. C'est peut-être le cas pour Saïs, dans *C. I. Gr.*, 4697 = *Inscr. gr.*, 1103, à moins qu'il ne s'agisse ici de Naucratis. Pour Pachnémounis, Hogarth, *J. H. St.*, XXIV (1904), p. 5-7 = *Inscr. gr.*, 1096. Pour Arsinoé ou Ptolémaïs Evergetis (sur cette identification, v. Grenfell et Hunt, *Tebt.*, II, p. 398) Petrie, *Illahun, Kahun, Gurob*, p. 30, pl. XXXII = Dittenberger, *O. G. I. S.*, 668 = *Inscr. gr.*, 1124. Mais cet exemple est encore plus incertain, car il s'agit peut-être ici de Ptolémaïs de Thébaidé, et que d'ailleurs on ne trouve pas ἡ πόλις, mais ἡ πόλις ἢ Πτολεμαίων qui est comme un nom propre; cf. ci-dessus, p. 88-89, n° 4.

2. Peut-être aussi *Inscr. gr.* 1124, mais voir la note précédente.

3. Cf. p. 48, n. 2.

4. Δημοσία γῆ ne parait jamais désigner la terre municipale, comme le croyait Viereck, *Hermes*, 30, p. 119; Grenfell-Hunt, *Fay. Towns*, p. 222 (introd. ad. n° 87); mais la terre domaniale. C'est ce que Grenfell et Hunt ont démontré *Oxy. Pap.*, III, p. 220, ad n° 500, n. 13. Voir aussi, Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 616; *Archiv*, I, p. 157; P. M. Meyer, Διοίκησις und Ἴδιοις λόγος; dans *Festsch. Hirschfeld*, p. 140, et plus bas, ch. vi.

5. Cf. *P. Oxy.*, I, 54, l. 14-16. Cp. au III<sup>e</sup> siècle, quand les villes auront l'autonomie et la personnalité juridique, πολιτικός λόγος. Hors d'Égypte les inscriptions emploient pour désigner la caisse de la ville les expressions γρήματα, πρόσοδοι, cf. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 298, n.

et administrées ou tout au moins utilisées par ses magistrats sous la surveillance du stratège ; les termes qui la désignent sont amphibologiques, ἡ τῆς πόλεως λόγος. Il en est de même des mots περι τῶν τῆς πόλεως λειτουργῶν que l'on trouve dans un document d'Hermoupolis <sup>1</sup>, antérieur certainement à l'octroi de l'autonomie à cette métropole <sup>2</sup>. Ils désignent bien des recettes affectées à la ville plutôt que des recettes tirées de la ville par l'État. Dans ce document où nous voyons un stratège se renseigner sur le montant de ces recettes, il s'agit, en effet, de curatelles (ἐπιμελειαί) et l'on sait que les villes étaient tenues de faire une partie des frais de certaines curatelles. Mais il ne suit pas de là que ces recettes ni la caisse où elles tombaient eussent un caractère proprement municipal. On peut y voir des recettes attribuées à cette caisse urbaine, subdivision du trésor, le τῆς πόλεως λόγος du texte d'Oxyrhynchos, et dont les revenus et les charges seraient les mêmes que celles du trésor municipal dans les cités.

Ainsi, il est difficile d'arriver à une conclusion nette. Mais ce vague même des textes nous paraît instructif. Il nous invite à penser qu'en droit les métropoles n'ont aucune personnalité juridique ou que, du moins, à ce point de vue, leur situation n'a pas été réglée, mais qu'en fait, à mesure que leur caractère hellénique allait s'accroissant, et par suite d'une tolérance du pouvoir, elles devenaient de plus en plus semblables à des cités et se comportaient de plus en plus comme des personnes morales. Il s'est passé ici une évolution analogue à celle que l'on constate, dans les municipes, pour la *passiva testamenti factio*, dont ils ont, en effet, joui, avant qu'elle leur fût légalement reconnue <sup>3</sup>. La caisse de la ville, d'abord caisse d'État, devint peu à peu une véritable caisse municipale. C'est peut-être seulement au temps de Septime Sévère, quand les métropoles obtinrent toutes des βουλαί, que cette transformation fut légalement consacrée.

En tout cas, cette autonomie budgétaire plus accusée est une conséquence de ce qui sépare au II<sup>e</sup> siècle la métropole du bourg, c'est-à-dire sa qualité de ville hellénique. Mais la métropole n'est pas encore entièrement dégagée de ses ori-

1. *P. Amh.*, II, 64, l. 14.

2. Cf. plus bas, ch. v. Le document d'Hermoupolis est de 107. Le préfet s'y informe du montant de ces recettes.

3. Voyez sur cette question Liebenam *Städteverwaltung*, p. 174-185.



gines indigènes, puisqu'elle ne s'élève pas nettement jusqu'à la personnalité morale de la πόλις. Ce qui rend ces communes si difficiles à définir c'est précisément ce caractère hybride. Il est heureusement plus aisé que d'en donner une définition juridique, de distinguer dans leur constitution les éléments d'essences diverses : le stratège, d'une part, et les scribes représentant l'ancienne administration égyptienne par le pouvoir central ; en face d'eux, les ζρχαί helléniques, « magistratures » proprement municipales. Nous devons les étudier tour à tour.

#### LES SCRIBES ET LEUR DISTRICT. AMPHODON ET AMPHODARCHIE.

Un seul scribe ne suffit pas à la métropole comme généralement il suffit au bourg. Nous y trouvons tout un corps de ces fonctionnaires à la tête duquel sont les deux secrétaires de la ville, les γραμματεῖς τῆς πόλεως<sup>1</sup> ; au-dessous d'eux sont les scribes de quartiers, les amphodogrammates, et, dans chaque quartier à côté de l'amphodogrammate<sup>2</sup>, l'amphodarque<sup>3</sup>, comme le comarque est à côté du comogrammate. Aucun fonctionnaire ne répond à l'amphodarque à côté des secrétaires de la ville. Un papyrus du premier siècle mentionne bien le politarque<sup>4</sup>, mais on a toute raison de mettre quelque prudence dans l'interprétation de ce témoignage isolé et de croire que si le politarque a jamais été un gouverneur des métropoles, il a dû disparaître à mesure que les ζρχαί se sont constituées. D'ailleurs amphodogrammate et amphodarque remplissent des fonctions pareilles et il y a lieu de croire qu'ils n'ont pas toujours coexisté. Quoi qu'il en soit, à défaut d'autres documents, ces titres mêmes suffiraient à nous avertir que les métropoles se divisaient en quartiers, et nous devons chercher à définir ces plus petites unités administratives.

Naturellement il faut faire une différence entre le quartier,

1. *B.G.U.*, 55, II, l. 12; 110, l. 4; 111, l. 4-5; 254, l. 5. *P. Gen.*, 33, l. 2; *P. Fay.*, 26, l. 2 et 6; 28, l. 2; 30, l. 1-2; *P. Tebt.*, II, 321, l. 4; 322, l. 5...

2. *P. Tebt.*, II, 436; *P. Lond.*, III, 935, p. 30; 936, p. 31 (lire ἀμφοδογρ(αμμοματεῖς) plutôt qu'ἀμφοδογρ(άρως); *P. Oxy.*, VII, 1030, l. 1; *B.G.U.*, 1062, l. 3.

3. *P. Lond.*, II, 260, l. 76; 261, l. 246; III, 1157, l. 208, p. 68.

4. *P. Oxy.*, 745, l. 4.

district administratif, et le quartier, simple division topographique. Malheureusement la langue de nos documents ne distingue pas nettement ces deux sortes d'agglomérations. Le mot *ἀμφοδάρχια*, par sa forme officielle, est le plus propre à désigner l'arrondissement administratif où l'amphodarque et l'amphodogrammate exercent leur activité. En fait il ne se trouve guère que dans les textes d'Hérakléopolis Magna. Ailleurs, à Arsinoé, à Oxyrhynchos, à Hermoupolis, à Memphis, on ne trouve qu'*ἄμφοδον*, aussi amphibologique que notre mot « quartier », plus même, car quelques commentateurs ont pensé qu'il désignait plutôt une rue.

C'est l'opinion soutenue autrefois par M. Wilcken <sup>1</sup> qui réserve le sens de quartier au mot *λάρα*. Elle ne se heurte à aucune objection tirée de l'usage de la langue. Si *λάρα* dans le grec attique paraît désigner plutôt une rue et même une ruelle écartée <sup>2</sup>, nous voyons par l'acception que ce terme a prise plus tard, au mont Athos, par exemple <sup>3</sup>, qu'il peut signifier un groupe de constructions plutôt qu'une rue proprement dite. Toutefois, si on accepte pour *ἄμφοδον* le sens de rue, il faudrait reconnaître ou qu'une rue peut à elle seule constituer une amphodarchie, puisque l'*ἄμφοδον Ἀπωλλωνίου Περσεύου* d'Arsinoé a son amphodarque <sup>4</sup> ou que le mot peut être employé dans un sens un peu plus large que notre mot « rue », puisque l'*ἄμφοδον* peut, dans sa dépendance, comprendre d'autres rues dites *ῥύμι* <sup>5</sup>; c'est ce que prouve une formule comme ἐπ' *ἀμφοδου Φρουρίου* λιθός ἐν ῥύμῃ λεγόμενῃ *Ἀσυγκρατί*. On peut imaginer, en effet, qu'une rue donne son nom à tout un quartier; M. C. Wessely remarque que c'est le cas de la *Landstrasse* à Vienne <sup>6</sup>. Cette interprétation expliquerait comment *ἄμφοδον* a pu se trouver dans des phrases où il paraît tout à fait synonyme d'*ἀμφοδάρχια*. Comparons les formules qui donnent l'état civil complet de l'habitant des métropoles, et qui par conséquent indiquent dans quel quartier il est inscrit : tandis qu'à Hérakléopolis on trouve *ἀναγραφόμενος* (ou *ἀπογραφόμενος*) ἐν *ἀμφοδάρχια* <sup>7</sup>, à Memphis <sup>8</sup>, à

1. *Gr. Ost.*, I, p. 712.

2. Par exemple dans Aristoph., *Paix*, v. 99.

3. Sophocles, *Lexicon*, s. v.: « a group or a row of monastic cells ».

4. *P. Lond.*, II, p. 49, l. 76 : cf. C. Wessely, *die Stadt Arsinoë*, p. 51.

5. Grenfell et Hunt, *P. Oxy.*, II, p. 190, n. 1.

6. C. Wessely, *l. c.*, p. 52.

7. Cf. e. g. *C.P.R.*, I, 6, l. 25 ; 8 l. 6-7 etc...

8. *B.G.U.*, 777, l. 4-5 ; 833, l. 4-5. *P. Lond.*, III, 915, p. 27 où il faut lire l. 9 ἐπὶ τοῦ α (ἄμφοδου) et l. 18, peut-être ἐπὶ τοῦ α(ὐ)τοῦ α (ἄμφοδου).

Oxyrhynchos <sup>1</sup>, à Arsinoé <sup>2</sup>, à Hermoupolis <sup>3</sup> c'est *ἄμφοδον* qui est employé à la même place ; ici le district administratif (*ἄμφοδον*) serait nommé d'après la rue (*ἄμφοδον*) principale. Ainsi paraît se résoudre à première vue le contraste frappant que l'on remarque entre Hermoupolis et les autres villes citées. Tandis que pour Arsinoé nous connaissons au moins une soixantaine d'*ἄμφοδον* <sup>4</sup>, dont certainement une quarantaine sont contemporains, pour Oxyrhynchos une vingtaine <sup>5</sup>, qu'à Memphis on en connaît au moins dix-huit <sup>6</sup>, Hermoupolis, qui ne le cède pourtant pas en étendue à Arsinoé ou à Oxyrhynchos, paraît n'en avoir eu que quatre. Les textes d'Ashmouneïn — ils sont assez nombreux, semble-t-il, pour qu'on puisse sans trop de hardiesse penser que nous avons les noms de tous les *ἄμφοδον* de la ville — nous font connaître seulement les quatre districts dits Πέλωσις λιβάς, Πέλωσις ἀπηλιώτου, Φρουρίου λιβάς, Φρουρίου ἀπηλιώτου. On pourrait concevoir que ce sont là les quatre amphodarchies tirant leur nom des quatre rues principales. Ailleurs, comme à Arsinoé, les *ἄμφοδον* ne répondent pas chacun à une amphodarchie, mais se groupent à plusieurs pour en former une.

Toutes les difficultés ne sont pas levées pourtant. Il faudrait, pour que cette différence si étrange entre Hermoupolis et les autres villes comme Arsinoé et Oxyrhynchos fût tout à fait effacée, que parmi les *ἄμφοδον* de ces deux villes, il n'y en ait qu'un petit nombre seulement dont on pût dire qu'ils avaient donné leur nom à un district administratif. Or, tandis que dans les formules citées qui rappellent l'inscription d'un habitant sur les registres des scribes, on ne voit à Hermoupolis figurer que les *ἄμφοδον* plus haut nommés et que d'ailleurs on n'en connaît point d'autres, à Arsinoé — pour ne rien dire d'Oxyrhynchos dont les documents donnent trop rarement cette indication — on les rencontre à peu près tous <sup>7</sup>. Dira-t-on que les formules suivent un système différent à Arsinoé et à Hermoupolis : tandis qu'à Hermoupolis elles indiquent l'arrondissement où chacun est inscrit sans indiquer la rue, à Arsinoé elles

1. *P. Oxy.*, III, 478, l. 14-15, etc.

2. *B.G.U.*, 254, l. 9, etc., etc.

3. *P. Amh.*, II, 71, l. 2-3, etc.

4. Voir la liste dressée par C. Wessely, *die Stadt Arsinoë*, p. 18 et suivantes.

5. Cf. Appendice.

6. *Ibid.*

7. Voyez les renseignements si soigneusement rassemblés par Wessely, *die Stadt Arsinoë*, p. 2 et suivantes.

donnent la rue sans indiquer l'arrondissement? Bien qu'assez peu vraisemblable, c'est une hypothèse possible; dès lors l'expression *ἄμφοδον* suivie d'un nom propre ne servirait à désigner une *ἄμφοδορχία* que dans les textes d'Hermoupolis. Dans ceux du Fayoum, d'Oxyrhynchos, de Memphis, elle désignerait simplement la rue; on ne nommerait pas le district auquel elle appartient.

Ces districts existaient pourtant à Arsinoé comme ailleurs: l'*ἄμφοδον Ἀπολλωνίου Περμεβολῆς* donnait son nom à l'un d'entre eux puisqu'il a son amphodarque; mais il nous serait impossible de dire avec quels autres *ἄμφοδα* il était groupé; toutes les tentatives pour classer par amphodarchie et subordonner les uns aux autres les *ἄμφοδα* de cette ville sont demeurées sans résultat. Cet échec ne condamne évidemment pas l'interprétation proposée par M. Wilcken pour le terme *ἄμφοδον*. Mais il faut reconnaître pourtant qu'il y aurait quelque chose de peu satisfaisant dans l'inconsistance de nos formules qui ne donneraient pas les mêmes indications selon qu'elles proviennent d'Hermoupolis ou d'Arsinoé, et qui, dans chacune de ces deux villes, emploieraient le même mot sinon dans un autre sens, du moins pour lui faire désigner des objets différents.

Cette interprétation est sujette d'ailleurs à d'autres objections. On doit noter, comme MM. Grenfell et Hunt<sup>1</sup>, que *λαύρα* est souvent synonyme d'*ἄμφοδον*<sup>2</sup>. Dès lors, si on accepte pour ce dernier mot le sens de M. Wilcken, tandis qu'on trouve trois termes à peu près synonymes pour désigner une rue, on n'en trouve pas pour désigner un quartier, ou du moins nous n'avons plus que le mot officiel *ἄμφοδορχία*. On reconnaîtra d'ailleurs que ce terme technique, ainsi qu'amphodarque et amphodogrammate est formé sur *ἄμφοδον*. Or comment penser qu'en composition, dans ces deux expressions complexes, il ne désigne pas un quartier plutôt qu'une rue: une rue ne peut former que par exception l'arrondissement d'un amphodarque ou d'un amphodogrammate. Il est donc naturel de croire que lorsqu'il a donné naissance à ces termes techniques, *ἄμφοδον* désignait déjà un quartier. D'ailleurs, à l'époque byzantine, il

1. *P. Oxy.*, II, p. 190, n. 1.

2. Voir par exemple, dans Wessely, *l.c.*, les textes relatifs à l'*ἄμφοδον Ἀπολλωνίου Περμεβολῆς*, p. 3; cf. aussi *B.G.U.*, 739, l. 3. Cependant cette synonymie n'est pas partout exacte, ainsi à Hermoupolis la *Ἰουδαϊκὴ λαύρα* fait partie de l'*ἄμφοδον Φρουρίου λιβός*.



semble qu'il soit quelquefois remplacé par ἐποίκιον<sup>1</sup> qui s'applique mieux à un quartier qu'à une rue. Cette synonymie n'est sans doute pas tout à fait certaine, mais il en est une autre qui nous suggère le même sens ; c'est celle que l'on remarque dans les textes des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles entre ἄμφοδον et φολή<sup>2</sup> et qui ne peut guère s'expliquer que si l'ἄμφοδον est le siège de la φολή. Or comment imaginer que la division territoriale répondant à la φολή soit une rue plutôt qu'un quartier ? Enfin le sens de quartier s'accorde mieux avec ce que nous savons de Memphis où les ἄμφοδοι sont numérotés. Croira-t-on que les rues de cette ville antique aient porté des numéros d'ordre plutôt que des noms. Numéroté les rues ne paraît pas la coutume en Égypte, même pour les villes neuves comme Alexandrie et plus tard Antinoé : à Alexandrie, tout au moins, nous savons que les rues portaient des noms, ce sont les quartiers et leurs subdivisions qui, comme à Antinoé, étaient désignés par des lettres ou par des chiffres. Quelle apparence que dans la vieille capitale historique, toute pleine de souvenirs, le peuple n'ait pas trouvé spontanément et de longue date un nom personnel et coloré pour désigner les rues et les carrefours ? Penserà-t-on que les Ptolémées ou les Romains ont effacé d'un seul coup toute cette nomenclature vénérable ? Ce serait sans doute méconnaître, tout autant que la prudence de leur politique, ce respect du passé et de la tradition qui est un des caractères de l'esprit antique. On comprend, au contraire, un remaniement des subdivisions administratives, et, à l'imitation d'Alexandrie, l'introduction de districts numérotés à Memphis. On est tenté de croire, en effet, que ces chiffres sont comme les signes du temps de l'expansion hellénique où les villes naissaient de la volonté d'un conquérant : ils ont pu au début de la domination grecque se superposer aisément, sans la détruire, à la vieille toponymie respectée où se révélait, pour l'indigène, la noblesse de la métropole pharaonique.

Nous croyons donc avec MM. Grenfell et Hunt qu'ἄμφοδον

1. Ἐποίκιον Μοήρων dans RAN 514, cité par Wessely, die *Stadt Arsinoë* p. 32 et ἄμφοδον Μοήρων, fréquent id. *ibid.* : ἄμφοδον Ὀλυμπίου θεάτρου et ἐποίκιον θεάτρου, *ibid.*, p. 33. Voyez, *P. Lond.*, 113, 6, (b), I, p. 214 : deux τόποι situés ἐπὶ τοῦ αὐτοῦ ἄμφοδου (Μοϋϋχρίου) ἐσωθεν τοῦ ἐκείθεν ἐποικίου. *P. Paris.* 580, Musées nationaux 6845 et *Mithr. P. Rain.*, II, 262, l. 11 : ἐποίκιον θεάτρου — Ἐποίκιον Κενταύρου, Wessely, *l. c.*, p. 29.

2. *P. Oxy.*, I, 86, l. 11 et *B.G.U.*, 958, C, l. 11.

désigne une aire plus étendue que celle d'une rue avec les deux rangées de ses maisons. Cette interprétation ne supprime pas toutes les obscurités mais celles qu'elle laisse subsister sont moins profondes. Pour se représenter la topographie d'une métropole antique avec quelque vraisemblance, il ne faut pas oublier la distinction que nous avons déjà faite entre la topographie réelle et la topographie administrative. Les divisions administratives ne coïncidaient pas toujours avec les divisions déterminées par la nature du terrain, la disposition des constructions ou l'histoire de la ville; *ἄμφοδον* n'est pas toujours synonyme d'*ἄμφοδωρχία*. Nous serions même tentés de croire que, dans certaines villes comme Arsinoé, il ne l'est presque jamais. L'*ἄμφοδον* est tantôt égal à l'amphodarchie, tantôt plus grand, tantôt plus petit qu'elle; il lui est préexistant. Qu'on imagine, en effet, comment une métropole égyptienne s'est formée; on a pour le faire quelques faibles indices; ils suffisent pour nous permettre de juger de la nature de l'*ἄμφοδον* primitif: lorsque, comme Thèbes, la ville a été constituée par la réunion de plusieurs villages, chaque village, avant d'être absorbé dans l'unité de la ville, a gardé son individualité; il en est d'abord un quartier distinct, un *ἄμφοδον*. Si, comme il est arrivé je pense, plus fréquemment dans un pays où le régime des eaux force les habitants à se grouper, la ville s'est formée autour d'un noyau primitif, on conçoit qu'elle ait pu s'agrandir de deux manières: d'abord, la population de cette première agglomération augmentant par l'effet naturel des naissances ou par l'immigration lente, la quantité des maisons s'est accrue, l'agglomération s'est étendue sur un plus grand espace et la ville a pu grandir longtemps peut-être ainsi, sans se diviser en quartiers; mais elle s'est certainement développée d'une autre façon: il a pu se passer, par exemple, ce qu'Hérodote nous rapporte de Memphis où l'arrivée des Tyriens provoque la création d'un quartier spécial, le camp des Tyriens ayant sa vie, son caractère propres<sup>1</sup>: de même à Arsinoé nous connaissons l'amphodon des Arabes<sup>2</sup>, ceux des Bithyniens<sup>3</sup>, celui des

1. Hérodote, II, 112: Στρατόπεδον est aussi le nom que portent les premiers établissements des Grecs en Egypte, qui sont des agglomérations indépendantes, v. Hérod., II, 154, ainsi que ceux des Juifs, v. Josèphe, *Ant. Jud.*, XIV, 8, 2; *Bell. Ind.*, I, 9. 4. Cf. Wiedemann *Herodot's zweites Buch*, p. 432.

2. Wessely, *l. c.*, p. 21.

3. Wessely, *l. c.*, ἄ. Βιθύνων, Βιθύνων ἄλλων τόπων, Βιθύνων Ἰστίονος, p. 22.

Thraces <sup>1</sup>, celui des Ciliciens <sup>2</sup>, celui des Macédoniens <sup>3</sup>. C'est pour ainsi dire une cellule nouvelle qui s'ajoute à la ruche et presque d'un seul coup. Pour donner naissance à une de ces cellules, un afflux d'étrangers n'est pas toujours nécessaire : un temple, un sanctuaire, un arbre sacré, un monument nouveau servent de centre à des agglomérations nouvelles et on verra naître par exemple l'amphodon du camp d'Apollonios <sup>4</sup>, ceux de l'Hellénion <sup>5</sup>, du Boubasteion <sup>6</sup>, du Perséa <sup>7</sup>, etc. Les domaines d'un grand propriétaire avec sa population de cultivateurs, de serviteurs, incorporés pour une raison quelconque dans la métropole, en feront un autre et c'est peut-être l'origine de l'ἄμφοδον Διονυσίου τόπων <sup>8</sup>; les artisans d'un même métier se groupent ensemble, et c'est ainsi que se forment des quartiers comme ceux des marchands de sel <sup>9</sup>, des filateurs <sup>10</sup>, des éleveurs d'oies <sup>11</sup>. Sans doute il y a dans ce tableau beaucoup d'hypothèses et tous les ἄμφοδα connus à l'époque historique n'ont pas eu cette naissance spontanée : beaucoup sont des créations artificielles, mais faits sur le modèle des premiers, ils gardent comme eux, dans l'ensemble de la ville, leur individualité bien marquée.

Chaque habitant de la métropole est d'un amphodon en même temps qu'il est de la ville et, en principe, chaque amphodon a eu son amphodarque ou ses magistrats, quel que fût leur nom. Puis selon ses commodités l'administration a groupé les plus petits, divisé les plus grands pour faire des amphodarchies à peu près égales; mais comme on reste de son bourg, même quand il est une partie de la comogrammatie, même quand il se divise en deux comogrammaties distinctes <sup>12</sup>, pareillement on reste de son amphodon et c'est à son amphodon que l'on est inscrit. A Arsinoé il y avait quantité de ces quartiers primitifs, à Hermoupolis il n'y en avait que quatre, seulement

1. Wessely, *loc. cit.*, p. 28.

2. *Ibid.*, p. 29.

3. *Ibid.*, p. 31.

4. *Ibid.*, p. 3 et suivantes.

5. *Ibid.*, p. 26.

6. *Ibid.*, p. 23.

7. *Ibid.*, p. 33.

8. *Ibid.*, p. 25, cf. *Λυσάντου τόπων*, p. 30.

9. *Ibid.*, p. 19.

10. *Ibid.*, p. 30.

11. *Ibid.*, p. 37.

12. Cf. ci-dessus, p. 213-214.

ils étaient plus étendus. On entrevoit ainsi une histoire différente pour ces deux villes : tandis que l'une, Arsinoé, s'est formée par l'agglomération de plusieurs petits quartiers qui se sont successivement créés autour d'un noyau primitif, Hermoupolis ne s'est composée que de quatre villages ; par suite de la nature du terrain, de l'arrivée d'une garnison ou de toute autre cause inconnue, à l'ancienne *πλις*, divisée en deux, se sont ajoutés deux vastes faubourgs, ceux de la *caserne*, l'un à l'est, l'autre à l'ouest. Tandis qu'au Fayoum, donc, plusieurs de ces quartiers primitifs ont dû se réunir sous les mêmes fonctionnaires, à Hermoupolis ils se sont divisés en districts administratifs, mais les habitants restent attachés à leur amphodon, qu'il soit plus petit ou plus grand que la division administrative et c'est la mention de cet amphodon qui est essentielle dans leur état civil ; à Hérakléopolis, pour une raison qui nous échappe, on mentionne l'amphodarchie <sup>1</sup> : peut-être les *ἄμφοδαι* étaient-ils en nombre et d'étendue convenables pour pouvoir se confondre avec elles. A Memphis les *ἄμφοδαι* numérotés indiquent une organisation factice pour assimiler aux autres métropoles une vieille ville irrégulièrement formée, sans doute d'éléments d'étendue et de caractères trop divers. On pourrait même chercher la raison de cette mesure dans une tentative pour détruire le particularisme de ces éléments hétérogènes et peut-être rivaux.

La subdivision des *ἄμφοδαι* d'Hermoupolis en amphodarchies plus petites a peut-être laissé des traces dans un papyrus de la collection Amherst <sup>2</sup>. Ce texte donnait la requête d'une femme pour l'examen (*ἐπίκρισις*) de son fils qui devait être inscrit parmi les *ἀπὸ γυμνασίου* <sup>3</sup>. Cette requête est suivie du « serment royal » et de la liste des pièces justificatives qui sont presque toutes des demandes semblables émanant des ancêtres de l'enfant. Ce catalogue donne, pour chaque demande, la date, le nom d'un *ἄμφοδον*, au génitif, puis, après une série d'indications obscures, le nom de l'impétrant et la liste des personnes en faveur desquelles la demande est rédigée. Parmi les indications obscures qui suivent la mention de l'amphodon, les unes se rapportent certainement au tome et à la page du registre officiel où la déclaration est inscrite (*α τόμου, κολλήματος.ε*). D'autres (*β διαδο-*

1. Cf. e.g., *C.P.R.*, 8, 1. 6-7.

2. *P. Amh.*, II, 75.

3. Voir ci-dessus, p. 79 et suivantes.



χῆς) semblent désigner aussi une série de pièces parmi lesquelles celle qui est résumée était classée, mais, entre le nom de l'amphodon et ces références aux archives, on lit un chiffre suivi du sigle S<sup>1</sup>. M. Wilcken a proposé d'y reconnaître une abréviation pour ἀμφοδάρχιας. Si cette conjecture est juste, on verrait, par ce document, que l'ἄμφοδον dit Πέλειος ἀπὸ γλιώτου, comprenait au moins deux amphodarchies et qu'il y en avait au moins quatorze dans le quartier dit Φρουρίου λιβάς. Ce ne sont malheureusement là que des conjectures.

Si nous avons bien défini la nature de l'ἄμφοδον, on voit qu'il est tout à fait comparable à la κόμη. Pas plus que le bourg, il n'est une division administrative arbitraire, découpée pour les besoins du gouvernement dans l'étendue de la métropole. Comme le bourg, il est antérieur à ces nécessités administratives; c'est son existence, son développement, son union avec d'autres ἄμφοδα qui leur ont donné naissance. Comme le bourg, il a pu être pris pour unité administrative. Comme lui, il a pu être rattaché aussi à une unité plus compréhensive ou partagé en unités plus petites. A ce point de vue la κομογραμματοεῖς est au bourg ce que l'ἀμφοδάρχια est à l'ἄμφοδον : de même que tout habitant des bourgs est de son bourg plutôt que de la κομογραμματοεῖς, car le bourg garde son individualité tandis que la κομογραμματοεῖς peut se modifier selon les besoins du moment, de même l'habitant des métropoles est de son ἄμφοδον avant d'être de son ἀμφοδάρχια. Seulement tandis que ces liens sont très étroits pour les habitants des bourgs demeurés isolés les uns des autres, et qu'ils ne peuvent se rompre par un simple changement de résidence, les ἄμφοδα, groupés côte à côte dans l'unité plus large de la métropole, ont perdu de leur particularisme et l'on peut changer d'amphodon en transportant son domicile de l'un dans l'autre. La cause qui a maintenu, dans le nome, chaque villageois enchaîné aux obligations que lui impose son *origo*, je veux dire la crainte de le voir fuir devant des liturgies trop lourdes, cette cause n'existe pas pour l'habitant des ἄμφοδα tant qu'il ne sort pas des limites de la métropole.

La comparaison de l'ἄμφοδον et du bourg nous prépare à comprendre pourquoi l'administration de l'ἄμφοδον et, par conséquent, celle de l'ἀμφοδάρχια, imitation consciente de l'ἄμφοδον,

1. Ce sigle se retrouve peut-être dans *P. Lond.*, III, 955, l. 6.

nous rappelle l'administration des *χωρι*. On y trouve des fonctionnaires correspondant à ceux du bourg. Il n'y a que les *πρεσβύτεροι* qui ne paraissent pas y avoir leur pendant, et cette lacune est explicable; l'amphodon fait partie d'un ensemble; il n'est qu'une subdivision de la commune tout entière et c'est pour la commune tout entière que nous trouverons en face des agents de l'État, des représentants des intérêts municipaux, les *ἀρχοντες*.

Les scribes sont ici des fonctionnaires liturgiques dont la charge paraît annuelle <sup>1</sup>; si l'on peut en douter pour les comogrammates des bourgs <sup>2</sup>, le fait est certain pour les secrétaires de la ville et leurs subordonnés; mais ils remplissent une liturgie d'État et nous verrons qu'il n'est pas sûr, au 1<sup>er</sup> et au n<sup>e</sup> siècles, que les archontes interviennent dans la nomination aux charges d'État. Les scribes de la ville étaient peut-être désignés par leurs prédécesseurs au choix de l'épistratège.

Leur rôle est analogue à celui des comogrammates des bourgs: ils préparent tous les documents nécessaires à l'administration de la métropole, mais seulement de la métropole considérée comme district administratif, non comme commune. Tout ce qui regarde la commune était, en effet, de la compétence des archontes. D'ailleurs on ne connaît pas de scribes municipaux et les archontes étaient bien forcés d'avoir recours aux archives des scribes d'État. Toutes les pièces qui permettent l'assiette ou la levée de l'impôt sont adressées à ces derniers ou rédigées par eux <sup>3</sup>; seuls sans doute

1. Cf. *B.G.U.*, 820, l. 12: κλήρον γραμμα[τ]είας πόλ(εως) (192/193); Wilcken, *Observat.*, p. 13, τῶν τῆς πόλεως γραμματέων τῷ ᾧ ἔται; *P. Lond.*, III, 925, l. 16, p. 30; ἐν κλήρω (sc. ἀφοροδογραμματοείας).

2. Cf. p. 221.

3. SCRIBES DE LA VILLE: Déclarations de naissance: *B.G.U.*, 110, 111; *P. Fay.*, 28; *P. Gen.*, 33. Déclarations de décès: *B.G.U.*, 254; *P. Fay.*, 30 (173); 'Απογραφαὶ κατ' οἰκίαν. Cf. Kenyon, *P. Lond.*, II, pp. 17-18 et *B.G.U.*, 55, II; 182; *P. Lond.*, III, 946, p. 31; *P. Tebt.*, II, 322; 'Απογραφαὶ de maisons: *P. Tebt.*, II, 321. Son rôle pour l'impôt: Wilcken, *l. c.*; *P. Oxy.*, 714, l. 7. La plupart des déclarations pour l'épικρίσις que nous connaissons sont adressées à d'autres fonctionnaires que les γραμματεῖς τῆς πόλεως: le πρὸς τῆς ἐπικρίσεως au Fayoum; les βιβλιογράμματα, βιβλιογράμματα ἐπικρίται à Oxyrhynchos (cf. Grenfell-Hunt, *Oxyr. Pap.*, II, p. 218). Cependant le *P. Oxy.* 714, nous montre une déclaration de ce genre adressée en même temps au basilicogrammate, aux βιβλιογράμματα ἐπικρίται et à un γραμματεὺς τῆς πόλεως. On doit donc croire qu'en règle générale celui-ci en recevait un exemplaire. Ces documents lui étaient utiles pour contrôler les renseignements fournis dans les ἀπογραφαὶ κατ' οἰκίαν.

ils ont dans leurs bureaux les listes de tous les habitants de la métropole et connaissent la situation fiscale et personnelle de tous.

Aussi leur compétence est-elle mise à contribution pour la désignation aux charges et ce sont les scribes de la ville ou les amphodogrammates qui font les propositions. Peut-être faut-il distinguer les charges d'Etat auxquelles ils présentent seuls, et les chargés municipales auxquelles ils ne proposent que les candidats acceptés par les *ἄρχοντες*. Les textes semblent faire une différence et l'unique cas où l'assentiment des archontes est mentionné est celui d'une curatelle municipale<sup>1</sup>. Mais doit-on se fier tout à fait aux textes? Nous n'avons pas d'*ἀναδόσεις* émanant des scribes de la ville<sup>2</sup>, ou des amphodogrammates<sup>3</sup>, mais seulement des allusions à des *ἀναδόσεις*. Il ne serait donc pas étonnant que la mention de l'assentiment des *ἄρχοντες* ait été négligée. Le problème ne peut être posé qu'après une étude de ces *ἀρχαί* des métropoles auxquelles il est temps d'arriver<sup>4</sup>.

#### CLASSIFICATION DES APXAI.

La série et l'ordre des *ἀρχαί* municipales nous sont surtout connus par des *cursus honorum* que M. Preisigke<sup>5</sup> a minutieusement étudiés. Il nous suffira, en général, de résumer ici les règles qu'il a établies; d'abord celles qui sont relatives à la rédaction des *cursus*. On peut les réduire à trois :

1<sup>o</sup> — *Quand un texte énumère plusieurs personnes dans un ordre hiérarchique, cet ordre est l'ordre descendant, c'est-à-*

AMPHODOGRAMMATES : 'Απογραφαί κατ' οἰκίαν : P. Lond., III, 935, p. 29-30; 936, p. 31. Rapport sur les cultures : P. Tebt. II, 436, descr.; il s'agit d'un bourg. Avis de décès : P. Oxy., 1030.

AMPHODARQUES : 'Απογραφαί κατ' οἰκίαν : P. Tebt., II, 321. Listes de personnes : P. Gen., 4, 1, 10; P. Lond., 260, 261, 265 et Wessely, *Studien*, iv. Sur l'ἄμφοδάρχη; ζωμογραμματούς de B.G.U. 659, II, 1, 1. cf. p. 216, n. 4.

1. P. Oxy., I, 54, l. 11.

2. B.G.U., 18, 1, 12; P. Tebt., II, 328, l. 5-6; P. Leipz., 57, l. 6-8 (cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 566); P. Fay., 26, l. 2 et 6.

3. B.G.U., 1062, l. 2-3.

4. Pour le rôle du scribe de la ville dans la désignation des tuteurs, P. Oxy., III, 487; P. Gen. Archiv, III, p. 372, l. 26; et Wilcken, *ad. loc.* Cf. plus bas.

5. Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen im römischen Ägypten*, Halle, 1903.

dire que la personne qui a le rang le plus élevé est nommée avant les autres <sup>1</sup> ;

2<sup>o</sup> — Les papyrus donnent habituellement les titres accolés au nom de chaque personne dans l'ordre ascendant <sup>2</sup>, les inscriptions dans l'ordre descendant <sup>3</sup> ;

3<sup>o</sup> — Ces titres sont groupés par catégories ; dans chaque catégorie l'ordre est ascendant dans les papyrus, descendant dans les inscriptions (règle 2) ; les catégories se suivent dans un ordre qui peut être dit ascendant, c'est-à-dire qu'on a la série suivante :

1 <sup>o</sup> — Magistratures municipales	{	a — autrefois	}	exercées
		b — actuellement		
2 <sup>o</sup> — Fonctions d'État	{	a — autrefois	}	exercées
		b. — actuellement		

A partir du III<sup>e</sup> siècle, entre ces deux séries s'intercalent suivant les mêmes règles les charges de la βουλῆ, celles de bouleute et de prytane.

REMARQUE. — Il arrive quelquefois que la fonction actuellement exercée est détachée, mise avant le nom propre qui est suivi du cursus. Dans ce cas le personnage est cité à l'occasion de l'exercice de sa fonction <sup>4</sup>.

Il est clair qu'avant de formuler ces règles, il a fallu connaître la hiérarchie des fonctions. M. Preisigke, en s'aidant surtout d'un papyrus de la collection Amherst <sup>5</sup>, a dressé comme il suit l'échelle des ἀρχαὶ municipales :

- 1) γυμνασιάρχος
- 2) ἐξηγητής
- 3) κοσμητής
- 4) ἀρχιερέως

1. F. Preisigke, *l. c.*, p. 31. Je néglige deux règles importantes pour l'interprétation des textes, secondaires au point de vue qui nous occupe, savoir : 1<sup>o</sup> quand deux fonctionnaires ont le même rang, c'est le plus ancien qui est nommé le premier. Cf. Preisigke, *l. c.*, p. 32-33 ; 2<sup>o</sup> Quand les noms de deux personnes se suivent, le premier n'étant accompagné d'aucun titre, les titres qui suivent le second nom s'appliquent aussi au premier. Cf. Preisigke, *l. c.*, p. 33. — Je remarque en outre que la règle énoncée ci-dessus dans le texte paraît contredite par P. Fior., 26, qui pourrait être une exception. Mais voyez ci-dessous.

2. F. Preisigke, p. 33.

3. Id. *Ibid.*, p. 40.

4. Id. *Ibid.*, p. 40

5. P. Amh., 124. Preisigke, p. 30. Sur la date du texte, antérieur au III<sup>e</sup> siècle, v. U. Wilcken, *Archiv*, II, p. 134 ; Preisigke, *l. c.*, p. 3, n. 30.



- 5) ἀγορανόμος  
 6) εὐθηνιάρχης  
 7) ὑπεμνηματογράφος

Au III<sup>e</sup> siècle, prennent le premier rang les fonctions de *πρό-  
 τανις* et de *βουλευτής*.

Ce classement appelle quelques observations, en particulier touchant l'*εὐθηνιάρχης* dont le rang paraît, comme le croient MM. Grenfell et Hunt <sup>1</sup>, plus élevé que ne le pense M. Preisigke, qui d'ailleurs n'est pas sans hésitation à ce sujet <sup>2</sup>. En voici les raisons : on admettra d'abord que les fonctions d'euthénarque et celles d'*ἐπί τῆς εὐθηνίας* sont les mêmes ; ce sont deux titres différents de la même magistrature. Cette identité ne serait-elle pas admise, que notre argumentation perdrait bien un peu de sa force, mais elle n'en garderait pas moins sa valeur. On verra très aisément ceux de nos arguments qui dans ce cas tomberaient.

Le premier est tiré du papyrus Amherst cité. Ce texte d'Hermoupolis énumère les archontes après le stratège, qui vient en tête, ayant la haute main tant sur l'administration de la ville que sur celle du nome, et il donne le nombre de *φύλακες* qui composent la garde d'honneur de chacun de ces fonctionnaires et magistrats. Il est naturel de penser qu'il faut tenir compte pour établir la hiérarchie des fonctions à la fois du nombre des *φύλακες* et de l'ordre dans lequel les fonctions sont énumérées. D'ailleurs, comme on le voit dans le tableau suivant qui résume, dans leur ordre, les indications du papyrus, les conclusions qu'on peut tirer de ces deux circonstances concordent, sauf sur un point :

στρατηγός.....	4	φύλακες.
γυμνασίρχος.....	4	φύλακες, avec les éphèbes.
ἐξηγητής.....	2	—
κοσμητής.....	2	—
ἀγορανόμος.....	1	φύλαξ
εὐθηνιάρχης ω... ἀρχι- ερεὺς τῶν Σεβαστῶν.	2	φύλακες
ἀρχιερεὺς Ἀδριανῶ... 1	1	φύλαξ
ἀρχιερεὺς Φαυστίνης.. 1	1	—

1. *P. Tebt.*, II, 397, l. 15, n. 15, p. 264.

2. « Die Rangstellung des εὐθηνιάρχης lässt sich mit Sicherheit nicht ermitteln ; vermutlich rangiert er hinter dem ἀγορανόμος », p. 31.

Il est clair que les fonctions d'euthéniarque et d'archiprêtre sont cumulées <sup>1</sup>. On peut lire, soit εὐθηνιάρχης ὁ[ν καὶ] ἀρχιερεὺς Σεβαστῶν, soit εὐθηνιάρχης [ὅς καὶ, etc.

M. Preisigke tient plus de compte du rang dans lequel les fonctions sont données, que du nombre des εὐλαξες. Il remarque à bon droit qu'il y a deux séries de fonctions : les fonctions civiles et les fonctions religieuses, et c'est ainsi qu'il explique que l'ἀρχιερεὺς soit nommé après l'agoranome qui paraît lui être généralement inférieur. Mais l'euthéniarque étant un fonctionnaire civil et se trouvant ici après l'agoranome, il en conclut que l'euthéniarque est inférieur à l'agoranome. Sans doute ses deux gardes (au lieu d'un) s'expliqueraient, soit parce qu'il cumule deux fonctions, soit parce que l'archiprêtrise des Augustes est d'un rang plus élevé que celles de Faustine et d'Hadrien <sup>2</sup>. Mais qui ne voit une autre explication possible ? L'euthéniarque est rangé avec les magistratures religieuses, parce qu'il est en même temps grand prêtre, et ce grand prêtre a deux gardes au lieu d'un, en tant qu'euthéniarque ; que cette explication soit préférable, c'est ce que confirment d'autres *cursus*.

Une inscription d'Alexandrie <sup>3</sup> nous montre Tibère Claude Alexandre exerçant les fonctions d'ἐπι τῆς εὐθηνίας après celles d'agoranome. Sans doute il est possible que d'une fonction supérieure il ait passé à une fonction inférieure : mais c'est là un fait qui ne devait se produire que rarement. Si l'on admet, au contraire, que l'agoranomie est inférieure à l'euthénarchie, bien des difficultés sont levées. Nous supprimons d'abord une exception à notre règle 2 : le *cursus* de *B.G.U.*, 578, où on lit γενόμενος ἀγορανόμος καὶ ἐπι τῆς εὐθηνίας, redevient ascendant et par conséquent régulier. De plus, le *cursus* d'un exégete d'Alexandrie donné par le *P. Fior.* 57, s'explique plus aisément. On y lit l. 74-76 :

ὄντος πρὸς [τῆ] ἐπικρίσει τοῦ β' γράμματος Τιβερί[ο]υ  
 ]ου Ἀπολιναρίου νεωκόρου τοῦ μεγάλου Σαραπίδος τῶν  
 νεκροσητευχότων [...] ἐπι τῆς εὐθηνίας ἱερέως καὶ ἐ[ξ]ηγ[η]τ[ο]ῦ.

1. Voir Grenfell et Hunt, *l. c.*

2. Au moins ce sont les seules explications que nous trouvons. M. Preisigke n'en indique point.

3. Néroutsos, *Bull. Inst. Égypt.*, XII, 1873, p. 73. = Dittenberger, *O.G.I.S.*, II, 705 ; *Inscr. græcæ*, 1014.

M. Wilcken <sup>1</sup> restitue [καὶ] ἐπὶ τῆς εὐθηνίας et MM. Grenfell et Hunt <sup>2</sup> qui acceptent ce supplément se demandent si cette charge n'est pas une charge déjà exercée comme celle de cosmète. Mais on est obligé de reconnaître alors que la phrase est incorrecte, car il eût fallu dire, pour être clair, γενόμενος κοσμητῆς καὶ ἐπὶ τῆς εὐθηνίας. De plus, on doit remarquer que les divers titres sont donnés dans une énumération asyndétique, (et on en verra d'autres exemples <sup>3</sup>); ἱερέως καὶ ἐξηγητῆς forment un seul titre. Si au lieu de καὶ on restitue τοῦ, la phrase est coulante, le personnage a été cosmète et il est maintenant ἐπὶ τῆς εὐθηνίας (cf. l'inscription d'Alexandrie citée plus haut) et exégète. L'euthénarchie a été exercée après la cosmétie. Il y a là un fort motif pour en faire une charge d'un rang sinon supérieur, du moins presque égal. Or, si l'on se reporte au papyrus Amherst 124, n'y voit-on pas qu'exégète, cosmète et euthénarque ont également deux φύλακας ?

Il n'y a là encore, avouons-le, que des présomptions, mais elles sont singulièrement confirmées par d'autres textes.

Le papyrus de Berlin *B.G.L.*, 1074 nous donne (Alexandrie) le cursus suivant :

- γενόμενος (1) κοσμητῆς  
 (2) ἐξηγητῆς  
 (3) εὐθηνιάρχης  
 (4) ὑπομνηματογράφος

Dira-t-on que seuls (1) et (2) dépendent de γενόμενος ? On aurait alors :

*Charges exercées* : κοσμητῆς, ἐξηγητῆς (cursus ascendant, selon la règle).

*Charges actuelles* : εὐθηνιάρχης, ὑπομνηματογράφος (cursus descendant, contrairement à la règle).

Cette interprétation est évidemment impossible. D'ailleurs Il serait étrange que cette ponctuation ne fût pas marquée dans le texte, par exemple par un καὶ entre (1) et (2). Il n'y a que deux ponctuations possibles, soit après (1), soit après (4). Si on admet que κοσμητῆς dépend seul de γενόμενος on aura :

1. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 411.

2. Grenfell et Hunt, *l. c.*

3. Cf. F. Preisigke, *loc. cit.*, p. 41.

*Charges exercées* : cosmète ;

*Charges actuelles urbaines* : exégète, euthéniarque (cursus descendant contrairement à la règle) ;

*Charge actuelle d'État* : hypomnématographe (l'hypomnématographe d'Alexandrie cité par Strabon) ;

ou :

*Charges exercées* : cosmète ;

*Charges actuelles urbaines* : exégète, euthéniarque, hypomnématographe (cursus descendant contrairement à la règle, avec cette difficulté supplémentaire que la charge inférieure d'hypomnématographe aurait été revêtue après la cosmétie).

Ce sont là des hypothèses bien compliquées et qui ont le tort de ne pas expliquer pourquoi le rédacteur du texte a choisi la tournure par *γενόμενος* et n'a pas employé des participes aoristes. On l'explique très bien au contraire, si l'on admet que tous les titres sont attribués de *γενόμενος*. La tournure est amenée parce que *ὑπομνηματογράφος* n'a pas formé de verbe correspondant. Mais alors on remarquera que les titres, si l'on voulait prendre strictement la règle posée par M. Preisigke, seraient donnés sans aucun ordre. Notre cursus, au contraire, n'a rien de choquant si l'on admet que cosmétie et exégétie sont des charges de rang presque égal, que l'on rappelle dans l'ordre chronologique. Exégète et cosmète ont droit à deux gardes à Hermoupolis. Mais l'euthéniarque aussi a deux gardes.

Les mêmes considérations expliqueront le cursus de l'inscription de Pachnémounis<sup>1</sup>, qui se résume :

- γενόμενος* (1) εὐθηνιάρχης  
 (2) κοσμητής  
 (3) ἐξηγητής  
 (4) ὑπομνηματογράφος  
 (5) βουλευτής

D'après la règle des inscriptions, ce cursus devrait être descendant. D'après l'échelle de M. Preisigke, il est ascendant jusqu'à (3), descendant de (3) à (4) ; à moins que (4) ne soit l'hypomnématographe d'État, mais la place de βουλευτής serait

<sup>1</sup> Hogarth, *Journal of Hellenic Studies* XXIX (1904), p. 10 = *Inscr. graecae*, 1097.



contraire à la règle <sup>1</sup>. Considérons le cursus comme descendant. Rien de choquant, si l'on admet que l'euthéniarque, le cosmète, l'exégète, sont de rang à peu près égal, et que ces ἀρχαί sont ici données dans l'ordre chronologique.

On objectera que tous ces cursus sont des cursus alexandrins qui peuvent présenter des différences avec ceux des métropoles. Mais leur accord avec le papyrus d'Hermoupolis (*P. Amh.* 124) n'est-il pas frappant? Enfin notre théorie n'explique-t-elle pas mieux des textes comme celui de Leipzig (*P. Leipz.* 4, l. 9-10) :

ἐξηγ ( ) εὐθηνιάρχου βουλευτοῦ

Qu'on lise ἐξηγ(ητεύσαντος), elle explique que l'euthénarchie ait été revêtue après les fonctions d'exégète. Qu'on lise ἐξηγ(ητοῦ) elle explique par l'ordre chronologique une dérogation apparente à notre règle <sup>2</sup>.

De même pour l'agoranomie et les grandes prêtrises. Généralement ces dernières passent avant l'agoranomie. Mais le papyrus d'Hermoupolis nous montre que le grand prêtre a droit à un seul garde comme l'agoranome; ils sont donc du même rang, et c'est ce qui nous explique les prétendues irrégularités : ainsi celle de l'inscription de Lycopolis <sup>3</sup>, où on lit le cursus :

γυμνασιάρχης καὶ ἀγορανόμης καὶ ἀρχιερέως γενόμενος  
(cursus descendant conformément à la règle <sup>2</sup>)

et celle de l'inscription de Pachnemounis :

γενόμενος νεωκόρος... ἀρχιερέως, ἀγορανόμος, ἐξηγητής, γυμνασιάρχης <sup>3</sup>.

Nous proposons donc pour les charges municipales le classement suivant :

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Magistrats de 1 <sup>er</sup> rang, | γυμνασιάρχης,   |
| —                                   | 2 <sup>e</sup> rang, ἐξηγητής, κοσμητής, εὐθηνιάρχης, |
| —                                   | 3 <sup>e</sup> rang, ἀρχιερέως, ἀγορανόμος.           |

1. Cependant comme βουλευτής indique une charge viagère (voir ci-dessous), elle pourrait être mentionnée après une charge d'État déjà exercée.

2. *C.I. Gr.*, 4707.

3. Hogarth, *loc. cit.*, p. 5-7; *Inscr. graecae*, 1096, l. 6. Cf. maintenant *P. Oxy.*, VII, 1031, l. 1. Les textes de ce recueil montrent d'ailleurs ou que la règle 1 donnée ci-dessus, p. 292, n'est pas sans exception, car un ἀρχιερέως passe avant un cosmète, ou qu'il y a des ἀρχιερείς de rang différent. Cf. *P. Oxy.*, 1025; *C.P.R.*, I, 20 et Otto, *Priester und Tempel*, II, p. 189 n. 4.

Quant à l'ὑπομνηματογράφος, il est difficile de lui assigner un rang. Il est à peu près certain que c'est une magistrature inférieure à la gymnasiarchie dans les métropoles <sup>1</sup>. Une restitution de M. Preisigke, qui le mettrait au-dessous de l'agoranome, est contestable <sup>2</sup>.

Chacune de ces magistratures n'est pas occupée par un seul titulaire. Le nombre exact des magistrats nous est inconnu. Il est probable qu'il variait selon les villes et la fortune des archontes. Les ἀρχαί pouvaient être cumulées <sup>3</sup>.

La gymnasiarchie, l'euthénarchie, étaient certainement des charges très lourdes. A Oxyrhynchos, au II<sup>e</sup> siècle, on trouve au moins six euthénarques et cinq gymnasiarques <sup>4</sup>. On voit que chaque euthénarque était de service durant un mois : on en a conclu <sup>5</sup> qu'il devait y avoir douze euthénarques pour l'année, les six euthénarques de chaque semestre étant associés. Les gymnasiarques pouvaient être également très nombreux ; à Hermoupolis, il y en a au moins dix sous le règne de Gallien <sup>6</sup> et l'on peut supposer que leur nombre s'élevait à douze. On trouve aussi plusieurs exégètes à Oxyrhynchos, au III<sup>e</sup> siècle <sup>7</sup>.

Tous les archontes d'un même ordre (οἱ ἀπὸ τοῦ τάγματος) <sup>8</sup> formaient une compagnie, ζωνόν, et supportaient en commun les frais de la charge.

Nos textes ne sont pas assez nombreux pour qu'on puisse donner avec certitude une définition juridique précise de ce ζωνόν. Doit-on le traiter de société ? On remarquera d'abord que l'association de ses membres ne dépendrait pas d'un contrat, mais résulterait de leur nomination à l'ἀρχή ; en second lieu, s'ils étaient vraiment en société, ce ne pourrait être pour partager des profits, mais uniquement des dépenses. On ne saurait donc comparer ces ζωνά aux sociétés de publicains ; c'était bien plutôt des collèges de magistrats collectivement responsables. Sans doute on voit les membres d'un ζωνόν d'agoranomes prendre le qualificatif de μέτοχοι ; mais ce terme n'in-

1. *P. Oxy.*, 55, l. 1 et suivantes.

2. *V.* ci-après.

3. *P. Oxy.*, VI, 908.

4. *P. Oxy.*, VI, 908, l. 1-15.

5. Grenfell et Hunt, *ad loc.*

6. *C.P.H.*, 57.

7. *P. Oxy.*, VI, 891.

8. *Ibid.*, l. 14-15.

9. *P. Strasb.*, 52, l. 17.

dique pas forcément des associés, il peut aussi désigner les membres d'un collège. Il est bien vrai aussi qu'un papyrus d'Oxyrhynchos nous montre des euthéniarques concluant entre eux un contrat pour l'exploitation d'une boulangerie<sup>1</sup>; mais c'est une opération laissée à leur initiative, qui peut les aider à remplir les devoirs de leurs fonctions et à couvrir leurs dépenses, mais qui ne leur est pas imposée par leur charge même. D'autre part, on peut se demander quelle est exactement la nature de la responsabilité des archontes à l'égard de l'État, en cas de déficit; sont-ils engagés seulement chacun pour sa part, ou sont-ils juridiquement solidaires? Au III<sup>e</sup> siècle, dans les propositions aux liturgies, les comarques se déclarent engagés ἐξ ἀλληλεγγύης<sup>2</sup>, ce qui est la formule de la corréalité, mais on ne saurait conclure du III<sup>e</sup> siècle au II<sup>e</sup>.

Les mêmes questions se posent pour le *κοινόν* formé par l'ensemble des archontes; il semble qu'elles appellent la même solution, ce *κοινόν* est un collège. D'ailleurs il ne faut pas prendre ce mot au sens romain; ce n'était pas une réunion de magistrats de la même compétence, possédant chacun l'autorité tout entière; chacun au contraire avait sa province propre et ses attributions limitées. Les membres de ce collège pouvaient être, on l'a vu, très nombreux. On ignore, il est vrai, si, quand le collège devait agir collectivement et, par conséquent, était obligé, avant décision, de délibérer, tous les archontes assistaient aux séances, ou si seuls y prenaient part ceux qui étaient de service à ce moment. D'ailleurs, bien que les documents nous fassent défaut, je crois qu'il serait imprudent de les imaginer comme ordinairement réunis. Ce qui les associe, c'est bien cette nécessité d'agir quelquefois en commun, mais c'est surtout qu'ils sont responsables de l'administration de la métropole à l'égard du pouvoir central. D'ailleurs, le terme τὸ κοινόν τῶν ἀρχόντων n'apparaît qu'à Oxyrhynchos, et en 201, c'est-à-dire à la veille de l'institution des βουλαί et nous n'avons aucun moyen de savoir la date de ce groupement des magistratures urbaines en un *κοινόν*; est-elle contemporaine de leur apparition dans les villes, ou est-ce le terme tardif d'une évolution lente? Il semble pourtant, *a priori*, que les nécessités d'une action commune comme

1. P. Oxy., 908.

2. F. Pior., 2, I. 26, I. 58, etc.; P. Amh. 139, I. 18.

l'intérêt de l'État à unir les responsabilités, ait dû amener rapidement la formation de ce collège.

A côté des titres que nous venons d'énumérer, on rencontre aussi dans les métropoles celui d'*archiprytane*<sup>1</sup>, et l'on a noté plus haut que dans les cités certains des archontes sont appelés prytanès. La conclusion qui semble s'imposer est que, dans les métropoles aussi, les *ἄρχοντες*, ou du moins certains *ἄρχοντες*, ont porté ce titre. Peut-être étaient-ce ceux qui devaient présider le *κωνόν*, comme à Antinoé le *πρωτανικός ἄρχων* préside la *βουλή*<sup>2</sup>.

La similitude des magistratures des métropoles et de celles des cités, et particulièrement d'Alexandrie, a été mise en lumière. Cependant une différence est frappante, entre la liste de ces magistratures, telle que les papyrus de l'époque romaine permettent de l'établir, et ce que nous savons par Strabon des magistratures alexandrines à la fin de l'ère ptolémaïque, au début de l'époque impériale. Strabon ne nomme pas le gymnasiarque qui, dans la hiérarchie des *ἀρχαί* métropolitaines, et à Alexandrie même comme à Antinoé, occupe le premier rang. D'où vient ce silence de Strabon? Faut-il croire que le gymnasiarque n'était pas de son temps un magistrat? Pourtant Dion<sup>3</sup> nous apprend que Marc-Antoine ne dédaigna pas d'occuper cette charge. Et quelle apparence que ce gymnase d'Alexandrie dont le même Strabon décrit les immenses portiques (*μεῖζους ἢ σταδίαίς ἔχον στοάς*)<sup>4</sup> n'ait pas été sous la surveillance officielle d'un magistrat? En tout cas cette magistrature, si la gymnasiarchie était une *ἀρχή*, devait venir au-dessous de l'exégète. Ce sont les Romains qui lui ont donné le premier rang et qui peut-être même en ont fait une magistrature. C'est là l'indice d'une réforme au début de l'ère impériale. Mais quelle fut la portée de cette réforme? Se borna-t-on, par désir de faire revivre partout les traditions nationales, à honorer la plus nationale des institutions helléniques? Faut-il croire que dans des villes autrefois sans *ἀρχαί*, où le gymnase, institution grecque isolée et sans lien avec l'administration de la ville, était né spontanément de la présence de l'élément hellénique et lui servait certainement de

1. P. Tebt., II, 397, l. 18.

2. V. ci-dessus, p. 177.

3. Dio. Cass. L, 5, 1.

4. Strab. C. 175. Voir aussi Philon, *In Flacc.*



centre, les Romains, voulant créer une sorte de municipalité à la mode grecque, ont groupé les autres magistratures autour de la gymnasiarchie, en donnant à celle-ci une existence officielle? A la capitale Alexandrie, on aurait emprunté les autres ἀρχαί, et inversement, l'organisation nouvelle des métropoles aurait amené la prépondérance du gymnasiarque même à Alexandrie. Voilà de graves problèmes que les incertitudes et les lacunes de la tradition nous ont obligés à ajourner.

Ainsi dans les métropoles comme dans les bourgs, on trouve un corps de scribes, fonctionnaires d'État qui, à première vue, répond au comogrammate et à ses secrétaires et, d'autre part, un conseil de magistrats qui paraît bien répondre, au moins en partie, aux πρεσβύτεροι dans les bourgs. Cependant leur titre même d'archontes, en harmonie avec le caractère hellénique de la classe politiquement et socialement la plus importante de la population, indique des différences foncières. Personne, en effet, ne serait tenté d'appeler ἀρχή la charge des anciens du bourg; ces fonctionnaires, dont l'autorité n'a d'autre source que la volonté du pouvoir central, ne sont en rien comparables aux magistrats des cités grecques, dont le pouvoir émane toujours d'un corps de citoyens, si restreint soit-il. Peut-on concevoir une magistrature, une ἀρχή au sens classique, créée de toutes pièces par une autorité extérieure à la cité, fût-elle supérieure à la cité tout entière, des archontes qui obéissent dans tous les détails de leur administration à cette autorité? Si tel était le cas de nos ἀρχαί égyptiennes, ce mot serait dépouillé, sinon de tout son sens, puisque nous verrions ceux qui les occupent remplir certaines des fonctions propres aux archontes des cités grecques, du moins de son sens essentiel; leur titre d'archonte ne serait plus qu'un vain titre dont toute la valeur consisterait à rappeler le passé. *A priori* on peut se refuser à confondre les ἀρχαί d'une commune sans citoyens avec celles des cités classiques. Mais nous devons chercher à préciser ce qui reste de l'ancienne conception dans les ἀρχαί de ces villes qui ne sont pas des cités. Il faudrait donc se demander :

1° Quelle est la source du pouvoir de nos archontes?

2° Quelle en est l'étendue et comment il est limité par le pouvoir central?

Malheureusement l'état de nos documents ne nous permet pas de répondre à la première question, sans la mêler à la

seconde. Nous ne sommes un peu éclairés sur la désignation aux ἀρχαί que par ce que nous savons de la désignation aux charges en général; c'est en déterminant la part qu'y prennent les archontes que nous pouvons nous faire une idée de l'origine de leurs pouvoirs.

#### DÉSIGNATION AUX CHARGES ET AUX ΑΡΧΑΙ.

Or, le seul texte qui nous renseigne au sujet des charges urbaines, pour les deux premiers siècles, est un papyrus d'Oxyrhynchos daté de l'année 201; l'année suivante, les βουλαι allaient être introduites dans les métropoles. Il s'agit ici d'une de ces curatelles (ἐπιμελειαί) qui, à côté des ἀρχαί et probablement sous leur autorité, assuraient les divers services de l'administration municipale. On voit que l'épimélète chargé de la restauration et mise en état des thermes d'Hadrien a été désigné par le scribe de la ville avec l'assentiment du collègue des archontes, εισδοθείς ὑπὸ τοῦ τῆς πόλεως γραμματέως γνώμη τοῦ κοινού τῶν ἀρχόντων <sup>1</sup>.

Le terme même εισδοθείς, synonyme d'ἀναδοθείς, fait allusion à une ἀνάδοσις <sup>2</sup> du scribe et prouve que ni lui, ni le collègue ne décide en dernier ressort. Mais dans ce premier choix, quel est au juste le rôle du collègue? M. Preisigke <sup>3</sup> se représente ainsi la marche de la procédure: « L'établissement de la liste de présentation est une fonction des archontes. Cette liste est envoyée par eux au scribe de la ville qui, sans doute, après examen, l'envoie au stratège, etc. »

Cette conclusion est peut-être juste, mais elle ne sort pas rigoureusement du texte. L'expression γνώμη τοῦ κοινού τῶν ἀρχόντων doit être rapprochée de celle que l'on trouve dans une ἀνάδοσις de comogrammate: γμώμη καὶ κινδύνη τῶν ἀπὸ τῆς κώμης τῶν καὶ ἐγγυομένων κατὰ τὸ ἕ[θος] <sup>4</sup>.

Personne ne trouvera dans cette phrase des motifs de croire que les gens du bourg, masse illettrée et confuse, aient dressé une liste préalable que le comogrammate aurait

1. P. Oxy., I, 54, l. 10-12.

2. V. plus haut, p. 227 et suivantes.

3. F. Preisigke, *op. laud.*, p. 9.

4. B.G.U., 235, l. 13-14. Le rapprochement est fait par F. Preisigke lui-même, p. 10, n. 5.

approuvée. Théoriquement, le droit de présentation appartient bien aux habitants du bourg ; en fait, la liste devait être réligée par le comogrammate, qui, avant de l'adresser au stratège, était sans doute tenu de la publier et de s'assurer qu'il n'y avait pas dans le village de protestation à laquelle il eût été dangereux de résister. Il est bien vrai que la formule de nos deux textes n'est pas tout à fait la même : il n'est question ni de caution ni de responsabilité pour les ἀρχοντες, mais ce serait une raison pour penser que leur rôle a été moins actif encore dans la désignation à la charge. En vérité, s'il n'est pas question expressément ni des risques, ni des responsabilités des archontes, c'est que cette responsabilité est une conséquence inévitable de leur assentiment et, pour être abrégé, le texte de la métropole ne dit pas moins que celui du bourg, car nous voyons à tout moment que les risques d'une liturgie en Égypte, comme ailleurs, retombent sur le liturge et sur les promoteurs. En résumé, il n'y a, dans les termes des papyrus, aucune preuve que le rôle des archontes fût différent de celui des ἀπὸ τῆς πόλεως.

Comment croire pourtant que la responsabilité du *κωνόν* des archontes n'ait pas été plus marquée que celle des habitants du bourg ? Pour que le parallèle entre les deux formules comparées fût parfait, ce n'est pas le *κωνόν* qui devrait figurer dans le papyrus d'Oxyrhynchos, mais l'ensemble des habitants de la métropole. Ici, on a donc fait peser les responsabilités sur un cercle restreint. La raison doit en être qu'on les voulait plus aisées à déterminer. Il est difficile à l'État, sans injustice et sans soulever de nombreuses protestations, de se payer d'un déficit sur la population d'une ville tout entière ; rien de plus simple, au contraire, s'il s'agit de quelques riches, comme ceux qui composent le collège des magistrats. Si les risques de ses membres sont plus définis et plus grands que ceux des habitants du bourg, il est naturel que leurs pouvoirs aient été plus étendus. Enfin, l'intervention directe d'un corps restreint est plus facile à admettre que celle de la population d'un village entier. Elle peut se produire tout naturellement par l'établissement d'une liste de candidats. A supposer donc que les archontes n'aient pas dressé de listes, nous admettrons tout au moins que leur contrôle sur celle des secrétaires de la ville était plus étroit que celui des villageois sur celle du scribe du bourg. Cette thèse a d'ailleurs pour elle l'analogie du *m<sup>e</sup>* siècle,

analogie dont on ne peut user qu'avec prudence, mais dont il faut bien faire état dans la pénurie de documents : alors, comme nous le verrons, ce sont les archontes et la βουλὴ qui nomment. La βουλὴ étant une extension du ζωόν des archontes, est-il vraisemblable que ce pouvoir leur ait été donné tout d'un coup et qu'ils n'en aient jamais eu aucune part ?

Des curatelles, M. Preisigke conclut sans hésitation aux magistratures. On aimerait pourtant être assuré qu'il n'y a pas trop de hardiesse dans cette démarche du raisonnement. Aucun texte précis ne l'autorise. Mais nous invoquerons encore ici le III<sup>e</sup> siècle où nous verrons la βουλὴ non seulement désigner, mais nommer aux ἀρχαί. Ce n'est pas une preuve très certaine, c'est pourtant un commencement de preuve, et, dans l'état actuel de nos connaissances, on peut dire qu'aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles les archontes étaient probablement désignés par le scribe de la ville avec l'assentiment et aux risques des archontes sortants. Notre texte d'Oxyrhynchos étant très tardif, on peut se demander si le ζωόν avait eu dès le début ce rôle. Nous n'avons aucun moyen de le savoir.

Sur ces propositions, qui décidait en dernier ressort ? M. Preisigke pense que, comme pour les liturgies des bourgs et les liturgies d'État en général<sup>1</sup>, les propositions étaient transmises au stratège qui, après examen, les transmettait à son tour, par une pièce appelée πρόγραμμα<sup>2</sup>, à l'épistratège, qui tirait le titulaire au sort<sup>3</sup>. Les charges et les magistratures municipales n'auraient pas été autrement traitées que les autres liturgies du nome, et la métropole n'aurait pas à cet égard d'autres droits politiques que les bourgs.

Mais il n'est pas tout à fait certain que l'analogie ne nous trompe pas ici. Aucun texte ne nous renseigne directement sur la désignation aux charges municipales. Il n'est pas du tout démontré que pour elles on ait employé la procédure du tirage au sort : il n'est pas davantage prouvé que le choix définitif des archontes et des épimélètes urbains ait été laissé à l'épistratège : il faut noter qu'un papyrus<sup>4</sup> Amherst nous montre, au contraire, l'intervention du préfet ; il s'agit de

1. B. G. U., 18; P. Oxy., 82.

2. B. G. U., 18, l. 1. La pièce est un πρόγραμμα, probablement parce qu'elle était affichée.

3. B. G. U., 194; B. G. U., 235.

4. P. Amh., 64.



deux épimélètes des bains à Hermoupolis ; leurs collègues se sont plaints à Sulpicius Similis de leur incapacité et le préfet demande au stratège de lui envoyer d'autres propositions. Ce texte, pourtant, s'explique bien dans l'hypothèse de M. Preisigke ; les réclamations touchant les liturgies vont généralement au préfet, et il est naturel que ce soit lui qui décide en cas de contestation. Admettons donc que l'épistratège nomme aux curatelles municipales. Il reste douteux qu'il ait également nommé aux ἀρχαί.

Il faut donc se résigner à beaucoup ignorer de ce qui serait le plus intéressant à savoir. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les ἀρχοντες des métropoles recrutaient eux-mêmes leurs successeurs par une sorte de *cooptatio*, étroitement surveillée par le pouvoir central. Il n'y a donc rien là qui rappelle les magistratures des cités grecques ; les ἀρχαί de nos métropoles sont bien plus semblables à des liturgies qu'à des magistratures au sens classique. Cependant, même en adoptant le système de M. Preisigke, il faut faire une distinction entre ces liturgies municipales des villes et celles qui sont imposées aux habitants des bourgs. Tandis que pour ces derniers le droit de représentation de la commune reste théorique, et qu'en dernière analyse, c'est, dans les bourgs, le comogrammate qui décide en fait, ici précisément, parce que la commune est représentée par un collège restreint de magistrats, elle intervient plus efficacement.

Reste maintenant à se demander si cette intervention du collège des archontes est limitée à la désignation aux curatelles et aux magistratures municipales. Et d'abord n'y avait-il pas de charges municipales secondaires auxquelles on laissait les chefs de service, archontes ou épimélètes, désigner et même nommer, en suivant une liste dressée à l'avance ? Au IV<sup>e</sup> siècle, on verra le γρωστῆρ d'un quartier présenter au stratège de nuit, pour une liturgie peu clairement indiquée, une personne qui doit remplacer une autre personne décédée<sup>1</sup>, et l'on ne voit pas que la nomination ait dû être approuvée par une autorité supérieure. Par analogie, on pourrait supposer qu'un archonte ou un épimélète avait la faculté, s'il avait besoin de corvéables, de se les faire désigner par un scribe de quartier. Malheureusement, pour les deux premiers

1. P. Leipz., 65, 66.

siècles, il ne reste aucun témoignage, et la comparaison pourrait tromper. Au iv<sup>e</sup> siècle, les comarques dans les bourgs<sup>1</sup> — et dans certains textes les γνωστῆρες jouent le même rôle<sup>2</sup>, — désignent les titulaires des charges au stratège, sans qu'il y ait investiture d'un fonctionnaire supérieur, et sans qu'il y ait tirage au sort. On voit même que les personnes choisies n'attendent pas l'ordre du stratège pour entrer en fonctions. Dans les deux premiers siècles, au contraire, rien ne révèle une pareille tendance à laisser tant de latitude aux fonctionnaires des villes et des bourgs.

Inversement, à cette époque trouve-t-on des cas où l'on négligeait l'assentiment des magistrats de la commune? En fait, la formule γνώμη τοῦ κοινοῦ τῶν ἀρχόντων ne se rencontre qu'une fois, dans le texte cité d'Oxyrhynchos<sup>3</sup>, où il est question d'une curatelle. Quand il s'agit dans les documents d'autres liturgies remplies par les habitants de la métropole — ce sont toutes, semble-t-il, des liturgies d'État, — il n'est question que de la désignation par les secrétaires de la ville<sup>4</sup> ou par le scribe de l'amphodon<sup>5</sup>. Un très curieux document de Londres<sup>6</sup> prouve que les secrétaires de la ville avaient dans leurs bureaux des listes toutes faites de corvéables qu'ils paraissent proposer d'eux-mêmes, sans avis préalable du collège d'archontes, au pouvoir central. Ce papyrus donne l'énumération des personnes qui auront à fournir, pour le séjour du préfet L. Valerius Proclus (143-147), les provisions nécessaires dues par les contribuables dans ces occasions (ξένια, παρουσίαι). Les deux secrétaires envoient les noms des contribuables frappés, probablement au stratège<sup>7</sup>. Ceux-ci sont divisés en groupes, les uns ayant à fournir le pain blanc et le pain bis; les autres, les viandes diverses, veau et porc; les autres, le fourrage, la

1. V. P. Fior., 2; cf. ci-après, ch. v.

2. P. Lond., III, 1249, p. 227.

3. P. Oxy., 54.

4. B. G. U., 18, εἰς τὸ συντιμῆσθαι τὰ ἐν ἀπράτοις ὑπάρχοντα; P. Tebt., 328, διέρρασαν δημοσίων παροῦ [τῆς μητροπόλεως]; P. Leirz., 57, ἐπιμέλειαν καὶ κατασκευὴν καὶ κατακομιδὴν δημοσίων ἱματίων λούδου μονομάχων. Ce dernier texte est du III<sup>e</sup> siècle. Il montre que par δημοσίον il faut entendre: dû à l'État par la métropole.

5. P. Oxy., 81, πρακτορεῖα ἀρχοντικῶν; B. G. U., 1062, ἐπιτήρησις ὠνῆς πειλωχ... ου πόλεως.

6. P. Lond., III, 1159, p. 112 et suivantes; voir Wilcken, Archiv, IV, p. 541.

7. P. Lond., 1159, l. 1, αἰτούμενοι ὑπὸ σοῦ.

paille et l'orge ; les autres, le bois, le charbon, les lanternes et les lampes ; les autres, les oies ; les autres, les volailles domestiques et sauvages ; les autres, les olives, les salaisons, les fromages, tout ce qui s'achète « chez le bacal » (τῶν ἐκ παντοπωλείου) ; les autres enfin, les bêtes de somme et les montures <sup>1</sup>. Ces redevances sont considérées comme des liturgies <sup>2</sup>. On distingue dans chaque groupe ceux qui étaient déjà sur la liste (οἱ πρόντες) et ceux qui y sont inscrits pour remplacer soit les dispensés par décision de l'autorité (ἀρθεῖντες καθ' ὑπομνηματισμούς), soit les morts (τετελευτηκότες), soit ceux qui ont été appelés à d'autres charges (μεταπερισπασθέντες εἰς ἑτέρας χρείας). Le texte équivaut donc à une ἀνάδοσις des secrétaires de la ville. Nulle part il n'y est fait mention de l'avis préalable (γνώμη) du κοινόν.

Est-ce une raison de croire que cet avis n'ait pas été nécessaire ? On remarque que cette ἀνάδοσις est d'un genre particulier. La liste des corvéables est toute faite, elle est permanente, et ne subit que des modifications de détail. On conçoit que les archontes aient été consultés au moment de sa confection. En tout cas, c'est une pièce dont ils peuvent avoir copie dans leurs archives et qu'ils ont dû par conséquent examiner. Quant aux changements apportés sur cette liste primitive, ils seraient faits d'après un roulement à l'avance réglé, à l'aide d'une liste également permanente de suppléants. Enfin, il est possible que les secrétaires aient négligé de mentionner l'avis des archontes, parce qu'il allait de soi que ceux-ci étaient consultés.

Les autres textes ne sont pas des ἀνάδοσις, ils n'émanent pas des fonctionnaires, mais du liturge lui-même, et on peut penser qu'il n'a pas éprouvé le besoin de rappeler la procédure de désignation dans tous ses détails. Il n'y a pas à se laisser trop impressionner par ce silence des textes. Au contraire, l'analogie de la procédure en usage dans les bourgs est de nature à faire admettre l'intervention du κοινόν. Le comogrammate y désigne à toutes les charges de l'État sur l'avis et sous la responsabilité de la commune tout entière. Le gou-

1. L. 85, ἐπὶ εσγῶδ ( ) καὶ ὄνων βαδιστῶν ( ). εσγῶδ ( ) est inintelligible γῶδ suggère γ(α)ῶδ(άρια). Mais que faire de ες ?

2. Malgré Ulpian D., 1, 16, 6, 3 : sed nec xenia producenda sunt ad munerum qualitatem. Cf. *Archiv, l. c.* Pour ces fournitures, on peut comparer *P. Grenf.*, II, 14 (b).

vernement ne s'était sans doute pas privé de cette garantie dans les métropoles.

Les charges étaient vraisemblablement distribuées *tributum*. Non qu'il y eût des *tribus* (βουλαι) dans les métropoles ; mais l'ἄμφοδον équivalait à la tribu ; il prendra ce nom au III<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>. Dans le texte de Londres, que nous venons d'analyser, les secrétaires ont le soin de mettre en face du nom de chaque contribuable la mention de son ἄμφοδον.

#### LES ARCHONTES ET L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

La désignation aux ἀρχαι et aux liturgies est de la compétence du κοινόν des archontes tout entier ; la responsabilité du choix est également partagée entre tous les membres du collège. Y a-t-il d'autres provinces de l'administration municipale qu'ils dirigent ainsi collectivement ?

Au III<sup>e</sup> siècle, les βουλαι auront la haute main sur la fortune de la ville : aucune somme ne sort des caisses municipales sans qu'elles l'aient mandatée <sup>2</sup>. Aux deux premiers siècles, il n'y a peut-être pas à proprement parler de fortune de la ville, mais une caisse urbaine, subdivision du trésor d'État <sup>3</sup>. Cette caisse pourtant est alimentée vraisemblablement par des ressources analogues à celles qui alimentent les caisses des cités ; elle doit pourvoir aux mêmes besoins ; rien d'étonnant si l'on en eût confié la gestion aux magistrats de la commune plutôt qu'aux fonctionnaires d'État, et, puisque la βουλη a hérité une partie des attributions collectives du κοινόν, il serait naturel de penser que c'est le κοινόν entier qui dirigeait les finances municipales.

En fait, l'unique document qui, pour la période antérieure aux Sévères, nous renseigne avec quelque précision sur ce sujet, montre bien des magistrats municipaux disposant des sommes de la caisse urbaine, mais il n'est nullement question

1. V. ci-après, ch. vi. Cependant l'identité n'est pas toujours parfaite. On voit par *P. Leipz.*, 65, qu'il y eut cinq tribus à Hermoupolis où nous ne connaissons que quatre ἄμφοδα. C'est que peut-être ici la tribu ne s'identifie pas avec l'ἄμφοδον, mais avec l'ἄμφοδαρχία. Voir ci-dessus, p. 289, et F. Preisigke, *l. c.*, p. 18.

2. V. plus bas, ch. vi.

3. Cf. plus haut, p. 11 et suiv.



du *κοινόν* tout entier. Ce texte est une demande d'ordonnement de fonds, émanant de l'épimélète des thermes d'Hadrien à Oxyrhynchos. Elle est adressée au gymnasiarque et à l'exégète de la ville<sup>1</sup>. Pas plus que du *κοινόν* des archontes, il n'est parlé d'un fonctionnaire du pouvoir central. On ne trouve nulle part une allusion à l'autorisation nécessaire d'un organe administratif supérieur à l'exégète et au gymnasiarque. Sans doute la partie prenante s'engage bien à rendre compte de l'emploi de la somme « à qui de droit », ὃν λέγον τὰξομεν [οἷς] ἐξέν ἐστίν; mais cette formule, semblable à la formule plus développée que l'on trouve dans les pièces analogues du III<sup>e</sup> siècle et qui mentionne le dépôt des comptes de la partie prenante au λογιστήριον ou bureau de comptabilité et de contrôle, n'a probablement pas d'autre sens. Les ἐξεταστικί ou vérificateurs doivent fonctionner dans ce bureau; et dès le I<sup>er</sup> siècle, on voit les comptes des épimélètes envoyés à l'ἐξεταστική: par exemple ceux du φροντιστήρις du service des eaux, à Arsinoé. On se tromperait donc si l'on cherchait sous ces quelques mots du texte d'Oxyrhynchos la trace, dans l'ordonnement des sommes, de l'intervention du *κοινόν* ou du stratège.

Que doit-on conclure? Le gymnasiarque et l'exégète ont-ils seuls, à l'exclusion des autres ἄρχοντες, l'administration des finances de la ville? Il est bien hasardeux d'interpréter avec trop d'assurance un témoignage unique, et, *a priori*, rien ne prouve que le rédacteur du papyrus d'Oxyrhynchos n'ait pas péché par omission. A Hermoupolis<sup>2</sup>, on voit les archontes, — tous les archontes — se préoccuper avec les représentants du pouvoir central de diminuer les frais de la gymnasiarchie; ne serait-ce pas que — la caisse de la ville devant faire une partie des frais des magistratures et liturgies — le collège des archontes est responsable de la gestion des finances de la ville? D'autre part, c'est le stratège qui est appelé à renseigner le préfet sur les recettes de cette caisse à Hermoupolis. Le stratège ne serait-il pas aussi chargé, concurremment avec les archontes, de son administration? Par erreur ou négligence, le texte d'Oxyrhynchos aurait omis de réserver l'approbation du *κοινόν* et du stratège.

C'est là pourtant une explication peu vraisemblable. Il est

1. P. Oxy., I, 51.

2. P. Amh., II, 70.

dans la nature des pièces financières d'être rédigées avec minutie, et le document en question ne donne pas l'impression d'une rédaction hâtive. Les deux documents d'Hermoupolis ne prouvent pas que le visa du stratège et du *κοινός* ait été nécessaire, mais seulement que le stratège surveille — il n'y a pas lieu de s'en étonner — les pouvoirs communaux, et que les archontes qui nomment aux liturgies comme aux *ἀρχαί*, étant responsables comme promoteurs des titulaires, ont intérêt à éviter le déficit.

Admettra-t-on cependant que le gymnasiarque et l'exégète aient eu la haute main sur l'administration financière, comme plus tard la *βουλή* tout entière? Il semble bien que l'on ait quelque raison d'en douter. On ne voit d'abord pas pourquoi ces deux magistrats, et point d'autres, auraient une compétence de ce genre. De plus, dans plusieurs textes, les *ἐπιμέλειαι* ou curatelles, ou du moins certaines de ces curatelles, nous apparaissent comme dépendantes des *ἀρχαί*. Chaque archonte peut être lui-même chargé d'une ou plusieurs curatelles administratives. C'est ainsi que nous voyons un gymnasiarque d'Oxyrhynchos s'occuper des bains (*βαλανεῖα*); il est aussi astreint à la curatelle des Grands Thermes <sup>1</sup>. Peut-être est-il légitime de supposer que ces curatelles incombant aux *ἀρχοντες* étaient quelquefois confiées à des curateurs qui restaient comme les délégués des archontes et l'on s'expliquerait que les sommes à dépenser pour les Thermes d'Hadrien aient dû être mandatées par l'exégète et le gymnasiarque si la curatelle de cet édifice dépendait de ces magistrats. Il n'en résulterait pas que la caisse urbaine fût administrée par ces archontes, mais seulement que les magistrats — et peut-être aussi dans certains cas, lorsque leur curatelle ne dépendait d'aucune *ἀρχή*, certains épimélètes — avaient le droit de se faire verser et d'employer, à leurs risques et périls et dans l'intérêt de leur charge, les fonds de la caisse urbaine. Il n'y avait pas à proprement parler de budget <sup>2</sup>. Le trésorier ou *ταμίης* délivrait l'argent sur mandat de l'archonte ou des archontes intéressés <sup>3</sup>.

De cette manière on évitait de donner au *κοινόν* des archontes

1. *P. Oxy.*, III, 473, l. 4-5.

2. Cf. Liebenam, *die Städteverwaltung*, p. 299.

3. Si cette hypothèse est juste, il faut nous attendre à trouver d'autres demandes d'ordonnement de fonds adressées à d'autres archontes que l'exégète et le gymnasiarque.

une existence collective trop forte et trop menaçante pour l'unité de l'État. Habituer les *ἄρχοντες* à agir trop souvent en commun eût été constituer, en face du stratège, un véritable conseil municipal. Leur confier la caisse, c'est-à-dire une partie de la fortune publique, dût paraître leur donner un droit exorbitant, et, en effet, une pareille extension de leur pouvoir eût presque équivalu à l'octroi de l'autonomie municipale. D'autre part, l'État était toujours garanti contre les déficits puisqu'ils restaient à la charge des fonctionnaires qui ordonnaient les dépenses, et si cette garantie ne suffisait pas, on avait celle du *κοινόν* tout entier, d'après le principe général que les risques d'une liturgie ou d'une *ἀρχή* portent sur le titulaire et ses *nominatores*. Quant au trésorier qui, d'ailleurs, n'est mentionné dans les textes qu'à partir du III<sup>e</sup> siècle, mais dont on peut supposer l'existence dans les deux premiers, on se demandera si c'était un fonctionnaire de la commune ou un fonctionnaire d'État; en d'autres termes, s'il dépendait directement du stratège ou si, sa charge rentrant dans la catégorie des *ἐπιμέλειαι* municipales, il était soumis aux *ἄρχοντες*.

Si l'hypothèse que l'on vient de proposer est juste, elle apporte une réponse à cette question. Puisque le *κοινόν* des archontes n'a en corps aucun pouvoir sur la gestion de la caisse, le *ταμίης* ne dépend pas du *κοινόν*. Il ne dépend pas davantage d'un ou plusieurs archontes, puisqu'aucun n'a de compétence particulièrement financière. Il reçoit d'eux des ordres de paiement (*ἐπιστάγματα*), mais à la manière d'un banquier qui paie sur visa de tel ou tel client attitré, aux risques et périls de ce client. D'ailleurs, si la caisse n'est pas vraiment une caisse municipale, il est naturel que le caissier soit un fonctionnaire d'État.

On doit ajouter qu'en pratique cette distinction entre une charge d'État et une charge communale n'avait qu'une valeur secondaire. En fait, le *τῆς πόλεως λόγος* était traité comme une caisse municipale; son *ταμίης*, désigné comme tous les *λειτουργοῦντες* communaux ou d'État par le *κοινόν*, qui par conséquent le cautionnait, n'eut pas de peine à se transformer en fonctionnaire municipal quand, devenue le *πολιτικὸς λόγος*, la caisse qu'il gérait contint vraiment une part du patrimoine de la métropole, assimilée par l'octroi de l'autonomie à une véritable cité.

Naturellement, bien que les représentants du pouvoir central ne soient pas mentionnés dans le texte d'Oxyrhynchos et qu'ils ne paraissent pas intervenir dans le détail des dépenses, il ne faudrait pas croire que les actes des fonctionnaires communaux ne fussent pas surveillés par eux. Les préfets prennent des décisions qui concernent l'administration des métropoles, et ils s'informent de leurs ressources. C'est ainsi que Sulpicius Similis se renseigne auprès du stratège sur les recettes d'Hermoupolis <sup>1</sup>. Vibius Maximus ordonne que les revenus assignés à la ville, vraisemblablement par jugement (προεκριθῆ), — 50 talents « provenant de Théon », 20 talents provenant des biens de la gymnasiarque (γυμνασιαρχίς) <sup>2</sup> — soient consacrés à la restauration des bains et à l'aménagement d'une place. Mais il n'y a rien là qui distingue la métropole des cités <sup>3</sup> d'Égypte et des autres provinces de l'Empire. A cet égard leur situation particulière vient surtout de la présence perpétuelle d'un représentant du pouvoir central, le stratège.

On a mentionné plus haut l'ἐξεταστής. Sa charge est importante puisqu'elle est remplie par d'anciens gymnasiarques <sup>4</sup>. Quel est au juste le rôle de ce vérificateur de comptes ? Il est difficile de le dire. Est-ce une sorte d'inspecteur extraordinaire des finances, chargé d'examiner la gestion des magistrats municipaux et relevant du stratège ? N'est-ce pas plutôt un fonctionnaire permanent attaché à la métropole, et peut-être au λογιστήριον, simple comptable occupé à vérifier les pièces fournies par les archontes et les curateurs, — vérification tout à fait nécessaire pour qu'il fût possible de faire porter le poids des erreurs sur les fonctionnaires responsables. C'est vers cette seconde hypothèse que nous inclinons <sup>5</sup>. Liturgie d'Etat au II<sup>e</sup> siècle, comme la charge de tré-

1. *P. Amh.*, II, 64.

2. Comment ces biens sont-ils venus à la ville ? La *passiva testamenti factio* est contestée même aux cités ; à plus forte raison est-il hasardeux de supposer un legs fait à la métropole (cf. *P. Fay.*, 87). Les biens ont peut-être été confisqués, après exercice de l'ἀρχή.

3. Voir la correspondance de Pline et de Trajan.

4. *P. Lond.*, III, 1177, l. 1-2, p. 181.

5. L'ἐξεταστής Maximus que nous voyons chargé de fixer le χαιρώναξιον des foulons et des teinturiers, dans l'Arsinoïte, en 161 (*P. Tebt.*, II, 287, l. 5 et suivantes), ne doit peut-être pas être confondu avec ces ἐξετασταί, vérificateurs des comptes des magistrats municipaux. Il s'agit ici d'un impôt d'Etat. L'administration financière de la province a dû aussi employer des ἐξετασταί.



sorier, celle des ἐπιτροπῆς deviendra une fonction municipale quand le λογιστήριον sera lui-même municipal ; ils dépendront de la βουλῆ, comme ils dépendent maintenant du stratège.

Resterait à déterminer quelles étaient les recettes affectées aux besoins des métropoles, quels étaient aussi ces besoins, quel était le rôle des archontes dans la perception des unes, et dans l'emploi des sommes destinées à satisfaire les autres ; mais les renseignements manquent tout à fait, et l'on ne peut se guider que sur l'analogie du III<sup>e</sup> siècle : nous renverrons donc à l'un des chapitres suivants. On voit cependant que les archontes dans les deux premiers siècles ne semblent pas avoir de compétence proprement financière. La caisse de la ville, alimentée sans doute par des impôts perçus comme les autres impôts, peut-être sous la responsabilité des magistrats communaux, met simplement à leur disposition des sommes qu'ils dépensent dans leurs provinces respectives, à leurs risques et périls.

Il ne faudrait pas croire cependant que les archontes n'accomplissent pas parfois collectivement certains actes intéressant l'administration de la ville. Ils la représentent en face du pouvoir central ; et c'est pourquoi nous voyons que des ordres et des réquisitions sont envoyés aux archontes en général. Telle est, par exemple, cette réquisition de chameaux, nécessaires à une expédition militaire, qu'un commandant de troupes adresse en même temps au stratège de certains nomes, en particulier à celui de l'Androupolite, et aux archontes d'Androupolis<sup>1</sup>.

Représenter les intérêts de la commune en face du pouvoir central, désigner, à leurs risques, aux charges diverses, telles sont les attributions collectives du collège des archontes ; ordonnancer les sommes nécessaires à l'exercice de ces charges, du moins de celles de ces charges qui sont proprement municipales, tel est le rôle qu'ils n'exercent pas en commun, mais qui leur est commun à tous. Il faut maintenant déterminer le caractère particulier de chaque magistrature et ce qui la distingue entre toutes les magistratures des métropoles.

1. Comparetti, *Épistolaire d'un commandant de l'armée romaine en Égypte*. dans les *Mélanges Nicole*, p. 60, col. III, l. 3. La restitution [ἀρχ]οῦται est probable, non certaine.

## L'EXÉGÈTE

Il semble qu'il eût été nécessaire d'avoir sur des registres la liste des habitants de la métropole ou tout au moins des membres du *δημος*, classés d'après leur situation politique. En fait, nous ne trouvons, dans les textes, que des listes de contribuables dressées par les scribes pour les besoins de l'administration des finances.

Tous les fonctionnaires, tous les bureaux pouvaient sans doute les consulter et y trouver des renseignements utiles. On peut se faire une idée de ces registres par des papyrus de Londres <sup>1</sup> et de Vienne <sup>2</sup> qui proviennent des archives d'Héraclide, amphodarque du quartier *Ἀπολλωνίου Περμεόλης*, à Arsinoé, et qui nous donnent un catalogue des contribuables dressé pour l'assiette de la capitation. Ces listes ont pour base les *ἀπογραφὰ καὶ εἰσὶν* dont un exemplaire était, comme on sait, envoyé au secrétaire de la ville. Mais à côté de ces archives d'État, n'y en avait-il pas d'autres municipales? Les textes mentionnent bien l'*ἀρχεῖον*, mais comme nous le verrons, c'est un bureau où se passent et peut-être se gardent les contrats, identique probablement à l'*ἀγορανομεῖον* <sup>3</sup>; nulle part, il n'est question de déclarations de personnes, d'avis de naissance ou de décès adressés à un magistrat municipal. On déclare des esclaves aux agoranomes, mais les esclaves sont des choses. On comprend bien, d'ailleurs, si le classement des habitants des villes au point de vue de leur condition politique répond en grande partie à leur classement au point de vue de la capitation, que les listes dressées par les scribes aient pu servir à l'administration municipale. Il n'est pas vraisemblable cependant que celle-ci ne soit pas intervenue pour l'inscription des habitants dans telle ou telle catégorie. Le cens ne décidait pas seul de la qualité de membre du *δημος*, dans les métropoles. L'origine, l'éducation et la culture déterminent aussi le droit et le devoir de chacun. Il était naturel que, pour l'admission d'un habitant des métropoles au gymnase, ses titres fussent examinés par un magistrat de la ville. Et de cet examen il

1. *P. Lond.*, 260, 261.

2. *P. Rainer*, cf. C. Wessely, *Studien für Palaeographie*, IV, 1 et suivantes.

3. Cf. ci-après.

semble bien que l'exégète ait été chargé. Il n'y a peut-être pas trop grande hardiesse à le conclure de son titre et du rôle qu'on le voit jouer dans le recrutement de l'éphébie <sup>1</sup>.

Ce titre d'exégète est, dans le monde antique, porté généralement par des interprètes des traditions religieuses. Les exégètes égyptiens n'ont rien de ces attributions théologiques, et M. Lumbroso a montré que le verbe ἐξηγεῖσθαι pouvait avoir le sens d'ἐπιμελεῖσθαι, ἐπιστατεῖν, *diriger*, aussi bien que celui d'*interpréter*. L'exégète est, en effet, le véritable directeur de la municipalité. Il fut peut-être un temps, on l'a vu, où il était seul à remplir les fonctions du collège tout entier. Il a gardé celle qui est, moralement, la plus grave, car il nous apparaît comme le gardien des prérogatives des membres de la commune, chargé de contrôler les titres et les conditions de droit qui assurent aux citoyens dans les cités, aux membres du δήμος dans les métropoles, le statut personnel qui les distingue du reste de la population indigène.

Or, c'est bien en cette qualité qu'il semble présider au choix (εἰσκρισις) des éphèbes. L'éphébie a été étudiée plus haut à propos des cités grecques. Elle nous y est apparue comme un signe des droits civiques et l'inscription sur la liste des éphèbes comme un équivalent à l'inscription sur la liste des citoyens actifs. Les Alexandrins séjournant dans les nomes avaient la faculté de prendre ce titre d'éphèbes dans les métropoles et de remplir les devoirs qu'il impose, c'est-à-dire sans doute l'éducation au gymnase et la participation aux jeux et au concours sous la direction des gymnasiarques et des cosmètes locaux. Jusqu'à la publication des papyrus de Florence, par M. Vitelli, on pouvait croire que l'éphébie était un privilège réservé aux citoyens des cités grecques. Mais l'on a maintenant une demande d'inscription d'éphèbe <sup>2</sup> pour un jeune homme d'Hermoupolis et le titre qu'invoque le père c'est d'être inscrit sur la liste des ἀπὸ γυμνασίου. Faire partie d'une catégorie privilégiée est la condition exigée pour l'entrée dans l'éphébie et la qualité d'éphèbe le signe et la confirmation de ce

1. Cf. ci-dessus, p. 150-160. Rappelons, pour mémoire, l'ancienne erreur qui d'après le papyrus de Berlin, depuis publié dans *B. G. U.*, 144, avait fait croire qu'il y avait des exégètes de village. Cf. U. Wilcken, *Hermes*, 20, p. 472; v. Hartel, *Über gr. pap. d. Erzherzog Rainer*, p. 72. Il s'agit dans ce texte d'anciens exégètes désignés sans doute pour des liturgies d'État à remplir, dans des bourgs.

2. *P. Fior.*, 79.

privilege. Or, à Alexandrie, nous l'avons vu, c'est, en première ligne, l'exégète, les autres magistrats municipaux et les fonctionnaires impériaux, *Κιστάραι* <sup>1</sup>, qui président à l'inscription des éphèbes. Pour les métropoles, nous ne savons pas à qui la demande est adressée, mais l'analogie d'Alexandrie nous oblige à admettre que l'exégète jouait un rôle prépondérant et le texte de Florence n'est pas contraire à cette hypothèse.

Ce sera tout naturellement aussi l'exégète qui exercera le droit de juridiction gracieuse laissé aux magistrats municipaux <sup>2</sup>. Il donne aux femmes leur *κύριος* <sup>3</sup>, aux mineurs leur tuteur (*ἐπίτροπος*). Il faut d'ailleurs que la personne en tutelle appartienne à la commune. C'est du moins ce que suggère la demande de *κύριος* d'une femme adressée à l'exégète d'Oxyrhynchos <sup>4</sup>, en l'absence, dit-elle, du basilicogrammate faisant fonction de stratège. C'est donc au stratège que la requête devrait régulièrement être adressée. Pour quelle raison ? On n'en voit qu'une, c'est qu'il s'agit d'une citoyenne (*ἀσπί*), non d'une femme d'Oxyrhynchos. On peut se demander si, dans ce cas, le stratège donnait lui-même le tuteur ou transmettait la demande après enquête, à un autre fonctionnaire <sup>5</sup>, soit l'exégète de la cité, soit le préfet. Quel que soit son rôle, l'exégète d'Oxyrhynchos ne fait que le remplacer.

Les magistrats municipaux avaient-ils la *datio tutoris* à l'égard des Romains. En règle générale, la juridiction gracieuse et spécialement la *datio tutoris* appartient dans les provinces au *praeses* <sup>6</sup>, en Égypte donc au préfet, et, par délégation, avant M. Aurèle qui la lui accorda, au *juridicus* <sup>7</sup>.

1. Fonctionnaires ou affranchis, *P. Tebt.*, II, 317.

2. Sur la question en général, v. L. Mitteis, *Über die Kompetenz zur Vormundsbestellung in den römischen Provinzen*, *Z. S. St. R. A.* (1909), p. 390 et suivantes.

3. *P. Tebt.*, II, 329; 397 (cf. n. 4, p. 263); *B.G.U.*, 1084; *P. Lond.*, III, 1161, l. 16, cf. l. 22, p. 156. De même il donne un mandataire pour un procès. *P. Tebt.*, 317. Tous ces exemples sont antérieurs à la *Constitutio Antoniniana*. Il est d'ailleurs évident que la compétence n'appartient pas en principe à l'exégète seul, mais aux archontes municipaux; *B.G.U.*, 1084: *μετά κυρίου τοῦ δίδομένου καὶ ἐπόμνημα προτάσεων*.

4. *P. Oxy.* 56. Cf. Mitteis, *Hermès*, xxxiv, p. 102 et *Z. S. St.*, l. c., p. 403.

5. Ce qui paraît être le rôle du stratège dans le *P. Gen.* de la tutelle. V. U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 378.

6. *Lex Julia et Titia*. Cf. *G. I.*, 185; Girard, *Manuel*, p. 198. Cf. *P. Oxy.*, 720.

7. *Ulpian D.* 1, 20, 2; *juridico qui Alexandriae agit, constitutione divi Marci concessa*. Le préfet ne l'a pas perdue, car *P. Oxy.*, 720, est de 247.



Il est pourtant assuré que dans les communes romaines, la *datio tutoris* appartient aux magistrats municipaux<sup>1</sup>. Mais la question est beaucoup plus obscure pour les communes non-romaines. En Égypte, il est naturel de voir les exégètes donner des tuteurs à des citoyens romains<sup>2</sup>, après la *Constitutio Antoniniana*. Mais ils n'ont pas seuls ce droit, qui est encore exercé par le préfet. Avant 212, il n'y a aucun renseignement précis à tirer de nos textes. Mais d'après le principe que nous a suggéré le papyrus 56 d'Oxyrhynchos, on devrait admettre qu'à l'égard des Romains, les magistrats municipaux étaient incompetents, les Romains n'appartenant strictement à aucune commune<sup>3</sup>.

On remarquera que la juridiction gracieuse est la seule qui soit habituellement exercée par un magistrat municipal. Il n'y a pas dans la métropole de magistrat à qui l'on puisse attribuer un droit de juridiction contentieuse. L'administration de la justice est tout entière entre les mains de l'État<sup>4</sup>.

#### LE GYMNASIARQUE<sup>5</sup>

Dans toutes les cités antiques, un des soucis de la communauté est l'éducation des citoyens. L'institution de l'éphébie et l'existence des gymnases révèlent les mêmes préoccupations dans les métropoles égyptiennes ; bien qu'il ne s'agisse pas dans ces communes de véritables citoyens, elles y sont aussi naturelles qu'ailleurs, peut-être plus, puisqu'ici l'éducation bien plutôt que la naissance contribue à créer cette qualité d'Hellène qui assure seul un rang dans la ville. Cette éducation est confiée au cosmète<sup>6</sup> dont nous ne savons que

1. Contrairement à l'opinion de Th. Mommsen, et conformément à celle de Karlowa, cf. L. Mitteis *Z. S. St.*, l. c., p. 391-392.

2. *B.G.U.*, 1070 ; *P. Leipz.*, 9 et 10 ; *C. P. R.*, 59 ; *P. Oxy.*, VI, 888 (cf. Grenfell et Hunt, *ad. loc.*, p. 203). V. Mitteis, l. c., p. 396.

3. Mitteis, *Hermès*, xxxiv, l. c. ; Wilcken, *Archiv*, III, p. 378 ; P. M. Meyer, *Archiv*, III, p. 105, et surtout Mitteis, *Z. S. St.*, l. c.

4. Dans *B.G.U.* ; 592, II, l. 2-3 ; 969, l. 3, ce ne sont pas des gymnasiarques en charge, mais d'anciens gymnasiarques qui jugent, et probablement par délégation.

5. Cette charge a été spécialement étudiée par Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen*, l. c., p. 53 et suivantes.

6. Cf. surtout *P. Oxy.*, III, p. 477. Viereck voyait dans les cosmètes des *Stadt-*

ce que son titre nous suggère, et au gymnasiarque, le premier magistrat de la métropole. Mais il semble que le gymnasiarque<sup>1</sup> soit plutôt chargé d'en faire les frais que de la diriger.

La gymnasiarchie est une liturgie très onéreuse qui exige plus de sacrifices de fortune que d'obligations personnelles. Elle est réservée aux familles riches ; nous ignorons quel était le revenu (πέρους) qui donnait le droit et le pouvoir de l'occuper : il devait varier avec les villes ; partout il devait être très élevé. Plusieurs gymnasiarques nous apparaissent dans les textes comme des capitalistes ou des propriétaires importants<sup>2</sup>. On semble même avoir jugé nécessaire de laisser à ceux qui devaient revêtir cette charge le temps de se préparer à des devoirs aussi lourds : si l'on en croit le plaidoyer contre le préfet Maximus, on pouvait y être désigné dix ans à l'avance<sup>3</sup>. En fait nous voyons un futur gymnasiarque (μελλογυμνασιάρχος) d'Hermoupolis passer un contrat avec des fournisseurs de combustible un an et demi avant son entrée en charge<sup>4</sup>. Si le gymnasiarque désigné mourait dans l'intervalle, sa charge retombait sur ses héritiers ; les femmes<sup>5</sup>, les mineurs<sup>6</sup> assistés de leur tuteur ne pouvaient s'y dérober, et même, sans doute, pouvaient la briguer. Plusieurs personnes, en effet, n'attendaient pas d'être désignées, mais, par patriotisme ou par vanité, se soumettaient volontairement à cette liturgie si redoutée des autres (ἐκούσιος γυμνασιάρχος)<sup>7</sup>. Certains, par un don perpétuel au gymnase, s'assuraient le titre de gymnasiarque éternel<sup>8</sup> (αἰώνιος γυμνασιάρχος). Les

haumeister (*Deutsche Rundschau*, 1908, p. 108) et autrefois Wilcken, *Hermès*, 20, p. 461. avaient élevé des doutes sur les liens de cette magistrature avec l'éphébie. Mais v. Wilcken, *Archiv*, V, p. 237. Pour l'ancienne opinion qui faisait des cosmètes des magistrats chargés de l'ornement des temples, cf. Wilcken, *Hermès*, l. c. et v. Hartel, *Über die griechischen Papyri Erzh. Rainer*, p. 71, n. 36. On remarquera que cosmète est pris ici dans son sens athénien.

1. Sur la forme γυμνασιάρχος (non γυμνασιάρχης). Cf. Preisigke, l. c., p. 55.

2. Voir les textes réunis par Preisigke, p. 57, n. 5.

3. *P. Oxy.*, III, 471, II, l. 32 ; III, l. 50. Comparez la préture à Constantinople. Kühn, *Verfassung*, p. 208.

4. *P. Lond.*, III, 1166, p. 104-105.

5. Une γυμνασιάρχίς à Hermoupolis ; *P. Amh.*, II, 64, l. 6 (107).

6. *B.G.U.*, 324 ; *C.P.R.*, 8, l. 9 ; *P. Oxy.*, I, 54 ; III, 501 ; *B.G.U.*, 141, II, l. 10 (?).

7. Cf. aussi *Inscr. Cairo*, 9314, Milne, p. 79. Ἀνορθίων ὁ καὶ Ἀπίων meurt comme gymnasiarque à 11 ans (Preisigke ad *P. Strasb.* 45, p. 157, n. 3).

8. *P. Oxy.*, III, 473, l. 3.

8. *C.P.H.*, 62, l. 26-28 et 127, p. 81, l. 13.

familles les plus riches, dont la plupart des membres avaient rempli cette magistrature, formaient une sorte de noblesse; on se vantait de leur appartenir<sup>1</sup>; dans les fables ésopiques, le crocodile, animal égyptien, n'y manque pas<sup>2</sup>.

Les insignes de la charge étaient un bandeau ou turban (στρωματίον) et des chaussures blanches (φακιάσιον)<sup>3</sup>. Au moment de l'entrée en charge, le stratège, au moins au iv<sup>e</sup> siècle à Eléphantine, couronnait publiquement le gymnasiarque devant le gymnase<sup>4</sup>. Probablement, avant cette sorte d'investiture, il n'était que gymnasiarque désigné. On ne voit pas quelle peut être la différence entre le μελλογυμνασίαρχος et l'ἀποδεδειγμένος γυμνασίαρχος.

Quel était dans chaque ville le nombre des gymnasiarques? On serait tenté de croire qu'ils étaient régulièrement deux. Un papyrus d'Hermoupolis du iii<sup>e</sup> siècle, d'ailleurs très mutilé, parle des deux gymnasiarques<sup>5</sup>. Un reçu de paille pour le chauffage des bains du gymnase montre deux gymnasiarques, à Arsinoé, exerçant leur charge chacun durant un mois<sup>6</sup>. D'autre part, on en trouve au moins cinq à Oxyrhynchos, dans un papyrus de la fin du ii<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>, et, à Hermoupolis, dans des textes qui sont du temps de Gallien, nous en comptons un bien plus grand nombre. Au mois de Thoth<sup>8</sup>, dix gymnasiarques ont fourni l'huile et ont présidé à la distribution, chacun un jour différent; on le sait par le rapport de l'ἐλαισχύτης à la βουλή; d'autres rapports mutilés de ce personnage prouvent qu'il en était ainsi aux mois de Phaophi<sup>9</sup>, d'Athyr, de Choïak<sup>10</sup>, de Payni<sup>11</sup>; les mêmes noms reviennent

1. *Inscr. graecae*, 1060; 1083; 1096. Cf. F. Preisigke, p. 58, n. 11.

2. Hahn, 37. Cf. Wilamowitz-Moellendorf, *Hermès*, 37, p. 310. Voyez aussi les réponses de l'antisémite Isidore, gymnasiarque d'Alexandrie, condamné par Claude. Th. Reinach, *Rev. Ét. juives*, 31, 1895, p. 164-165, et les clameurs d'Appien, son successeur, traîné au supplice sous M. Aurèle, *P. Oxy.*, I, 33, III, 1. 8. Cf. U. Wilcken, *Antisemitismus*, p. 802, 823.

3. *P. Oxy.*, I, 33, III, 1. 5-7; cf. les φακιάσια à Athènes, *Plut. Vit. Anton.*, 33; Appien, *de Bell. civ.*, 5, 11.

4. *P. Paris*, 69; U. Wilcken, *Philologus*, 53, p. 82, II, 1. 6 et suivantes et p. 90-91. Ce couronnement a lieu le 1 Toth, date de l'entrée en charge.

5. *C.P.H.*, 7, 1. 1; διὰ τῶν δύο γυμνασίων.

6. *B.G.U.*, 760; Preisigke, p. 60, n. 2.

7. *P. Oxy.*, VI: 908.

8. *C.P.H.*, 57.

9. *C.P.H.*, 58.

10. *C.P.H.*, 59.

11. *C.P.H.*, 62, II.

dans ces rapports, mais jamais pour le même mois et en tout on peut compter au moins dix gymnasiarques différents. Il est probable que le nombre des titulaires augmentait à mesure que la liturgie devenait plus lourde. Peut-être, pour expliquer les textes où les gymnasiarques apparaissent unis deux par deux, doit-on admettre que, pour certains cas, le collège entier des gymnasiarques se décomposait en groupes de deux.

Ayant la direction du gymnase et, probablement aussi, de la palestres, il est naturel que le gymnasiarque ait partagé avec le cosmète la surveillance des éphèbes et nous voyons qu'ils sont tous les deux avertis quand un jeune alexandrin, habitant la métropole, est inscrit sur les listes éphébiques d'Alexandrie<sup>1</sup>. Dans certaines circonstances, les éphèbes lui font, semble-t-il, une garde d'honneur, sous la direction de l'un des quatre *πλακιστροφύλακες*<sup>2</sup> qui composent son état-major.

Au point de vue de l'administration du gymnase, il est secondé par un certain nombre de fonctionnaires, dont quelques-uns au moins paraissent des personnages importants. Un papyrus d'Hermoupolis nous fait connaître l'*ἐπιμελητής γυμνασίου*. M. Preisigke suppose qu'il est chargé des constructions et du matériel. Nous ne savons pas ce qu'étaient les *ἐπιτηρηταὶ γυμνασιάρχικας* dont parle le plaidoyer contre Maximus<sup>3</sup>. L'*ἐλασιχύτης*, connu pour Hermoupolis<sup>4</sup>, doit être confondu avec l'*ἐλασιγρίστης* d'Oxyrhynchos<sup>5</sup>; il préside aux distributions d'huile (*ἀνταλειψία*). On ne peut pas définir au juste le *κονηγὸς ἐργατίας τοῦ γυμνασιάρχου*<sup>6</sup> : c'est sans doute une sorte de piqueur; les éphèbes pouvaient être exercés à la chasse.

Le gymnase avait-il sa fortune particulière, son *οἶκος*, que les gymnasiarques administraient? Nous trouvons, en effet, dans les textes le *προνετής οἴκου γυμνασιάρχων*<sup>7</sup>. Mais l'expression prête à l'équivoque. On peut se demander s'il s'agit de la fortune du gymnase considéré comme une personne juridique ou s'il s'agit des biens personnels des gymnasiarques, obligatoirement consacrés par ceux-ci à couvrir les frais de

1. *P. Oxy.*, III, 477.

2. *P. Amh.*, 124, l. 9.

3. *P. Oxy.*, III, 471, l. 29-30.

4. *C.P.H.*, 57, 58, 59, 62.

5. *P. Oxy.*, II, 300 (fin du I<sup>er</sup> s.).

6. *P. Rain.*, 101 dans C. Wessely, *Karanis u. Soknopaiinnesos*, p. 152.

7. *P. Oxy.*, I, 88.



leur liturgie et confiés à l'administration d'un intendant commun qui serait peut-être même un fonctionnaire. L'expression est éclairée par un texte relatif à l'exégète d'Oxyrhynchos, où l'on voit que les frais de la charge sont supportés, ἀπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν ἀπὸ τοῦ ἀγματοῦς, par le corps entier de ceux qui appartiennent à l'ordre (des exégètes), selon l'interprétation de MM. Grenfell et Hunt <sup>1</sup>. On peut supposer qu'en même temps qu'on réunissait les personnes; on mettait aussi les fortunes en commun, pour la durée de la charge, et que c'est le capital ainsi réuni qui formait l'εἶκος des gymnasiarques, des exégètes, etc...

Malgré le petit nombre des documents, d'ailleurs généralement mutilés, qui nous renseignent sur les frais de la gymnasiarchie, il semble que nous pouvons énumérer quelques-uns des divers chapitres de leur budget de dépenses.

1°. *Fournitures d'huile et d'autres liniments.* (ἀλειψμάτων χορηγία) <sup>2</sup>. — L'ἀλειψία, c'est-à-dire probablement la distribution des ἀλειψματα est assurée, à certaines dates, par l'ἐλασχοχότης qui, au III<sup>e</sup> siècle, en rend compte à la βουλή <sup>3</sup>. Un gymnasiarque d'Oxyrhynchos est loué d'avoir fourni l'huile avec générosité <sup>4</sup>.

2°. *Dépenses pour les jeux.* — D'après les documents d'Oxyrhynchos, l'obligation de contribuer à la splendeur des spectacles et des jeux ne pèse pas seulement sur le gymnasiarque; un compte mentionne la cotisation de l'exégète et du cosmète <sup>5</sup>.

3°. *Entretien et chauffage des bains du gymnase.* — Il semble que certains bourgs soient tenus de fournir de la paille destinée à cet usage <sup>6</sup>. Mais nous voyons aussi Dios, un gymnasiarque désigné d'Hermoupolis (μελλογυμνασιάρχης), près d'un an et demi d'avance, passer un contrat avec des entrepreneurs qui se chargent de fournir le combustible nécessaire pour un

1. *P. Oxy.*, VI, 891.

2. *P. Oxy.*, III, 473, l. 5, et probablement *P. Anth.* II, 70, l. 7 : ἀ]λημια.

3. *C.P.H.*, 57, 58, 59.

4. *P. Oxy.*, 473.

5. *P. Oxy.*, 519.

6. *B.G.U.* 760. τὰ ἐπιβάλλοντα ἡμῖν ἄγγρα τὰ καὶ χωροῦντα εἰς ὑπόκαιον τοῦ μεγάλου γυμνασίου. Cependant pour qu'il soit sûr qu'il s'agit ici d'une redevance imposée aux bourgs, il faudrait lire ὑμῖν, au lieu de ἡμῖν. La phrase, telle qu'elle est donnée ici, signifie : la paille que nous, les gymnasiarques, sommes tenus de fournir. Le gymnasiarque peut avoir passé un contrat privé, en son nom, avec les πρεσβύτεροι d'un village. V. plus haut, p. 258, n. 7.

an, de Thoth (Sébastos) à Mésoré (Kaisarios), au prix de 2.000 drachmes de monnaie d'argent à l'effigie des Augustes ou des Ptolémées. Le paiement est effectué en plusieurs échéances : 500 drachmes sont versées à la date même du contrat, 200 pour l'achat des ânes destinés au transport sont payées l'année suivante, qui est la 3<sup>e</sup> de Claude (43), deux fois 400 dans le commencement de l'année de la charge (la 4<sup>e</sup> de Claude), le 30 Choïak et le 30 Mechir, 500 le 30 Épiphi. En revanche, les entrepreneurs s'engagent à donner 150 charges de paille au gymnasiarque pour sa briqueterie et, en cas d'arrêt dans le chauffage des bains, à payer le dommage et 4.000 drachmes à Dios. Les fournitures sont transportées dans la chaufferie (ὑποκαυστήριον) et remises au chauffeur (ὑποκαύστης) <sup>1</sup>.

4<sup>o</sup>. *Éclairage* (λαγγαψία). — Mentionné dans un texte mutilé <sup>2</sup>.

5<sup>o</sup>. *Certaines sommes* (τὰ ἐξ ἔθους διδόμενον <sup>3</sup>) qui paraissent destinées à l'entretien des digues, mais le document est très mutilé.

6<sup>o</sup>. Dans une métropole, qui est probablement Arsinoé, on voit que le gymnasiarque est tenu de verser 420 drachmes par mois, pour contribuer aux frais d'adduction des eaux. Les autres archontes participent aussi à ces dépenses <sup>4</sup>.

Cette liste est certainement incomplète; les charges financières d'un gymnasiarque étaient très lourdes, et, dès 115, nous voyons que, pour Hermoupolis, les préfets ordonnent aux magistrats des villes de chercher tous les moyens de les réduire <sup>5</sup>.

Avec la gymnasiarchie, on pouvait cumuler d'autres fonctions : des ἀρχαί, par exemple l'euthénarchie <sup>6</sup>, ou certaines curatelles municipales (ἐπιμελείαι) <sup>7</sup>, ou même des charges d'État; ainsi Maron, gymnasiarque désigné, vérifie et certifie

1. *P. Lond.*, III, 1166, p. 104-105.

2. *P. Amh.*, II, 70, l. 10.

3. *P. Amh.*, II, 70, l. 8. Cf. l'inscription de Xoïs, *Inscr. graecae*, 1102, Milne, *J. H. St.*, 21 (1900), p. 275. Ne doit pas être confondu avec le τὸ ἐπιβαλλον τῆ πόλει. Il s'agit d'une somme payée par le gymnasiarque. Contrâ, Preisigke, *l. c.*, p. 64, n. 6.

4. *P. Lond.*, 1177, III, p. 181, l. 18.

5. *P. Amh.*, II, 70. Lettre des archontes d'Hermoupolis où il est fait allusion à une ordonnance de Rutilius Lupus.

6. *P. Oxy.*, VI, 908.

7. *P. Oxy.*, III, 473, l. 5-6. Cf. plus bas les restitutions proposées à *C.P.H.*, 7.

l'exactitude des déclarations de chameaux <sup>1</sup>; Lucretius Nilos, gymnasiarque en charge, est banquier royal, βασιλικὸς τραπεζίτης <sup>2</sup>. On voit encore un gymnasiarque présider à la vente aux enchères d'un esclave, possédé en commun par des frères, et dont une part a été affranchie <sup>3</sup>; mais cette mission est probablement indépendante de la gymnasiarchie. Asclépiadès Sérapion auquel un tuteur d'enfants mineurs s'adresse, agit sans doute par délégation. Le gymnasiarque est encore juge délégué dans un procès <sup>4</sup>.

Après la gymnasiarchie, on occupait souvent des fonctions d'État : celles d'archiviste <sup>5</sup>, de préposé à l'ἐπιτροχίσις <sup>6</sup>, de délégué dans les fonctions de stratège <sup>7</sup> et des charges religieuses, comme celle de ζωροφύλαξ <sup>8</sup> et de préposé aux funérailles de l'Apis <sup>9</sup>.

#### L'EUTHÉNIARQUE

Les fonctions du gymnasiarque et du cosmète, celles de l'exégète, telles qu'elles ont été jusqu'ici décrites, ont les intérêts moraux de la ville pour objet plutôt que ses intérêts matériels. Ceux-ci étaient confiés à d'autres magistrats ou fonctionnaires dont il faut maintenant définir les attributions.

L'ensemble de ces attributions est peut-être ce que Strabon appelle l'ἐπιμελεία τῶν χρησίμων <sup>10</sup>; il attribue ce soin des intérêts matériels de la ville à l'exégète d'Alexandrie, et si, comme le veut Mommsen, on confond l'exégète avec le prêtre d'Alexandre, il faut noter que le Pseudo-Callisthène fait de ce prêtre l'ἐπιμελιστὴς τῆς πόλεως <sup>11</sup>. Les termes de Strabon, aussi

1. *B.G.U.*, 358, l. 23; cf. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 475; *Archiv*, I, p. 142 et Preisigke, p. 65, n. 5.

2. *B.G.U.*, 121, l. 2 (194).

3. *P. Oxy.*, IV, 716.

4. *B.G.U.*, 592, II, l. 2-3; *B.G.U.*, 969, l. 3.

5. *B.G.U.*, 112, 379, 184, etc. Voir le tableau des gymnasiarques dans les appendices.

6. *B.G.U.*, 562, 324; *P. Tebt.*, II, 320, etc.; cf. *ibid.*

7. *P. Grenf.*, II, 161, l. 4. *B.G.U.*, 347.

8. *B.G.U.*, 742, à supposer qu'il ne faille pas lire ici βεβλοφύλαξ, c'est-à-dire archiviste.

9. *P. Gen.*, 36, l. 1-2.

10. *Strab.* C. 797.

11. *V.* plus haut, p. 196-197.

bien que ceux du Pseudo-Callisthène, sont vagues : les modernes ont essayé d'en préciser le sens et la plupart des commentateurs, depuis Vargès, ont voulu voir dans l'ἐπιμελεία τῶν χορησιῶν l'équivalent de la *cura annonæ* des villes romaines <sup>1</sup>; d'autres laissent leur imprécision aux termes de Strabon, et font de l'exégète une sorte de gouverneur de la ville <sup>2</sup>; ce n'est pas tout à fait lui enlever la curatelle de l'annone; et il ne paraît pas impossible qu'à l'origine l'exégète d'Alexandrie et celui des métropoles aient eu ce service dans leur province. Au III<sup>e</sup> siècle, il est confié à un magistrat particulier, l'euthéniarque <sup>3</sup>. Mais dès le IV<sup>e</sup> siècle, à Oxyrhynchos, on rencontre six euthéniarques, dont cinq cumulent cette magistrature avec la gymnasiarchie <sup>4</sup>; à Arsinoé, on trouve la προσασις τῆς εὐθηνίας confiée à l'exégète <sup>5</sup>, qui porte en même temps le titre d'ἐπι τῆς εὐθηνίας; c'est aussi celui d'une charge distincte <sup>6</sup> dont on constate l'existence dans chaque quartier d'Alexandrie <sup>7</sup>. Il est probable qu'il faut confondre l'εὐθηνιάρχης et l'ἐπι τῆς εὐθηνίας.

Les devoirs de ce personnage sont faciles à deviner : il veille aux approvisionnements de la ville et même peut en faire en partie les frais, car Tyrannis, qui a occupé cette charge en 53, à Arsinoé, est débiteur au Trésor, pour le prix du blé, de 1.080 drachmes, que sa fille verse quelques années plus tard <sup>8</sup>. On peut croire que ce blé acheté — au moins en partie — avec l'argent de l'euthéniarque, était destiné aux ventes à bas prix ou aux distributions gratuites en usage en Égypte comme dans le reste de l'Empire <sup>9</sup>. Mais quel est au juste le rôle du

1. Vargès, *De statu Aegypti provincie romanæ I et II p. Ch. sæculis*, p. 49; Franz, *G. I. Gr.*, III, p. 291; O. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten* (éd. 1), p. 143, n. 1; U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 657.

2. Kornemann, *Neue Jahrbücher f. Kl. Alterth.*, III (1889), p. 118; O. Hirschfeld, *op. cit.* (éd. 2), p. 235, n. 1; W. Otto, *Priester u. Tempel*, p. 155, n. 3 et 4; cf. Lumbroso, *Recherches*, p. 213 et *Archiv*, III, p. 351-352.

3. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 658, dit qu'un euthéniarque est mentionné à Arsinoé pour l'année 187-8. Mais les deux textes qu'il cite, *B. G. U.*, 556, 579, sont du III<sup>e</sup> siècle; l'un d'eux, *B. G. U.*, 556, provient d'ailleurs d'Hérakléopolis. Je pense qu'il y a eu dans ce passage du savant allemand une confusion entre la date de ces textes et ceux qu'il cite quelques lignes plus bas (*B. G. U.*, 92, 649, 730) qui sont en effet de 187.

4. *P. Oxy.*, VI, 908.

5. *P. Fior.*, 57, l. 75-76; *P. Tebt.*, II, 397, l. 18-19.

6. *B. G. U.*, 578; *P. Tebt.*, II, 397, l. 13-14 (?).

7. *Inscr. græc.*, 1044 = *O. G. I. S.*, II, 705.

8. *P. Tebt.*, II, 397, l. 13-14 et *passim*.

9. Et comme dans le monde grec en général. Cf. H. Francotte, *Le pain à bon marché et le pain gratuit dans les cités grecques, Mélanges Nicole*, p. 135-137.



préposé à l'ἐπιθηνία ? Se bornait-il à donner de l'argent ou bien était-il chargé d'acheter le blé, puis de veiller à la vente et à la distribution ? D'après un papyrus du III<sup>e</sup> siècle, on voit que les personnes qui prétendaient avoir droit à cette faveur, adressaient d'abord une déclaration à la βουλή, non à l'euthénarque<sup>1</sup>. Il est probable qu'à l'époque précédente, les agents de l'État, le stratège en particulier<sup>2</sup>, avaient une part des pouvoirs exercés plus tard par la curie. Il est probable aussi que la liste des bénéficiaires, une fois établie par le stratège et les archontes, le préposé à l'ἐπιθηνία présidait à la distribution.

Quant aux achats de blé, comme le pays était riche, ils devaient avoir lieu sur place, et il était sans doute inutile d'y déléguer des fonctionnaires spéciaux : aucun texte, en effet, ne mentionne de σιτώνι<sup>3</sup>. Sans doute était-ce le préposé à l'annone qui remplissait encore ces fonctions. Plusieurs papyrus nous font connaître l'ἀγοραστὴς σίτου, le συναγοραστικὸς πυρὴς, la συναγοραστικὴ χρῆσις<sup>4</sup>. Mais dans tous ces documents, il s'agit de fournitures destinées aux troupes et non à l'annone des villes.

Le blé acheté, l'euthénarque devait même être chargé de veiller à la fabrication du pain, et le papyrus 908 d'Oxyrhynchos nous montre six euthénarques organisant une boulangerie à laquelle ils s'engagent, chacun pour sa part, à fournir le blé nécessaire ainsi que les bêtes de somme.

Nous ne savons pas qui profitait de ces distributions. Le texte de Londres, qui fait connaître un σιτηρέσιον du temps de Quietus et de Macrin, nous montre un ἀπὸ γυμνασίου s'inscrivant pour prendre part à cette libéralité<sup>5</sup>. D'après M. Wilcken<sup>6</sup>, un autre document, la lettre de Dionysios dans Eusèbe, révèle qu'à Alexandrie on étendit, au IV<sup>e</sup> siècle, cette faveur,

1. *P. Lond.*, 955, III, p. 127-128.

2. Voir plus bas les engagements qui lui sont adressés par les fournisseurs de l'agora.

3. Sur les σιτώναι, v. H. Francotte, *loc. cit.*, p. 148 et suivantes. Les juristes romains comptent les σιτώνιαι parmi les munera personalia, ou les munera mixtes. Cf. Emil Kuhn, *Verfassung*, I, p. 47.

4. Sur la définition de ces termes, voir Grenfell et Hunt, *ad. P. Tebt.*, II, 359, n. 6, p. 207.

5. Sur ce personnage, p. 85.

6. Voir sur toutes ces questions les remarques décisives de ce savant. *Archiv*, IV, p. 545-547, *ad. P. Lond.*, III, 955.

réservée d'abord aux personnes âgées de 40 à 70 ans, à toutes celles qui avaient de 14 à 80 ans <sup>1</sup>. Mais le papyrus, aussi bien que le texte d'Eusèbe, font allusion à des événements extraordinaires <sup>2</sup> et d'ailleurs postérieurs à la période qui nous occupe. Il est à croire qu'au temps du Haut Empire les personnes pauvres seules avaient droit à ces distributions.

L'agora de la ville avait ses fournisseurs attirés et qui s'engageaient sous serment (*χειρογραφία*) à y vendre leurs marchandises : ces engagements étaient garantis par des cautions. Il est remarquable qu'aucun des engagements ni des cautionnements que les papyrus nous ont conservés ne soit adressé à l'euthéniarque. Ceux du II<sup>e</sup> siècle sont envoyés au stratège : à cette époque, l'euthéniarque n'existait peut-être pas toujours dans les métropoles ; mais il existait à Alexandrie, et dans un, au moins, de ces textes, il s'agit de l'*ἐθνηγία* de la capitale <sup>3</sup>. M. Wileken en a conclu à bon droit que les fonctionnaires des nomes collaboraient à assurer l'approvisionnement des villes avec les fonctionnaires municipaux. En tout cas, ce n'était pas le fonctionnaire chargé de l'*ἐθνηγία* qui avait la police des marchés, ce rôle incombait à l'agoranome.

#### L'AGORANOME

Dans nos textes, l'agoranome des métropoles apparaît assez tard au II<sup>e</sup> siècle. Mais ce n'est pas une preuve que ses fonctions rentraient autrefois dans l'ancienne *ἐπιμελεία τῶν χρησίων*, attribuée à l'exégète. On trouve les agoranomes à côté de l'exégète de très bonne heure dans les cités, et il est naturel

1. On ne saurait donc admettre avec Mommsen, *R. G.*, V., p. 572. = *Histoire Romaine*, t. XI de la trad. Cagnat-Toutain, p. 180, n. 1, qu'il s'agissait par ces *frumentationes* de soutenir les vieillards pauvres.

2. Le texte d'Eusèbe se rapporte à la rébellion de Lucius Domitius-Achilleus. V. Mommsen, *loc. cit.*

3. *B. G. U.*, 619 (187/188) ; il en était peut-être de même dans *B. G. U.*, 730. Dans *B. G. U.*, 92, dont l'adresse est perdue, il s'agit de l'agora de *Psencollechis*. — Il ne nous reste aucun texte de ce genre pour le III<sup>e</sup> siècle. Au IV<sup>e</sup> siècle, *P. Oxy.*, I, 53, est adressé au *λογιστής πόλεως* (curator r. p.) qui a envahi le domaine des magistrats municipaux et du stratège. Dans *P. Lond.*, III, 974, p. 115 (cautionnement), l'adresse n'est pas conservée. Les *P. Strasb.*, 46-51 (VI<sup>e</sup> s.), qui sont des cautionnements pour des marchands, et qui proviennent d'Ar-sinoë, sont adressés à la *δημοσία αγορά* ou *ἐπιμόσιο; λόγος* par l'intermédiaire de l'archihypécète. A cette époque l'euthéniarque avait peut-être déjà disparu.

que, dans une ville grecque, il y ait toujours eu des fonctionnaires spéciaux pour la surveillance des marchés. Bien que ce rôle ne leur soit attribué que par un texte du III<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>, il est probable qu'ils l'ont toujours exercé.

D'autre part, on connaît un agoranome, qui rédige les actes, et son bureau, ἄγορανομίον. On le trouve à Arsinoé <sup>2</sup>, Oxyrhynchos <sup>3</sup>, Hermoupolis <sup>4</sup>, Eléphantine <sup>5</sup>. Quel rapport y a-t-il entre ce notaire et l'édile, fonctionnaire liturgique municipal, dont la charge est un « honneur » figurant dans le *cursus* des personnes qui l'ont revêtu ?

A première vue, il n'y a aucune raison pour ne pas les confondre. Il est naturel que le magistrat chargé de la surveillance des marchés, et, par suite, de la surveillance des contrats passés sur l'agora, ait été amené à écrire les actes <sup>6</sup>. Ce rôle le rapprocherait des agoranomes-notaires connus pour l'époque ptolémaïque, qui semblent pourtant tout différents des agoranomes-édiles.

Ces agoranomes-notaires sont mentionnés dans de nombreux contrats en Thébaïde : à Pathyris, à Hermonthis, à Crocodilopolis dans le nome Pathyrite, à Thèbes même, à Diospolis la petite, dans la ville inconnue d'Ito. Leur ressort n'est pas un nome, mais une fraction du nome <sup>7</sup>. Ce ne sont pas des magistrats annuels, mais ils restent plusieurs années (jusqu'à 9 ans) <sup>8</sup>

1. C. P. H., 102, l. 3-5. Date indéterminée. Cet agoranome est en même temps *bouleute*.

2. B. G. U., 177, l. 6. Dans B. G. U., 177, l. 3 et 193, l. 10, l'agoranoméion mentionné est celui de Ptolémaïs Evergétis qui doit être identifiée avec Arsinoé. Sur cette identification, et sur la restitution πῶλε au lieu de κόμη dans ces textes, cf. P. Tebt., II, app. II, p. 399.

3. C'est surtout par des textes de cette provenance que l'agoranome-notaire nous est connu. Actes passés devant l'agoranome ou allusions à de tels actes : P. Oxy., 274, l. 41; 320, 375, 577, 722, 723. Pour l'agoranoméion, actes passés à ce bureau ou allusions à de tels actes : P. Oxy., 75, l. 14; 96, l. 18-19; 107, l. 3-6; 249, l. 21-22; 250, l. 16; 266, l. 12; 713, l. 13-14. Un tel contrat s'appelle ἀγορανομικός; γρηματισμός. Cf. P. Oxy., I, 99, l. 19.

4. P. Strasb., I, 19, l. 9 et l. 16; P. Lond., 1168, III, p. 137; 1171, p. 106. P. Gen., 22, l. 5; P. Fior., I, l. 21-31; 81, l. 6; 86, l. 11.

5. P. Paris, 17. Pour Hérakléopolis, nous connaissons des ἐπιτηρηταὶ ἀγορανομίας pour le III<sup>e</sup> s. V. plus bas.

6. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV, p. 134, n. 3, qui cite Théophr. ap. Harpocrat., p. 107. Bekker.

7. Sur ces notaires et leur ressort, voir surtout Gerhard et Gradenwitz, *Philologus*, 63 (1901), p. 494-584 et Bouché-Leclercq, *loc. cit.*, p. 137 et suiv.

8. C'est le cas de Paniscos de l'étude de Pathyris-Crocodilopolis. Bouché-Leclercq, *op. laud.*, p. 143.

à la tête de la même étude. Ce ne sont pas non plus des fonctionnaires de carrière, ils ressemblent plutôt aux notaires modernes, « aux officiers ministériels investis par l'État, ayant un droit de propriété sur leur étude, pouvant négocier le prix de leurs charges avec leur successeur et le présenter au choix du gouvernement »<sup>1</sup>. Faut-il admettre que ces agoranomes-notaires ont persisté à l'époque romaine à côté des édiles annuels du même nom ?

Il est, en effet, tout à fait impossible de prouver que c'est bien l'agoranome municipal qui rédige les contrats. Les listes d'agoranomes que les textes permettent de dresser ne sont pas assez instructives pour autoriser une identification entre un agoranome-notaire et un agoranome-édile. On trouve toutefois quelque raison de se décider dans l'image que l'on peut se faire de l'organisation du notariat dans l'Égypte romaine.

Il faut remarquer tout d'abord qu'on ne saurait être certain, pour l'époque lagide, de l'existence des agoranomes-notaires dans les villes où l'on constate plus tard, avec certitude, l'existence des agoranomes-édiles annuels. Pour Oxyrhynchos, elle est trop mal connue avant notre ère. Mais pour Arsinoé, elle n'a peut-être jamais eu d'agoranome au sens thébain. C'est ce qu'a mis en lumière M. Bouché-Leclercq<sup>2</sup>. Dès lors, il est fort possible que, lorsque les agoranomes municipaux ont paru, on leur ait confié des fonctions notariales sans avoir à supprimer d'anciens agoranomes-notaires permanents. Ceux-ci n'auraient pas persisté dans l'Arsinoïte parce qu'ils n'y auraient jamais existé. D'autre part, ils ont pu persister en Thébaïde sans être en concurrence avec des agoranomes-édiles qu'à vrai dire nous n'y connaissons pas. A Hermoupolis, les textes mentionnent bien un ἀγορανομειτον rédigeant les contrats dès l'époque ptolémaïque et un agoranome-édile à l'époque romaine. Mais nous ne savons pas si l'agoranome-notaire de l'époque ptolémaïque n'était pas différent ici des agoranomes permanents de la Thébaïde et s'il n'était pas déjà un édile annuel<sup>3</sup>. Pourtant, nous tenons pour probable que l'organisation des métropoles.

1. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV, p. 142.

2. *Loc. cit.*, IV, p. 135; *P. Magd.*, 31 (cf. Bouché-Leclercq, *l. c.*, p. 136, n. 3) en mentionne un, mais il n'est peut-être pas du Fayoum. Celui de *P. Hibeh.*, 29, ne joue peut-être pas le rôle de notaire.

3. C'est ce que semblerait indiquer Wilcken, *Gr. Ost.*, II, 360 (8 av. J. C.).  
ἀγορανομίχ τοῦ ἐνεσ[τῶτος] δῶο καὶ εἰκοστού ἔτους Καίσαρος.



à l'époque romaine, a été partout analogue et que, sinon au Fayoum, du moins à Pathyris et à Thèbes, l'agoranome-édile a pu entrer en concurrence avec l'agoranome-notaire permanent d'autrefois.

Ont-ils dans ces nomes du Sud continué d'exister face à face avec des attributions différentes ou l'édile a-t-il absorbé les fonctions des autres, c'est ce que pour le moment il est impossible de savoir. Mais à Hermoupolis, dans le Fayoum, à Oxyrhynchos, à supposer que les agoranomes-notaires permanents aient existé sous les Lagides, il semble bien probable qu'ils ont disparu devant les agoranomes annuels de l'époque romaine. C'est l'impression que l'on retire de ce que l'on peut savoir de l'institution du notariat.

Tandis qu'autrefois l'ἀγορανομεῖον seul écrivait les actes et que le γραφεῖον bornait son rôle à enregistrer les contrats égyptiens passés devant le monographe ainsi que les divers contrats grecs qui n'étaient pas rédigés par l'agoranome, c'est-à-dire les sous-seings privés <sup>1</sup>, nous voyons maintenant le γραφεῖον écrire aussi des contrats. Ἀγορανομεῖον et γραφεῖον auraient donc dû se confondre, ou tout au moins l'ἀγορανομεῖον, comme étude de notaire, aurait pu s'effacer devant les γραφεῖα. Or il demeure, au contraire; mais tandis que les γραφεῖα se rencontrent dans les bourgs aussi bien que dans les métropoles, l'ἀγορανομεῖον n'existe que dans la métropole même <sup>2</sup>. N'est-il pas naturel d'en conclure qu'il est le bureau d'un magistrat proprement urbain? Quelle source de confusion, d'ailleurs, s'il y avait eu dans la ville, et dans la ville seule, un agoranome-édile, à côté d'un agoranome-notaire permanent. L'existence de l'un nous paraît, en dernière analyse, contradictoire avec celle de l'autre et même pour la Thébàide, nous serions tentés de croire que si Pathyris, Diospolis, ont eu des agoranomes-édiles, les agoranomes-notaires de l'époque ptolémaïque ont pris un autre titre ou leur ont laissé leur place et leurs fonctions <sup>3</sup>.

Reste maintenant à déterminer l'étendue pour ainsi dire territoriale de la compétence de l'agoranome comme notaire; édile, ses pouvoirs, de même que ceux des autres archontes, sont limités

1. Sur cette question si souvent traitée, v. Bouché-Leclercq, *op. laud.*, IV, p. 126 et suivantes.

2. Pour le cas de *B. G. U.*, 177 et 193, cf. plus haut, p. 328, n. 2, et *P. Tebt.*, II, app. II, p. 399.

3. Cette opinion est conforme à celle de M. Preisigke. *P. Strasb.*, II, p. 174.

à la métropole ; notaire, dépassent-ils la circonscription urbaine ? En d'autres termes, son étude est-elle ouverte à tous les habitants du nome aussi bien qu'aux Grecs du chef-lieu ? C'était l'opinion de la plupart des commentateurs, c'était en particulier celle de M. Mitteis <sup>1</sup>. Pour lui, comme pour M. Erman <sup>2</sup>, les *γραφεῖα* des bourgs et l'*ἀγορανομείον* sont unis par des rapports étroits, parce que les *γραφεῖα* sont subordonnés à l'*ἀγορανομείον* de la métropole. Dans les articles de M. Mitteis, cette thèse prend, par sa simplicité, une force singulière. Elle lui permet de rassembler dans un système séduisant les mille détails, à première vue si difficiles à concilier, qui nous sont fournis par les textes.

Tout d'abord, c'est un inextricable chaos : dans l'établissement des contrats nous voyons intervenir, et quelquefois de la même manière, non seulement l'*ἀγορανομείον* et le *γραφείον* <sup>3</sup>, mais encore le *μνημονείον* <sup>4</sup>, le synallagmatographe <sup>5</sup>, l'*ἀρχαῖον* ou *ἀρχή* <sup>6</sup>, le *καταλογεῖον* <sup>7</sup>, sans compter le *Ναυαῖον* et la bibliothèque Hadrienne <sup>8</sup>. Tout d'abord, que sont exactement les *γραφεῖα* ? On y écrit les contrats : c'est là un fait incontestable ; mais aussi comme autrefois, on les y enregistre (*ἀναγράφειν*), c'est-à-dire que, sur leurs registres, les scribes du *γραφείον* résument ces contrats ; leurs archives font ainsi foi de toutes les mutations de propriété du bourg ; ce serait là le rôle essentiel de ces bureaux qui auraient préparé de cette manière l'établissement du cadastre. Nous avons conservé quelques fragments de ces *ἀναγραφαὶ συμβολαίων* <sup>9</sup> qui naturellement étaient transmises aux archives immobilières centrales du nome, aux *βιβλιοθήκαι ἐγκτήσεων* considérés par M. Mitteis comme le cadastre central. Or, pareil enregistrement a lieu aussi au *Ναυαῖον* et à la bibliothèque Hadrienne. Quoi de plus naturel

1. Les idées de M. Mitteis sont exposées dans *Hermès*, 30, p. 592 ; 612. Puis avec quelques modifications, *Archiv*, I, p. 178 et suiv. Voir aussi, Naber, *Archiv*, I, 306 ; II, 32.

2. *Archiv*, II, 458.

3. *B. G. U.*, 379.

4. *P. Oxy.*, 270, l. 12-14 ; 489, l. 31 ; 491, l. 26 ; 506, l. 53, etc...

5. *P. Oxy.*, II, 237, col. 8, l. 36 (édit. de Mettius Rufus) ; cf. pour le iv<sup>e</sup> siècle *P. Goodspeed*, 13 (Cairo 10260), l. 19 (341).

6. *B. G. U.*, 50, l. 15 ; 86, l. 25 ; 251, l. 8 ; 252, l. 10, etc...

7. *P. Oxy.*, II, 271, l. 8 (cf. 268).

8. *P. Oxy.*, 34 ; 719, l. 35 ; *B. G. U.*, 578.

9. *P. Rainer*, 2030-2031, ap. C. Wessely, *Mith. E. R.*, V, p. 108 et suivantes ; *P. Rein.*, 42 ; *P. Fior.*, 24 ; *P. Amh.*, II, 98 ; *P. Leipz.*, 31.

que d'identifier alors le *Ναννίον* avec le *γραρρείον* et la bibliothèque Hadrienne avec la *βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων*. Toute mutation de propriété doit être enregistrée aux archives cadastrales du nome, inversement les archives cadastrales confirment les titres de propriété : les propriétés y sont inscrites avec les charges qui les grèvent. Dès lors, on comprend que tout acte qui entraîne un changement dans la propriété ne puisse être conclu qu'avec l'autorisation des scribes des *βιβλιοθήκη*. Le bureau du bourg, le *γραρρείον* ne peut en écrire sans l'avis préalable des archivistes constatant que leurs registres sont d'accord avec ceux des scribes du bourg. Ce permis, cet *ἐπίσταλμα*, nous le voyons non seulement adresser aux scribes du *γραρρείον*<sup>1</sup>, mais encore tantôt aux agoranomes<sup>2</sup>, tantôt aux mnémons<sup>3</sup>, tantôt aux synallagmatographes<sup>4</sup>. Qu'est-ce à dire, sinon qu'agoranomes, mnémons, synallagmatographes ont le même rôle, et, s'ils ont le même rôle, comment ne pas penser que ce sont des subdivisions du même service ? La direction de ce service est naturellement dans la métropole, entre les mains de l'agoranome. *Ἀγορανομείον* est un terme général : il désigne les bureaux de l'agoranome ; mais celui-ci a d'autres fonctions que la rédaction et l'enregistrement des contrats : le bureau chargé spécialement des fonctions notariales et de l'enregistrement, c'est le *γραρρείον*. Les synallagmatographes sont des scribes de ces bureaux, les mnémons peut-être les dirigent. Quant aux *καταλογείον*, c'est une institution obscure et dont on ne peut rien dire de précis ; pour la troublante variété du vocabulaire, il faut, pour l'expliquer, tenir compte de la diversité des usages locaux.

Telle était la séduisante théorie de M. Mitteis. Elle avait, entre autres mérites, celui de mettre de l'ordre dans un apparent désordre et pourtant elle ne tient pas tout entière devant ce que nous apprennent les documents nouveaux. Voyons si ce que l'on en doit garder est de nature à nous faire admettre des rapports si étroits entre l'agoranome et les autres notaires du nome et des bourgs<sup>5</sup>.

1. Cf. p. e., *B. G. U.*, 379.

2. Cf. p. e., *P. Oxy.*, III, 493, l. 19-20.

3. *P. Lond.*, 299, II, p. 151, l. 19-20.

4. *P. Oxy.*, II, 237, col. 8, l. 36.

5. Il est presque inutile de remarquer que nous n'avons pris de la théorie de Mitteis que ce qui intéresse la question étudiée ici et qu'on ne doit pas

On remarquera tout d'abord, et on l'a vu plus haut, qu'il faut renoncer à l'identification des archives immobilières du nome avec le cadastre, base de l'impôt ; les γραρτεῖα des bourgs n'ont peut-être, eux non plus, aucune liaison avec ce cadastre. Mais cette réserve est sans importance pour le problème posé.

Plus grave, certainement, est la constatation, aujourd'hui facile, que la diversité des usages locaux ne permet pas d'expliquer entièrement la variété du vocabulaire. M. Mitteis pouvait croire que dans le nome Oxyrhynchite, les termes μνημο-ναῖα et μνημῶν se rencontrent à l'exclusion du mot γραρτεῖον connu seulement dans l'Hermoupolite et au Fayoum. Mais μνημῶν se trouve aussi dans le nome Arsinoïte<sup>1</sup> et, depuis la publication des études de M. Mitteis, γραρτεῖον s'est rencontré dans les papyrus d'Oxyrhynchos<sup>2</sup>. Peut-être faudrait-il résister à l'impression produite par cette surabondance de termes pour désigner la même chose, si l'on pouvait constater la tendance à n'admettre qu'un seul notariat officiel. Mais en réalité cette tendance n'apparaît pas.

On écartera d'abord la confusion du καταλογεῖον et du γραρτεῖον. On sait aujourd'hui que le καταλογεῖον et la διαλογή sont des bureaux en relation avec l'archidicaste et qu'au point de vue des contrats, le rôle du καταλογεῖον est de recevoir, sans doute au nom de l'archidicaste, les actes d'une forme particulière dits συγχωρήσεις, qui se trouvent ainsi être publiés et authentiqués<sup>3</sup>, et les sous-seings privés (χειρὸγραφα) qu'on adresse au même magistrat pour être publiés (δημοσίωσις)<sup>4</sup>. Il n'y a aucun rapport entre ce greffe du tribunal de l'archidicaste<sup>5</sup> et les bureaux des autres notaires. Quant au Νυντίον et à la *Bibliothèque*

oublier que, dans les beaux articles auxquels nous faisons allusion, Mitteis a mis en lumière le rôle juridique des βιβλιοθηκῆ ἐγκρίσεων, et que sa définition de ce rôle a été généralement confirmée par les documents nouveaux et les études de Eger et Lewald, dont nous avons largement usé plus haut, et sur lesquelles on peut voir Mitteis lui-même, dans *Z. S. St.*

1. *B. G. U.*, 177, l c., *P. Lond.*, II, 399, p. 151, l. 19-20 ; *P. Théad.* 1.

2. *P. Oxy.*, III, 637 ; IV, 808. Cf. d'ailleurs Koshaker, *Z. S. St.*, R. A., 28, p. 254-305.

3. Voir Koshaker, *Z. S. St.*, 1908, et W. Schubart, *Archiv*, V, p. 47, 57, p. 61 et suivantes.

4. Koshaker, *loc. cit.*

5. Le greffier serait, d'après Naber, le nomographe, *Archiv*, II, p. 32. Cf. *B. G. U.*, 888, l. 4. Scribe de ce greffe, *P. Oxy.*, 483, l. 7-8. Le καταλογεῖον joue un rôle dans la communication par huissier (ὑπηρέτης) à la partie adverse, des plaintes adressées à l'archidicaste.



*Hadrienne*, ils ne se rencontrent pas dans tous les nomes, et ce sont très vraisemblablement, comme l'avaient vu MM. Grenfell et Hunt<sup>1</sup> et comme le reconnaît M. Mitteis<sup>2</sup>, des archives alexandrines où l'on enregistrait les sous-seings privés adressés à l'archidicaste pour publication.

Si l'on ne voit pas qu'on ait tenu en Égypte à unifier le notariat, quelles peuvent être les raisons de croire à la subordination des divers notaires dans le nome? Au contraire, on a des motifs de séparer nettement l'agoranome des *γραμματα*. Si la théorie exposée plus haut était vraie, l'agoranome aurait un double caractère : comme édile, il serait chargé d'un service municipal; comme notaire et directeur des diverses archives du nome, il serait chargé d'un service d'État, car si le *γραμματον* est une subdivision des archives, il appartient probablement à un service d'État. Qu'un magistrat municipal ait été chargé d'une pareille fonction dans sa ville même, on peut l'admettre, mais qu'il ait dirigé ce département dans les bourgs, pour les deux premiers siècles cela paraît bien invraisemblable. Ni le gymnasiarque, ni l'exégète, ni l'euthénarque, ni aucun des magistrats urbains ne nous semblent avoir d'autorité hors de la circonscription de la métropole. L'agoranome seul échappait-il à cette règle? On croirait plutôt que l'esprit général des institutions municipales du nome exige toujours la séparation nette de la ville et du nome, de la métropole et des bourgs.

D'ailleurs, ce que l'on sait de l'organisation des archives dans le nome est peu favorable au système qui ferait de l'agoranome le directeur de ce service. Au-dessus, ou tout au moins à côté de lui, on trouve une bibliothèque spéciale pour les archives immobilières, dirigée par des fonctionnaires liturgiques d'État, les *βιβλιογραφικους*. Naturellement, les notaires sont en rapport avec elle, l'agoranome comme les autres, et dans le cas de mutation dans la propriété immobilière, il est tenu de l'avertir, comme les scribes des *γραμματα*, sans que pour cela on soit obligé d'admettre un lien entre les études des bourgs et celles de la métropole.

A cette thèse, on pourrait objecter ce que l'on entrevoit de l'organisation du notariat dans le nome Hérakléopolite, où

1. Grenfell et Hunt, ad. *P. Oxy.*, I, 34, p. 69; IV, 719, p. 193.

2. Cf. Koshaker, *loc. cit.*, p. 7, n. 5.

l'on trouve, dans les bourgs, des contrats rédigés par les ἐπιτηρηταὶ τῆς ἀγορανομίας. Comment ne pas reconnaître dans ces personnages les directeurs des succursales rurales de l'ἀγορανομίαν métropolitain? Cette interprétation semble, en effet, toute naturelle; et elle est possible. Mais même si on l'accepte, elle n'entraîne nullement comme conséquence la subordination des γραφεῖς à l'agoranomie des métropoles dans les autres nomes. Elle est bien plutôt de nature à faire croire que si, pour ces nomes, il y avait eu dans les bourgs des filiales de l'étude de l'agoranome, elles porteraient un nom indiquant ce caractère. Ajoutons d'ailleurs que rien ne prouve que les ἐπιτηρηταὶ τῆς ἀγορανομίας soient des représentants de l'agoranome de la métropole. Les études des bourgs ont pu, dans ce district, dériver d'anciennes études agoranomiques de l'époque lagide, pareilles à celles que nous trouvons dans les villes même non métropoles de la Thébàide, et l'expression ἐπιτηρητῆς ἀγορανομίας serait un équivalent d'ἀγορανόμος dans le sens ptolémaïque, équivalent qu'on lui aurait substitué précisément pour éviter la confusion avec l'agoranome-édile de la métropole<sup>1</sup>.

Nous maintiendrons donc une distinction entre le γραφεῖον et l'ἀγορανομίαν. Il est plus difficile de savoir si l'on doit distinguer le μνημονεῖον de ces deux bureaux ou le confondre avec l'un d'eux. M. Mitteis faisait des mnémons les employés des γραφεῖς. Il est remarquable pourtant que ce terme ne se soit guère rencontré que pour les métropoles; s'il n'y a pas de μνήμονες dans les γραφεῖς des bourgs, quelle apparence qu'il y en ait au γραφεῖον des métropoles? L'expression qui s'est rencontrée plusieurs fois τοῖς τῆς μητροπόλεως ἀγορανόμοις εὐσι καὶ μνημέσι<sup>2</sup> ne prouve pas, pourtant, qu'on les doive confondre avec les agoranomes<sup>3</sup>. Le cumul des deux fonctions peut être accidentel. Deux hypothèses se présentent donc à nous: il faut rattacher le μνημονεῖον à l'ἀγορανομίαν, soit qu'on doive admettre l'identité de l'agoranome et du mnémon, soit qu'on doive considérer le mnémon comme le chef de l'étude notariale

1. Cependant, de même qu'ἐπιτηρητῆς désigne souvent un représentant du banquier (Preisigke, *P. Strash.*, II, p. 174), de même il serait naturel de lui voir désigner le directeur d'une succursale de l'agoranome. Mais cette succursale est différente du γραφεῖον.

2. *B. G. U.*, 177, I. 6; *P. Oxy.*, III, 483, I. 19.

3. Opinion contraire dans Reinach, *P. Rein.*, p. 51.

dépendant de l'ἀγορανομέειν, ou bien l'agoranome rédigeant et enregistrant le contrat, le mnémon est le directeur d'archives où les contrats sont déposés et qui peut aussi les écrire. De ces deux hypothèses, la première nous paraît, pour le moment, plus vraisemblable, car un papyrus d'Oxyrhynchos nous montre qu'on déposait chez l'agoranome des actes, au moins un testament, et telle personne, qui veut révoquer le sien, est obligée de faire donner ordre par le stratège aux agoranomes de le lui rendre <sup>1</sup>. Quant aux synallagmatographes, ce sont certainement des notaires privés <sup>2</sup>. L'obligation où étaient tous ces notaires de ne conclure aucun acte avant d'avoir reçu l'avis des archivistes <sup>3</sup> s'explique assez sans qu'on soit forcé de les identifier.

Le rôle de l'agoranome comme notaire ne paraît donc pas différer de celui des scribes du γραφεῖον. A l'ἀγορανομέειν, on écrit et on enregistre les contrats, au moins à Oxyrhynchos <sup>4</sup>. Les agoranomes paraissent toutefois avoir particulièrement à intervenir dans les affranchissements d'esclaves ; mais ces attributions dépassent peut-être leurs fonctions de notaires.

Ils interviennent d'abord comme notaires et c'est à leur bureau que l'acte est passé <sup>5</sup>. Mais ils ont autre chose à faire qu'à rédiger l'acte. Nous avons une série de textes qui nous montrent le banquier, par l'intermédiaire duquel est payé le prix de la liberté, avertissant l'agoranome ; ces notifications commencent par les mots : δὲς τὴν ἐλευθερίαν. On pourrait voir dans ces mots une allusion à l'acte lui-même. Toutefois, nous devons remarquer que les esclaves étaient enregistrés à l'ἀγορανομέειν <sup>6</sup>. Cette obligation rappelle le décret royal du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. ordonnant la déclaration de certains esclaves au bureau de l'agoranome <sup>7</sup>. Il est vrai que ce sont ici

1. *P. Oxy.*, 106, 107. Conclusions analogues dans Koshaker, *l. c.*

2. Ἀρχεῖον pourrait être un terme général pour désigner tous ces bureaux. Ἀρχή conviendrait particulièrement à l'agoranome.

3. Quand il s'agit de γῆ κατοικική, l'ordre doit naturellement venir des archives particulières des terres de cette sorte. Cf. *P. Oxy.*, I, 45-47; 174-176; 165; II, 341-369; III, 641.

4. *P. Oxy.*, II, 241, 242, 243, 327, 340; III, 581. Ne pas confondre ces contrats rédigés à l'agoranoméion avec les serments promissoires qui lui sont adressés. Cf. *P. Oxy.*, I, 100; II, 263 (*B. G. U.*, 543). Voir Mitteis, *Hermès*, 32, p. 658.

5. *P. Oxy.*, 722, l. 4-5; 723, l. 2.

6. *P. Oxy.*, I, 73. Ce ne sont pas pourtant les agoranomes qui sont chargés de l'ἀνίχρσι; des esclaves (*P. Leipz.*, 4, l. 15), mais les hypomnémato-graphes. Cf. ci-après.

7. *P. Hibeh.*, 29.

des esclaves publics mis à la disposition des particuliers et sur lesquels une taxe était levée. Mais on peut se demander si, de tout temps, les agoranomes n'ont pas eu à exercer une surveillance particulière sur cette propriété spéciale que sont les esclaves.

Il est bien difficile de savoir si, comme notaires, les agoranomes remplissaient un service municipal ou un service d'État. On voit qu'une taxe était levée pour l'entretien des bureaux et le salaire du personnel <sup>1</sup>, mais on ignore si elle était payée à la ville ou à l'État.

Le nombre des agoranomes n'était peut-être pas fixé. On en trouve tantôt trois <sup>2</sup>, tantôt six <sup>3</sup>. Ils sont assistés de scribes <sup>4</sup> et d'hypèrètes <sup>5</sup>.

La police des marchés et l'approvisionnement de la ville ne constituent pas à eux seuls les services de l'édilité. Il faut encore y joindre le soin de la voirie et des édifices municipaux. Or, ce soin n'est pas confié à un archonte, mais à des épimélètes, sans doute parce que la ville faisait ici la plus grande partie des frais. Pour les deux premiers siècles, nous ne connaissons pas beaucoup de ces épimélètes : à Oxyrhynchos, nous avons vu celui qui est chargé de la restauration des thermes hadriens ; à Hermoupolis, nous connaissons l'épimélète des bains et, pour 153, un *ἑρωναύτης* du service des eaux qui peut rentrer dans la même catégorie, etc. Mais c'est surtout pour le III<sup>e</sup> siècle que nous sommes renseignés sur les devoirs des commissaires de ce genre ; on doit supposer qu'ils étaient les mêmes dans les deux premiers siècles, le collège des archontes jouant alors le rôle de la *βουλή*. Nous en renvoyons l'étude à l'un des chapitres suivants. Il nous suffira de

1. Cf. ch. vi. De même on levait une taxe pour l'entretien du *γοραεῖον*. F. Preisigke admet que c'est un service d'État. C'est aussi vers cette opinion que nous inclinons.

2. *P. Oxy.*, 722, l. 4-5. On peut se demander toutefois si *ἑκαμίων τριῶν* n'est pas l'indication d'un quartier ou se trouvait l'agoranomèion.

3. *P. Oxy.*, 73. A Hermoupolis, en 151, il y en a certainement plus de deux : cf. *P. Strab.*, 52, l. 17 et Preisigke, *ad loc.*, p. 174.

4. *P. Oxy.*, 707, l. 3. Exemple de fondé de pouvoir d'un agoranome : *Eudaimon* de *P. Strab.*, 52, Preisigke, *ad loc.* et de *P. Fior.*, I, l. 16.

5. *P. Oxy.*, 106. D'après une statistique de H. Erman, *Archiv*, II, p. 457-458, les *γοραεῖα* disparaîtraient presque avec le temps des Sévères. M. Koshaker a fait remarquer qu'il n'en faut pas tirer trop de conséquences, les contrats de cette époque venant presque tous de nomes où il n'y avait pas de *γοραεῖα*.



noter ici que le collège des archontes surveillait ce service comme tous les autres. Les comptes des épimélètes étaient remis au λογιστήριον municipal et examinés par l'ἑξιστατής. Le collège était lui-même surveillé par les fonctionnaires d'État. C'en était peut-être un que l'ἑξιστατής. En tout cas, les preuves abondent que le stratège, l'épistratège et les préfets, souvent sur la sollicitation des ἄρχοντες eux-mêmes, avaient un droit souverain de contrôle sur toute l'administration de la ville.

#### LES GRANDS PRÊTRES ET LE CULTÉ MUNICIPAL

Il n'y a pas dans l'antiquité de commune sans un culte municipal. Les métropoles avaient-elles aussi un culte et des prêtrises municipales, et quel était ce culte?

L'exégète des métropoles comme l'exégète d'Alexandrie porte le titre de ἱερέως καὶ ἐξηγητής<sup>1</sup>, et nous avons vu qu'à Alexandrie, selon toute probabilité, il faut en faire le prêtre du dieu de la ville, de son éponyme Alexandre. A l'époque romaine, chaque métropole avait-elle son éponyme? Les noms théophores que portent les diverses capitales des nomes n'indiquent pas un culte analogue à celui d'Alexandre à Alexandrie. Le dieu qui, la plupart du temps, donne son nom à la ville est celui du nome, non de la ville; c'est un dieu égyptien hellénisé, dont le culte est desservi par le clergé égyptien et il n'y a rien là qui puisse rappeler les cultes municipaux des cités grecques<sup>2</sup>. L'exégète ne doit pas être le prêtre de cette divinité. Cependant, certaines métropoles, qui, sous les Lagides, ont pris un développement important et un caractère plus hellénique, ont pu avoir une vénération particulière pour un éponyme; par exemple, la Philadelphie a pu être adorée à Arsinoé

1. *P. Tebt.*, II, 329, l. 4 (Arsinoé?); 465 (*id.*); 397, l. 3 (*id.*); *B. G. U.*, 1070, l. 1 (Oxyrhynchos), *P. Oxy.*, I, 56, l. 1 (Oxyrhynchos).

2. On remarquera que dans la formule du serment « impérial », à Antinoé, on jure par la fortune du prince et le grand dieu *Osirantinoüs*, le dieu de la cité, *P. Strab.*, 34, l. 18. Cf. Preisigke, *ad loc.*, p. 126. Ailleurs, on ne trouve pas mention d'autres divinités que la fortune du prince, ou bien comme à Hérakléopolis, cf. *P. Oxy.*, IV, 715, l. 28, on rencontre l'expression vague πατρῶν θεός. Il ne semble pas qu'elle désigne les divinités municipales, ni même peut-être la triade du nome Hérakléopolitain, mais des dieux communs à toute l'Égypte, peut-être Sérapis et Isis dont le nom figure dans la formule du serment royal à l'époque ptolémaïque (cf. *P. Magd.*, 27 + 11, cf. *Archiv.*, IV, p. 57; *P. Tebt.*, I, 78, l. 15).

du Fayoum. Les cultes de ce genre ont-ils persisté sous les Romains? C'est possible, mais fort douteux, et nous ne savons, en somme, comment expliquer le titre de prêtre que portent l'exégète et aussi l'hypomnématographe.

Cette prêtrise est d'ailleurs attachée à leurs fonctions d'exégète et d'hypomnématographe. Mais on trouve aussi d'autres prêtrises qui figurent dans les cursus et qui font allusion sans doute à des cultes municipaux. Ces prêtrises sont des archiprêtrises, et le titre est ἀρχιερεύς ou, après l'accomplissement de la charge, ἀρχιερατεύσας, sans indication de la divinité dont le personnage dessert ou a desservi le culte.

M. Otto a contesté la légitimité de l'opinion qui voit toujours dans ces « grandes prêtrises des honores municipaux »<sup>1</sup>. Sans doute il y a, en Égypte, des prêtres égyptiens qui portent le titre d'ἀρχιερεύς et des prêtres grecs qui ont pris aussi ce titre. Parmi ces derniers, on peut citer un ἀρχιερεύς de Demeter dans l'Arsinoïte<sup>2</sup>, et le grand prêtre de Zeus Capitolin, à Arsinoé même<sup>3</sup>. Il est bien vrai que ce ne sont pas là des grands prêtres municipaux, et on a eu tort de confondre le grand prêtre de Zeus avec l'épimélète du temple dont on faisait, à tort encore peut-être, un fonctionnaire municipal<sup>4</sup>. Mais il paraît bien difficile d'admettre que lorsque le mot ἀρχιερατεύσας apparaît dans un cursus au milieu des autres honneurs municipaux, il ne désigne pas la prêtrise d'un culte municipal.

Quel est ce culte? On ne peut faire à ce sujet que des hypothèses pour lesquelles on est guidé par l'analogie d'Alexandrie, que les métropoles ont incontestablement imitée. Là les textes épigraphiques mentionnent un grand prêtre des Augustes<sup>5</sup>, tout différent de l'ἀρχιερεύς Αἰγυπτίου πάσης, qui, M. Otto l'a bien montré, est un fonctionnaire laïque<sup>6</sup>. Nulle part on ne trouve, en Égypte, les traces d'un culte provincial des Empereurs<sup>7</sup>. Mais le culte impérial ne doit pas moins exister : il est probablement municipal. Comme on le constate à

1. W. Otto, *Priester u. Tempel*, II, p. 189; contra F. Preisigke, *das Städtisches Beamtenwesen*, p. 30/31.

2. *B. G. U.*, 573, l. 2.

3. *B. G. U.*, 362, *passim*.

4. V. ch. vi.

5. *Inscr. græcæ*, 1060.

6. W. Otto, *op. laud.*, p. 199, n. 1.

7. V. ci-dessus, p. 199, n. 1.

Alexandrie où il a peut-être pour centre le Sébastéion décrit par Philon, on peut le supposer dans les villes de la χώρα.

Le papyrus Amherst 124, déjà cité <sup>1</sup>, et qui provient d'Her-moupolis, confirme tout à fait cette hypothèse. Avec les autres archontes, on voit énumérer le grand prêtre des Augustes, celui d'Antonin, celui de Faustine. Ce texte nous indique quels étaient les dieux du culte municipal. C'est la religion impériale qui fait l'unité religieuse de la ville, tout en la rattachant à la capitale de l'Empire.

Sans doute, — M. Otto <sup>2</sup> nous en avertit encore — il n'est pas prouvé strictement que toutes les charges qui figurent dans ce texte de la collection Amherst soient des charges municipales; le stratège y est nommé. Mais quelle apparence, quand on peut constater, d'une part, la mention d'une archiprêtrise dans les cursus municipaux, et d'autre part, dans les villes où cette archiprêtrise est mentionnée, des archiprêtres des cultes impériaux <sup>3</sup>, qu'il n'y ait aucun rapport de l'une à l'autre? Quelle autre divinité s'imposait plus naturellement à l'élite hellénique des métropoles? Les divinités propres à la ville sont des dieux égyptiens que les Grecs reconnaissent sans doute, qu'ils identifient avec leurs dieux, mais qu'ils peuvent difficilement prendre pour patron d'institutions qui ont plus pour but de les distinguer de la masse indigène que de les y mêler <sup>4</sup>. Enfin, quoi de plus souhaitable pour la politique romaine que ce morcellement, si l'on peut dire, de la religion impériale entre les différentes villes de la χώρα, bien propre à assurer le loyalisme des sujets, sans créer une institution religieuse unique et commune à toute la province, qui aurait pu susciter une unité politique dangereuse?

#### L'HYPONNÉMATOGRAPHIE

Ce titre n'apparaît dans les textes relatifs aux métropoles

1. V. ci-dessus.

2. *Ibid.*

3. Il n'y en a pas forcément qu'un seul qui soit municipal; des expressions comme ἀρχιερέως τῆς Ἀρσινόειων πόλεως, *P. Gen.*, 14, l. 6 ne doivent pas tromper. V. encore *P. Fior.*, 21, l. 1, et un ἀρχιερατεύσα; Ταπεινῶν πόλεως; dans *P. Lond.*, 921, III, p. 131. Certains prêtres d'un culte impérial n'ont que le titre de ἱερέως, comme celui de Faustine à Oxyrhynchos. Cf. *P. Oxy.*, III, 502, l. 3-4. Ce ne sont peut-être pas les desservants d'un culte municipal.

4. V. ch. 1.

qu'à partir du III<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> ; et l'on a considéré plus haut comme possible l'hypothèse qui daterait l'introduction de cette magistrature du temps où des βουλαι étaient accordées aux villes de la χώρα : elle serait l'imitation de l'hypomnématographe alexandrin, ancien magistrat impérial devenu municipal à partir de Septime Sévère<sup>2</sup>.

Quoi qu'il en soit, on ne sait rien des fonctions de ce personnage : peut-être faut-il en faire un gardien des archives municipales ou une sorte de chancelier du κοινόν des archontes. Le seul renseignement un peu précis que nous ayons sur lui se trouve dans un papyrus de Leipzig (4), acte de vente d'une esclave. On voit qu'en même temps que l'esclave, le vendeur livrait à l'acheteur ses titres de propriété sur elle. Ce sont : le contrat (ἀσφάλεια) qui prouve qu'il l'a achetée lui-même au précédent propriétaire ; un acte semblable qui avait été donné à celui-ci par le propriétaire antérieur et qui fut remis au vendeur quand il s'est rendu acquéreur de l'esclave ; enfin, une déclaration (ἀπογραφή) et l'ἀνάκρισις que le vendeur ou le propriétaire précédent (le texte n'est pas très clair) a faite devant les hypomnématographes en charges. On voit par ce texte : 1<sup>o</sup> qu'il n'y a pas un seul hypomnématographe (ils sont deux ou trois, plus vraisemblablement deux d'après la lacune) ; 2<sup>o</sup> qu'ils étaient chargés de l'ἀνάκρισις des esclaves. Mais on ne voit pas très bien si l'ἀπογραφή leur était aussi adressée ou s'il s'agit ici simplement de l'ἀπογραφή pour la capitation. Qu'était-ce que l'ἀνάκρισις ? M. Mitteis la considère comme une formalité nécessaire avant la vente et dont le but est analogue à celui de l'ἐπίσταλμα des βεβλιωρύλακες τῶν ἐγκτήσεων avant la vente des fonds de terre. On s'étonne que cette ἀνάκρισις ne fut pas confiée à l'ἀγορανομίον, puisque, nous l'avons vu, les esclaves sont inscrits à l'ἀγορανومیον et que l'intervention de l'ἀγορανομος est constatée dans les affranchissements.

On peut aussi se demander si les hypomnématographes dont il est question dans ce texte sont bien ceux d'une métropole

1. Dans B.G.U., 121, F. Preisigke lit παρὰ Λουκρητίου Νείλου γενο(μένου)-[ὑπομνηματογράφου], ἀγορανομήσαντος, ἐνάρχου γὰρ(μνασίαρχ). Le texte est de 194. Mais au lieu d'ὑπομνηματογράφου, on peut lire ἀρχιερέως. Cette dignité de grand prêtre est de rang égal à celle de l'hypomnématographe. Pour la tournure γενομένου ἀρχιερέως, cf. C. I. Gr., 4707. Dans B.G.U., 832 et 888, il est question de l'hypomnématographe alexandrin.

2. Sur la question des hypomnématographes alexandrins, cf. plus haut.



(Hermoupolis) ou s'il s'agit de ceux d'Alexandrie. Le propriétaire précédent est en effet cautionné par un citoyen d'Alexandrie, et peut-être est-il lui-même Alexandrin : le nom mutilé de son père est suivi de l'énigmatique *κρηνατίου* qui est peut-être un démotique (cf. plus haut). Enfin, le titre est accompagné de l'épithète *ἀξιολογώτατοι*. Il est possible qu'il s'agisse non de l'hypomnématographe municipal, mais de l'hypomnématographe, fonctionnaire impérial. Il nous paraît pourtant plus vraisemblable que l'on a affaire aux hypomnématographes d'Hermoupolis <sup>1</sup>.

Ajoutons enfin une autre raison d'hésiter à attribuer l'*ἀνάκρισις* à l'hypomnématographe. M. Mitteis traduit les titres *die gewesenen Exegeten und gegenwärtigen Hypomnematographen*. Dans le texte grec, il n'y a aucune trace d'*ἐξηγητήσασσι*, ou de *γενομένοις ἐξηγηταῖς*; ces mots ont été omis. Dans ce cas, on pourrait penser que c'est l'exégète et non l'hypomnématographe qui était chargé de l'*ἀνάκρισις*.

#### POLICE

Nous avons épuisé la liste des magistratures municipales ; on remarquera que la police est en dehors des fonctions qui leur sont confiées. C'est là un fait tout à fait significatif. Il n'y a aux deux premiers siècles pas plus de police que de juridiction municipale. Cette administration reste tout entière entre les mains de l'État.

Le stratège est en effet le chef de la police du nome entier. Nous l'avons vu donner ses ordres aux archéphodes des bourgs qui ont succédé à l'épistate des phylacites. Nous ne savons pas qui remplaçait l'archéphode dans les métropoles. Un papyrus du Fayoum signale une personne présentée pour exécuter les rondes de police de la métropole, *εἰς τὴν ἐπιτροπὴν τῆς μητροπόλεως* <sup>2</sup>. Elle justifie d'un revenu d'au moins 3.000 drachmes ; c'est donc un fonctionnaire important et non un simple gaffir, une sorte de commissaire de police. Malheureusement, nous ne savons pas par qui il est présenté, proba-

1. Il est aussi question d'une *ἀνάκρισις* d'esclave, avant la vente, dans un *P. Lond.*, II, p. 317, n° 251, l. 6-7 ; mais ici l'*ἀνάκρισις* a lieu ἐπὶ τῆς δικαιοδοσίας. Cf. Mitteis *ad. P. Leipz.*, 4, ad. l. 15 (p. 17).

2. *P. Fay.*, 23, l. 2.

blement par le γραμματεὺς τῆς πόλεως et le κεινόν des archontes. Mais parmi les magistrats du collège nous n'en trouvons aucun qui puisse avoir autorité directe sur ce personnage. Sa fonction est probablement une liturgie d'État et il obéit au stratège. Sans doute le κεινόν est associé à l'œuvre de la police, mais à peu près comme le sont les πρεσβύτεροι des bourgs.

## CONCLUSION

Malgré l'incertitude de notre dessin, il semble qu'on puisse se faire de la vie municipale dans les métropoles une image assez exacte. La difficulté est de trouver des termes qui puissent définir avec justesse ces communes qui, sans être des cités, (πόλις) reproduisent à peu près les traits des cités grecques. Ce qui les distingue à nos yeux, en effet, des bourgs, c'est bien moins ce qui devait les en distinguer au temps des Pharaons, et ce qui leur donne encore leur caractère le plus apparent, je veux dire la qualité de chef-lieu du nome. La différence est bien plus intime. Un chef-lieu pourrait être un bourg plus grand que les autres bourgs, tandis que du jour où les métropoles ont admis, au milieu d'indigènes, une population grecque qui ne pouvait que prendre le premier rang, elles ont cessé d'être des κώμης. Elles ne sont pas pourtant des cités, bien que peu à peu elles leur deviennent plus semblables. La masse des habitants reste à peu près ce que sont les fellahs des bourgs, mais tous ceux que leur fortune ou leur culture hellénique rend aptes à jouer un rôle actif dans la vie publique de la ville, s'en séparent nettement. Ce ne sont pas des citoyens, ce sont des Grecs cependant qui ne peuvent être traités comme des indigènes. On peut supposer qu'au point de vue du droit privé, ils sont dans bien des cas sur le même pied que les Grecs des cités. Mais il leur manque des droits politiques. Par certains côtés, comme les autres habitants du nome, ils sont des *sujets*, toutefois des sujets d'une espèce particulière, puisqu'on ne leur impose pas la marque de la servitude, l'impôt par tête, puisqu'ils ont le droit d'être un δῆμος gouverné, non pas par des fonctionnaires, mais par des archontes. Ce δῆμος et ces archontes, il est vrai, ne sont pas à assimiler à ceux des cités. Ce n'est pas un δῆμος composé de citoyens et les ἀρχαί ne tirent pas leur pouvoir du pouvoir inhérent au δῆμος ou

à ses représentants. Comme les autres fonctionnaires, ils sont nommés par le pouvoir central. Il est bien vrai que dans les provinces, les archontes des cités reçoivent aussi l'investiture de ce pouvoir; seulement, une assemblée de citoyens, et de citoyens privilégiés, une curie, les a désignés. Ici, ce sont les archontes surtout qui jouent le rôle de cette curie, mais tandis que la curie est la source permanente de l'autorité des magistrats, le collège d'archontes de nos métropoles est dissous, aussitôt qu'il a pris part à cet acte de souveraineté.

En somme, en détournant un peu l'expression de son sens romain, on pourrait qualifier les Hellènes des métropoles de citoyens sans suffrage, de *cives sine suffragio*.

Il est clair que le pouvoir central était plus puissant sur des villes de ce genre que sur des cités, plus puissant surtout, puisqu'il est plus immédiat. Le stratège réside perpétuellement dans la métropole et il n'a pas devant lui une assemblée municipale permanente, une βουλὴ qui, lentement renouvelée, est le dépositaire éternel de l'autorité communale. Il n'a affaire qu'à des magistrats passagers qu'il a lui-même nommés et à ce δῆμος, masse inorganisée et confuse. Il dirige avec les hauts fonctionnaires du nome, très étroitement, les services administratifs; ses scribes, agents soumis, sont là pour le renseigner et désigner ceux des habitants de la ville aptes à remplir les fonctions, aussi bien municipales que d'État. La police est tout à fait dans sa main. Et pourtant, il était facile de transformer ces villes helléniques en véritables cités. Qu'à ce collège d'archontes passagers on ajoute un sénat perpétuel — quand bien même ce sénat ne serait créé que pour garantir l'État par un groupement plus large et aussi défini des personnes capables de couvrir les déficits pouvant résulter d'une mauvaise administration de la ville — et la métropole deviendra une commune autonome dont il sera naturel de mettre les membres au rang de véritables citoyens. Le III<sup>e</sup> siècle verra ce double changement s'accomplir.

## CHAPITRE V

### Les réformes au début du III<sup>e</sup> siècle.

#### La ΒΟΥΛΗ.

Au début du III<sup>e</sup> siècle, un grand changement se manifeste dans l'administration municipale des métropoles égyptiennes : à côté des *ἄρχοντες* on trouve maintenant un conseil, *βουλή*. La plus ancienne mention de ce Conseil remonte à 205 pour Arsinoé du Fayoum <sup>1</sup> et pour Hérakléopolis <sup>2</sup>, à 211 pour Oxyrhynchos <sup>3</sup>; il existait certainement en 210 à Hermopolis <sup>4</sup> et si pour Nikotônopolis et Panopolis on ne rencontre des bouleutes qu'au IV<sup>e</sup> siècle, il n'en faut peut-être pas conclure, dans la pénurie où nous sommes de documents de cette provenance, que la *βουλή* n'y a pas existé plus tôt. Et c'est sans doute pour la même raison qu'en dehors d'Alexandrie <sup>5</sup>, de Ptolémaïs <sup>6</sup> et de Naucratis <sup>7</sup>, le souvenir des conseils des autres villes s'est perdu.

Spartien, dans un passage qui mérite toute confiance <sup>8</sup>, attribue à Septime Sévère la concession d'un sénat à la capitale Alexandrie : « Deinde Alexandrinis jus buleutarum dedit qui sine publico consilio ita ut sub regibus antè vivebant, uno

1. *P. Lond.*, 348, l. 4, II, p. 215.

2. *C. P. R.* 228, l. 2 ; cf. v. Hartel, *Ueber die gr. pap. E. Rainer*, p. 66, n. 30.

3. *P. Oxy.*, III, 56, l. 1.

4. *P. Fior.*, 6, l. 1.

5. *P. Amh.*, 67, l. 13 (232) ; *P. Fior.*, 50, IV, l. 118 ; *B.G.U.*, 1049, l. 2 (362) ; *P. Fior.*, 10, l. 1. (249/261) ; 50, l. 118 (268) ; *P. Oxy.*, I, 59, l. 3 (292).

6. Cf. Plauman, *Ptolémaïs in Oberägypten*, p. 78-80.

7. *P. Gen.* 10, l. 9.

8. Lécrivain, *Études sur l'histoire Auguste*, p. 169.



judice contenti quem Caesar dedisset. Multa praeterea his jura mutavit <sup>1</sup> ». Cette mesure date de l'année 202, époque d'un voyage où, d'après le même auteur, Septime Sévère visite « Memphis, le colosse de Memnon, les pyramides et le labyrinthe ». On en a conclu que c'est en 202 aussi, à l'occasion de son passage au Fayoum, qu'il accorde ce droit à Arsinoé <sup>2</sup> et sans doute à toutes les villes métropoles de la vallée du Nil <sup>3</sup>.

Il n'est pas tout à fait certain, toutefois, que les βουλαί aient paru simultanément dans toutes les métropoles, ni même que toutes les métropoles aient alors reçu le droit d'avoir un conseil municipal. La constitution intérieure de la plupart d'entre elles nous demeure inconnue et tout ce que l'on peut affirmer c'est que, pour celles que nous connaissons le mieux, les textes mentionnent des βουλευταί au début du III<sup>e</sup> siècle. Pour Oxyrhynchos, on peut être assuré qu'elle n'avait pas encore de Conseil en 201, puisqu'à cette date le κωνόν des archontes joue seul, dans la désignation aux charges, le rôle que le Conseil partagera plus tard avec lui <sup>4</sup>. Pour Hermoupolis, au contraire, il est possible qu'elle ait obtenu ce privilège antérieurement. Le mot βουλήν se lit sur un texte de 136, malheureusement mutilé, et qui provient d'Ashmouneïn <sup>5</sup>. En admettant qu'il s'agisse bien, dans ce texte, du Conseil d'Hermoupolis, ce qui semble somme toute assez vraisemblable, ce document nous fournit le terminus ante quem; le terminus post quem peut-il se tirer de la fameuse dédicace à Ælius Aristide <sup>6</sup>? Certains commentateurs ont en effet pensé qu'à la date de ce texte qui doit être placé entre 130-169, Hermoupolis n'avait pas de βουλή <sup>7</sup>. On voit figurer dans cette inscription qui, selon l'expression de M. Lumbroso, nous donne une statistique à vol d'oiseau de l'hellénisme égyptien <sup>8</sup>:

1. *Vil. Sev.*, 17.

2. U. Wilcken, *Observationes*, p. 14-15, cf. v. Hartel, *l. c.*

3. *Id. Gr. Ost.*, I, p. 430.

4. *P. Oxy.*, I, 51.

5. *P. Amh.*, II, 79, 1, 1. 7. Sur ce texte, Wilcken, *Archiv*, II, p. 127.

6. *C.I. Gr.*, 4679, add. corr., p. 1185-6; Dittenberger, *O G I S.*, 709; et d'après une copie de S. de Ricci, *Inscr. graecae*, 1070. La pierre trouvée d'après la tradition à Piazzola, près Padoue, proviendrait, d'après de Ricci, d'Asie.

7. Th. Mommsen, *Hist. Rom.*, V, p. 557, éd. fr. Cagnat-Toutain, XI, p. 158, n. 2. Lumbroso, *l'Egitto dei greci a dei Romani* (1883), p. 74; Wilcken, *Observationes*, p. 17; Lumbroso, *l'Egitto*, p. 78.

8. Una statistica a vol d'occello dell' ellenismo egizio, *l. c.*, p. 78.

- 1<sup>o</sup> Alexandrie, ἡ πόλις τῶν Ἀλεξανδρέων;
- 2<sup>o</sup> Hermoupolis, Ἐρμού πόλις ἡ μεγάλη;
- 3<sup>o</sup> Le Sénat d'Antinoé, ἡ βουλὴ ἡ τῶν Ἀντινοέων νέων Ἑλλήνων;
- 4<sup>o</sup> Les Grecs du Delta, οἱ ἐν τῷ Δέλτα τῆς Αἰγύπτου;
- 5<sup>o</sup> Ceux de Thébaïde, οἱ τῶν Θηβαϊκῶν νομῶν κατοικοῦντες;

et on remarquera que pour la seule Antinoé un sénat est mentionné. Mais on peut très bien concevoir que, si le Sénat d'Antinoé est nommé seul, c'est qu'à Antinoé, le Sénat seul, non la ville entière, a souscrit au monument du sophiste <sup>1</sup>. Il paraît toutefois certain qu'en 115 Hermoupolis n'avait pas de βουλὴ; celle-ci ne figure pas, en effet, dans la lettre que les archontes adressent au préfet Rutilius Lupus sur les mesures à prendre pour réduire les frais de la gymnasiarchie <sup>2</sup>.

En tout cas, l'octroi de l'autonomie aux métropoles égyptiennes ne saurait être une conséquence de la Constitutio Antoniniana qui, nous le verrons, est de 212 <sup>3</sup>; elle est bien plutôt, sauf peut-être pour Hermoupolis, une suite des changements introduits par Septime Sévère dans la constitution d'Alexandrie <sup>4</sup>.

Faut-il placer à la même date le rétablissement d'un Sénat à Ptolémaïs et à Naucratis qui auraient perdu leur autonomie au cours de l'époque hellénique <sup>5</sup>? Certains l'ont cru, qui notent que, pour toute la période romaine, nous ne connaissons de bouleutes à Ptolémaïs que par des inscriptions du III<sup>e</sup> siècle après J.-C. <sup>6</sup>. On peut remarquer en outre qu'à Naucratis, le vieux titre de timouque paraît remplacé, au III<sup>e</sup> siècle, par

1. Dittenberger, *O.G.I.S.*, 705, propose une autre explication d'après laquelle, à Antinoé, le Sénat aurait le droit de prendre la décision pour la ville entière; mais il semble que dans ce cas la dédicace serait au nom de la πόλις.

2. *P. Amh.*, II, 70. Il est d'ailleurs assez invraisemblable qu'une Boulé ait été accordée à Hermoupolis avant la fondation d'Antinoé.

3. Comme l'a cru Marquardt, *Organisation de l'Empire Romain*, éd. fr., I, p. 313.

4. Cf. plus bas. Il n'est d'ailleurs pas impossible que les réformes d'Alexandrie aient fait partie d'une réforme d'ensemble des municipalités égyptiennes. Ces révisions des lois municipales sont fréquentes. Caracalla fit ainsi des règlements pour les villes de Thrace, d'Asie, de Gaule. Cf. Herodien, *Vit. Car.* 9. Declarœuil, *Nouvelle Revue historique de droit*, 1903, p. 247.

5. Cf. ci-dessus, p. 32.

6. Lumbroso, *l'Egitto*, p. 77-78.

celui de βουλευτή<sup>1</sup> qui porterait la marque d'une institution plus récente; Ptolémaïs et Naucratis<sup>2</sup> qui auraient vu tomber leur constitution nationale, auraient été alors réorganisées sur le modèle des autres villes égyptiennes. Il n'y a rien pourtant à conclure de l'inscription analysée plus haut où les deux villes comprises dans les catégories plus larges des Grecs du Delta et des Grecs de Thébaïde peuvent tout aussi bien avoir été des cités autonomes que des villes sans conseil municipal<sup>3</sup>. Mais il n'y a rien à objecter non plus à priori contre l'hypothèse qui placerait à cette époque une unification de régime. Il faudrait seulement remarquer que Ptolémaïs, si elle s'était bien vu privée de son ἐκκλησία, de sa βουλή, de ses prytanes au cours du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, avait peut-être été assimilée, dès le I<sup>er</sup> siècle après J.-C., aux métropoles administrées par des archontes et des prytanes, mais sans conseil.

Le don de l'autonomie aux villes égyptiennes n'est certainement pas un fait sans lien avec la politique du temps. Mommsen a dit que l'empereur Septime Sévère avait beaucoup plus désiré par cette mesure porter préjudice aux habitants d'Antioche que rendre service aux Égyptiens<sup>4</sup>. Mais il est possible de trouver à une transformation aussi grave d'autres causes qu'un simple mouvement d'humeur. Il ne paraît pas douteux que tous ces Grecs des métropoles aient quelque peu souffert de se voir traités en sujets plus qu'en citoyens. Bien des indices nous montrent qu'ils n'avaient pas tout à fait perdu le goût de s'assembler pour délibérer de leurs propres affaires; à défaut d'autres documents, le grand nombre d'associations de toutes sortes qui nous sont connues pour l'Égypte en feraient foi<sup>5</sup>. Il semble qu'on trouvât dans les réunions de ce genre qui imitaient, on le sait, les assemblées politiques, une compensation au silence de l'agora. On ne manquait même aucune des occasions de se rassembler

1. *P. Gen.*, 10, l. 9.

2. Sur Naucratis les textes du II<sup>e</sup> siècle sont muets.

3. Wilcken, *Observations*, p. 18.

4. Th. Mommsen, *Hist. Rom.*, V, p. 557, Cagnat-Toutain, XI, p. 159. La rancune de Sévère contre Antioche est connue; la ville avait tenu le parti de Nigér. Hérodien III, p. 523 d., rapporte qu'il en fit une κόμη dépendant de Laodicée, v. Tillemont, III, p. 34.

5. Voir à ce sujet, M. L. Strack, *Die Müllerinung in Alexandrien*, *Zeitsch. f. Neutestamentliche Wissenschaft*, III (1904), p. 213-234, et Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 164 et suivantes.

pour traiter des affaires de la ville. Les seules que l'on eût étaient sans doute le besoin de manifester de la reconnaissance à quelque haut personnage ou aux fonctionnaires municipaux <sup>1</sup>. On votait alors des décrets honorifiques qui reproduisaient les formules des décrets des βουλῆς ou des ἐκκλησίαι d'autrefois ; c'était l'illusion de la vie politique ; nul doute que cette illusion n'entretint le désir de la réalité.

D'autre part, depuis le II<sup>e</sup> siècle, Rome, gouvernée par des Empereurs provinciaux, cherche à rendre plus léger le joug qu'elle faisait peser sur le monde. Il ne serait donc pas étonnant que l'on ait peu à peu cédé à ce désir des Grecs d'Égypte, et qu'on ait favorisé le développement de ces ἀρχαὶ qui constituent la municipalité de la métropole. Nos textes ne nous permettent pas de suivre d'une manière précise l'évolution de cette institution. Mais on peut supposer pourtant qu'elle n'avait pas au début l'importance qu'on lui trouve au second siècle. Il est possible que le nombre des archontes ait peu à peu augmenté <sup>2</sup>. Il est possible aussi que leur union en un *κοινόν* ait été le résultat d'un progrès, dont l'institution des βουλῆς serait le terme. Hadrien, l'empereur ami des Grecs, fit beaucoup pour l'autonomie des villes greco-égyptiennes, en fondant en plein pays indigène, en face d'Hermoupolis, la cité d'Antinoé <sup>3</sup>. Cette mesure ne créait pas seulement des citoyens nouveaux, mais elle était de nature à susciter l'envie des habitants des métropoles et il est naturel qu'on ait songé à satisfaire, jusqu'à un certain point, cette envie. Si les réformes d'Hadrien nous étaient mieux connues, il est vraisemblable qu'on trouverait des dispositions destinées à fortifier dans les villes de la γόρῃ les tendances à l'autonomie : Antinoé, Oxyrhynchos, Hermoupolis, ont été dotées par ce souverain séduisant et libéral, de monuments nombreux dont elles étaient fières, signe évident de sa bienveillance envers ces Ἕλληνας de la vallée du Nil. Comment ne pas croire que les ἀρχαὶ des métropoles avaient profité du philhellénisme de l'empereur ? Si Hermoupolis a reçu, comme nous l'avons plus haut supposé, un sénat avant 186, il serait tentant de voir là l'influence des institutions de la cité voisine.

1. P. c. *Inscr. gr.* 1110 ; P. *Oxy.*, 473.

2. Cf. plus haut.

3. Cf. plus haut, p. 116-118.



Comment laisser cette grande ville d'Hermoupolis à l'état de chef-lieu sans autonomie, quand sur l'autre rive, en face d'elle, la capitale du nome contigu est une véritable cité grecque ?

Ce mouvement de sympathie municipale s'accrut sous les Sévères. Une plus grande faveur se fait jour, en particulier dans les écrits des juristes, à l'égard des communes urbaines<sup>1</sup>. Paul et Ulpien n'ont pas été sans influence sur les souverains de ce temps. Quoi d'étonnant que ce fût justement l'heure choisie par Septime Sévère pour faire cesser, en Égypte, le régime spécial en opposition avec celui de la plus grande partie de l'empire et pour effacer cette anomalie que présentaient en somme ces villes grecques sans citoyens, ces magistratures sans assemblées ? Il le pouvait sans danger ; deux siècles avaient suffi, et sans doute aussi les séductions de la culture grecque, pour habituer la population mêlée de la *χώρα* aux mœurs politiques des cités et le régime auquel il allait alors les soumettre était plutôt une aide qu'un obstacle à l'exercice du pouvoir central.

Car il ne faut pas douter que la principale raison qui ait poussé les empereurs à assimiler autant que possible l'organisation municipale de l'Égypte à celle des autres provinces ne fût d'ordre administratif. On vit certainement l'intérêt du fisc. L'empereur dut juger commode d'avoir dans chaque chef-lieu de nome une assemblée régulatrice dont tous les membres étaient responsables dans leurs biens du déficit que la négligence ou la complicité des fonctionnaires faisaient subir aux caisses publiques. Les exemples de concussion et de vol ne sont pas rares dans les papyrus ; la responsabilité du *κοινόν* des archontes pesait sur trop peu de personnes, celle de tous les habitants de la ville était trop vague. Un sénat de riches formait au contraire un groupe défini sur lequel on avait une prise facile et la mesure qui fut alors promulguée dut paraître un moyen excellent au pouvoir pour s'épargner l'effort de la surveillance, tout en protégeant plus efficacement le trésor de l'État par cette menace toujours suspendue sur les fortunes particulières.

Si donc on peut croire que l'institution des *βουλαι* fut, dans

1. Rappelons les théories des juristes relatives à la *passiva testamenti factio* des villes résumées dans Liebenam, *die Städteverwaltung*, p. 179 et suivantes.

une certaine mesure, désirée de la population du nome, on ne peut s'empêcher de penser aussi que des raisons qu'elle ne soupçonnait pas rendaient le pouvoir central favorable. On dut s'en apercevoir assez vite : l'Égypte eut le malheur d'entrer dans la vie municipale au moment de la décadence du régime municipal. Il était moins alors le rempart d'une certaine indépendance pour les membres de la commune que la garantie de l'État contre les défaillances fiscales de ses sujets. Si les riches habitants des métropoles avaient pensé que le poids des charges, pour être réparti sur plus de monde, allait s'alléger, ils se trompaient. On avait commencé à se ruiner dans les ἀρχαί au second siècle. La plainte va s'accroître maintenant et la misère des communes les livrera de nouveau à l'administration autoritaire des représentants du pouvoir central.

#### LA CONSTITUTION ANTONINIANA ET LA VIE MUNICIPALE EN ÉGYPTE

La concession d'un conseil aux villes gréco-égyptiennes ne changeait pas nécessairement la condition des Grecs de la χώρα, à l'égard du droit de cité. En devenant membres d'une commune autonome, les Ἑλληγινεῖς des métropoles ne devaient pas pour cela devenir forcément citoyens d'Alexandrie et de Ptolémaïs et la hiérarchie pouvait persister entre les deux classes d'Hellènes, ceux des villes grecques et ceux des villes gréco-égyptiennes. En fait, on ne voit pas que ceux-ci fussent alors inscrits dans les δèmes et dans les tribus d'une des πόλεις grecques. Ils pourraient, toutefois, avoir été transformés en demi-citoyens des cités grecques, ne jouissant que des droits privés compris dans la πολιτεία et les métropoles auraient alors été pour Alexandrie, ce que les anciens municipes *sine suffragio* étaient pour Rome : *Multa praeterea his (sc. Alexandrinis) jura mutavit*, dit Spartien ; parmi les réformes auxquelles ce texte fait allusion, peut-être faut-il supposer des changements dans la situation juridique des Alexandrins à l'égard des autres Hellènes, qui auraient pu devenir des citoyens de moindre droit. Car, à l'égard de la *civitas romana*, elle semble être restée ce qu'elle était autrefois, puisque c'est Caracalla qui leur ouvrit le premier la curie romaine. Mais la

phrase du biographe de Sévère est à la fois sèche et vague, et des papyrus il ne semble pas qu'on puisse rien tirer<sup>1</sup>.

Il n'est même pas sûr que l'habitant des métropoles ait été un citoyen dans sa ville propre. Les ἀρχαί ont pu rester ce qu'elles étaient, des liturgies plutôt que des ἀρχαί proprement dites et la dignité du Bouleute une nouvelle charge à ajouter aux anciennes. En fait, pourtant, il est clair que la différence n'est pas grande entre ce *non citoyen* qui peut être nommé — s'il remplit les conditions de cens et de culture nécessaires — membre du Conseil et délibérer sur les affaires de sa ville et un citoyen des autres municipalités de l'Empire ; mais aucun texte ne nous dit qu'il ait reçu le titre de citoyen ni sa ville le titre de cité. On voit bien qu'Oxyrhynchos, Ὀξυρυγχῶν πόλις, devient, vers cette date, Ὀξυρυγχιτῶν πόλις. Mais Arsinoé était Ἀρσινουαίων πόλις bien avant d'avoir une βουλή. L'*origo* des habitants des métropoles est donné par les mêmes formules après et avant l'octroi de l'autonomie<sup>2</sup>. D'ailleurs, un événement tout voisin de la réforme de Sévère et qui, au point de vue du droit de cité, change d'un seul coup tout le monde en citoyens, nous empêche d'avoir, pour la période intermédiaire, des documents assez nombreux : c'est le fameux édit de Caracalla qui, selon Dion Cassius<sup>3</sup> et Ulpien<sup>4</sup>, fit citoyens romains tous les sujets de l'Empire. La date de cette célèbre constitution est, de l'avis de presque tous les historiens, l'année 212<sup>5</sup>. Pour l'Égypte, on a la preuve à peu près certaine qu'elle est en effet entrée en vigueur à la fin de cette année<sup>6</sup>. Quelle en fut exactement la nature et la portée dans l'Empire tout entier ? Ce sont là des problèmes que nous n'avons pas à traiter. Il faut nous borner à en retrouver les effets

1. On peut noter contre cette hypothèse le fait que l'on continue à trouver dans les textes, se distinguant des autres Hellènes, de Ἀλεξανδρεῖς.

2. Plus tard, quand l'assimilation entre les cités et la métropole est déjà vieille d'un siècle, on trouvera les habitants des métropoles traités de πολῖται : P. Strash., 45, compte de sitologues, où les πολῖται, habitants d'Antinoé qui ont des propriétés dans le bourg, sont distingués des χωμηταί de Théadelphie. Mais ce terme ne se rencontre pas à notre connaissance dans les formules qui donnent le statut politique.

3. Dio, Ep., 77, 9.

4. D. 1, 5, 7 : Cf. Nov. Just., 78, 5 ; Antonin, Vit. Sev., 1, 2 ; Augustin, De Civit. Dei, 5, 17.

5. A. Legrand, L'édit d'Antonin Caracalla, p. 75.

6. P. M. Meyer, das Heerwesen, p. 136, A, 499, et U. Wilcken, Hermes, 27 (1892), p. 294 A<sup>1</sup>.

en Égypte, à l'unique point de vue de la constitution municipale.

Il serait évidemment nécessaire de savoir à quelles catégories de personnes le droit de cité romaine fut alors étendu. Malgré les termes de Dion Cassius<sup>1</sup> et d'Ulpien<sup>2</sup>, personne ne croit plus que tous les sujets de l'Empire soient devenus *cives romani*. Mais quels sont précisément ceux qui furent appelés à cette faveur ?

Un papyrus de Giessen nous a conservé un fragment de la constitution de Caracalla, traduite en grec, telle probablement qu'elle avait été affichée à Alexandrie. On a pu croire un moment y trouver la réponse à notre question<sup>3</sup>.

Après un court préambule, l'empereur déclare qu'il donne à tous ses sujets la *civitas romana*. D'après les restitutions de MM. P. M. Meyer et Wileken<sup>4</sup>, voici quels seraient exactement les termes de l'édit :

δίδωμι τοῖς σ]υνάπα-  
 [σιν ξένοις τοῖς κατὰ τ]ῆν οἰκουμένην πολιτείαν Ρωμαίων,  
[μ]έροντος  
 [παντὸς γένους πολιτευμ]άτων, χωρ[ίς] τῶν [δεδ]εδικτιῶν

Ainsi la Cité romaine serait accordée à tous les habitants de l'Empire, sauf aux *dediticii*, et d'ailleurs, cette mesure reste une faveur personnelle; ni la constitution, ni la situation dans l'Empire des diverses communes n'est changée.

Resterait à déterminer ce que Caracalla entendait par *dediticii*. Gaius a donné de ce terme, une définition qui peut mettre sur la voie<sup>5</sup>. Ce sont les peuples qui, après avoir pris les

1. πάντα τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ.

2. In orbe romano qui sunt.

3. P. M. Meyer, *P. Giessen*, II, 40, p. 29 et suivantes.

4. P. M. Meyer, *loc. cit.*, p. 30. et p. 42-43. Le préambule est très mutilé. D'après l'éditeur le sens serait le suivant : Après avoir marqué combien il serait désirable de supprimer tout motif de plaintes et de requêtes, l'empereur manifeste sa reconnaissance aux dieux, qui lui ont donné une occasion d'accorder une faveur qui pourrait avoir cet effet ; car il a pensé qu'il était digne de la majesté divine de donner au service de leur culte tous les hommes qui font partie de ses sujets. Les restitutions sont loin d'être certaines. Il est malheureux qu'on ne puisse en somme rien tirer de ce texte touchant les raisons officielles de cette mesure.

5. *G. Inst.*, I, 14 ; vocantur autem peregrini dediticii hi, qui quondam adversus populum Romanum, armis susceptis pugnauerunt, deinde victi se dediderunt.



armes contre le peuple romain, se sont rendus à discrétion. La phrase de Gaius vise les *dediticii* de l'époque républicaine, les sujets de la pire condition, qui ne sont ni esclaves, ni alliés, ni citoyens. Mais, bien qu'on cherche vainement le mot dans ce sens chez les auteurs et dans les documents de l'époque impériale, il dut s'appliquer encore à une classe de personnes comparable aux *dediticii* des temps anciens. Ces personnes ne seraient autres que les sujets de l'Empire qui ne se rattachaient à aucune organisation municipale, les sujets au sens étroit du terme, ceux qui sont soumis à l'impôt signe de la servitude, la capitation. Pour l'Égypte donc, les *dediticii* seraient la masse des indigènes, les *λαοί*, qui paient la *λαογραφία*; seuls les *Ἑλληγες* seraient arrivés à la Cité romaine. Et c'est d'ailleurs ce que confirment les statistiques dressées autrefois, d'après les documents, par M. P. M. Meyer lui-même<sup>1</sup>.

Tel est le système très bien lié de l'éditeur du papyrus de Giessen.

Malheureusement, il ne ressort pas d'une manière aussi évidente du texte sur lequel on veut aujourd'hui l'appuyer. Rien de plus incertain que les suppléments proposés<sup>2</sup>. On remarquera que la restriction *χωρ[ις] τῶ[ν δεδ]ετικίων* est étrangement placée, séparée des mots dont elle limite le sens par une incise qui exprime une idée nouvelle : *[μ.]ένοντος [παντὸς γένους πολιτευμ.]ἄτω[ν]*. C'est l'ordre inverse qu'on attendrait. Enfin, cette incise elle-même est construite non sans audace sur des débris insignifiants. La restriction introduite ici par cette restitution ingénieuse n'est pas dans les auteurs qui ont parlé de l'édit de Caracalla. Sans doute, on a pu expliquer son absence dans le Digeste, d'une manière très plausible, en invoquant une interpolation par suppression<sup>3</sup>, et on comprend à la rigueur que Dion Cassius l'ait négligée, mais il paraît bien qu'elle eût dû être autrement exprimée dans notre texte. Il est plus naturel de penser que les mots *χωρ[ις] ]ετικίων* doivent se rapporter à ce qui précède immédiatement. De plus, la restitution *δεδ]ετικίων* n'est pas à l'abri de toute objection paléo-

1. *Das Heerwesen*, p. 136 et suivantes.

2. On peut s'étonner de l'absence d'article devant *πολιτείαν Ῥωμαίων*. M. P. M. Meyer l'a expliqué en supposant que le texte est une traduction du latin en grec; d'où l'omission de plusieurs articles.

3. P. Collinet, *Nouvelle Revue historique de droit*, 33 (1909), p. 507.

graphique<sup>1</sup>. En somme, c'est bien moins le système de M. P. M. Meyer qui s'appuie sur les restitutions du papyrus de Giessen que les restitutions qui sont amenées par le système ; il faut donc laisser en dehors de notre discussion un texte aussi ambigu que celui de Giessen.

Il est vrai, d'ailleurs, que le système de M. P. M. Meyer peut être justifié par de solides raisons.

D'abord, les documents montrent qu'on ne saurait admettre les autres théories proposées. Mommsen, par exemple, avait pensé que seuls furent appelés à la *civitas* les membres des communautés urbaines, et, pour l'Égypte, il avait conclu que seuls les citoyens d'Alexandrie avaient pu l'acquérir<sup>2</sup>. Mais on a remarqué que, depuis Sévère, les villes de la *χώρα* avaient reçu une organisation municipale et que leurs habitants se trouvaient dans les conditions requises par le principe de Mommsen. D'ailleurs, les textes nous montrent, à partir de cette date, que les personnes de la classe la plus élevée des Hellènes des métropoles, portent le prénom *Ἀρχήλιος* et sont par conséquent citoyens romains. Enfin, ce n'est pas dans les métropoles seules que nous trouvons des *Ἀρχήλιου*. Il y en a, et d'assez nombreux même, dans les villages, preuve qu'en Égypte la cité romaine avait été beaucoup plus largement accordée que ne le pensait Mommsen.

M. Wilcken<sup>3</sup>, d'autre part, à qui l'on doit ces remarques, s'était demandé si la *civitas* n'avait pas été accordée à tous les ingénus. Mais il semble bien que c'était trop étendre le cercle des nouveaux citoyens de 212, et que, dans les premières années du III<sup>e</sup> siècle, beaucoup d'hommes libres n'ont pas eu droit au prénom d'*Ἀρχήλιος*.

Pour le système de M. P. M. Meyer, on peut faire valoir au

1. D'après le fac-similé publié, la lettre qui précède le premier ε conservé ne me paraît pas un δ. Elle pourrait être soit λ, soit même τ. Le trait qui demeure aboutit sur l'ε, juste au point où aboutissent généralement les branches horizontales d'un τ ou la haste droite d'un λ. Quant à ce qui a été plus loin lu τ, ce pourrait aussi bien être lu λ. On avouera aussi que αω peut aussi bien provenir de ὄνομα[τ]ω[ν] que de πολιτεία[τ]ω[ν]. On serait amené à supposer que, dans cette phrase, Caracalla s'occupe des noms à prendre par les nouveaux citoyens (un édit de Claude s'est bien préoccupé de questions analogues) et on restituerait χωρ[ί]ς τῶ[ν] γεν[ε]τικῶν. La lacune mesurée me paraît pouvoir contenir cinq lettres. Mais ceci soit dit avec toutes les réserves nécessaires, et pour montrer que d'autres suppléments que ceux de M. Meyer sont possibles.

2. U. Wilcken, *Hermes*, 16, p. 475, et *ibid.*, 27, p. 295 et suivantes.

3. *Loc. cit.*

contraire des raisons tirées des textes et des raisons tirées de considérations générales. Des statistiques de M. P. M. Meyer, il résulte que seuls ont été élevés au rang de *cives romani*, ceux qui étaient exempts de la capitation, les ἐπιτεκτριμμένοι et les quelques prêtres privilégiés, exempts de cette taxe. Il n'a trouvé, en effet, parmi les Aurelii des vingt premières années qui suivent l'année 212, que des citoyens des cités grecques, des habitants des métropoles, des propriétaires de κληρος κατοικίας, l'élite de la population des bourgs et les prêtres dits ἀπολυσιμίοι. Rien dans mes propres recherches ne vient contredire cette hypothèse, car il arrive quelquefois que le prénom Aurélios est tombé et on ne peut pas toujours conclure que ceux qui ne le portent pas n'auraient pas pu le porter <sup>1</sup>.

D'autre part, si Caracalla a, comme on le dit, poursuivi un but fiscal et voulu soumettre tous ses sujets aux impôts purement romains sur les successions et les affranchissements, il n'avait naturellement eu garde de faire citoyens romains et d'exempter, par suite, de la capitation, des sujets qui la payaient et qu'il eût été inutile de soumettre à l'impôt romain sur les successions, puisqu'un impôt sur les successions existait déjà en Égypte, aussi bien pour les ἐπιτεκτριμμένοι que pour les autres. L'impôt sur les affranchissements n'intéressait guère, puisque les basses classes de la population devaient avoir peu d'esclaves à affranchir. Les ἐπιτεκτριμμένοι, exempts de capitation, se trouvaient maintenant soumis à l'impôt romain sur les affranchissements, plus fort peut-être que la taxe locale. Mais il est aussi possible qu'en Égypte, tout au moins, Caracalla n'ait pas eu pour accorder le droit de cité romaine que les raisons que lui attribue Dion Cassius <sup>2</sup> et qu'il ait été guidé, dans le choix des personnes qui devaient bénéficier de son présent divin <sup>3</sup>, par d'autres motifs. Les Hellènes de la χώρα, depuis que Septime Sévère avait accordé des βουλαί aux métropoles, ne se distinguaient guère des autres Hellènes, et il eût été choquant de les exclure de la *civitas*. Mais, d'autre part, l'élément hellénique seul, peut-être par la raison que seul il était en Égypte apte à prendre part à une vie municipale relativement autonome, fut-il jugé digne d'être assimilé aux autres citoyens romains. Une longue

1. Cf. Schubart, *Archiv*, II, p. 159.

2. V. P. M. Meyer, *l. c.*, p. 137.

3. Θεία δωρεά

habitude de la servitude fit penser que les fellahs ne devaient pas recevoir cette faveur.

Désormais, la population de l'Égypte comprend deux grandes classes, les Grecs citoyens romains et les Égyptiens, et il semble que la classe intermédiaire, celle des Ἑλληγες non citoyens, ait disparu, assimilés qu'ils sont aux citoyens des cités grecques. Cependant, c'est un fait avéré que dans le reste de l'Empire et de l'Égypte, l'édit de Caracalla n'a supprimé aucune des coutumes locales. Les nouveaux citoyens continuent par exemple à suivre leur droit national. Au point de vue administratif même, les différences persistent ; certains impôts qui auraient dû logiquement être abolis continuent à être perçus et il semble bien, par exemple, que le sol provincial, même possédé par ces nouveaux citoyens, ait continué à acquitter le tributum<sup>1</sup>.

En Égypte, il en est de même au point de vue municipal. Une différence demeure entre les villes de la χώρα et les anciennes cités grecques. A bien des points de vue, les Alexandrins gardent leurs privilèges. Les municipalités de la vallée restent des municipalités de second rang, soumises au stratège gouverneur du nome, tandis que les cités ne reconnaissent encore que l'autorité des procurateurs romains. Pourtant, la constitution intime de toutes ces villes diverses tend de plus en plus à devenir partout pareille. Dans l'état de notre documentation, les différences ne sont même plus perceptibles. En droit, elles existaient néanmoins. Enfin, comme dans tout l'Orient, ces communes de citoyens romains gardèrent leurs institutions de couleur grecque. Les bouleutes sont bien, si l'on veut, des *décursions*, des curiales, ils en jouent le rôle. Mais ni par sa constitution, ni par la manière dont elle prend part à l'administration de la ville, la βουλή n'est tout à fait comparable à la curie des municipes romains.

En somme, la Constitution Antonine a eu moins d'effet sur la vie municipale, qu'on ne s'y attendrait tout d'abord. Les éléments qui forment le δῆμος des métropoles sont les mêmes, leurs droits dans la commune ont peu varié depuis que Septime Sévère leur a donné un conseil municipal. A notre point

1. Une des conséquences de l'édit de Caracalla est que maintenant on trouve l'usage de σιτηρέσια, distributions de blé en Égypte. Les membres des communes de la χώρα, qui sont citoyens romains y ont droit. Cf. P. Lond., III, 955, p. 127, demande d'un ἀπό γ(ο)μνασίου). La demande est adressée à la βουλή.



de vue, les conséquences de l'édit de Caracalla seront plus tardives et se feront, peut-être, nous le verrons, davantage sentir sur les villages que sur les chefs-lieux des nomes.

#### CONSTITUTION DE LA βουλή

Comment étaient constituées et organisées les βουλαί qui firent des villes égyptiennes des municipalités analogues à celles du reste de l'Empire? La plupart du temps on n'a pour répondre à cette question aucun témoignage direct, et on ne trouve dans ce qui reste des archives égyptiennes aucune pièce relative à la nomination ou à la désignation d'un bouleute. Tout ce que nous pouvons deviner, il faut le tirer de l'examen des *cursus honorum*, et de quelques indications éparses dans les textes.

La βουλή se recrutait-elle parmi les magistrats sortant de charge ou les magistratures (les *honores*) étaient-elles réservées à ses membres? C'est la première question que l'on voudrait résoudre. On sait, en effet, que, dans les municipes romains de l'Empire, l'*ordo decurionum* fut formé, au moins en partie, des anciens magistrats, jusqu'au jour où les curiales durent porter tout le poids des charges publiques. On ne peut déterminer exactement la date de ce changement, mais on croit qu'il eut lieu dans le cours du III<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>; or, c'est au début du III<sup>e</sup> siècle seulement que l'Égypte a eu des βουλαί. Il pourrait paraître possible que le nouveau régime eût été inauguré pour elle et, après expérience, appliqué à tout l'Empire dans la suite du temps. Mais c'est une hypothèse qui est contredite clairement par les textes. M. Preisigke a déjà noté que l'on trouve en Égypte des magistrats municipaux qui ne portent pas le titre de bouleutes jusqu'au début du IV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Depuis, des textes que l'on place sur les confins du IV<sup>e</sup> et du V<sup>e</sup> siècles, en ont fait connaître d'autres<sup>3</sup>. Il est donc avéré que les magistratures urbaines, même au temps où le principe de Paul,

1. Probablement à partir des Sévères; cf. Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, I, trad. Weiss et Louis Lucas, p. 274.

2. Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen*, p. 48, n. 2.

3. Gymnasiarques, cf. P. *Leipz.*, 101, I, l. 4, l. 10, l. 23 (IV<sup>e</sup>); Ἀρχιερέας, P. *Oxy.*, 71, I, l. 2 (303); ἄρχαις, P. *Leipz.*, 47, l. 5; P. *Fior.*, 71, l. 683.

*is qui non sit decurio duumviratu vel aliis honoribus fungi non potest*, prévalait ailleurs, n'étaient pas réservées, en Égypte, aux membres des sénats municipaux. Il est certain aussi que les anciens magistrats ne formaient qu'une partie de la βουλὴ; de tout temps nous trouvons des bouleutes qui n'ont rempli aucune magistrature et M. Preisigke a montré que leur nombre atteint près de la moitié des bouleutes connus. En complétant ses statistiques à l'aide des documents parus depuis la publication de son mémoire, on arrive aux chiffres suivants<sup>1</sup> :

	CHIFFRES DE PREISIGKE	CHIFFRES DONNÉS PAR LES DOC. NOUV.	TOTAL
Bouleutes n'ayant exercé ou n'exerçant aucune magistrature.	35	36	71
Bouleutes ayant exercé ou exerçant une charge.	41	31	72
Chiffre total des bouleutes.	76	67	143

D'autre part, en comparant le nombre des magistrats qui ne sont pas qualifiés de bouleutes et celui des bouleutes qu'on nous donne comme magistrats ou anciens magistrats, on voit que le premier est beaucoup plus élevé que le second et que la βουλὴ aurait probablement pu être constituée tout entière par d'anciens magistrats, si l'on avait voulu appliquer cette règle.

Les résultats combinés des statistiques de M. Preisigke et des nôtres, sont exprimés dans le tableau suivant (p. 360) :

Avant de tirer de ces chiffres les conclusions qu'ils nous suggèrent, il est nécessaire de déterminer la valeur qu'il convient d'accorder à ces recherches laborieuses. On se tromperait, en effet, si l'on pensait qu'on peut sans hésitation considérer comme répondant exactement à la réalité le rapport exprimé par les chiffres de nos statistiques. Il faut compter d'abord avec le hasard des découvertes. Que l'on examine dans

1. Pour les modifications à apporter à ces statistiques déjà anciennes, je prie le lecteur de se reporter aux appendices.

NON BOULEUTES							
	ὑπομν.	ἀγοραν.	ἀρχιερεύς	κοσμ.	ἐξηγ.	γυμνα- σιαρχ.	TOTAL
Preisigke	4	12	4	8	20	33	81
Doc. Nouv.		7	4	5	9	44	69
Total		19	8	13	29	77	150
BOULEUTES							
Preisigke	2	6	6	7	8	17	46
Doc. Nouv.		5	2	3	7	11	28
Total		11	8	10	15	28	74

notre premier tableau les chiffres donnés par M. Preisigke et ceux qui nous ont été fournis par les documents parus depuis son mémoire ; le rapport entre le nombre des bouleutes ayant exercé une charge et celui des bouleutes qui n'en ont point exercé est différent dans chaque série. On voit le danger qu'il y aurait eu à tirer des conclusions trop minutieuses lorsqu'on ne connaissait que 76 bouleutes et l'on comprend aisément que ce danger n'est pas très diminué parce que nous en connaissons 67 de plus.

En second lieu, dans la catégorie des bouleutes ayant exercé une charge, on a dû ranger aussi bien ceux qui nous sont donnés comme anciens magistrats que ceux qui nous apparaissent comme des magistrats actuellement en fonctions. On n'a pas distingué, par exemple, entre un ἀγορανομῆσας βουλευτής et un βουλευτής ἀγορανόμος. L'eût-on fait, que cette distinction eût été vaine, car si nous sommes certains que l'ἀγορανόμος βουλευτής a exercé sa fonction étant membre du Sénat, il nous est impossible de décider si un ἀγορανομῆσας βουλευτής a été agoranome avant ou après son entrée au Conseil ; dans les deux cas, l'aoriste ἀγορανομῆσας figure régulièrement dans son *cursus*

et à la même place<sup>1</sup>. En d'autres termes, plusieurs des bouleutes qui ont exercé des charges les ont exercées sans doute étant bouleutes et il nous est impossible de calculer exactement dans quelle proportion les anciens magistrats entraient au Sénat.

M. Preisigke a remarqué<sup>2</sup> en outre que le titre de bouleute était oublié quelquefois par les scribes<sup>3</sup>; mais, dit-il, comme on tirait certainement vanité d'un grand nombre de magistratures urbaines remplies, il n'est pas vraisemblable que cet oubli ait été fréquent. La réserve est juste : mais sa justesse ne doit pas faire négliger l'exactitude de la remarque. Aux exemples cités par M. Preisigke, on peut en ajouter d'autres et qui ne laissent pas d'être un peu troublants, c'est ainsi qu'un papyrus d'Hermoupolis nomme comme gymnasiarque, d'après la restitution de M. C. Wessely, les héritiers de [Ἐρμ]όφιλος ὁ καὶ [Ἰσιῶρ]ος<sup>4</sup>. Ce texte est un rapport adressé à la βουλή par le distributeur d'huile du gymnase ; il énumère les dates des fournitures d'huile (ἀναλευσίαι) pour le mois de Thoth d'une année de l'empereur Gallien. Pour chaque date, il cite le gymnasiarque en charge. Il en faudrait évidemment conclure qu'Hermophilos est mort après avoir été désigné pour cette charge, car, si les héritiers n'agissaient pas en son nom et place, c'est eux qui seraient nommés en toutes lettres et non lui. Or, un autre texte de l'an 14 de Gallien<sup>5</sup> nous montre le même personnage chargé de la réparation du pylône du gymnase et traité d'ἑτήρη (ἡγεύσας) βουλευτή. Il n'est pas vraisemblable qu'avant de mourir il eût perdu ce dernier titre qui semble, nous le verrons, avoir été viager et il est plus naturel de penser qu'il a été volontairement négligé avec tout son cursus dans le rapport du distributeur d'huile. Or un bon nombre de gymnasiarques que nous avons dû classer dans la catégorie de ceux qui ne faisaient pas partie du conseil, nous sont connus par des pièces pareilles où l'habitude aurait été de négliger le cursus des gymnasiarques nommés. On peut contester, il est vrai, la restitution de M. Wessely : elle s'appuie proba-

1. Cf. ch. IV.

2. Preisigke, *loc. cit.*, p. 46, n. 2.

3. *B.G.U.*, 579, l. 2 et 10 (cf. *B.G.U.*, III, corrig.). *B.G.U.*, 8, col. II; 17, col. II, l. 23 et suiv.

4. *C.P.H.*, 57, l. 20-21.

5. *C.P.H.*, 83, II, l. 7-8 et 21.



blement sur ce fait que, dans le groupe très homogène des papyrus publiés dans ce premier fascicule de son *Corpus Papyrorum Hermopolitanorum*, on ne trouve pas d'autres noms qui conviennent aux traces de lettres. C'est une raison peu rigoureuse ; mais l'objection qu'on tirerait de l'absence des titres donnés par l'autre papyrus n'est pas décisive, car nous avons d'autres exemples de la négligence des scribes dans la rédaction du cursus. C'est ainsi que, dans un papyrus de Berlin, le même Aurelius Philammon, fils d'Hermos, qui remplit les fonctions de diadote de Syène, est tantôt désigné simplement comme originaire d'Hermoupolis, ἀπὸ Ἑρμοῦ πόλεως, tantôt comme bouleute de la même ville <sup>1</sup>. Ce même personnage se retrouve dans un papyrus de Florence <sup>2</sup>, de 376 après J.-C., où il est appelé βουλευτῆς ἄρχατος, tandis que dans un papyrus de Leipzig <sup>3</sup>, daté de 384/385, ἄρχατος a disparu. On peut aussi comparer dans des textes qui sont de même date ou de dates voisines les variantes du cursus honorum d'Aurelius Korellios Alexandre, prytane de la βουλῆ sous Gallien <sup>4</sup>; et ce sont là des pièces officielles rédigées d'après des règles strictes. Il est donc bien naturel de penser que dans les comptes ou certaines pièces analogues, le cursus honorum a été délibérément négligé <sup>5</sup>. Enfin, pour apprécier sainement la valeur de nos chiffres, il ne faut pas oublier que nous n'avons pu tenir compte que des identifications certaines ou très probables et que bien d'autres sont possibles.

Nous retiendrons simplement l'impression générale qui se dégage de nos tableaux et nous concluons qu'en Égypte les anciens magistrats ne formaient qu'une minorité dans le Conseil, un grand nombre d'entre eux n'y entraient pas et les bouleutes étaient soumis, au même titre que les autres citoyens qui justifiaient d'une fortune suffisante, aux charges et aux honneurs de la cité. M. Preisigke <sup>6</sup> veut aller plus loin et pense « que les bouleutes, d'une part, et les magistrats liturgiques, de l'autre, formaient deux groupes de fonctionnaires distincts, constitués chacun par une *lectio* indépendante; le recrutement

1. *B.G.U.*, 1025, col. 16. l. 2-16.

2. *P. Fior.*, 95, l. 206, et *passim*.

3. *P. Leipz.*, 62, l. 3, et *passim*.

4. *C.P.H.*, Index, s. v.

5. Par ex. : *C.P.H.*, 127.

6. Preisigke, *loc. cit.*, p. 48.

paraît avoir eu pour base, et cela pour les deux groupes pris à part l'un de l'autre, la liste des *honoratiories* et d'après une règle applicable à l'ensemble des *honoratiories* ». Il nous semble, après les réserves que nous avons faites, qu'on ne saurait affirmer qu'il n'y avait pas dans la βουλή quelques places régulièrement réservées à d'anciens magistrats.

Bien que nous n'ayons sur ce point aucun renseignement direct, il est sûr que l'aptitude à entrer dans le Conseil était avant tout déterminée par la fortune. Un certain revenu (πέρσος) était exigé<sup>1</sup> de tous les candidats aux fonctions municipales ; il ne peut guère en avoir été autrement pour les bouleutes égyptiens qui étaient responsables dans leurs biens des déprédations des fonctionnaires choisis par eux<sup>2</sup>. On aimerait pouvoir déterminer quel était le revenu exigé. M. Preisigke pense, avec raison, que le revenu le plus élevé était exigé pour les fonctions les plus hautes et que celles-ci étaient classées précisément d'après le taux de ce revenu. Quant aux bouleutes, M. Preisigke suppose qu'ils n'étaient pas pris exclusivement parmi les plus riches, mais parmi toutes les personnes que leur fortune rendait aptes aux charges publiques. Ce n'est là qu'une hypothèse et les textes ne nous permettent de rien affirmer. Il est difficile d'apprécier justement les données qu'ils nous fournissent sur la fortune des bouleutes. Il est certain qu'ils appartenaient, en général, à la classe riche ; plusieurs d'entre eux nous sont connus parce qu'ils figurent comme bailleurs dans des baux de terre<sup>3</sup>, prêteurs dans des prêts d'argent<sup>4</sup>, vendeurs ou acheteurs dans des actes de ventes<sup>5</sup> ; mais comment évaluer les fortunes que ces transactions supposent ? Comment même déterminer la juste valeur des loyers, des prêts ou des prix ? Les termes de comparaison nous font presque toujours défaut et nos notions sur la valeur de l'argent ou des choses aux diverses époques de l'histoire de l'Égypte restent nécessairement trop vagues. Un fait qui n'est pas défavorable à l'hypothèse de M. Preisigke, sans apporter

1. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 506 et suivantes ; cf. plus haut chap. I.

2. Cf. *P. Oxy.*, I, 58, l. 12-14, ἕνα ἐκάστης οὐσίας ἕνα τινὰ ἔργονιστήν ἀξιόχρεων κινδύων ἐκάστης βουλῆς αἰρεθῆναι ποιήσεται.

3. P. c. Aurelios Herimias Silvanos, *P. Leipz.*, 19, etc. ...

4. P. c. *P. Lond.*, 348, II, p. 215, l. 4. etc. ...

5. P. c. *B. G. U.*, 1019 : vente de terrain ; *P. Leipz.*, vente d'un esclave de 15 talents d'argent en 293.

pourtant rien de décisif, c'est que presque tous ceux que nous pouvons regarder comme très riches sont généralement revêtus de quelque honneur et l'on peut penser que ce n'est pas la dignité de bouleute qui exige une pareille fortune, mais la dignité d'exégète, de cosmète ou la gymnasiarchie<sup>1</sup>. Appien, par exemple, sénateur d'Alexandrie au milieu du III<sup>e</sup> siècle, est un des grands propriétaires fonciers du Fayoum, mais il a été exégète de la même ville<sup>2</sup>. Aphrodisios-Eudæmon est un de ceux dont nous connaissons le mieux la fortune : il appartient certainement à l'une des familles les plus opulentes d'Hermoupolis. La succession qu'il partage avec ses frères Théon et Isidorianos et sa sœur Thimothéa, est considérable. La partie de l'acte de partage<sup>3</sup> qui concerne Théon et Thimothéa, presque entièrement conservée sans lacune, permet de voir que le patrimoine de la famille comprenait une grande quantité de terres disséminées dans le nome en une multitude de parcelles : champs, vignes, vergers, palmeraies, oseraies ; des maisons sises dans la métropole et dans les villages, des briqueteries et immeubles divers. Mais la formule  $\omega\varsigma$   $\chi\epsilon\tau\alpha\sigma\tau\iota\zeta\omega$ <sup>4</sup>, qu'Eudæmon ajoute, en signant, après son titre de bouleute, laisse croire qu'il a rempli d'autres charges. Didymos-Mæcenas, mandé à Alexandrie pour se défendre d'une accusation devant le diocète, déclare qu'il est retenu en province, car c'est l'époque de la rentrée des récoltes et du paiement de l'impôt en nature, et « pour sa part, il fait au trésor des versements considérables et il force en outre les paysans, ses débiteurs, à faire des versements en son nom ». Ce riche Didymos, lui aussi, a été cosmète et gymnasiarque, en sorte qu'on ne saurait, par cet exemple, juger sans hésitation du revenu exigé pour la seule entrée au Conseil<sup>5</sup>.

1. Preisigke, *loc. cit.*, p. 50, n. 1.

2. *P. Fior.*, 9, l. 1 ; 10, l. 1 et 9, introd. (249-261).

3. *P. Fior.*, 50.

4. *Ibid.*, l. 118.

5. C. Wessely considère la charge de bouleute comme une lourde charge, au moins à la fin du III<sup>e</sup> et au commencement du IV<sup>e</sup> siècles. Et il a sans doute raison, comme il a raison d'attribuer le poids de ce fardeau à la misère du temps. Cf. *Mith. P. R.*, IV, p. 51-53. Le cas d'Aurelios Nicon-Aniketos, bouleute d'Hermoupolis, fils d'Eudæmon et d'une certaine Priscilla, qui pouvait acheter 5.000 francs un esclave, obligé d'emprunter, engageant sa maison, à quelques années de distance, 1.500, puis 1.200, puis 1.500 drachmes, pour finalement céder tout à fait l'immeuble au prix d'un nouveau versement de 3.000 drachmes, prouve bien la décadence des classes possédantes, comme le montre M. Wes-

Nous ignorons la manière dont les bouleutes étaient choisis parmi ceux qui remplissaient les conditions exigées pour cette charge. Nous ignorons d'abord comment les βουλαί avaient été constituées à l'origine. Nous ignorons aussi si elles se recrutaient par *cooptatio*, si un des magistrats de la ville était chargé de la *lectio* ou s'il y avait élection à laquelle auraient pris part tous les citoyens actifs de la cité ou de la métropole. Peut-être même y avait-il entre les cités et les métropoles des différences à ce sujet.

De tous les systèmes, celui qui est le plus invraisemblable est celui de l'élection, au moins, dans les métropoles ; il est tout à fait contraire à l'esprit du temps. Peut-être au début, Septime Sévère permit-il aux villes de désigner par élection à l'investiture de l'épistratège ou plutôt du préfet les membres des βουλαί nouvellement créées. Trajan avait ainsi exceptionnellement permis aux habitants de Prouse d'élire cent sénateurs nouveaux, et d'après Dion Chrysostome, le peuple avait voté *per tabellas*<sup>1</sup>. Mais on ne serait pas moins autorisé à imaginer qu'en Égypte on a fait désigner les premiers bouleutes par le *πρωτόν* des archontes ou même que l'empereur a laissé ce soin à ses délégués, le préfet, l'épistratège, le stratège. Le problème, en l'absence de témoignage précis, est impossible à résoudre et il est bien difficile de deviner comment on a procédé dans la suite au recrutement de la βουλή.

Il est certain, en effet, que nous ne trouvons pas dans les villes égyptiennes de fonctionnaires dont le titre éveille l'idée d'une ressemblance avec les *quinquennales* des villes romaines ou avec les *πρυτανί* de certaines villes grecques d'Asie<sup>2</sup>. Les seuls dont on puisse soupçonner l'intervention dans le choix des membres de la βουλή sont les *scribes de la ville* (γραμματεῖς τῆς πόλεως), les *δικάπρωτοι* et l'*exégete*.

Il est naturel de penser que l'on avait recours aux rensei-

sely. Mais on ne saurait dire avec précision ni si la charge de bouleute a la plus grande part d'influence dans la gêne de Nicon, ni si Nicon appartenait à la classe la plus riche de la population.

1. Dion, éd. Reiske, II, p. 207-208. Voir Isidore Lévy, *Études sur la vie municipale de l'Asie Mineure*, Rev. Et. gr., VIII (1895), p. 119, n. 2.

2. A. Prusias ad Hypium, cf. *Ath. Mith.*, XII, p. 177; *Sitzungsberichte der Berl. Akademie*, 1888, p. 867; Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 259, et O. Seeck, *Decaprotie u. Decemprimat. Beiträge zur alten Geschichte*, I, 1902, p. 159. Dans les villes de Bithynie, Pline signale des *censores*, ep., 10, 79; 114.



gnements des scribes <sup>1</sup>. Mais ce n'est probablement pas eux qui nommaient les bouleutes ; la responsabilité de cette désignation était lourde, car le principe généralement appliqué en Égypte, comme dans le reste de l'Empire, est que celui qui avait désigné les fonctionnaires est responsable, au moins en partie, des déficits qui peuvent se produire dans leur gestion <sup>2</sup>. La partageaient-ils avec un agent plus élevé du pouvoir central, le stratège ou l'épistratège ? Sans doute ceux-ci intervenaient dans la nomination des bouleutes, au moins comme représentants du préfet <sup>3</sup> ; car il ne semble pas qu'en Égypte on ait voulu laisser en général une grande initiative aux pouvoirs locaux. Toutefois, quand il s'agit d'une institution aussi franchement municipale que celle de la βουλή, il est difficile de croire que, si limitée qu'on ait voulu l'autonomie des villes, on ait refusé toute influence sur son recrutement aux magistrats municipaux.

M. O. Seeck a soutenu que dans les villes de l'Empire où il n'y avait pas de *quinquennales* — et ils ne sont naturellement connus que dans les communes romaines — la *lectio* du Sénat incombaît aux *decemprimi* dont il fait une commission de la curie, identique au groupe formé dans l'*ordo decurionum*, par les *quinquennialicii*, leur modèle <sup>4</sup>. Ces *decemprimi* se trouvent dans les municipalités de toutes les parties de l'Empire, et portent dans le monde grec le titre de δεκάπρωτοι (ou εικοσιπρωτοι) <sup>5</sup>. Ils existaient aussi en Égypte, mais ce que nous connaissons des décaprotes égyptiens ne répond guère au portrait qu'on nous trace de ceux des autres provinces, et il est bien probable qu'ils en différaient grandement.

On a discuté pour savoir si les décaprotes faisaient forcément partie des conseils municipaux <sup>6</sup>. M. O. Seeck paraît l'ad-

1. Cf. le πολιτογράφος d'Ancyre : mais celui-ci est un magistrat municipal. Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, t. I, p. 312, nn. 4-5.

2. Voir *C.P.R.*, 20 ; pour la comarchie, cf. plus bas.

3. Le stratège désigne aussi aux liturgies et partage la responsabilité des choix. V. plus haut, p. 305.

4. O. Seeck, *Decaprotie und Decemprimat*, p. 147-187. V. surtout p. 156 et suiv. Nous n'avons pas à discuter ici l'hypothèse ingénieusement soutenue par M. Otto Seeck qui voit dans les quinquennales, d'une part, et dans les quinze du Sénat de Marseille, les origines du Décemprimat.

5. Sur le nombre des decemprimi et δεκάπρωτοι qui varie selon les villes, cf. O. Seeck, *l. c.*, p. 148 et p. 163.

6. A. la thèse de Waddington, dans Le Bas, *Voyage archéologique*, IV, p. 286, s'oppose celle de Ménadier, *Qua condicione Ephesii usi sint inde ab*

mettre en principe. Mais ce n'était vraisemblablement pas le cas des décaprotes égyptiens. La plupart d'entre eux ont exercé des magistratures municipales : gymnasiarchie<sup>1</sup>, exégétie<sup>2</sup>, euthénarchie<sup>3</sup>, cosmétie<sup>4</sup>, archiprêtrise<sup>5</sup>, agoranomie<sup>6</sup>, et plusieurs se donnent comme βουλευταί<sup>7</sup>, mais d'autres ne portent pas ce titre. M. Wilcken a bien pensé jadis que l'omission de ce terme dans les *cursus* n'avait pas l'importance qu'on serait tenté de lui attribuer, précisément parce que le titre de δεκάπρωτος impliquait celui de βουλευτής<sup>8</sup> et, de fait, on pourrait citer tel décaprote qualifié de bouleute dans un papyrus qui, dans un autre de la même année, énumère les honneurs qu'il a revêtus sans mentionner la dignité de curiale<sup>9</sup>. Mais que dire en présence de documents où figure un groupe de décaprotes dont on donne les *cursus* avec détails et qui sont nettement distingués en bouleutes et non bouleutes<sup>10</sup>? Il y a donc certainement en Égypte des décaprotes qui ne font pas partie du conseil<sup>11</sup>.

Ce ne serait sans doute pas une raison rigoureuse pour leur refuser la *lectio senatus*, s'il était avéré qu'ils l'ont eue dans tout le reste de l'Empire et si l'on pouvait démontrer que leur charge est une imitation de celle des quinquennales.

Or, à supposer qu'il en fût ainsi ailleurs, on peut, croyons-nous, affirmer qu'en Égypte le rôle des δεκάπρωτοι était tout différent. On ne les voit jamais agir comme un conseil admi-

*Asia in formam provinciae redacta*, Berlin, 1880, qui soutient que les décaprotes peuvent ne pas faire partie de la curie. Cf. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 626 (cf. *Observationes*, p. 16, a. 2).

1. *B.G.U.*, 579, l. 2-4, lire peut-être : γ(υ)νασιαρχή(σ)α(ς), à la l. 10, γ(υ)νασιαρχή(σ)α(ς) est une abréviation pour γ(υ)νασιαρχή(σ)α(ς) (262); *P. Lepz.*, 83, l. 3-4 (257); *P. Fior.*, 7, l. 11-14 (247), et *P. Fay.*, 85, l. peut-être γ(υ)νασιαρχή(σ)α(ς), au lieu de γ(υ)νασιαρχή(σ)α(ς); *P. Fior.*, 19, l. 1-2 (248); *P. Fior.*, 26, l. 4 (273).

2. *P. Fay.*, 85, l. 3 (247); *P. Fior.*, 26, l. 4 (273).

3. *B.G.U.*, 556, II, l. 12, l. peut-être εὐθηναρχή(σ)α(ς).

4. *P. Fior.*, 7, l. 14; *P. Fay.*, 85, l. 3 (247).

5. *P. Lepz.*, 83, l. 4 (257).

6. *B.G.U.*, 552, III, l. 6 (261/3).

7. *P. Fior.*, 7, 19, 26; *B.G.U.*, 564; *P. Fay.*, 85 et c...

8. Wilcken, *loc. cit.*

9. Cf. *P. Fior.*, 7, l. 12-13, et *P. Fay.*, 85, l. 2-3.

10. Comme dans *P. Fay.*, 85; *P. Fior.*, 26; *P. Fior.*, 7.

11. Nous ne prétendons d'ailleurs rien en conclure pour les décaprotes des autres provinces. L'institution a, en Égypte, des traits singuliers. On trouve, *P. Lepz.*, 81, II, l. 2, des décaprotes qui sont en même temps, si l'on en croit l'éditeur, Κ[ω]μάρχαι... Mais cette lecture a sans doute besoin d'être vérifiée.

nistratif assistant le magistrat<sup>1</sup>; c'est là, comme nous le verrons, le rôle de la βουλή tout entière<sup>2</sup>. Ils sont absents de tous les textes — il est vrai peu nombreux — qui nous éclairent sur les procédures des séances du Conseil et sur ses démarches administratives, et il en est où leur mention serait, semble-t-il, naturelle, si c'étaient eux qui avaient préparé les délibérations de ce Conseil<sup>3</sup>. Jamais enfin ils n'interviennent dans l'administration de la fortune et des finances municipales, et M. O. Seeck s'est certainement mépris, en interprétant le papyrus 7 de Berlin<sup>4</sup>, où il a cru voir la preuve que les décaprotes avec le stratège présidaient à la location des biens municipaux. Il suffit, pour le réfuter, de citer les propositions de bail de propriétés municipales, conservées dans la collection Rainer, et qui seront analysées dans le chapitre suivant. Quant au papyrus de Berlin, il est, à la vérité, obscur : le stratège y ordonne à des fermiers, γεωργοί, de la plaine de Phrou qui lui ont été désignés par les décaprotes, de ne quitter sous aucun prétexte leur ferme, pour que les intérêts du fisc ne souffrent pas. Rien ne dit que ces fermiers soient des fermiers municipaux. Il s'agit plus vraisemblablement de fermiers des terres domaniales ou patrimoniales. Les décaprotes en ont donné la liste au stratège (τοῖς ἐνσχεῶς ἐπιδοθεῖσί μοι). Cette liste n'est pas forcément une liste de présentation à une liturgie, une ἀνάδοσις, bien qu'ἐπίδοσις puisse être synonyme de ce dernier terme (la présentation aux liturgies incombe en effet au comogrammate), mais on peut concevoir que les décaprotes aient eu l'occasion de dresser pour le stratège l'état des fermiers d'un territoire, si ces fermiers négligeaient leurs cultures et mettaient ainsi en péril les intérêts du fisc. Leur intervention s'explique par leur rôle de percepteurs de l'impôt.

Car c'est toujours dans ce rôle que les papyrus nous les montrent<sup>5</sup>. Les décaprotes reçoivent l'impôt en nature, parce

1. Sur ce rôle des decemprimi, cf. O. Seeck, *loc. cit.*, p. 165-166.

2. Voir ch. vi.

3. Par exemple dans *C.P.R.*, 20 (v. ch. vi); dans *C.P.H.*, 7, etc., les délibérations de la βουλή ne paraissent jamais prises, γώμη... τῶν δεκαπρωτων comme à Amorgos, cf. O. Seeck, p. 167.

4. O. Seeck, p. 171-172.

5. Aux textes cités plus haut, ajoutez : *B.G.U.*, 7, 96, 553, 1090. *P. Lond.*, III, 1239, p. 52-53; *P. Leipz.*, 84; *P. Tebt.*, II, 368; *P. Amh.*, II, 137; *P. Oxy.*, I, 62 (il s'agit de l'ἐμβολή). Voir aussi *C.P.H.*, 127 *passim*, et *P. Fior.*, 76. l. 11-20, 55.

qu'ils sont les administrateurs des greniers des toparchies. Ce sont des fonctionnaires du nome, non des fonctionnaires de la ville ; ils remplissent une charge d'État, non une charge municipale. Cette anomalie — car il est réellement anormal que cette fonction qui partout ailleurs est une fonction municipale soit en Égypte une liturgie d'État — s'explique par les rapports spéciaux qui existent en Égypte entre les πόλεις et le territoire rural qui les environne. On tentera de les définir plus loin. Mais il va de soi que ce n'est pas à ces décaprotes, investis d'un rôle si particulier dans l'administration financière de l'État, qu'on pouvait songer à confier le choix des bouleutes.

Reste l'exégète à qui l'on a, plus haut, attribué une fonction analogue à celle du πολιτογράφος de certaines cités grecques. Mais outre qu'aucun texte ne nous le fait voir dans le rôle de « censeur », d'autres raisons militent, à notre avis, en faveur de la quatrième hypothèse, celle du recrutement de la βουλή par *cooptatio*.

Pour appuyer cette hypothèse nous n'avons, il est vrai, aucun texte, mais elle ne cadre pas trop mal avec ce que nous savons de l'esprit des institutions municipales en Égypte. Avant 202, c'est le κωνόν des archontes qui propose au pouvoir central les personnes aptes aux charges <sup>1</sup> et aux magistratures de la cité <sup>2</sup>. La βουλή qui, par certains côtés, est une extension de ce κωνόν <sup>3</sup> et qui paraît se substituer à lui pour toutes les décisions que ses membres étaient appelés à prendre en groupe, hérite de lui ces attributions. On peut penser que la charge de βουλευτής n'a pas été traitée autrement que les autres charges, et que, de même que le κωνόν des archontes se renouvelait pour ainsi dire autrefois lui-même, de même la βουλή a pu être elle-même chargée, dans une certaine mesure, de son propre recrutement. L'avantage qui pouvait résulter de cette disposition est assez clair : c'est un principe souvent proclamé directement ou indirectement par les textes que le risque des nominations aux charges est supporté par ceux qui en ont proposé les titulaires <sup>4</sup>. Si nous supposons que le soin de désigner les βουλευταί incombait à un magistrat particulier, l'exégète par

1. *P. Oxy.*, I, 54, cf. Preisigke, *loc. cit.*, p. 9, et ici, p. 303 et suivantes.

2. *P. Amh.*, II, 70 ; Preisigke, *loc. cit.*, p. 9 et 11.

3. Voir ch. vi.

4. *C.P.R.*, 20, τὸν κίνδυνον τῆς προσβολῆς εἶναι πρὸς τοὺς ὀνομάσμεντας. C'est d'ailleurs un principe de droit romain.



exemple, il faut avouer que la règle qui le rendait responsable de ce choix risquait trop souvent de demeurer sans sanction. Les exécutés passent et meurent et il peut être difficile de retrouver celui qui doit porter la peine d'un choix malheureux. La βουλή, elle, est immortelle. En cas de dommages causés à l'État par un de ses membres, elle est toujours là pour le réparer.

S'il en est ainsi, on peut facilement imaginer quelle aurait été, dans cette hypothèse, la procédure suivie pour nommer un βουλευτής. Si des vacances se produisaient dans le Conseil, celui-ci désignait par élection des candidats possibles. Cette γνώμη de la βουλή était transmise au γραμματεὺς πρόεδρος qui, après examen, transmettait à son tour les propositions au stratège. Elles allaient ainsi jusqu'à l'épistratège, peut-être jusqu'au préfet qui décidait en dernier ressort.

On peut se demander si, comme pour les sénateurs d'Empire, les personnes et les biens des bouleutes égyptiens n'étaient pas soumis à des charges spéciales. Mais, à ce sujet, les textes sont muets, ou, s'ils portent quelque témoignage, il est caché sous d'obscures allusions dans des documents mutilés. Un fragment de procès-verbal d'une séance de la βουλή d'Héracléopolis<sup>1</sup> nous montre bien les bouleutes protestant contre les exigences du pouvoir central<sup>2</sup> qui semble vouloir les obliger au paiement d'une somme disproportionnée avec leur nombre réel<sup>3</sup>; mais on ne peut savoir s'il s'agit d'une taxe exigible de chaque bouleute en raison de sa dignité ou si la demande du gouvernement n'est pas justifiée par la responsabilité collective de la βουλή en matière administrative : il pourrait être question par exemple d'un arriéré d'impôt ou d'un déficit dans une caisse publique. Plus suggestive peut-être est une intéressante liste de propriétés foncières provenant d'Hermoupolis<sup>4</sup>. Les terres y sont classées en trois grandes catégories : celles qui sont détenues par les habitants de la métro-

1. B.G.U., 925.

2. Il est impossible de dire de qui émane la pièce dont la lecture occasionne la première protestation des bouleutes (l. 1-5); mais la seconde protestation est déchaînée (l. 8-10) par la lecture d'une ordonnance (τὰ λεγόμενα. Cp. la formule d'introduction des édits ὁ δαίνα λέγει) du dioécète.

3. L. 2-4. Ἀπαίτησθωσαν οἱ μὴ ἀποδεδώκοτες (cf. l. 9. οἱ μὴ δεδωκότες), ἔλλειμα ἔστιν το<5> ἡμετέρου ἀριθμοῦ, cf. l. 8, 10.

4. C.P.H., 120.

pole (μητροπολιτικά), celles qui sont aux mains des habitants des villages (χωμητικά) et enfin une troisième division qui comprend les terres désignées par l'épithète de ταμιακά. Que signifie ce dernier terme? On pourrait le traduire par terres fiscales, terres appartenant au fisc. Mais toute terre relève du fisc; quant à celles qui appartiennent au fisc, ce sont des terres domaniales, or, précisément il y a des terres domaniales, de la δημοσία γῆ tout aussi bien que de la γῆ ἰδιωτική parmi les terres des métropoles et celles des habitants du bourg. La seule propriété qui soit citée parmi les ταμιακά est une propriété privée. Le terme pourrait donc bien désigner les terres qui sont aux mains des ταμίαι. Si les terres des ταμίαι (et il ne peut être question que des seuls connus, c'est-à-dire des ταμίαι πολιτικοῦ λόγου) forment une classe à part; rien n'empêche de supposer qu'il en était de même des terres des bouleutes, ni de croire que, si notre liste était complète, nous aurions rencontré la catégorie des βουλευτικά. Cette épithète se retrouve dans un fragment provenant vraisemblablement du procès-verbal d'une audience judiciaire<sup>1</sup>, mais il est impossible de savoir s'il est appliqué à des personnes ou à des terres; le texte est trop mutilé. Ce sont là les seules indications fournies par les papyrus. On voit qu'elles ne peuvent suggérer que des hypothèses sans appui.

Aucun des adjectifs honorifiques qui marquent le rang dans la hiérarchie des fonctionnaires de l'Empire n'est attaché aux ἀρχαί municipales. Seule la βουλή porte en corps l'épithète de κρατίστη<sup>2</sup> qui lui est commune avec tous les procureurs de rang équestre délégués à l'administration de la province, depuis le préfet jusqu'à l'épistratege<sup>3</sup>. Une seule fois, si l'on en croyait une restitution de M. C. Wessely, on trouverait l'épithète λαμπροτάτη<sup>4</sup>. Ce supplément a pu lui être suggéré parce que l'épi-

1. *C.P.H.*, 22, l. 2 : ἀπό βουλευτι[α]. S'il s'agit de terres, l'abréviation αλ qui précède pourrait être celle de ἀλ[μυρος]. Mais cette interprétation est très douteuse; on trouve βουλευτικός appliqué à des personnes dans *C.P.R.*, 20, I, l. 12, βουλευτικοῦ ὑπηρετοῦ (l. ὑπηρετοῦ).

2. Arsinoé. *P. Fior.*, 88, l. 19 (215); *B.G.U.*, 8, II, l. 17 et 23 (218); *P. Amh.*, II, 82, l. 6 (III/IV); Hérakléopolis, *B.G.U.*, 924, l. 2 (restitué) (III<sup>e</sup>). Oxyrhynchos, *B.G.U.*, 1073, l. 2 (274); 1074, l. 10 (275); *P. Oxy.*, I, 55, l. 12 (283); 60, l. 2 (323). Hermoupolis, *C.P.H.*, (passim) (règne de Gallien); *C.P.R.*, 20, l. 19. Antinoé, *B.G.U.*, 1022, l. 1 (196); *P. Strasb., Archiv.*, iv, p. 116, l. 15.

3. Cf. e. g. *P. Oxy.*, I, 70, l. 1.

4. Dans un fragment très mutilé de procès-verbal d'audience, *C.P.H.*, 26, l. 12, λαμπροτ[άτης] βουλής.

thète λαμπρότατος alterne, dès le <sup>II</sup>e siècle, en Égypte, avec κράτιστος pour le préfet <sup>1</sup> et qu'appliquée à la βουλή elle rappelle l'expression latine *splendidissimus ordo*. Mais il n'est pourtant pas vraisemblable qu'il faille l'écrire dans le texte en question. Κράτιστος ne cède, dans nos documents, la place à λαμπρότατος que dans la titulature du seul préfet, personnage de haut rang. Les villes portent quelquefois ce titre, mais si les villes sont classées entre elles, selon une certaine hiérarchie, elles ne représentent pas collectivement, comme la βουλή, un pouvoir qui peut s'insérer dans la hiérarchie des pouvoirs administratifs; il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'une métropole ait un titre plus brillant que celui du chef du nome ou de l'épistratège, tandis qu'il serait étrange que la βουλή fût plus honorablement traitée que ces fonctionnaires à qui elle doit obéir. Si donc le mot à suppléer était certainement une épithète, à la place de κράτιστη, on préférerait ἀξιολογοτάτης, τοῖς ἀξιολογοτάτοις servant en effet d'apposition à κράτιστη βουλή dans un papyrus de Berlin qui provient d'Oxyrhynchos <sup>2</sup>. Mais il ne semble pas qu'une épithète soit ici nécessaire et tout porte à croire qu'il faut couper les mots autrement <sup>3</sup>. Κράτιστη est donc la seule épithète attestée et probablement le seul titre régulier des βουλαί des métropoles. C'était aussi celui de la βουλή d'Antinooupolis <sup>4</sup>, dès le <sup>II</sup>e siècle, probablement dès la fondation de la ville, sans doute parce que les βουλαί des autres cités d'Égypte le portaient déjà <sup>5</sup>. Pour Antinoé, les bouleutes en corps sont aussi appelés ἄνδρες κράτιστοι <sup>6</sup>, mais comme l'a remarqué M. Wilcken, chaque bouleute individuellement n'avait pas le droit de prendre ce titre <sup>7</sup>. Individuellement, les

1. *P. Oxy.*, II, index VII, s. v. ἡγεμών; λαμπρότατος est régulier à partir du <sup>II</sup>e siècle, v. O. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 348.

2. *B. G. U.*, 1074, l. 11, ou peut être τιμωροτάτης. Cf. *C. P. II.*, 119, IV<sup>no</sup>, l. 1, 34, V. aussi *P. Leipz.*, 4, l. 16.

3. ]α τῆς βουλῆς. Peut-être κατὰ τὸ ἐπίσταλμα ]α τῆς βουλῆς.

4. *B. G. U.*, 1022, l. 1 (196).

5. Sur le titre de ces βουλαί, aucun témoignage.

6. *B. G. U.*, 1022, l. 7.

7. Wilcken, *Archiv*, III, p. 301. Cf. Th. Reinach, ad *P. Rein.*, 49, p. 153, n. 3-6. Même après les réformes de Dioclétien, il en est ainsi. On trouve dans *P. Strab.*, 43, l. 2-3 (provenant de Théadelphie), mention d'un sénateur d'Alexandrie, Κλαύδιος Λαμβάδιος ὁ καὶ Οὐράνιος (sur la lecture du dernier mot, cf. U. Wilcken, *Archiv*, V, p. 266) qui ne porte aucun titre, tandis que sa femme est traitée de λαμπροτάτη, titre qu'elle tient sans doute de son père. Un cas analogue se rencontre dans l'inscription de Kom-Kanziri, publiée par Hogarth, *Journ. of hell. Stud.*, XXIV (1904), p. 10, cf. *Inscr. graec.*, 1097. Voir Otto Preisigke, ad *P. Strab.*, 43, *introd. Heft II*, p. 154.

bouleutes des métropoles ne le prennent pas non plus ; et nous n'avons même pas d'exemple où ils soient appelés *κράτιστοι*, en corps, comme à Antinoé ; mais, selon toute apparence, il en allait de même dans les métropoles et dans les cités. Il ne faudrait pas conclure, en effet, du papyrus de Berlin, que si la *βουλή* d'Oxyrhynchos avait le titre de *κράτιστή*, les bouleutes, eux, n'avaient droit qu'à l'épithète d'*ἀξιολογώτατοι*. Tois *ἀξιολογώτατοις* qui, dans cette adresse, est en opposition à *κράτιστή βουλή*, qui se trouve quelques lignes plus haut, est une simple formule de politesse, réglée sans doute par l'étiquette, que les personnages de rang inférieur — ici le secrétaire d'un synode agonistique — accordaient aux membres du sénat, tout comme dans le papyrus 1073, τοῖς *φιλάτοις* est l'épithète de courtoisie que le stratège ou les bouleutes en corps donnent à leurs pairs. Ni *ἀξιολογώτατος* ni *φιλάτος* ne sont des titres hiérarchiques. Cette épithète de *φιλάτος* est donnée par le stratège aux bouleutes <sup>1</sup>, par les bouleutes au stratège <sup>2</sup>, à d'autres bouleutes <sup>3</sup>, à des fonctionnaires d'État comme les *βιβλιοθήλακες τῶν ἐγκτήσεων*, peut-être parce que ce sont des bouleutes <sup>4</sup>, aux magistrats municipaux <sup>5</sup>.

Ainsi le pouvoir de la *βουλή* nous apparaît comme le plus élevé en dignité de tous les pouvoirs municipaux, le seul qui soit mis presque sur le même rang que les fonctionnaires d'État, délégués de l'empereur ; l'épithète *κράτιστή* paraît même la placer au-dessus du stratège du nomé qui ne semble pas y avoir droit et que la *βουλή* traite en égal. Il est probable, en effet, qu'au point de vue du rang le stratège, bien qu'il ne soit pas *κράτιστος*, est l'égal de la *βουλή*. On le voit clairement non seulement par l'épithète *φιλάτος* qu'ils se donnent mutuellement, mais encore par la formule d'adresse des lettres qu'ils s'écrivent <sup>6</sup>. En fait pourtant, le stratège a pour lui d'être l'agent du pouvoir central, le plus fort de tous les pouvoirs et l'unité de sa puissance, tandis que celle des bouleutes, n'exis-

1. *P. Oxy.*, I, 60, l. 3 (323). Je ne sais pas à quel titre l'archellanodicc, exégète d'Alexandrie et supérieur à la *βουλή*, comme le prouve la formule de l'adresse, peut appeler les bouleutes d'Hermoupolis dans *C.P.H.*, 121, l. 17, *φιλάτοι ἀδελφοί*.

2. *P. Oxy.*, I, 59, l. 7 (292).

3. *C.P.H.*, 56, II, l. 4.

4. *B.G.U.*, 1073, l. 19.

5. *C.P.H.*, 102.

6. *P. Oxy.*, I, 60, et 59.



tant réellement que lorsqu'ils sont réunis, peut s'affaiblir dans la division ou même se dissoudre en plusieurs faiblesses individuelles.

Nous ignorons quel était le nombre des bouleutes. Nous voyons seulement qu'il pouvait y avoir des bouleutes surnuméraires, en Égypte comme ailleurs. Un de ces bouleutes surnuméraires d'Hermoupolis est mentionné dans un papyrus de Leipzig; c'est, comme il est naturel, un vainqueur aux jeux.

Enfin, il faut ajouter que la fonction de bouleute est viagère, en sorte que l'expression *γενόμενος βουλευτής* désigne toujours une personne décédée.

#### PROCÉDURE DES SÉANCES. — PRYTANE

Le Conseil devait tenir ses séances au *βουλευτήριον*. Le mot est rare dans les textes; quand on le trouve, il est le plus souvent employé comme synonyme de *βουλή* et désigne l'ensemble des bouleutes plutôt que l'édifice où ils se réunissaient<sup>1</sup>. Il est certain, pourtant, qu'il y avait un *bouleuterion* dans chaque métropole. D'autres papyrus mentionnent le *πρυτανεῖον* ou bureau des prytanes, qui contenait des archives locales, *χωρική βιβλιοθήκη*<sup>2</sup>. Peut-être cet édifice était-il assez grand pour abriter dans certains cas les délibérations du Conseil ou tout au moins de ses commissions.

La procédure des réunions nous est mal connue; nous avons bien quelques fragments des procès-verbaux des séances, mais très mutilés. Les deux plus importants sont le papyrus de Berlin 925, trouvé par Wilcken à Ahnasieh et qui nous apporte un faible écho d'une délibération de la *βουλή* d'Héracléopolis, et le n° 7 du *Corpus Papyrorum Hermopolitanorum* de M. Wessely; un autre texte de la même collection est inédit<sup>3</sup>. On peut tirer cependant quelques lumières des rensei-

1. *P. Lond.*, 308, II, p. 284, τῶν ἀπὸ βουλευτηρίου. Arsinoé, cf. Wilcken, *Archiv*, I, p. 164. — *B. G. U.*, 1027, p. 26, l. 5: ὁλόκληρον ἕμων τὸ βουλευτήριον; *C. P. H.*, 101, l. 6; *B. G. U.*), 1024, p. 8, l. 6.

2. *P. Fior.*, 46, l. 1.

3. *Führer*, 274. *P. Cairo*, 10622, inédit, est aussi un fragment de procès-verbal de séance de la *βουλή* d'Hermoupolis (323). Il faut ajouter, pour les cités, le fragment publié par de Ricci dans *C. R. Acad. Inscr.*, 1905, p. 160, et les *P. Strasb.*, publiés par Wilcken, *Archiv*, IV, p. 115 et suivantes. C. Wessely place parmi les fragments de procès-verbaux de séances de la *Βουλή* les n° 11

gnements épars dans les papyrus et en particulier de ceux qui concernent le prytane.

Ces procès-verbaux de séances étaient transcrits sur un registre avec toutes les autres pièces émanant du Conseil ou reçues par lui. Ce sont les actes, *ὑπομνηματισμοί* de la βουλή. Nous ne savons pas par qui ils étaient rédigés ; jusqu'ici les textes ne font mention d'aucun secrétaire du Conseil.

On connaît un peu mieux son président, le prytane. Ce titre de prytane et d'archiprytane s'est déjà rencontré dans les textes du I<sup>er</sup> siècle, et nous avons admis qu'il était porté, sinon par tous les *ἀρχοντες*, du moins par les plus élevés en dignité, qui étaient peut-être chargés parfois de présider le *κοινόν* des archontes. La prytanie est encore, au III<sup>e</sup> siècle, cumulée avec d'autres *ἀρχαί*, en particulier avec la gymnasiarchie, mais il semble que ce soit le plus souvent une *ἀρχή* indépendante.

Le nombre des prytanes est inconnu et si on peut supposer sans grands risques d'erreur que la charge est régulièrement annuelle, on ignore comment le service était distribué entre les prytanes. Le seul d'entre eux qui soit nommé dans un assez grand nombre de textes pour qu'on puisse avoir une idée du cours de sa carrière est Aurelius Corellius Alexandre, prytane d'Hermoupolis sous Gallien. Il est possible de résumer les renseignements que les papyrus publiés de la collection Rainer nous donnent à ce sujet dans le tableau ci-joint :

— 27 de *C. P. II.*, mais peut-être est-ce à tort. Les n<sup>os</sup> 11-20 sont trop mutilés pour qu'on puisse rien dire de certain. 21 est plus étendu (8 fragments de lignes), mais très obscur. 23 semble plutôt être le procès-verbal de l'audience d'un procureur, dans un procès où la βουλή est partie. On entrevoit un des points discutés à l'audience : il s'agit d'un prêt consenti par la caisse municipale à un personnage qui est mort en laissant des héritiers, cf. 23, l. 8-9 [ὁ δὲ δεινὰ] Ἐρμαίου ἔδα[ν]ίστατο ἀπὸ τοῦ πολιτικοῦ χρηματός..... δικαίωμα (vel ἀνάλωμα), οὗτος ἐτελέσθη ἐπὶ κληρονόμοις, etc... Les intérêts de la ville sont défendus par un ou plusieurs syndics (cf. col. II, l. 5 ou 7). 25 et 26 semblent avoir le même caractère, cf. l. 2 de la col. 57 *σήμερον μόγις ἐδυνήθη; καὶ σὺ δικάσαι*. L'adversaire du syndic paraît être ici Nilammon, et peut-être l'autre est-il Antoninus qui est au moins nommé l. 7. Nilammon revient dans 26 qui est aussi un procès plaidé devant un procureur et où paraissent la βουλή et un syndic. Quant à Antoninus, on le retrouve dans 22, l. 5, qui peut très bien être un autre fragment de procès. Les mêmes termes caractéristiques reviennent (*ὑφλημυ*) dans 22 et 23. Il suit de là que 22, 23, 25, 26 sont apparentés et pourraient bien se rapporter à la même affaire. Quant à 24 et à 27, je ne vois pas si ce sont des procès ou des délibérations de la βουλή. Il est tout naturel que le procès-verbal d'une audience judiciaire ait été transcrit dans les *ὑπομνηματισμοί* de la βουλή. Il peut encore y avoir dans le dossier que publie C. Wessely, des débris de délibérations de la curie mais ils sont, jusqu'ici, insignifiants (cf. 2, 3, 4).

## CURSUS D'AURELIUS CORELIUS ALEXANDER

Chevalier romain, prytane d'Hermoupolis.

- a = εὐθηνιαρχήσας  
 b = γυμνασιάρχης  
 c = βουλευτής  
 d = νεωκόρος τοῦ ἐνταῦθα μεγάλου Σαράπιδος  
 e = ἵππικὸς ἀπὸ στρατιᾶς (οὐ ὦν)  
 f = καὶ ὡς γρη(ματίζει)  
 g = ἐναργος πρότανις  
 ἀπ. = ἀποδεδειγμένος

	ANNÉE	MOIS	JOUR	PAPYRUS C.P.H.
α π b c g	{ inconnue	Phaménoth	?	74
ea [b c] g	{ 14	?		92
	{ 15	Thoth	10	94
e b c g	{ 14	Athyr	13	119, III
	{ 14	Athyr	16	119, IV
	{ 14	Choiak	3	119, VII
a b e g	{ 14	Athyr	30	119, V
e b c g f	{ [14]	Choiak	14	66
	{ 14	?	?	67
	{ [14] (e [b] c g [f])	?	?	88
e [f] g	{ [14]	?	?	82
	{ [14]	?	?	83, I
	{ 14	Athyr	12	83, II
	{ 14 (e f g)	Choiak	?	119, VI
	{ [14]?	?	?	71
a b c d e f g	{ [14]?	?	?	101
	{ [15]	Thoth	[30]	57
	{ [15]	Phaophi	[30]	58
	{ [15]	Athyr	30	59, I
	{ 15	Choiak	30	59, II
a [d b c] e g	{ [15]	Pachon	30	61
	{ [15]	Pachon	30	62, I
b [a] c d e g	{ [15]	Payni	30	62, II
Douteux				
[ ] d b c [ ] g				90
e [ ] g				114
g				86
e g				76

## REMARQUES SUR LE TABLEAU

Les dates qui sont mises entre crochets carrés [ ] sont restituées par M. Wessely et, par conséquent, ne sont pas certaines. Celles qui sont certaines, même restituées, ne sont pas mises entre crochets. C'est le cas pour le n<sup>o</sup> 92 qui, comme l'a fait remarquer M. Wilcken, *Archiv*, III, p. 546, est certaine, car on lit dans le corps du texte τοῦ διετηλοῦτος ἔτους ιγ'.

Le principe qui paraît avoir guidé M. Wessely dans la restitution des chiffres des années est le suivant : tout papyrus dont la date manque et qui donne à Aurelius Corellius Alexander le même cursus qu'un papyrus daté est de la même année que ce dernier. Il y a cependant des différences qui n'importent pas. Ainsi a (εἰρηναίου χήρας) est quelquefois omis dans les cursus de l'an 14; e (ἱππικὸς ἀπὸ στρατείας) change de place; f (ὡς χρηματίζω) est le plus souvent absent. On trouve une fois le cursus abrégé sous la forme e f g. C'est la présence de d qui distingue les cursus de l'an 15. Ce serait donc en l'an 15 que Corellius aurait revêtu le néocorat de Sérapis. C'est sans doute à cause de cette absence de d que 82 est daté de l'an 14 (cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 546, *ad loc.*). Pour le n<sup>o</sup> 66, M. Wessely l'avait déjà publié dans la *Denkschrift* de l'Académie de Vienne, 42, p. 9. Dans cette publication, la date était donnée [i]e'. Dans *C.P.II.*, on lit [i]δ. C'est sans doute à cause de l'absence du néocorat dans le cursus que M. Wessely lit aujourd'hui [i]δ. Nous supposons que cette lecture a été faite après révision de l'original.

Il y a cependant un papyrus de l'an 15 (10 Thoth) où figure un cursus de la forme e a [b c] g : le néocorat manque. On peut admettre que Corellius a été élevé à cette charge après le 10 Thoth de l'an 15 et probablement avant le 30 Thoth, car le n<sup>o</sup> 57, certainement postérieur à l'an 14, puisqu'il donne comme décédé un personnage qui était vivant en l'an 14, est probablement de l'an 15. Mais il faut toujours supposer, pour la justification des suppléments proposés, que les dignités étaient revêtues au début de l'année égyptienne; car si on cherche une autre date pour l'entrée en charge, ce ne peut être qu'au début de l'année julienne (Tybi-janvier) ou au moment de l'indiction (Payni-Epiphijuin-juillet). Corellius est néocore sûrement en Choiak-décembre de l'an 15. Il faudrait donc qu'il ait revêtu le néocorat en Tybi-janvier de l'an 14, ou en Payni-Epiphijuin-juillet de la même année. Mais c'est une hypothèse qui se heurte à la date du n<sup>o</sup> 94, daté avec certitude de l'an 15, mois de Thoth-septembre, et où Corellius n'a pas encore revêtu le néocorat.

Il faut ajouter qu'il ne faudrait pas exclure trop nettement l'hypothèse d'un oubli du scribe, mais, dans ce cas, la plupart des restitutions restent incertaines.



Tel qu'il est ce tableau met un fait hors de doute : c'est que si la prytanie était une charge annuelle, elle pouvait être renouvelée. A. Corellius en charge le 12 Athyr de l'an 14 est encore sûrement en charge le 30 Choiak de l'année 15. De plus le papyrus qui nous le montre à une époque où il était gymnasiarque désigné est certainement d'une époque antérieure aux papyrus de l'an 14 où Corellius est donné comme gymnasiarque, et probablement de l'année précédente. Notre personnage aurait été prytane au moins trois fois, et peut-être trois fois de suite, sûrement deux fois de suite. On est ainsi amené à penser au titre de prytane à vie qu'on trouve dans des inscriptions de Ptolémaïs à l'époque grecque<sup>1</sup> et au titre d'archiprytane<sup>2</sup> et d'archiprytane à vie<sup>3</sup> qui se rencontre dans des graffiti de l'époque romaine où il se rapporte probablement à un magistrat de la même cité. Mais rien ne permet pourtant d'affirmer qu'au III<sup>e</sup> siècle dans les métropoles la dignité de prytane ait pu être viagère et qu'il y ait eu une hiérarchie parmi les prytanes de ce temps.

Notre tableau ne nous apprend rien sur la manière dont le service était distribué entre les prytanes. Notons pourtant que, dans les textes conservés, Corellius n'est certainement de service que pendant les quatre premiers mois de l'année 14; pour l'an 15, dans les quatre premiers mois de l'année et peut-être en Payni et Pachon c'est-à-dire dans le troisième quadrimestre de l'année, mais ces dernières dates sont très douteuses. D'autre part, dans un texte de Berlin, provenant d'Arsinoé<sup>4</sup>, nous connaissons un prytane pour le mois de Tybi (c'est-à-dire pour un mois du 2<sup>e</sup> quadrimestre) tandis qu'au mois de Payni (mois du 3<sup>e</sup> quadrimestre) nous trouvons un prytane différent. Les prytanes ou les groupes de prytanes alternaient-ils de quatre mois en quatre mois? Sans doute dans l'état actuel de nos connaissances il ne convient pas de trop insister sur cette indication. Nous voyons que les gymnasiarques — très nombreux dans les métropoles égyptiennes — ont des tours de service beaucoup plus courts et beaucoup

1. *B.C.H.*, IX, p. 140, l. 4 = Strack, *Dynastie*, n° 35; *B.C.H.* IX, p. 132. Strack, *Dynastie*, n° 36.

2. *B.C.H.* (1896), XX, p. 246.

3. Sayce, *Academy*, 40 (1892) n. 1045 = *Archiv*, II, p. 436. n° 32 = *Inscr. gr.*, 1151.

4. *B.G.U.*, 362, col. V et col. XV.

plus fréquents<sup>1</sup>. Un texte d'Hermoupolis, d'après la restitution de M. Wilcken<sup>2</sup>, parle des trois jours qui incombent aux gymnasiarques. Il nous manque pour résoudre le problème un élément important, le nombre des prytanés, et nous n'en n'avons aucune idée. Dans la cité d'Antinoé il paraît qu'il y en avait un par tribu<sup>3</sup>. Y en avait-il un par quartier dans les métropoles, puisqu'il semble que l'*ἄμφοδον* répondit ici à la tribu des villes grecques<sup>4</sup>? Ce n'est qu'une hypothèse séduisante mais difficile à appuyer par d'autres raisons qu'une comparaison toujours dangereuse entre les métropoles et les cités. Ce qui reste certain c'est que le prytane pouvait être un personnage de rang relativement élevé. Aurelius Corellius est chevalier romain et c'est jusqu'ici le seul magistrat municipal des métropoles à qui nous voyons ce titre.

Si le prytane présidait la βουλή, on peut croire qu'il était chargé de la convoquer. Rien ne nous dit si ces assemblées avaient lieu à dates fixes ou seulement selon les exigences du moment et sur l'initiative du président et des archontés ou même d'un fonctionnaire impérial, car on s'est même demandé si, dans certains cas, un fonctionnaire impérial ne pouvait assister à la séance ou même la présider. M. Wilcken, après M. Wessely, semble l'avoir tenu pour certain.

Il est bien vrai que quelques textes d'Hermoupolis, que M. Wessely range dans la catégorie des procès-verbaux des séances, nous montrent un procureur, prenant la parole au milieu des débats, mais, comme on l'a vu plus haut, ces textes paraissent être plutôt des procès-verbaux d'audiences judiciaires<sup>5</sup>. Dans une lettre de la βουλή de la même ville, on trouve une phrase ambiguë qui pourrait faire croire qu'Aurelius Ploution, procureur ducenarius et qui, le même texte nous l'apprend, avait son tribunal à Hermoupolis où il séjournait temporairement et probablement en vertu d'une mission officielle, avait présidé la séance plénière du Conseil. Mais le sens dépend de la place d'une ponctuation, et le texte peut très bien ne faire allusion qu'à la présence du procureur à Hermoupolis<sup>6</sup>. Le même Aurelius Ploution figure dans

1. *C.P.H.*, 57-63.

2. *C.P.H.*, 53, p. 21, l. 14. Cf. *Archiv*, III, p. 543.

3. *C. I. Gr.*, 4705 = *Inscr. Gr.*, 1143.

4. Cf. p. 285-286.

5. Cf. n. 3, p. 374.

6. *C.P.H.*, 53 (p. 21) : ἀναγκάσιον ὄντος κ]αὶ εἰς τὰ μάλιστα διαφέροντος τὸ περι

l'adresse d'une lettre des archontes, de la βουλή et du δήμος d'Hermoupolis à l'empereur, à la place où dans les lettres de la βουλή seule figure le prytane, c'est-à-dire qu'après la mention de l'archonte, de la βουλή et du δήμος, vient son nom au génitif précédé de διὰ<sup>1</sup>. M. Wessely ne dit pas par quels exemples cette restitution peut se justifier et M. Wilcken, qui élève quelques objections contre elle, se demande si vraiment un procureur peut ainsi représenter la ville d'Hermoupolis. Même en admettant les suppléments de M. Wessely, on ne devrait pas conclure qu'Aurelius Ploution est le président de la municipalité et par conséquent du Conseil, et qu'il tient ici la place du prytane en charge. Les circonstances sont extraordinaires : Aurelius Ploution, originaire d'Hermoupolis et une de ses gloires, puisqu'après avoir été victorieux aux jeux olympiques<sup>2</sup>, et sans doute après avoir parcouru tous les honneurs municipaux, il se trouve maintenant investi de la confiance du prince, séjourne probablement en mission officielle<sup>3</sup> dans sa ville natale. Il est naturel que ses concitoyens le choisissent comme intermédiaire entre eux et l'empereur.

En tout cas, si les procureurs impériaux pouvaient présider le Conseil, c'était dans des cas tout à fait exceptionnels. Ce rôle était ordinairement celui du prytane. Quels étaient exactement les devoirs de cette présidence ? C'est ce qu'il serait très intéressant de préciser. Les comptes de l'épimélète de Zeus Capitolin à Arsinoé donnent à certain prytane les deux titres de γυμνασιαρχηγότης et de ἐπιψηφιστής. Le premier semble

τοῦ γυμνασιαρχικοῦ ἐγλόγου δόξαν τῷ κοινῷ συνεδρίῳ, ἐπὶ τοῦ κρατίστου δοικηναρίου καὶ ἀπὸ Μουσείου Πλουτίωνος εἰπεῖν πρὸς τοὺς ἐμπερομένους καὶ γυμνασιαρχοῦ ντας etc... Le sens change selon qu'on met l'arrêé après συνεδρίῳ ou après Πλουτίωνος. C'est cette dernière ponctuation que choisit U. Wilcken : « ist von hohem Interesse von einem Ratsbeschluss zu hören, der ἐπὶ τοῦ κρατίστου δοικηναρίου also, wenn nicht gar unter dem Vorsitz, so doch mindestens in Gegenwart jenes römischen Prokurators Ploution gefasst ist. » Si tel était bien le sens, il aurait fallu pour la clarté reporter τὸ devant ἐπὶ. Sans nier, que l'omission de l'article ne soit possible je crois que le sens est plutôt : il importe que les décisions de l'assemblée plénière soient exprimées, en présence du ducenarius, à ceux qui sont proposés pour la gymnasiarchie, et aux gymnasiarques. La mission d'Aurelius Ploution ressemble peut-être à celle des curatores rei publicæ dati ab imperatore, origine de la cura rei publicæ postérieure. Cf. Declaraüil, N<sup>o</sup> Rev. hist. de droit, 1903, p. 249.

1. C.P.H., 5, 1. 2.

2. C.P.H., 77-78. Cf. Wilcken, Archiv, III, p. 544-546.

3. C.P.H., 53.

lui réserver le droit de présenter les motions. Il est clair que si le président d'une assemblée possède ces deux prérogatives, son influence peut être immense sur les décisions de cette assemblée dont, avec un peu d'habileté, il deviendra le maître. Les fragments des procès-verbaux de séances qui nous sont restés, sont trop courts pour qu'on puisse les faire servir à commenter ces titres ; nous voyons bien dans le fragment d'Hérakléopolis<sup>1</sup> le prytane prendre seul la parole tandis que les bouleutes n'expriment leur opinion que par des clameurs collectives ; mais comment tirer une conclusion assurée de ces 13 lignes ? A Hermoupolis une discussion s'engage entre certains bouleutes et le prytane. Mais il ne semble pas que ce petit fragment nous fasse assister à la proposition d'une motion ni à un vote. Ici encore le peu d'étendue du texte interdit toute conclusion trop précise<sup>2</sup>.

On a donc pu se demander si le papyrus de Berlin, en ajoutant ce titre à celui de prytane, ne notait pas un cas particulier<sup>3</sup>. Des deux prytanes dont le nom s'est conservé dans ce document, un seul Aurelius Harpocration portait ces titres, l'autre Aurelius Herakleidés Agathodæmon ne les a pas<sup>4</sup>. On le retrouve dans la titulature d'un prytane dont le nom a malheureusement disparu. Enfin, c'est le seul texte où on les rencontre. M. Preisigke en a conclu qu'ordinairement le prytane n'avait ni ces titres ni les fonctions qu'ils représentent et qu'à Arsinoé comme, par exemple, à Amorgos, il y avait un personnage chargé de proposer les motions et un autre chargé de diriger le vote.

Il semble que la βουλὴ n'ait pas toujours siégé en séance plénière (κρινὸν συνέδριον)<sup>5</sup> car à cette expression paraît s'opposer le simple συνέδριον<sup>6</sup>. Il est donc possible que le Conseil ait été divisé en sections de service tour à tour. On a voulu voir autrefois la désignation de cette commission active de la βουλὴ, dans l'expression ἀρχοντες βουλῆς qu'on croyait lire sur un texte de Berlin<sup>7</sup>. Mais la lecture a été reconnue inexacte.

1. *B. G. U.*, 925.

2. *C. P. H.*, 7.

3. Preisigke, *loc. cit.*, p. 20, *B. G. U.*, 362, XV, l. 8.

4. *B. G. U.*, 362, V, l. 13-14.

5. *C. P. H.*, 53, l. 8-9.

6. *C. P. H.*, 7, II, l. 8.

7. *B. G. U.*, 262, V, l. 1-suivantes. Wilcken avait lu *Hermes*, 20, p. 435 ἀρχοντες βουλῆς. Von Hartel faisait de cette expression l'équivalent de ἐναρχοὶ βουλευταί



En revanche c'est peut-être bien au *συνέδριον* restreint que fait allusion un fragment de proposition de liturgie où on lit : ἀνο' οἱ δηλω(θέντως) τετελε(σπημέναι) ἤρθθη ὑπὸ τῶν ἐπὶ τοῦ καὶ τῆς βουλῆς <sup>1</sup>. On remarquera qu'aux termes d'un autre document c'est bien en séance ordinaire non en séance plénière que les candidats aux charges sont choisis <sup>2</sup>.

Comment cette fraction était-elle formée ? En combien de commissions la βουλὴ était-elle divisée ? Chacune répondait-elle à un ἄμφοδον de la ville et prenait-elle le service tour à tour, comme nous voyons, à Athènes, les divisions du Sénat athénien répondre aux divisions de la cité ? On ne peut donner à cette question aucune réponse précise.

Dans les villes romaines les magistrats en charge avaient accès à la curie. Il semble qu'il devait en être nécessairement ainsi dans les métropoles égyptiennes, même pour ceux des ἄρχοντες qui ne faisaient pas partie de la βουλὴ. Tout au moins, dans les séances où il s'agissait de choisir les titulaires des charges, prenaient-ils part aux décisions, probablement aussi aux discussions. L'ἐπίσταλμα qui nomme l'épimélète de Zeus Capitolin à Arsinoé en donne la preuve. La pièce est adressée à l'épimélète par les archontes et par la βουλὴ. On pourrait objecter que le rôle des archontes s'est borné à accepter les propositions du Conseil et qu'il n'était pas nécessaire pour cela qu'ils assistassent aux séances ; mais il semble bien que, dans ce cas, la βουλὴ et les archontes ne seraient pas mis sur le même plan et qu'au lieu de : ἄρχοντες, βουλὴ, nous aurions une formule comme ἄρχοντες, γνώμη τῆς βουλῆς.

D'ailleurs, un papyrus d'Hermoupolis a conservé un fragment de discussion relative à une ἐπιπέσεια ; une restitution certaine de ce texte est impossible à cause de l'étendue de la lacune à gauche où, si l'on en juge par la colonne suivante, s'est perdue près de la moitié des lignes. On devine cependant la marche de la discussion dans les 12 premières lignes et c'est précisément un échange d'observations entre le prytane et des

(Über die griechischen Papyri Erzherzog Rainer, Wien. 1886, p. 66 et suivantes ; Wilcken et Preisigke (l. c., p. 14) pensaient qu'il s'agissait de la commission en charge de la βουλὴ. Preisigke aurait proposé βουλευταί mais avait reconnu la lecture impossible, sur l'original. La vraie lecture est ἄρχοντες, βουλὴ, comme l'a reconnu Wilcken, Archiv, IV, p. 120, cf. C.P.H., 121 ; C.P.H., 119, etc.

1. B.G.U., 144. On corrigerait volontiers ἐπὶ τοῦ <τοῦ>.

2. C.P.H., 7, II, l. 6-7.

archontes, le gymnasiarque et l'euthénarque. Voici comment nous proposons de lire ce document. Les suppléments sont naturellement très hypothétiques et ne sont là que pour indiquer la suite du sens.

... τῶν δὲ βουλευτῶν φωνησά]ντων · διὰ τῶν δύο γυμνασιαρχῶν γενέσ-  
 0ω, ὁ πρύτανις..  
 τοῖς δύο γυμνασίρχοις Πανίσκῳ τῷ καὶ Μέλαν]ι καὶ Ἰσιδώρῳ τῷ καὶ  
 Ἑρακλίῳ εἰ(πεν)· ἀμφοτέρους ὑμᾶς προτρέ-  
 πομαι..... Ἰσιδωρος ὁ κα]ὶ Ἑράκλι[ο]ς εἰ(πεν)· Ἀλλὰ  
 Ἑρακλάμμων ἑαυτὸν ὑπέβαλεν καὶ ἀπε- 5  
 λεύσεσθαι ὠμολογεῖτο· ἐν γὰρ τῷ καιρῷ τοῦ διχλογ[ι]σμοῦ τῷ μεχείρ  
 οὔκ ἤρξεν· Ἑρακλάμμων ὁ καὶ Σαραπίων εἰ(πεν)·  
 ... εἰ θε]λετε, δότε μοι διάδογον τῆς προστασίας τῆς εὐθηναρχίας καὶ  
 ἀπελεύσομαι... Νυνὶ δ' ἐπαίγει (?) με ἡ π[ρ]οστασία καὶ μόνος εἰμί.  
 Ὁ πρύτανις εἰ(πεν)· τὰ τῆς ἐπιμελείας τῆς  
 ..... ὑπαρχοθῆναι εὖν καὶ τὸ βέβαιον τῇ πόλει ἐκ τῶν γυμνασιαρ-  
 [χικῶν]?...  
 ..... τῶν δὲ βουλευτῶν φωνησάν]των· ὡκαιεὶς Ἑρακλάμμων,  
 Ἑρακλάμμων ὁ καὶ Σαραπίων εἰ(πεν)·  
 ..... διαδεχέ]σθω μὲ τις καὶ ἀπελεύσομαι ἢ ἄλλον πέμψον· 10  
 [ἀλ]λά γὰρ  
 ..... ]πέισατε αὐτὸν ἢ ἐπιστεῖλατε ᾧ βούλεσθε· τὰ δ' ἐμὰ  
 (sc. κτήνη), ὡς ἔζην  
 ... ἀμρισητή]σας πολλάκις περὶ τούτου. Πανίσκος ὁ καὶ  
 Μέλας εἰ(πεν)· ἀναγκα-  
 ἶον εὐθὺς μετὰ τὸ συντ]μ[ή]σθαι τὰ κτήνη παραδιδ[όναι]  
 ταῦτα εἰ ἐμυτῷ ἄλλα etc.

L. 1, τῶν δὲ βουλευτῶν φωνησά]ντων. φωνησά]ντων, Wilcken. Cf. *B. G. U.*, 925, l. 2, ἡ βουλή ἐφώνησεν.

L. 1-fin., ὁ πρύτανις [εἰ(πεν)], Wessely. Cf. la note suivante.

L. 2, ἀμφοτέρους ὑμᾶς prouve que le prytanè s'adresse aux deux gymnasiarques; donc Isidoros-Héraklios est un des deux gymnasiarques. Paniscos-Mélas de la ligne 12 doit être le second. D'ailleurs, ce dernier nous est donné comme tel par *C. P. II.*, 7, col. II, l. 10. De là les restitutions de la l. 2 et la suppression de εἰ(πεν) donné par Wessely, l. 1.

L. 3-4. Les suppléments sont tirés de ce qui suit : le gymnasiarque

Isidoros-Héraklios rappelle qu'Héraklammon s'était spontanément offert pour remplir la liturgie en discussion; liturgie qui nécessite un départ (ἀπελεύεσθαι], cf. ἀπελεύσομαι de la l. 9). Il sait ou il devine que l'excuse d'Héraklammon sera la charge d'euthéniarque qu'il occupe : il rappelle qu'au temps où cette liturgie aurait dû ou pu être remplie, c'est-à-dire en Méchir, il n'était pas encore en charge et aurait pu partir. J'ai supposé que cette liturgie aurait dû être accomplie au temps des assises tenues dans la province, mais d'autres suppléments sont possibles.

L. 5, τῆς προστασίας τῆς εὐθηνιαρχίας. Héraklammon est sans doute, εὐθηνιάρχης, ἐπὶ τῆς εὐθηνίας, et s'excuse sur les obligations de sa charge. Il ne semble pas, en effet, qu'il faille distinguer la προστασία εὐθηνιαρχίας (cf. *P. Tebt.*, II, 397, l. 15 et la n.) et l'εὐθηνιαρχία. Comme semblent le faire croire les termes οὐκ ἤρξην, la charge qu'occupe Héraklammon est une ἀρχή.

L. 6-7, τὰ τῆς ἐπιμελείας τῆς. Il ne semble pas qu'on puisse écrire τὰ τῆς ἐπιμελείας τῆς [προστασίας Ἡρακλάμμωνι προσήκει ou ἐπιβάλλει] et entendre qu'en conséquence il est nécessaire que les gymnasiarques soient chargés du soin qu'ils voulaient imposer à Héraklammon. Comme nous venons de le voir, la προστασία τῆς εὐθηνιαρχίας est une ἀρχή et non une ἐπιμέλεια. Je crois donc qu'il s'agit soit de l'ἐπιμέλεια en discussion, celle qu'Héraklammon refuse et que la βουλή impose aux gymnasiarques, soit d'une ἐπιμέλεια inhérente à la gymnasiarchie et qui a pour conséquence d'obliger les gymnasiarques à prendre en mains la mission dont la βουλή veut les charger. Τὸ βέβαιον τῆς πόλει ἐκ τῶν γυμνασιάρχ[ων vel χικῶν], obscur.

L. 10, il est difficile de deviner ce qui manquait. Il me semble qu'il devait être question de κτήνη. Ces bêtes de somme étaient nécessaires à l'accomplissement de la liturgie. — Τὰ δ' ἐμά. Héraklammon propose ou refuse les siennes.

L. 12, παραδίδο[ωμι], Wessely.

Ce texte nous montre que les ἄρχοντες non seulement assistaient aux séances, mais encore prenaient part aux discussions du Conseil. Il est même à noter que dans les deux seuls fragments de procès-verbaux de délibération qui nous ont été conservés, jamais un simple bouleute n'intervient dans la discussion et que la part de la βουλή se limite à quelques acclamations collectives. Dans le fragment d'Héraklépolis, le prytane fait lire des lettres des hauts fonctionnaires d'État et la βουλή manifeste son opinion par des cris. Ici les magistrats, le prytane, le gymnasiarque, l'euthéniarque discutent entre eux. Les bouleutes n'expriment leur avis que tous à la fois par acclama-

tion. Il serait dangereux, évidemment, de tirer des conclusions trop nettes de documents si rares<sup>1</sup>.

Parmi les cris des bouleutes, il faut noter l'exclamation  $\omega\zeta\alpha\chi\upsilon\acute{\epsilon}$  qui se retrouve avec les variantes orthographiques  $\omega\zeta\alpha\chi\upsilon\alpha\iota$ ,  $\omega\zeta\alpha\chi\upsilon\iota$  dans l'ovation que le  $\delta\tilde{\eta}\mu\omicron\varsigma$  d'Oxyrhynchos fait à un prytane en présence du gouverneur. Il est probable que le texte d'Hermoupolis, pièce officielle et soignée, nous donne l'orthographe correcte de cette exclamation qui généralement précède toujours un nom propre ou une appellation quelconque. Le sens en reste douteux. M. Wilamowitz-Möller pensait à une origine égyptienne; Wilcken croit qu'on ne peut pas douter que ce ne soit le vocatif d' $\omega\zeta\alpha\chi\upsilon\acute{\epsilon}\varsigma$ , mais ne s'explique pas la raison de cette invocation. On n'a trouvé rien de pareil dans les acclamations connues des assemblées grecques ni dans celles du Sénat romain.

#### LA BOΥΛΗ ET L'ADMINISTRATION DU ΝΟΜΕ

Jusqu'au III<sup>e</sup> siècle, les magistrats et fonctionnaires municipaux de la ville n'ont aucun pouvoir sur le district qui l'environne : leur autorité s'arrête aux limites de la circonscription urbaine. C'est sans doute par un abus de langage que l'exégète d'Hermoupolis est qualifié d' $\acute{\epsilon}\xi\eta\gamma\eta\tau\eta\varsigma$ ,  $\text{Ἐργαστολ}(ιτου)$  dans deux textes du I<sup>er</sup> siècle, ou peut-être veut-on indiquer simplement par là que sa compétence s'étend sur tous les membres de la commune, même s'ils sont domiciliés dans le nome<sup>2</sup>. En fait, on ne voit jamais les archontes de la métropole intervenir dans les affaires du bourg ou du nome, sauf quand ils remplissent momentanément les fonctions d'un stratège ou d'un autre fonctionnaire d'État. Si l'on peut comparer le nome à la *regio* de la métropole, c'est surtout au point de vue économique et parce

1. Dans le Sénat d'Antinoé, on voit de simples bouleutes prendre la parole, *P. Rein.*, *C. R. Acad. Inscr.*, 1905, p. 162, l. 8; l. 12-13.

2. *P. Amh.*, II, 85, l. 2; 86, l. 1-2. J'ai restitué plus haut, p. 157, n. 1 la même expression dans *P. Fior.*, 79, l. 1, qui est à peu près du même temps. On remarquera que dans *P. Amh.*, II, 85, il s'agit d'une proposition de bail pour les terres de deux orphelins dont le père Sarapion, fils de Castor, est originaire de Cusæ. Mais il faut, à mon avis, que les orphelins, pour une raison ou pour une autre, se rattachent à la commune d'Hermoupolis et qu'ils n'aient pas suivi, au point de vue de l'*origo*, la condition du père. Nous avons vu plus haut qu'une pareille hypothèse ne saurait être considérée comme impossible.



que la ville est le chef-lieu du nome, mais au point de vue administratif, le lien entre ce chef-lieu et son territoire n'est maintenu que par l'autorité supérieure du stratège et des autres représentants du pouvoir central. Il semble, au contraire, que maintenant la βουλή, qui, dans l'intention de ses créateurs, est destinée à couvrir sous sa responsabilité les risques de l'État en matière financière, devra constituer une ἀρχή commune au nome et à la métropole, et que, de cette façon, le nome tout entier finira par se rattacher à la municipalité de la πόλις.

Il paraît bien, en effet, que ce soit le terme lointain de l'évolution commencée en 202, et nous voyons les auteurs du Bas-Empire traiter le nome entier de *civitas*. Le rôle du stratège ira diminuant, si bien qu'à force de s'effacer devant la βουλή, il finira par disparaître. Toutefois, on se tromperait si l'on pensait que cet effacement fût la cause unique de cette disparition. L'évolution que nous indiquons ne fut jamais complètement parachevée en Égypte; le pouvoir central n'y abandonna jamais complètement l'autorité directe qu'il exerçait sur le nome. Bien plus, il fortifia même de plus en plus son autorité sur la ville même, et la stratégie s'affaiblit surtout parce que son domaine fut, d'une part, envahi par le *curator rei publicæ*, et d'autre part morcelé entre les divers *pagi* qui eurent chacun à leur tête un pagarque ou *præpositus* spécial.

Mais à l'heure où nous sommes, et pour de longues années encore, le stratège subsiste en face de la βουλή et l'on a noté que si, en rang, il est son égal, il ne laisse pas de tirer une certaine force de celle même du pouvoir plus haut qu'il représente. Comment donc au III<sup>e</sup> siècle l'institution de la βουλή modifia-t-elle la constitution du nome? Comment la βουλή s'inséra-t-elle, pour ainsi dire, dans le réseau des fonctions d'État? C'est ce que nous devons rechercher.

M. Wilcken<sup>1</sup> a supposé que la βουλή intervenait d'abord dans l'assiette de l'impôt : celle-ci est établie, comme autrefois, par l'écologiste du nome; mais outre le stratège, le basilicogrammate et les autres fonctionnaires royaux, c'est encore la βουλή qui l'assiste et le renseigne. A cette hypothèse sans doute toute naturelle, je ne connais pas de preuves positives dans les documents.

Nous sommes mieux renseignés sur le rôle de la βουλή dans

1. Wilcken, *Gr. Ostr.*, I. p. 629.

la perception de l'impôt. Sa responsabilité collective y est certainement engagée ; elle paraît d'abord fondée sur le même principe que celle de l'ancien *κωνόν* des archontes. Comme lui, en effet, autrefois, la *βουλή* désigne maintenant à toutes les charges importantes du nome et nous savons que, d'après la règle, les risques des liturgies sont à la charge des *nominales*. Ce rôle n'est pas limité aux charges financières, et le Conseil désigne aussi par exemple l'irénarque chargé de la police de la ville et du nome sous l'autorité du stratège. Mais c'est surtout dans les charges financières que la responsabilité de la curie paraît engagée. M. Wilcken a parfaitement établi, d'après un papyrus de Berlin<sup>1</sup>, que les nomarques sont nommés (*χειροτονήσονται*) par le prytane<sup>2</sup> ; le prytane n'est ici que l'interprète du choix de la *βουλή*<sup>3</sup>, et le même texte de Berlin confirme cette manière de voir, il nous prouve même qu'une fois désigné, le lien n'est pas rompu entre ces nomarques et la curie, mais qu'ils sont considérés comme les délégués de l'assemblée qui les a élus et de son président. Ainsi, la compétence de la *βουλή* dépasse ici celle du *κωνόν* : autrefois, les archontes et les secrétaires de la ville n'avaient qu'à désigner au pouvoir central les personnes aptes aux liturgies d'État ; aujourd'hui c'est la *βουλή* qui est pour ainsi dire censée remplir les charges par l'intermédiaire de ses délégués mêmes.

Ce serait pourtant une erreur de croire que le pouvoir central ait abdiqué toute surveillance sur ce choix. Comme autrefois, certainement, les scribes de la ville, qui possèdent seuls la liste de tous les contribuables, sont consultés au préalable<sup>4</sup>. Comme autrefois, les règles relatives aux *munera* sont strictement appliquées, et, si elles ne le sont pas, une intervention du pouvoir central, provoquée ou non, les remet en vigueur. Mais c'est une question de savoir si, comme autrefois, l'investiture de l'épistratège est nécessaire à la création d'un fonctionnaire ; il ne semble pas qu'il intervienne pour certaines curatelles religieuses, qui sont certainement des fonctions d'État, comme l'épimélétie du temple de Zeus Capitolin, à Arsi-

1. *B.G.U.*, 8, col. II ; cf. Wilcken, *Gr. Ostr.*, I, p. 625.

2. *B.G.U.*, 8, II, l. 5 : τοῦ χειροτονήσαντος ἀπ[ο] τοῦ (sc. νομάρχου) πρυτάνεως.

3. *Ibid.*, l. 17 et 23 : ἡ κρ[α]τίστη βουλή διὰ τῶν αἰρεθέντων Ἀσκληπίνου καὶ Νε[φ].... γ[υ]μνασίου (αρχηγάντων) καὶ τοῖς σὺν αὐτοῖς νομάρχοις.

4. Voir le chapitre suivant.

noé<sup>1</sup>; cette curatelle, il est vrai, s'exerce dans l'intérieur de la ville et la curie paraît spécialement chargée de veiller à la fortune du dieu; pour les autres fonctions, on ne peut tirer aucune lumière des textes. Mais il semble bien que, même si cette investiture était nécessaire en droit, il a dû se passer en fait ce que l'on constate dans les bourgs à la fin du III<sup>e</sup> siècle. Les comarques y proposent bien des liturgies à l'approbation du stratège; mais c'est là une simple formalité, car les personnes désignées entrent en charge avant même que la proposition parvienne au représentant du pouvoir central. Ainsi, à la différence du *κένον*, la *βουλή* n'est pas simplement considérée par le pouvoir central comme un organe de renseignements, responsable du résultat que ces renseignements peuvent avoir sur la marche des affaires, mais elle apparaît de plus en plus comme chargée de certains services d'État, auxquels elle délègue des fonctionnaires qui dépendent du pouvoir central, mais qu'on tend de plus en plus à considérer comme les représentants du Conseil.

Il ne faut pas oublier pourtant qu'en dehors de la curie, il y a d'autres fonctionnaires chargés de désigner aux liturgies d'État et que son pouvoir est limité par le leur: ce sont les fonctionnaires des bourgs, les comogrammates encore au commencement du III<sup>e</sup> siècle, les comarques à la fin. Le principe qui règle le départ des compétences entre les fonctionnaires des bourgs et ceux de la ville — au III<sup>e</sup> s. la *βουλή* — nous paraît être le même qu'au II<sup>e</sup> siècle: les fonctionnaires des bourgs désignent encore aux fonctions pour lesquelles il y a des personnes capables dans leurs bourgs, et parmi ces fonctions, il y a aussi des fonctions financières. La responsabilité de la *βουλή* ne saurait être en cause pour la gérance de ces liturgies-là. Ainsi, jusqu'à présent, dans l'état de nos connaissances, la *βουλή* ne semble pas avoir pour mission de surveiller dans le nomé toute l'administration des impôts. Elle y prend seulement une part de plus en plus grande<sup>2</sup> parce qu'elle délègue aux fonctions les plus importantes.

Il faut ajouter, d'ailleurs, que très souvent ces délégués

1. Pour la preuve, voir le chapitre suivant.

2. Il semble, en effet, qu'il y ait eu une tendance à faire de plus en plus désigner les liturgies importantes par la *βουλή*. Voir la lettre de Servacus Africanus, *P. Oxy.*, I, 58, qui recommande au stratège de faire élire par les *βουλαί* et à leurs risques et périls les *ερονιστάί* des domaines du fisc.

sont des *bouleutes*. Nous trouvons des *βουλευται* dans presque toutes les hautes charges liturgiques du nome<sup>1</sup>, et il semble que la tendance se marque de confier le plus possible ces fonctions à des membres de la curie. Mais pas plus que pour les charges municipales, la qualité de *βουλευτής* n'est nécessairement requise pour les remplir. Un fait significatif, et qui nous paraît bien montrer la nature des rapports qui existent en Égypte entre la *βουλή* et le nome, est le caractère particulier que présente dans ce pays l'institution des *δεκάπρωτοι*.

Dans les provinces où les magistratures municipales administrent un territoire rural qui fait partie de la commune au même titre que la ville même, le pouvoir central a pu confier aux magistrats municipaux le soin de lever une part au moins des impôts d'État. Les *decemprimi*, commission de la curie et conseil administratif permanent de magistrats chargés de régler l'administration de la commune qu'ils représentent devant le gouverneur, et plus particulièrement de veiller sur sa fortune, sont aussi investis de la mission de percepteurs de certaines taxes qui doivent être payées à l'Empire. Nous trouvons des *decemprimi* en Égypte, des *δεκάπρωτοι*. Dans le cours du III<sup>e</sup> siècle, une importante réforme a été accomplie dans l'organisation des greniers publics<sup>2</sup>. Chaque « trésor » (*θησαυρός*) était confié autrefois à des sitologues : ceux-ci ne disparaissent pas, mais ce sont maintenant des fonctionnaires des bourgs, désignés par les comogrammates, préposés à l'administration des *trésors* des bourgs, tandis que les *θησαυροί* des toparchies sont dirigés par les décaprotes. Leur nombre varie, peut-être selon leur fortune ; il y en a généralement deux par toparchie. Ils sont chargés d'encaisser les redevances en nature payables au fisc. Mais à la différence des *decemprimi* des autres provinces, nos *δεκάπρωτοι* égyptiens ne sont en aucune façon des magistrats municipaux. Non seulement ils ne font pas forcément partie de la *βουλή*<sup>3</sup>, mais encore ils n'interviennent

1. Nomarque, *B. G. U.*, 362, I, l. 16. Épimélète de Zeus Capitolin, *B. G. U.*, *ib.*, p. 3, l. 3-4 ; *passim*. — Βιβλιοσύλαξ, *P. R.*, 1702 ap. *Mith. Rainer*, V, p. 87 ; *P. Gen.*, 14, l. 3 ; *P. Leipz.*, 9, l. 31. — Diadote de Philé : *B. G. U.*, 1025, 15, l. 1 ; *B. G. U.*, 974 (Jouguet, *Rev. Ét. anc.*, VII, p. 271, n. 7 ; Wilcken, *Archiv.* IV, p. 557), *P. Lond.*, III, 1215, p. 228 ; de Syène, *B. G. U.*, 1025, 16, l. 16 ; — Épimélète de la 3<sup>e</sup> indiction, *B. G. U.*, 1025, 16, l. 16 ; — Épimélète du vêtement, *P. Leipz.*, 59, l. 5-6 ; — du blé, *P. Fior.*, 75, l. 21 ; — de l'or, *P. Fior.*, 95, l. 5 ; — de l'or tironique, *P. Leipz.*, 34 v<sup>o</sup> 5, etc...

2. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 625 et suivantes.

3. V. ci-dessus, p. 336.



jamaï dans l'administration de la ville. Leur rôle se borne à cette fonction d'État de la perception des impôts en nature. C'est que le nome n'est pas la *regio* de la métropole et ne saurait être administré par ses magistrats. Il reste sous la dépendance du pouvoir central. Si certains fonctionnaires du nome sont des délégués de la βουλή, ils sont délégués à des fonctions non municipales, et, en les déléguant, la βουλή n'agit pas comme une magistrature municipale, mais comme chargée elle-même d'une fonction d'État.

Ainsi, si les *decemprimi* romains et les *δεκάπρωτοι* des autres villes grecques, comme le veut M. Otto Seeck, tirent leur origine de ces groupes restreints constitués, au sein des curies des communes à la romaine, par les *quinquennialicii*, ou d'institutions analogues ; loin de penser, comme lui, que ce sont les *δεκάπρωτοι* égyptiens, créés vers 202 par Septime Sévère, qui ont servi de modèle à ceux des autres provinces, nous serions plutôt portés à croire que les décaprotes égyptiens sont une imitation, on pourrait presque dire une contrefaçon des *decemprimi* des autres villes de l'Empire. On a pris à cette institution ce qui pouvait convenir au caractère particulier de la commune égyptienne, du nome, qui se compose à partir du III<sup>e</sup> siècle d'une commune urbaine à peu près autonome et d'un territoire qui dépend directement du pouvoir central.

Ainsi le rôle de la βουλή dans l'administration du nome n'est pas du tout le même que celui des curiales dans les municipes romains. Les bouleutes, comme les curiales, supportent une grande partie des charges, mais ils ne sont pas seuls à supporter les charges. La βουλή comme corps, a bien pour mission d'assurer certains services d'État, mais elle les confie à des délégués qui ne sont pas toujours pris dans son sein, qui ne remplissent pas leur rôle en qualité de bouleutes, qui, une fois nommés par la βουλή, deviennent des fonctionnaires d'État. Le pouvoir des curies égyptiennes, au III<sup>e</sup> siècle, est plutôt une extension de ceux du *κρίνον* des archontes qu'un pouvoir nouveau, et leur responsabilité collective s'explique, en grande partie du moins, par leur rôle de *nominatores* et par le principe général que les *nominatores* sont cautions des fonctionnaires qu'ils ont créés. Il semble bien qu'on ait une tendance à forcer les conséquences de ce principe : tandis que le *κρίνον*, une fois le fonctionnaire créé, s'efface jusqu'au moment des règlements de compte où il peut

être appelé à réparer les fautes commises et qu'à ce moment même il n'intervient pas à titre d'ἀρχή, mais comme caution, la βουλὴ apparaît, dans quelques textes, comme chargée elle-même d'une fonction d'État à laquelle elle délègue un représentant. Mais comme elle ne délègue pas à toutes les fonctions, on ne saurait dire qu'elle est investie d'une surveillance générale sur l'administration du nome ; le nome, répétons-le, n'est pas le district municipal de la πόλις, il reste sous l'autorité directe du pouvoir central.

#### LES BOURGS ET LE RÉGIME DES COMARQUES

Il n'échappait pourtant pas aux conséquences des deux grandes réformes qui signalent en Égypte le début du III<sup>e</sup> siècle et cette influence devait se faire sentir non seulement sur l'administration générale du nome, mais encore sur la constitution des communes rurales. Nous avons déjà noté la tendance qui se marque, vers la fin du I<sup>e</sup> siècle, de développer la personnalité des bourgs. A cette époque pourtant, les κῶμαι ne sont peut-être pas encore autre chose que des collectivités sans personnalité juridique. On ne connaît alors ni terre ni fortune mobilière du bourg. Cependant il semble bien que peu à peu — en fait — cette fortune se constitue. Un papyrus de Londres nous a montré, dès le I<sup>e</sup> siècle, les προεστώτεροι louant une terre qui peut à la rigueur être qualifiée de terre communale, et au IV<sup>e</sup> siècle on verra les fonctionnaires du bourg administrer la caisse du bourg. Il est difficile sans doute de décider si en droit cette fortune est bien celle du bourg, en tant que personne juridique, ou si ce n'est pas plutôt, soit une part de la fortune publique dont on confie la gérance aux fonctionnaires du bourg, soit la propriété collective des habitants du bourg. Mais, en fait, il semble bien qu'il n'y ait pas grande différence maintenant entre ces biens administrés par les fonctionnaires du bourg et une propriété municipale. Au IV<sup>e</sup> siècle au moins, les textes parleront du κοινόν du bourg<sup>1</sup>.

La même tendance se fait jour dans l'administration des κῶμαι ; de plus en plus on la confiera aux habitants du bourg eux-mêmes. Vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle, en effet, le représen-

1. C. P. R., 41, 1. 26-27 (305).

tant du diocète, le comogrammate, dont la plume réglait l'activité des fonctionnaires du village, et qui réellement les dirigeait, disparaît de nos textes<sup>1</sup>. Les *πρεσβύτεροι* eux-mêmes ne sont plus mentionnés<sup>2</sup>. A leur place on voit des fonctionnaires liturgiques, les *comarques*, qui représentent la commune et assurent le paiement des redevances à l'État. Ils ont hérité à la fois les attributions des comogrammates et celles des *πρεσβύτεροι*<sup>3</sup>.

Ce titre de *comarque* n'est pas nouveau, et nous l'avons rencontré dès le III<sup>e</sup> siècle avant J.-C.<sup>4</sup>. Si le *comarque*, dans les deux premiers siècles de l'époque impériale, s'est effacé devant le *comogrammate*, il n'a pas pourtant tout à fait disparu<sup>5</sup>. On en trouve quelques rares mentions dans les textes, et un papyrus de Londrès<sup>6</sup> nous montre un *comarque*, au début du III<sup>e</sup> siècle (entre 202 et 207), présentant un candidat à la perception de taxes en argent, c'est-à-dire jouant le rôle généralement dévolu au *comogrammate*. Mais les *comarques* de la fin du III<sup>e</sup> siècle et du IV<sup>e</sup> siècle sont assez différents.

Nous n'avons pas pu décider si les *comarques* de l'époque ptolémaïque et des premiers siècles de l'ère impériale étaient des fonctionnaires ou des *λειτουργοῦντες*. A la fin du III<sup>e</sup> siècle, la *comarchie* est certainement une liturgie<sup>7</sup>. Auparavant, il n'y avait qu'un seul *comarque* par bourg et peut-être même plus exactement par *comogrammatie*<sup>8</sup>, maintenant les *comarques* nous apparaissent généralement au nombre de deux et ce nombre n'est pas tout à fait certain : il a pu être beaucoup plus élevé. Si nos textes ne mentionnent que deux *comarques*, la raison pourrait en être que les *comarques*, comme autrefois les *archontes*, formaient un *κοινόν* subdivisé en groupes de deux, ou que les *comarques* prenaient leur service tour à tour, mais toujours de manière à ce

1. Le dernier *comogrammate* mentionné est de 242, *B. G. U.*, 81, l. 1. Dans *P. Fior.*, 2, l. 200, *κομ]όγραμμ[ατεός* est une lecture erronée; voir U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 125.

2. Les derniers datés sont de 239. *P. Fior.*, 21, l. 5-7.

3. Ils apparaissent pour la première fois en 265 dans *P. Fior.*, 2.

4. V. p. 62 et suivantes.

5. V. plus haut, p. 214.

6. *P. Lond.*, 1220, III, p. 114.

7. *P. Fior.*, 2.

8. *P. Lond.*, 1220. Le *comarque* cité dans ce papyrus est *comarque* à la fois de Neiloupolis et de Soknopaïou Nesos, qui sont aussi souvent associés sous le même *comogrammate*. Cf. *B. G. U.*, 163, l. 3.

qu'il y en ait deux pour représenter le *κοινόν* entier. On peut faire valoir contre cette hypothèse que dans les listes de présentation de personnes aptes à cette charge, on ne trouve jamais que deux noms<sup>1</sup>. Mais on a la ressource d'admettre que les comarques n'étaient pas renouvelés tous à la même date<sup>2</sup>. Au iv<sup>e</sup> siècle, nous trouvons une fois trois comarques<sup>3</sup>, une autre fois quatre<sup>4</sup>. Il est bien vrai que dans ce dernier texte, après l'énumération de ces quatre noms, le papyrus ajoute *ἀμφοτέρω*, ce qui semble indiquer que *deux* est le chiffre régulier ; et ce ne serait pas la première fois que l'on verrait deux personnages se partager les charges d'une liturgie ordinairement supportée par un seul.

Quoi qu'il en soit, les deux comarques n'étaient pas seuls à la tête du bourg. Au iv<sup>e</sup> siècle, nous les voyons associés à deux autres personnes qui portent respectivement le titre d'*éphore* et de *quadrarius*<sup>5</sup> et à trois autres qui n'ont aucun titre. C'est comme une sorte de petit conseil d'administration du bourg. Les pièces où il figure et qui proviennent toutes deux de Preclis dans le nome Hermopolite, sont l'une une liste de propriétaires dont les noms sont suivis d'un chiffre d'artabes, montant de leur contribution en nature<sup>6</sup>, l'autre un compte des recettes et des dépenses effectuées dans le bourg<sup>7</sup>. A Magdola Miré, vers la même époque, nous voyons six personnes donner reçu pour un âne revenu de corvée et qui leur est rendu et elles se qualifient de *ἀπὸ κομαρχῶν καὶ σιτελῶν κώμης*<sup>8</sup>. Enfin, au vi<sup>e</sup> siècle les comarques paraissent faire partie de ce qu'un papyrus d'Oxyrhynchos appelle le *κοινὸν τῶν πρώτων κομητῶν* ; ce *κοινόν* est très nombreux, car il est représenté par sept comarques expressément nommés et un certain nombre d'autres (*καὶ λοιπῶν κομαρχῶν*)<sup>9</sup>. Il ne

1. P. Fior., 2 ; P. Amh., II, 139, l. 7-9.

2. Ce n'est pourtant pas vraisemblable : les comarques entrent en charge au début de l'indiction ; si à Timonthis, village de l'Hermopolite, on trouve comme comarque en Payni, 265, Aur. Palaus et Aur. Collouthos, tandis qu'en Epiphi, Collouthos prend le premier rang et Palaus, qui a disparu, est remplacé par Aur. Paesis, c'est que le début de l'indiction tombe entre Payni et Epiphi P. Fior., 2.

3. P. Leipz., 86, l. 6.

4. P. Gen., 66, l. 3-4.

5. B.G.U., 21, l. 4. P. Goodspeed, 12, l. 8.

6. B.G.U., 21 (360).

7. P. Goodspeed, 12 (360).

8. P. Leipz., 85 (372).

9. P. Oxy., 133, l. 7-11.



reste aucun texte de ce genre pour le III<sup>e</sup> siècle, et l'on doit sans doute se garder d'assimiler les institutions de ce temps à celles de l'époque byzantine : mais de ce que les comarques apparaissent seuls dans les archives des bourgs au III<sup>e</sup> siècle, il ne faudrait pas conclure qu'ils ne soient jamais assistés d'autres fonctionnaires. Les textes du IV<sup>e</sup> siècle contiennent aussi des pièces où figurent les comarques seuls. En vérité, il paraît impossible que l'État se soit senti suffisamment rassuré dans ses risques par la présence des deux comarques. On peut associer sans doute à leur responsabilité celle des autres fonctionnaires du bourg et particulièrement celle des sitologues qui sont devenus maintenant des fonctionnaires liturgiques de la *κώμη*<sup>1</sup> ; quelle apparence pourtant qu'on ait supprimé cette assemblée d'*anciens* qui offrait au pouvoir central une prise si commode ? Les *πρεσβύτεροι* ne sont plus nommés dans nos textes ; mais ce silence s'explique peut-être parce que les comarques qui les président agissent toujours pour eux ou peut-être parce qu'ils ont tous pris le nom de comarque ; le titre de *πρεσβύτεροι* paraît de nouveau à l'époque byzantine<sup>2</sup>. On ne se figurera pas cette assemblée de comarques, ou de comarques et d'*anciens* à la tête du bourg du III<sup>e</sup> siècle, tout à fait sur le modèle de celles que nous trouvons dans les documents du IV<sup>e</sup>. Elle a dû, au cours des temps, se modifier. On peut même penser qu'à mesure que les charges devenaient de plus en plus lourdes pour les ressources épuisées du bourg, elle a dû s'augmenter jusqu'à comprendre non plus seulement des fonctionnaires, mais l'aristocratie entière du bourg, les *πρωτοκωμηταί* du VI<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Mais il n'est pas vraisemblable que, précisément au moment où dans les métropoles la *βουλή* était créée pour garantir l'État, on ait, dans les bourgs, diminué le nombre des fonctionnaires responsables, surtout quand on y supprimait le scribe représentant les intérêts de la *δικήσις*.

Cette réforme des bourgs n'est certainement pas sans lien avec les deux grands changements qui marquent le début du III<sup>e</sup> siècle. Si la création de la *βουλή* fut en partie provoquée par le désir de donner aux communes semi-helléniques de la

1. Ils sont désignés par les *comarques*. *P. Amh.*, II, 139.

2. *P. Lond.*, 113, 1, p. 222-223 (639-640).

3. Le *P. Oxy.*, cité plus haut, n'est pas le seul texte qui mentionne les *πρωτοκωμηταί*. On en trouve mentionnés pour les *mnemoneia* dans une inscription grecque gravée sur un des pylônes de Médiinet-Habou.

χωρῶν, une autonomie analogue à celle dont jouissaient les autres communes de l'Empire, ce mouvement favorable à la vie municipale n'a pas pu s'arrêter aux métropoles ; il devait d'autant plus atteindre les bourgs que, dans les bourgs aussi, les conséquences de la constitution de Caracalla se faisaient sentir. Certains membres de ces communes étaient citoyens romains<sup>1</sup> et il n'était pas facile de laisser des villages où vivaient des citoyens romains dans le même état de sujétion que par le passé. Enfin, et surtout, le gouvernement central trouvait dans la nouvelle organisation des bourgs administrés par un groupe plus défini de fonctionnaires responsables, tout comme dans la création de la curie, un moyen de garantir le paiement des impôts, en s'épargnant les soucis d'une surveillance trop serrée. En retirant des bourgs son comogrammate, il s'enlevait un moyen de contrôle. Mais il pensait, sans doute, que la responsabilité des fonctionnaires du bourg accrue par leur indépendance — fût-elle restreinte —, le dispenserait aisément de ce contrôle et le garantirait de tout danger de déficit. Ce n'était pas soustraire les bourgs à son arbitraire, qui se marquait par des exigences de plus en plus lourdes pour la misère du temps ; c'était les soumettre à l'arbitraire des pouvoirs locaux. En tout cas ce sont les comarques qui sont maintenant les plus élevés en rang des fonctionnaires du bourg. Ceux qui sont en charge portent le nom d'Aurelius et sont donc citoyens romains. Il est remarquable que les personnes proposées par eux pour des liturgies, même pour la comarchie, n'ont jamais ce prénom significatif. On serait tenté d'en conclure que, pour acquérir la cité romaine, il fallait avoir exercé certaines liturgies dans le bourg, et en particulier la comarchie. La durée de la charge était d'un an ; elle pouvait certainement être renouvelée. La date de l'entrée en charge est celle du début de l'indiction (Payni-Epiphi). On voit que pour être comarque dans certains villages de l'Hermopolite, il fallait justifier d'un revenu de 1000 ou 2000 drachmes. Naturellement les fonctionnaires du bourg étaient aidés par un personnel subalterne. Comme autrefois il y avait des hypèrètes et des scribes ; si nous ne trouvons plus de comogrammates, on rencontre des personnages qui se disent γρᾶμμᾶται; de tel ou tel bourg.

1. Les comarques du P. Fior., 2 en particulier sont Ἀδρηνοί.

Les détails de la vie municipale des bourgs sont assez mal connus pour la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle. Ce sont maintenant les comarques qui désignent aux charges, et, en particulier, à la comarchie, en sorte qu'on peut dire qu'ils se recrutent eux-mêmes<sup>1</sup>. Leurs *ἀνάδοσαι* ou *παρχηγέματα* sont envoyés au stratège avec un espace blanc<sup>2</sup> où celui-ci peut inscrire sa décision. Mais, en fait, elle est toujours conforme à celle des comarques, si bien que les propositions sont souvent postérieures à l'entrée en charge des personnes proposées<sup>3</sup>. Le stratège se borne à faire afficher le nom de ces personnes et dans le cas de la *τριονία ὀνηλασία* à avertir les *βελιτοπούλακες τῶν ἐγκλήσεων*. Sans doute, le stratège pouvait casser la décision des comarques. Mais il devait le faire très rarement, puisqu'il est averti généralement si tard. En tout cas il n'est plus question de l'épistratège. Les comarques sont donc beaucoup plus puissants que les comogrammates d'autrefois. Comme ces derniers ils sont cautions des personnes proposées en même temps que les autres habitants du village; ils agissaient donc en qualité de délégués de la commune. Cette responsabilité s'exprime par une phrase qui rappelle celle du II<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>, mais qui contient la formule *ἐξ ἀλληλεγγύης*: les comarques sont donc solidairement responsables. Une variante est intéressante: *ἐγγυώμεθα εἰς παράστασιν* et indique qu'ils se portent garants que la personne désignée ne prendra pas la fuite devant les liturgies.

Les fonctions auxquelles nomment ainsi les comarques ne sont pas toutes les fonctions du bourg. Il en est qui doivent être exercées dans la toparchie ou dans la métropole. Le principe est donc le même qu'autrefois: les fonctionnaires du bourg désignent à toutes les liturgies que peuvent exercer les habitants du bourg. Mais, en fait, ils désignent à toutes les liturgies du bourg. On peut donc dire que les fonctionnaires de la commune se recrutent par la commune même, sous la surveillance lointaine du pouvoir central.

1. Le *P. Fior.*, 2 nous montre les comarques désignant à la toparchie, à la comarchie, à la *δεσμοφυλακία*, à la *τριονία ὀνηλασία*. La *δεσμοφυλακία* désigne soit la perception de la taxe de ce nom (Vitelli) soit la charge de gardien de prison. Cette liturgie s'exerce dans la métropole.

2. Wilcken, *Archiv*, III, p. 529-530.

3. C'est ce qu'a très bien noté Vitelli *ad. loc.*

4. *Κινδύνοι ἡμῶν καὶ πάντων τῶν καταμενόντων ἐν τῇ αὐτῇ πόλει ἐξ ἀλληλεγγύης ὃν καὶ ἡμεῖς ἐγγυώμεθα.*

En dehors de la désignation aux charges, la grande affaire des comarques doit être d'assurer le paiement de l'impôt et des redevances. C'est d'ailleurs de plus en plus dans l'accomplissement de ce devoir que se résume la vie des bourgs. Si nous en jugeons par l'analogie du IV<sup>e</sup> siècle, ce sont eux qui répartissent, pour les impôts en nature, avec l'aide des sitologues — qui sont maintenant des fonctionnaires du bourg, recrutés comme les autres par les comarques dans les bourgs — les contributions entre les contribuables, ils rédigent les rôles d'impôt qu'ils adressent, avec serment impérial, au représentant du pouvoir central, probablement au stratège (au IV<sup>e</sup> siècle au *praepositus*<sup>1</sup>). Ce sont eux aussi qui tiennent tous les comptes de la commune<sup>2</sup>. Enfin, comme autrefois les *πρεσβύτεροι*, ils sont responsables du bon ordre et on leur adresse des mandats d'arrêt<sup>3</sup>. Nous ne savons pas quels étaient les fonctionnaires de police qui les assistaient. Le dernier archéphode daté, dans nos textes, est de 238-244<sup>4</sup>. Le premier irénarque des bourgs paraît en 346<sup>5</sup>, et entre ces deux dates, nous trouvons la mention d'un irénarque du pagus; cette division du nome en *πάγους* a été introduite probablement par Maximin<sup>6</sup>. Il est donc possible que l'archéphode ait subsisté jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle. Il dépendrait alors du stratège et de l'irénarque, ainsi que des fonctionnaires militaires.

La physionomie du bourg est donc bien changée, et pour ne s'être pas produits aussi tôt, ces changements sont certainement, sinon une conséquence de l'octroi des curies aux métropoles, du moins l'effet de l'esprit qui a déterminé cette mesure; à partir de ce moment les institutions de l'Égypte sont assi-

1. *P. Goodspeed* 12. 1. 4 (310). Dans *P. Leipz.*, 84, II, 1. 2, on trouve des *χωμάργα; δεκ(απρώτους) Δευκο[υργίτου ἄνω]* à la tête du trésor de la toparchie. Dans *P. Gen.* 66-67, ils donnent à bail une terre *ἀπὸ ἀπόρων ὀνομάτων* — Versements faits par les comarques au III<sup>e</sup> siècle, en argent, *B.G.U.*, 754, II, 1. 2; en laine de Xoïs, *B.G.U.*, 927. — Reçu, *B.G.U.*, 620, 1. 3-4. V. aussi l'obscur *P. Fior.*, 76, 1. 4 et 8, et *P. Wess. Leipz.* 13, v°. Plusieurs textes relatifs aux comarques dans *P. Théad.*, 34, 35, 36, 50 etc.

2. *B.G.U.*, 21.

3. *P. Oxy.*, 64, 1. 2; 65, 1. 2; *B. G. U.*, 634, 1. 1 (daté par erreur du III<sup>e</sup> siècle).

4. *P. Oxy.*, I, 80.

5. *P. Lond.*, 240, II, p. 278; 242, II, p. 275.

6. M. Gelzer, *Studien zur Byzantinischen Verwaltung Ägyptens*, p. 57, dans les *Leipziger historische Abhandlungen*, XIII. Cette réforme aurait lieu entre février 307 et février 310. Sur *ἑιρηναρχο; πάγους*, cf. *P. Théad.*, 24, 25.



milées à celles du reste de l'Empire romain. Sans doute il ne faudrait pas exagérer les ressemblances; l'Égypte gardé encore beaucoup de traits originaux; le nome reste en somme détaché de la métropole et soumis au pouvoir central; les curies doivent porter aide à celui-ci, elles contribuent à l'administration du district dont elles sont le chef-lieu, mais ce district n'est pas leur territoire municipal.

Si, pour reprendre une expression employée au début de ce travail, il peut être encore considéré comme le domaine de l'élément ethnique, il n'en est pas moins vrai que la domination des Césars, au bout de trois siècles, a développé sur un sol qui semblait peu favorable, ce que l'Empire romain comportait de vie *politique*. Elle se concentre dans les métropoles, et il est temps de nous arrêter à cet instant de l'évolution des institutions municipales, et, parce que l'abondance des documents nous y invite, de décrire l'administration des métropoles au III<sup>e</sup> siècle. Nous n'avons pas pu le faire avec les mêmes détails pour le II<sup>e</sup>, mais il est évident que les deux époques présentent des caractères communs, et qu'il suffira, pour se faire une idée de la vie municipale de ces villes de la *χώρα* dans la première, d'éliminer dans le tableau de ce qu'elle fut dans la seconde, tous les traits qui paraîtront une conséquence des grands changements que nous venons d'étudier.

---

## CHAPITRE VI

---

### Le Conseil et l'Administration de la ville.

---

#### DÉSIGNATION AUX CHARGES

Au III<sup>e</sup> siècle comme au II<sup>e</sup>, l'administration de la ville est assurée par des magistratures (*ἀρχαί*), des curatelles (*ἐπιμελείαι*) et diverses fonctions qui sont des charges proprement municipales ou des charges d'État. Le Conseil est la source et le régulateur de tous les pouvoirs municipaux. Il a, sans le remplacer, mais la plupart du temps en s'associant avec lui, hérité diverses attributions du *κοινόν* des archontes. Comme le *κοινόν*, il intervient tout d'abord dans la désignation aux charges.

Les premières en dignité sont les magistratures, les *honorés* ou *ἀρχαί* <sup>1</sup>. Or il semble que les archontes soient maintenant élus par la *βουλή*. Un papyrus d'Hermoupolis fait voir clairement que c'est le prytane, probablement au nom du conseil tout entier, qui nomme ou tout au moins désigne les cosmètes : Aurelius Horion-Hermias est appelé à cette charge ; Aurelius Hermophilos, son père, pour lui éviter une magistrature qui risque de le ruiner tout à fait, a proposé au préfet Appius Sabinus de faire l'abandon, prévu par les lois <sup>2</sup>, des deux tiers de ses biens aux promoteurs de son fils qui courront les risques de sa charge. Le stratège lui a transmis

1. Bien que nous n'ayons de textes précis que pour l'exégète, le cosmète et l'euthénarque, il semble qu'on puisse sans danger conclure de ces magistratures aux autres.

2. Voir plus bas.

la réponse favorable du préfet et Hermophilos l'a notifiée à la βουλή. Le prytane n'en persiste pas moins dans son choix et dépêche l'appariteur du conseil à Hermophilos avec la lettre d'investiture (ἐπίσταλμα) aux fonctions de cosmète. L'ἐπίσταλμα, d'après le texte, émane du seul prytane, ἐπίσταλμα σου Ἐὐδαίμονος τῷ καὶ Θεοδότῳ; mais il ne faudrait pas se hâter de conclure que le droit de désigner aux ἀρχαί est réservé au président de la βουλή. On remarquera que la réponse du préfet est notifiée par l'intéressé au conseil tout entier comme si le prytane n'était ici que son représentant. De plus cette réponse met les risques de la promotion contestée à la charge des promoteurs, τὸν κίνδυνον τῆς προβολῆς εἶναι πρὸς τοὺς ἐνομάσαντας, et c'est aux promoteurs de son fils, τοῖς προβαλομένοις τὸν υἱόν, qu'Hermophilos propose l'abandon de ses biens. Ces promoteurs ne peuvent être que les archontes et la βουλή.

Leur intervention est attestée, en effet, pour la nomination de l'euthéniarque<sup>1</sup>. Dans une délibération de la βουλή d'Hermoupolis à laquelle assistent certainement les archontes, Heraklammon, euthéniarque en charge, refuse une mission, peut-être une curatelle qui, à son avis et au sentiment de ses collègues, revient au gymnasiarque; il ne consentirait à s'en charger qu'en déposant sa magistrature: « si vous voulez, dit-il, en s'adressant au Conseil entier, et non au seul prytane, donnez-moi un remplaçant dans l'euthénarchie<sup>2</sup> ». Elle est attestée aussi pour les curatelles. On peut donc croire qu'elle était nécessaire pour toutes les ἀρχαί: un ἐπίσταλμα d'Oxyrhynchos<sup>3</sup> confirme d'ailleurs ces conclusions. Il ne s'agit pas, il est vrai, dans ce texte, de la nomination d'un archonte: la personne à laquelle est adressé cet ordre, est déjà exégète; la βουλή, par l'intermédiaire de son prytane, lui signifie seulement la date et l'objet pour lesquels on a besoin de ses services<sup>4</sup>: elle partage, en somme, la tâche entre les divers magistrats; bien qu'il n'y ait pas là une preuve rigoureuse, il est à croire que si elle ne confiait pas à son prytane seul le soin de faire ce départ, à plus forte raison il n'avait pas seul la responsabilité de la désignation aux

1. C.P.H., 7, v. chapitre précédent.

2. Εἰ θέλετε δοῦτε μοι διάδοχον τῆς προστασίας τῆς εὐθηνιαρχίας.

3. P. Oxy. VI, 891.

4. Ce passage est d'ailleurs malheureusement mutilé.

magistratures. Dans le papyrus d'Oxyrhynchos les ἀρχόντες ne paraissent pas : peut-être n'ont-ils pas à paraître ; peut-être est-ce une simple négligence de rédaction<sup>1</sup> ; c'est une négligence de rédaction qui explique certainement l'expression ἐπίσταλματός du papyrus de Vienne, et d'autant plus naturelle qu'en fait, la pièce est rédigée non par la βουλή tout entière mais, en son nom, par le prytane seul.

Au II<sup>e</sup> siècle, le ζωνών des archontes se bornait à faire des propositions aux secrétaires de la ville ; dans les textes du III<sup>e</sup> siècle il n'est pas question du γραμματεὺς τῆς πόλεως. Il est tout naturel que maintenant ce fonctionnaire d'État s'efface devant les magistratures municipales et, s'il est consulté, ce n'est plus, sans doute, qu'à titre de renseignement. Il est possible que son avis ait été transmis sous la forme d'une liste de propositions analogues à celle qu'il fournit pour les liturgies d'État ; mais on ne parle plus de cette liste ; et le scribe est réduit aux fonctions d'un chef de bureau dont on feuillette les archives ; les titulaires des curatelles ne disent plus qu'ils sont désignés par lui avec l'assentiment du ζωνών, ils sont désignés par la βουλή et les archontes, représentés par le prytane<sup>2</sup>. Est-ce pourtant la βουλή et le prytane qui nomment en dernier ressort ? Au II<sup>e</sup> siècle, au moins pour les curatelles, l'investiture était donnée par l'épistratège représentant du pouvoir central. L'analyse du dossier d'Hermoupolis nous porte à croire qu'il en était autrement, au III<sup>e</sup> siècle, pour les ἀρχαί.

On pourrait être tenté pourtant d'en tirer la conclusion contraire. Il est remarquable que de la décision du prytane, Aur. Hermophilos en appelle directement au préfet. Dans les contestations touchant les *munera*, le juge d'appel régulier est bien le gouverneur de la province, mais la procédure habituelle comporte une demande au juge inférieur de renvoyer l'instance à la juridiction supérieure (*litterae dimissoriales*). Si le juge inférieur, ici l'épistratège, n'apparaît pas, n'est-ce pas qu'il est lui-même en cause et qu'il est intervenu.

1. Voir plus bas.

2. Preisigke (p. 21) dit que depuis 202, pour tout ce qui concerne les liturgies, le γραμματεὺς τῆς πόλεως est *ausser Wirksamkeit* ; cependant, d'après les lectures de Wilcken, on le voit encore proposer pour une liturgie d'État en 202, *P. Leipz.* 57, l. 7-8. Je crois donc que même pour les liturgies municipales, il a pu être consulté. Il était naturel qu'il le fût. Il est vrai qu'il n'a plus qu'un rôle effacé.



pour la désignation incriminée ? Mais on peut trouver ailleurs une plus vraisemblable raison de cette anomalie apparente. C'est par deux fois que le préfet a été mêlé à l'affaire : la première fois Hermophilos a proposé l'abandon (ἐκστασις) de ses biens. Cette première pétition n'est connue que par une allusion de notre papyrus. Rien ne prouve qu'elle n'ait pas suivi la filière. La seconde fois Hermophilos ayant été mis aux arrêts, chez lui, par le prytane qui persiste à imposer la cosmétie à son fils, il proteste directement auprès du préfet (col. II) en lui envoyant la réclamation qu'il a adressée au prytane (col. I). Le préfet avait donc été déjà saisi de l'affaire qui n'a plus besoin d'être introduite auprès de lui. Il a donné ordre de surseoir à toute violence ; cet ordre n'est pas respecté ; il est naturel que le plaignant s'adresse directement à lui.

Il serait, au contraire, très étonnant, si l'épistratège intervenait dans la désignation aux ἀρχαί, qu'on ne saisisse pas trace de cette intervention dans la réclamation d'Hermophilos. Quand, refusant d'obéir aux ordres du préfet, le prytane lui fait remettre la lettre de nomination, il faudrait supposer que cette lettre a été approuvée par l'épistratège ou qu'elle n'est pas encore revêtue de son *visa* ; dans la première hypothèse, Hermophilos n'aurait pas manqué, semble-t-il, de relever au cours de sa lettre au préfet cette désobéissance de l'épistratège aux ordres supérieurs, dans la seconde il aurait fait allusion à l'absence du *visa*. Tout donc, dans la manière dont les faits sont rappelés, indique que la βουλή et le prytane agissent seuls.

Si les représentants du pouvoir central n'intervenaient pas pour désigner les magistrats, il est vraisemblable qu'ils ne prenaient aucune part à la nomination des divers fonctionnaires municipaux. Il semble bien, d'après les textes, que les *épimélètes* qui assuraient les différents services de l'administration urbaine étaient, en effet, choisis par la curie, sans qu'il fût nécessaire de demander l'investiture à l'épistratège. La seule preuve qu'on en puisse donner est l'ἐπίσταλμα qui, en l'an 23 de Caracalla, investit Aurelius Serenus Isidoros, ancien cosmète et bouleute d'Arsinoé, de la curatelle du temple de Jupiter Capitolin de cette ville<sup>1</sup> ; mais ce document est

1. B.G.U., 362, II, p. v, l. 1-18. Cf. U. Wilcken, *Observat.*, p. 33 et suiv. *Hermès*, XX, p. 430 et suiv. ; *Archiv*, III, 543.

d'autant plus probant qu'il s'agit ici d'une liturgie qui n'est pas exclusivement municipale : les temples ne peuvent être sous la seule surveillance du Conseil et leur curateur dépend directement du grand prêtre d'Égypte, l'idiologue, et de ses subordonnés ; la lettre d'investiture a soin de le rappeler en termes précis. Ces curateurs, qui, M. Wilcken a eu raison de le remarquer <sup>1</sup>, ne sont pas pourtant des prêtres de Zeus, mais des administrateurs laïques chargés, sous le contrôle de la βουλή, de tenir les comptes du dieu. Or ces comptes ne sont pas déposés dans les bureaux de comptabilité de la ville, mais dans les bureaux de comptabilité d'État (δημόσιον λογιστήριον) et sont appelés comptes d'État (δημόσιοι λόγοι). La βουλή et les archontes ont bien probablement à leurs risques et périls la haute main sur la fortune du dieu, car c'est sur leur autorisation et même sur leur ordre (ἐπισταλμα) que peuvent être entreprises les opérations de banque — pour la plupart des prêts hypothécaires qui sont une des ressources les plus fructueuses du temple — mais l'on n'hésiterait pas à proclamer qu'ils remplissent un service d'État, si précisément, contrairement à ce que nous savons pour les liturgies d'État, ils ne nommaient pas l'épimélète sans en référer au pouvoir central ; la lettre d'investiture ne laisse aucun doute possible et se trouve au milieu des comptes d'Aurelius Isidoros :

A la bonne fortune. Dieux sauveurs.

Les archontes et le Conseil de la très illustre cité des Arsinoïtes à Aurelius Serenus Isidoros, ancien cosmète et bouleute, notre très cher, salut.

Nous t'avons choisi pour l'intendance des biens du temple local de Jupiter Capitolin. Pour que tu le saches et que tu l'appliques avec fidélité et zèle à tes fonctions, ayant devant les yeux les ordres d'Aurelius Italicus, le très puissant procurateur des biens privés, faisant fonction de grand prêtre, nous te l'annonçons ; nous souhaitons que tu te portes bien.

Donné par Aur. Héraclidès, ancien archiprêtre, prytane en charge, etc. <sup>2</sup>.

An 23 de l'empereur César Marc Aurèle Sévère Antonin, très grand Parthique, très grand Britannique, très grand Germanique, pieux, heureux, auguste, mois de Tybi le..

Ainsi Aurelius Serenus Isidoros a été choisi, probablement

1. *Archiv*, l. c.

2. *B.G.U.*, 362, II, p. v, l. 11, probablement faut-il restituer [ὄς] χρομα(α-  
[ῶ]) dans la lacune.

élu (*αἰρῆσθαι*) dans une réunion de la βουλή et des archontes. Il n'est fait mention d'aucune confirmation de ses pouvoirs par un fonctionnaire d'État; s'il a copié cette lettre au cours de ses comptes comme pièce justificative, il est à croire que sa nomination n'avait pas à être sanctionnée, pour être valable, par une autorité supérieure, car il n'aurait pas manqué de faire allusion à cette sanction. Il faut donc admettre que le pouvoir de la βουλή et des archontes était souverain sur ce point.

On doit donc penser que c'est la même procédure qui était suivie pour la nomination de tous les épimélètes ou commisaires<sup>1</sup> qui se disent élus par la βουλή. C'est ainsi, par exemple, que devaient être nommés tous les fonctionnaires chargés de faire exécuter des travaux de voirie ou de veiller à la construction, à l'entretien et à la restauration des édifices publics. La plupart du temps, les charges sont remplies par de simples bouleutes<sup>2</sup>, tels Aurelius Achilleus bouleute, élu par la βουλή pour présider à l'achat de bois de charpente destinés à la construction d'un édifice public<sup>3</sup> à Hermoupolis; Aurelius Hermophilos Isidōros qui doit veiller à la restauration du pylône du gymnase<sup>4</sup>, Aurelius Hermæos Demetrios qui a la charge d'acheter et de surveiller le transport de certaines plaques destinées à un édifice<sup>5</sup>, probablement le portique du gymnase, comme on le voit par un autre papyrus où le même personnage est appelé ἐπιμελητῆς τῆς πλακώσεως στῶν γυμνασίου<sup>6</sup> καὶ τμητῆς λίθων<sup>7</sup>; tel enfin le personnage inconnu qui a mission d'acheter le plâtre et la chaux pour le gymnase<sup>8</sup> et celui qui s'occupe du chauffage des bains<sup>9</sup>.

Il devait en être de même pour les fonctionnaires préposés aux finances municipales. Le plus important paraît avoir

1. Ils ne portent pas toujours le titre d'ἐπιμελητῆς.

2. Quelques-unes sont remplies par des archontes. Voir *P. Oxy.*, III, 473, l. 5, où l'on voit un gymnasiarque remplir l'ἐπιμέλεια des grands thermes. Voir aussi *C.P.H.*, 7.

3. *C.P.H.*, 83, l. 6-10.

4. *C.P.H.*, 83, n, l. 21-25.

5. *C.P.H.*, 86, l. 4-7 πλακῶν [...] ριτικῶν [καὶ] ἄλλων.

6. *C.P.H.*, 94, l. 2-3.

7. *C.P.H.*, 94, l. 13.

8. *C.P.H.*, 82, l. 5-6.

9. *C.P.H.*, 66. D'autres textes sont moins clairs. Cf. *C.P.H.*, 85, n, l. 1-2; *C.P.H.*, 92. Curatelles indéterminées et qui semblent municipales: *C.P.H.*, 93 = *C.P.R.*, p. 110. *C.P.H.*, 7; *B.G.U.*, 144, II, l. 2.

été le trésorier, *ταμίης πολιτικῶν λόγων*<sup>1</sup>; on voit, d'après les textes, que ces fonctions peuvent être remplies par un bouleute<sup>2</sup>, mais il n'est pas certain que ce soit une règle générale. Aucun document ne renseigne sur le recrutement des *ταμίαι*. Cependant puisque la *βουλή* a, nous le verrons, la haute main sur la fortune municipale et qu'aucune somme ne sort de la caisse sans un mandat d'elle, il est à présumer que le *ταμίης* était désigné aussi par la *βουλή*. Sans doute ce choix devait être soumis à des garanties spéciales. Peut-être le *ταμίης* payait-il un cens plus élevé : peut-être aussi ses biens étaient-ils placés à part sur les listes de propriété, de manière que, en cas de concussion, ils fussent immédiatement saisissables; en tout cas, nous voyons des terres classées sous la dénomination de *ταμιακίαι*<sup>3</sup>, mais nous avons déjà noté qu'on peut hésiter sur le sens de cette épithète. Ce qui reste certain c'est que le *ταμίης* est directement soumis à la *βουλή*.

À côté du *πολιτικῶν λόγων* les papyrus d'Hermoupolis mentionnent le bureau de comptabilité municipale. C'est là que devaient être déposés et vérifiés tous les comptes des fonctionnaires municipaux qui maniaient des sommes d'argent. Ceux des *ταμίαι* comme les autres et c'est peut-être du *λογιστηρίου* d'Hermoupolis que proviennent deux fragments de papyrus où nous voyons un contrôleur, *ἐξεταστής*, vérifier les comptes de plusieurs *ταμίαι*<sup>4</sup>. Ce contrôleur est un fonctionnaire important, car au II<sup>e</sup> siècle, à Arsinoé, on voit que cette charge est remplie par un ancien gymnasiarque<sup>5</sup>. Au VI<sup>e</sup> siècle à Oxyrhynchos, on connaît un *ἐπιμελητής τοῦ λογιστηρίου Ὀξυρυγχιτῶν πόλεως*<sup>6</sup>. Ce fonctionnaire existait-il au III<sup>e</sup> siècle, à côté de l'*ἐξεταστής*, ou est-ce un nom nouveau de ce contrôleur? On ne saurait le décider.

Il est possible que l'épimélète ait été le directeur de la comptabilité municipale et le contrôleur, un fonctionnaire d'Etat. L'Etat serait ainsi régulièrement intervenu dans l'administration financière de la ville. Mais cette hypothèse

1. *C.P.H.*, 78, l. 1 (cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 545); 94, l. 1; 98, l. 4, l. 10; l. 19; 111, l. 4; 127, v<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> fgt, l. 7, p. 77.

2. *C.P.H.*, 78, l. 1; 94, l. 1; 111, l. 4.

3. V. plus haut p. 371.

4. *C.P.H.*, 98 et 99.

5. *P. Lond.*, 1177, l. 1-2, III, p. 181. Il reçoit les comptes du *τροντιστής* du service des eaux.

6. *P. Oxy.*, I, 125, l. 3.



paraît assez invraisemblable, car lorsque nous verrons l'État régulièrement intervenir dans les affaires des communes, ce sera par l'intermédiaire d'un curateur financier, λογιστής (curator r. p.) dont la création eût été inutile, s'il y avait eu déjà des contrôleurs représentant le pouvoir central. L'ἐξεταστής est donc plutôt un fonctionnaire municipal. Il a pu exister à côté de l'épimélète, mais il faut se garder de voir en lui un subalterne, un simple comptable : c'est soit un intendant, soit un inspecteur des finances<sup>1</sup>. Celui d'Hermoupolis est dit καταλεγόμενος) ou καταλεγ(είς) ἐξεταστής. Ce terme semble indiquer qu'il était choisi sur une liste, mais par qui cette liste est-elle dressée ? D'après quelle règle ? On l'ignore. Il est naturel de soupçonner que là aussi la βουλή avait sa part d'influence.

Elle nommait certainement à d'autres charges ou curatelles financières ; témoin cet ancien exégète qui doit surveiller l'assiette et la rentrée de la taxe de 60 drachmes sur les maisons de la ville, ainsi que l'emploi des sommes produites par cette contribution : ὑπὲρ τοῦ εἰσιέναι τὰ ἐκ τούτου τοῦ λόγου εἰσπεπραχμένα ἀργύρια, ἐτι τὲ (l. δὲ) καὶ τοῦ γενομένου διὰ τούτων ἀργυρίων ἀναλωμάτων<sup>2</sup>. Ce personnage a été délégué à ces fonctions par l'ἐπιστάτα de la βουλή : ἐνγραφῶ[ς ἐ]πισταλμένος<sup>3</sup> ὑφ' ὑμῶν ἀκολούθως τοῖς ὑπομνηματισθεῖσι ἐν τῇ βουλευτηρίῳ ἐξέτασιν ποιήσασθαι τοῦ γιγνομένου ἀργυρικοῦ ἐξήκονταδράχμου μερισμοῦ εἰς τὸ κατ' οἰκίαν τῆς πόλεως et les percepteurs de cet impôt étaient des ἀπαιτηταὶ choisis parmi les membres du Conseil et probablement nommés par lui dans les mêmes conditions<sup>4</sup>.

L'administration des domaines municipaux que la βουλή dirige est aussi confiée à des fonctionnaires, presque toujours des fonctionnaires liturgiques, qu'elle choisit. Ces domaines sont parfois affermés ; mais à côté des fermiers il semble

1. D'après C.P.H., 66, l. 13-14 ; 67, l. 15-16, il semblerait que le λογιστήριον ne fût qu'une subdivision du πολιτικὸν λόγον. Ces textes sont deux demandes d'ordonnement de fonds où, au lieu de la formule habituelle ὦν (vel οὗ) τὸν λόγον καταχωρεῖω εἰς τὸν πολιτικὸν λογιστήριον, on lit : οὗ τὸν λόγον ἐπιδώσω τῷ πολιτικῷ λόγῳ. Mais il est possible aussi que le rédacteur se soit mal exprimé, ou que λόγῳ soit une faute pour λογ<ιστήρι>ω.

2. C.P.H., 101.

3. ἀ]πισταλμένος. Wessely. ἐ]πισταλμένος. Wilcken, Archiv, III, p. 547.

4. C.P.H., 101<sup>b</sup>. Il est probable, en effet, que le texte se rapporte au même impôt.

qu'il y ait eu un intendant qui surveille l'exploitation <sup>1</sup>, qui souvent gère la propriété lui-même. Parfois groupés en commissions, ces intendants portent un titre différent; tel est le cas des épitérètes qui administrent, au Fayoum, les terres laissées par le philosophe Julius Asclepiadès à la commune (ὄλιος πύλωσις) d'Alexandrie <sup>2</sup>. Il ne reste, il est vrai, aucun document précis sur la désignation à ces diverses charges, mais on ne peut guère douter que la nomination ait appartenu à la βουλή. On la voit bien nommer la commission chargée d'inspecter les domaines privés qui, par suite de saisies, sont devenus propriété des temples <sup>3</sup> et même Servaeus Africanus, préfet ou épistratège, ordonne aux stratèges de faire désigner par les βουλαί, à leurs risques et périls, les φροντιστάι des domaines du fisc <sup>4</sup>. Sans doute on ne fit alors qu'appliquer aux gérants des domaines de l'État une procédure de nomination en usage déjà pour les intendants des propriétés municipales. Mais tandis qu'elle constitue pour le Trésor une garantie contre la malhonnêteté de ces agents trop souvent portés à satisfaire leur appétit sur les revenus publics, la βουλή n'était pas protégée contre l'indélicatesse de ses propres fonctionnaires; il est vrai qu'elle avait moins à la redouter et que ses intérêts étaient aussi les leurs, puisqu'ils étaient la plupart du temps choisis parmi les bouleutes.

Ainsi la βουλή nomme seule — sous la surveillance lointaine mais sans l'intervention directe du pouvoir central — à toutes les fonctions qui intéressent la ville seule; ce sont vraisemblablement aussi celles qui demandent les ressources nécessaires au seul budget municipal. Mais il y a des services dont la bonne marche intéresse l'État tout entier: le corps des scribes qui préparent les documents nécessaires à la levée des contributions de toute nature; peut-être même les officiers de la police, qui assurent l'ordre dans la métropole, ne sauraient être des fonctionnaires purement municipaux.

On peut affirmer que dans les métropoles les secrétaires de la ville <sup>5</sup> et les secrétaires de quartier <sup>6</sup>, probablement aussi les

1. Φροντιστής τῆς οὐσίας, *C.P.H.*, 7, II, 1. 12-13; 28, 1. 9,

2. *P. Fay.* 87, 1. 4-5.

3. *C.P.H.*, 7, II, 1. 6-11.

4. *P. Oxy.* I. 58.

5. *P. Leipz.*, 57, 1. 7 (lectures de Wilcken).

6. Cf. *B.G.U.*, 1062, 1. 2: ὑπὸ τοῦ τοῦ ἐνεστῶτος γ (ἔτους) ἀμποδογραμματέως (236/237), et *P. Lond.*, III, 935, 1. 16, p. 29-30, ἐν κλήρω (sc. ἀμποδογραμματέας).

amphodarques, étaient des fonctionnaires liturgiques, mais on ne sait pas comment ils étaient nommés. Ce qu'il y a de sûr, c'est que la liste des propositions était envoyée pour le tirage au sort, εἰς κληρῶν <sup>1</sup>, à un fonctionnaire supérieur, probablement l'épistratège. On peut en conclure, par analogie avec les autres liturgies d'Etat, qu'elle était établie par les deux secrétaires de la ville, avec l'assentiment de la βουλή qui a dû remplacer à ce point de vue le κριτὸν des archontes <sup>2</sup>.

Plus profonds sont les changements que l'on entrevoit dans l'organisation de la police. Dans les métropoles des deux premiers siècles, elle nous est assez mal connue. Un papyrus du Fayoum mentionne un personnage désigné, probablement par le γραμματεὺς de la ville, pour la surveillance de la métropole (εἰς ἐπιδρομήν τῆς μητροπόλεως) : cette liturgie exige un revenu de 1500 à 3000 drachmes, il ne s'agit donc pas d'un simple gassir <sup>3</sup>. Au III<sup>e</sup> siècle apparaissent deux fonctionnaires nouveaux : l'irénarque et le stratège de nuit.

L'irénarque s'est rencontré dans un grand nombre de cités grecques de l'Empire <sup>4</sup>; rien d'étonnant si on le trouve dans les métropoles quand celles-ci sont devenues comparables aux cités; cependant, il ne semble pas que cette charge ait été en Égypte exclusivement municipale. Nous ne savons rien sur la manière dont les irénarques étaient choisis et nommés. Le papyrus de Lord Amherst <sup>5</sup> qui nous montre les candidats à l'irénarchie présentés au præpositus pagi par le comarque, est inutilisable ici, car il s'agit vraisemblablement dans ce texte d'époque postérieure de l'irénarque du bourg qui n'apparaît dans nos documents qu'au IV<sup>e</sup> siècle pour jouer un rôle analogue à celui des archéphodes des siècles précédents <sup>6</sup>. Le papyrus d'Oxyrhynchos <sup>7</sup> qui nous fait connaître dans la métropole une commission de deux irénarques, tous deux anciens

1. *P. Lond.*, l. c.

2. V. plus haut p. 303-309.

3. *P. Fay.*, 23, l. 2-3. Cf. l'expression ἐπιτρέγων τῆς κόμης, dans *P. Fay.*, 107, l. 6, 7.

4. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 358, qui cite plusieurs auteurs.

5. *P. Amh.*, II, 139 (350).

6. Preisigke a raison (ad. *P. Strash.*, 5, Introd., n. de la p. 22. Voir cependant *Städtisches Beamtenwesen*, p. 21, n. 1) de distinguer les irénarques du nomé et du bourg, mais il semble bien que ceux du bourg n'apparaissent qu'au IV<sup>e</sup> s., à une époque où ceux de la métropole disparaissent ou tendent à disparaître ou à prendre un autre nom. V. plus bas.

7. *P. Oxy.*, I, 80 (238-244).

gymnasiarques, tandis que l'un des deux cumule la fonction d'irénarque avec celle de prytane, est au contraire intéressant à plus d'un titre. Le *cursum* de nos deux personnages ne prouve pas rigoureusement que l'irénarchie fût une liturgie d'État, puisque nous voyons ailleurs les titulaires des ἀρχαί remplir, après ou pendant leur magistrature, des fonctions administratives municipales qui ne rentrent pas dans la hiérarchie des honneurs; mais le document qui est un rapport de l'archéphode de Senocoleno sur des faits qui intéressent la police du nome, prouve bien que l'autorité des irénarques n'était pas restreinte à la métropole et s'étendait à tout le nome. Or, nous ne voyons nulle part que les fonctionnaires de la ville aient autorité sur le nome, sauf dans les cas où ils remplissent une liturgie d'État. Il est donc probable que M. Preisigke <sup>1</sup> a raison en considérant l'irénarchie comme telle; la désignation n'a guère pu être laissée à la βουλὴ toute seule; le pouvoir central ne devait pas se désintéresser d'un choix si grave pour l'ordre public et cette hypothèse a pour elle l'analogie de la province d'Asie, où les irénarques désignés par les villes étaient nommés par le gouverneur.

Le stratège de nuit <sup>2</sup> des métropoles n'apparaît dans les textes qu'à partir du III<sup>e</sup> siècle. Il existait à Alexandrie, au moment de la conquête <sup>3</sup>, sans doute il faut le supposer, à Ptolémaïs, et plus tard, à Arsinoé; on peut croire que, dès que les métropoles furent devenues des communes autonomes, elles empruntèrent naturellement l'institution aux cités. On le trouve à Hermoupolis sous le nom de νοκτωστρατηγός au III<sup>e</sup> <sup>4</sup> et au IV<sup>e</sup> siècles <sup>5</sup>. Son rôle, qui nous est surtout connu par des textes du IV<sup>e</sup> siècle, est plus exclusivement municipal que celui des irénarques. Nous le voyons agir comme chef de police et jouer quelquefois le rôle que le stratège eût rempli dans le siècle précédent. C'est ainsi qu'on lui adresse une plainte pour violences <sup>6</sup>, qu'un médecin public lui fait un rapport sur des coups et blessures <sup>7</sup>; on le trouve également

1. *Städtisches Beamtewesen*, p. 21, 21.

2. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 358; Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, I, p. 314 (éd. fr.).

3. *Strab.*, XVII, I, 12, C. 797.

4. *C.P.H.*, 103.

5. *P. Leipz.*, 39, I, 3; 40, I, 16; 42, I, 3; 65, I, 5.

6. *P. Leipz.*, 39 (390).

7. *P. Leipz.*, 42 (IV<sup>e</sup> fin.) = cf. Hirschfeld, *Acad. Berl. Sitzungsberichte*, 1891, p. 863.



chargé de veiller à l'exactitude de certaines personnes désignées par la βουλὴ pour des liturgies d'État<sup>1</sup>. Nous ne savons pas comment il était nommé, mais ce titre de stratège indique plutôt une fonction d'État qu'une liturgie purement municipale, et il n'est pas vraisemblable qu'on ait laissé le soin de la police aux mains de fonctionnaires nommés seulement par le Conseil<sup>2</sup>. Toutefois, si nous interprétons bien le sens des institutions nouvelles, on constate, même dans ce service sur lequel l'État a gardé la haute-main, un accroissement des pouvoirs de la commune. Le stratège était autrefois le seul directeur de la police et il était représenté dans chaque centre, urbain ou rural, par des agents qui lui étaient proposés par la commune même, mais dont l'autorité ne paraît pas avoir dépassé les limites de leur district municipal. Maintenant, parmi ces fonctionnaires liturgiques désignés par le pouvoir central, mais avec l'assentiment de la βουλὴ, il s'en trouve un, l'irénarque, dont l'autorité s'étend à tout le nome, double celle du stratège, et, par la force même des choses, la limite tout en lui obéissant.

On ne croira pourtant pas que la désignation aux charges, même aux charges purement municipales, ait été laissée à l'arbitraire du Conseil. Il était, au contraire, soumis à des règles qu'il ne pouvait transgresser et l'on a vu plus haut celles de ses règles qui déterminent l'immunité. Il est certain aussi que les fonctionnaires n'étaient pas choisis au hasard; non seulement il fallait que des conditions déterminées de fortune et de culture, qui variaient avec chaque liturgie, fussent remplies, mais encore toute la population ne supportait pas en même temps le poids des *munera*.

On a vu que les habitants de la métropole sont divisés en quartiers<sup>3</sup>; chaque quartier joue le rôle des tribus dans les cités, si bien qu'à l'époque du Bas-Empire, le nom d'ἄμφο-δον finit par faire place à celui de βουλὴ. Les textes mentionnent souvent l'amphodon ou la tribu *en charge*<sup>4</sup>, il ne s'agit pas,

1. P. Leipz., 40 (IV<sup>e</sup>/V<sup>e</sup>).

2. Il semble bien qu'au II<sup>e</sup> et au III<sup>e</sup> siècles, le pouvoir central n'ait pas beaucoup tenu à favoriser le développement de la police municipale ni surtout le développement de la police privée.

3. Cf. p. 282 et suivantes.

4. B. G. U., 958, l. 11 et suiv. : τοῦ νομῆς λειτουργοῦντος ἀμφοδου Ἀπολλωνίου εἰς;

bien entendu, d'une charge exercée collectivement par tous les membres de la tribu. Cette expression signifie que, tour à tour, chaque amphodon devait fournir les titulaires de certaines charges; soit qu'au moment de renouveler les charges, les nouveaux fonctionnaires fussent pris dans le quartier dont le tour de service venait après celui du quartier qui avait fourni les fonctionnaires précédents, soit qu'au début de la période administrative chaque charge ait été pourvue de titulaires pris en nombre égal dans chaque tribu et que ceux d'un quartier succédassent à ceux d'un autre d'après un ordre fixé <sup>1</sup>. Il est possible que les deux systèmes fussent employés concurremment; pour les ἀρχαί, ou tout au moins pour certaines ἀρχαί dont les titulaires paraissent avoir été très nombreux, il semble que ce soit le second qui fût en vigueur. Pour d'autres charges, il eût peut-être été difficile et compliqué de nommer tant de titulaires et l'on peut supposer que l'on suivait le premier système.

Les personnes injustement désignées avaient la ressource de réclamer leur droit et l'on trouve, dans les textes, les traces de trois procédures de protestation.

La plus simple consistait à envoyer un ἐπιστάτης à la βουλή par l'intermédiaire de son prytane. C'est ce que fait en 292, à Oxyrhynchos, un certain Théodoros désigné pour être scribe au tribunal du préfet, charge dont il était exempt en qualité de ἱερωνίκης. La βουλή accueillit sa demande et écrit au stratège pour désigner un autre liturge à la place de Théodoros <sup>2</sup>.

Cette procédure n'était pas toujours très sûre, surtout lorsqu'on pouvait craindre un parti pris de la part de la curie et l'on préférait, dans ce cas, avoir recours à l'appel, ἐκκλησις, *appellatio*. C'est, si nous ne nous trompons, celle qu'aurait employée un ancien grand-prêtre d'Arsinoé, choisi pendant

νε(όν) λειτουργεῖν μέλλοντος; — P. Oxy., I, 86, l. 10-11 : Εὐστοχίῳ συστάτῃ (Wilcken, *Archiv*, III, p. 125), τῆς νυνὶ λειτουργούσης φυλῆς (338); — P. Fior., 39, l. 4 : συστάτης τῆς μελλούσης λειτουργεῖν φυλῆς καὶ ἄλλων ἀμφοδῶν (395).

1. F. Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen.*, p. 18 et 60 (cf. Dittenberger, *OGIS*, ad. 715) explique l'expression ἑναρχος γυμνασιαρχος par le fait que chaque gymnasiarque est de service un mois. Il admet deux gymnasiarques. Dès lors, il n'y aurait aucun rapport entre le tour de service des gymnasiarques et celui des tribus. Mais les textes d'Hermoupolis semblent prouver que les gymnasiarques étaient beaucoup plus nombreux; C. P. II., 57-65; v. plus haut, p. 320-321.

2. P. Oxy., I, 59. Cf. aussi P. Amh., II, 82, l. 11 : ἀλλ' ἐπιστάτην χειροτάμενος ἐνέτιγον.

son absence pour la liturgie dite λογογραφία, s'il n'avait pas laissé passer le terme légal, ce qui l'oblige à se contenter d'une simple ἐπίσταλμα <sup>1</sup>.

Il ne s'agit pas d'une simple pétition aux autorités supérieures puisque nous voyons que, même passé le terme légal, l'ancien grand-prêtre, après avoir échoué dans son ἐπίσταλμα, adresse une pétition au préfet; c'est plutôt l'introduction régulière d'une demande d'instance auprès du gouverneur, comme nous le suggère l'affaire d'Aurelius Hermophilos analysée plus haut. Le terme ἐκκλησις nous semble traduire le mot latin *appellatio* <sup>2</sup>.

Mais le cas d'Hermophilos est compliqué par une demande d'abandon des biens, ce que le texte appelle ἔκστασις, et l'ἔκστασις est précisément le troisième moyen que l'on avait d'échapper à une liturgie trop lourde. On doit l'explication de cette procédure à M. Mitteis <sup>3</sup>. Il nous suffira de résumer ici ses arguments et ses conclusions. Dans le papyrus de la collection Rainer cité plus haut, Hermophilos rappelle qu'il a abandonné ses biens à ceux qui ont désigné son fils à la cosmétie, ἐξιστανόμενος πάντων ὧν ἔχω τοῖς προβαλομένοις τὸν ὑμέτερον υἱὸν Ἀδρήλιον Ὠρίωνα εἰς κοσμητέαν <sup>4</sup>. Il invoque les ordonnances impériales qui interdisent toute violence contre celui qui a proposé cet abandon : ἐπειδήπερ τῷ ἔκταντι καὶ τῶν ἰδίων ἀρισταμένῳ ὑπάρχει ἐκ τῶν νόμων καὶ τῶν θεῶν δικτάξων..... μηδεμίαν βίαν πάσχειν <sup>5</sup>, il

1. *P. Amh.*, II, 82, l. 9-10 où nous lisons οὐδὲ ἐκκλησίαν ποιῆσθαι ἐδουγ[η]σθαι τῷ καὶ τῆς ἡμέρας νενομισμένας; δεῖ γὰρ παρὰ τὸν [καιρὸν..... λέγειν τὰ ἀληθῆ, παρεληλυθέναι. L'ἐκκλησις paraît aussi mentionnée dans *C.P.H.*, 26. Dans *P. Amh.*, II, 82, l. 5 peut-être au lieu de προβόμ[ω]ς; ὁ[ρ]μώμενος, faut-il restituer ἀπό τῆς πόλεως ὁρμώμενος: la règle serait de ne désigner à la λογογραφία que des originaires des métropoles. Notre personnage qui est sans doute dans ces conditions cherche peut-être à équivoquer sur le sens de ἀπό τῆς πόλεως ὁρμώμενος et de prétendre qu'habitant le nome où il est occupé à la γεωργία, il ne rentre pas dans la catégorie des personnes soumises à cette liturgie. — L. 15-16 : ἀν]· ἐμοῦ ἐπιτήδει[δ]ον ὄντα καὶ γραμματέων ἐπιστημίαν.

2. Sur l'*appellatio* et son rôle dans l'administration municipale, voir Declareuil, *Nouv. Revue Hist. Dr.*, 1902, t. 26, p. 255. Cette procédure était de mise dans le cas qui nous occupe; cf. Ulpicn, l. 1, § 2, D. XLIX, 4; l. 1, D. XLIX, 10. « Sévère avait décidé que le décursion ou le magistrat dont la création était frappée d'appel, ne pourrait entrer en fonction » (Declareuil). Nous ne savons pas si cette mesure s'appliquait aux liturgies en Égypte.

3. Mitteis, ap. C. Wessely. *C.P.R.*, ad. n° 20, p. 104 et suivantes. Voir aussi *Hermes*, 32, p. 651-653.

4. *C.P.R.*, 20, col. I, l. 6-7.

5. *Ibid.*, col. I, l. 15-16.

se plaint que le prytane n'en tienne aucun compte et veuille l'obliger à subir ses volontés, en le mettant aux arrêts dans sa propre maison ; enfin il renouvelle l'offre de ses biens en ces termes : εἰ δὲ οἴει σὺ αὐτὸς τὰ πάντα μου λαβὼν ἀντι τοῦ νενομισμένου τρίτου τὰ τῆ ἀρχῆ διαφέροντα πάντα διαπληρώσεις<sup>1</sup>.

Il suit évidemment de ces textes que l'abandon des biens à la commune, τὰς προβαλλόμεναις, était prévu et réglementé par les lois, et unapyrus de Berlin montre qu'on ne se trompe pas en affirmant que la *cessio honorum* exempte des obligations privées et publiques<sup>2</sup> et qu'elle a, en droit administratif, les mêmes effets qu'en droit civil. Mais le point le plus délicat et celui qui a été expliqué par M. Mitteis avec le plus de perspicacité et de vraisemblance, c'est le sens qu'il faut attacher à la formule ἀντι νενομισμένου τρίτου. Prise à la lettre, la phrase voudrait dire : prends tous mes biens au lieu du tiers habituel. Mais il serait étrange que, si légalement l'abandon du tiers suffit pour exempter des charges, Hermophilos allât proposer sans raison sa fortune entière<sup>3</sup>. Il faut donc chercher une autre traduction. On peut être tenté de rapprocher τὸ νενομισμένον τρίτον d'une autre expression qui se rencontre dans les demandes d'ordonnement de fonds que certains épimélètes adressent à la βουλή pour faire face aux dépenses de leurs charges : ὑπὲρ τοῦ ἐπιβάλλοντος τῆ πόλει τρίτου μέρους. Il s'agit ici du tiers des frais de la charge qui incombent à la ville<sup>4</sup>. En est-il de même dans la pétition d'Hermophilos? Faut-il admettre que, pour toutes les liturgies, la ville devait pourvoir au tiers des frais et qu'Hermophilos fait l'abandon de ses biens en échange de la somme qui représente ce tiers<sup>5</sup>? Mais il faut avouer que la pensée serait assez peu clairement exprimée par les termes. Rien ne prouve d'autre part que la ville ait toujours dû faire le tiers des frais des charges<sup>6</sup>; enfin

1. *C.P.R.*, 20, col. I, l. 18-19.

2. *B.G.U.*, 473 (200), v. Mitteis, *Hermes*, 32, p. 651-653, l. 6-7, ὅτι οὐ γὰρ τοῦς τὴν ἕκστασιν ποιήσαντας ἐνέχεσθαι οὔτε πολιεῖταικοῖς οὔτε ἰδιωτικοῖς πράγμασιν.

3. *C.P.R.*, I, p. 107.

4. *C.P.H.*, 92, l. 12; 93, l. 10. Dans *C.P.H.*, 52, l. 8, 13 on trouve τὸ ὑπόπαιπτον τρίτον μέρος. Mais le contexte, mutilé, est obscur.

5. Dans ce cas, l'ἕκστασις aurait eu pour effet de mettre entre les mains de la ville, pour faire face au tiers des frais, la fortune qui aurait été destinée, si Horion avait été cosmète, à en couvrir les deux tiers.

6. On ne trouve pas toujours, dans les demandes d'ordonnement, la clause ὑπὲρ τοῦ ἐπιβάλλοντος τῆ πόλει τρίτου. Cf. e. g. *C.P.H.*, 91.



et surtout, la comparaison avec d'autres textes de juristes amène M. Mitteis à une explication moins sujette aux objections. Si l'on se rappelle, par exemple, que, dans les règles relatives à la tutelle, les *negotiatores in foro suario*<sup>1</sup> et les boulangers de Rome<sup>2</sup> sont exempts de tutelle s'ils contribuent à l'annone par les deux tiers de leurs biens, qu'il en est de même pour les *navicularii*<sup>3</sup> quand ils ont engagé les deux tiers de leur fortune dans les entreprises de transport pour l'État, qu'une constitution de Constantin exempte les clercs du décurionat pourvu qu'ils consacrent leurs biens, au moins pour les deux tiers, aux charges de la commune<sup>4</sup>, on sera amené à penser que l'*ἐξουσιασμός* aussi ne portait que sur les deux tiers des biens. Cet abandon devait être d'ailleurs limité à la durée de la charge et celle-ci remplie — par un autre évidemment que celui qui renonçait à ses biens —, on rendait ce qui pouvait rester au propriétaire de la fortune temporairement confisquée<sup>5</sup>. Les termes mêmes par lesquels Hermophilos déclare qu'il abandonne tous ses biens au prix du tiers légal, indiquent bien qu'on ne laissait pas au propriétaire le tiers de ses biens, mais que toute la fortune était confisquée et qu'on lui payait le tiers des revenus. Si les deux tiers des revenus ne suffisaient pas pour couvrir les frais de la charge, on pouvait sans doute vendre<sup>6</sup>.

Si, comme c'est le cas pour Hermophilos, le prytane refusait l'*ἐξουσιασμός*, il n'y avait d'autre ressource que l'appel au préfet, qui jugeait en dernier ressort. Hermophilos a d'ailleurs averti le préfet qu'il proposait l'*ἐξουσιασμός*; le préfet a immédiatement écrit au stratège que les risques de la promotion devaient être aux promoteurs et qu'il veillât à empêcher toute violence. Le prytane ne persiste pas moins à faire adresser le diplôme de cosmète à Hermophilos et à Horion. C'est encore au préfet qu'Hermophilos s'adresse. Il lui communique la réponse qu'il envoie au prytane et une protestation; les mêmes pièces ont

1. Ulpien, *Val. fr.*, 236. Mitteis, *C.P.R.*, I, p. 107.

2. Paul, *Val. fr.*, 237. Mitteis, *ibid.*

3. Cf. *C.P.R.*, I, p. 108.

4. S'ils ont des fils, toute la fortune revient aux fils qui sont soumis aux charges. En l'absence des fils, ce sont les parents qui reçoivent les deux tiers de la fortune et sont soumis aux charges. A défaut de parent, la βουλή prend les 2/3 des biens et laisse 1/3 aux clercs.

5. *C.P.R.*, I, p. 109.

6. *Ibid.*

été présentées au Sebasteion d'Hermoupolis où on en garde deux copies tandis que l'intéressé en garde une <sup>1</sup>. La complication même de cette procédure montre de quelle gravité était le cas. Il s'agit ici d'une magistrature; il est à croire que, pour les fonctions moins importantes, les choses devaient se passer plus simplement et que le stratège ou l'épistratège, au moins par délégation, avait le pouvoir de trancher le cas.

Malgré cette surveillance serrée du pouvoir central, on voit que l'introduction de la βολή dans les métropoles a fait des chef-lieux du nome de véritables communes à la mode grecque. Les ἀρχαί sont maintenant de véritables magistratures. Si l'État garde la direction des services qui l'intéressent particulièrement, tout ce qui est proprement administration municipale est entre les mains des délégués de la curie. Mais le choix des magistrats et des fonctionnaires n'épuise pas ses pouvoirs, elle prend elle-même une part active au gouvernement de la ville. Elle en est responsable et dirige dans chaque département la gestion de ceux qu'elle y a préposés. En outre sa puissance ne lui vient pas seulement de ce qu'elle est, en dernière analyse, la source de leur autorité, elle s'appuie surtout sur sa compétence financière, car c'est elle qui administre souverainement, comme nous allons voir, la fortune de la cité.

#### ADMINISTRATION FINANCIÈRE

L'ensemble des biens de la ville est désigné par l'expression οἴκος πόλεως. C'est ainsi qu'au II<sup>e</sup> siècle les propriétés qu'Alexandrie possède au Fayoum sont appelées ὑπάρχοντα οἴκου πόλεως <sup>2</sup>. On trouve la même expression, probablement pour Arsinoé au III<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>, pour Oxyrhynchos au VI<sup>e</sup> <sup>4</sup>. Il est à présumer qu'elle a toujours désigné la fortune des villes, les cités d'abord et les métropoles, quand les métropoles eurent leur patrimoine propre.

<sup>1</sup>. Pour le détail, v. Mitteis, *C.P.R.*, I, p. 114-116. Pourquoi des copies sont-elles déposées au Sebasteion? F. Preisigke, *Introd. ad. P. Strash.*, 46 (p. 165) me semble l'avoir bien expliqué par le droit d'asile attaché à certains sanctuaires et en particulier aux temples et aux autels des empereurs. C'est un moyen d'empêcher que la pétition ne soit détruite.

<sup>2</sup>. *P. Fay.*, 87, l. 6.

<sup>3</sup>. *P. Fay.*, 88, l. 5.

<sup>4</sup>. *P. Oxy.*, I, 127, r<sup>o</sup>, l. 1.

L'*οἶκος πόλεως* comprend à la fois le trésor en argent et les domaines. La caisse municipale s'appelle *ὁ πολιτικὸς λόγος*,<sup>1</sup> *ὁ τῆς πόλεως λόγος*.<sup>2</sup> Cependant, au sens large, *ὁ πολιτικὸς λόγος* peut signifier la fortune entière de la cité et être synonyme d'*οἶκος πόλεως*; par exemple dans les propositions de bail des terres municipales<sup>3</sup>. Et c'est sans doute parce que c'était là l'expression la plus courante que l'autre s'est si peu rencontrée dans les textes. Aussi, quand on voulait préciser qu'il s'agissait de la caisse municipale, pouvait-on employer *πολιτικὸν χρῆμα*<sup>4</sup> ou *πολιτικὰ χρήματα*<sup>5</sup>.

Jusqu'au III<sup>e</sup> siècle, cette caisse a été, en droit, une subdivision du Trésor d'État : il nous a semblé qu'elle n'était pas administrée par des magistrats municipaux. Les *ἄρχοντες* avaient le droit d'y puiser, quitte à rembourser le déficit en cas de mauvaise gestion, mais ce n'était pas l'argent de la ville, c'était de l'argent mis à la disposition de la ville par l'État. Le stratège était probablement chargé de surveiller et le trésorier et les archontes. Il ne pouvait être question pour ceux-ci de l'établissement général d'un budget municipal. Chacun prévoyait sans doute les dépenses qu'il aurait à faire dans son département et, mis au courant des ressources de la caisse, réglait sa conduite en conséquence.

Maintenant la fortune de la ville sera entre les mains de la *βουλή*; elle pourra l'administrer souverainement pourvu qu'elle se conforme aux règles générales en vigueur dans la province et dont l'application doit être assurée par les agents du pouvoir central. Cette mesure aura du moins pour avantage de permettre une certaine unité de direction : au lieu de laisser chaque fonctionnaire libre de dépenser les sommes qu'il jugeait nécessaires, à ses risques et périls, la *βουλή* pourra partager

1. *C.P.R.*, 39, l. 8; *C.P.H.*, 54, 72, 93, 94, 98... etc... Cf. *Mith. Rainer*, IV, p. 52. *C.P.H.*, 119, IV.

2. *P. Oxy.*, I, 55, l. 7; cf. *P. Amh.* II, 137, l. 11; dans ce dernier texte il s'agit d'Alexandrie.

3. *C.P.R.*, 39, l. 8 : *βόλομαι ἐκουσίω; μισθώσασθαι ἀπὸ τοῦ πολιτικοῦ λόγου*. V. aussi *C.P.H.*, 119, r<sup>o</sup> passim. Comparez le sens de *ἴδιος λόγος*,

Nous avons vu plus haut que la caisse municipale d'Antinooupolis avait un droit de préférence dans les créances sur les particuliers, comme le fisc. Nous ne savons pas si le même privilège avait été accordé à certaines métropoles. En tout cas Hermoupolis ne l'avait pas.

4. *C.P.H.*, 23, l. 7.

5. *P. Oxy.*, I, 55, l. 15.

entre eux les crédits, prévoir à l'avance toutes les dépenses, les proportionner aux recettes. Comment procédait-elle exactement? C'est ce qu'il faut demander aux textes. Si nombreux qu'ils soient, ils ne suffisent pas à résoudre toutes les questions. Pourtant on peut dès maintenant grouper les renseignements qu'ils nous fournissent, et, pour procéder selon l'ordre le plus naturel, on résumera d'abord ce qu'ils nous apprennent des recettes de la ville, puis ce qu'ils nous disent des dépenses auxquelles l'administration municipale avait à pourvoir et de la manière dont elle réglait l'emploi des sommes selon les ressources et les besoins.

## LES RECETTES

Il y a sans doute plusieurs sources de recettes pour les villes, mais la principale, celle qui nous est le moins mal connue, est constituée par les revenus de leurs propriétés. La ville, comme le bourg, possède des terres: et l'on s'attendrait à trouver dans les textes l'expression *πολιτικῆ γῆ*; elle ne s'y rencontre jamais; on trouve seulement mentionnées des *πολιτικῶν οὐσιῶν*<sup>1</sup>; sans doute on peut croire qu'il n'y a là qu'un simple hasard de la tradition. Cette opinion pourtant paraît assez peu vraisemblable: si les textes qui nous parlent de terres appartenant aux communes sont rares, ils sont tout de même assez nombreux pour qu'on soit en droit de s'étonner de n'y point rencontrer, pour désigner la terre municipale, une expression générale qui correspondrait à *βασιλικῆ γῆ*, *δημοσίᾳ γῆ*. Si elle manque, il doit y avoir une raison et cette raison peut se deviner. Le domaine de l'État, constitué depuis longtemps, est un immense ensemble où se sont fondus depuis des siècles les divers éléments qui le composent, et le souvenir s'est généralement<sup>2</sup>

1. *P. Fior.*, 71, l. 127; *P. Strasb.*, 25, l. 3. — C'est l'adjectif *πολιτικός* qui en Égypte est exclusivement employé dans le sens de municipal. *Δημόσιος*, qui en dehors de l'Égypte a souvent ce sens (cf. Liebenam, *l. c.*, p. 297, n. 1) désigne ici la propriété d'État. La langue administrative de l'Égypte paraît sur ce point plus précise que celle des textes romains, cf. *D.* 50, 16, 15: *Bona civitatis abusivè publica dicta sunt; sola enim ea publica sunt quae populi romani sunt*; et les textes cités par Liebenam, *l. c.*

2. Pas toujours, cf. *B.G.U.*, 512 où *Φιλαδέλφου οὐσία* est associé à *Βασιλικῆ γῆ*.



perdu des propriétés jadis distinctes qui sont maintenant réunies sous une dénomination générale. La propriété municipale, d'origine sans doute plus récente, ne forme point un tout aussi compact et on y retrouve la distinction des différentes propriétés qui l'ont constituée. Il en est d'elle comme des biens du patrimoine impérial<sup>1</sup> qui sont, pour ainsi dire, une somme de domaines distincts, quelquefois désignés par le nom de leur ancien propriétaire. De plus la terre domaniale a un caractère juridique propre et par la force des choses l'expression βασιλική, δημοσία γῆ ne marque pas seulement qu'elle appartient à l'État, mais elle implique encore la série de privilèges qui constituent ce caractère spécial. Il n'en est pas de même de la terre municipale qui est possédée par les villes au même titre et aux mêmes conditions que les propriétés privées<sup>2</sup> par les particuliers. Une expression comme πολιτικὴ γῆ parallèle à βασιλικὴ γῆ aurait risqué de faire croire non seulement au droit de propriété des communes, mais encore à une qualité juridique spéciale aux terres de cette catégorie et c'est pour cela, sans doute, qu'elle a été officiellement écartée. Au point de vue juridique, les propriétés municipales sont terres privées, ἰδιαι, ἰδιοκτηταὶ et sans doute au point de vue de l'impôt, l'État ne fait entre elles et les propriétés privées aucune différence<sup>3</sup>.

Les villes possèdent aussi des propriétés bâties. Elles sont propriétaires enfin de tous les monuments municipaux.

L'origine de ces propriétés est diverse, les unes lui viennent certainement de legs<sup>4</sup>. De même que le philosophe Julius Asclepiadès paraît avoir laissé par testament des propriétés, sises aux environs d'Euhéméria, à la ville d'Alexandrie<sup>5</sup>, de même les métropoles pouvaient sans doute bénéficier de générosités de ce genre. Un papyrus du Fayoum<sup>6</sup> nous apprend qu'un ancien domaine royal fait, au III<sup>e</sup> siècle, partie des domaines d'une ville qui, d'après les éditeurs, pourrait être Arsinoé. Est-ce l'effet d'un testament, d'une donation, d'une vente? Nous ne saurions

1. Cf. Nicole, *Archiv*, III, p. 225.

2. Gaius dans le Commentaire de l'Édit : Civitates enim privatorum loco habentur. Liebenam, *l. c.*

3. On voit une terre municipale payer l'impôt en nature dans *P. Strash.*, 25.

4. Sur la passiva testamenti factio des villes et les controverses juridiques à ce sujet, voyez Liebenam, *die Städteverwaltung*, p. 179 et suivantes.

5. *P. Fay.*, 87 (155).

6. *P. Fay.*, 88, l. 3-7: κλήρου περι κόμηην Θεαδέλφειαν οἴκου πόλεως βασιλίσσης; Πτολεμαίου Νέου Διοῦτου.

le dire. Il semble, en général, que les anciens domaines royaux aient dû passer dans le domaine de l'État et non dans celui des villes. Certains biens, en outre, devaient venir à la ville par suite de confiscation; enfin la coutume analysée plus haut de l'ἔκστασις devait mettre entre ses mains une partie au moins de certaines fortunes particulières<sup>1</sup>.

Nous pouvons nous faire une idée de la manière dont la ville administrait ses propriétés; elle ne diffère guère, semble-t-il, de celle des grands propriétaires particuliers. Chaque domaine devait avoir à sa tête un intendant, *φροντιστής*. Il en est ainsi dans le domaine particulier des empereurs, dirigé à cette époque par le procurator usiacus, dans le domaine des temples — et le *φροντιστής* d'une propriété appartenant aux prêtres du Sérapéum d'Hermoupolis nous est connu — dans les domaines des riches propriétaires fonciers, comme Appien d'Alexandrie, dont l'intendant Heroninos nous a laissé une partie de sa correspondance. Nulle part nous ne voyons mentionné de *φροντιστής*<sup>2</sup> qui soit certainement un intendant de la ville, mais, par analogie, on peut conclure à son existence, et d'autant plus qu'une proposition de bail pour une terre appartenant à Hermoupolis nous montre clairement que chaque οὐσία forme une sorte de district administratif à part: il est dit en effet dans cette pièce que les *δημόσια* seront au compte de l'οὐσία: « τῶν δημοσίων καὶ ἐπιμερισμῶν ὄντων πρὸς τὸν τῆς οὐσίας λόγον »<sup>3</sup>.

Il est vraisemblable que ces *φροντισταί* étaient choisis ou tout au moins agréés par la βουλή. Il est probable aussi que, dans certains cas, la βουλή prenait dans son sein des commissaires chargés d'inspecter ces domaines. Nous connaissons un ἐπισκέπτης γῆς διακριθε[υμένης]<sup>4</sup>, un ἐπισκέπτης τῶν παρὰ ποταμῶν ἐδαφῶν<sup>5</sup>, mais rien ne dit qu'il s'agisse ici de propriétés municipales. Il semble qu'on puisse se faire plutôt une idée de ces commissions par celle que la βουλή d'Hermoupolis délègue, sous le règne de Gallien, à l'inspection d'un domaine du temple de Sérapis. Le domaine est loué, mais cette circonstance ne

1. Cf. plus haut.

2. Sauf le *φροντιστής* du service des eaux au II<sup>e</sup> siècle. Cf. *P. Lond.* 1177.

3. *C. P. II.*, 119, r<sup>o</sup> V, l. 24-25. L'expression τὸν τῆς οὐσίας λόγον pourrait impliquer l'existence d'une caisse particulière de l'οὐσία. Ce serait naturellement une subdivision de la caisse municipale administrée par le *φροντιστής*.

4. *P. Fior.*, 6. l. 15 (210).

5. *P. Oxy.*, III, 589 (descr.).

doit pas modifier beaucoup l'allure de ces tournées. La commission se compose avant tout de deux sénateurs : Aurelius Ammonion-Polydeukès, ancien cosmète; et Dioscoros, ancien agoranome; ils ont été choisis en séance pour parcourir les fermes et les jardins, cataloguer les cultures, et informer la βουλὴ de l'état du domaine. Le prytane en charge et le φροντιστής les accompagnent et nous avons des fragments de leur rapport, description détaillée ce qu'ils ont vu : le jonc envahissant la vigne, la sécheresse du sol, le réservoir qui tombe en ruine, la mousse ou les champignons couvrant la sakkieh, le nombre des sycomores, des pruniers et des oliviers, des palmiers, des perséas, debout ou abattus sur le sol. D'autres visites devaient sans doute avoir pour objet la rectification des mesures, et, dans ce cas, les commissaires devaient être accompagnés de γεωμέτραι et d'ἐπιοδίκται.

La ville tirait profit de ses biens, soit en les vendant, soit en les louant. On connaît au moins une propriété municipale πολιτικὴ οὐσία, cultivée par un fermier (γεωργός) et l'on voit des percepteurs chargés de lever les revenus de cette terre (ἀπαιτῆται φόρων πολιτικῆς οὐσίας)<sup>1</sup>. Le texte qui les mentionne provient d'Hermoupolis Magna et tout porte à croire qu'il s'agit des biens de cette métropole. Naturellement les ventes devaient être plus rares que les baux, au moins pour les terres, et nous n'en avons pas d'exemple.

On voit à la fin du règne de Gallien, à Hermoupolis, un certain Pasion demander à acheter de vieux matériaux, trois tambours de colonnes de rebut, qui sont à terre près du gymnase<sup>2</sup>, et Aurelius Nemesianos proposer l'achat d'une maison pour deux mille drachmes<sup>3</sup>.

Propositions de bail ou propositions d'achat sont toujours adressées à la βουλὴ par l'intermédiaire du prytane en charge et, d'après les formules de ces pièces, on voit que la procédure et les conditions de ces baux et de ces ventes étaient tout à fait pareilles à celles des baux de δημοσίαι γῆ et aux baux de terres appartenant à des orphelins mises en location, dans les métropoles, par l'exégète, et d'autre part aux ventes de terres confisquées.

L'objet du bail ou de la vente est adjugé au plus offrant ;

1. *P. Strash.*, II, 25, l. 2-3. Preisigke, introd. ad loc.

2. *C.P.H.*, 119, r°, VI.

3. *C.P.H.*, 119, r°, IV.

c'est ce qu'indique d'abord la formule, ἐὰν δὲ μὴ κυρωθῶ οὐκ ἐντοχθεήσονται τῆδε τῆ αἰρέσει, par laquelle l'auteur de la proposition prend la précaution d'annuler son engagement et ses conséquences, au cas où la chose ne lui serait pas adjudgée<sup>1</sup>; c'est ce qu'indique aussi, dans les baux, la mention de l'ἐπιθεμα ou surenchère: souvent après l'indication du prix, on trouve en effet la mention d'une somme payée ὑπὲρ ἐπιθέματος et M. L. Wenger a donné le véritable sens de ce terme<sup>2</sup>. Souvent, même dans les baux, il est stipulé que si une offre plus forte se produit, il sera permis de reprendre l'objet et de le donner à bail au nouvel offrant<sup>3</sup>. Dans une vente, on trouve au contraire une formule de βεβαίωσις très explicite<sup>4</sup>, ce qui peut laisser supposer que, même dans les ventes, la ville pouvait ne garantir l'objet vendu que dans le cas où aucune surenchère ne se produirait. Dans les ventes analogues de terres confisquées par l'État nous voyons, en effet, la possibilité pour l'État de résilier la vente, si un acheteur se présente qui offre un prix plus élevé<sup>5</sup>. Ces ventes ne sont donc pas toujours des ventes définitives et il semble qu'on soit plutôt en présence de baux perpétuels; mais c'est une question à débattre entre juristes<sup>6</sup>.

Avec les documents trop peu nombreux qui nous sont parvenus, il est impossible de se faire une idée de l'importance des profits que la ville pouvait trouver dans ces opérations<sup>7</sup>.

1. Cette formule paraît se retrouver aussi bien dans les baux que dans les ventes. Pour les baux, *C.P.H.*, 119<sup>o</sup> II, l. 23-24, bail de terre, où malheureusement la mutilation du texte rend sa présence incertaine. Fréquente dans les ventes *C.P.H.*, 119<sup>o</sup> IV, l. 32, VI, l. 8-9; *P. Amh.*, II, 97, l. 18. Elle manque aussi quelquefois dans les ventes, *C.P.H.*, 119, IV, mais pour ce texte le fait d'enchères n'est pas douteux.

2. L. Wenger, *Archiv*, I, p. 60; cf. *C.P.H.*, 119, V, l. 16, 17; *P. Oxy.*, III, 500, l. 14.

3. *C.P.H.*, 119<sup>o</sup> II, l. 25 et suivantes (terres); III, l. 24-25 (maison); VII, l. 24-25 (terres); cf. *P. Amh.*, II, 86, l. 16. Dans 85 la surenchère ne peut se produire que dans les 10 jours de l'affichage.

4. *C.P.H.*, 119, V, l. 28-32;

5. *P. Oxy.*, III, 513.

6. Cf. *Rev. Ét. Anc.* VII, p. 279.

7. *C.P.H.*, 119, 1<sup>o</sup> :

II. Aroures 17, blé et fourrage; loyer; 77 art. de blé, 311 dr., durée 4 ans.

V. — 6 — — 15 art. — 60 dr. + 28 dr. pour ἐπιθεμα, durée 4 ans.

VII. Même terre 18 art. — 72 dr., —

III. Maison louée pour 2 ans pour 8 dr. par mois.

IV. Maison vendue pour 2000 dr.

VI. Vente de tambours de colonnes pour 400 dr.



Une des ressources les plus ordinaires que les villes de l'Empire romain tiraient de leurs propriétés était le produit du droit de pacage, perçu sur tous ceux qui faisaient paître leurs troupeaux sur les pâturages communaux <sup>1</sup>. Ce droit existait en Égypte depuis l'époque ptolémaïque <sup>2</sup>; mais aucun des textes qui nous l'on fait connaître ne nous donne à penser que ce fût un impôt municipal; il s'agit probablement dans ces documents de taxes payées à l'État pour la pâture des bêtes dans ses domaines ou dans les propriétés particulières des empereurs <sup>3</sup>. Il est à présumer pourtant <sup>4</sup>, que les particuliers aussi bien que l'État et l'empereur, et que les villes aussi bien que les particuliers, exigeaient un droit analogue. Il semble que cet ἐννόμιον ait été calculé d'après le nombre des têtes de bétail <sup>5</sup>.

Nous ne sommes pas davantage fixés sur les revenus que les villes pouvaient tirer des pêcheries de leurs domaines, nous ne savons même pas si elles avaient des pêcheries; il est possible qu'en Égypte la pêche et ses produits aient été l'objet d'un monopole d'État <sup>6</sup>.

1. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 14-15.

2. Wilcken, *Gr. Ostr.*, II, 44 (Éléphantine), 325, 1510, 1540 (Thèbes), 319, 324 (Hermonthis), 1620 (Crocodylopolis). C'est l'ἐννόμιον dont il est aussi question dans *P. Hibeh.*, 132. Cf. 52, *Introd.*; *P. Petrie*, III, 109 (a); aussi appelé εἰς τὰς νομαίς, Wilcken, *Gr. Ostr.*, I, p. 119 et 265.

3. A l'époque ptolémaïque les paiements paraissent faits à la banque royale, cf. Wilcken, *l. c.* Pour l'époque romaine, on a l'ἐννόμιον et le φ'ρος νομῶν. Pour l'ἐννόμιον, cf. *P. Fay.*, 42 (a), II, 1. 12; *P. Amh.*, II, 73, 1. 7 et la n. Pour le φ'ρος νομῶν: *P. Fay.*, 61, 1. 7; *B. G. U.*, 199, 345, 810. Ἐπιτηρηταὶ νομῶν, *B. G. U.*, 478-480.

4. U. Wilcken, *Gr. Ostr.*, I, p. 192.

5. Id., *Ibid.* Cf. cependant *P. Hibeh.*, 52, *Introd.*

6. C'est ce qu'admettent Grenfell et Hunt pour l'époque ptolémaïque, cf. *P. Tebt.*, 5, 170 et la n. L'État aurait d'abord prélevé un impôt de 25 % sur les pêcheurs, leur aurait acheté leur pêche qu'il aurait revendue à un prix naturellement plus élevé. Wilcken pensait que le monopole n'était pas aussi exclusif. L'État propriétaire, en théorie, de toutes les pêcheries aurait abandonné, dans certains cas, le droit de pêche, tantôt aux prêtres, tantôt à des particuliers, tantôt aux villes moyennant un impôt de 25 %, la τετάρτη (*Gr. Ostr.*, I, p. 138). Bouché-Leclercq s'est rallié à cette opinion (*Hist. des Lagides*, III, p. 247). L'opinion de H. Maspero se rapproche de celle de Grenfell et Hunt; elle n'en diffère guère que sur un point: Maspero croit que « la plus grande partie des bénéfices venait moins de l'achat des poissons que du produit d'une taxe, ἡ τετάρτη ἀλίεων, qui était nominalement du quart et réellement du tiers de la pêche. » Cette dernière assertion sur le montant de la τετάρτη s'appuie sur une note de Grenfell dans l'*Athenæum* du 26 juin 1896;

## Les mines et les carrières sont généralement, en Égypte, la

mais dans cet article il s'agit des cultivateurs de croton et de sésame, et la taxe réelle n'est pas supérieure, mais inférieure à la taxe nominale  $\frac{1}{5}$  (et non  $\frac{1}{3}$ ) au lieu de  $\frac{1}{4}$  (H. Maspero, *Les finances de l'Égypte sous les Lagides*, p. 83-84).

Pour l'époque romaine, le problème est encore plus compliqué. Nous ne sommes guère renseignés que sur les pêcheries du lac Mœris et sur celles de ces fourrés marécageux du Fayoum qui produisaient à la fois du poisson et du papyrus et que nos textes, comme l'ont démontré Grenfell et Hunt, *P. Tebt.*, II, 308, n. appellent *δρομοί*. Nous connaissons des *μισθωταί* et des *ἐπιτηρηταί* *τέλους*; *ἰχθυηρᾶς*; *δρομῶν* (*B. G. U.*, 485, l. 8 : *P. Tebt.*, II, 308, l. 3 et peut-être *P. Tebt.*, II, 239); pour les *ἐπιτηρηταί*, *P. Tebt.*, II, 359; *P. Fay.*, 42 (a) v° I. Grenfell et Hunt pensent que cette taxe correspond pour les pêcheurs de ces *δρομοί* à la *τετάρτη* ptolémaïque. Quant au lac, il a toujours fait partie du domaine royal (cf. Hérodote, II, 149; III, 91; Diod., I, 52); mais l'exploitation de ce domaine paraît avoir été réglée d'une manière assez compliquée. Nous voyons d'abord certains pêcheurs de Soknoparèné: *οἱ ἀλιεῖς ἀπὸ ποδῶς Σ. Ν.*, verser certaines sommes au nomarque (le nom de cette taxe que l'on avait cru lire *φόρος ἀλιέων*, puis *δῆμορον ἀλιέων* n'est pas conservé; la dernière lecture de Wilcken est *(δῆ(α)[.] ἀλιέων*, *B. G. U.*, 220, 221, 7). D'autre part, les prêtres de Soknoparèus versent à la caisse du nomarque *ὑπὲρ ἀποτάκτου* (sc. *φόρου*) *ἀλιευτικῶν πλοίων*, une certaine somme d'argent, 625 dr.  $1 \frac{1}{2}$  obole dans *R.*, 171 analysé par Wessely, *Caranis und Soknopaiu Nesos*, p. 74, ce qui est probablement un paiement annuel pour 138 ap. J.-C. (cf. *ibid.*, p. 72-73); 25 dr. et 4 ob. dans *B. G. U.*, 337, l. 26, où il faut lire vraisemblablement *ὑπὲρ ἀποτάκτου τῶν προκαιμένων πλοίων*. Ils paient également *ὑπὲρ δεκανικῶς*? (cf. Wicken, *Gr. Ostr.*, I, p. 353), *τῶν αὐτῶν πλοίων*, 60 drachmes (d'après la correction de Krebs). On voit d'ailleurs les prêtres de Soknoparèus recevoir des pêcheurs comme *φόρος ἀλιευτικῶν πλοίων* des sommes plus considérables que celles qu'ils versent, c'est ainsi que dans *R.*, 8, analysé par C. Wessely, *loc. cit.*, p. 72, les pêcheurs des villages de Nilopolis et de Euhéméria leur paient 400 et 440 dr. (810), ceux de Berénicis-Thesmophorou, 500; ceux de Caranis, 850 (soit en tout 2190 dr.). Certains textes mentionnent parmi les *ἐπιτηρηταί* *τελωνικῶν*, des *ἐπιτηρηταί* *πλοίων ἀλιευτικῶν*; cf. *B. G. U.*, 10, l. 14; 277, l. 4, où Grenfell et Hunt (*P. Tebt.*, II, 307, n. 23) pensent qu'il faut lire *πλοίων* au lieu de *γενῶν*. Les prêtres de Tebtynis eux aussi reçoivent certaines sommes des pêcheurs, *P. Tebt.*, II, 298, l. 32. En troisième lieu, un compte d'impôts (*P. Tebt.*, II, 317) mentionne les *ἀλιευτικῶν*. Ces données se laissent aussi bien coordonner dans l'hypothèse d'un monopole exclusif de l'État que dans une hypothèse différente. Dans le premier cas, on considérera le *τέλος ἰχθυηρᾶς* affermé par les *μισθωταί* et les paiements faits au monarque par les *ἀλιεῖς*, comme équivalent de la *τετάρτη*. Outre cet impôt, l'État aurait mis une taxe sur les bateaux. Cette taxe pour le lac Mœris et les autres lacs du Fayoum serait affermée aux prêtres, surveillée par les *ἐπιτηρηταί* *ἀλιευτικῶν*. Le poisson acheté par l'État aurait été revendu par lui, et il aurait prélevé encore une taxe sur les fabricants de salaison, *τετάρτη* *ταριχηρῶν*. Mais on peut croire aussi que l'État avait abandonné aux prêtres, moyennant le paiement de certains impôts dont l'*ἀπότακτος*; *πλοίων ἀλιευτικῶν*, le droit de pêche sur les lacs du Fayoum, et, qu'à leur tour, ceux-ci avaient cédé ce droit aux pêcheurs moyennant un *φόρος*, ce qui n'empêchait pas d'ailleurs les pêcheurs, ou du moins certains d'entre eux, d'être astreints à verser au nomarque une autre taxe. Nous serions portés, pour notre part, à considérer les prêtres comme fermiers du *φόρος*; *πλοίων* pour les pêcheurs du lacs; le même impôt est payé

propriété de l'État <sup>1</sup>. C'est le cas, par exemple, pour les mines d'or du Gebel Allaki dont Diodore nous a laissé une description pathétique <sup>2</sup>. Le roi, nous dit-il, y envoie les condamnés et en tire de grands profits. Un régime moins rude paraît avoir été celui des mines de cuivre de Dionysias, dans le nome Arsinoïte <sup>3</sup>, mais tout indique qu'elles sont aussi propriétés de l'État <sup>4</sup>. De même à l'époque romaine, l'État a la haute main sur l'administration des mines qui semblent en général lui appartenir. Sous Tibère, une sorte d'ingénieur en chef, μεταλλάρχης, qui proclame dans son titre son autorité sur tous les carriers d'Égypte, paraît diriger ce service <sup>5</sup> et dans les mines de l'Ouadi Hamamath, il est représenté par un προνοητής, son affranchi, assisté d'un scribe (γραμματεύς) et d'un ingénieur ἀρχιτέκτων; le même texte signale des troupes de garde <sup>6</sup>. Au Mont Claudianus, sous Trajan, les inscriptions montrent un procurator, son ingénieur et le centurion qui commande le détachement <sup>7</sup>. Sous Hadrien, on retrouve ce procurator <sup>8</sup>

par d'autres à des πράκτορες (B. G. U., 212). Quant aux impôts répondant à la τέταρτη, ils étaient payés soit directement au nomarque (B. G. U., 220, 221, 756), soit dans le cas des δρυμοί aux μισθωταί de ces δρυμοί. Pour la vente du poisson, nous n'oserions décider si elle était un monopole de l'État. Certains ostraka de Thèbes mentionnent un τέλος μεταδό(λων) ἀλειών qui, si l'explication de Wilcken est juste (Gr. Ost., I, p. 136), se ait un impôt sur la vente du poisson. Cet impôt exclut l'idée d'un monopole absolu de l'État, au moins en Thébaidé. Ainsi, il est bien probable que l'État n'a pas eu, au moins dans l'Égypte entière, le monopole du poisson et les villes auraient possédé des pêcheries qu'il n'y aurait pas lieu de s'en étonner; mais aucun texte ne le dit.

1. Varges, *De statu Aegypti*, p. 65; U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 142; cf. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 241; H. Maspero, *Les finances sous les Lagides*, p. 88.

2. Diod., III, 11-14.

3. Τα χαλλορυγία τῆς Θεμιστοῦ μερίδος τοῦ Ἀρσινοίτου νομοῦ. P. Petrie, III, 43, 3, B. G. U., 153, l. 4; P. Tebt., II, app. II, s. v. Διονυσία; et Φιλοτερίς, cf. C. Wessely, *Topographie des Faijum*. Cependant, le travail y était peut-être fait par des « galériens »; cf. l'ingénieuse explication des mots πλήρωμα et τριηράρχημα, donnée par Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV, p. 63, 4; P. Petrie, II, 13, mentionne des ἐλευθερολάτριοι.

4. Elles sont dirigées par l'économiste et par l'architecte Théodoros; cf. P. Petrie, III, 43, 3. Harmachoros et Hermogénès dont il est question dans ce texte paraissent bien être des fonctionnaires. Sur le Basilicogrammate Hermachoros, cf. P. Lille, 3, l. 52. Autres mines de cuivre en Thébaidé, Lumbroso, *Recherches*, p. 287, n. 4; Blümner, *Technologie*, p. 57-58.

5. Cf. C. I. Gr., III, add. p. 1192, n° 4716 d<sup>2</sup> = Dittenberger, *OGIS*, 660 (cf. n. 4 et n. 7) = *Inscr. gr.*, 1236.

6. *Ibid.*

7. C. I. Gr., 4713, e. = Milne, *Musée du Caire*, p. 34, n° 9277 = *Inscr. gr.*, 1251.

8. C. I. Gr., 4713 f. = Dittenberger, *OGIS*, II, 678 = *Inscr. gr.*, 1255; cf.

et, à côté de lui, un fermier des mines (μισθωτής τῶν μετᾶλλων). La ferme devait être le plus souvent préférée à l'exploitation directe et les fonctionnaires du pouvoir royal ne formaient sans doute le plus souvent qu'un corps de surveillance et de contrôle. Mais les mines n'en appartenaient pas moins à l'État et leurs revenus tombaient dans ses caisses.

Cette règle générale ne souffrait-elle pas des exceptions et les particuliers et les villes n'exploitaient-ils pas des mines et des carrières à leur profit? On peut se le demander. Nous n'avons aucun indice qui nous permette de l'affirmer pour l'époque ptolémaïque; en est-il de même pour l'époque impériale? Au IV<sup>e</sup> siècle, nous voyons le village de Théadelphie fournir des ouvriers spécialistes à la grande carrière d'albâtre d'Alexandrie, τεχνιτῶν ἀποστελλομένων ἐν Ἀλεξαστρίῳ Ἀλεξανδρείας<sup>1</sup>. Le génitif Ἀλεξανδρείας indique-t-il que la carrière appartient à Alexandrie ou sert-il uniquement de désignation topographique? Il est difficile de le dire. On pourrait admettre, à la rigueur, une corvée imposée aux villages du Fayoum, sinon par la commune alexandrine, tout au moins en sa faveur; tout s'explique aussi, et très naturellement, s'il s'agit d'une mine d'État, et nous voyons par un papyrus de Florence<sup>2</sup> que les comarques des bourgs sont, en effet, tenus de donner au stratège les noms des ouvriers qu'ils proposent pour aller travailler dans certaines mines d'albâtre du nome Hermopolite. Mais que dire quand nous voyons l'État percevoir des taxes sur certaines mines et sur certaines carrières? N'est-ce point une preuve qu'il en abandonne, sinon la propriété, du moins la possession, ou tout au moins le droit d'exploitation à ces contribuables. Or, précisément, nous connaissons certains impôts qui semblent être des taxes sur les mines ou les carrières. Les papyrus du Fayoum mentionnent les λαξιά<sup>3</sup>. On peut penser, il est vrai, que s'il s'agit là non d'une taxe sur les carrières,

*CIGr.* 4713 = *Inscr.*, gr. 1256. Dittenberger pense que le procurateur est le successeur du μεταλλεργής du temps de Tibère. Je crois qu'il est plutôt le successeur du προνοητής, dont Dittenberger ad n° 660, n. 8-9, fait un agent privé et qui me paraît un agent de l'État surveillant une exploitation spéciale. La présence d'un procurateur à côté d'un fermier n'a rien qui doive étonner. C'est le régime de la ferme surveillée en vigueur en Égypte depuis les Ptolémées.

1. *P. Théad.*, 35, 36.

2. *P. Fior.*, 3 (301).

3. *P. Fay.*, 44, l. 6 (16 av. J.-C.).



mais d'un impôt sur les métiers, λάζες pouvant désigner non seulement le carrier, mais encore le maçon qui taille les matériaux à pied d'œuvre. Le papyrus Amherst II, 140, au contraire, parle bien clairement d'une charge pesant sur les mines. C'est une déclaration sous serment des sitologues du bourg de Sesoncha, dans le nome Hermopolite; ils relèvent les versements qu'ils ont faits à la banque des sommes représentant le produit de cet impôt. Il est calculé d'après la superficie à raison de 2 talents d'argent 2060 dr. par aroure, et les sitologues ont versé 6682 talents plus une somme de 2745 talents pour une raison inconnue. Admettra-t-on que ce n'est pas là une taxe véritable, mais le produit de la ferme? Cette hypothèse est encore possible, bien que la somme ne soit pas énorme pour le produit d'une ferme de mine, en un temps où un cheval se vend 150 talents d'argent<sup>1</sup>.

La manière dont étaient exploitées les carrières de calcaire du Gebel Toukh, près de Ptolémaïs, laisse cependant soupçonner la possibilité pour les villes de posséder et d'exploiter des richesses de ce genre. Elle ne nous est malheureusement connue que par les graffiti qu'on a déchiffrés dans ces carrières<sup>2</sup>. Celles-ci ont été utilisées dès l'époque pharaonique, ce qui n'empêche pas un certain Isidore, au II<sup>e</sup> siècle, de se vanter en mauvais vers d'en avoir découvert une partie. L'une de ces épigrammes paraît fournir un renseignement assez précis<sup>3</sup> : « Pan et les Nymphes, dit-il, on donné à Isidore, rejeton de Ménippe, de trouver ces carrières, quand sous les ordres de Mettius Rufus<sup>4</sup>, notre patrie taillait des pierres pour son quai. » Si l'on réfléchit que, comme l'a constaté M. de Morgan, tous les monuments de Ptolémaïs étaient construits avec le calcaire du Gebel Toukh et qu'il a fourni en particulier des matériaux pour le quai dont on voit encore un reste à Menshieh, on sera porté à croire que *notre patrie* désigne Ptolémaïs. *Sous les ordres de Mettius Rufus* est peut-être une pure périphrase poétique pour ἐπὶ ἡγεμόνος Μερτίου Ρουφού. Cette impression se confirme par l'examen des autres graffiti des carrières. Ce sont les magistrats de Ptolémaïs qui président à l'exploitation, et, sous Titus,

1. P. Thead., 3 (307).

2. Bouriant, *Mémoires de la mission française du Caire*, t. VIII, B.C.H., XX, 1896, p. 247.

3. *Inscr. gr.*, 1152.

4. Préfet sous Domitien, cf. Cantarelli, *La serie dei prefetti di Egitto*, p. 38.

nous voyons un certain Herakleidès, hiérope et archiprytane en train de faire tailler des pierres pour le temple des dieux Soters<sup>1</sup>. Sans doute, on doit penser que c'est par une concession de l'État que Ptolémaïs a pu exploiter ces carrières et voir dans la présence des troupes romaines qui y surveillaient les ouvriers la preuve que la propriété en demeurait à l'État. Mais il faut bien admettre, puisque Ptolémaïs semble avoir toujours tiré ses matériaux du Gebel Toukh, que cette concession, achetée peut-être par un impôt, équivalait à une possession de fait, au moins de certains chantiers.

Peut-être en était-il aussi de même à Quartassi où nous voyons un ancien magistrat de Ptolémaïs, prêtre du γένος<sup>2</sup>.

Ce que nous constatons pour certaines carrières, nous ne le constatons jamais pour les mines ni pour les salines. Les salines fort probablement n'étaient exploitées que par l'État, et le sel depuis l'époque ptolémaïque faisait l'objet d'un monopole<sup>3</sup>. Il semble donc naturel de croire que si le droit d'exploiter certaines carrières avait été laissé à des villes, c'est moins pour leur permettre d'en tirer un profit direct que pour leur fournir les matériaux nécessaires à leurs monuments et, en somme, grâce à la taxe qui accompagnait cette concession, c'était l'État seul qui trouvait, dans l'opération, des bénéfices : les villes n'y gagnaient que des pierres pour leurs édifices.

Le monopole de l'huile, si strict à l'époque ptolémaïque, et particulièrement sous Ptolémée Philadelphie, semble s'être un peu relâché à l'époque romaine, où nous voyons des particuliers propriétaires d'huileries<sup>4</sup>. Comme les particuliers, les villes ont pu aussi en posséder et MM. Grenfell et Hunt pensaient que les pressoirs des villes avec ceux des propriétés particulières des empereurs, les δημόσια et οἰκία ἐργαστήρια, étaient les seuls qui fussent demeurés sous le contrôle du gouvernement et auxquels, à l'époque impériale, le système ptolémaïque fut appliqué<sup>5</sup>. Mais il semble, nous l'avons vu, que le terme δημόσια fait plutôt allusion à une propriété d'État qu'à une propriété municipale, et d'autre part, si les villes ont possédé et exploité des huileries, ce doit être au même titre que

1. Sayce, *Academy*, XL (1892), n. 1045 = *Inscr. gr.*, 1151.

2. *C. I. Gr.*, 5012.

3. U. Wilcken, *Gr. Ostr.*, I, p. 141-144.

4. P. Fay., 95, 96; P. Amh., II, 93.

5. *Introd. à P. Amh.*, II, 92.

les particuliers. En fait, nous ne connaissons pas d'huilerie ayant appartenu à des métropoles. Mais notre information est trop insuffisante pour conclure qu'il n'y en avait certainement pas. Un papyrus de Berlin<sup>1</sup>, qui malheureusement nous laisse aussi sur une impression indécise, pourrait faire croire qu'au II<sup>e</sup> siècle les cités exploitaient des ateliers de ce genre, et si les cités en possédaient, il n'y aurait pas lieu d'admettre que les métropoles qui, au III<sup>e</sup> siècle, deviennent des cités n'aient pas pu en avoir. Ce texte nous montre, en 196, deux citoyens d'Antinoé occupés dans le Fayoum ἐπὶ τῆς διορθώσεως τῶν δημοσίων ἐλαουργῶν. L'adjectif δημοσίων peut très bien avoir été ici détourné de son sens et pris pour πολιτικῶν. Une cité est une sorte d'État dans l'État et la langue administrative de la cité peut reproduire les mêmes particularités que celle de l'État. A première vue, on comprend mal comment des citoyens d'Antinoé peuvent avoir affaire avec des ouvriers des ateliers d'État au Fayoum, et tout s'explique si l'on admet qu'Antinoé, comme Alexandrie<sup>2</sup>, avait dans l'Arsinoïte des propriétés où l'on exploitait des huileries. Cependant, on peut aussi concevoir que les deux citoyens d'Antinoé sont au Fayoum, non pas en délégués de leurs villes, mais à titre privé et engagés par le gouvernement en raison d'une compétence technique spéciale<sup>3</sup>.

Il n'y a donc pas lieu, pour le moment, de faire état d'un texte si ambigu et nous devons nous borner à conclure que rien n'établit ni ne contredit la possibilité pour les villes d'avoir possédé des fabriques d'huile.

Aux revenus de leurs propriétés, s'ajoutait sans aucun doute pour les villes le produit des impôts. On est très mal renseigné sur les impôts municipaux en général dans l'Empire romain<sup>4</sup>, et, pour l'Égypte en particulier, il est impossible d'en dresser la liste. Parmi les nombreuses taxes dont les ostraka et les papyrus nous ont fait connaître les noms, il en est très peu qu'on puisse avec certitude qualifier de municipales; le plus grand nombre nous apparaît comme payables à l'État. Certains indices permettent de penser que l'on peut se guider sur l'analogie des autres villes de l'Empire; mais on

1. *B. G. U.*, 1022.

2. *P. Fay.*, 87, l. 5.

3. C'est ce que nous avons admis plus haut.

4. Liebenam, *l. c.*, p. 22.

saisit aussi certains traits exceptionnels. Il ne suffit donc pas qu'un impôt ait été ailleurs impôt municipal pour qu'il ait en Egypte ce caractère. Il ne suffit même pas qu'il nous soit donné comme payé à la βουλῆ qui était, on le sait, chargée de la perception d'un grand nombre d'impôts pour l'État<sup>1</sup>. Nos textes, particulièrement les quittances, sont généralement trop peu explicites, le nom même de la taxe suffisant au percepteur aussi bien qu'au contribuable pour leur en rappeler la nature et nous ne pouvons guère donner qu'une liste hypothétique et vraisemblablement très incomplète des impôts municipaux<sup>2</sup>.

On peut les diviser en trois classes : les uns sont des loyers ou des indemnités payés à la ville pour l'usage de certaines choses ; ce ne sont pas des impôts proprement dits ; dans la seconde catégorie on peut mettre les impôts directs tant sur les choses que sur les personnes ; la troisième comprend les charges indirectes et en particulier les douanes urbaines.

La location des places dans les marchés était peut-être une des plus riches sources de revenus pour la ville. C'est du moins ce que dit une lettre de la βουλῆ à l'agoranome d'Hermoupolis qui était peut-être chargé de la perception de ce loyer<sup>3</sup>.

1. V. plus haut ch. V.

2. C'est ainsi qu'un papyrus de Berlin (*B.G.U.*, 771) mentionne plusieurs versements de huit drachmes faits εἰς τὸν τῆς βουλῆς λόγον, par l'intermédiaire du *méridarque* qui, comme l'a vu Wilcken (*Archiv*, I, p. 176), est sans doute délégué par le conseil à la perception de cet impôt. Le nom de la taxe est malheureusement imparfaitement déchiffré. Les éditeurs transcrivent π(α...) μ(η)λ(...) et donnent en note un facsimile que l'on serait tenté de lire π(ε)λω(χ)ικ(οῦ), malgré la difficulté de voir un ω dans les lettres que les éditeurs ont lues μη, car un autre papyrus de la même collection (*B.G.U.*, 1062) mentionne l'ἐπιτήρησις ὄνη; π(ε)λω(χ)ικ(οῦ) πόλεως. Il est vrai qu'il s'agit ici d'un impôt affermé, tandis que la taxe qui nous occupe semble directement payée au méridarque. Cette contradiction pourrait peut-être à la rigueur s'expliquer ; mais l'identification des deux taxes n'en reste pas moins douteuse. Ce qui est vraisemblable, c'est que ni l'une ni l'autre ne sont des taxes municipales. Le π(ε)λω(χ)ικ(οῦ) (ou π(ε)λω(χ)ικόν) πόλεως de *B.G.U.*, 1062, n'est pas un impôt payé à la ville, mais probablement levé sur les habitants de la ville et certainement payé à la banque d'État. Quant à la taxe de 8 dr., payée au compte de la βουλῆ, rien ne dit qu'elle soit versée à la caisse municipale ; εἰς τὸν τῆς βουλῆς λόγον n'est pas synonyme de εἰς τὸν πολιτικόν λόγον, et la βουλῆ qui joue un rôle actif dans la perception des impôts d'État, nous est sans doute montrée ici dans ce rôle.

3. *C.P.H.*, 102. Ce loyer est exigé ἀπὸ τῶν μισθουμένων τοῦ; ἐν αὐτῇ (ἀγορᾷ) τόποις. Il pouvait donc porter le nom de μίσθωσις, mais il ne faut pas le confondre avec le τέλος μισθώσεως payé aux τελ(ῶναι) ἀγο(ρανομίαις) à Thèbes, cf. Wilcken, *Gr. Ost.*, II. 1053.



On peut penser aussi que les métropoles tiraient certains profits des bains municipaux<sup>1</sup>. Les bains étaient merveilleusement nombreux dans l'Égypte grecque et romaine<sup>2</sup>. Il semble que chaque village ait eu les siens. Mais ces bains sont le plus souvent propriétés de l'État qui paraît avoir levé, pour subvenir à leur entretien, une taxe appelée *ὕπερ βλανείων*<sup>3</sup> à l'époque ptolémaïque et peut-être *βλαννικόν* à l'époque romaine<sup>4</sup>. Il est probable que cet impôt n'était pas seulement payé par ceux qui usaient des bains publics, mais par l'ensemble des contribuables<sup>5</sup>.

A côté de ces bains d'État, les particuliers pouvaient en posséder, et nous voyons à l'époque ptolémaïque un droit du tiers sur les revenus de ces établissements, *τρίτη βλαννείων*<sup>6</sup>. Le même système paraît avoir été en vigueur à l'époque romaine. Les prêtres de Jupiter Capitolin à Arsinoé possèdent à Philagris des bains dont ils afferment la rente<sup>7</sup> et pour lesquels ils paient un impôt au gouvernement<sup>8</sup>.

Il y a des raisons de croire qu'au même titre que les particuliers et les prêtres, les villes possédaient et exploitaient des établissements de ce genre : des thermes sont mentionnés dans les métropoles et nous connaissons des épimélètes chargés de les aménager ou de les restaurer<sup>9</sup>. A côté des thermes, on trouve aussi des bains, *βλαννεία*, et un gymnasiarque d'Oxyrhynchos est loué d'en avoir pris soin<sup>10</sup>.

Que ces bains aient payé un impôt à l'État comme ceux des particuliers et des prêtres, c'est ce qui est probable, bien qu'il n'y ait sur ce point aucun témoignage précis. Nous ne savons

1. Cf. Liebenam, l. c., p. 18-19.

2. V. P. *Madg.*, 33 et *Mél. Nic.*, p. 282, et dans P. Sakkakini, *Rev. Ég.*, III, p. 121, les nombreux paiements au compte du *βλαννείων* pour l'époque romaine, v. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 170.

3. P. *Hibeh.*, 108, l. 7 et la n.

4. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 165.

5. Grenfell-Hunt., P. *Hibeh.*, 108. Wilcken, l. c., laisse la question indécise.

6. P. *Hibeh.*, 116, *Introd.*, 108, n. 7.

7. A un *μισθωτής*; B. G. U., 362, p. IX, l. 2; U. Wilcken, *Hermes*, XX, p. 450 et suiv.; *Gr. Ost.*, I, p. 167-168., ἀποφορά βλαννείων Φιλαγρίδος.

8. B. G. U., 362, p. VI, l. 21; p. X, l. 24, τέλεσμα levé par un *πράχτωρ*. Les *βλαννείων* paient un *χαρωνάζιον*, *Gr. Ost.*, II, 527.

9. V. plus haut.

10. P. *Oxy.*, III, 473.

pas davantage s'ils étaient affermés ou mis en régie <sup>1</sup>. Les deux systèmes devaient exister l'un à côté de l'autre. En tout cas ce devait être en Égypte comme ailleurs <sup>2</sup> une manière de se rendre populaire que de se charger des frais de ces établissements et de dispenser ainsi la population de la taxe ou du loyer dont le profit était affecté à leur entretien.

Les taxes payées à l'agoranomie ou pour l'agoranomie étaient-elles des taxes municipales? L'agoranome est un magistrat municipal; mais il est aussi chargé d'un service d'État. On trouve à Thèbes un τέλος ἀγορανομίας <sup>3</sup> payé tantôt par des marchands en détail <sup>4</sup> tantôt à l'occasion de contrats. Dans le premier cas on ne saurait confondre ce τέλος avec le loyer des places sur l'agora; il s'agit vraisemblablement d'un droit particulier sur les ventes du marché, qui, ne donnant pas lieu à la rédaction d'un contrat, n'en étaient pas moins soumises à une taxe. C'est ce que semble indiquer l'expression τέλος ἀγορανομίας ὄντιων que l'on trouve sur une des quittances de cet impôt <sup>5</sup>. Ce droit nous paraît distinct de l'impôt ordinaire sur la vente. La même distinction apparaît nettement dans les ventes qui donnaient lieu à un contrat et soumises, par conséquent, à l'impôt d'État, dit ἐγκύλιον. Nous voyons dans un texte de Leipzig <sup>6</sup> l'acheteur payer à la fois l'ἐγκύλιον et ce qui est dû à l'agoranomie, τὰ ἐρειζόμενα τῆ ἀγορανομία. Les ventes n'étaient pas les seuls actes à l'occasion desquels une taxe de ce genre était perçue; il en était de même des baux d'immeubles, et nous connaissons le τέλος μισθώσεως payé au τελῶνα ἀγρονομίας) à l'occasion du bail d'une terre dans une île <sup>7</sup>.

1. Le βλανευτής de *Ost. Fay.*, 5 est peut-être un intendant de bains exploités de cette manière.

2. Liebenam, *l. c.*

3. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 131-132.

4. *Gr. Ost.*, II, 1330, 1331 (pêcheurs) 1419:

5. *Gr. Ost.*, II, 1419.

6. *P. Leipz.*, 4, I, 30.

7. *Gr. Ost.*, II, 1053. Il faut peut-être rattacher au même impôt un versement qualifié de τέλος ὄνου — probablement à l'occasion de la vente d'un âne — dont il est question dans *P. Lond.*, 305, II, p. 79, l. 2-3 (144). Le paiement est fait à une association, peut-être de fermiers, ὑπὲρ τῶν ὑπεσταλῶν δεῖξ (Wilcken, δεῖξ Kenyon) ἀγορᾶς Ἀλεξ... ου (Wilcken). Kenyon interprétait ὑπὲρ τῆς ὑπεσταλ (μηνίης) δεῖξ(σεως) Ἀλεξ(ανδρείας). Avec les lectures de Wilcken, peut-être ὑπὲρ τοῦ ὑπεσταλ(μένου) δικ(ίτου) ἀγορᾶς Ἀλεξ(ανδρού) νή(σου). Ce serait donc une taxe sur les ventes du marché de l'île d'Alexandre. Le taux d'1/10 paraît considérable et fait plutôt penser à l'ἐγκύλιον.

Sauf le papyrus de Leipzig cité, tous les textes qui se rapportent à cet impôt sont antérieurs à la création des βουλαί, mais le papyrus de Leipzig nous montre qu'au III<sup>e</sup> siècle le régime a dû être le même. Cette taxe était-elle municipale? Si le produit de cet impôt, comme le suppose Wilcken, était destiné à subvenir au salaire des agoranomes ou plutôt de leurs bureaux, ce serait certainement une taxe d'État. On peut comparer les taxes destinées à faire face au salaire des πράκτορες et des sitologues.

L'État exigeait pour les contrats certains droits d'enregistrement. Un droit particulier de cette nature était payé à la ville d'Alexandrie : c'est la taxe de 12 drachmes exigée pour l'enregistrement des contrats au Nanæon et à la Bibliothèque Hadrienne<sup>1</sup>, mais c'est là une ressource particulière de la capitale; les autres villes n'ont ni Nanæon, ni Bibliothèque Hadrienne<sup>2</sup>; on ne peut donc pas compter cette taxe parmi les impôts municipaux des métropoles.

Toutes les charges que nous venons d'énumérer peuvent être considérées comme une indemnité payée par le citoyen de la ville en retour d'un service rendu. Les autres ont plus nettement un caractère d'impôt.

On connaît pour Syène et Eléphantine des quittances d'un impôt destiné à couvrir les frais nécessités par l'érection de statues à des empereurs<sup>3</sup>. Il est possible que ces statues aient été élevées par le gouvernement et la taxe versée au gouvernement. Mais les villes et les bourgs pouvaient à l'occasion, sur leurs ressources propres, bien avant l'institution des βουλαί, élever aussi des statues aux maîtres de l'Empire ou aux dieux<sup>4</sup>. D'autres personnages même obtenaient sans doute cet honneur. Si restreinte qu'ait été l'autonomie des villes avant la réforme de Septime Sévère, nous voyons certains habitants des bourgs ou des métropoles délibérer entre eux et rendre des décrets honorifiques<sup>5</sup>. A plus forte raison au III<sup>e</sup> siècle doit-on

1. Sur cet enregistrement v. Koshaker, *Z. S. St. R. A.*, 29, p. 1 et suivantes. *P. Leipz.*, 10, l. 20-21 montre bien que la somme est payée à la ville. Koshaker, *l. c.*, considère ce paiement comme une amende pour retard apporté à l'enregistrement.

2. Grenfell et Hunt ad *P. Oxy.*, 33 et 719; Wilcken, *Archiv*, I, p. 124. Mitteis, *Hermès* 31, p. 91 et suiv. soutenait l'opinion contraire; mais il la rejette aujourd'hui; v. Koshaker, *l. c.*, p. 7, n. 5.

3. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 153-155.

4. *C. I. Gr.*, 4679 = *Inscr. gr.*, 1669; *Inscr. gr.*, 1121; 1096.

5. *C. I. Gr.*, 4699 : *P. Oxy.*, III, 473.

s'attendre à trouver des statues dressées par les soins de la communauté et l'on peut imaginer que les versements *ὑπὲρ ἀνδρῶν* ont été quelquefois faits aux caisses municipales. Cette charge devait peser surtout sur les candidats ou les titulaires des magistratures. C'est ainsi qu'à Xoïs, sous le règne de Commode, le gymnasiarque de la ville prend à son compte tous les frais de l'érection d'une statue de Sérapis Polieus ; il a donné, dit la dédicace, en plus de la somme accoutumée, l'argent nécessaire pour subvenir à toutes les autres dépenses, par générosité : *ἐπιδοῦς εἰς τοῦτο μετὰ τὸ ἐξ ἔθους διδόμενον καὶ τὸ λοιπὸν τὸ ἀναλωθὲν δαπάνημα ἐκ φιλοτιμίας* <sup>1</sup>. Dans tous les cas donc, une part des frais, τὸ ἐξ ἔθους διδόμενον, devait être supportée par le gymnasiarque.

Nous ne savons pas positivement si en Égypte les magistrats municipaux payaient à la ville un droit d'avènement, une *summa honoraria*. L'usage du *στέρωνος* est si répandu pour les fonctionnaires d'État à l'époque ptolémaïque qu'on est tenté de croire qu'il est resté quelque chose de cette coutume à l'époque romaine. Elle est dans l'esprit des institutions municipales de l'Empire <sup>2</sup> ; en l'absence de témoignage précis, on peut sans doute hésiter à l'admettre pour l'Égypte sachant par tant de plaintes combien étaient lourdes les obligations des magistrats, mais on trouverait un jour la mention certaine d'une pareille institution qu'il n'y aurait pas lieu de s'en étonner. En tout cas on voit souvent les magistrats contribuer de leurs deniers à certaines dépenses d'utilité publique <sup>3</sup>.

Le seul impôt direct sur les choses dont on puisse affirmer le caractère municipal, c'est la taxe de 60 dr. sur les maisons connue pour Hermoupolis au III<sup>e</sup> siècle <sup>4</sup>. Un bouleute, exégète désigné, a été chargé par le Conseil de surveiller la rentrée de cet impôt et de fournir un rapport sur les dépenses couvertes par cette recette <sup>5</sup>. C'est précisément la mention de ces

1. *Inscr. gr.*, 1102, l. 13-14.

2. Liebenam, l. c., p. 54.

3. *P. Lond.*, III, 1177, *passim*.

4. *C. P. H.*, 101, l. 7 : τοῦ γενομένου ἀρχαῖου μερισμοῦ εἰς τὸ κατ' οἰκίαν τῆς πόλεως.

5. Ἐνγράφω[ς] ἐ]πεσταλμένος (Wilcken: ἀ]πεσταλμ. Wessely) ὑφ' ὑμῶν ἀκολούθ[ω]ς τοῖς [ὑπομνη]ματισθεῖσι ἐν τῷ βουλευτηρίῳ ἐξέτασιν ποιήσασθαι τοῦ γ[ε]νομένου ἀρχαῖου ἐξήκονταδραχμῶν μερισμοῦ εἰς τὸ κατ' οἰκίαν τῆς πόλεως ὑπὲρ τοῦ εἰσ[ι]έναι τὰ εἰσπαραγμένα ἀρχαῖα, ἔτι τὲ (l. δὲ) καὶ τοῦ γενομένου [διὰ τοῦ]των τῶν ἀρχαῖων [ν] ἀναλώματος (l. 5-11).



dépenses qui prouve, à notre sens, qu'il s'agit bien là d'un impôt municipal, le Conseil pouvant bien aider à la rentrée des taxes gouvernementales, mais n'ayant rien à voir aux dépenses de l'État. Il ne reste malheureusement que le début de ce rapport; on voit seulement que le commissaire du Conseil a pris pour base de son travail les *δημόσια βιβλία* (τῶν ἐν χειρισμῷ δημοσίων βιβλίων)<sup>1</sup> et qu'il a été secondé par les *γνωστῆρες*<sup>2</sup>. Ainsi l'administration municipale avait recours aux

1. L. 12-13. Ce sont ou les documents des archives des secrétaires de la ville, ou des *δημοσία βιβλιοθήκη*.

2. L. 15. Il est possible que C.P.II., 101 b. se rapporte au même impôt. Ce petit fragment d'un compte général déposé peut-être au *λογιστήριον* (cf. I. 1) donnerait le montant total des sommes levées par les divers *ἀπατηταί* de cette taxe. Ces *ἀπατηταί* sont aussi des bouleutes.

Le papyrus de Strasbourg 31 mentionne probablement un autre impôt sur les maisons, mais le texte est très obscur. Il s'agit ici de contribuables d'Arsinoé. Ils sont classés par *ἄμφοδα*; en face du nom de chaque personne, suivi de la mention de la maison ou partie de maison sujette à la taxe, se trouve l'indication d'une somme en drachmes, somme très variable (306 dr. — 308 dr. — 37 dr. — 60 dr. — 24 dr. — 8 dr. — 4 dr. — 124 dr. — 50 dr. — 18 dr.). Si c'est bien là le montant de l'impôt, il semble qu'il ait pu être calculé d'après la superficie de la maison, et peut-être aussi en tenant compte du nombre d'entrées et de sorties: cf. I. 2-4. Pour un amphodon inconnu, nous avons conservé le total 618 dr. Mais il n'est pas sûr que cette somme représente le montant de l'impôt. Une deuxième main en effet a ajouté, à la fin de deux chapitres, l'indication d'un total très inférieur à celui que l'on obtient en additionnant les sommes qui sont en regard des noms. On trouve aussi des traces d'une troisième main, et ce serait elle qui aurait mis une indication analogue à la fin d'un troisième chapitre consacré à l'*ἄμφοδον Διονυσίου τόπων*. Ces totaux mentionnés par des mains autres que la première, il est impossible de voir comment ils sont obtenus. Ils ne paraissent pas atteindre tout à fait la moitié des totaux qu'on obtiendrait en additionnant les chiffres qui sont en regard des noms. Ainsi, à la fin du premier chapitre conservé, la deuxième main ajoute : total 313, quand la somme de ceux de ces chiffres qui subsistent encore est 743. A la fin du deuxième chapitre, la deuxième main ajoute à droite : total 307, quand celui des sommes écrites en face des noms de ce chapitre est 618. Sont-ce ces chiffres que nous devons considérer comme le montant de l'impôt? Alors que désignent les autres? Comme l'a remarqué F. Preisigke, il en est qui sont trop bas pour qu'on puisse y voir la valeur de la maison. D'ailleurs une taxe ad valorem de 50 % paraîtrait bien élevée. On doit remarquer en outre : 1° que le texte ne mentionnait pas toutes les maisons d'un *ἄμφοδον*. Si grandes en effet qu'on suppose les lacunes du texte, on ne saurait admettre, comme il serait nécessaire de le faire dans cette hypothèse, que la col. 2 par exemple ait suffi à énumérer toutes les maisons de l'*ἄμφοδον*, auquel elle se rapportait; 2° qu'il est même possible que les maisons, pour lesquelles les contribuables mentionnés paient l'impôt, ne soient pas situées dans l'*ἄμφοδον*, ni même à Arsinoé. Pour l'une d'entre elles, il est en effet question du témoignage du comogrammate. Elle paraît donc sise dans un bourg, et la liste pourrait très bien être celle des propriétaires de maisons dans les bourgs, ou dans un bourg, domiciliés à Arsinoé; 3° enfin rien ne dit que l'impôt dont il est question ici soit un impôt municipal.

archives d'État ; elle ne paraît pas avoir eu ses listes de recensement propres et c'est encore une possibilité d'influence, pour le pouvoir central, sur les affaires mêmes de la ville.

Quant aux impôts indirects, ils nous sont fort mal connus. Dans l'Empire romain, une des plus fécondes sources de recettes pour les villes était le produit des douanes municipales ; mais nous voyons aussi que, si plusieurs villes avaient conservé le droit d'imposer à leur profit les marchandises à l'entrée et à la sortie de leur territoire, la tendance du pouvoir central était naturellement de restreindre le plus possible ce droit<sup>1</sup>. Il serait donc naturel que pour l'Égypte, qui s'est en somme éveillée tard à la vie municipale, on ne trouvât pas mention de douanes urbaines. Et de fait la plupart des taxes que nous pouvons rattacher à cette classe paraissent avoir été levées au profit de l'État. Les douanes étaient pourtant nombreuses dans la province<sup>2</sup>, sans parler de la fameuse douane de Leuké-Komé où, d'après le Pseudo-Agatharchide<sup>3</sup>, était levé un droit de 25 % et qui d'ailleurs, selon toute vraisemblance, était nabatéenne et non égyptienne<sup>4</sup>, nous savons qu'à Hermoupolis les marchandises, tant en montant qu'en descendant, payaient un droit de passage<sup>5</sup>. Il en est de même à Schedia près d'Alexandrie<sup>6</sup>. Syène devait être aussi le siège d'une douane frontière, de même les ports de la mer Rouge<sup>7</sup> ou les têtes des routes désertiques sur le Nil, comme par exemple Coptos<sup>8</sup>. Enfin tous les villages à la limite nord et nord-ouest du nome Arsinoïte avaient leurs bureaux de douanes dont nous avons conservé des reçus<sup>9</sup>. Mais, à vrai dire, aucun des impôts payés dans les douanes ne peut l'avoir été au profit des villes, mais à celui de l'État.

Les quittances des douanes du Fayoum mentionnent trois taxes.

1. Liebenam, *l. c.*, p. 22.

2. U. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 277-9.

3. *Peripl. mar. Erythr.*, 19.

4. Wilcken, *Archiv*, III, p. 195.

5. Agatharch. ap. Photius *Bibl.*, 417 b., Bekker; *Strab.*, 17, C. 813.

6. *Strab.*, 17, C. 800.

7. Rostowzew. *Berl. Phil. Woch.*, 1900, p. 117, parle d'un droit de 1/50. Mais cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 193, n. 1.

8. Hogarth ap. Fl. Petrie *Koptos*, p. 22, tab. XXVII = Dittenberger, *O.G.I.S.*, II, 674 = *Inscr. gr.*, 1183.

9. P. Grenf., II, 50; P. Lond., II, p. 83-87, III, p. 36-40; P. Fay., 67-76; B.G.U., 763-8, 803-804. Cf. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 354-360, Wessely, *Karanis u. Soknopaiunesos*, p. 36-40; Grenfell-Hunt, *Fay. Towns.*, p. 195-200.

La première de ces taxes n'est pas, à proprement parler, un droit de douane, mais une indemnité pour un service rendu. L'*ἐρημοφυλακία* payée pour l'entretien des *ἐρημοφύλακες* qui devaient escorter les caravanes est très certainement un impôt d'État puisque c'est l'État qui était chargé de la police du désert. L'impôt du 100° et du 50°, c'est-à-dire probablement de 3 % sur les marchandises <sup>1</sup>, nous est donné comme relevant de la *nomarchie* <sup>2</sup>; c'est donc aussi un impôt d'État. Quant à la taxe dite *λιμένος Μεμψέως*, il est étrange de la voir perçue dans des villages du Fayoum. Grenfell et Hunt ont supposé que cette appellation date du temps où, le lac occupant la plus grande partie du nome, entre Arsinoé et les villages comme Bacchias, il devait y avoir un port où les voyageurs qui se dirigeaient vers Memphis, après avoir traversé le lac, débarquaient pour reprendre la route de terre et qui portait le nom de port de Memphis. La taxe aurait continué d'être perçue sous ce nom même après les transformations du lac, alors que la route de Crocodilopolis à Memphis ne le traversait plus, mais le contournait vers le nord-est. Quoi qu'il en soit, l'association de cette taxe avec les deux autres rend très probable son caractère de taxe d'État.

La taxe *λιμένος Μεμψέως* doit être rapprochée du droit de 2 % (*πεντηκοστή*) perçue pour l'importation et l'exportation, à Syène, à Hermonthis, à Thèbes, et probablement, comme le veut M. Wilcken, dans tous les ports de l'Égypte <sup>3</sup>. A Syène elle est perçue par les *τελώνιοι πεντηκοστῆς λιμένος Σοάνης* <sup>4</sup>. Si la taxe dite *λιμένος Μεμψέως* n'est pas une taxe municipale, il n'y a aucune raison de croire que la *πεντηκοστή* ait eu ce caractère.

A l'*ἐρημοφυλακία* des douanes terrestres, correspond sans doute l'*ἐρημοφυλακία* <sup>5</sup> des ports, ainsi que toutes les taxes destinées à l'entretien de la police fluviale <sup>6</sup>. Ce sont aussi des taxes d'État.

1. Selon Grenfell et Hunt, *Fay. Towns.*, p. 197 et suivantes. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 360, pensait que l'impôt du 100° portait sur les bêtes, et celui du 50° sur les marchandises. Une *πεντηκοστή εισαγωγῆς* et *ἐξαγωγῆς* connue pour Hermonthis et Syène.

2. *Fay. Towns.*, p. 198.

3. Wilcken, *Gr. Ost.*, I, p. 276-279.

4. *Ibid.*, p. 277.

5. *Ibid.*, 273. Cf. Lumbroso, *Recherches*, p. 312.

6. *ὑπὲρ ποταμοφυλακίδων*. *Ibid.*, p. 282, *ὑπὲρ σκοπέλων*, p. 292.

Ainsi nous ne trouvons en Égypte aucune trace de douanes urbaines.

Il n'y a rien là qui doive étonner; l'Empire paraît n'avoir laissé des douanes municipales que là où elles existaient avant lui. Les métropoles égyptiennes n'en avaient jamais eu et il est naturel que le gouvernement n'ait jamais songé à se priver en leur faveur de cette abondante source de revenus.

L'examen que nous venons de faire des taxes qui pourraient être en Égypte des taxes municipales nous a conduits à dresser une liste sans doute très incomplète de ces taxes et nous permet de constater que les métropoles égyptiennes étaient privées de ressources que, dans les autres provinces, l'Empire avait laissées aux municipalités. C'est ainsi que nous ne trouvons ici aucune trace de douanes urbaines, le profit des douanes intérieures paraissant absorbé tout entier par l'État. À côté des impôts, dans les autres villes de l'Empire, le trésor pouvait trouver profit aux amendes dont les magistrats locaux frappaient les délinquants<sup>1</sup>. En était-il ainsi dans nos métropoles? Il est probable que les magistrats municipaux avaient une certaine juridiction et les moyens de se faire obéir. Mais il est probable aussi que cette juridiction était, en Égypte, aussi restreinte que possible. Nous avons vu que l'État avait conservé la haute main sur la police urbaine. En tout cas, sur tout ce qui touche aux amendes, nos textes sont muets.

Sur l'assiette et la perception des impôts municipaux nous n'avons que peu de lumière. C'était sans doute la βουλή qui avait à ce point de vue le rôle le plus important. Certains de ces impôts étaient probablement affermés, et la βουλή les affermait, comme elle mettait en adjudication certaines entreprises de travaux publics<sup>2</sup>. D'autres, et c'est peut-être le cas de la taxe sur les maisons, étaient levés directement et la βουλή déléguait, nous l'avons vu, un commissaire pour surveiller les πράκτορες. Mais le détail de l'administration de l'impôt nous échappe. Il est probable qu'elle était calquée sur l'administration des impôts d'État.

Nous ne devons pas douter que les villes ne cherchassent

1. Liebenam, p. 30-51.

2. C.P.II., 93, cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 546.



des profits en faisant valoir leurs capitaux, comme les temples faisaient valoir les leurs, sous la surveillance même de la βουλή<sup>1</sup>, par des placements avantageux. Très certainement aussi elles essayaient de tirer profit du travail des esclaves municipaux, mais nous n'avons sur tous ces points aucun renseignement précis.

#### LES DÉPENSES

Nous ne pouvons, dans l'état de notre documentation, dresser une liste complète des dépenses auxquelles le trésor municipal avait à faire face. Il est cependant possible de s'en faire une assez juste idée.

Tout d'abord il est probable que les magistratures, les ἀρχαί<sup>2</sup> ne donnaient lieu à aucune dépense supportée par la ville. Le principal devoir des magistrats était de payer les frais de leurs charges et nous savons que c'était un très lourd devoir auquel on voudra de plus en plus se dérober. Aurelius Hermophilos, quand on veut imposer la cosmétie à son fils, proteste qu'il s'est déjà ruiné dans la sienne. La gymnasiarchie est une charge si pesante qu'il semble que l'on ait multiplié les titulaires pour diviser et alléger le fardeau. On pourrait croire cependant que toutes les dépenses n'étaient pas supportées par le magistrat. Dans le papyrus de la collection Rainer étudié dans le paragraphe précédent, nous avons vu qu'Aur. Hermophilos propose de donner sa fortune entière à la ville ἀντι τοῦ νενομισμένου τρίτου et qu'en rapprochant cette expression d'une autre qui s'est rencontrée dans un groupe de textes que nous aurons à examiner, on a pu imaginer que la ville faisait régulièrement le tiers des frais de la cosmétie. Aurelius Hermophilos aurait offert ses biens en retour de la somme qui représentait le tiers de ces frais. Mais M. Mitteis qui a songé lui-même à cette explication lui en préfère une toute différente qui s'appuie sur des textes juridiques précis. Donc les ἀρχαί ne coûtaient rien ou presque rien à la ville.

Mais à côté des ἀρχαί, il y a toutes les curatelles administratives<sup>3</sup>. Déjà, au n<sup>e</sup> siècle, c'était la ville qui devait fournir les

1. B.G.U., 362, XI, 1. 20.

2. Liebenam, *Städterverwaltung*, p. 54.

3. Confiées les unes aux ἀρχοντες, les autres, les plus nombreuses, à des épimélètes spéciaux.

sommes nécessaires, et, si d'un papyrus de Lord Amherst on peut conclure qu'elle faisait appel quelquefois aux caisses de l'État, il est fort probable que cette intervention était tout exceptionnelle. Notre information est plus abondante pour le III<sup>e</sup> siècle, grâce à ces fragments d'archives de la βουλὴ d'Hermoupolis que M. Wessely a publiés. Nous y trouvons plusieurs demandes de versements rédigées par les commissaires que le Conseil avait chargés de divers travaux de construction, d'entretien ou de restauration de monuments publics ou des divers aménagements qui, dans nos villes, relèvent du service des eaux ou de la voirie. Toutes ces pièces sont de dates voisines, probablement de la 14<sup>e</sup> et de la 15<sup>e</sup> année de l'empereur Gallien (266-267). Si incomplètes et rares qu'elles soient, il n'en est pas moins intéressant de grouper les renseignements qu'elles nous apportent et nous avons essayé de le faire dans le tableau ci-après, p. 440.

Ce chiffre de 16 talents 3340 drachmes ne représente certainement qu'une partie de ce que le Conseil d'Hermoupolis a consacré dans ces deux années, à l'entretien et à l'aménagement de la ville, la bonne fortune n'ayant sauvé de l'oubli que quelques versements.

Pour préciser les idées, on pourrait consulter un autre texte de la même collection (*C. P. H.* 119). C'est un compte de dépenses faites, ou de dépenses prévues, pour divers travaux de voirie et de restauration d'édifice. Il nous est parvenu sur un document dont il sera parlé plus loin et qui doit provenir du bureau de comptabilité de la ville, et il nous fournit le total général de 65 talents 4037 drachmes. Il est possible, il est vrai, comme nous le verrons, que la ville n'ait pas supporté seule tous ces frais et que sa part ait été réduite à environ 20 talents 2436 drachmes, somme qu'il faudra doubler pour avoir une idée de ce qu'elle pouvait dépenser en deux ans. Mais comme après tout nous ne savons pas exactement si ce compte ne nous énumère pas des dépenses à répartir en plusieurs années, il est difficile, on le voit, d'évaluer même approximativement le budget des dépenses relatives aux travaux municipaux d'Hermoupolis.

Le total que nous avons extrait de nos textes représente d'ailleurs une somme minime, la monnaie ayant, dès cette fin du III<sup>e</sup> siècle, subi une dépréciation très sensible. On a cependant l'impression que des sommes considérables devaient

TABLEAU

Gymnase. Total des dépenses. 12 tal. 800 dr.	Thermes Hadriens } Aur. Demetrios Eudamon. Chauffage des bains. Aur. Origines. Achat de plâtre et de chaux	1 tal. 600 dr.	an 14 Choïak.	C.P.H. 66, 67, 68
		la somme manque	— 14	C.P.H. 82
Pylône	Aur. Isidoros-Hermophilos. Restauration du pylône.	3.000 dr.	— 14	C.P.H. 83 II
		5 tal. 3500 dr.	— 15	C.P.H. 94
Portique	Aur. Hermeros Demetrios; revêtement <sup>2</sup> . Le même; achat et transport des πλάξαι <sup>3</sup> .	5 tal.	— 14 ou 15	C.P.H. 86
		2 tal. 3.000 dr.	— 14	C.P.H. 83 I
Achat et transport des matériaux, pour des édifices inconnus. Total: 2 tal. 3000 dr.	Aur. Achilleus. Bois de charpente pour des édifices inconnus. x. Transports de pierres. Construction d'un bateau.	la somme manque	— 14	C.P.H. 85
		1500 dr.	— 14 ou 15	C.P.H. 96
Total 4500 dr.	Service des Eaux.			
Total 2 tal. 1010.	Usage inconnu } Aur. Herminos Dydmos; } Aur. Hort. } et Aur. Demetrios.	2 tal. 1010 dr. (et plus) la somme manque	— 14 — ?	C.P.H. 92-93 C.P.H. 114
Total <sup>4</sup> général des dépenses.		16 tal. 3310 dr.		

## — Notes —

1. C.P.H. 82, dit expressément que les thermes Hadriens sont dans le gymnase. A Oxyrhynchos, il y a aussi des thermes Hadriens. C'est sans doute par erreur que la date restituée dans ce texte est de 4 au lieu de 14.

2. Le même texte nous avertit que l'épimélète a déjà reçu et dépensé 10 tal. 20 dr.

3. Le nom de l'épimélète fait penser que ces πλάξαι; [?] βρωτάι, puisque c'est le même qui, selon C.P.H. 94, est chargé de la πλάξωσις, sont destinés, au gymnase. — J'élimine C.P.H. 95 qui, comme l'a très bien vu U. Wilcken (*Archiv*, III, p. 516), est une proposition d'entreprise de travaux publics.

4. Pour obtenir les totaux, j'ai additionné les chiffres donnés par les textes

être dépensées de ce chef. Pour une seule catégorie de travaux nous pouvons donner le montant du crédit qui leur avait été consacré : il semble bien en effet, que le revêtement des portiques du gymnase ait dû coûter 15 talents, 3220 drachmes car, dans le mandat de la βουλή, il est ordonné au trésorier de verser à l'épimélète la somme de 5 talents, 3200 drachmes en plus des 10 talents 20 drachmes qu'il a déjà touchés, « pour parfaire la somme de 15 tal. 3220 drachmes », εἰς συνπλήρωσιν (ταλάντων) ἑξ' (δραχμῶν) Σλ.—formule qui semble bien indiquer qu'il s'agit là d'un crédit à l'avance fixé. On peut admettre que les 5 talents payés pour l'achat et le transport des plaques rentrent dans ce total.

En tout cas, si ce n'est pas là une somme très forte, il faut songer, comme le prouve d'ailleurs le compte cité, que des frais de ce genre devaient être faits sur toute l'étendue de la ville et se rappeler que, dans ces villes d'Égypte où la brique cuite, ou même crue, forme la fragile matière des constructions les plus somptueuses, les restaurations devaient être fréquentes, si l'on voulait éviter la ruine rapide de quartiers entiers. Ne voit-on pas les villes de l'Égypte moderne s'effriter et tomber sous le regard indifférent des habitants <sup>1</sup>.

La municipalité ne devait pas toujours supporter tous les frais de toutes les curatelles ; c'est ainsi qu'un commissaire chargé d'une curatelle que malheureusement l'état du texte nous empêche de définir, spécifie que la somme qu'il demande doit représenter le tiers (ou une partie du tiers) qui incombe à la ville, ὑπὲρ τοῦ ἐπιβάλλοντος τῆι πόλει τρίτου μέρους, et nous croyons en trouver une nouvelle preuve dans une pièce qui sera étudiée plus loin. Si l'interprétation proposée pour ce document est juste, il faut admettre que, dans certains cas, ces deux tiers des frais étaient faits par l'épimélète lui-même. Doit-on conclure que c'était là une règle générale et que la ville n'avait jamais que le tiers des dépenses à son compte, l'autre part étant imposée soit à l'épimélète, soit à des particuliers, soit à l'État ?

sans tenir compte des lacunes. Les dépenses auxquelles se rapportent les documents cités dans le tableau sont sensiblement plus fortes, puisque trois fois le chiffre manque et qu'une fois il est incomplet.

1. D'ailleurs le pouvoir impérial s'est préoccupé des malheureux effets que pouvait avoir la négligence des administrations municipales. Une constitution, *C. Théod.*, de op. publ., 1, 15 32, prescrit aux villes d'employer le tiers des revenus de leur domaine, à l'entretien des murs et au chauffage des thermes. Cf. Mitteis, ad. *C.P.R.*, 20, p. 111, n. 1.



L'absence de la clause ὑπὲρ τοῦ ἐπιβάλλοντος τῆ πέλει τρίτου μέρους dans les autres demandes de versement ne serait pas une preuve très rigoureuse contre cette hypothèse ; si la règle était générale, il est possible qu'on ait oublié de la rappeler. Cet oubli, pourtant, s'accorde mal avec la précision minutieuse des pièces de ce genre : c'était une règle générale aussi que les comptes fussent déposés au bureau de comptabilité de la ville et pourtant la formule qui fait allusion à ce dépôt est dans nos textes toujours répétée. Il nous paraît plus probable que la proportion des frais à la charge de la ville variait selon les cas et que l'on s'inspirait des nécessités du moment.

A côté de ces grands services confiés à des commissaires spéciaux, il semble que la Boulé se soit chargée elle-même — naturellement par l'intermédiaire de son prytane — de faire exécuter certains petits travaux de voirie<sup>1</sup>. En 283, à Oxyrhynchos, deux menuisiers demandent au prytane de mandater la somme de 4 talents 4000 drachmes pour le prix d'un travail en bois de Kasion<sup>2</sup> sur la rue aménagée par le prytane et « qui va de la porte Sud du gymnase à la ruelle d'Hierakios ». L'aménagement de la rue est peut-être fait aux frais particuliers du prytane<sup>3</sup>, mais le travail en question est certainement payé par la caisse municipale, comme le montrent les clauses ἀκοροῦθως τοῖς ψηφισθεῖσι ἐν τῇ βουλῇ et ἐξοδισθῆναι ἀπὸ τοῦ τῆς πέλειως λόγου.

L'autre source de dépenses municipales connue par les textes ce sont les pensions dues par les villes à ceux qui les avaient illustrées par des victoires aux jeux. A Hermoupolis par exemple, ils paraissent avoir été nombreux : sous le règne de Gallien nous en connaissons 11 au moins<sup>4</sup>. La pension (ἐψώ-

1. *P. Oxy*, I, 55.

2. κασιωτικῶν ἔργων, l. 8 et la note.

3. τῆς κατασκευασθείσης ὑπὸ σοῦ πλατίου (l. πλατείης) l. 9.

4. a) Aur. Leucadios, pancratiaste, pension mensuelle 180 dr. *C.P.H.* 54, 55, 56, cf. 73<sup>1</sup>.

b) Cl. Mécénas isthmionique, versement de 2 tal. 4000 dr. et plus *C.P.H.* 72 l.

c) Appianus — 1621 dr. *C.P.H.*

d) Ti. Claudianus Diodoros-Protes, pension mensuelle 180 dr. (? obscur) 72<sup>2</sup> et 113.

e) Aur. Serenos versement de plus de 2000 dr. *C.P.H.* 73<sup>2</sup>.

73<sup>3</sup>.

νιζν) s'élève pour certains à 180 drachmes par mois et la charge était d'autant plus lourde pour le budget municipal que leurs héritiers paraissent avoir joui de la même faveur. À côté de ces pensions aux vainqueurs des jeux, il faudrait compter des pensions aux rhéteurs, grammairiens, médecins et philosophes. Ils sont souvent mentionnés dans les textes ; mais nous n'avons aucun détail sur le traitement qui leur était payé ; nous ne savons pas même s'il pesait sur le budget d'État ou sur le budget municipal. Quant au salaire des petits employés, hyperètes et gardiens de toutes sortes, on ignore comment il était réglé. La ville avait encore à faire des dépenses considérables pour les fêtes et pour les jeux et l'on voit des donateurs généreux lui assurer des revenus pour embellir l'éclat de ses fêtes<sup>1</sup>. Le culte des dieux devait aussi exiger d'elle une large contribution. Pourtant, en Égypte, les temples avaient leurs biens, et, quoique les comptes de celui de Jupiter Capitolin au Fayoum nous aient montré que la fortune de certains d'entre eux était administrée par la ville qui devait certainement contribuer à l'augmenter, le fait que ces comptes sont déposés au δημόσιον λογιστήριον, non au πολιτικὸν λογιστήριον, nous a paru prouver qu'il ne s'agissait pas dans ce texte d'une branche de la fortune municipale<sup>2</sup>. La βουλή et l'épimélète qu'elle délègue à l'administration de la caisse du domaine sacré la gèrent pour le compte du dieu et comme délégués de l'État.

Les frais que la commune pouvait faire pour l'éducation de ses citoyens paraissent avoir été réduits par la contribution des gymnasiarques, des cosmètes, de tous les archontes chargés de l'éphébie. Nous ne trouvons pas non plus trace en Égypte d'institutions de bienfaisance. Doit-on voir une taxe

- |   |            |
|---|------------|
| f) Aur. Hermodoras  | C.P.H. 74. |
| g) Aur. Tyrannos  | C.P.H. 76. |
| h) Aur. Epimachos   | C.P.H. 77. |
| i) Aur. Apó[  | C.P.H. 79. |
| j) Aur. Hermæos et ses héritiers  | C.P.H. 81. |
| k) Aur. Hórión dont C.P.H. 121 annonce la victoire au concours de trompettes. Voir encore C.P.H. 75, 80, 119. |            |

1. P. Oxy, IV, 705.

2. Otto, *Priester u. Tempel*, I, p. 363, donne à δημόσιον un sens moins précis, et prétend qu'il ne s'agit pas nécessairement du trésor d'État. Mais v. plus haut.

en faveur des pauvres dans le *μερισμός ἀπόρων* ? C'est, nous l'avons vu, plus que douteux et la taxe ne paraît pas municipale.

Enfin, à côté des dépenses que la ville faisait pour elle-même, il faut mentionner celles que lui causait l'obligation de contribuer aux charges générales de l'Empire.

La poste et le cantonnement des soldats, les fournitures de l'armée rentrent dans cette catégorie et sont rappelées dans plusieurs textes <sup>1</sup>.

Les villes, en outre, payaient, comme les particuliers, des impôts à l'État. Au moins voit-on leurs terres grevées d'une taxe en nature, et, même quand elles sont affermées <sup>2</sup>, c'est la ville qui est responsable du versement des *δημίσιαι* <sup>3</sup>. Un papyrus de Strasbourg nous montre les percepteurs des revenus d'une propriété municipale d'Hermoupolis donnant l'ordre au fermier de payer en à-compte aux décaprotes du district suburbain d'aval (*περὶ πλόλιον γάρτω*) la somme de 15 artabes d'orge. Ces grains doivent être prises sur la rente due par le fermier à la ville et qui, sans doute, était entièrement ou en partie laissée entre les mains du fermier. M. F. Preisigke en a finement conjecturé la raison : ce procédé, qui permettait à chaque échéance de faire verser directement les termes de ces contributions au grenier d'État de la toparchie, évitait des frais de transport qui eussent été considérables, s'il avait fallu que les produits destinés à l'État fussent d'abord, comme rente, venus de la propriété dans les greniers de la ville, puis, comme impôt, sortis de ces greniers pour être remis à celui de la toparchie. Le texte ne nous apprend pas à qui incombait ces frais de transport. Peut-être la ville trouvait-elle, par cette méthode, le moyen de les mettre tous à la charge des fermiers sans aggraver pour ses locataires les conditions généralement admises dans les baux fonciers. On voit communément, en effet, le fermier payer la rente au bailleur sur l'aire commune où sans doute il doit la transporter. Le transport de la rente jusqu'au grenier de la toparchie équivaut peut-être au transport de la

1. *C. I. Gr.*, 4956 = *OGIS*, 665 = *Inscr. gr.*, 1262 ; *B. G. U.*, 1074, 1. 3-4.

2. *P. Strasb.*, II, 25.

3. Dans les baux entre particuliers, ils incombent généralement aux propriétaires.

rente sur les aires, et peut aussi être une obligation du γερ-  
γός.

Il est plus facile à l'aide des papyrus de se représenter comment chaque crédit était fixé et comment l'argent sortait de la caisse de la ville pour passer dans les mains de ses créanciers. C'est la βουλή qui a la libre disposition des fonds et il ne semble pas qu'elle ait laissé chaque archonte puiser dans la caisse, au fur et à mesure de ses besoins. Il nous reste au moins un document qui paraît bien être un devis très étudié des frais prévus pour une série de travaux d'utilité publique, et l'existence de ces devis ne s'explique guère que si la βουλή fixait à l'avance le montant du crédit consacré à chaque chapitre du budget des dépenses. Il s'agit d'une pièce conservée dans le papyrus *C.P.H. 127*.

Ce document contient au recto le compte d'un décaprote et paraît porter au verso deux pièces d'ordres différents. Malheureusement ces textes du verso, intéressants à plus d'un titre, nous sont arrivés en morceaux. On y reconnaît pourtant, d'une part, une liste de personnes qui semblent être toutes des gymnasiarques, avec en regard de leurs noms, une somme en argent qu'elles doivent vraisemblablement payer. C'est là, sans doute, un compte du τριμίζς ou d'un percepteur. Mais une détermination précise est difficile. La pièce n'est pas antérieure à la 11<sup>e</sup> année de Gallien. L'autre est un compte émanant d'Aurelius Appianus, bouleute. Les trois colonnes de la fin — la dernière étant plus courte de moitié environ que les deux autres — nous sont conservées sur un grand fragment, sans lacunes considérables. D'autres petits fragments en assez grand nombre nous sont aussi parvenus. Il en reste suffisamment pour qu'on puisse se faire une idée de l'objet de la pièce. Elle comprenait d'abord un long compte détaillé de dépenses relatives à des édifices et à des rues d'Hermoupolis. Ce compte s'arrêtait à la colonne 1 du grand fragment où un total général nous est donné. Nous avons donc sur ce fragment col. 1, ligne 1 — 18 : 1<sup>o</sup> les débris d'un chapitre très mutilé dont nous n'avons conservé au complet que notre total ; 2<sup>o</sup> un chapitre complet relatif à des édifices situés entre le tétrastyle d'Athéna et la *Porte de la Lune*. Les dépenses sont énumérées avec leur ob-



jet : on y trouve soit le prix de matériaux, soit le salaire d'ouvriers. Dans ces deux chapitres, il n'est question que de sommes d'argent, mais on voit par les petits fragments, aussi bien que par la fin de la pièce, que dans d'autres chapitres on mentionnait, après la somme en argent, un certain poids de fer et de colle de charpentier et un certain nombre de cordées cubiques de bois. A la ligne 19 se trouve un total général des sommes d'argent : 65 talents 4037 drachmes 2 oboles et des quantités de fer, colle et bois qui figuraient dans certains chapitres disparus. A partir de la ligne 22 commence une série de chapitres résumés donnant simplement l'indication de l'édifice, une somme totale (sans détail) en argent, et la quantité de fer, de colle et de bois qui figuraient dans certains chapitres disparus.

Il est certain que ces résumés rappellent des chapitres détaillés qui se trouvaient dans la partie précédente. On en a la preuve rigoureuse, si l'on veut bien considérer le dernier de ces chapitres, col. 3, l. 6-8, qui est un résumé du chapitre détaillé, col. 1, l. 8-17 ; il s'agit, dans les deux cas, des portiques qui vont d'un tétrastyle d'Athènes à la porte de la Lune, et, dans ces deux cas, la somme totale est la même. Il est vrai que col. 1, l. 8-17, il semble qu'il n'est pas question de portique, mais le texte doit être corrigé à la ligne 9. M. Wessely a lu :

τῶν παρ' ἑκάτερα προσπαρχειμένων ἰδιωτικῶν οἰκιῶν.

En comparant, col. 3, l. 7 :

στοῶν παρ' ἑκάτερα (τάλαντα) ζ, etc.,

on voit que τῶν est une faute du copiste pour στοῶν. En mettant une virgule après ἑκάτερα, les mots προσπαρχειμένων, etc., s'expliquent comme un génitif absolu et l'identité est complète.

Il en est de même pour l'article précédent : dans la partie détaillée, nous avons le total, soit 6 talents 3985 drachmes ; or, ce total concorde, *sauf un chiffre*, avec celui de l'article qui, dans la partie résumée, précède celui que nous venons d'étudier. Ce total est ici de 6 talents, 3981 drachmes ; et M. Wessely a lui-même noté que le chiffre 5 (ε) de la première somme est d'une lecture incertaine. Il est donc difficile de

de douter que l'avant-dernier chapitre de la colonne 3, relatif aux portiques qui vont de l'est du grand tétrastyle jusqu'au tétrastyle d'Athéna, ne soit le résumé du chapitre mutilé qui occupe le début de la première colonne.

On pourrait penser que nous avons ainsi à la fin du document un résumé de la pièce entière. Mais si cette hypothèse était vraie, les chiffres que nous trouvons, col. 1, l. 19-22, devraient être le total des sommes énumérées de la ligne 22 de la colonne 1 à la fin. Il n'en est rien, et les chiffres des lignes 19-22 de la colonne 1 sont plus élevés que la somme des chiffres suivants. L'écart est trop considérable pour qu'on puisse l'attribuer aux lacunes.

L'explication vraie se tire de la ligne 22, où, après les totaux généraux, on lit :

ὧν ἔστιν τὸ κατ' ἐπιμέλ(ειαν),

ou comme le veut M. C. Wessely :

ὧν ἔστιν τὸ κατ' ἐπιμέλ(ητήν),

c'est-à-dire : dont voici *ce qui incombe* à l'épimélète. La suite du texte nous donne donc le résumé des chapitres du compte qui se rapportent à des dépenses incombant à l'épimélète.

On songe nécessairement à la clause ὑπὲρ τοῦ ἐπιβήλλοντος τῆ πόλει τρίτου μέρους de nos demandes de versement et les chiffres confirment peut-être cette explication. Il faudrait, si elle était juste, que la somme des dépenses du compte résumé soit les 2/3 du total général du compte détaillé. Or, le total des dépenses en argent de la partie détaillée du compte s'élève à 63 talents 4037 drachmes 2 oboles. Le total des sommes qui incombent à l'épimélète s'élève à 45 talents 1601 drachmes et plus, car il peut nous manquer, mais c'est très douteux, un chiffre de talent et il nous manque certainement un chiffre de centaines et de dizaines de drachmes. A la prendre telle quelle, cette somme est sensiblement supérieure aux 2/3 du total général du compte détaillé, qui sont à peu près de 44 talents 2690 drachmes ; la différence est un peu moins de 4911 drachmes, mais cette différence ne nous semble pas de nature à faire rejeter définitivement le rapprochement suggéré. On remarquera d'abord que notre texte n'est pas exempt de fautes de calcul. On peut supposer ensuite avec quelque vrai-

semblance que le partage entre la part de la ville et celle de l'épimélète n'était pas fait avec une exactitude stricte. On pouvait, par exemple, partager entre la ville et l'épimélète les divers groupes de travaux, en évitant que ceux d'un même groupe fussent payés en partie par la ville, en partie par l'épimélète; dans cette hypothèse il était difficile de répartir les dépenses d'une manière rigoureusement proportionnelle. Cette proportion des  $\frac{2}{3}$  n'est plus du tout observée dans les quantités de fer, de colle et de bois; mais on remarquera que ces matériaux ne sont pas achetés avec les sommes d'argent énumérées. La preuve en est que, dans la partie détaillée, on voit que ces sommes sont consacrées à des objets différents. On peut donc croire que la colle, le fer et le bois étaient toujours fournis par les magasins municipaux ou, s'ils étaient fournis pour partie par l'épimélète, la proportion des  $\frac{2}{3}$  n'était pas imposée. Le rapprochement entre la clause *ὕπερ τοῦ ἐπιπέλατοντος τῆ πάλαι τρίτου μέρους* et le chiffre de notre compte est donc séduisant, et il est peut-être justifié. Cependant, il n'est pas assez sûr pour passer sous silence une autre explication possible. Τὸ κατ' ἐπιμέλειαν peut en effet désigner les travaux qui incombent à l'épimélète et payés sur les crédits consacrés par la ville à cet ἐπιμέλειαν par opposition aux petits travaux que la βουλή faisait exécuter directement par son prytane. Cette hypothèse pourrait s'appuyer sur le papyrus d'Oxyrhynchos cité plus haut, mais elle n'est guère susceptible de preuve rigoureuse.

La pièce analysée, il reste à en déterminer la nature. Le total de la ligne 19 porte à croire que ce n'est pas un compte de dépenses faites, mais un devis; on lit en effet :

γί(γνεται) τῆς ἑλῆς συνόψεως ἀργ(υρίου) (τάλαντα) ξε  
(δραχμαί) ἄλλ(ξ) (ἑξέλοι) β.

On se rappelle que, dans son édit, Tibère Alexandre oppose la κατὰ σύνεσιν ἀπίκτησις, c'est-à-dire celle qui est faite πρὸς σύγκρισιν ἀρχαιοτέρων τιῶν ἀναβάσεων, à celle qui est basée sur l'innovation de l'année, πρὸς τὴν εὐσαν ἀνάστασιν Νεῖλου. Σύνεσις doit avoir dans notre texte un sens sinon identique du moins voisin; dans l'édit, ce mot désigne une estimation approchée de la valeur de la terre, s'appuyant sur sa valeur passée, opposé à un calcul exact de cette valeur basée sur la réalité pré-

sente. Ici, c'est l'estimation du coût probable de travaux à faire, basée sur l'étude des conditions ordinaires et connues de ces sortes d'ouvrages, opposée au calcul exact du même prix qui ne peut avoir lieu qu'après l'exécution des travaux. C'est proprement un devis et sans doute il faut traduire : le devis se montant au total <sup>1</sup> à la somme de.

Cette interprétation nous paraît confirmée par la signature. Un compte de dépenses faites pourrait émaner du *τραπεζίτης* ou de l'épimélète. Aurelius Appianus qui a signé le compte n'est donné ni pour l'un ni pour l'autre, c'est un simple bouleute; il est vrai que son titre peut avoir été oublié, bien que cet oubli soit peu vraisemblable; il faut avouer que si notre pièce est un devis, on voit bien la raison pour laquelle la *βουλή* n'a pas chargé l'épimélète de l'établir, mais l'a fait dresser par un autre commissaire qui n'avait pas le même intérêt à majorer les prix.

Le rapport de ce commissaire était probablement examiné au bureau de comptabilité, puis il servait à la *βουλή* pour déterminer les crédits affectés à chaque dépense. La somme n'était pas mise immédiatement à la disposition de l'épimélète. Elle restait dans la caisse municipale d'où elle ne sortait que sur un mandat (*ἐπίσταλμα*) de la curie provoqué par une demande de l'épimélète au fur et à mesure de ses besoins.

L'existence d'une pièce de cette nature ne prouve sans doute pas que la *βουλή*, au commencement de chaque année financière, ait établi un budget général pour la ville, avec balance des dépenses et des recettes. Elle montre au moins qu'on n'engageait pas certains frais sans les avoir à l'avance calculés et proportionnés aux ressources. En était-il ainsi pour toutes les dépenses auxquelles la *βουλή* avait à faire face? Il y en avait sans doute pour lesquelles on n'avait pas besoin de faire dresser des devis, parce qu'elles étaient à peu près fixes, par exemple les frais représentant le montant des pensions accordées aux vainqueurs aux jeux. Un crédit leur était probablement consacré : en tout cas, l'étude des mandats de la *βουλή*, comme les demandes des épimélètes chargés des travaux municipaux, montre clairement qu'une somme était

1. *Σύνοψις* me paraît également avoir le sens de *devis* et non d'*inspection*, comme traduisent Grenfell et Hunt, dans *P. Oxy.*, VI, 896, l. 6.



fixée pour chaque épimélète. Nous avons conservé un de ces mandats ; en voici la traduction <sup>1</sup> :

A. Aur. Alexandre Antonin, conseiller, trésorier de la caisse municipale.

A. Aur. Hermæos Demetrios, conseiller, épimélète chargé du revêtement des portiques du gymnase <sup>2</sup>, qui a demandé cette somme pour couvrir les dépenses de sa charge <sup>3</sup>, en plus des 10 talents, 20 drachmes, pris sur divers revenus <sup>4</sup>, qu'il a déjà reçus en conséquence de nos précédents mandats, verse ce qui reste pour parfaire la somme de 15 talents 3220 drachmes <sup>5</sup>, soit 5 talents d'argent et 3200 drachmes, nous disons talents d'argent <sup>5</sup> et drachmes 3200. Il en justifiera l'emploi par le compte qu'il déposera au bureau municipal de comptabilité et devant les fonctionnaires compétents <sup>6</sup>, sous réserve, pour la ville et le Conseil, de la faculté de faire valoir tous leurs droits <sup>7</sup>. An 15, mois de Thoth.

Avec ce mandat nous est aussi parvenue la demande de l'épimélète ; en voici la traduction :

Au très puissant Conseil d'Hermoupolis, la grande, ancienne, très illustre, très vénérable cité, par l'intermédiaire d'Aur. Corellius Alexandre, chevalier sorti des rangs de l'armée, ancien euthénarque, gymnasiarque, conseiller, prytane en charge de la même ville.

De la part d'Aurelius Hermæos Demetrios, conseiller de la même ville, épimélète chargé du revêtement des portiques du gymnase et du prix des pierres.

Je vous demande de mandater sur la caisse municipale pour couvrir les frais de ma charge, la somme en monnaie nouvelle de 5 talents d'argent et 3200 drachmes, je dis talent d'argent <sup>5</sup>, drachmes 3200, dont l'emploi sera justifié par le compte que je déposerai au bureau municipal de comptabilité et devant les fonctionnaires compétents.

1. *C. P. H.*, 94<sup>a</sup>. Un fragment d'un autre mandat de paiement d'ὄψονιον d'un ἱερωνίης, *C. P. H.*, 78. Cf. U. Wilcken, *Archiv*, III, p. 545.

2. Ἐπιμελητῆς πλακώσεως στοῶν γυμνασίου, *C. P. H.*, 94<sup>a</sup>, l. 2-3 ; ἐπιμελητῆς πλακώσεως στοῶν γυμνασίου καὶ τιμῆς λίθων, *C. P. H.*, 94<sup>a</sup>, l. 17-19. L'opération consiste sans doute à revêtir les murs en briques de l'édifice, de plaques en pierre. L'expression τιμῆς λίθων ne détermine pas la matière (calcaire, grès, granit, marbre, porphyre).

3. Εἰς τὰ δι' αὐτ[οῦ] γεν[όμενα] ἀναλώματα τῆς αὐτῆς ἐπιμελείας, *C. P. H.*, 94<sup>a</sup>, l. 3-4. Cf. 94<sup>a</sup>, l. 19-20. Les dépenses sont déjà faites ; d'où l'expression ἐξοδίασον, 94<sup>a</sup>, l. 6.

4. Μεθ' ἧ ἔσγη διὰ προτέρων ἐπισταλαμάτων ἀπὸ διαφόρων πόρων.

5. Εἰς συν(πλήρωσιν) (ταλάντων) ἐ' (δραχμῶν) Γσζ. *C. P. H.*, 94<sup>a</sup>, l. 6. Cette somme de 15 talents, 3.220 dr. est sans doute le crédit qui a été assigné à la πλάκωσις du gymnase.

6. Ὅτι πάντων τὸν λόγον καταχωριεῖ εἰς τὸ πολιτικὸν λογιστήριον καὶ οἷς προσήκει, *C. P. H.*, 94<sup>a</sup>, l. 8-9 ; *C. P. H.*, 94<sup>a</sup>, l. 21-23 : ὅτι τὸν λόγον καταχωρίσω εἰς τὸ πολιτικὸν, etc...

7. Λόγου φυλ(ασσομένου) τῇ πόλει καὶ τῇ βουλῇ περὶ οὗ ἔχουσιν παντός δικαίου, *C. P. H.*, 94<sup>a</sup>, l. 11-12.

An 15 de l'empereur César Publius Licinius Gallien, Germanique très grand, Persique très grand, pieux, heureux, auguste. 10 de Thoth.  
(Signature) Aur. Hermæos Demetrios, conseiller, je demandé comme ci-dessus.

Les formules de ces textes sont instructives. On voit d'abord qu'une somme était prévue à l'avance que l'épimélète ne pouvait pas dépasser. Le mandat nous suggère même que les ressources d'où cette somme devait être tirée étaient déterminées. Enfin, il semble qu'on ait pris des précautions nombreuses pour s'assurer que la demande de l'épimélète était conforme aux prévisions budgétaires.

On remarquera, en effet, d'abord, que certaines de ces demandes nous sont venues en plusieurs exemplaires. Il semble qu'il en ait fallu au moins trois et il n'est pas difficile d'en deviner les raisons ; en premier lieu, la conformité de ces trois rédactions est une garantie de la sincérité et de l'authenticité de la demande. Il est, en somme, plus difficile de faire trois faux qu'un seul. Ensuite, bien que toutes ces pièces soient adressées à la βουλῆ, et que, dans la suite, elles aient été vraisemblablement réunies sur un même registre, il est possible qu'elles aient dû être remises auparavant à trois fonctionnaires différents, confrontées ensuite après une comparaison faite dans chaque bureau entre les demandes elles-mêmes et les prévisions budgétaires relatives au crédit visé par elles. S'il en est ainsi, on peut soupçonner que ces trois fonctionnaires sont d'abord, le président de la βουλῆ, le prytane qui consulte les actes de l'assemblée (ὑπομνήματα, ὑπομνηματισμοί, ὑπομνηματισθέντα τῆς βουλῆς), auxquels plusieurs de ces demandes font précisément allusion<sup>1</sup>, puis le trésorier, enfin le chef du bureau de la comptabilité. Si ces trois bureaux sont d'accord, l'ordonnement a lieu, et cela peut-être après une délibération de la βουλῆ ou, plus simplement, après une décision du prytane qui écrit pour l'assemblée tout entière.

Ces garanties ne suffisaient pas : une autre règle générale qui ressort clairement des formules de nos textes, c'est que les sommes ne sont ordonnancées que les dépenses une fois faites et, pour le paiement des pensions après échéance, quelquefois bien après les termes. Pour les pensions, la date des pièces, partout où elle est conservée, en fait foi. Pour les

1. C. P. H., 66, 67.

dépenses des divers épimélètes, des formules comme : εἰς τὰ δι' ἐμοῦ γεινόμενα ἀναλώματα, ἤδη ἀντιλαμβανομένου μου τοῦ ἔργου, τὰ καὶ προσχρησθέντα εἰς τὴν προκειμένην ἐπιμέλειαν, ne laissent aucun doute. Ces formules ne se trouvent pourtant pas partout et il peut y avoir des exceptions à la règle<sup>1</sup>. Peut-être, au moins dans certains cas, faut-il accuser la négligence du rédacteur. L'existence de cette règle est confirmée par les formules des mandats où l'on notera l'emploi du verbe ἐξουδίζειν<sup>2</sup>. Enfin, le Conseil était encore couvert par l'obligation du fonctionnaire à rendre des comptes. Les formules qui s'y rapportent sont diverses. A ce point de vue, on peut classer les pièces connues en deux groupes, celles où ont lit : οὗ τὸν λόγον ἐπιδώσω τῷ πολιτικῷ λόγῳ, et celles où l'on trouve la formule : ὧν τὸν λόγον καταχωρίω εἰς τὸ πολιτικὸν λογιστήριον. Le premier groupe est de beaucoup le moins nombreux, car il ne comprend que la demande de l'épimélète chargé du chauffage des bains<sup>3</sup>. Les pièces du second groupe ajoutent souvent à cette phrase καὶ οἷς προσήκει. Il est naturel que les comptes soient vérifiés au bureau de comptabilité municipale qui est avant tout un bureau de vérification. Nous avons vu que c'est là probablement que sont révisés les comptes du ταμίης et qu'il est vraisemblable que les fonctionnaires de ce bureau sont les ἐξετάσται du papyrus *C. P. II.* 98<sup>4</sup>. Καὶ οἷς προσήκει semble encore indiquer l'existence d'une commission de contrôleurs ou l'intervention d'un autre fonctionnaire ou une vérification faite en présence de la βουλή. Il est assez vraisemblable qu'une fois les comptes revus au λογιστήριον, ils devaient être approuvés par le Conseil ; mais nous verrons que ce droit de la βουλή est visé par une autre formule et καὶ οἷς προσήκει semble plutôt faire allusion à l'intervention préalable d'un autre pouvoir. Le gymnasiarque, par exemple, pouvait, avant la Curie, avoir à dire son mot sur les curatelles relatives au gymnase et il est concevable que chaque branche de l'administration relevât ainsi d'un archonte différent. Mais ce n'est là qu'une hypothèse que, dans l'état de notre information, il est difficile de préciser.

1. *C. P. II.*, 83<sup>1</sup> (achat et transport de bois de charpente), 66 et 67 (chauffage des bains) ; 86 (achat de πλάξεις pour les portiques du gymnase) ; 85 (construction d'un bateau), cf. au contraire 86<sup>1</sup>, 92, 93, 94.

2. *C. P. II.*, 91<sup>1</sup>, l. 6 ; *P. Oxy.*, 53, l. 7.

3. *C. P. II.*, 66, 67.

4. *P. Lond.*, 1177, l. 1, III, p. 181.

Quel sens faut-il attacher à la formule du premier groupe ? Si elle ne différerait de celle que nous venons d'étudier que par la mention de la caisse municipale au lieu du bureau de comptabilité, on pourrait conjecturer que λόγῳ est une faute pour λογ(ιστηρί)ῳ. Mais nous voyons qu'ἐπιδώσω, dans la même formule, remplace καταχωριῶ dans l'autre. Le verbe ἐπιδίδωμι indique simplement le dépôt d'une pièce ou son envoi à son adresse. On le trouve dans les signatures de pétitions et dans les signatures de comptes. Καταχωρίζειν signifie peut-être quelque chose de plus. On connaît la procédure dite du καταχωρισμός : elle consiste à adresser au stratège une pétition qui doit être mise à part en attendant l'ouverture de l'instance et l'examen du placet par un tribunal ou par le stratège lui-même. Καταχωρίζειν signifierait dans nos textes déposer une pièce qui sera mise de côté en attendant son examen.

Il y a donc une nuance de sens entre les deux formules. Faut-il en faire état ? Évidemment, on ne peut concevoir que le dépôt de la pièce au πολιτικὸς λόγος ait un autre but que son dépôt au bureau des comptables et on ne voit pas pourquoi l'épimélète chargé du chauffage des bains n'aurait pas à faire vérifier ses dépenses comme les autres par les comptables municipaux. Il semble plus vraisemblable que les deux formules font allusion à la même opération, et que, si dans l'une il est question du πολιτικὸς λόγος, c'est que le bureau de comptabilité est une subdivision de la caisse municipale.

La formule finale réserve les droits de la βουλή et de la ville, λόγου συλασσομένου τῇ βουλῇ καὶ τῇ πόλει περὶ πάντων ὧν ἔχουσι δικαίων. Ces mots qui ne manquent jamais font allusion non seulement au droit d'approbation définitive des comptes qui appartient à la βουλή, mais encore au droit qu'elle aurait, au nom de la ville, de poursuivre les concussionnaires devant les tribunaux d'État. Nous avons vu que la βουλή a, pour défendre ses droits en justice, des syndics, et certains petits fragments nous donnent peut-être les débris d'un procès de ce genre plaidé devant un procureur par la Curie d'Hermoupolis.

Naturellement, après avoir reçu l'argent, la partie prenante en donnait quittance. A Oxyrhynchos, nous trouvons cette quittance inscrite sur la demande même <sup>1</sup> de la main de la

1. P. Oxy., I, 55, l. 20 et suivantes, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> mains.



partie prenante ; à Hermoupolis, il n'en est généralement pas ainsi. La signature est un simple résumé de la demande : la formule habituelle est :  $\delta \delta \epsilon \iota \nu \alpha \alpha \iota \tau \omicron \upsilon \mu \iota \omega \varsigma \pi \rho \acute{o} \zeta \epsilon \iota \tau \alpha \iota$  <sup>1</sup>. Une fois cependant, nous trouvons les débris d'une souscription plus longue, postérieure à la demande, puisqu'il y est fait allusion au mandat de la  $\beta \omicron \upsilon \lambda \eta$  et qui doit être probablement un reçu <sup>2</sup>. D'ailleurs, l'habitude de mettre un reçu au bas de la demande ne paraît pas avoir été constante à Oxyrhynchos, comme l'indique un texte du II<sup>e</sup> siècle où on trouve les formules  $\delta \delta \epsilon \iota \nu \alpha \alpha \iota \tau \omicron \upsilon \mu \iota, \dots \sigma \upsilon \nu \alpha \iota \tau \omicron \upsilon \mu \alpha \iota$  <sup>3</sup>.

#### CONCLUSION

Telle que nous venons de la décrire, l'administration des métropoles égyptiennes, au III<sup>e</sup> siècle, ne diffère pas, dans ses traits généraux, de celle des autres villes grecques de l'Empire romain, et, selon toute vraisemblance, l'administration des cités à cette date ne différerait pas beaucoup de celle des métropoles. Nous savons mal ce qu'était devenue l'ancienne constitution de Naucratis ; mais un papyrus de Genève nous apprend qu'elle avait une  $\beta \omicron \upsilon \lambda \eta$ . Il n'est plus question de ses timouques. A Ptolémaïs, qui au III<sup>e</sup> siècle avant J.-C., avait une assemblée du peuple, il est probable que la politique romaine, suivant ses principes ordinaires, l'avait supprimée ou affaiblie. Antinoë nous présente comme les métropoles une  $\beta \omicron \upsilon \lambda \eta$  et des archontes qui portent les mêmes titres. Alexandrie a perdu l'originalité de sa constitution le jour où elle reçut, elle aussi, une  $\beta \omicron \upsilon \lambda \eta$ . Enfin, quand les habitants des métropoles furent devenus citoyens romains, comme les  $\pi \omicron \lambda \iota \tau \alpha \iota$  des cités, et que l' $\alpha \mu \rho \omicron \delta \omicron \nu$  put être traité de  $\nu \omicron \lambda \eta$ , il n'y eut plus de différence entre les communes égyptiennes. Elles se sont assimilées aux autres communes de l'Empire en s'assimilant entre elles. Le pivot de l'administration municipale est maintenant la Curie : c'est elle qui, se recrutant elle-même et recrutant

1. Cf. c. g., *C. P. H.*, 94<sup>2</sup>, l. 27.

2. *C. P. H.*, 83<sup>1</sup>, ἀκολ]ούθω; [τῶ] ἐπιστ[ά]ματι 11 lettres ὁ πρὸ κείμενος βου-  
λ[ευτῆ]; (2 lignes).

3. *P. Oxy.*, 51, l. 28 et suivantes. Pour Oxyrhynchos et au IV<sup>e</sup> siècle, exemple de reçu indépendant. *P. Oxy.*, I, 84 (n<sup>o</sup> 316).

les autres magistrats, est la source de tous les pouvoirs. Elle absorbe pour ainsi dire l'ancien *ζωνόν* des archontes, et les archontes deviennent ses délégués. Le pouvoir central intervient, mais de loin, et, en somme, de la même manière que dans les autres provinces. Le stratège demeure, mais il doit voir forcément son importance diminuer.

Ces réformes étaient certainement de nature à mettre plus d'unité dans l'administration des villes, au moins dans l'administration financière ; mais, en allégeant les fonctionnaires d'État de certaines responsabilités, elles les faisaient peser sur les magistratures municipales et surtout sur le Conseil. Celui-ci diffère des curies romaines en ce que les anciens archontes ne paraissent pas y entrer de droit, et qu'elle choisit même les archontes très souvent parmi ses membres. Et cependant, quand les curies des villes romaines se seront transformées et que les magistratures et les charges seront devenues le rigoureux et pesant privilège des curiales, les *βουλαι* égyptiennes en différeront encore parce qu'elles continueront à choisir des archontes qui ne seront pas *βουλευταί*. Plus tard, sans doute, les charges se concentreront dans la *βουλή*, mais la date de ce changement nous est inconnue.

Le pouvoir de la *βουλή* sur les archontes et les autres agents de la commune n'en est pas moins très grand, parce c'est elle qui les choisit et parce que surtout elle a la haute main sur les finances municipales.

Les règles qui régissent ce département de l'administration paraissent analogues à celles qui sont en vigueur dans le reste de l'Empire. Elles sont sagement conçues pour garantir le trésor commun de tous risques, mais elles font peser de lourdes responsabilités sur les fonctionnaires qui les appliquent. Ceux-ci, dans la plupart des cas — archontes ou épimélètes — sont tenus de faire une partie des frais ; leur dignité s'achète, en outre, par des obligations financières lourdes : *summa honoraria*, contributions aux jeux, aux travaux d'utilité publique, etc...

Si la fortune publique a pour source les fortunes particulières, on comprend qu'à ce régime, épuisant pour les riches, les villes se soient appauvries. Cette ruine devait être, d'ailleurs, hâtée par la vanité municipale, maladie nouvelle en Égypte, mais qui paraît s'y être développée rapidement. On peut penser qu'elle y était favorisée par la jalousie tradition-

nelle de nome à nome. Les archontes se ruinaient pour laisser un souvenir brillant de leur passage aux honneurs, les villes, pour éclipser par le luxe de leurs monuments les villes rivales. Bien qu'il soit dangereux de tirer une conclusion trop nette d'archives morcelées, on a l'impression qu'Hermoupolis, en particulier, semble avoir été prise d'une véritable folie du bâtiment. Hadrien, le grand constructeur, est d'ailleurs passé par là, et sur la rive orientale, Antinoé élevait fièrement ses portiques et ses arcs monumentaux.

Et pourtant, en Égypte, les villes ne semblent pas avoir eu toutes les ressources qu'elles avaient ailleurs. Le pouvoir central ne paraît pas leur avoir fait la part belle dans les revenus du pays. À l'inverse de ce qui s'était passé dans les autres provinces, il n'avait pas trouvé en face de lui les communes dans une situation acquise. Ce qu'il leur accordait d'indépendance et de richesse était presque entièrement pris sur son domaine. On comprend qu'il se soit montré peu généreux. Dans la longue liste des impôts que nous connaissons pour l'Égypte, on a toutes les peines du monde à trouver des taxes municipales.

La décadence financière sera donc ici, comme partout, la première cause de toutes les décadences. Dès maintenant, on peut deviner que l'évolution dans laquelle vont être entraînées les institutions municipales de la vallée du Nil sera la même que celle qui, dans l'Empire romain, amène le régime municipal à sa ruine.

---

## CONCLUSION

---

De toutes les institutions helléniques que la conquête grecque a pu introduire en Égypte, les institutions municipales étaient certainement parmi les plus étrangères au pays. Aussi n'arrivèrent-elles à leur plein épanouissement, tout au moins dans la *χώρα*, qu'au III<sup>e</sup> siècle de notre ère, et, sous la domination de Rome, il a fallu deux siècles à la vallée du Nil, sinon pour être assimilée, du moins pour devenir comparable à cet égard à la plupart des autres provinces de l'Empire. La lenteur de cette évolution a des causes profondes.

Quand ce royaume de droit divin — la plus fortement organisée peut-être des monarchies barbares — vint entre leurs mains, les Lagides n'eurent garde de choquer des traditions si favorables à leur pouvoir. Quelle qu'ait pu être leur inclination personnelle, ils comprirent vite qu'il était nécessaire à la dynastie de les accepter. Sans doute il fallait ouvrir ce pays aux Grecs, le soumettre même à la domination hellénique ; mais on ne pouvait bouleverser des institutions millénaires et les remplacer par de nouvelles, inintelligibles à la population indigène. On dut donc se borner d'abord à réserver à l'élément grec de petits domaines limités, les *πόλεις*, que l'on détacha du reste du pays. Ainsi avaient agi les Saïtes, quand ils avaient laissé les Ioniens s'établir à Naucratis ; ainsi firent Alexandre et Ptolémée Soter en fondant Alexandrie et Ptolémaïs de Thébaïde. Encore ces domaines furent-ils très restreints, car en Égypte plus qu'ailleurs il était difficile de faire place à des communes grecques autonomes dans le réseau serré d'une administration savamment centralisée. Dans les nomes où ils se mêlaient maintenant aux indigènes, la prépondérance fut assurée aux Grecs, d'abord par leur plus grande activité économique, ensuite par le



privilège de pouvoir occuper les hautes fonctions administratives. Mais ces fonctions étaient d'origine égyptienne, ou, s'il en fut créé de nouvelles, elles étaient selon l'esprit de la royauté pharaonique.

Ces Hellènes, répandus dans le pays, ne pouvaient cependant oublier tout à fait ni leur culture ni leurs mœurs. Groupés autour des *gymnases*, ils formaient dans les métropoles un élément puissant, et, peut-être très vite, peut-être au contraire beaucoup plus tard (on a vu que les documents ne permettent pas sur ce point de conclusion précise), les magistrats de ces associations finirent par former la municipalité des métropoles. Mais il n'y eut jamais là d'autonomie municipale, de droit civique, rien qui rappelât exactement la vie politique.

Si les gymnases, en effet, avaient servi à la diffusion de la culture hellénique, si l'Égyptien des hautes classes s'était mis à parler grec, l'influence du pays n'avait pas été sans agir sur les Hellènes, et eux aussi avaient pris un peu des mœurs égyptiennes. La différence de religion ne mettait pas alors entre les Grecs et la population de la *χώρα* cet infranchissable fossé qui sépare aujourd'hui des musulmans les races chrétiennes. Les souverains semblent même avoir voulu l'union de leurs sujets dans des cultes communs : l'histoire traditionnelle de celui de Sérapis en est un témoignage. Les Grecs ne faisaient d'ailleurs aucune difficulté de reconnaître les divinités les plus bizarres. Qu'on imagine l'aventurier qui, sur ses navires ou dans ses armées, a suivi le Ptolémée en Syrie ou dans l'Archipel, établi maintenant comme colon sur les terres royales de l'Arsinoïte : souvent il épouse une femme du pays, une de ces Égyptiennes dont la beauté est si vantée dans la littérature du temps<sup>1</sup>, et n'est-il pas obligé de vivre comme un fellah ? Dans la saison où les eaux s'abaissent, on le verra, enfoncé dans la boue noire jusqu'à mi-jambes, aller confier à cette terre qui le conquiert tout à fait, le grain de blé qui doit le nourrir ; s'il reste dévot à toutes les brillantes divinités de l'Olympe, il sait bien pourtant qu'il a surtout besoin de la protection des dieux locaux : c'est Sebaq, le Crocodile, qui règne sur ce lac dont les eaux baignent son champ ; il apprendra donc à honorer Sebaq ; les conceptions

1. Herondas, I, 32.

dé ceux au milieu desquels il vit, les croyances qui sortent pour ainsi dire de ce sol antique, s'imposent impérieusement à lui dans les occupations quotidiennes de sa vie, et, quand il mourra, il n'ira pas reposer sous une stèle au fronton de marbre, mais ligoté dans les bandelettes rituelles, il dormira en plein désert, « dans sa forme immuable de momie ». Même, au delà de notre monde lumineux, ce n'est plus les châtimens du Tartare qu'il redoute, c'est pour son « double », comme les contemporains des grandes Pyramides, les affres de la soif d'outre-tombe, si bien que, parfois, son épitaphe implorera du passant quelques gouttes de l'eau du Nil<sup>1</sup>.

Ainsi put se former peu à peu une population gréco-égyptienne, en qui se mêlaient les traits des deux civilisations. Ainsi s'affaiblit naturellement à la longue, parmi ces hellènes de sang et de culture mixtes, sinon le sentiment de la supériorité grecque, du moins l'esprit civique et le besoin d'une vie politique. Les souverains eux-mêmes suivirent et favorisèrent ce mouvement. D'abord nous ne devons pas les séparer de leurs contemporains dont ils prenaient les idées et les sentimens; eux aussi, à vivre en Égypte, se sentaient devenir de plus en plus des rois orientaux. Sans doute Alexandrie où ils résidaient, est une ville en grande partie grecque et la société qui les environne est une société hellénique<sup>2</sup>, mais il ne faut pas oublier que « cette agora du monde<sup>3</sup> » est le rendez-vous de toutes les races et que les Ptolémées sont sur le trône des Pharaons : leur rôle de fils de Râ les oblige à adopter certaines coutumes indigènes, et quand ils l'auraient voulu, ils n'auraient pu se dérober à ce devoir. D'ailleurs les vicissitudes de leur politique extérieure, après les échecs subis dans la Méditerranée, les rejettent vers leurs sujets égyptiens et, dès Philopator, ils adoptent nettement, même à l'égard des Grecs, l'attitude de Pharaons.

Il n'y avait donc rien dans toute cette évolution de favorable au développement d'institutions municipales autonomes. Aussi ne voit-on pas, au cours des trois derniers siècles

1. V. l'épitaphe grecque publiée, *R. É. G.* IX, 1896, p. 433-436.

2. Cf. Lumbroso, *l'Egitto dei Greci e dei Romani*, 2<sup>e</sup> éd., ch. XII, p. 108 et suivantes.

3. Expression de Dion Chrysostome dans le discours aux Alexandrins.

avant notre ère, augmenter le nombre des cités, et, si dans la vallée quelques villes prirent une couleur hellénique, ce fut une teinte extérieure et superficielle, au moins pour ce qui concerne leur constitution.

Au moment qu'elle devint province romaine, l'Égypte était encore trop attachée à ses traditions nationales pour qu'elle pût être gouvernée d'après des principes différents. Son maître devait être encore fils de Râ, et Auguste, qui le comprit, écartant tout à fait le Sénat de ce domaine, la mit sous l'autorité exclusive du prince, qui devint le successeur des Pharaons. D'ailleurs ce caractère de la monarchie égyptienne était favorable aux desseins de l'Empereur. Il avait un intérêt puissant à ce que cette province si riche, d'où le peuple de Rome tirait sa subsistance, fût entièrement entre ses mains : le maître d'Alexandrie était forcément le maître de Rome ; de là des mesures de défiance à l'égard des sénateurs et des Égyptiens : aux uns la province est fermée, aux autres s'ils ne sont pas citoyens d'une cité grecque, la *civitas*, ou, s'ils sont Alexandrins, la curie romaine.

A l'égard des *πόλεις* grecques, Naucratis, Alexandrie, Ptolémaïs, les empereurs suivirent sans doute la politique qu'ils appliquaient ailleurs. S'ils en modifièrent la constitution, ce fut certainement dans le sens aristocratique : Alexandrie perd son conseil ou tout au moins n'en reçoit pas ; il est possible que, dans le cours des temps, Ptolémaïs ait vu son *ἐκκλησία* se dissoudre ; ce qui paraît certain c'est que, lorsque Hadrien fonda une nouvelle cité, ce fut une cité sans assemblée du peuple. A l'égard des métropoles de la *χώρα*, les Romains se montrèrent plus larges ; peut-être est-ce à eux qu'elles durent de ne plus être uniquement gouvernées par des représentants du pouvoir central, mais par des *ἀρχαί* pareilles à celles des cités. Probablement ils ont été conduits par le désir de hiérarchiser nettement les différentes classes de la population. Il est bien dans l'esprit de leur politique de mettre ainsi des degrés entre les divers sujets de l'Empire et le progrès des institutions helléniques des métropoles servait à séparer plus nettement les Hellènes des Égyptiens, en donnant aux Grecs un centre municipal auquel ils pussent se rattacher de préférence. Les indigènes que la culture classique n'avait pas touchés restaient pour la plupart dans les villages à l'état de

peuples soumis, payant les taxes signes de la servitude et notamment le *tributum capitis*.

Mais malgré tout, au cours des temps, l'Égypte devait être emportée dans le mouvement d'assimilation qui se fait sentir dans toutes les provinces. Si spéciale que fût sa situation dans l'Empire, elle appartenait cependant à l'Empire. Ces Grecs de la *χώρα* qui, sous la tutelle du pouvoir central, avaient gardé, grâce à l'éphébie et à la culture du gymnase, les mœurs helléniques et avaient pris part en qualité d'archontes ou de *λαϊτοεργούτες* à l'administration des villes, pouvaient bien maintenant être considérés comme aussi dignes que ceux d'Asie ou de Syrie de l'autonomie municipale. C'était d'ailleurs le moment où l'État prenait l'habitude de se décharger sur les curies de la perception des impôts. On trouva sans doute commode au point de vue fiscal de doter de curies les villes d'Égypte. Elles devinrent ainsi comparables à celles des autres provinces. Entre elles, elles se ressemblent toutes. On fit bien des différences entre les villes plus importantes et les autres<sup>1</sup> en accordant aux premières certains de ces privilèges dont quelques-uns n'étaient pas à dédaigner : c'est ainsi que les Oxyrhynchites eurent un tour de faveur au *conventus* que le préfet tenait à Péluse ; mais les autres avantages n'étaient que de simples titres et ne servaient qu'à entretenir l'orgueil municipal. Cet orgueil est un trait maintenant commun à l'Égypte et aux autres provinces, comme l'Asie où la vie municipale est depuis très longtemps développée.

Les métropoles égyptiennes se distinguent pourtant des autres villes de l'Empire par un caractère singulier. Il n'y avait pas autour d'elles de territoire municipal, de *regio* ; le nome dont elles étaient le chef-lieu continuait à être gouverné directement par le pouvoir central ; les *ἀρχαί* des métropoles, notamment la *βουλή* devaient lui prêter dans certains cas assistance et ces magistratures municipales étaient chargées d'un service d'État dans le nome que pourtant elles n'administraient pas.

L'autonomie municipale n'effaça donc pas, d'un seul coup au moins, la ligne de démarcation entre les Hellènes et les sujets indigènes. Ceux-ci vivaient généralement dans les bourgs et ceux qui étaient établis dans les métropoles n'arri-

1. P. Oxy., IV, 705. Cf. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 379 et suivantes.



vaient à la βουλὴ et aux ἀρχαί que si, s'étant hellénisés, ils appartenaient à l'aristocratie des Gymnases. C'est à cet élément hellénique ou hellénisé seul que l'édit d'Antonin Caracalla accorda la cité romaine, et presque tous les Hellènes appartenaient aux métropoles et formaient ce qu'un texte appelle, par une sorte d'abus de langage, leur δῆμος.

Le nome et le bourg étaient donc encore surtout peuplés de sujets. Ces communes rurales finissent pourtant par subir le contre-coup des réformes de 202 et de 212, et, vers le milieu du siècle, se relâche pour elles aussi la surveillance du pouvoir central. Elles sont confiées à des fonctionnaires « liturgiques » qui se recrutent eux-mêmes et sont responsables, à la manière de la βουλὴ, du paiement des impôts à l'État.

Ce régime fleurit pendant tout le III<sup>e</sup> siècle. Mais les communes urbaines d'Égypte arrivaient à l'autonomie au moment où, dans l'Empire, commençait la décadence de la vie municipale. Dès le III<sup>e</sup> siècle on peut relever des signes de cette décadence dans les métropoles de la vallée du Nil. Les charges deviennent de plus en plus lourdes et les finances des villes sont en désordre ; les gouverneurs sont obligés d'intervenir. Ce n'est certainement pas un signe de prospérité si, sous le règne de Gallien, à Hermoupolis, nous trouvons au moins 10 gymnasiarques. On a remarqué que les titulaires des ἀρχαί paraissent avoir été très nombreux au point qu'ils semblent souvent pris en dehors des bouleutes. Il y avait dans ces embarras de villes une occasion pour le pouvoir central de remettre la main sur leur administration ; et, en effet, l'autonomie va se restreindre de jour en jour. Il est curieux cependant de constater que ce que les magistratures municipales perdront en pouvoir ne sera pas recouvert par les anciens fonctionnaires du nome, par les stratèges, mais que l'indépendance municipale est ici battue en brèche, au moins dans les villes, par les mêmes moyens qu'ailleurs. Au IV<sup>e</sup> siècle, elles vont connaître le *Curator Rei Publicae* et le *Defensor plebis*.

L'institution du *Curator* paraît avoir eu les mêmes débuts en Égypte que dans les autres provinces. Les empereurs ou les préfets commencèrent à envoyer exceptionnellement des délégués chargés de remettre de l'ordre dans une mauvaise administration de la ville. C'est sans doute d'une mission de

cé genre que le *procurator ducenarius* Aurelius Ploution est investi sous Gallien à Hermoupolis et il s'en acquitte — une lettre de la βουλή nous l'apprend — à la satisfaction de tout le monde. Mais au IV<sup>e</sup> siècle le λαγιστής devient un magistrat permanent, sans doute d'abord nommé par l'empereur, plus tard, à une époque qu'on ne peut fixer, élu par les bouleutes. On le trouve à Alexandrie<sup>1</sup>, à Hermoupolis<sup>2</sup>, à Hérakléopolis<sup>3</sup>, à Oxyrhynchos<sup>4</sup>, à Arsinoé<sup>5</sup>. Ses attributions sont très étendues et envahissent les provinces du stratège, de la βουλή, et des ἀρχοντες. C'est lui qui maintenant a l'administration de la caisse municipale et qui ordonnance les paiements<sup>6</sup>. Les diverses corporations commerçantes ou ouvrières lui adressent la déclaration de valeur des marchandises qu'elles ont en magasin<sup>7</sup>, soit parce qu'il est chargé d'établir l'assiette de l'impôt, soit parce que ses collègues sont au service de la municipalité. Il a donc remplacé la curie dans ce rôle<sup>8</sup>. Comme elle autrefois, il désigne aux liturgies<sup>9</sup>. Il s'occupe aussi de la police, et, comme jadis au stratège, les médecins lui envoient leur constat de coups et blessures<sup>10</sup>. On lui demande la permission d'élever une statue<sup>11</sup>. Comme l'agronome, il a la police des marchés et, comme l'enthénarque, il s'occupe des approvisionnements de la ville<sup>12</sup>. Dans la direction des travaux et bâtiments municipaux, il prend la place de la βουλή et du prytane et même des épimélètes<sup>13</sup>. Comme le cosmète et le gymnasiarque il s'occupe des jeux donnés par les éphèbes<sup>14</sup>. Enfin un papyrus de Théadelphie nous le montre investi d'une juridiction gracieuse sur les orphelins,

1. Actes de SS. Didyme et Théodora *Boll.* 28 avril; Ruinart, *Act. Sinc.* p. 425.

2. *P. Leipz.*, 40, I, 8.

3. *B. G. U.*, 928, I, 1.

4. *P. Oxy.*, I, 42, 52, 53, etc.

5. *P. Théad.*, 19.

6. *P. Oxy.*, I, 54.

7. *P. Oxy.*, I, 85.

8. On lui adresse aussiles devis des travaux. *P. Oxy.*, VI, 896.

9. *P. Oxy.*, I, 86 (liturgie d'État), *P. Oxy.*, VI, 892; ici c'est la βουλή qui élit, il transmet l'ἐπίσταλμα, comme autrefois le prytane.

10. *P. Oxy.*, I, 52; ou leur certificat de maladie, *P. Oxy.*, VI, 896. *B. G. U.*, 928.

11. *B. G. U.*, 647.

12. *P. Oxy.*, I, 83, I, 1; 85.

13. *P. Oxy.*, I, 54; 53.

14. *P. Oxy.*, I, 42.

qui rappelle celle de l'exégète<sup>1</sup>. Il va sans dire qu'il ne supprime pas toutes ces anciennes magistratures de la ville; nous les voyons ailleurs agir comme par le passé, mais sous la surveillance du *curator*<sup>2</sup>.

Quant au *Defensor* (ἐκδνωτής) il apparaît dans les papyrus dès 336<sup>3</sup> et joue dans les métropoles égyptiennes un rôle analogue à celui qu'on lui connaît ailleurs.

Dans les bourgs, l'indépendance communale est aussi entamée, mais par des procédés différents. Le prestige du stratège, qui s'efface dans les villes, diminue aussi dans le nome. Au début du iv<sup>e</sup> siècle l'administration de l'Égypte est l'objet d'un remaniement considérable dont l'auteur est vraisemblablement Maximin<sup>4</sup>. Nous en ignorons les détails. Dans cette Égypte divisée déjà depuis Dioclétien en plusieurs provinces, chaque nome est morcelé en plusieurs *pagi* (παγῶν). A la tête de chaque *pagus* on trouve un délégué du pouvoir central, le *praepositus pagi* dont le rôle paraît analogue à celui du stratège d'autrefois dans le nome entier et consiste surtout à assurer la rentrée des revenus et le bon ordre; l'autorité du stratège ainsi morcelée s'affaiblit; elle se limite à la métropole et encore paraît-elle y tomber au second rang. Si l'on en croit un papyrus du iv<sup>e</sup> siècle qui le traite d'*exactor*, il ne serait là que pour faire rentrer les arriérés que les bouleutes et les *praepositi* n'auraient pas pu percevoir. Quels sont les effets de ces réformes sur les communes rurales? Les *praepositi* peuvent maintenant les surveiller de plus près. Elles continuent à être administrées par leurs comarques, mais

1. *P. Théod.*, 19.

2. *P. Oxy.*, 892. — Ajoutez pour son rôle dans les liturgies *P. Oxy.*, VI, 900. Nous ne savons pas s'il a en Égypte la confection des listes personnelles. Marquardt, *Org. de l'Emp. rom.*, I, p. 225 et suivantes.

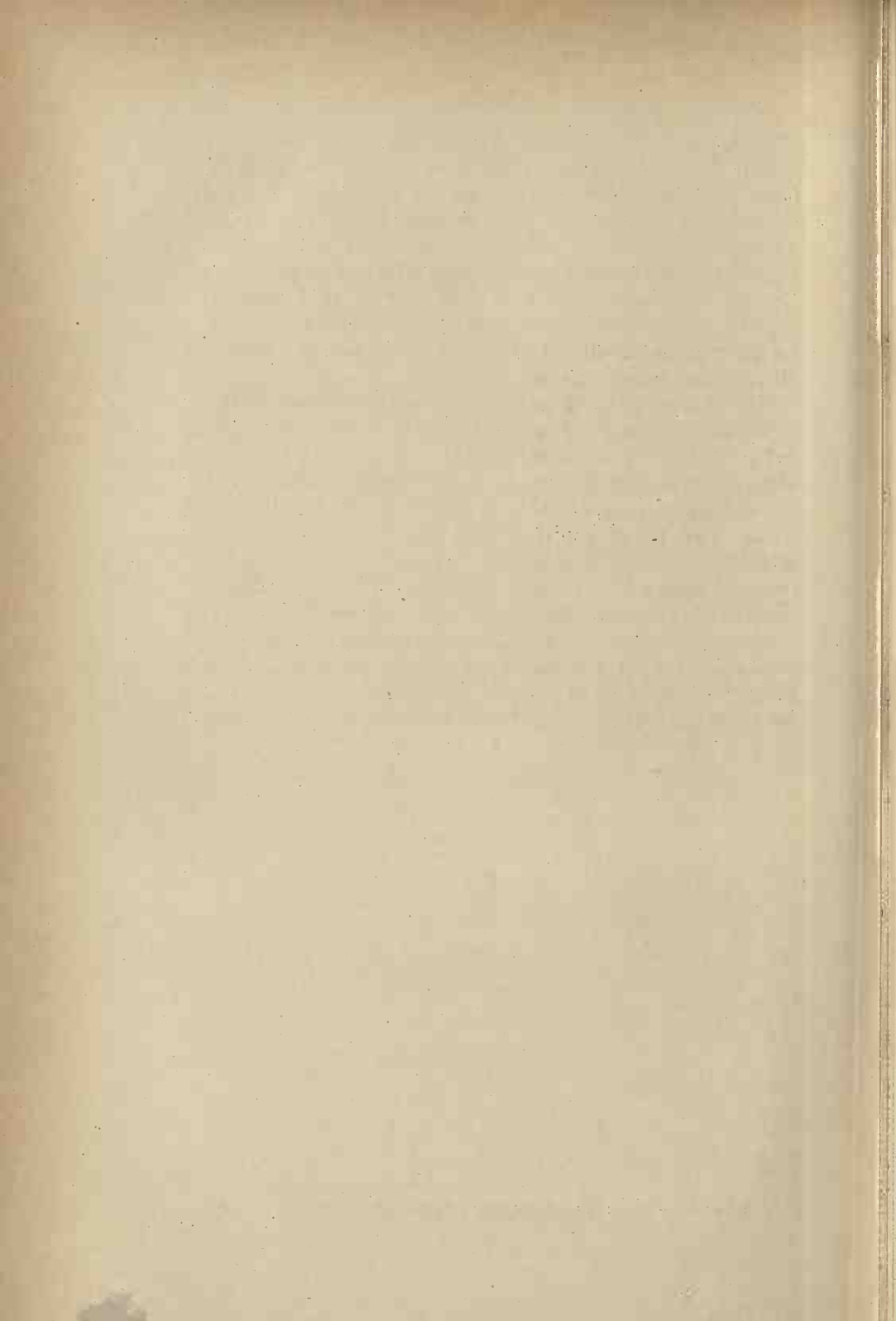
3. *P. Oxy.*, VI, 901. — Dans *P. Leipz.*, 34, l. 10 il est appelé *δέκτηρας*. — Plaintes pour violences *P. Oxy.*, VI, 901, 902. — Son témoignage invoqué dans l'affaire de l'officialis Isidoros, qui, chargé de payer une dette, a été volé: *P. Leipz.*, 33, l. 10; 35, l. 12. — Intermédiaire entre les *priores* des *Transgritani* et les gens de Kerké, qui leur avaient refusé les prestations légales et présentent maintenant leurs excuses. *B. G. U.*, 836, l. 7 (vi<sup>e</sup> s.). — Reçoit promesse d'un jardinier *παραστής*, d'empêcher tout rapport entre un certain Nilammon et un certain Théodore *B. G. U.*, 401 (vi<sup>e</sup>). — *Πρωτόδικον* adressé par son intermédiaire *P. Oxy.*, 129 (vi<sup>e</sup>). — C'est à partir de 365 qu'il apparaît comme une autorité régulièrement constituée dans les villes de province, cf. *C. Theod.*, I, 29, 2. Voir Grenfell et Hunt ad *P. Oxy.*, 902, n. 1.

4. Sur les bourgs au iv<sup>e</sup> siècle, v. *P. Théod.*, *passim*.

nous voyons apparaître un fonctionnaire nouveau : l'irénarque des bourgs, pour la première fois mentionné en 346. C'est peut-être là la conséquence de la création des *pagi*, chaque *pagus* restant, à ce point de vue, indépendant à l'égard de l'irénarque de la métropole, qui disparaît peut-être. D'ailleurs cet irénarque n'obéit pas seulement au *praepositus*. Ce sont maintenant surtout les militaires qui sont chargés de la police, et leur autorité se fait sentir directement sur le bourg. Le pouvoir central étreint donc de toutes parts et de plus en plus les communes rurales.

Mais ce n'est pas seulement par la perte de ce que les villes pouvaient avoir acquis d'autonomie que la décadence du régime se faisait sentir. Si nous suivions plus loin leur histoire, nous verrions, ici comme ailleurs, les charges se concentrer entre les mains des bouleutes, des classes de curiales et de *collegiati* se former, toujours plus misérables et plus accablés, les hommes attachés héréditairement à leurs corporations et à leurs fonctions, et nous reconnaitrions tous les traits du Bas-Empire. Ce sont des transformations qu'il serait intéressant de suivre, jusqu'au jour où ce qui restait des institutions classiques fut emporté dans la tourmente de la conquête musulmane. Mais le iv<sup>e</sup> siècle lui-même sort du cadre de cette étude déjà longue et qui doit s'arrêter au seuil de ces problèmes nouveaux.





## INDEX DES NOMS PROPRES

---

### A

- Abou-Mandour, 27.  
 Abou-Sir-el-Melaq, 9, 31.  
 Abydos, 273.  
 Achæos, 34.  
 Achilleus (Aur.), 401.  
 Acoris, 205.  
 Ælia (tribu), 131.  
 Ælius, 134.  
 Ælius Aristide, 163, 164, 280, 316.  
 Æmilius Rectus, 97.  
 Afer, 134.  
 Agathocle, 29.  
 Agathodæmon (Aur. Hérakleidès), 381.  
 Agrippine, 142.  
 Ahnasieh, 374.  
 Akhmin, 261, 263, 264, 265.  
 Alexander (Ti.), 99, 105-107, 117-119, 230, 231, 448.  
 Alexander (Ti. Claudius), 295.  
 Alexander, v. Corellius.  
 Alexandre, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 21, 31, 137, 138, 139, 174, 192, 196, 197, 198, 199, 201, 324, 338.  
 Alexandrie, 5-11, 17, 18, 19, 21-33, 36, 38, 39, 40, 43, 44, 47, 48, 49, 51, 69, 70, 73, 74, 75, 86, 88, 90, 96, 100-103, 106, 115, 118, 121, 134, 136, 137, 139, 143, 145-149, 155, 157, 161-165, 167-173, 175-186, 188, 190-201, 204, 205, 224, 235, 251, 253, 254, 269, 275, 286, 295, 296, 301, 302, 317, 321, 324, 325, 326, 327, 338, 339, 340, 342, 345, 347, 351, 355, 373, 407, 409, 415, 418, 425, 428, 432.  
 Alexandrins, incs, 10, 11, 13, 14, 16, 21, 28, 29, 33, 84, 85, 87, 91, 94, 96, 100, 104, 105, 106, 109, 121, 122, 147, 154, 158, 159, 161, 162, 164, 174, 182-185, 188, 191, 357.  
 Alex. Pelusi (procurator), 193.  
 Alexandronèse, 18.  
 Amasis, 23, 45.  
 Ammonion Polydeukès (Aur.), 420.  
 Amorgos, 368, 381.  
 Amphiclès, 171.  
 Anacharsis, 82.  
 Ancyre, 366.  
 Andromachis, 214.  
 Andropolis, 120, 314.  
 Anikétos (Aur. Nicon), 364, 365.  
 Anoubis, 273.  
 Anthylla, 120.  
 Antigone, 2, 43.  
 Antinoé, 7, 95, 96, 100, 107, 108, 115, 117, 119, 120, 123, 134, 142, 143, 145, 147, 148, 149, 162-165, 177, 178, 179, 182, 184, 185, 186, 194, 199, 204, 205, 286, 301, 338, 339, 347, 349, 352, 371, 372, 373, 379, 385, 428. (V. Antinoopolis).  
 Antinoïle (nome), 118, 119, 121, 147, 148.  
 Antinoïtes, 107, 108, 182, 185, 223.  
 Antinoopolis, 73, 74, 115, 116, 117, 164, 166, 177, 178, 183, 195, 372, 416. V. Antinoé.  
 Antinoüs, 108, 116, 117, 135.  
 Antioche, 90, 318.  
 Antiochus Soter, 2.  
 Antiphile, 2.  
 Antoine (Marc), 102, 301.  
 Antonas, 150, 184.  
 Antonin, 100, 101, 145, 151, 156, 182, 199.  
 Antonin (grand-prêtre d'), 310.  
 Antoninus, 375.  
 Aphrodisios Eudæmon, 361.  
 Aphroditopolite, 118.  
 Apias, v. Philopator.  
 Apion, 19, 90.  
 Apis, 116, 324.  
 Apolinaria, 212.  
 Apollon, 137.  
 Apollonios, 67, 87, 145, 146, 288.  
 Apollonius de Rhodes, 123.  
 Appien, 184, 320, 364, 419. — Aur. App. 445.  
 Appius Sabinus, 399.  
 Aquila, 188. (V. Subatianus).  
 Arabes (Amphodon), 287.  
 Archandroupolis, 120.  
 Aristodamidas, 138.  
 Aristomachos, 138.  
 Arsinoé, 68, 87, 88, 89, 95, 138, 176, 198, 205, 212, 223, 224, 226, 274, 275, 278, 280, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 315, 320, 323, 325, 328, 329, 338, 345,

346, 352, 371, 374, 378, 381, 382, 388,  
402, 405, 409, 411, 418, 430, 434, 436.  
(V. Crocodilopolis).  
Arsinoïte (nome), 16, 19, 45, 52, 53, 54,  
57, 106, 107, 118, 195, 226, 253, 272,  
274, 329, 333, 428, 435.  
Artémidoros, 67.  
Asclépiadès Sérapion, 324.  
Aschmouneïn, 284, 316.  
Asie, 100, 347, 365.  
Asie Mineure, 173, 193.  
Athéna, 135.  
Athénaïs, 131, 135.  
Athènes, 136, 145, 148, 149, 152, 151,  
158, 205.  
Athénien, ens, 17, 82.  
Athribis, 49.  
Atoum-Nnevis, 274.  
Attalides, 42.  
Auguste, 28, 33, 34, 38, 71, 72, 100,  
101, 104, 122, 141, 147, 168, 187, 188,  
261, 295, 323.  
Augustes (Grand-prêtre des), 196, 340.  
Aurèle (Marc), 189, 317, 320.  
Aurélien, 7.  
Aurelius Aurelii, 356, 395.  
Aurelius Achilleus, 404.  
Aurelius Ammonion-Polydeukès, 420.  
Aurelius Appianus, 445.  
Aurelius Collouthos, 393.  
Aurelius Corellius Alexander, 177,  
362, 375 et suiv.  
Aurelius Harpocraton, 381.  
Aurelius Héracleidès (prytane), 403.  
Aurelius Héracleidès Agathodæmon  
(prytane), 381.  
Aurelius Hermæos Demetrios, 404.  
Aurelius Hermias Silvanos, 363.  
Aurelius Hermophilos, 361, 399, 400,  
401, 402, 404, 412, 413, 414, 438.  
Aurelius Horion Hermias, 399.  
Aurelius Italicus, 403.  
Aurelius Nemesianos, 420.  
Aurelius Nicon Anikétos, 364, 365.  
Aur. Paesis, 393.  
Aur. Palaus, 393.  
Aurelius Philammon, 362.  
Aurelius Ploution, 379.  
Aurelius Sarapas, 242.  
Aurelius Serenus Isidoros, 402, 403.  
Autodiké, 220.  
Avidius Héliodorus, 104.  
Avilius Flaccus, 187.

## B

Bacchias, 206, 223, 224, 226, 436.  
Bacchias-Héphaestias, 257.  
Bahr Youcef, 254.  
Basse-Egypte, 118, 119, 163.  
Bérénicis Thesmophorou, 423.  
Besa, 116, 117.  
Bibliothèque Hadrienne, 331, 332,  
432.

Birket-el-Karoun, 204.  
Bithynic, 119, 365.  
Bithyniens (amphodon), 287.  
Blémyes, 115.  
Brouchion, 205.  
Boubasteion, 288.  
Bousiris, 162.

## C

Caligula, 167, 187.  
Callimaque, 123.  
Camiros, 23.  
Canope, 120.  
Caracalla, 100, 232, 347, 352, 358, 395.  
Caranis, 204, 206, 216, 220, 221, 423.  
Castor, 385.  
C. Cornelius Gallus, 72, 189.  
César, 157, 196, 316.  
Césars, 113, 199, 200.  
Chemnis, 140.  
Cherchesoucha, 207.  
Chio, 154.  
Chios, 23.  
Chrématisistes, 34.  
Ciliciens (amphodon), 288.  
Claude, 19, 87, 102, 141, 154, 167, 187,  
320, 355.  
Claudianus (Mont), 421.  
Claudius (Ti. Cl. Alexander), 295.  
Claudius Balbillus, 142.  
Clazomène, 23.  
Clémens (Ti. Suedius), 192.  
Clémène, 5, 30.  
Cuide, 23.  
Collouthos (Aur.), 393.  
Commode, 433.  
Constantin, 414.  
Constitutio Antoniniana, 317, 318,  
347, 351, 358.  
Coptos, 273, 435.  
Corellius Alexander (Aur.), 177, 375  
et suiv.  
Crétois, 15, 147.  
Crocodile, 273.  
Crocodilopolis, 19, 47, 48, 67, 118, 121,  
272, 273, 328, 422, 436. V. Arsinoé.  
Cuse, 385.  
Cynopolis, 95.  
Cyrénaïque, 28.  
Cyrénéens, 23.  
Cysis, 95.

## D

Dama, 93.  
Damanhour, 119.  
Danaeus, 139.  
Danaïdes, 137.  
Danaos, 139.  
Daphné, 4.  
Déjanire, 138.  
Délôs, 33.

Delta, 5, 45, 163, 317, 348.  
 Déméter, 137, 339.  
 Demetria d'Alexandrie, 182.  
 Demetria de Ptolémaïs, 182.  
 Dendérah, 49, 279.  
 Demétrios, v. Hermæos.  
 Deyr (el), 214.  
 Diadoques, 2, 205.  
 Diadofe de Philé, 389.  
 Didymé, 87.  
 Didymos Mæcenas, 364.  
 Dimèh, 204, 251, 273, 274.  
 Dinocrate, 47.  
 Dioclétien, 101, 213.  
 Diogènes-Dionysios, 146.  
 Dionysia (tribu), 137, 138, 139, 147.  
 Dionysias, 206, 424.  
 Dionysios, 326.  
 Dionysos, 21, 138, 140, 141.  
 Dios, 322, 323.  
 Dioscoros, 420.  
 Dioscures, 135.  
 Diospolis, 330.  
 Diospolis la Petite, 328.  
 Domitien, 151, 153, 154, 426.  
 Drusus, 111.  
 Dryton (le Crétois), 15, 17, 69, 147, 148.

## E

Eginètes, 23.  
 Egyptiens, 82.  
 Éléphantine, 18, 320, 328, 422, 432.  
 Eleusis, 135.  
 Ephèse, 90.  
 Epiphane, 19, 28.  
 Esculape, 135.  
 Esneh, 8.  
 Esthladas, 17, 148.  
 Eudæmon, 87, 337. V. Aphrodisios et Valerius.  
 Euhéméria, 246, 418, 423.  
 Evergète, 123, 259.  
 Evergète II, 33.

## F

Faustine, 295.  
 Faustine (grand prêtre de), 340.  
 Faustus Priscus, 247.  
 Fayoum, 18, 45, 51, 61, 88, 103, 121, 153, 178, 184, 195, 201, 205, 206, 214, 252, 263, 266, 276, 277, 285, 289, 330, 333, 342, 346, 408, 415, 418, 423, 425, 428, 435, 436, 443.  
 Flaccus (Avilius), 187.

## G

Gaïa Serapias, 182.  
 Gaius, 353, 354.  
 Galba, 117, 118.

Gallien, 98, 103, 173, 177, 299, 320, 361, 362, 371, 375, 419, 420, 439, 442.  
 Gaule, 116, 317.  
 Gebel Allaki, 421.  
 Gebel-Toukh, 175, 426, 427.  
 Gela, 26.  
 Gortyne, 26.  
 Grands Thermes, 311.  
 Grèce, 102.  
 Grecs, 78, 79, 82 et suiv.; 113, 117, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 191.  
 Grecs du Gymnase, 78 et passim.  
 Gynæcopolis, 120.

## H

Hadria, 134.  
 Hadrien, 99, 100, 101, 103, 107, 115-118, 134, 135, 151, 156, 164, 167, 184, 187, 199, 295, 303, 310, 311, 349, 424.  
 Halicarnasse, 23.  
 Hârit, 204, 205.  
 Harmachoros, 421.  
 Harpalos, 265.  
 Harpocras, 74.  
 Harpocraton (Aur.), 381.  
 Hathor, 279.  
 Hécathee d'Abdère, 41.  
 Héliénos, 90.  
 Heliodoros (Avidius), 104.  
 Héliopolis, 274.  
 Héliopolitain, 96.  
 Hellènes, 77, 79, 158, 200, etc.  
 Hellénion, 23, 24, 288.  
 Heptanomide, 117, 118, 163.  
 Hephæstias, v. Bacchias.  
 Heptastade, 6.  
 Héraclide (Mêris), 274.  
 Héraklammon, 383, 384, 400.  
 Hérakleïdès, 57, 81, 85, 315, 427, V. Aurelius Hérakleïdès.  
 Hérakléopolis, 9, 182, 283, 289, 325, 328, 338, 345, 371, 374, 381, 384.  
 Hérakléopolitain, 338.  
 Hérakléopolite, 334.  
 Héraklès, 135, 137, 138, 139.  
 Hermès, 273.  
 Hermæos Demétrios (Aur.), 404.  
 Hermias, 37. V. Aur. Hermias Silvanos, 363, et Horion.  
 Herminos Moros, 102.  
 Hermogénès, 421.  
 Hermonthis, 328, 422, 436.  
 Hermophilos, 361.  
 Hermopolite, 100, 105, 184, 214, 240, 333, 395, 425.  
 Hermoupolis, 5, 36, 47, 80, 84, 85, 91, 95, 103, 115, 117, 163, 177, 179, 205, 280, 281, 283, 284, 285, 288, 289, 294, 297, 298, 299, 306, 309, 310, 311, 313, 316, 319, 320, 321, 322, 323, 328, 329, 330, 337, 340, 342, 345-350, 361, 362, 364, 370, 371, 373, 374, 375, 379-382, 385, 399, 400, 401, 404, 405, 406, 409,



Ptolémaïs, 5-11, 15, 17, 23, 25-27, 29-34, 36-38, 41-43, 47, 48, 69, 73, 74, 75, 86-89, 108, 115, 118, 120, 136, 141, 143, 145-148, 154, 162-165, 175-178, 183, 184, 186, 191, 199, 205, 273, 279, 280, 345, 347, 348, 351, 378, 409, 426, 427.  
 Ptolémaïs Evergétis, 88, 89, 280, 328.  
 Ptolémaïte, 122, 147, 148.  
 Ptolémaïtes, 118, 121, 182, 183.  
 Ptolémée, 8, 21, 30, 119.  
 Ptolémées, 6, 21, 24, 31, 41, 43, 69, 70, 75, 112, 118, 138, 174, 184, 196, 323, 425.  
 Ptolémée I, 5.  
 Ptolémée III, 18.  
 Ptolémée IV, 19.  
 Ptolémée, fils d'Antipater, 156.  
 Ptolémée Epiphane, 81.  
 Ptolémée Evergète I, 42.  
 Ptolémée Philadelphie, 427.  
 Ptolémée Soter, 43, 138, 139.  
 Pylône, 440.

## Q

Quartassi, 427.  
 Quietus, 84, 326.

## R

Rà, 70, 71, 274.  
 Raphia, 70.  
 Rhacotis, 188.  
 Rhodes, 23, 28.  
 Romains, aïncs, 75, 84, 87, 90, 94, 104, 112, 113, 119, 162, 164, 165, 167, 174, 183, 184, 185, 190, 191, 216, 217, 221, 261.  
 Rome, 71, 75, 99, 102, 118, 175, 192, 200, 235, 251, 253, 254, 269.  
 Ro-païtou, 53.  
 Rosette, 27.  
 Roubbayat, 204.  
 Rufus (Mettius), 426.  
 Rutilius Lupus, 323, 347.

## S

Sabinus (Appius), 399.  
 Saïte (nome), 8, 120.  
 Sallustius Macrinianus, 192.  
 Salutaris, 243.  
 Samiens, 23.  
 Sarapas (Aur.), 242.  
 Sarapias, 17.  
 Sarapion de Cusa, 96.  
 Sarapion, 146, 385.  
 Satyros, 123, 138, 139, 141.  
 Schedia, 18, 435.  
 Sebasteion, 196, 340.  
 Sébasteion d'Hermoupolis, 415.  
 Sedment, 252, 251.

Sekhet, 8.  
 Séleucide, 2.  
 Séleucides, 43.  
 Sempronius, 104, 230, 231.  
 Sempronius Liberalis, 93, 94.  
 Sempronius Serenus, 182.  
 Senocoleno, 409.  
 Septime Sévère, 28, 161, 163, 165, 196, 232, 281, 341, 345-348, 350, 352, 355-357, 365, 390, 412, 432.  
 Sérapéum, 37, 49, 188, 274.  
 Sérapéum d'Hermoupolis, 419.  
 Sérapiion, 212. Asclépiadès Sérapiion, 324.  
 Sérapis, 78, 178, 273, 338, 377, 419.  
 Sérapis Polieus, 433.  
 Serenus Isidoros (Aur), 402, 403.  
 Servæus Africanus, 388, 407.  
 Sesoncha, 426.  
 Sévère, 100.  
 Sévères, 309, 337, 358.  
 Silvanos, v. Hermias.  
 Similis, v. Sulpicius.  
 Sinope, 37.  
 Skepsis, 2.  
 Soknebtynis, 273.  
 Soknopæos, 103, 274, 423.  
 Soknopæonèse, 103, 104, 206, 208, 211-213, 216, 219, 220, 222, 231, 264, 273, 392, 423.  
 Sokopichonsis, 273.  
 Sostrate de Cnide, 138.  
 Sostrate, 148.  
 Soter, 7, 32, 33, 69, 137.  
 Soter I, 199.  
 Soters (dieux), 427.  
 Souchos, 272.  
 Stratonice, 15, 151.  
 Subatianus Aquila, 94.  
 Suedius Clemens (Ti.), 192.  
 Sulpicius Similis, 103, 306, 313.  
 Syène, 362, 389, 432, 435, 436.  
 Syracuse, 134.

## T

Talci, 214, 225.  
 Talit, 87, 89.  
 Tanis, 74.  
 Tebtynis, 54, 151, 153-155, 157, 159, 160, 198, 215, 217, 221, 236, 239, 247, 248, 254, 259, 273, 423.  
 Technites, 36.  
 Tehneh, 204.  
 Temenos, 138.  
 Tentyris, 73.  
 Teos, 23, 37.  
 Tétrastyle d'Athéna, 445-447.  
 Thamounis, 57.  
 Théadelphic, 206, 220, 246, 273, 352, 372, 425.  
 Thébaïde, 7, 53, 74, 118, 163, 329, 335, 347, 348, 424.  
 Thèbes, 66, 116, 117, 287, 328, 330, 422, 424, 429, 431, 436.

- Thémistès (Méris), 250, 274.  
 Théocrite, 45, 46.  
 Théodoros, 411, 424.  
 Théogonis, 182, 214.  
 Théon, 146, 150, 151, 153, 182, 313, 361.  
 Théon d'Alexandrie, 182.  
 Théophile, 123.  
 Théopompe, 138.  
 Thermouthis, 182.  
 Thermes Hadriens, 440.  
 Thessaliens, 13.  
 Thessalonique, 66.  
 Thestios, 138, 139.  
 Thinite (nome), 8, 118, 119, 121, 176, 273.  
 This, 119.  
 Thotortais, 57.  
 Thraces (Amphodon), 288.  
 Thrace, 347.  
 Tiathrès, 87.  
 Tibère, 189, 424.  
 Ti. Alexandre, v. Alexander.  
 Ti. Claude Alexandre, 295.  
 Ti. Suedius Clemens, 192.  
 Timarque, 123.  
 Timothéa, 361.  
 Timouques, 37.  
 Timouthis, 393.  
 Titus, 100, 426.  
 Tiépolémos, 29.  
 Trajan, 134, 187, 365, 424.  
 Turranius (C.), 100.  
 Tyrannis, 325.  
 Tyriens, 287.
- U
- Ulpien; 350, 352, 353.  
 Ulpien, 308.
- V
- Valerius Datus, 94.  
 Valerius Eudæmon, 101.  
 Vergilius Capito, 90.  
 Vespasien, 100, 118.  
 Veteran, 182.  
 Vibius Maximus, 94, 95, 313  
 Voie Canopique, 205.
- X
- Xerxès, 18.  
 Xoïs, 323, 397, 433.
- Z
- Zeus, 137.  
 Zeus Capitolin, 339, 382, 387, 389, 402, 403, v. Jupiter Capitolin.

## ADDITIONS ET CORRECTIONS

---

On trouvera plusieurs fois dans les notes aux pages précédentes des renvois aux *Appendices*. J'avais en effet dressé la liste des citoyens des cités grecques, celle des archontes des métropoles (gymnasiarques, exégètes, cosmètes, euthénarques, grands prêtres, hypoméniatographes) et celles des bouleutes connus; mais la masse des documents parus pendant que cet ouvrage était en préparation ou même en cours d'impression est telle, ces listes, sans être tout à fait au courant, ont dû recevoir de tels suppléments, qu'elles risqueraient de grossir démesurément ce livre, et il me paraît préférable d'en ajourner la publication. J'ai d'ailleurs donné toutes les références qui permettent de vérifier mes affirmations, dans les notes mêmes. Je réunis ici quelques indications ou quelques corrections, suggérées, pour la plupart, par des publications récentes.

P. 12. *Au lieu de* : D'autres, avec M. Lesquier, pensent, lire « M. Lesquier pense ». L'idée est nouvelle.

P. 19, n. 7, « dans la prétendue lettre de Claude. » Je ne puis résumer ici une substantielle communication de mon collègue Nicolardot sur les sources de Josèphe. Mais je vois que, même si l'on admet l'authenticité du décret de Claude et l'absolue sincérité de Josèphe, il y a bien des chances pour que leur témoignage sur l'ισοπολιτεία des juifs soit erroné, et que l'empereur comme l'écrivain aient été trompés pour avoir puisé leur science à des sources suspectes. C'est l'opinion de Willrich, *Judaica*, Göttingue, 1900, ch. II, p. 43.

P. 21. Sur les Macédoniens de la garde, v. P. Perdrizet, *B. C. II.*, 35 (1911), p. 120-123.

P. 24. La remarque de M. P. E. Gardner se rapporte à un autre texte. L'inscription dont il est question est du III<sup>e</sup> ou du II<sup>e</sup>. Φιλο[πα]τόρειον ou Φιλο[μη]τόρειον sont donc possibles.

P. 44, n. 1. Le résultat du recensement de 1907 est maintenant connu (*The census of Egypt taken in 1907*). J'emprunte les ren-

seignements suivants à un excellent article de M. Pierre Arminjon, professeur à l'École Khédiviale de Droit (*Les Populations de l'Égypte*, dans le *Correspondant*, t. 82 (1910), p. 550 et suivantes). La population de l'Égypte était en 1907 de 11.287.359 habitants. Ce chiffre accuse sur celui de 1897 un accroissement de 1.554.954 habitants. Les chiffres que j'ai donnés, d'après Lumbroso, pour la fin du xviii<sup>e</sup> siècle et le milieu du xix<sup>e</sup>, ne sont qu'approximatifs. Ils révéleraient une diminution de population d'environ un demi-million, de la fin du xviii<sup>e</sup> au milieu du xix<sup>e</sup> siècle. Cette diminution n'apparaît pas, à vrai dire, dans les chiffres officiels donnés par M. Pierre Arminjon pour le xix<sup>e</sup> siècle. Il faut d'ailleurs faire, avec notre auteur, des réserves sur l'exactitude de ces chiffres officiels. Les évaluations faites en 1800, 1821, 1846, ne méritent pas le nom de recensement. Pareillement celles de 1882. Enfin même les dénombrements de 1897 et de 1907 « contiennent des résultats dont l'exactitude est approximative ». S'il en est ainsi, on comprend avec quelle prudence nous devons traiter les chiffres antiques. Il n'en reste pas moins démontré que l'accroissement de la population peut être très rapide en Égypte. Le pourcentage d'accroissement aurait été de 3,14 de 1821 à 1846, de 2,76 de 1882 à 1897 (ce sont les chiffres les plus élevés) de 1,66 de 1897 à 1907, et il est très supérieur à celui de tous les pays d'Europe.

Des 11.287.359 habitants donnés par le document de 1907, il faut probablement défalquer : 1<sup>o</sup> 137.761 étrangers; 2<sup>o</sup> 635.012 bédouins, pour avoir le chiffre 10.514.586, comparable aux chiffres antiques.

P. 89. Sur les liturgies dans l'Égypte Romaine, il faut citer N. Hohlwein, le *Musée Belge*, XII, p. 89-110.

P. 109-111. *B.G.U.*, 15 a été l'objet d'une discussion entre O. Gradenwitz (*Z.S.St. R. A.*, 16, (1895), p. 130-136) et U. Wilcken (*ibid.*, 17 (1896), p. 155-166). Ces deux articles m'avaient échappé. L'interprétation que j'ai proposée est d'ailleurs basée sur la ponctuation du texte adoptée par Wilcken dans *B.G.U.*, 15, et qu'il a victorieusement défendue dans son article de la *Z.S.St.*, et nous sommes d'accord, je pense, sur le mot à mot (v. ses remarques *l.c.*, p. 163, n. 1); mais Wilcken croit que la question est de savoir si l'on peut être appelé à une liturgie dans un autre village que le sien propre. L'opinion que j'ai tenté d'établir est différente. Il faut avouer que le texte est obscur.

P. 119. Liste de propriétaires dont les terres sont dans l'Ἀλεξανδρέων χώρα, *P. Oxy.*, 1045. Beaucoup sont Romains. — L'Ἀλεξανδρέων



γώρζ au 1<sup>er</sup> siècle est divisée en γόσι numérotés cf. *B.G.U.*, 1132; l. 10 et n. Il semble que dans l'Arsinoïte des divisions de ce genre se retrouvent sous le nom de γόσι (nom. γότης) cf. Grenfell et Hunt, *introd. ad P. Tebt.* I, 62.

P. 131. Aux démotiques groupés avec le phylétique Σωσικόσμιοις, ajoutez Πηλιεύς, *P. Hamb.*, 14, l. 6 (209-210). Liste de dèmes dans A. J. Reinach, *R.É.G.* 22 (1909) p. 324.

P. 171-173. Th. Mommsen, *Z.S.St.* (1895), 16, p. 189 a identifié l'hypomnémotographe alexandrin avec le προσοδοπίοις de *B.G.U.*, 388. Mais cette opinion ne paraît guère soutenable.

P. 179. *Le Nomarque d'Antinoé*. Grâce à des circonstances particulières j'ai eu l'occasion de copier un document qui se trouvait l'an dernier dans le commerce au Caire et qui me semble très important.

Il est composé de deux pièces qui ont été collées ensemble. Celle qui constitue la deuxième colonne du document est adressée au Nomarque d'Antinoé — fonctionnaire dont on trouve pour la première fois mention dans ce texte. C'est la copie d'une requête à l'épistratège Vettius Turbo et de l'apostille mise au bas de la requête par le haut fonctionnaire. Le plaignant Lysimaque-Didymos, p. d'Hérakleïdès, citoyen d'Antinoé, de la tribu Matidia et du dème Kalliteknios, avait prêté au mois d'Athyr de la 14<sup>e</sup> année de M. Aurèle et de Commode la somme de 200 drachmes d'argent, au taux usuel d'une drachme par mine et par mois, à un certain Dios, f. de Chérémon, du bourg de Tali dans l'Arsinoïte. Le débiteur étant mort, le tuteur de ses héritiers, Sérénos, refuse de payer la dette. Le plaignant demande à l'épistratège d'écrire au stratège pour lui donner ordre d'envoyer Sérénos à Antinoé, afin qu'il y soit jugé selon les règles en vigueur chez les Antinoïtes : κατὰ τὰ ἐπ' Ἀντινοέων διατεταγμένω. L'apostille de l'épistratège renvoie le plaignant au nomarque. Cette pièce est datée du 23 Epiphi de la 22<sup>e</sup> année de Commode (182).

Le nomarque d'Antinoé, chargé ainsi par délégation de l'affaire (ἐξ ἀναπομπῆς), écrit au stratège des districts de Thémistès et Polémon (Tali étant un village de ce dernier district) de lui envoyer Sérénos. Cette lettre forme maintenant la colonne 1 de l'ensemble. Il est évident que le nomarque ayant reçu la copie de la requête de Lysimachos, l'a annexée à la lettre qu'il adresse au stratège. Celle-ci est datée du 2 Mésoré de la même année.

Ce papyrus : 1<sup>o</sup> confirme ce que l'on savait déjà sur l'indépendance d'Antinoé à l'égard du stratège du nome Antinoïte.

2° Mentionne le *nomarque* et ce titre soulève plusieurs problèmes délicats. On aura à se demander si ce personnage est un fonctionnaire analogue aux *nomarques* connus dans les autres nomes, ou si ce n'est pas plutôt un magistrat de la cité, et ainsi se posera encore avec un élément nouveau le problème des rapports d'Antinoé avec le nome environnant.

3° Enfin, il indique nettement qu'Antinoé possédait une certaine autonomie judiciaire. Le sens de la phrase κατὰ τὰ ἐπ' Ἀντινοέων διατεταγμέναις demandera à être juridiquement précisé; mais son importance est hors de doute.

P. 181-185. Les papyrus d'Abou-Sir-el-Melaq publiés dans le t. IV des *B.G.U.*, ont apporté une multitude de renseignements dont je n'ai pu profiter, sur les mariages entre Alexandrins et Ἕλληνες, Alexandrins et indigènes. C'est une question à reprendre. Je ne crois pas pourtant qu'on puisse arriver à une conclusion très précise touchant l'ἐπιγαμία entre les citoyens d'Alexandrie et les indigènes. Sur l'ἄγγραφος et l'ἑγγραφος γάμος, voir B. Frese, *Aus dem græco-ägyptischen Rechtsleben, eine papyrologische Studie*, Halle, 1909, p. 38 et suivantes.

P. 184. Archives officielles juives à Alexandrie, τὸ τῶν Ἰουδαίων ἀρχεῖον, *B.G.U.*, 1151 l. 7.

P. 192, n. 5. Ajoutez : *P. Lond.*, III, 904, p. 125, l. 10-11.

P. 194. *P. Lond.*, 851, III, p. 49, nous fait connaître un stratège d'Alexandrie, Aur. Hermias Apollonios, grand propriétaire au Fayoum. On voit par ce texte que ce personnage a occupé cette charge pendant 3 ans.

P. 211. ὑπὲρ γναφῶν Ν. π. Je lisais dans *B. G. U.*, γν]α | φῶν. Wilcken, *Gr. Ost.*, p. 661 propose β]αφῶν. S'il n'y a pas de γναφῆς à Neiloupolis, il y en a à Soknopæonèse. C'est à ce dernier village que se rapporte la taxe ὑπὲρ ζυγοστασίου κώμης.

P. 234. Sur l'euthénarque, P. M. Meyer, *P. Hamb.*, 14, 17 et la n.

P. 238. M. F. Preisigke ne voit dans les βιβλιοθήκαι que des archives, uniquement destinées à la garde des documents, soit privés (β. ἐκτῆσεων) soit d'État (β. δημοσίων λόγων) et refuse d'y reconnaître un livre foncier dans le sens de MM. Mitteis, Lewald, Eger. (*Girowesen*, p. 282 et suivantes). M. Mitteis a défendu sa définition (*Berichte über die Verhandlungen d. Kgl. Sächs. Gesellschaft d. Wiss.*, 62 (1910), p. 249-253). Sur cette question, v. aussi R. de Ruggiero, *Bull. dell'Ist. di Diritto Romano*, p. 254-308. Tout le monde est d'accord pour ne pas confondre les βιβλιοθήκαι avec le cadastre.

P. 239. Exemple de révision du cadastre, *P. Hamb.*, 12.

P. 252-254. Sur les ostraka analysés, v. maintenant *P. Hamb.*, 17, p. 71.

P. 261 et n. 5. On connaît des phylacites et leur épistate, encore en 30 ap. J.-C., *P. Lond.*, 895, III, p. 129; 1218, III, p. 130.

P. 265. La charge des ὑδροφύλακες est certainement une liturgie au 1<sup>er</sup> siècle et les comarques y désignent. V. *P. Lond.*, 1246, p. 224.

P. 267. Mitteis ne considère plus le καταχωρισμός comme l'inscription au rôle du tribunal du préfet. Il s'agirait simplement des *acta* du stratège (*Ber. üb. die Verh. d. Kgl. Sächs. Ges. d. Wiss.* 62, (1910), p. 69-76).

P. 286. Sur l'identité de ἄμφοδον et de la φυλή. Elle n'apparaît pas toujours aussi nettement que dans *B. G. U.*, 958. Au 1<sup>er</sup> siècle *P. Oxy.*, 1030 montre à côté des ἄμφοδων, des tribus numérotées subdivisées en περιόδοι numérotés également. φυλή numérotée à Hermoupolis dans *P. Leipz.*, 65. Mais notez le maintien de la division en ἄμφοδων dans *P. Oxy.*, 1030. Il me semble que ces constatations n'affaiblissent pas, mais plutôt qu'elles confirment la thèse soutenue p. 286 et suivantes. Signalons la division d'Hérakléopolis en μεριόδες cf. v. Hartel, *Über die griechischen Papyri Erzherzog Rainer*, p. 64-65.

P. 291, n. 3. Autre déclaration pour l'ἐπίκρισις dans l'adresse de laquelle figurent les deux γραμματεῖς πόλεως, *P. Oxy.*, VII, 1028 (86).

P. 303-304. O. Schulthess, Γνώμη dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie*, admet un véritable décret de la commune. Il me semble que ce que nous avons dit du caractère de l'administration des bourgs exclut une pareille interprétation. Il s'est passé pour γνώμη, ce qui s'est passé pour les termes ἔργων, ἀρχή, δῆμος qui n'ont pas en Égypte leur sens plein. Je regrette d'ailleurs de n'avoir pu profiter à temps de l'étude de Schulthess.

P. 320. P. Perdrizet m'avertit que le *strophion* n'était pas un bandeau ou un turban, mais une de ces couronnes faites d'une cordelette qu'on voit à beaucoup de statues antiques. Φαικίστιον serait un mot alexandrin, peut-être macédonien.

P. 327-338. Sur les agoranomes comme notaires, v. F. Preisigke, *Girowesen*, p. 272-287 et passim. Je regrette de n'avoir pu mieux profiter de ce travail.

P. 359. J'ai relevé — en ne tenant compte que des identifications certaines — le nom de 31 bouleutes nouveaux dont 16 n'ont exercé

ou n'exercent aucune magistrature. En combinant ces résultats avec ceux qui sont fournis par le tableau on a :

Chiffre total de bouleutes	174
Bouleutes n'ayant exercé aucune charge	87
Bouleutes ayant exercé des charges	88

P. 382. Cette commission restreinte de la βουλή qui désignerait à certaines charges fait penser aux *quinque primates ordinis Alexandrini* de l'époque postérieure et aux πρώτοι τῆς βουλῆς que l'on trouverait, au iv<sup>e</sup> siècle, à Hermoupolis d'après une conjecture de F. Preisigke, à propos d'un papyrus du Caire publié par lui, n<sup>o</sup> 13 de la publication citée plus bas, note à la p. 387. En tout cas, dès le iii<sup>e</sup> siècle, certains curiales se distinguent par la dignité de leurs collègues, tel Αὐρ. Σαβεινός βουλευτῆς πρεσβύτατος, d'Alexandrie, dans *P. Giessen*, 34, l. 10.

P. 387. Exemple, pour le iv<sup>e</sup> siècle, d'un bouleute désigné par la βουλή à une charge d'État (annone militaire) et cautionné par un autre bouleute dans P. 13 et 14 des *Griechische Urkunden des Ägyptischen Museums zu Kairo*, par F. Preisigke, dans *Schriften d. Wissensch. Gesell. in Strassburg*, 8. Heft.

P. 425 et suivantes. Sur les mines et carrières, voir maintenant Kurt Fitzler, *Steinbrüche und Bergwerke im Ptolemäischen and Römischen Ägypten*; Heft XXI des *Leipziger historische Abhandlungen*, dont je n'ai pu profiter.

P. 430. Sur les bains et les profits que les villes pouvaient en tirer (location d'un vestiaire dans les thermes d'Antonin et de Trajan à Oxyrhynchos), *P. Giessen*, 50.

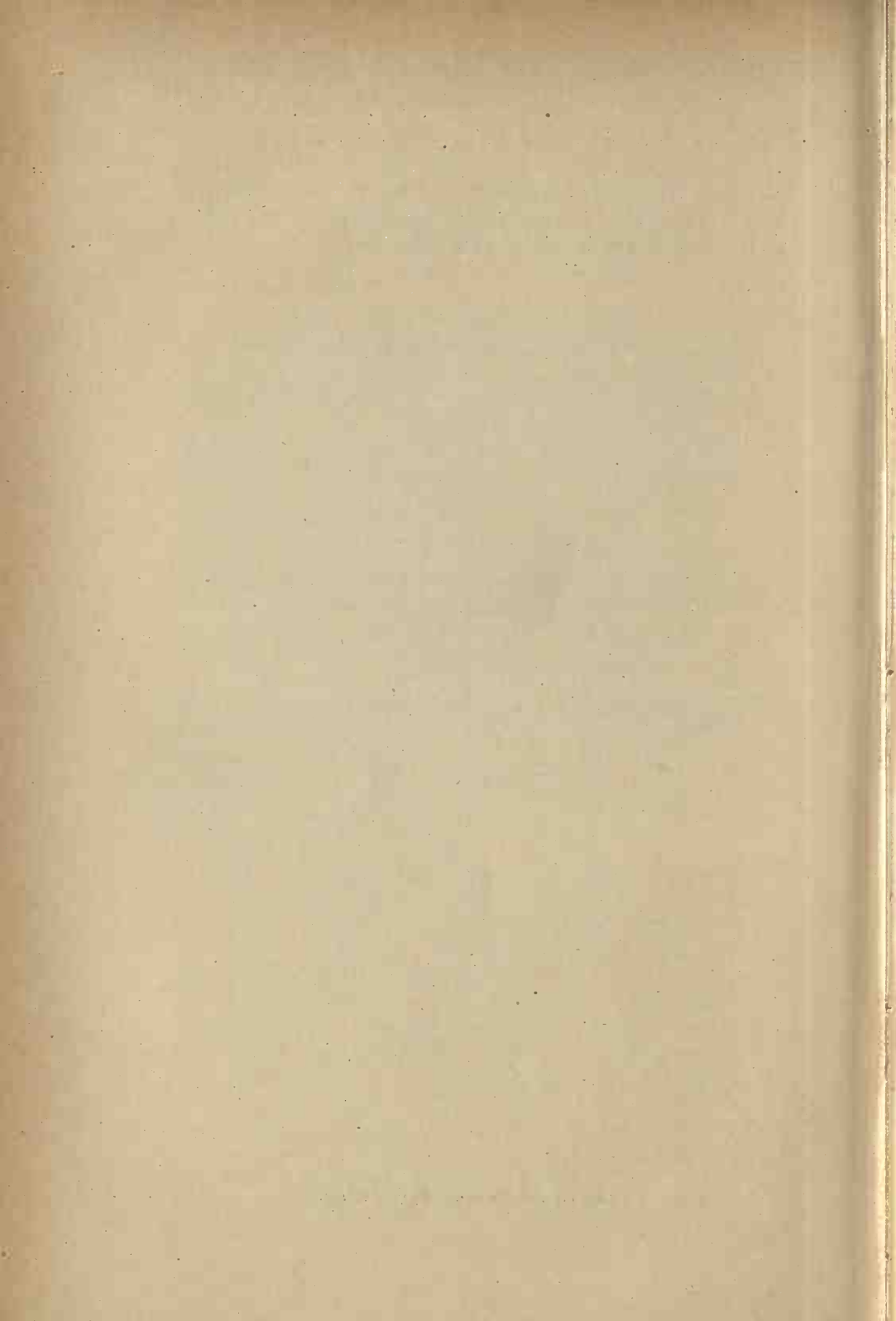
P. 437. Aux mots : « Ainsi nous ne trouvons en Égypte aucune trace de douanes urbaines » ; ajoutez en note :

Il est bien vrai que *P. Lond.*, 855, III, p. 91-92 est un tarif d'octroi, et il y est question de marchandises importées dans la métropole. Pourtant dans ce texte qui date de la fin du i<sup>er</sup> siècle, rien ne marque nettement si les taxes étaient levées au profit de la ville. Il est très obscur ; cependant quelques indices peuvent faire croire qu'il s'agit bien plutôt d'impôts d'État. L. 8-13, on trouve mention d'une série de villages et probablement du tarif des droits exigés dans les douanes de ces villages. Plus bas (col. 2, l. 13-15) il est parlé de personnes qui achètent en masse du petit bétail (πρόβατα) pour le revendre dans les bourgs, dans la métropole, et sur les marchés du nome et qui — si j'interprète bien les termes incorrects du docu-



ment — sont aussi soumises aux taxes dites ἀγορανομία ὀνίων, πυλωνικόν, ἄλλα εἶδη, γμαρτεῖον ὄρου πόλεως, μνημονεῖον, taxes que l'on n'a aucune raison de croire municipales. Pourquoi les droits que, dans la phrase suivante, l'ἔγλημπτωρ (lecture de Grenfell) lève à l'entrée de la métropole auraient-ils un autre caractère?

10 avril 1911.



# TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	I-XIV
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	XV-XXIII
LES SOURCES.....	XXIII-XLII

## INTRODUCTION

### Caractères généraux de la Vie Municipale dans l'Égypte ptolémaïque.

- I. Les cités grecques dans l'Empire d'Alexandre. — Souveraineté des rois et autonomie des villes. — Cités et communes. — Éléments politique et élément ethnique. — Développement de la Vie Municipale sous les Romains. — Lenteur de ce développement en Égypte..... 1-4
- II. LA VIE MUNICIPALE DANS LES CITÉS A L'ÉPOQUE PTOLÉMAÏQUE.
- 1° Les trois cités grecques, Naucratis, Alexandrie, Ptolémaïs; ce sont les seules πόλεις. — Leur aspect extérieur. — Leur situation dans le nome: nome naucratite, Ἀλεξανδρείας γῶρα, Ptolémaïs et le nome Thinite..... 4-8
- 2° Population des cités grecques. — Caractère juridique des πόλεις; πολιτικὸν σύστημα. — Alexandrie et Ptolémaïs: les Citoyens: Ἀλεξανδρεῖς et Πτολεμαῖς. Citoyens désignés par le démotique. Conséquences de l'inscription dans le dème, citoyens de plein droit et de moindre droit: — Autres catégories: ἄσσοι et ἄσσοι — οἱ οὐπω ἐπηγμένοι εἰς τὸν δῆμον τὸν δαῖνα. La question des τῆς ἐπιγονῆς; πολιτεύματα. — La Communauté juive d'Alexandrie. — Indigènes, originaires et résidents.
- La population de Naucratis..... 8-25
- 3° Le Droit de Cité. — Les droits privés et les citoyens de moindre droit. — Les citoyens de plein droit et leurs prérogatives religieuses: les phratries. — Droits politiques: Participation aux assemblées délibérantes. Alexandre et Ptolémaïs, l'autonomie politique; l'autonomie judiciaire..... 25-34
- 4° Le droit de Cité: droits politiques, les honneurs. Caractère différent des ἀρχαὶ dans les villes autonomes et non autonomes. — Atténuation de ces différences par l'intervention du pouvoir central. — Les magistratures municipales: Timouques à Naucratis. Prytanes à Ptolémaïs. — Magistratures alexan-

drines : la Commune juive, sanédrin, ethnarque, alabarque ; la commune grecque : liste de Strabon ; la commune indigène. — Les agents royaux : envoyés extraordinaires à Ptolémaïs ; délégué permanent ; question du diocète ; l'économiste de Naucratis ; les fonctionnaires royaux à Alexandrie ; Conclusion..... 34-44

### III. LA VIE MUNICIPALE DANS LE NOME.

1<sup>o</sup> Le nome domaine de l'élément *ethnique*. La population de l'Égypte ; grand nombre d'agglomérations urbaines et rurales — métropoles et bourgs — leur aspect extérieur. — Opposition du nome et de la cité ; sujets et citoyens. La Vie municipale du nome se manifeste dans les métropoles et les bourgs. Unité du nome. — Insuffisance de nos sources sur les métropoles..... 42-45

2<sup>o</sup> *Tableau général de l'administration du nome*. — A) Stratège et nomarque. — Epistate. — Administration financière. — Les scribes. — Régime des terres. — B) Les communes du nome, leur caractère juridique. — Membres des communes : originaires et étrangers résidants ou de passage, les *κίτοικοι*..... 52-59

3<sup>o</sup> *Le Bourg. Fonctionnaires d'État*. — *Le Comogrammate*. Sa place dans la hiérarchie des scribes — agent du diocète — nomination. *L'Epistate du bourg*. — Ses fonctions de police. — Sa juridiction. — Nommé par le stratège — Agents de police. — *Phylacites*. — nommés par le diocète. — archiphylacite, — obéissent à l'epistate du nome et du bourg..... 59-61

*Fonctionnaires de la Commune*. — Leur raison d'être. Les Anciens ; — *πρεσβύτεροι γεωργῶν* et *πρεσβύτεροι κώμης*, hypothèses. — Leur charge est une liturgie..... 61-62

*Le Comarque*. — Première théorie : le comarque fonctionnaire d'État, administrateur du domaine, contrôlé par le comogrammate. — Prépondérance du comogrammate au II<sup>e</sup> siècle..... 62-63

Deuxième théorie : le comarque fonctionnaire de la commune, président des Anciens. — Ses pouvoirs s'effacent devant ceux du comogrammate au II<sup>e</sup> siècle..... 63-64

Discussion : la comarchie n'est pas une liturgie. — Comarque fonctionnaire d'État. — Le comogrammate et les scribes ne sont pas des contrôleurs. — Raisons de l'importance croissante des scribes. — Désignation aux charges..... 64-65

4<sup>o</sup> Les métropoles. Scribes et quartiers. — Amphodarque. — Politarque et Thébarque. — Y a-t-il des magistratures municipales ? — Cosmète, gymnasiarque, éphèbes au Fayoum. — Les gymnases. — Peut-on les considérer comme des institutions municipales ? — Dates où ils ont pu le devenir..... 65-68

IV. *Conclusion*. — Politique lagide à l'égard de la Vie politique. — Affaiblissement de l'esprit civique. — L'armée. — Influence de la décadence de l'empire lagide sur la politique intérieure des Ptolémées. — Même esprit autoritaire à l'égard du nome. 68-70



## PREMIÈRE PARTIE

## CHAPITRE PREMIER

Les Centres municipaux et les diverses classes  
de la population dans l'Égypte romaine.

- I. *L'Égypte province romaine.* — Soumise à l'autorité du seul empereur. — Empereur successeur des pharaons. — Le préfet, vice-roi. — Les épistatèges..... 71-72
- II. *Les communes et les catégories ethniques de la population.* — Situation des Romains, en dehors des cités et des nomes. — Citoyens des cités grecques; ils sont soustraits à l'autorité des fonctionnaires du nome. — Leur situation dans l'Empire, à l'égard de la Civitas. — De l'accession au Sénat..... 72-75
- Grecs et indigènes mêlés dans le nome. — Métropoles, archontes et δῆμος. — Le δῆμος et les Ἕλληνας; κάτοικοι, μητροπολίται δωδεκαπόλιται. — Diverses catégories d'Ἕλληνας; les ἀπό γυμνασίου; théories de Schubart, de Grenfell et Hunt, de P. M. Meyer, de F. Preisigke. — Les ἀπό γυμνασίου et les autres grecs; ἐπίκρισις. — Les privilèges des ἀπό γυμνασίου. — Passage d'une catégorie à l'autre. — Les 6470 et les 6475..... 75-88
- III. *Les Communes et l'individu.* — *L'Origo.* — Dans les cités : les Juifs à Alexandrie, les originaires non citoyens. — Les métèques. — Y a-t-il une classe d'ἀπό γυμνασίου dans les cités? — Règles qui déterminent l'origo..... 89-91
- Dans le nome : originaires des bourgs et des métropoles. — Étrangers, domiciliés ou résidants, et de passage dans les bourgs; les édits relatifs aux ξένοι. — Originaires des métropoles. — Emploi de l'ethnique. — Originaires d'une métropole établis dans une autre. — Alexandrins et Romains dans les métropoles. — Règles qui déterminent l'origo..... 91-97
- IV. *Obligations des membres de la commune, les charges.* — Classification des charges. Classification des juristes. Témoignage des textes égyptiens. — Inégalité devant les charges: le sexe, les incapacités, les ἀποροι. — Causes d'immunités constatées dans les textes égyptiens: l'âge, la famille, exercice de certaines industries, philosophes, rhéteurs et médecins, athlètes, vétérans, prêtres, fonctionnaires..... 97-104
- Romains et les charges. — Alexandrins et les charges; l'édit de Ti Alexander. — Les Antinoïtes et les charges. — Πατέρες Ἀντινοϊτικῶν παιδῶν. — Ptolémaïtes et Naucratices. — Étrangers de passage et résidants dans les bourgs. Le papyrus de Berlin B.G.U., 15..... 104-111
- V. *Conclusion.* Ressemblances entre la Vie municipale en Égypte

et dans le reste de l'Empire: le système des charges dans les cités et dans le nome. Tendances romaines à fortifier la Vie municipale. — L'*origo* dans la cité et dans le nome: tendances romaines à préciser les règles qui la déterminent. — Originalité de l'Égypte; les quatre couches de population, Romains, Grecs des cités, Grecs de la γῶρα et des métropoles, indigènes... 114-114

## CHAPITRE II.

### La Vie Municipale dans les cités grecques.

- I. Cités grecques dans la province romaine d'Égypte. — Fondation d'Antinooupolis. — Date. — Raisons de cette fondation. — Les cités grecques d'Égypte sont des villes sujettes. — Les cités et le nome: *Alexandrea regio*, Naucratis et son territoire, Ptolémaïs et le Thinite..... 115-121
- II. *Le Droit de Cité, Tribus et Dèmes.* — Classification des citoyens. Problème des tribus et des dèmes. — Tableaux: 1<sup>o</sup>. des tribus alexandrines à l'époque ptolémaïque. 2<sup>o</sup>. Dèmes alexandrins au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.; 3<sup>o</sup>. de Ptolémaïs à la même époque; 4<sup>o</sup>. d'Alexandrie au I<sup>er</sup> siècle, à l'exclusion de ceux de la tribu *Διονυσιάς*; 5<sup>o</sup>. de la tribu *Διονυσιάς*; 6<sup>o</sup>. d'Alexandrie sous Auguste. 7<sup>o</sup>. Tribus et dèmes d'Alexandrie à l'époque romaine. 8<sup>o</sup>. Tribus et dèmes d'Antinoé. — Origine de la division en dèmes. — Le dème et la tribu districts territoriaux. — *Φυλή* et *ἄμφοδον*. — Tribus de même nom à Ptolémaïs et à Alexandrie. — Classification des démotiques, par cycles. — Difficulté de partager les dèmes entre les tribus. — Théorie de M. Schubart: les dèmes sont différents à Alexandrie et à Ptolémaïs. — Dèmes du cycle de Danaos et la fondation de Ptolémaïs. — Augmentation du nombre des dèmes. — Réformes de Philopator. — Phylétiques et démotiques associés à l'époque romaine. — Hypothèse de M. Wilcken. — La question du dème *Ἀλθαιεύς*. — Tableau 9. — Difficultés diverses. — Hypothèse sur Ptolémaïs. — Explication de M. Schubart: dèmes partagés entre plusieurs tribus. — Les phylétiques et démotiques associés se rapportent à Alexandrie. — Rapport des tribus et des dèmes et des autres divisions topographiques: *γράμματα* et *πλωθεῖα*. Définition du dème:..... 121-150
- III. *Le Droit de Cité, L'éphébie.* — Age éphébique et majorité politique, 14 ans. — *εἰσκρισις*. — Éphèbes en bas âge. — Explication par les dates de l'*εἰσκρισις*. — Raisons possibles de devancer l'âge légal. — Durée de l'éphébie. — Éphèbes qui ont passé l'âge de l'éphébie; réserve éphébique..... 150-153  
 Les magistrats qui dirigent l'éphébie: gymnasiarque; cosmète. — Divisions du corps éphébique..... 155-156  
 Inscriptions sur les listés éphébiques et examen (*εἰσκρισις*). —

- L'exégète. — Les *Κατάξοι*. — Conditions : éphébie des ancêtres mâles, *ἀπαρχή*. — Le serment écrit. — Le *μεταδόσιμον*. — Rôle présumé de l'archidicaste et de son bureau..... 156-160
- IV. *Le Droit de Cité* : — *le jus suffragii*. — Assemblées délibérantes. — *Νι βουλή* ni *ἑκκλησία* à Alexandrie. — Ptolémaïs : insuffisance des témoignages. — *Βουλή* à Antinoé, pas d'*ἑκκλησία* — Naucratis, timouques et bouleutes. — Conclusion..... 160-165
- V. *Le Droit de Cité* : — *le jus honorum*, — les *ἄρχαι*. — 1°. Magistratures des Cités et magistratures des métropoles. — Naucratis. .... 166-167
- 2° Alexandrie : liste de ses magistratures tirée des textes et la liste de Strabon. L'archidicaste : a-t-il jamais été un magistrat municipal ? — Examen de divers arguments : L'archidicaste et l'*ἐπιμέλεια τῶν χρηματιστῶν* ; *Cursus honorum* des archidicastes, L'archidicaste et le prêtre du Musée ; Durée de la charge ; le droit de 12 drachmes. — Véritable sens du témoignage de Strabon ..... 167-170
- L'Hypomnématographe. — Hypomnématographe d'État et hypomnématographe municipal. — Arguments contradictoires tirés des *cursus honorum*..... 170-173
- Le stratège de nuit..... 173-174
- Pourquoi de tous les magistrats municipaux Strabon nomme l'exégète seul ? Hypothèses diverses..... 174-175
- 3° Ptolémaïs. — Hieropes — Archiprytane et prytanes. — Prytanes et archontes. — Hypothèse..... 175-178
- 4° Autres *ἄρχαι* ; l'*ἐπί στερμάτων*. — Économe de Naucratis. — Le Néocore de Sérapis..... 178-179
- 5° Les *ἄρχαι* et les curatelles. — Inégalité des citoyens devant les honneurs et les charges. — Désignation aux charges : cités autonomes : rôle des assemblées. Intervention du pouvoir central : épistratège et préfet. — Cités non autonomes : secrétaire de la ville, archontes, représentant du pouvoir central..... 179-181
- VI. *Droits des citoyens hors de la cité*. — *Ἐπιγυμνία* avec les indigènes. Différence entre Antinoé et Naucratis. Alexandrie. — Hypothèse sur le rôle d'Hadrien.
- Ἐξ ἐγκτησεῖς* dans le *χωρὰ*. Accession à la Cité romaine... 181-185
- VII. *Administration des Cités*. — Insuffisance de nos sources. — Nécessité de prendre Alexandrie pour centre de cette étude.
- Population d'Alexandrie. — Les citoyens. — Les juifs, le ghetto, le *γερούσιαι*, l'ethnarque. — Les indigènes..... 185-188
- Les fonctionnaires impériaux et la ville* : — le Préfet, — le *juridicus*, — l'*ἔδιο* ; *λόγος*. — le *διεκέτε*, — le grand prêtre, — l'archidicaste. — La question du *juridicus*. — Le *procurator Alexandriae ad rationes patrimonii*. — L'épistate du Musée. — *Procurator* de Néapolis. — *Procurator ad Mercurium*. — *Procurator* Mausolei. — Le stratège de la ville et le stratège de nuit. —

- Raisons de les distinguer. — Stratèges d'Alexandrie et stratèges des nomes..... 188-194  
 Les magistrats et fonctionnaires municipaux. — Les archontes.  
 — Leur rôle dans la désignation aux charges. — Le grand prêtre des Augustes. — Le prêtre d'Alexandre et l'exègète. — Discussion de la thèse de Mommsen.  
 Assimilation des Cités et des métropoles au III<sup>e</sup> siècle... 194-201

## CHAPITRE III

## La Vie Municipale dans le nome. — Les Bourgs.

- I. *Aspect des villes et villages.* — Villages de la vallée. — Village du Gébel. — Les Koms d'ordures. — Exhaussement et déplacement continus. — Exemples: Oxyrhynchos, villages du Fayoum. — Rues et ruelles. — Contraste avec les cités et les villes classiques. — Petite étendue des villages. — Enceinte, tours de garde. — Vie agricole dans les bourgs..... 202-206
- II. *Caractère général de l'administration des bourgs.* — Ἐποικία et κῶμαι. — Noms de villages terminés en πολις. — La commune rurale, οἱ ἀπὸ τῆς κῶμης, et κοινόν. — Pas d'autonomie. — Pas de personnalité juridique: pas de terres municipales du bourg; pas de fortune en argent. — Pas d'autonomie budgétaire..... 207-213
- III. *Les fonctionnaires du Bourg.* — 1<sup>o</sup> Fonctionnaires d'État: le Comogrammate. — Le bourg et la comogrammate. — Rôle du comogrammate. — Le Comarque. — Il s'efface devant le comogrammate. — Amphodogrammate et amphodarque..... 213-216  
 2<sup>o</sup> Fonctionnaires de la Commune. — Les Anciens. — Les fonctionnaires de la police. — Archéphode. — Φύλακες. — Δημόσιοι du bourg..... 216-219  
 Caractère de ces fonctions diverses. — Les liturgies: Anciens et fonctionnaires de la police; le revenu exigible. — La charge de comogrammate est-elle une liturgie?..... 219-222
- IV. *Désignation aux charges.* — 1<sup>o</sup> Compétence du comogrammate. — Il peut être suppléé par les προσβύτεροι. Charges auxquelles désigne le comogrammate; témoignage du papyrus de Berlin, B.G.U., 908. — Principes qui limitent la compétence du comogrammate, est-il tiré de la nature des charges ou de la capacité des habitants du bourg..... 222-227  
 2<sup>o</sup> Procédure de désignation. — Ὑπομνήματα et γραφαί, ἀναδόσεις; du comogrammate. — Ἀναδοθέντες; et ἐν καταχωρισμῷ. Hypothèses..... 227-229  
 3<sup>o</sup> Limites au pouvoir du comogrammate. — Responsabilité des habitants des bourgs. — Règles générales des liturgies. — Substitution de personnes interdite, contrat de σύστασις. — Recours



contre les abus, pétitions. — Investiture du pouvoir central :  
stratège et nomarque; épistratege..... 230-234

- V. *Administration du Bourg*. — *Les Revenus de l'État*. — 1° Exacte  
délimitation des compétences. — Exploitation des bourgs par le  
pouvoir central..... 234-235
- 2° *Les Revenus du sol*. — Régime des terres. — Impôt et rente.  
Les fonctionnaires du bourg et le cadastre. — Καταγραφή du bourg.  
— καταλογισμοί, βιβλίο θήκοι. — Προσφωνήσεις du comogrammate :  
sur quelles pièces s'appuient-elles?..... 235-241
- Les fonctionnaires du bourg et l'impôt foncier : pièces pré-  
paratoires de l'assiette de l'impôt, rôle de l'impôt, pièce recti-  
ficative, impôts secondaires..... 241-245
- Les fonctionnaires du bourg et la rente : le comogrammate et  
la surveillance des cultures : les prêts de semences ; demande  
dressée par le comogrammate, ordre de distribution, bordereau  
du comogrammate, etc. ; rapport sur les cultures, le rôle de  
la rente ; le comogrammate et la terre inculte, le comogrammate  
et la terre à revenu..... 245-252
- Les fonctionnaires du bourg et le transport des redevances en  
nature. — Aniers et chameliers; φόρετρον; ostraka du Fayoum ;  
listes des aniers du bourg..... 252-254
- 3° *Autres revenus*. — Les fonctionnaires du bourg et l'impôt  
sur les personnes, la capitation, pièces adressées au comogram-  
mate ; listes dressées par lui. — Les fonctionnaires du bourg  
et les impôts affermés. — Fournitures du bourg à l'armée, etc. 254-258
- VI. *Administration du bourg, la police*. — 1° L'archéphode, dispa-  
rition de l'épistate du bourg, conséquences. — Les gardes : dis-  
parition des phylacites et rôle de l'armée : le corps des gardes  
et le papyrus d'Akhmim : gardes publics et gardes particuliers,  
gardes du nome et gardes du bourg ; contrat de remplacement.  
— Responsabilité des fonctionnaires de la police..... 258-266
- 2° Exercice de la police. — Le stratège, le toparque, le centu-  
rion. — Mandats d'arrêt. — Mandats d'amener. — Services ratta-  
chés à la police, voirie, etc..... 266-268
- 3° Conclusion. — La police du bourg confiée à des fonction-  
naires liturgiques..... 268-269
- VII. *Conclusion*. — Le Bourg administré pour l'Etat, non pour lui-  
même. — Différences avec l'époque ptolémaïque. — Détermi-  
nation exacte des compétences ; affaiblissement de l'autorité des  
fonctionnaires du bourg ; les liturgies. — Sens de l'évolution  
future..... 269-271

## CHAPITRE IV

## La Vie Municipale dans le nome. — La Métropole.

- I. *La métropole, chef-lieu du nome.* — Chef-lieu religieux : restrictions. — Chef-lieu administratif. — Chef-lieu économique, grands propriétaires, port de la métropole, industrie. — Conséquence : aspect de la vie urbaine..... 272-278  
*Caractères généraux de l'administration de la ville.* — Ressemblances de la métropole et des *κώμαι*. — L'arrivée des Grecs. — Le gymnase et les *ἀρχαί*. — Caractère juridique : question de la personnalité juridique des villes. — Autonomie budgétaire. 278-282
- II. *Les scribes et leurs districts.* — Secrétaires de la ville ; politarque et archontes. — Amphodogrammates et amphodarques. Définition de l'*ἄμφοδον*. — *Ἄμφοδον* et *Ἄμφοδαρχία*. — Rue ou quartier. — *Ἄμφοδα* à Hermoupolis et dans les autres métropoles. — *Ἄμφοδον, λάβρα, ἐποίκιον, φυλή*. — *Ἄμφοδα* numérotés à Memphis. — Formation d'une ville égyptienne. — Le *P. Amherst*, 75. — L'*ἄμφοδον* et la *κώμη*..... 282-290  
 Fonctionnaires de l'*amphodon*. — L'*amphodarque* et l'*amphodogrammate* sont des liturges. — Compétence des scribes.. 290-292
- III. *Les magistrats municipaux.* — Les *ἀρχαί*. — Hiérarchie des *Ἀρχαί*. — Règles de M. F. Preisigke. — Hiérarchie de *ἀρχαί* d'après le même. — Observations sur le rang de l'euthénarque : témoignage de *P. Anh.*, 125 ; *cursum honorum* ; euthénarque cosmète et exégète. — Agoranomat et Grandes prêtrises. — Classification proposée..... 292-298  
 Nombre des archontes. — *Τάγμα*. — *Κοινόν* des archontes. — Archiprytanes et prytales. — Gymnasiarques d'Alexandrie. 298-302  
 Caractère juridique des *ἀρχαί*..... 302-303
- IV. *Désignation aux charges et aux Ἀρχαί.* — Désignation aux curatelles administratives. — Rôle du *κοινόν* des archontes ; le *P. Oxyrhynchos* 54. — Désignation aux *ἀρχαί*. — Rôle des fonctionnaires du pouvoir central : Scribes, stratège, épistratège, préfet. — Désignation aux charges secondaires, aux liturgies d'État..... 303-309
- V. *Les Archontes et l'administration financière.* — Rôle de l'exégète et du gymnasiarque dans le *P. Oxyrhynchos* 54. — Ont-ils la haute main sur les finances de la ville. — Objections. — Droit de chaque magistrat de dépenser les sommes nécessaires à ses risques et périls. — Garantie du *κοινόν*. — Surveillance du stratège. — Le trésorier. — Surveillance du pouvoir central. — Le préfet. — *Ἐξέταστῆς*. — Recettes et dépenses..... 309-314

VI. <i>Les diverses ἀρχαὶ municipales.</i> — 1° <i>L'Exégète.</i> — Nécessité de listes personnelles. — Raisons de croire que l'exégète les dressait. — Son rôle dans l'ἔσχαρισις des éphèbes. — Jurisdiction gracieuse. L'exégète et les orphelins.....	315-318
2° <i>Le Gymnasiarque.</i> — Importance de la charge. — Revenu. — Désignation à l'avance. — Gymnasiarques volontaires. — Gymnasiarques éternels. — Insignes. — Investiture du stratège. — Nombre. — Tours de service.....	318-321
Le gymnasiarque et la palaestre. — Le gymnasiarque et les éphèbes. — Epimelètes et épiterètes du gymnase. — Λ'ἐπιμογύτης.....	321
L'οἶκος γυμνασίου, fortune du gymnase ou des gymnasiarques? — Budget des dépenses: fournitures d'huiles; jeux; entretien et chauffage des bains, éclairage, contribution à l'entretien des digues, pour le service des eaux.....	321-323
Charges exercées après la gymnasiarchie.....	323-324
3° <i>L'Euthénarque.</i> — Ses fonctions sont peut-être détachées de celles de l'exégète. — ἐπιμέλεια τῶν χρησμάτων. — Poids de la charge.....	324-327
4° <i>L'agoranomie.</i> — Surveillance des marchés. — Agoranomes notaires. — Doivent-ils être confondus avec l'agoranome édile? — Époque ptolémaïque. — Époque romaine: endroits où l'on peut supposer la concurrence de l'agoranome-édile et de l'agoranome-notaire. — Agoranomeia et grapheia. — Agoranomeia dans les métropoles. — Difficulté d'y faire coexister deux agoranomes différents.....	327-330
Compétence territoriale de l'agoranome notaire. — Elle s'étend à tout le nome: théorie de M. Mitteis. — Discussion: difficulté d'admettre l'unification du notariat. — L'agoranome magistrat municipal. — Mnemonion. — Agoranomes et les affranchissements. — Taxes.....	330-338
5° <i>Le grand prêtre et le culte municipal.</i> — Culte dont l'exégète est prêtre. — Le culte impérial et ἄρχιερεὺς. — Archiprêtres non municipaux.....	339-340
6° <i>Hypomnématographe.</i> — Insuffisance de nos sources. — Λ'ἀνάκρισις des esclaves.....	340-342
VII. <i>Police.</i> — Elle est entre les mains des fonctionnaires d'État.	342-343
VIII. <i>Conclusion.</i> — Caractère hybride des métropoles. — Puissance du pouvoir central. — Transformations possibles.....	343-344

II<sup>e</sup> PARTIE

## CHAPITRE V

Les Réformes au début du III<sup>e</sup> siècle.

- I. *Les Βουλαὶ dans les métropoles.* — Apparition des βουλαι. — Septime Sévère donne une βουλή à Alexandrie. — Date de l'appa-

- rition des βουλαί dans les métropoles. — Hermoupolis. — Ptolémaïs et Naucratis. — Raisons de cette mesure : désir présumé des Ἕλληνες; des métropoles. — Mouvement de sympathie pour les municipalités : la fondation d'Antinoé et son influence : les juristes. — Raisons fiscales..... 314-35
- II. *La Constitution Antoniniana et la Vie municipale en Egypte.* — Municipalités autonomes de non-citoyens. — Cives sine suffragio. — Constitution de 212 : octroi de la Cité Romaine. — Le texte du Digeste et le P. Giessen. A qui fut octroyé la civitas. Théorie de M. P. M. Meyer ; théorie de Mommsen, ancienne hypothèse de M. Wilcken ; les ἐπιχειρήματα et les Ἕλληνες dans le système de M. P. M. Meyer ; raisons de fait en faveur de ce système ; raisons à priori. — Les deux classes de la population. — La hiérarchie entre les communes demeure..... 351-358
- III. *Constitution de la βουλή.* — Sources. — La Boulé se recrutait-elle parmi les anciens magistrats ? — Statistique. — Difficulté de tirer des conclusions trop précises. — Valeurs variées des chiffres selon le nombre des documents. — Incertitudes dans le témoignage des textes. — Les anciens magistrats sont en minorité dans la βουλή..... 358-362
- Revenu exigé des Bouleutes. — Ils sont choisis parmi les riches. — pas nécessairement parmi les plus riches. — Mode de recrutement ; *cooptatio* ou *lectio* ? — Fonctionnaires qui pourraient être chargés d'une *lectio*, scribe de la ville, δεκάπρωτοι, exécuté. — Raisons favorables à l'hypothèse d'une *cooptatio*..... 363-370
- Charges spéciales pesant sur les Bouleutes. — Le P. Berlin *B.G.U.*, 925. — Les terres de Bouleutes sont-elles classées à part..... 370-374
- Épithètes honorifiques de la βουλή. — Κατίστη est la seule épithète officielle. — Boulé et stratège : étiquette..... 371-374
- Nombre des Bouleutes. — Bouleutes surnuméraires. — Durée viagère de la charge..... 374
- Procédure des séances.* — βουλευτήριον. — Actes de la Boulé. — Secrétaire du Conseil. — Le Prytane. — Tableau. — Remarques. — Itération. — Archiprytane. — Tours de service..... 374-379
- Fonctions du Prytane. — Présidence de la Boulé. — Présentation des motions. — Direction du vote. — Séances plénières et séances ordinaires. — Les ἀρχοντες; ont-ils accès à la Boulé : le P. Vienné *C.P.H.*, 7 : restitutions, remarques. — Part des Bouleutes dans la discussion. — Cris des Bouleutes..... 379-385
- IV. *La Boulé et l'administration du nome.* — Rapports des magistrats municipaux et du nome aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> siècles : le nome n'est pas la *regio* de la métropole. — Extension des pouvoirs de la βουλή sur le nome. Effacement du stratège. — La Boulé et l'assiette de l'impôt ; la Boulé et la perception de l'impôt ; désignation aux charges. — Les pouvoirs de la Boulé plus grands que ceux de l'ancien κοινόν des archontes. — Définition du rôle de la Boulé :



elle délègue à des services d'État : pas à tous les services d'État. — Bouleutes délégués à ces services. — Les *δεκάρωτοι*. — Conclusion : Le Boulé a une part dans l'administration du nome non comme magistrature municipale, mais comme déléguée du pouvoir central..... 385-391

V. *Le Bourg et le régime des Comarques*. — Développement de la personnalité du bourg. — Administration du bourg : disparition du comogrammate — Les Comarques-liturges du IV<sup>e</sup> siècle. — Nombre des comarques. — Autres fonctionnaires du bourg. — Sitologues du bourg. — Les anciens. — Raisons de ces réformes. — Les comarques et le prénom *Αρχηγός*. — Durée de la charge. — Revenu..... 391-395

Le Comarque et la désignation aux charges. — Les comarques et l'administration financière. — Les comarques et l'administration financière. — Les comarques et la police..... 395-397

VI. Conclusion..... 397-398

## CHAPITRE VI

## Le Conseil et l'Administration de la Ville.

I. *Les charges, curatelles, ἀρχαί. Désignation des titulaires*. —

1<sup>o</sup> Désignation aux ἀρχαί. — La Cosmétique. — Intervention du prytane, des archontes et de la Boulé. — L'euthéniarchie et l'exégétique. — Même intervention de la βουλή. — Le scribe de la ville. — Non-intervention de l'épistratège et des autres fonctionnaires du pouvoir central..... 399-402

2<sup>o</sup> Désignations aux curatelles administratives. — L'épimélète de Zeus Capitolin. — C'est une charge d'État. — La lettre d'investiture. — Conclusions à tirer pour les curatelles municipales. — Énumération de ces curatelles..... 402-404

3<sup>o</sup> *Autres fonctionnaires municipaux*. — *Λογισταί* et la Caisse. — *Ἐξετασταί*; et le bureau de comptabilité. — Autres fonctions financières. — Administration des domaines municipaux, épitérètes et *εφρονισταί*..... 404-407

4<sup>o</sup> *Fonctionnaires urbains d'État*. — Les scribes. — Les fonctionnaires de la police. — Irénarque. — Stratège de nuit.... 407-410

5<sup>o</sup> *Règles qui limitent le pouvoir de la βουλή*. — Tour de service des *ἀμφοδᾶ*. — Recours en cas d'injuste désignation : épistalma adressé à la Boulé. — *Ἐκκλησιᾶ* ou *appellatio*. — *Ἐκστασίς*; théorie de l'*ἔκστασίς*; d'après M. Mitteis..... 410-415

II. *Administration financière*. — La fortune de la ville. — Pouvoir de la βουλή..... 415-417

1<sup>o</sup> *Les recettes*. — Les revenus des propriétés de la ville. — Propriétés foncières. — Propriétés bâties. — *Φρονισταί* et inspect-

teurs. — Ventes et baux. — Droit de pacage. — Pêcheries. — Mines et Carrieres. — Salines. — Huileries. — Impôts. — Difficultés de déterminer les impôts municipaux. — Locations des places au marché; les bains; taxes payées pour l'agoranomie; droit d'enregistrement à Alexandrie; frais de l'érection des statues; *summa honoraria*; impôt de 60 drachmes sur les maisons; douanes. — Conclusion: les métropoles égyptiennes privées des ressources ordinaires des villes. Assiette et perception... 417-438

2° *Les Dépenses*. — Frais des curatelles administratives. — Idée du montant de ces dépenses. — La clause du tiers incombant à la ville. — Petits travaux de voirie..... 438-442

Pensions aux athlètes. — Idée du montant de ces dépenses. — Salaires des employés. — Distribution de blé. — Contribution aux charges générales de l'Empire..... 442-445

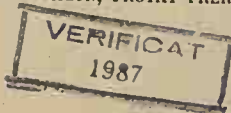
3° *Emploi des fonds*. — Devis des dépenses: étude de *C. P. II.*, 127. Conclusion. — Ordonnancement des sommes et demandes d'ordonnancement. — Les trois exemplaires de la demande. — Les fonctionnaires avancent les sommes. — Reddition de comptes. — Réserve des droits de la ville. — Quittances..... 454-456

IV. *Conclusion*. — Assimilation des cités et des métropoles. — La Boulé et les curies des municipes romains. — Source de son pouvoir. — Désignation aux charges: finances. — La décadence financière cause de la décadence municipale..... 454-456

#### CONCLUSION

Lenteur du développement des institutions municipales en Égypte. Causes: 1° Caractère de la monarchie Lagide peu favorable aux cités. — Les Hellènes dans la *γῶσις*. — Influence des mœurs égyptiennes. — Affaiblissement de l'esprit civique. — Les Ptolémées: effet de leur politique extérieure. 2° Les Romains: intérêts qu'ils ont à maintenir les vieux principes. — Développement de l'hellénisme dans la *γῶσις*, les métropoles. — Assimilation lente de l'Égypte aux autres provinces. — Originalité de l'Égypte: communes sans territoire; le nome soumis au pouvoir central. — L'indigène exclu de la *civitas*.

Décadence financière des villes. *Curator rei publicæ*. — Prodomes de l'institution. — Ses pouvoirs absorbent ceux des archontes et ceux du stratège. — *Defensor plebis*. — Les bourgs et les *pagi*. — Fonctionnaires nouveaux; l'irénarque des bourgs. — Misère croissante. — Évolution vers le Bas-Empire. — Limites de cette étude..... 456-fin.



- XXXIII. HISTOIRE DU CULTE DES DIVINITÉS D'ALEXANDRIE, par M. Georges LAFAYE (avec 5 planches)..... 10 fr.
- XXXIV. TERRACINE. Essai d'histoire locale, par M. R. de LA BLANCHÈRE (avec deux eaux-fortes et cinq planches dessinées par l'auteur)..... 10 fr.
- XXXV. FRANCESCO DA BARBERINO ET LA LITTÉRATURE PROVENÇALE EN ITALIE AU MOYEN ÂGE, par M. Antoine THOMAS..... 5 fr.
- XXXVI. ÉTUDE DU DIALECTE CHYPREOTE MODERNE ET MÉDIÉVAL, par M. REAUBOUIN..... 5 fr.
- XXXVII. LES TRANSFORMATIONS POLITIQUES DE L'ITALIE SOUS LES EMPEREURS ROMAINS (43 av. J.-C. -330 apr. J.-C.), par M. C. JULIAN..... 4 fr. 50
- XXXVIII. LA VIE MUNICIPALE EN ATTIQUE, par M. B. HAUSSOULLIER..... 5 fr.
- XXXIX. DES FIGURES CROIPHORES DANS L'ART GREC, L'ART GRÉCO-ROMAIN ET L'ART CHRÉTIEN, par M. A. YVRIES..... 2 fr. 25
- XL. LES LIGUEURS ÉTOLENNES ET ACHEËNNE, par M. Marcel DUBOIS (av. 2 pl.)..... 7 fr.
- XLI. LES STRATÉGES ATHÉNIENS, par M. AMI. HAUVENTE-BESSAULT..... 5 fr.
- XLII. ÉTUDE SUR L'HISTOIRE DES SARCOPHAGES CHRÉTIENS, par M. R. GROSSSET..... 3 fr. 50
- XLIII. LA LIBRAIRIE DES PAPES D'AVIGNON. Sa formation, sa composition, ses catalogues (1316-1420), d'après les registres de comptes et d'inventaires des Archives Vaticanes, par M. Maurice FAUCON. Voir fasc. L. TOME I..... 8 fr. 50
- XLIV-XLV. I. LA FRANCE EN ORIENT AU QUATORZIÈME SIÈCLE. Expédition du maréchal Boucault, par M. DELAVILLE LE ROUX. 2 beaux volumes..... 25 fr.
- XLVI. LES ARCHIVES ANGEVINES DE NAPLES. Études sur les registres du roi Charles I<sup>er</sup> (1265-1287), par M. Paul DURRIET. Voir fasc. LI. TOME I..... 8 fr. 50
- XLVII. LES CAVALIERS ATHÉNIENS, par M. Albert MAITIN. 1 très fort volume..... 18 fr.
- XLVIII. LA BIBLIOTHÈQUE DE VATICAN AU QUINZIÈME SIÈCLE. Contributions pour servir à l'histoire de l'humanisme, par MM. Eugène MUNTZ et Paul FABRE..... 12 fr. 50
- XLIX. LES ARCHIVES DE L'INTENDANCE SACRÉE A DÉLOS (313-166 avant J.-C.), par M. T. HOMOLLE, membre de l'Institut (avec un plan en héliogr.)..... 5 fr. 50
- L. LA LIBRAIRIE DES PAPES D'AVIGNON. Sa formation, sa composition, ses catalogues (1316-1420), par M. Maurice FAUCON. Voir fasc. XLIII. TOME II..... 7 fr.
- LI. LES ARCHIVES ANGEVINES DE NAPLES. Études sur les registres du roi Charles I<sup>er</sup> (1265-1286), par M. P. DURRIET. T. II et dernier (av. 5 pl. en héliograv.)..... 14 fr.
- LII. LE SÉNAT ROMAIN, DEPTIS DIOCÉTIEN, A ROME ET A CONSTANTINOPLE, par M. Ch. LÉCHERVAIN..... 6 fr.
- LIII. ÉTUDES SUR L'ADMINISTRAT. BYZANTINE DANS L'EXARCHAT DE RAVENNE (568-751), par M. Ch. DIEHL, anc. memb. des Ecoles de Rome et d'Athènes (épuisé). Net..... 15 fr.
- LIV. LETTRES INÉDITES DE MICHEL APOSTOLIS, publiées par M. NOBRET, ancien membre de l'École de Rome (avec une gr. planche en héliogr.)..... 7 fr.
- LV. ÉTUDES D'ARCHÉOLOGIE BYZANTINE. L'ÉGLISE ET LES MOSAÏQUES DU COUVENT DE ST-LUC EN PHOCIDE, par Ch. DIEHL, anc. memb. des Ecoles françaises de Rome et d'Athènes, (av. sept bois interc. dans le texte et une pl. hors texte)..... 3 fr. 50
- LVI. LES MANUSCRITS DE DANTE ET DE SES COMMENTATEURS, TRADUCTEURS, BIOGRAPHES, ETC., conservés dans les bibliothèques de France. Essai d'un catalogue raisonné, par M. L. AUVRAY (avec deux planches en héliogravure)..... 6 fr.
- LVII. L'ORATEUR LYCIRQUE. Etude historique et littéraire, par M. DURRBACH, ancien membre de l'École française d'Athènes..... 4 fr.
- LVIII. ORIGINES ET SOURCES DU ROMAN DE LA ROSE, par M. E. LANGLOIS, ancien membre de l'École française de Rome..... 5 fr.
- LIX. ESSAI SUR L'ADMINISTRAT. DU ROYAUME DE SIGLE S. CHARLES I<sup>er</sup> ET CHARLES II D'ANJOU, par L. CADIER, anc. memb. de l'École française de Rome..... 8 fr.
- LX. ELATÉE. — LA VILLE. LE TEMPLE D'ATHÉNA CRANAIA, par Pierre PARIS, ancien membre de l'École franç. d'Athènes (avec nombreuses figures dans le texte et 15 planches hors texte)..... 14 fr.
- LXI. DOCUMENTS INÉDITS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA DOMINATION VÉNITIENNE EN CRÈTE DE 1380 A 1499, tirés des archives de Venise, publiés et analysés par M. H. NOBRET, ancien membre de l'École de Rome (avec une carte en couleur de l'île de Crète)..... 15 fr.
- LXII. ÉTUDE SUR LE LIBRE CENSUM DE L'ÉGLISE ROMAINE, par M. Paul FABRE, ancien membre de l'École française de Rome..... 7 fr.
- LXIII. LA LADIE ET LE MONDE GREC AU TEMPS DES MÉRMADES (687-516), par M. Georges RADET, ancien membre de l'École française d'Athènes (avec une grande carte en couleurs hors texte)..... 12 fr.
- LXIV. LES MÉTÉORES ATHÉNIENS. Etude sur la condition légale et la situation, morale, le rôle social et économique des étrangers domiciliés à Athènes, par M. Michel CLERC, ancien membre de l'École française d'Athènes..... 14 fr.
- LXV. ESSAI SUR LE RÉGNE DE L'EMPEREUR DOMITIEN, par M. Stéphane GSELL, ancien membre de l'École française de Rome..... 12 fr.
- LXVI. ORIGINE FRANÇAISES DE L'ARCHITECTURE GOTHIQUE EN ITALIE, par M. C. ENLART, ancien membre de l'École française de Rome (avec 131 figures dans le texte et 31 planches hors texte)..... 20 fr.
- Ouvrage couronné par l'Académie française (prix FOULD).
- LXVII. ORIGINES DES CULTES ARCADIENS, par M. BÉRAND, ancien membre de l'École française d'Athènes (avec 17 figures)..... 12 fr. 50.
- Ouvrage couronné par l'Institut (prix SAINTOUR).
- LXVIII. LES DIVINITÉS DE LA VICTOIRE EN GRÈCE ET EN ITALIE D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS FIGURÉS, par M. André BAUPHILLART, ancien membre de l'École française de Rome..... 3 fr. 50
- LXIX. CATALOGUE DES BRONZES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE D'ATHÈNES, par M. A. de RIDDER, ancien membre de l'École française d'Athènes (avec 5 planches en héliogravure et 13 bois)..... 8 fr.



- LXX. HISTOIRE DE BLANCHE DE CASTILLE, par M. Elie BERGER, ancien membre de l'Ecole française de Rome. . . . . 12 fr.  
Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Premier grand prix GOBERT), 1895.
- LXXI. LES ORIGINES DU THÉÂTRE LYRIQUE MODERNE. HISTOIRE DE L'OPÉRA EN EUROPE AVANT LULY ET SCARLATTI, par M. Romain ROLLAND, ancien membre de l'Ecole française de Rome (avec 15 planches de musique). . . . . épuisé  
Ouvrage couronné par l'Institut (prix KASTNER-BOURSAULT).
- LXXII. LES CITIES ROMAINES DE LA TENISIE, par M. J. TOUZAÏN, ancien membre de l'Ecole française de Rome (avec deux cartes en couleurs). . . . . 12 fr. 50  
Ouvrage couronné par l'Institut (prix SAINTOUR).
- LXXIII. L'ÉTAT PONTIFICAL APRÈS LE GRAND SCHISME. Etude de géographie politique par M. J. GUIBARD, ancien membre de l'Ecole française de Rome (avec trois cartes en couleurs). . . . . 14 fr.
- LXXIV. CATALOGUE DES BRONZES TROUVÉS SUR L'ACROPOLE D'ATHÈNES, par M. A. DE RIDDER, ancien membre de l'Ecole française d'Athènes, maître de conférences à la Faculté d'Aix (avec 310 figures intercalées dans le texte et 8 héliogravures hors texte). Un beau volume sur papier de luxe. . . . . 25 fr.
- LXXV et LXXVI. LOTIS XII ET LUDOVIC STORZA, par M. L. PÉLISSIER, ancien membre de l'Ecole française de Rome, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier. Deux beaux volumes. . . . . 30 fr.  
Ouvrage couronné par l'Institut (prix GOBERT, 2<sup>e</sup> prix).
- LXXVII. LES MINES DU LAURION DANS L'ANTIQUITÉ, par M. E. ARBAILLON, ancien membre de l'Ecole française d'Athènes, chargé du cours de géographie à l'Université de Lille (ouv. contenant 26 gravures dans le texte, une planche en phototypie hors texte et une carte du Laurion en 6 couleurs). . . . . 12 fr. 50.
- LXXVIII. MARTINÉE ET L'ARCADIE ORIENTALE, par Gustave FOUGÈRES, ancien membre de l'Ecole française d'Athènes, chargé du cours d'Archéologie et d'Histoire de l'art à l'Université de Lille. Un fort volume (contenant quatre-vingts figures dans le texte, six héliogravures, une phototypie et un plan de Martinée hors texte, plus deux grandes cartes en six couleurs). . . . . 20 fr.  
Ouvrage couronné par l'Institut (prix BORDIN).
- LXXIX. ÉTUDE SUR THEOCRITTE, par M. PH.-E. LEGBAND, ancien membre de l'Ecole française d'Athènes, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Lyon. Un fort volume in-8° cavalier. . . . . 12 fr. 50  
Ouvrage couronné par l'Institut (prix SAINTOUR).
- LXXX. LE ARCHIVES DE LA CHAMBRE APOSTOLIQUE AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE, par Joseph de Loye, ancien membre de l'Ecole française de Rome, archiviste du département des Basses-Pyrénées. — 1<sup>re</sup> partie : Inventaire. . . . . 8 fr.
- LXXXI. LE BAS-RELIEF ROMAIN A REPRÉSENTATIONS HISTORIQUES. Etude archéologique, historique et littéraire, par M. Edmond COURBAUD, ancien membre de l'Ecole française de Rome. Un volume in-8° (contenant 18 gravures, dont 5 hors texte en phototypie Berthaud). . . . . 12 fr. 50  
Ouvrage couronné par l'Institut (prix DELALANDE-GUERNEAU).
- LXXXII. ESSAI SUR SUÉTONE, par M. Alcide MACÉ, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, anc. membre de l'Ecole française de Rome. Maître de conférences à l'Université de Rennes. Un vol. in-8°. . . . . 12 fr. 50  
Ouvrage couronné par l'Institut (prix SAINTOUR).
- LXXXIII. ÉTUDE SUR LES GESTA MARTYRUM ROMAINS, par Albert DEFOURCO, anc. élève de l'Ecole norm. supérieure et de l'Ecole française de Rome, membre de l'Institut de Thiers, agrégé d'histoire et de géographie. Un volume in-8° (contenant six gravures hors texte en phototypie). . . . . 12 fr. 50  
Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (prix BORDIN).
- LXXXIV. CARTHAGE ROMAINE (146 av. J.-C.-698, ap. J.-C.), par M. Aug. AUDOLLENT, ancien membre de l'Ecole française de Rome, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Clermont-Ferrand (contenant trois cartes en noir et en couleurs dont deux hors texte). Un volume. . . . . 25 fr.
- LXXXV. CATALOGUE DES VASES PEINTS DU MUSÉE NATIONAL D'ATHÈNES, par MM. Maxime COLLIGNON, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, et Louis COUVE, ancien membre de l'Ecole française d'Athènes, maître de conférences à la Faculté de l'Université de Nancy. Un fort volume. 25 fr.
- LXXXV bis. CATALOGUE DES VASES PEINTS. — Index. . . . . 3 fr.
- LXXXV ter. CATALOGUE DES VASES PEINTS. — Table chronologique. . . . . 2 fr.
- LXXXVI. LES PRÉLIMINAIRES DE LA GUERRE DE CENT ANS. — LA PAPAUTÉ, LA FRANCE ET L'ANGLETERRE (1328-1342), par M. Eugène DEPREZ, membre de l'Ecole française de Rome, docteur ès lettres. Un vol. in-8°. . . . . 12 fr. 50  
Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (prix GOBERT).
- LXXXVII. L'ILE TIBÉRINE DANS L'ANTIQUITÉ, par Maurice BESSIER, ancien membre de l'Ecole française de Rome, chargé d'un cours complémentaire à la Faculté des lettres de l'Univ. de Caen. Un vol. avec grav. . . . . 12 fr. 5  
Ouvrage couronné par l'Institut (prix SAINTOUR).
- LXXXVIII. LE COMMERCE ET LES MARCHANDS DANS L'ITALIE MÉRIDIIONALE AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE, par Georges YVER, ancien membre de l'Ecole française de Rome. Un vol. in-8°. 12 fr.
- LXXXIX. ESSAI SUR LE RÉGNE DE L'EMPEREUR AURÉLIEN, par M. Léon HOMO, ancien membre de l'Ecole française de Rome. Un vol. in-8°. . . . . 12 fr.
- XC. L'ITALIE MÉRIDIIONALE ET L'EMPIRE BYZANTIN DEPUIS L'AVÈNEMENT DE BASILE I<sup>er</sup> JUSQU'À LA PRISE DE BARI PAR LES NORMANDS (867-1071), par M. Jules GAY, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, ancien membre de l'Ecole française de Rome. Un volume. . . . . 20 fr.



- XCI RECUEIL DES INSCRIPTIONS CHRÉTIENNES ET MONT ATHOS, recueillies par MM. G. MILLET, J. PANGOIRE et L. PETIT, première partie contenant cinquante-six figures dans le texte, onze planches hors texte et de nombreuses reproductions..... 15 fr.
- XCII. LA SCULPTURE ATTIQUE AVANT PHIDIAS, par M. Henri LÉCHAT, ancien membre de l'École française d'Athènes. Quarante-huit figures dans le texte. Un volume 20 fr.
- XCIII. LE CULTE D'APOLLON PYTHIEN A ATHÈNES, par M. G. COLIN, ancien membre de l'École française d'Athènes, maître de conférences à la Faculté des lettres de Bordeaux. Trente-neuf gravures et deux planches hors texte. Un vol. in-8° 10 fr.
- XCIV. ROME ET LA GRÈCE, par M. G. COLIN. Un volume..... 16 fr.
- XCV. L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE SANCTUAIRE PYTHIQUE AU IV<sup>e</sup> SIÈCLE AVANT J.-C., par M. Emile BOUQUET, ancien membre de l'École française d'Athènes. Un volume..... 5 fr.
- XCVI. LA FISCALITÉ PONTIFICALE EN FRANCE AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE (Période d'Avignon et Grand schisme d'Occident), par MM. Ch. SAMARAN et G. MOLLAT. Un fort volume in-8° avec cartes..... 10 fr.
- XCVII. L'AVENTIN DANS L'ANTIQUITÉ, par A. Merlin, ancien membre de l'École française de Rome, directeur du Service des Antiquités et Arts de la Tunisie. 2 illustrations et un plan hors texte. Un fort volume..... 12 fr.
- XCVIII. POUZZOLES ANTIQUE. (Histoire et topographie), par Ch. DEBOIS, ancien membre de l'École française de Rome, professeur agrégé de l'université. 56 illustrations et une carte hors texte. Un volume 8°..... 12 fr. 50
- XCIX. LA FRONTIÈRE DE L'EUPHRATE DE POMPÉE A LA CONQUÊTE ARABE, par Victor CHAPOT, ancien membre de l'École française d'Athènes. 22 illustrations et 1 carte hors texte. Un vol..... 12 fr. 50
- Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Prix Bordin).
- C. ETUDES SUR L'HISTOIRE FINANCIÈRE D'ATHÈNES DE V<sup>e</sup> SIÈCLE. LE TRÉSOR D'ATHÈNES DE 480 A 404, par E. CAVAIGNAC, ancien membre de l'École française d'Athènes, 29 illustrations et 3 planches hors texte. Un volume..... 10 fr.
- CI. LA VIERGE DE MISÉNCORBE (Étude d'un thème iconographique), par P. PEURIZET, ancien membre de l'École d'Athènes, 4 illustrations dans le texte et 31 planches hors texte. Un fort volume..... 18 fr.
- CII. LA FRANCE ET ROME DE 1788 A 1799. Regeste des dépêches du Cardinal-Secrétaire d'Etat tirées du fonds de « Vescovi » des Archives secrètes du Vatican par GEORGES BOURGAIN, ancien membre de l'École française de Rome, archiviste aux Archives nationales. Un volume..... 10 fr.
- CIII. LES DATAIRES DE 15<sup>e</sup> SIÈCLE ET LES ORIGINES DE LA BATERIE APOSTOLIQUE, par Léonce CÉLIER, ancien membre de l'École de Rome, archiviste aux Archives nationales. Un volume..... 6 fr.

Appendice I. CARTE ARCHÉOLOGIQUE DE L'ILE DE DÉLOS (1893-1894), par MM. E. ARDAILLON, ancien membre de l'École française d'Athènes, professeur de géographie à l'Université de Lille; H. COVERT, conducteur des Ponts et Chaussées, ancien chef des travaux techniques aux fouilles de Delphes. Notice et trois feuilles grand eigne (0,80 X 0,95) à échelle de 1/2000<sup>e</sup> en quatre couleurs. Prix : 25 fr. — Collée sur toile et pliée au format de la notice in-4<sup>e</sup> raisin : 38 fr. — Prix de la carte collée sur toile et montée sur gorges et rouleaux : 48 fr.

## BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

DEUXIÈME SÉRIE (format grand in-4<sup>e</sup> raisin, sur deux colonnes), publiée ou analysée d'après les manuscrits originaux du Vatican et de la Bibliothèque nationale. — Le prix de souscription est établi à raison de 60 centimes par chaque feuille de texte et 1 fr. par planche de fac-similé. Aucun fascicule n'est vendu séparément.

ÉTAT DE LA PUBLICATION AU 1<sup>er</sup> Octobre 1910

### OUVRAGES EN COURS DE PUBLICATION

- 6<sup>e</sup> LE LIBER CENSUM DE L'ÉGLISE ROMAINE, texte, introduction et notes, par l'École française de Rome. Continué par Mgr Duchesne — N. B. Cet ouvrage formera environ 130 à 150 feuilles, divisées deux volumes. — Les dix premiers fascicules ont paru. Prix : 69 fr. 75. Le septième fascicule est sous presse.
- 9<sup>e</sup> LES REGISTRES DE GRÉGOIRE IX (1227-1244), par M. L. AUBAY, archiviste-paléographe, ancien membre de l'École française de Rome. — Cet ouvrage formera trois volumes et sera publié par livraisons de 15 à 20 feuilles environ. — L'ouvrage complet formera environ 151 à 160 feuilles. — Les douze premiers fascicules, tomes I et II, et début du tome III sont en vente. Prix : 121 fr. — Le treizième fascicule est sous presse.
- 1<sup>o</sup> LES REGISTRES D'INNOCENT IV (1243-1254), par M. Elie BERGER, ancien membre de l'École française de Rome. — L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a décerné à l'auteur, pour cet ouvrage, le Premier Prix Gobert (séance du 1<sup>er</sup> juin 1888). — N. B. Ce grand ouvrage paraît par fascicules de 20 à 25 feuilles. Il se composera de 270 à 300 feuilles environ formant 4 beaux volumes. — Les tables, formant un volume à part, sont en cours de publication. Prix des trois premiers volumes : 115 fr. 50.
- 15<sup>e</sup> LES REGISTRES D'ALEXANDRE IV (1254-1261), par MM. BOUREL DE LA RONCIÈRE, DE LOYE et COULON, anciens membres de l'École française de Rome. — Les Registres d'Alexandre IV formeront deux volumes. — Ils seront publiés par fascicules de 15 à 20 feuilles environ. — L'ouvrage entier se composera de 200 feuilles environ. — Les quatre premiers fascicules ont paru. Prix : 36 fr. 75. — Le cinquième fascicule est sous presse.
- 13<sup>e</sup> LES REGISTRES D'URBAIN IV (1261-1264), par M. J. GERBAUD, ancien membre de l'École française de Rome. — Cet ouvrage formera trois volumes dont un est occupé par le *Registre dit Caméral*. — L'ouvrage complet formera 160 à 180 feuilles environ. — Le *Registre dit Caméral* (tome I complet) a paru. — Les quatre premiers fascicules du *Registre ordinaire* (tome II complet), les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante-et-unième, quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième, cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième, soixante-et-unième, soixante-deuxième, soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième, soixante-huitième, soixante-neuvième, septantième, septante-et-unième, septante-deuxième, septante-troisième, septante-quatrième, septante-cinquième, septante-sixième, septante-septième, septante-huitième, septante-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-et-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième, quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, cinquante-neuf fascicules ont paru. Prix total : 93 fr. 45. — Sous

- 11° LES REGISTRES DE CLÉMENT IV (1265-1268), par M. Edouard JOURNAN, an. ten Rome. — Cet ouvrage formera un volume, et sera publié par fascicules de 15 à 20 feuilles environ. L'ouvrage complet formera 70 feuilles environ. — Les quatre premiers fascicules ont paru. Prix : 33 fr. — Le cinquième fascicule est sous presse.
- 12° LES REGISTRES DE GRÉGOIRE X ET DE JEAN XXI (1271-1277), par MM. J. GUIBARD et L. CABRET, anciens membres de l'École française de Rome. — Les Registres de Grégoire X et de Jean XXI (réunis en une seule publication) formeront un beau volume. — Ils seront publiés par fascicules de 15 à 20 feuilles environ. — L'ouvrage entier se composera de 60 feuilles environ. — Les quatre premiers fascicules ont paru. Prix : 37 fr. 90. — Le cinquième fascicule est sous presse.
- 14° LES REGISTRES DE NICOLAS III (1277-1280), par M. Jules GAY, ancien membre de l'École française de Rome. — Cet ouvrage formera un volume et paraîtra en quatre fascicules. — Il formera environ 60 feuilles comprenant, avec les bulles, une introduction, un appendice et les tables. — Les deux premiers fascicules ont paru. Prix 15 fr. 60. — Le troisième fascicule est sous presse.
- 16° LES REGISTRES DE MARTIN IV (1281-1285), par les MEMBRES DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME. Les Registres de Martin IV formeront un volume et paraîtront en quatre fascicules. — L'ouvrage formera environ 80 feuilles. — Le premier fascicule a paru. Prix : 8 fr. 50. Le deuxième fascicule est sous presse.
- 4° LES REGISTRES DE BONIFACE VIII (1294-1303), par MM. Georges DUBAIN, THOMAS, anciens élèves de l'École des Chartes, membres de l'École française de Rome. — Cet ouvrage formera trois volumes et sera publié en 260 feuilles de texte environ. — Les onze premiers fasc. sont en vente. — Prix des onze fascicules : 95 fr. 90.

### OUVRAGES TERMINÉS

- 2° LES REGISTRES DE BENOIT XI (1303-1304), par M. Ch. GRANDJEAN, ancien membre de l'École française de Rome. — Un beau volume. Prix..... 40 fr.
- 3° LE LIBER PONTIFICALIS, texte, introduction et commentaires, par Monseigneur française de Rome; 2 beaux vol. in-4° raisin, avec un plan de l'ancienne Basilique de Saint-Pierre et sept planches en héliogravure (Epuisé)..... 200 fr.
- 5° LES REGISTRES DE NICOLAS IV (1288-1292), par M. Ernest LANGLOIS, ancien membre de l'École française de Rome. — Deux volumes. Prix..... 100 fr.
- 7° LES REGISTRES D'HONORIUS IV (1285-1287), Recueil des bulles de ce pape, manuscrits originaux des archives du Vatican, par M. Maurice PROU. Un beau volume grand in-4° raisin..... 50 fr.
- 8° LA NÉCROPOLE DE MYRINA, Fouilles exécutées au nom de l'École française d'Athènes de 1880 à 1882, par MM. E. POTTIER, Salomon REINACH, et A. VEYRIES. Texte et notices par MM. Edm. POTTIER et S. REINACH. — Ce magnifique ouvrage forme deux beaux volumes grand in-4°, dont un de texte, et un de 32 planches en héliogravure, tirées sur papier de Chine..... 120 fr.
- Ouvrage couronné par l'Institut (Prix Delalande-Guerineau).
- 10° FOUILLES DANS LA NÉCROPOLE DE VULGI, par M. Stéphane GSELL, ancien membre de l'École française de Rome. Un beau volume grand in-4° de 568 pages, avec 101 vignettes dans le texte, une carte et 23 planches..... 40 fr.
- X. B. Les numéros placés en tête des ouvrages ci-dessus indiquent l'ordre dans lequel ces ouvrages sont publiés dans la collection.

3° SÉRIE — Format grand in-4° raisin — XIV<sup>e</sup> SIÈCLE

## LETTRES

### DES PAPES D'AVIGNON SE RAPPORTANT A LA FRANCE

Publiées ou analysées d'après les registres du Vatican par les anciens membres de l'École française de Rome.

#### TABLEAU DE LA PUBLICATION

1° JEAN XXII (1316-1334), M. Coulon, ancien membre de l'École française de Rome, archiviste aux Archives nationales (Quatre fascicules parus).....	52 fr. 20
— M. Mollat, ancien chapelain de Saint-Louis-des-Français, à Rome (Treize fascicules parus) (Tomes 1, 2, 3, 4 et 5).....	187 fr. 20
2° BENOIT XII (1331-1332), M. Daumet, ancien membre de l'École française de Rome, archiviste aux archives nationales (Deux fascicules parus).....	23 fr. 40
— M. Vidal, ancien chapelain de Saint-Louis des Français à Rome (Cinq fascicules parus).....	86 fr. 45
3° CLÉMENT VI (1342-1352), M. Deprez, ancien membre de l'École française de Rome (Le premier fascicule est paru).....	46 fr. 83
4° INNOCENT VI (1352-1362), M. Deprez, membre de l'École française de Rome (En prép.)	
5° URBAIN V (1362-1370), M. Lecacheux, anc. membre de l'École française de Rome (Les deux premiers fascicules sont parus).....	24 fr.
6° INNOCENT VI (1352-1362), M. Deprez (Premier fascicule paru).....	7 fr. 83
7° GRÉGOIRE XI (1370-1378), M. Mirot, anc. membre de l'École française de Rome. (S. presse).	

L. DUCHESNE

Membre de l'Académie française,  
 Directeur de l'École française de Rome.



## HISTOIRE ANCIENNE DE L'ÉGLISE

(Quatrième édition.)

Tome I, II et III parus. .... 28 fr.  
 Tome IV, en préparation.